3 1761 11638735 8

GOV
DOC

Ottawa, May 10, 1991

SUBJECT

INSTRUCTIONS PERTAINING TO CONDITIONAL REMISSION ORDERS SUBJECT TO POST AUDIT

This Memorandum outlines and explains procedures to be followed by companies who wish to utilize Remission Orders which contain certain conditions to be met subsequent to importation, and are subject to Post Audit. Companies that are interested in participating in the Inward Processing Program (D7-3-1) or the Textile Remission Orders (D8-11-2 to D8-11-7) should refer to the individual Memorandum for specific instructions.

TABLE OF CONTENTS

	Page
Guidelines and General Information	2
Importers Responsibility	2
Departmental Responsibilities	2
Reporting	3
Non Complying Use	4
Claim Format	5
Eligible Use Subsequent to Importation	5
Letters of Commitment	5
Claims for Remission Where the Importer Has Not Been Authorized to Utilize the Order at Time of Importation	6
Appendix A — Post Audit Programs Requiring Authorization Numbers	
Appendix B — Drawback Offices	
Appendix C — Form K 90R	

Ottawa, le 10 mai 1991

OBJET

DIRECTIVES SE RATTACHANT AUX DÉCRETS DE REMISE CONDITIONNELLE SOUS RÉSERVE DE LA POSTVÉRIFICATION

Le présent mémorandum décrit et explique les procédures devant être suivies par les sociétés qui veulent utiliser des décrets de remise qui renferment certaines conditions devant être remplies à la suite de l'importation, et qui sont sous réserve de la postvérification. Les sociétés qui veulent participer au Programme de traitement intérieur (D7-3-1) ou aux Décrets de remise sur le textile (D8-11-2 à D8-11-7) devraient se reporter au mémorandum particulier pour ce qui est de directives précises.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lignes directrices et renseignements généraux	2
Responsabilités des importateurs	2
Responsabilités du Ministère	2
Comptes rendus	3
Utilisation non conforme	4
Format de la demande	5
Utilisation admissible suivant l'importation	5
Lettres d'engagement	5
Demandes de remise lorsque l'importateur n'a pas été autorisé à se servir du décret au moment de l'importation	6
Annexe A — Programmes de postvérification nécessitant des numéros d'autorisation	
Annexe B — Bureaux de drawback	
Annexe C — Formule K 90R	

Canada

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

1. Often, Remission Orders are passed which place certain ''post importation'' requirements on a company as a condition of remission.

Importers Responsibility

2. Any company, who wishes to use a conditional or performance based Remission Order is to contact the Drawbacks Unit of their regional Customs Assessment Division (CAD) for assistance. A list of Drawbacks Units can be found in Appendix B to this Memorandum.

3. When a company wishes to utilize a certain Remission Order, it is incumbent upon that importer, prior to the importation of any goods, to satisfy Customs that it will meet the conditions and requirements set forth in the Order in Council and that its record keeping is sufficient to establish such compliance. An application form K 90R, Application for Remission in Accordance with Order in Council, as well as a detailed proposal of how imported goods will be controlled must be supplied to Customs prior to using any such Order.

Departmental Responsibilities

4. After an application has been received and reviewed, officers from the Drawbacks Unit will meet with the company in order to establish:

(a) that the Order is applicable to the company;

(b) that the importer can establish that the conditions of the Order will be met;

(c) that all necessary reports will be filed;

(d) that the records exist, which when audited, can establish compliance with the conditions of the Order; and

(e) a system is in place to account for goods not used in compliance with the Order.

5. Upon completion of the investigation by the Drawbacks Unit, the company will be advised in writing, if the application to utilize the Order has been approved, and what reporting requirements and other conditions must be met.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Souvent, les décrets de remise qui sont adoptés mettent certaines exigences «après importation» sur une société en tant que condition d'obtention de la remise.

Responsabilités des importateurs

2. Toute société qui veut se servir d'un décret de remise reposant sur des conditions ou le rendement doit communiquer avec l'Unité des drawbacks de leur Division de la cotisation des Douanes (DCD) régionale pour obtenir de l'aide. Une liste des Unités des drawbacks des régions figure à l'annexe B de ce mémorandum.

3. Lorsqu'une société veut se servir d'un certain décret de remise, il incombe à cet importateur, avant l'importation de toute marchandise, de convaincre les Douanes qu'il remplira les conditions et les exigences indiquées dans le Décret du conseil, et que son système de tenue de livres est suffisant pour établir une telle conformité. Une formule de demande K 90R, Demande de remise des droits de douane conformément au décret du conseil, de même qu'une proposition détaillée de la façon dont les marchandises importées seront contrôlées doivent être fournies aux Douanes avant de se servir de tout décret de ce genre.

Responsabilités du Ministère

4. Lorsqu'une demande a été reçue et examinée, des agents de l'Unité des drawbacks rencontreront la société pour établir :

a) que le décret peut être appliqué à la société;

b) que l'importateur peut démontrer que les conditions du décret seront remplies;

c) que tous les rapports nécessaires seront présentés;

d) que des dossiers existent, qui, lorsqu'ils sont vérifiés, peuvent établir la conformité aux conditions du décret; et

e) qu'un système est en place pour rendre compte des marchandises non utilisées conformément au décret.

5. Lorsque l'Unité des drawbacks aura terminé l'enquête, si la demande de se servir du décret a été approuvée, on en informera la société par écrit, ainsi que des exigences et autres conditions qui doivent être remplies pour ce qui est des comptes rendus.

6. Under certain conditional Remission Orders the importer will be issued an unique authorization number which must be quoted in the "Special Authority" field on all Customs documents relating to the Order. Such authorization numbers may only be used by the authorized importer. A list of Orders which require authorization numbers may be found in Appendix A to this memorandum.

Reporting

7. The minimum reporting requirement under these Orders is a monthly listing of import accounting documents passed under the Order. The listing is to be arranged by the Customs Office of accounting, and in chronological order, unless other arrangements are made with the regional office concerned. All monthly reports must be submitted to the office which authorized the company to utilize the Order.

8. Failure to meet any reporting requirements set by the Drawbacks Unit may result in the cancellation of the importers privilege to utilize the Order at the time of importation.

9. In addition to this monthly listing, and depending on both the conditions of the Order, and records maintained by the importer, reports will be designed to show the status of duty remitted goods in Canada and may include such information as:

Heading:

(a) Company name;

(b) Company address;

(c) Order in Council or Authorization number;

(d) Period covered by the report;

(e) Importer number

Content:

(a) Opening balances of:

(i) raw materials,

(ii) finished goods,

(iii) duty content;

(b) Import information:

(i) accounting document number,

6. En vertu de certains décrets de la remise conditionnelle, on émettra à l'importateur un numéro, d'autorisation unique qui doit être indiqué dans la zone «autorisation spéciale» sur tous les documents de déclaration en détail des douanes se rattachant au Décret. De tels numéros d'autorisation peuvent être utilisés seulement par l'importateur autorisé. Une liste des décrets qui nécessitent des numéros d'autorisation figure à l'annexe A du présent mémorandum.

Comptes rendus

7. L'exigence minimale de comptes rendus en vertu des décrets est une liste mensuelle des documents de déclaration en détail d'importation adoptés en vertu de l'autorité du Décret. La liste doit être mise par ordre de Bureau de douane concerné, et par ordre chronologique, sauf si d'autres dispositions sont prises avec le bureau régional concerné. Tous les rapports mensuels doivent être présentés au bureau qui a autorisé la société à se servir du Décret.

8. L'inobservation des exigences de comptes rendus établies par l'Unité des drawbacks peut entraîner l'annulation du privilège accordé aux importateurs de se servir du Décret au moment de l'importation.

9. En plus de cette liste mensuelle, et en fonction des conditions du Décret et des dossiers conservés par l'importateur, les rapports seront conçus pour montrer l'état d'avancement des marchandises au Canada sur lesquelles les droits ont été remis, et ils peuvent englober des renseignements tels que :

Titre :

a) Nome de la société;

b) Adresse de la société;

c) Décret du conseil ou numéro d'autorisation;

d) Période englobée par le rapport;

e) Numéro d'importateur;

Contenu :

a) Soldes d'ouverture :

(i) des matières premières,

(ii) des produits finis,

(iii) du contenu en droits;

b) Renseignements ayant trait aux importations :

(i) le numéro du document de déclaration en détail,

(ii) office number,

(iii) date,

(iv) description of goods,

(v) value for duty,

(vi) duty remitted;

(c) Description of goods produced;

(d) Export or sales information:

(i) E15 number,

(ii) Foreign Consumption Entry number,

(iii) Sales Invoice number,

(iv) Bill of Lading number,

(v) description of exported goods or goods sold,

(vi) duty content in exported goods or goods sold;

(e) Information on Non Complying Use of Imported Goods:

(i) number of accounting document,

(ii) date of accounting document,

(iii) duty paid on accounting document,

(iv) goods diverted to duty free end uses,

(v) goods diverted to other remission programs;

(f) Closing balances of:

(i) raw materials,

(ii) finished goods,

(iii) duty content referring to relevant import documents.

(ii) le numéro du bureau,

(iii) la date,

(iv) la description des marchandises,

(v) la valeur en douanes,

(vi) les droits remis;

c) Description des marchandises fabriquées;

d) Renseignements se rattachant aux ventes ou à l'exportation :

(i) le numéro du formulaire E15,

(ii) le numéro de la déclaration visant la consommation à l'étranger,

(iii) le numéro de la facture de vente,

(iv) le numéro du connaissement,

(v) la description des marchandises exportées ou des marchandises vendues,

vi) le contenu de droits dans les marchandises exportées ou les marchandises vendues;

e) Renseignements à l'égard de l'utilisation non conforme des marchandises importées :

(i) le numéro du document de déclaration en détail,

(ii) la date du document de déclaration en détail,

(iii) les droits acquittés sur le document de déclaration en détail,

(iv) marchandises réaffectées à des utilisations ultimes en franchise,

(v) marchandises réaffectées à d'autres programmes de remises;

f) Soldes de clôture :

(i) des matières premières,

(ii) des produits finis,

(iii) du contenu des droits faisant référence aux documents pertinents d'importation.

Non-Complying Use

10. Where goods are imported under the provisions of a remission Order, and it is subsequently discovered that they have not been, or will not be, used in accordance with the conditions of the Order, such goods must **immediately** be duty paid.

11. *(a)* Failure to comply with the condition specified in paragraph 10 of this Memorandum may result in the cancellation of the privilege to import under the Order in Council and a Demand for Payment of the remission will be issued.

(b) In addition, interest at the specified rate will be charged from the 91st day after the condition is not met until the amount of the remission is paid in full; and

(c) in the event that the non-compliance would not be reported within 90 days, a penalty of six per cent would apply to the amount to be repaid, calculated from the 91st day after the day the report was to be made until the day it is made.

(d) More information on interest and penalty provisions can be found in Memorandum D11-6-5, **Interest and Penalty Provisions: Determination/ Re-determinations, Appraisals/Re-appraisals, and Duty Relief.**

12. Goods which remain in inventory for a length of time which exceeds the time expected for use of the goods, as noted by the manufacturer, may be considered to be not used in accordance with the Order and immediately subject to duty payment.

Claim Format

13. Normally, remission may be claimed, at the time the goods are accounted for, by quoting the authorization number in the "SPECIAL AUTHORITY" field (field 24) of form B3, Canada Customs Coding Form.

14. If duties have been previously paid and an importer is authorized to utilize the Orders, remission of the duties, other than the GST, may be claimed on form K32 or K32-1, Drawback claim form.

Eligible Use Subsequent To Importation

15. The previous instructions apply where an importer uses the goods, in compliance with the Order(s).

16. In certain instances a second or third person, rather than the importer, complies with the conditions as specified under an Order.

Utilisation non conforme

10. Lorsque des marchandises sont importées en vertu des dispositions d'un décret du conseil, et que l'on découvre par la suite qu'elles n'ont pas, ou ne seront pas utilisées conformément aux conditions du Décret, ou doit acquitter immédiatement les droits à l'égard de telles marchandises.

11. *a)* Le fait de ne pas se conformer à la condition précisée au paragraphe 10 de ce mémorandum peut entraîner l'annulation du privilège d'importer en vertu du Décret du conseil et une demande de remboursement de la remise sera émise.

b) De plus, des intérêts au taux déterminé seront demandés à compter du 91^{e} jour après le jour où la condition n'est plus remplie jusqu'au jour où le montant de la remise est payé intégralement; et

c) advenant que l'inobservation ne soit pas signalée dans les 90 jours, une pénalité de six pour cent s'appliquera au montant devant être remboursé, calculée à compter du 91^{e} jour suivant le jour où le rapport devait être fait jusqu'au jour où il est fait.

d) Pour plus d'information au sujet des intérêts et pénalités, veuillez vous référer au mémorandum D11-6-5, **Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits.**

12. Les marchandises peuvent être considérées comme n'ayant pas été utilisées aux termes du Décret et elles peuvent faire immédiatement l'objet d'un remboursement des droits si elles restent en inventaire pendant une période dépassant le temps prévu par le fabricant pour se servir des marchandises.

Format de la demande

13. Normalement, une remise peut être demandée, au moment de l'importation, en indiquant le numéro d'autorisation dans la zone «autorisations spéciales» (zone 24) du formulaire B3, Douanes Canada - Formulaire de codage.

14. Si des droits de douane ont déjà été payés et qu'un importateur est autorisé à se servir des Décrets du conseil, une remise des droits, autres que la TPS, peut être demandée sur un formulaire K32 ou K32-1, Formulaire de demande de drawback.

Utilisation admissible suivant l'importation

15. Les directives susmentionnées s'appliquent lorsqu'un importateur utilise les marchandises en conformité avec le (les) Décret(s).

16. Dans certains cas, une deuxième ou une tierce personne, plutôt que l'importateur, observe les conditions comme il a été précisé en vertu d'un décret.

17. In such instances, it is standard procedure for the importer to pay the duties upon importation of the goods, and provide a waiver on form K32A, Certificate of Importation Sale or Transfer, to their customer(s). If the importer's customer sells the goods to another person, another waiver must be completed for that subsequent sale.

18. The person complying with the condition of the remission Order would then file a claim on form K32 or K32-1, supported by the K32A(s). The GST paid by the registrants at the time of accounting can not be claimed on form K32 or K32-1.

Letters of Commitment

19. In certain instances, it may not be possible for the person claiming the remission (claimant) to verify that all the conditions of the Order have been met. This may be due to the fact that the imported goods or goods manufactured from imported goods may be sold to a third party who is not the prime contractor or an eligible end user as specified under the Order.

20. In such cases, it will be necessary for the company to obtain a letter of commitment from the third party prior to being allowed to claim under the Order.

21. Such letters of commitment are to be addressed to the Regional Collector of Customs and Excise in the region which issued the authorization number and must state that the goods received from the claimant will be used as specified in the Order. It must also authorize that Customs officials can visit the company's premises and examine all books and records which may relate to the use and disposition of the goods received.

22. If the third party, in turn, does not dispose of the imported goods or goods manufactured from the imported goods to the prime contractor or eligible end user, it will be necessary for that company to arrange for its customer to provide a letter of commitment as outlined in paragraphs 20 and 21.

23. Depending upon the conditions of the Order, such letters of commitment will be required for each intermediate party between the claimant and the prime contractor or eligible end user.

24. The claimant will be required to obtain a letter of commitment from its customer only, subsequent letters of commitment will be requested by each intermediate user of its customer when requested to do so by Customs officials.

17. En pareils cas, la procédure normale est que l'importateur paie les droits lors de l'importation des marchandises, et qu'il fournisse au(x) client(s) une renonciation sur un formulaire K32A, Certificat d'importation, de vente ou de transfert. Advenant que le client de l'importateur vende les marchandises à une autre personne, une autre renonciation doit être remplie pour ce qui est de cette vente subséquente.

18. La personne qui se conforme aux conditions du Décret de remise présenterait alors une demande sur le formulaire K32 ou K32-1, justifiée par le(s) formulaire(s) K32A. La TPS payée par le réclamant au moment de la déclaration des marchandises ne peut être réclamée sur le formulaire K32 ou K32-1.

Lettres d'engagement

19. Dans certaines circonstances, il se peut que la personne qui demande la remise (le demandeur) ne puisse pas vérifier si toutes les conditions du Décret ont été remplies. Ceci peut être attribué au fait que les marchandises importées ou que les marchandises fabriquées à partir de marchandises importées puissent être vendues à une tierce personne qui n'est pas le premier entrepreneur ou l'utilisateur ultime admissible précisé en vertu du Décret.

20. Dans de tels cas, la société devra obtenir une lettre d'engagement de la tierce personne avant d'être autorisée à importer en vertu du Décret.

21. Des lettres d'engagement de ce genre doivent être adressées au Receveur régional des Douanes et de l'Accise dans la région qui a émis le numéro d'autorisation, et elles doivent déclarer que les marchandises reçues du demandeur seront utilisées comme il a été précisé dans le Décret. Elles doivent également autoriser les fonctionnaires des douanes à visiter les lieux de la société et à examiner tous les livres et les dossiers qui peuvent se rapporter à l'utilisation et à la disposition des marchandises reçues.

22. Si la tierce personne, à son tour, ne cède pas les marchandises importées ou les marchandises fabriquées à partir de marchandises importées au premier entrepreneur ou à l'utilisateur ultime admissible, cette société devra prendre les dispositions qui s'imposent afin que son client fournisse une lettre d'engagement comme il a été décrit aux paragraphes 20 et 21.

23. Selon les conditions du Décret, de telles lettres d'engagement seront nécessaires pour chaque personne intermédiaire entre le demandeur et le premier entrepreneur ou l'utilisateur ultime admissible.

24. Le demandeur devra obtenir une lettre d'engagement de son client seulement. Chaque utilisateur intermédiaire exigera des lettres d'engagement ultérieures de son client lorsque des fonctionnaires des douanes lui demanderont de le faire.

25. Failure of any intermediate person to comply with the conditions of the Order will result in demands for repayment of the applicable duties being made against the claimant, and may also result in the cancellation of the claimants privileges under the Order.

Claims for Remission Where the Importer Has Not Been Authorized to Utilize the Order at Time of Importation

26. An importer who has not received authorization to use the Order at the time of importation is not necessarily prevented from benefiting from the program.

27. In such cases an importer who has paid the duty, may file a claim for remission in a manner similar to that outlined in paragraph 14, but such a claim must be supported by proof that all conditions of the program have been met.

28. It may be necessary for such a claim to be audited at the premises of the importer by Drawbacks staff prior to payment of remission.

29. Additional information and clarification may be obtained at the Drawbacks offices listed in appendix B to this memorandum.

25. L'inobservation des conditions du Décret par toute personne intérimaire aboutira à des demandes de remboursement des droits applicables étant faites contre le demandeur et pourrait aussi entraîner l'annulation des privilèges des demandeurs à importer en vertu du Décret.

Demandes de remise lorsque l'importateur n'a pas été autorisé à se servir du Décret au moment de l'importation

26. Un importateur qui n'a pas reçu l'autorisation de se servir du Décret au moment de l'importation n'est pas forcément empêché de profiter du Programme.

27. En pareils cas, un importateur qui a payé les droits peut présenter une demande de remise d'une façon similaire à ce qui est décrit au paragraphe 14, mais une telle demande doit être appuyée par une preuve voulant que toutes les conditions du Programme aient été remplies.

28. Il peut être nécessaire qu'une demande de ce genre fasse l'objet d'une vérification, aux locaux de l'importateur, par le personnel des drawbacks avant d'effectuer le paiement de la remise.

29. Pour obtenir plus de renseignements ou de précisions, veuillez communiquer avec les bureaux des drawbacks figurant à l'annexe B du présent mémorandum.

. . . Appendix A / Annexe A

Government Publications

APPENDIX A

ANNEXE A

LIBRARY
FEB 22 1994
University of Toronto

APPENDIX A

"POST AUDIT" PROGRAMS REQUIRING AUTHORIZATION NUMBERS

Order in Council No.	D Memorandum	Name
1970-1913	D8-9-1	Defence Production and Development Sharing Remission Order
1978-842	D8-7-2	Cruiser Remission Order
1978-3762	D8-2-21	Aircraft (International Service) Remission Order
1982-993	D8-10-7	CF-18 Hornet Aircraft Remission Order
1985-1757	D8-10-15	Canadian Patrol Frigate Project Remission Order
1985-2296	D8-10-16	IRSTD System Remission Order
1986-502	D8-3-16	Systems Software Development Contract Remission Order
	D7-3-1	Inward Processing Program
1987-1534	D8-10-17	Low Level Air Defence System Remission Order
1988-1242	D8-11-6	Tailored Collar Shirts Remission Order, 1988
1988-1243	D8-11-4	Shirting Fabrics Remission Order, 1988
1988-1244	D8-11-2	Blouses and Shirts Remission Order

ANNEXE A

PROGRAMMES DE «POSTVÉRIFICATION» NÉCESSITANT DES NUMÉROS D'AUTORISATION

Décret du conseil	Mémorandum D	Nom
1970-1913	D8-9-1	Décret de remise relatif à la production et à la mise au point du matériel de défense
1978-842	D8-7-2	Décret de remise sur les yachts de croisière
1978-3762	D8-2-21	Décret de remise sur les aéronefs (service international)
1982-993	D8-10-7	Décret de remise visant les aéronefs Hornet CF-18
1985-1757	D8-10-15	Décret de remise relatif au projet de la frégate canadienne de patrouille
1985-2296	D8-10-16	Décret de remise visant le système infra-rouge de détection et de désignation d'objectifs
1986-502	D8-3-16	Décret de remise sur les contrats de mise au point de logiciel
	D7-3-1	Programme sur le traitement intérieur
1987-1534	D8-10-17	Décret de remise sur le système de défense aérienne à basse altitude
1988-1242	D8-11-6	Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1988)
1988-1243	D8-11-4	Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises
1988-1244	D8-11-2	Décret de remise sur les blouses et chemisiers

APPENDIX A — con.

ANNEXE A — suite

Order in Council No.	D Memorandum	Name	Décret du conseil	Mémorandum D	Nom
1988-1245	D8-11-3	Denim Apparel Fabrics Remission Order	1988-1245	D8-11-3	Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de denim
1988-1246	D8-11-5	Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order	1988-1246	D8-11-5	Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus
1988-1247	D8-11-7	Outerwear Greige Fabrics for Converting Remission Order	1988-1247	D8-11-7	Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus destinés à la transformation
1988-1276		TRUMP Project Remission Order	1988-1276		Décret de remise TRUMP
1988-2374	D8-10-1	Satellites and Satellite Subsystems Remission Order, 1982	1988-2374	D8-10-1	Décret de remise de 1982 sur les satellites et leurs sous-systèmes
1989-738		Space Station Program Remission Order	1989-738		Décret de remise visant le programme de station spatiale
1991-976	D8-10-2	Titanium Anode Remission Order No. 2	1988-772	D8-10-2	Décret de remise sur les anodes de titane (n° 2)
1991-1151		C.P. 140 Aurora Remission Order	1991-1151		Décret de remise CP 140 Aurora
1992-2415	D8-2-20	Defence Supplies Remission Order	1992-2415	D8-2-20	Décret de remise visant les approvisionnements de défense

. . . Appendix B / Annexe B

APPENDIX B

ANNEXE B

APPENDIX B

DRAWBACK OFFICES

Halifax, Nova Scotia

6169 Quinpool Road
P.O. Box 3080
Halifax South Postal Station
B3J 3G6

Québec, Quebec

130 Dalhousie Street
P.O. Box 2267
G1K 7P6

Montréal, Quebec

400 Youville Square
P.O. Box 400
H2Y 2C2

Ottawa, Ontario

360 Coventry Road
K1K 2C6

Oshawa, Ontario

312 Simcoe Street South
L1H 4H7

Toronto, Ontario

1 Front Street
P.O. Box 10, Station A
M5W 1A3

Brampton, Ontario

350 Rutherford Road South
Plaza 2, Suite 204
L6W 4N6

Hamilton, Ontario

26 Arrowsmith Drive
P.O. Box 2989
L8N 3V8

ANNEXE B

BUREAUX DE DRAWBACK

Halifax (Nouvelle-Écosse)

6169, chemin Quinpool
C.P. 3080
Succursale postale du sud d'Halifax
B3J 3G6

Québec (Québec)

130, rue Dalhousie
C.P. 2267
G1K 7P6

Montréal (Québec)

400, place Youville
C.P. 400
H2Y 2C2

Ottawa (Ontario)

360, chemin Coventry
K1K 2C6

Oshawa (Ontario)

312, rue Simcoe sud
L1H 4H7

Toronto (Ontario)

1, rue Front
C.P. 10, succursale A
M5W 1A3

Brampton (Ontario)

350, rue Rutherford sud
Plaza 2, Suite 204
L6W 4N6

Hamilton (Ontario)

26, promenade Arrowsmith
C.P. 2989
L8N 3V8

APPENDIX B — con.

London, Ontario

451 Talbot Street
P.O. Box 5940, Station A
N6A 4T9

Windsor, Ontario

Dominion Public Building
185 Ouellette Avenue
N9A 4H8

Winnipeg, Manitoba

Federal Building
269 Main Street
R3C 1B3

Calgary, Alberta

220-4th Avenue South East
P.O. Box 2910, Station M
T2P 2M7

Vancouver, British Columbia

1001 West Pender Street
V6E 2M8

ANNEXE B — con.

London (Ontario)

451, rue Talbot
C.P. 5940, succursale A
N6A 4T9

Windsor (Ontario)

Dominion Public Building
185, avenue Ouellette
N9A 4H8

Winnipeg (Manitoba)

Édifice Federal
269, rue Main
R3C 1B3

Calgary (Alberta)

220, 4^{e} Avenue sud-est
C.P. 2910, succursale M
T2P 2M7

Vancouver (Colombie-Britannique)

1001, rue West Pender
V6E 2M8

. . . Appendix C / Annexe C

APPENDIX C

ANNEXE C

APPENDIX C **ANNEXE C**

Revenue Canada Customs and Excise / Revenu Canada Douanes et Accise

APPLICATION FOR REMISSION IN ACCORDANCE WITH ORDER IN COUNCIL

DEMANDE DE REMISE DES DROITS DE DOUANE CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU CONSEIL

P.C. / C.P.

Firm (Name, Address) / Société (Nom, adresse)

Authorization No. / N° d'autorisation

Date Issued / Date de délivrance

Telephone No. / N° de téléphone

Description of Goods to be Imported / Description des marchandises à importer

Estimated Annual Import Value (CAN $) / Valeur estimative des importations annuelles ($ CAN)

APPLICANT'S DECLARATION

The undersigned hereby applies for remission in respect of good described in this application and certifies that all information submitted is to the best of my knowledge and belief true and correct. Further, if remission is granted and the imported goods are not used as required by the Order in Council, all duties for the goods diverted will be repaid immediately at the time of diversion.

I understand that if imported goods are used in a manner not complying with the conditions of the Order in Council, by any person, I will be responsible to repay any remission granted.

I understand that this authority is not transferable.

DECLARATION DU DEMANDEUR

Je, soussigné, par la présente, demande une remise concernant les marchandises décrites dans cette demande, et j'atteste que, à ma connaissance, tous les renseignements présentés sont vrais et exacts. De plus, si la remise est accordée et si les marchandises importées ne sont pas utilisées telles que l'exige le Décret du conseil, tous les droits concernant les marchandises réaffectées seront remboursés immédiatement au moment de la réaffectation.

Je crois savoir que si les marchandises importées sont utilisées d'une façon qui ne respecte pas les conditions du Décret du conseil, par toute personne, je serai chargé de rembourser toute remise accordée.

Je suis conscient du fait que la présente autorisation est incessible.

Company Officer (Name and Title) / Administrateur de la société (Nom et titre)

Signature

Date

NOTE

Forward application to the Regional Collector at [illegible] Customs and Excise in your area, Attention: Manager, Customs Assessment Division.

NOTA

Faire parvenir la présente demande au [illegible] régional des Douanes et Accise de votre région, à l'attention du gestionnaire, Division de la cotisation douanière.

Date Received / Date de réception

Y / A M D / J

Approved by / Approuvée par

Manager – CAD / Gestionnaire des DCD

Date

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Duties Relief Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Financial Administration Act, section 23
Customs Tariff, section 101

HEADQUARTERS FILE —

6551-0, 6551-9

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

N/A

OTHER REFERENCES —

Series D8-7 through series D8-11

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes d'exonération de droits

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur la gestion des finances publiques, article 23
Tarif des douanes, article 101

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6551-0, 6551-9

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

s/o

AUTRES RÉFÉRENCES —

Séries D8-7 jusqu'aux séries D8-11

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

May 10, 1991

10 mai 1991

Ottawa, January 1, 1991

SUBJECT

CRUISER REMISSION ORDER

This Memorandum outlines and explains the conditions under which a remission may be granted on certain pleasure cruisers.

Remission Order

ORDER RESPECTING REMISSION OF CUSTOMS DUTIES AND SALES TAX ON CERTAIN PLEASURE CRUISERS

Short Title

1. This Order may be cited as the *Cruiser Remission Order*.

Interpretation

2. In this Order,

''base year'' means,

(a) in the case of a class A manufacturer, the calendar year 1969, and

(b) in the case of a class B manufacturer, the calendar year immediately prior to the calendar year for which remission is first claimed under this Order; *(année de base)*

''Canadian value added in boats'' means the factory cost of production of

(a) water-borne pleasure craft, other than cruisers, and

(b) hulls and parts for water-borne pleasure craft, other than cruisers produced by a manufacturer in Canada for sale, minus

(c) the cost, other than any cost set out in paragraph *(d)*, of any imported parts and materials used in the production of the craft, hulls and parts, and

(d) the cost of customs duties, freight and insurance and any other cost incurred in transporting the imported parts and materials from the point of their shipment to the customs office where the goods are reported; *(valeur canadienne ajoutée dans le cas des bateaux)*

''Canadian value added in cruisers'' means the factory cost of production of cruisers and of hulls and parts for cruisers produced by a manufacturer in Canada for sale, minus

(a) the cost, other than any cost set out in paragraph *(b)*, of any imported parts and materials used in the production of cruisers or of hulls and parts for cruisers, and

Ottawa, le 1er janvier 1991

OBJET

DÉCRET DE REMISE SUR LES YACHTS DE CROISIÈRE

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise peut être accordée sur certains yachts de croisière.

Décret de remise

DÉCRET DE REMISE DE DROITS DE DOUANE ET DE LA TAXE DE VENTE SUR CERTAINS YACHTS DE CROISIÈRE

Titre abrégé

1. *Décret de remise sur les yachts de croisière.*

Définitions

2. Dans le présent décret,

«année de base» signifie

a) dans le cas d'un fabricant de la catégorie A, l'année civile 1969; et

b) pour un fabricant de la catégorie B, l'année civile qui précède immédiatement celle à l'égard de laquelle la remise est demandée pour la première fois en vertu de ce décret. *(base year)*

«bureau de frontière», a le même sens que dans la *Loi sur les douanes*. (frontier port)

«coût de production», signifie le total des coûts raisonnablement attribuables à la fabrication d'embarcations de plaisance, de leurs coques et de leurs pièces, à savoir,

a) le coût des pièces et matériaux;

b) les coûts de transport, dont les frais d'assurance, engagés dans le transport à l'usine du fabricant au Canada des pièces et matériaux d'un fournisseur, dans la mesure où ces coûts ne sont pas compris dans ceux de l'alinéa *a)*;

c) les salaires payés pour le travail de production directe;

d) les dépenses administratives et générales; et

e) les frais généraux de l'usine du fabricant au Canada. *(factory cost of production)*

«entrepôt», a le même sens que dans la *Loi sur les douanes*. *(warehouse)*

(b) the cost of customs duties, freight and insurance and any other cost incurred in transporting the imported parts and materials from the point of their shipment to the customs office where the goods are reported; *(valeur canadienne ajoutée dans le cas des yachts de croisière)*

''class A manufacturer'' means a manufacturer who produced cruisers in Canada during the calendar year 1969; *(fabricant de la catégorie A)*

''class B manufacturer'' means a manufacturer who did not produce cruisers in Canada during the calendar year 1969 and who produced water-borne pleasure craft in Canada subsequent to the calendar year 1976; *(fabricant de la catégorie B)*

''cruiser'' means a water-borne pleasure craft, other than a houseboat, not equipped with or designed to be equipped with sails, that is

(a) twenty-five feet or more in overall length, and

(b) equipped with or designed to be equipped with one or more inboard motors; *(yachts de croisière)*

''factory cost of production'' means the aggregate of the following costs to the manufacturer reasonably attributable to his production of water-borne pleasure craft and of hulls and parts for water-borne pleasure craft, namely,

(a) the cost of parts and materials,

(b) the transportation costs, including insurance charges, incurred in transporting parts and materials from a supplier to the factory in Canada of the manufacturer to the extent that such costs are not included under paragraph *(a)*,

(c) the wages paid for direct production labour,

(d) administrative and general expenses, and

(e) the manufacturer's overhead expenses for his factory in Canada; *(coût de production)*

''initial production period'' means, in respect of a class B manufacturer, the three consecutive calendar years immediately following that manufacturer's base year; *(période initiale de production)*

''Minister'' means the Minister of National Revenue; *(ministre)*

''warehouse'' has the same meaning as in the *Customs Act*. *(entrepôt)*

«fabricant de la catégorie A», désigne le fabricant qui a produit des yachts de croisière au Canada au cours de l'année civile 1969. *(class A manufacturer)*

«fabricant de la catégorie B», désigne le fabricant qui n'a pas produit de yachts de croisière au Canada au cours de l'année civile 1969 et qui a produit des embarcations de plaisance au Canada après l'année civile 1976. *(class B manufacturer)*

«ministre», désigne le ministre du Revenu national. *(Minister)*

«période initiale de production», signifie dans le cas d'un fabricant de la catégorie B, la période de trois années civiles consécutives qui suit immédiatement l'année de base de ce fabricant. *(initial production period)*

«valeur canadienne ajoutée dans le cas des bateaux», signifie le coût de production

a) des embarcations de plaisance, autres que les yachts de croisière; et

b) des coques et pièces des embarcations de plaisance, autres que les yachts de croisière, produites pour la vente par un fabricant au Canada; moins

c) le coût, autre que l'un des coûts visés à l'alinéa *d)*, des pièces et matériaux importés servant à la production de l'embarcation, des coques et des pièces; et

d) le coût des droits, du fret et de l'assurance et les autres frais engagés dans le transport des pièces et des matériaux importés du point d'expédition au bureau de douane où les marchandises sont déclarées. *(Canadian value added in boats)*

«valeur canadienne ajoutée dans le cas des yachts de croisière» signifie le coût de production des yachts de croisière, de leurs coques et de leurs pièces produites pour la vente par un fabricant au Canada, moins

a) le coût, autre que l'un des coûts visés à l'alinéa *b)*, des pièces et des matériaux importés servant à la production des yachts de croisière ou de leurs coques et de leurs pièces; et

b) le coût des droits, du fret et de l'assurance et les autres frais engagés dans le transport des pièces et des matériaux importés du point d'expédition au bureau de douane où les marchandises sont déclarées. *(Canadian value added in cruisers)*

«yachts de croisière» désigne une embarcation de plaisance, autre qu'un bateau-maison, non munie ou ne devant pas être munie de voiles, qui est

a) d'au moins vingt-cinq pieds de longueur hors tout; et

b) munie ou devant être munie d'un ou de plusieurs moteurs intérieurs. *(cruisers)*

3. (1) In this Order ''manufacturer's overhead expenses for his factory in Canada'' means, subject to subsection (2), the aggregate of

(a) such part of the following costs to the manufacturer as is reasonably attributable to the production by the manufacturer of water-borne pleasure craft and of hulls and parts for water-borne pleasure craft, namely,

(i) light, heat, power and water,

3. (1) Dans ce décret, on entend par «frais généraux de l'usine du fabricant au Canada», sous réserve du paragraphe (2), le total

a) de la fraction des coûts raisonnablement attribuables à la fabrication des embarcations de plaisance, de leurs coques et de leurs pièces, à savoir,

(i) l'électricité, la chaleur, la puissance et l'eau,

(ii) materials used in the production operation but not incorporated in the final product,

(iii) workmen's compensation, unemployment insurance and group insurance premiums, pension contributions and similar expenses,

(iv) taxes on land and buildings in Canada,

(v) rent for factory premises,

(vi) fire and other insurance premiums in respect of production inventories and the manufacturer's factory and its equipment,

(vii) maintenance and repairs to buildings, machinery and equipment,

(viii) tools, jigs, dies, fixtures and other similar plant equipment of a non-permanent character,

(ix) engineering services, experimental work and product development work executed in Canada,

(x) indirect and non-production labour, and

(xi) miscellaneous factory expenses; and

(b) a capital cost allowance of ten per cent per annum on the cost of buildings, machinery and equipment used by the manufacturer and reasonably required by the manufacturer in the production of water-borne pleasure craft and of hulls and parts for water-borne pleasure craft.

(2) A manufacturer's overhead expenses for his factory in Canada in respect of water-borne pleasure craft and hulls and parts for water-borne pleasure craft shall not include the following:

(a) the payment of any royalty or any payment analogous to a royalty;

(b) the payment of any amount by a manufacturer as a result of a warranty given by the manufacturer; or

(c) any expenses incurred by the manufacturer in respect of the advertising for sale or the sale of water-borne pleasure craft or of hulls and parts for the water-borne pleasure craft.

(ii) les matériaux utilisés dans l'activité de production, mais non incorporés dans le produit final,

(iii) l'indemnisation des accidents de travail, les cotisations d'assurance-chômage et les primes d'assurance collective, les contributions au régime de retraite et les dépenses semblables,

(iv) les impôts fonciers et immobiliers au Canada,

(v) le loyer de l'usine,

(vi) les primes d'assurance-feu et les autres primes relatives aux stocks de production, ainsi qu'à l'usine du fabricant et à son matériel,

(vii) l'entretien et les réparations des bâtiments, des machines et du matériel,

(viii) les outils, les gabarits, les matrices, les dispositifs fixes et autre matériel d'usine semblable de caractère non permanent,

(ix) les services d'ingénierie, le travail expérimental et les travaux de mise au point du produit, qui sont exécutés au Canada,

(x) le travail indirect et de non-production, et

(xi) les frais divers de l'usine; et

b) de l'amortissement du coût en capital de dix pour cent par année sur les bâtiments, les machines et le matériel utilisés par le fabricant et raisonnablement requis par lui pour la fabrication d'embarcations de plaisance, de leurs coques et de leurs pièces.

(2) Les frais généraux de l'usine d'un fabricant au Canada d'embarcations de plaisance, de leurs coques et de leurs pièces, n'incluent pas :

a) le paiement d'une redevance ou d'un paiement analogue à une redevance;

b) le paiement d'un montant par un fabricant à la suite d'une garantie donnée par lui; ou

c) tous les frais engagés par le fabricant pour la publicité sur la vente ou la vente des embarcations de plaisance ou de leurs coques et de leurs pièces.

Remission of Customs Duties

4. Subject to sections 6 and 10, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of cruisers imported or taken out of warehouse by or on behalf of

(a) a class A manufacturer in each calendar year subsequent to December 31, 1976, or

(b) a class B manufacturer, other than a class B manufacturer referred to in section 5, in each calendar year subsequent to his base year,

the aggregate of the value for duty of which does not exceed the amount by which the sum of

(c) the manufacturer's Canadian value added in cruisers in the calendar year for which the remission is claimed, and

(d) the lesser of

(i) the manufacturer's Canadian value added in boats in that calendar year, and

(ii) the manufacturer's Canadian value added in boats in his base year

exceeds the sum of the manufacturer's

(e) Canadian value added in boats, and

(f) Canadian value added in cruisers,

in his base year.

5. (1) Subject to subsection (2) and sections 7 and 10, on the election of a class B manufacturer pursuant to section 7, remission is hereby granted to that manufacturer of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of cruisers imported or taken out of warehouse by the manufacturer or on the manufacturer's behalf during the initial production period, the aggregate of the value for duty of which does not exceed the amount by which the sum of

(a) the manufacturer's Canadian value added in cruisers in the initial production period, and

(b) the lesser of

(i) the manufacturer's Canadian value added in boats in the initial production period, and

Remise des droits de douane

4. Sous réserve des articles 6 et 10, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur des yachts de croisière importés ou sortis d'entrepôt

a) par un fabricant de la catégorie A ou en son nom au cours de chaque année civile ultérieure au 31 décembre 1976; ou

b) par un fabricant de la catégorie B ou en son nom, autre qu'un fabricant de la catégorie B visé à l'article 5, au cours de chaque année civile ultérieure à son année de base,

dont le total de la valeur imposable ne dépasse pas l'excédent

c) de la valeur canadienne ajoutée du fabricant dans le cas des yachts de croisière au cours de l'année civile pour laquelle la remise est demandée; et

d) du moins élevé des montants suivants :

(i) la valeur canadienne ajoutée du fabricant dans le cas des bateaux au cours de cette même année civile, et

(ii) la valeur canadienne ajoutée du fabricant dans le cas des bateaux au cours de son année de base

qui est en sus

e) de la valeur canadienne ajoutée du fabricant dans le cas des bateaux et

f) de la valeur canadienne ajoutée du fabricant dans le cas des yachts de croisière,

au cours de son année de base.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 7 et 10 et selon le choix d'un fabricant de la catégorie B conformément à l'article 7, remise est par les présentes, accordée à ce fabricant des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les yachts de croisière importés ou sortis d'entrepôt par lui ou en son nom au cours de la période initiale de production dont le total de la valeur en douane ne dépasse pas l'excédent :

a) de la valeur canadienne ajoutée du fabricant dans le cas des yachts de croisière au cours de la période initiale de production et

b) du moins élevé des montants suivants :

(i) la valeur canadienne ajoutée du fabricant dans le cas des bateaux au cours de la période initiale de production et

(ii) three times the sum of the manufacturer's Canadian value added in boats in his base year

exceeds three times the sum of the manufacturer's

(c) Canadian value added in boats, and

(d) Canadian value added in cruisers,

in his base year.

(2) Where at any time in any year during the initial production period the aggregate value of cruisers imported or taken out of warehouse for which remission may be granted pursuant to subsection (1) exceeds one-third of the amount of the aggregate value for duty on which remission would, but for this subsection, be granted pursuant to subsection (1), no remission shall be granted in respect of such cruisers imported or taken out of warehouse during the balance of that year.

6. (1) No remission shall be granted to a class A manufacturer pursuant to section 4 unless a claim for remission is made by the manufacturer within three years following the calendar year for which remission is claimed.

(2) No remission shall be granted to a class B manufacturer

(a) pursuant to section 4, unless a claim for remission is made by the manufacturer within three years following the calendar year for which remission is claimed; or

(b) pursuant to section 5, unless the manufacturer makes an election pursuant to section 7 and a claim for remission is made by the manufacturer during the initial production period for that manufacturer.

Election of Initial Production Period

7. (1) No remission shall be granted pursuant to section 5 unless the class B manufacturer, when submitting his first claim for remission, makes an election in writing addressed to the Minister electing to claim remission for the initial production period.

(2) An election made pursuant to subsection (1) may be withdrawn by a class B manufacturer by a notice in writing to that effect, addressed to the Minister, at any time before the expiry of that manufacturer's initial production period.

(3) Where an election is withdrawn by a class B manufacturer pursuant to subsection (2), remission shall be determined pursuant to section 4 for each calendar year of the initial production period.

(ii) le triple de la valeur canadienne ajoutée du fabricant dans le cas des bateaux au cours de son année de base

qui est en sus du triple

c) de la valeur canadienne ajoutée du fabricant dans le cas des bateaux et

d) de la valeur canadienne ajoutée du fabricant dans le cas des yachts de croisière,

au cours de son année de base.

(2) Lorsque, à une date quelconque au cours d'une année pendant la période initiale de production, le total de la valeur des yachts de croisière importés ou sortis d'entrepôt pour lesquels la remise peut être accordée selon le paragraphe (1) dépasse le tiers du total de la valeur imposable pour laquelle la remise, à l'exception de ce paragraphe, serait accordée en vertu du paragraphe (1), aucune remise n'est accordée pour ces yachts de croisière importés ou sortis d'entrepôt pendant le reste de cette même année.

6. (1) Aucune remise n'est accordée à un fabricant de la catégorie A, selon l'article 4, à moins qu'il ne présente une demande de remise dans un délai de trois ans suivant l'année civile pour laquelle la remise est demandée.

(2) Aucune remise n'est accordée à un fabricant de la catégorie B,

a) selon l'article 4, à moins qu'il ne présente une demande de remise dans un délai de trois ans suivant l'année civile pour laquelle la remise est demandée, ou

b) selon l'article 5, à moins que le fabricant ne fasse un choix en vertu de l'article 7 et ne présente une demande de remise au cours de la période initiale de production.

Choix de la période initiale de production

7. (1) Aucune remise n'est accordée selon l'article 5, à moins que le fabricant de la catégorie B, lorsqu'il présente sa première demande de remise, ne choisisse dans une lettre adressée au ministre de demander la remise pour la période initiale de production.

(2) Un fabricant de la catégorie B peut retirer un choix exercé selon le paragraphe (1) pourvu qu'il en informe le ministre dans un avis écrit avant l'expiration de sa période initiale de production.

(3) Lorsqu'un choix est retiré par un fabricant de la catégorie B selon le paragraphe (2), la remise est déterminée en vertu de l'article 4 pour chaque année civile de la période initiale de production.

Remission of Sales Tax

8. Remission is hereby granted of the sales tax paid or payable under the *Excise Tax Act* on each cruiser for which customs duties are remitted by this Order in an amount equal to the difference between the sales tax calculated on the duty paid value of the cruiser and the sales tax calculated on the value for duty of the cruiser.

Remise de la taxe de vente

8. Remise est accordée de la taxe de vente payée ou payable selon la *Loi sur la taxe d'accise* sur chaque yacht de croisière pour lequel des droits de douane sont remis par ce décret, selon un montant égal à la différence entre la taxe de vente calculée sur la valeur à l'acquitté du yacht et la taxe de vente calculée sur la valeur en douane du même yacht.

Bond

9. (1) As a condition precedent to any remission granted pursuant to sections 4 and 8, where customs duties and sales tax

(a) have been paid and the remission is granted in the calendar year for which it is claimed, or

(b) have not been paid and the remission is applied for in the calendar year for which it is claimed,

a class A manufacturer or a class B manufacturer shall, for each calendar year for which he claims remission and to ensure the performance by him of the conditions on which remission is granted under this Order, give to the Minister a guaranteed bond or other security in an amount estimated by the Minister, to be equal to the customs duties and sales tax payable on the imported goods referred to in sections 4 and 8, or $250,000, whichever is the lesser.

(2) As a condition precedent to any remission granted pursuant to sections 5 and 8, a class B manufacturer shall, for the initial production period for which he claims remission and to ensure the performance by him of the conditions on which remission is granted under this Order, give to the Minister a guaranteed bond or other security in an amount estimated by the Minister to be equal to the customs duties and sales tax payable on the imported goods referred to in sections 5 and 8, or $500,000, whichever is the lesser.

Cautionnement

9. (1) Comme condition suspensive de l'octroi d'une remise en vertu des articles 4 et 8, lorsque les droits de douane et la taxe de vente

a) ont été payés et que la remise est accordée au cours de l'année civile pour laquelle elle est demandée, ou

b) n'ont pas été payés et que la demande de remise est faite au cours de l'année civile pour laquelle elle est demandée,

un fabricant de la catégorie A ou B doit, pour chaque année civile pour laquelle il demande une remise et pour garantir l'exécution des conditions d'obtention de la remise accordée en vertu du présent décret, fournir au ministre un cautionnement ou une autre garantie d'un montant que le ministre estime égal aux droits de douane et à la taxe de vente payables à l'égard des marchandises importées qui sont visées aux articles 4 et 8 ou de $ 250 000 le moins élevé de ces deux montants étant à retenir.

(2) Comme condition suspensive de l'octroi d'une remise en vertu des articles 5 et 8, un fabricant de catégorie B doit fournir au ministre, pour la période initiale de production pour laquelle il demande une remise et pour garantir l'exécution des conditions d'obtention de la remise accordée en vertu du présent décret, un cautionnement ou une autre garantie d'un montant que le ministre estime égal aux droits de douane et à la taxe de vente payables à l'égard des marchandises importées qui sont visées aux articles 5 et 8 ou de $ 500 000, le moins élevé de ces deux montants étant à retenir.

Reports

10. A class A manufacturer and a class B manufacturer shall submit to the Minister as a condition of any remission granted under this Order such reports and other information as may be required by the Minister for the due administration of this Order.

Rapports

10. Les fabricants de la catégorie A et B doivent présenter au ministre, comme condition de l'octroi d'une remise en vertu de ce décret, les rapports et autres renseignements exigés par celui-ci pour administrer convenablement ce décret.

EFFECTS OF THE GOODS AND SERVICES TAX LEGISLATION

1. Bill C-62, the legislation on the Goods and Services Tax (GST), passed by the House of Commons, April 10, 1990, amends section 2 of the *Excise Tax Act* to exclude GST from any regulation or order made prior to 1991, unless the regulation or order specifically provides for the inclusion of GST.

2. The effect of this amendment is that, on or after January 1, 1991, relief of the GST will not be provided for in this Order.

3. The amount of the GST payable will be determined as if the value of the goods for the purposes of section 215 of the *Excise Tax Act*, were the value for duty of those goods, i.e., GST will not be payable on the duty remitted.

EFFETS DE LA LÉGISLATION RELATIVE À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

1. Le projet de loi C-62 concernant la taxe sur les produits et services (TPS), qui a été adopté par la Chambre des communes le 10 avril 1990, modifie l'article 2 de la *Loi sur la taxe d'accise* de manière à exclure la TPS de tout règlement ou décret entériné avant 1991, à moins que le règlement ou le décret en question ne stipule expressément l'inclusion de la TPS.

2. En conséquence de cette modification, le 1er janvier 1991, ou après cette date, une exonération de la TPS ne sera pas prévue dans ce décret.

3. Le montant de la TPS exigible pour l'application de l'article 215 de la *Loi sur la taxe d'accise*, est déterminé comme si la valeur des marchandises était la valeur en douane; c'est-à-dire que la taxe ne sera pas payable sur les droits remis.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

4. Security required pursuant to section 9 of the Order:

(a) is required in the form of cash, Government of Canada bonds, certified cheques, bond of a guarantee company whose bonds are acceptable to the Government of Canada, or other form of security acceptable to Customs. If fully registered Government of Canada bonds are submitted, they shall be accompanied by a fully completed Transfer of Registered Bonds, form Y 76, which authorizes retention of the bond by the Government of Canada:

(1) guarantee company bonds are issued by guarantee companies approved by the Treasury Board. The bonds must be presented in the prescribed format (see the Appendix to this Memorandum), and must be signed and seal affixed or impressed by an authorized official of the company as the surety. The bonds must also be signed by the principal and the signature witnessed if the principal is an individual or an unincorporated company. When a bond is issued to a limited company, the corporate seal of the company must be impressed on the bond, and the bond signed by an authorized official of the company together with his company title;

(2) Canadian Bank bonds must be presented in the prescribed format (see the Appendix to this Memorandum) and must be signed and sealed by an authorized official of the bank as the surety, and the principal in the same manner as guarantee company bonds; and

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

4. Garantie requise aux termes de l'article 9 du décret :

a) est requise sous forme d'espèces, d'obligations du gouvernement du Canada, de chèques visés, d'obligations d'une compagnie de garantie acceptées par le gouvernement du Canada ou sous une autre forme acceptable par les Douanes. Si l'on présente des obligations nominatives du gouvernement du Canada, elles doivent être accompagnées d'une formule Y 76, Transfert d'obligations enregistrées, dûment remplie, laquelle autorise le gouvernement du Canada à garder les obligations :

(1) les obligations de compagnies de garantie sont émises par les compagnies de garantie agréées par le Conseil du Trésor. Les obligations doivent être remises dans la forme prescrite (voir l'annexe de ce mémorandum), signées et elles doivent porter le sceau de la compagnie apposé par un agent autorisé de la compagnie qui s'en porte garant. L'obligation doit aussi être signée par le tireur et contresignée par un témoin, si le tireur est un particulier ou une compagnie qui n'est pas constituée en corporation. Lorsque l'obligation est émise à une compagnie limitée, son cachet social doit être apposé sur l'obligation, laquelle doit être signée par un cadre autorisé de la compagnie qui y inscrit sa fonction;

(2) les obligations des banques canadiennes doivent être remises dans la forme prescrite (voir l'annexe de ce mémorandum), elles doivent être signées et revêtues du sceau de la banque par un cadre autorisé à titre de caution et aussi par le tireur, comme s'il s'agissait d'obligations de compagnies de garantie; et

(b) is to be held in the region in which the manufacturer is located;

(c) further information on the posting of security may be found in Memorandum D1-7-1, Posting Security for Transacting Bonded Operations.

5. In order to establish the amount of bond required, manufacturers operating under this Order must annually provide Customs with such information as may be deemed necessary to establish the amount of anticipated Canadian Value Added (CVA) during the coming production year.

6. Such bond must be posted before the manufacturer may import under this Order.

7. Election of the initial production period and cancellation thereof (class B manufacturer) shall be made to the regional Customs Assessment Division (CAD) Manager.

8. Manufacturers must provide monthly listings of import accounting documents passed under this Order to the Drawbacks Unit.

9. When establishing "Canadian Value Added", domestic purchases of parts and materials must be supported by Certificates of Canadian Content.

10. For the purpose of the preceding paragraph:

(a) the Canadian Value Added of parts acquired by a manufacturer from its parent corporation, or from any subsidiary wholly-owned corporation or subsidiary controlled corporation of the manufacturer or of its parent corporation shall be calculated in the same manner as for boats and cruisers. The Canadian Value Added of the materials shall be deemed to be the cost to such corporation of the materials to the extent that they are of Canadian origin; and

(b) the Canadian Value Added of parts and materials acquired by a manufacturer from a supplier other than a corporation described in paragraph 10 *(a)* of this Memorandum shall be deemed to be the selling price of the parts and materials to the manufacturer less the duty paid value of imported goods used in the production thereof and foreign charges applicable thereto.

b) la garantie doit être conservée dans la région où se trouve le fabricant;

c) on peut trouver de plus amples renseignements sur les dépôts de garantie dans le mémorandum D1-7-1, Dépôt de garantie pour faire des transactions en douane.

5. Afin de déterminer le montant à fournir sous forme d'obligations, les fabricants exploitant une entreprise en vertu de ce décret doivent présenter aux Douanes chaque année tous les renseignements jugés nécessaires pour établir le montant de la valeur canadienne ajoutée (VCA) prévue au cours de l'année de production à venir.

6. Une telle obligation doit être mise à la poste avant que le fabricant puisse importer des marchandises en vertu de ce décret.

7. Le choix relatif à la première période de production et son annulation (fabricant de la catégorie B) doivent être communiqués au gestionnaire régional de la Division de la cotisation des Douanes (DCD).

8. Les fabricants doivent remettre à l'Unité des drawbacks des listes mensuelles des documents de déclaration en détail d'importation faites en vertu de ce décret.

9. Au moment de l'établissement de la «valeur canadienne ajoutée», les achats de pièces et de matières effectués au Canada doivent être appuyés de certificats de contenu canadien.

10. Aux fins du paragraphe précédent :

a) l'élément «valeur canadienne ajoutée» des pièces acquises par le fabricant de sa corporation mère ou de toute corporation filiale possédée en propriété exclusive ou une filiale contrôlée du fabricant ou de sa corporation mère doit être calculé de la même manière que dans le cas des navires et bateaux de plaisance. L'élément «valeur canadienne ajoutée» des matières est réputé égal au coût, pour la corporation susmentionnée, des matières dans la mesure où elles proviennent du Canada; et

b) l'élément «valeur canadienne ajoutée» des pièces et des matières acquises par le fabricant d'un fournisseur autre qu'une corporation décrite au paragraphe 10 *a)* de ce mémorandum est réputé égal au prix de vente des pièces et matières pour le fabricant, moins la valeur à l'acquitté des marchandises importées ayant servi à leur production et les frais étrangers s'y rapportant.

11. The following administrative guidelines have been developed to assist in interpreting whether a vessel is a power cruiser or a houseboat:

(a) Power cruisers have "deep V" hulls with relatively high free board (the part of a ship between the water line and weather deck). They have living accommodations both above and below the weather deck (the main deck of a vessel above the water line) and are capable of handling most weather conditions which occur on large bodies of water (e.g., oceans, seas, and large lakes).

(b) Houseboats usually rest on pontoons or have shallow V, catamaran or trimaran hulls. They have a relatively low freeboard, their living quarters tend to be entirely above the weather deck and they are not capable of handling high wind conditions on large bodies of water.

12. Remission may not be granted in respect of Customs penalties paid on imported goods.

13. *(a)* Failure to comply with the conditions of this Order may result in the cancellation of the privilege to import under the Order in Council and a Demand for Payment of the remission will be issued;

(b) In addition, interest at the specified rate will be charged from the 91st day after the condition is not met until the amount of the remission is paid in full; and

(c) In the event that the non-compliance would not be reported within 90 days, a penalty of six per cent would apply to the amount to be repaid, calculated from the 91st day after the day the report was to be made until the day it is made.

(d) More information on interest and penalty provisions can be found in Memorandum D11-6-5, **Interest and Penalty Provisions: Determinations/Re-determinations, Appraisals/Re-appraisals, and Duty Relief.**

11. Les lignes directrices administratives suivantes ont été élaborées pour aider à interpréter si un bateau est un yacht de croisière à moteur ou un bateau-maison :

a) Les yachts de croisière à moteur ont des coques à «V profond» ayant un franc-bord relativement haut (la partie du bateau entre la ligne de flottaison et le pont exposé au vent). Ils ont des commodités pour vivre au-dessus du pont exposé au vent ou sous ce dernier (le pont principal d'un bateau au-dessus de la ligne de flottaison), et ces yachts peuvent affronter la plupart des conditions météorologiques qui surviennent sur de grandes étendues d'eaux (par exemple des océans, des mers et des grands lacs).

b) Les bateaux-maison ont ordinairement des ponts flottants ou ils ont un V peu profond, des coques catamarans ou trimarans. Ils ont un franc-bord relativement bas, leurs appartements tendent à être complètement au-dessus du pont exposé au vent, et ils ne peuvent pas affronter les conditions de grands vents sur de grandes étendues d'eaux.

12. On n'accordera aucune remise des pénalités douanières payées sur les marchandises importées.

13. *a)* Le fait de ne pas se conformer aux conditions du présent décret peut entraîner l'annulation du privilège d'importer en vertu du Décret du conseil, et une demande de remboursement de la remise sera émise;

b) De plus, des intérêts au taux déterminé seront exigés à compter du 91e jour après le jour où la condition n'est plus remplie jusqu'au jour où le montant de la remise est payé intégralement; et

c) Advenant que l'inobservation ne soit pas signalée dans les 90 jours, une pénalité de six pour cent s'appliquera au montant devant être remboursé, calculée à compter du 91e jour suivant le jour où le rapport devait être fait jusqu'au jour où il est fait.

d) Pour plus d'information au sujet des intérêts et pénalités, veuillez vous référer au mémorandum D11-6-5, **Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits.**

APPENDIX / ANNEXE

APPENDIX

FORM OF BOND FOR PLEASURE CRUISERS IMPORTED INTO CANADA UNDER THE CRUISER REMISSION ORDER

No. ..... Amount $ .....

KNOW ALL MEN BY THESE PRESENTS: that we, ...
.....
of ..... in the Province of
....., hereinafter called the "Principal",
and .....,
hereinafter called the "Surety"; are jointly and severally bound unto Our Sovereign Lady the Queen, her heirs and successors, as represented by the Minister of National Revenue of Canada, hereinafter called the "Obligee", in the penal sum of .....
Dollars of the lawful money of Canada, to be paid to the said Obligee, for which payment well and faithfully to be made, we jointly and severally bind ourselves and our respective heirs, executors, administrators, successors and assigns firmly by these presents, sealed with our respective seals and dated the .....day of ..... in the year of Our Lord one thousand nine hundred and .....

WHEREAS the Principal has applied to the Minister of National Revenue for permission to import into Canada or take out of warehouse for consumption therein pleasure cruisers for the period of ..... to ..... without payment of some or all of the customs duties set forth in Schedule "A" of the *Customs Tariff* pursuant to the provisions of Remission Order P.C. 1978-842 dated 23 March 1978;

NOW the condition of this obligation is such that if, upon the granting of such permission, the Principal shall well, truly and faithfully comply with the provisions of the aforesaid Remission Order and all the enactments and requirements of the *Customs and Excise Tax Acts* and regulations which now exist or may be lawfully made thereunder by competent authority, then this obligation shall be void and of no effect but otherwise shall be and remain in full force and virtue. Notwithstanding the foregoing, it is understood and agreed that the liability of the Surety hereunder shall be limited to the amount stated herein and shall not be cumulative from year to year during the existence of this bond.

Where the Principal does not comply with the provisions of Remission Order P.C. 1978-842 dated 23 March 1978, and as a result the Principal has forfeited its right to remission, then the Surety shall forthwith pay the Obligee the sum of money calculated by the Obligee to be the duties and taxes and other charges and penalties payable by the Principal under the *Customs Tariff* and the *Customs Act* by reason of the Principal's non-compliance with the provisions of the Order.

PROVIDED that if the Surety shall at any time give sixty days' prior written notice to the Minister of National Revenue at Ottawa, Ontario, of its intention to terminate the obligation hereby undertaken, then this obligation and all liability of the Surety hereunder shall cease and determine so far as concerns any act or dealing on the part of the Principal subsequent to the termination of the obligation hereby undertaken, but otherwise shall remain in full force, virtue and effect in respect of any act or dealing on the part of the Principal from the date hereof to the date of such termination. Notice of any claim hereunder shall be given to the Surety within one year following the date of termination as herein provided.

IN WITNESS WHEREOF the Principal has hereunto set his hand and seal and the Surety has caused these presents to be sealed with its corporate seal, attested to by the signatures of its duly authorized officials, the day and year first above written.

Signed, sealed and delivered
in the presence of

.....

..... Seal
Principal

..... Seal
Surety

..... Authorized
Official
or
..... Officials

SPECIMEN

ANNEXE

FORMULE DE CAUTIONNEMENT POUR LES YACHTS DE CROISIÈRE IMPORTÉS AU CANADA EN VERTU DU DÉCRET DE REMISE SUR LES YACHTS DE CROISIÈRE

N° ..... Montant $ .....

SACHEZ TOUS PAR LES PRÉSENTES que nous, ...
.....
de .....dans la province de
..... ci-après appelé le "principal obligé",
et .....,
ci-après appelé la "caution", sommes conjointement et solidairement liés envers Notre souveraine Dame la Reine, ses héritiers et successeurs, représentés par le ministre du Revenu national du Canada, ci-après appelé "l'obligataire", pour une somme de .....dollars en monnaie légale du Canada, à titre de dédit, à payer audit obligataire, et que nous, nos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs, nous engageons par les présentes, conjointement et solidairement, à faire ledit paiement exactement et fidèlement. Donné sous nos sceaux respectifs et daté ce .....jour d ..... en l'an de grâce mil neuf cent .....

ATTENDU que le principal obligé a demandé au ministre du Revenu national l'autorisation d'importer au Canada ou de sortir d'entrepôt pour la consommation au Canada des yachts de croisière pendant la période du .....
au ..... en franchise d'une partie ou de la totalité des droits prévus dans la Liste "A" du *Tarif des douanes*, en conformité avec les dispositions du décret de remise C.P. 1978-842 du 23 mars 1978;

OR, la condition de la présente obligation est telle que si le principal obligé, après avoir reçu l'autorisation susmentionnée, se conforme dûment et fidèlement aux dispositions du décret ci-dessus ainsi qu'à toutes les dispositions et exigences des lois et règlements des Douanes et de l'Accise qui existent maintenant ou qui peuvent être établis légalement plus tard sous leur régime par les autorités compétentes, la présente obligation sera alors nulle et non avenue mais autrement elle conservera son effet. Nonobstant ce qui précède, il est entendu et convenu que la responsabilité de la caution en vertu des présentes se limitera au montant y indiqué et ne s'accumulera pas d'année en année pendant la durée du présent cautionnement.

SPECIMEN

Si le principal obligé ne se conforme pas aux dispositions du décret de remise C.P. 1978-842 du 23 mars 1973 et, par conséquent, est déchu de son droit à une remise, la caution devra alors immédiatement payer à l'obligataire les droits et les taxes ainsi que les autres sommes et pénalités payables par le principal obligé en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes* en raison de l'inobservation des dispositions dudit décret par le principal obligé.

TOUTEFOIS, si la caution donne à un moment quelconque un préavis de soixante jours de son intention de mettre fin à l'obligation contractée par les présentes, au ministre du Revenu national, Ottawa (Ontario), la présente obligation et toute responsabilité de la caution en vertu des présentes cessera et prendra fin en ce qui regarde tout acte ou toute transaction de la part du principal obligé, postérieur à la résiliation de l'obligation contractée par les présentes, mais autrement restera en vigueur, en ce qui touche à tout acte ou à toute transaction de la part du principal obligé, à compter de la prise de la présente obligation jusqu'à la date de sa résiliation. Un avis de toute réclamation relative aux présentes doit être donné à la caution dans l'année qui suit la date de la résiliation prévue par les présentes.

EN FOI DE QUOI, le principal obligé a apposé aux présentes ses seing et sceau, et la caution a fait apposer aux présentes son sceau social dûment attesté par les signatures de ses représentants autorisés, le jour et l'année écrits plus haut.

Signé, scellé et délivré
en présence de

.....

..... Sceau
Principal obligé

..... Sceau
Caution

..... Représentant(s) autorisé(s)

.....

1 janvier 1991

. . . Page de références

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Duties Relief Programs — Remissions Policy

LEGISLATIVE REFERENCES —

Financial Administration Act, section 17
Order in Council P.C. 1978-842, March 23, 1978, as amended

HEADQUARTERS FILE —

6566-3

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

D8-7-2, January 1, 1988

OTHER REFERENCES —

D1-7-1

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes d'exonération de droits — Politique des remises

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur la gestion des finances publiques, article 17
Décret du conseil C.P. 1978-842, 23 mars 1978, dans sa forme modifiée

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6566-3

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D8-7-2, 1 janvier 1988

AUTRES RÉFÉRENCES —

D1-7-1

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

Ottawa, January 1, 1991

SUBJECT

FRONT END WHEEL LOADER REMISSION ORDER

This Memorandum outlines and explains the conditions under which a remission may be granted on certain front end wheel loaders and their parts.

Remission Order

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES AND SALES TAX ON CERTAIN FRONT END WHEEL LOADERS AND THEIR PARTS

Short Title

1. This Order may be cited as the *Front End Wheel Loader Remission Order.*

Interpretation

2. In this Order,

''Canadian value added'' means

(a) in the case of front end wheel loaders produced in Canada, the aggregate of the following costs to the manufacturer of producing front end wheel loaders and the following allowances:

(i) the cost of parts produced in Canada and the cost of materials, to the extent that such materials are of Canadian origin, where the parts and materials are incorporated in the front end wheel loaders at the factory of the manufacturer in Canada, other than the cost of parts produced in Canada or the cost of materials, to the extent that such materials are of Canadian origin, where the parts and materials have been exported from Canada and subsequently imported into Canada as parts or materials,

(ii) transportation costs, including insurance charges, incurred in transporting parts and materials from a Canadian supplier or frontier port of entry to the factory of the manufacturer in Canada for incorporation into the front end wheel loaders, to the extent that such costs are not included under sub-paragraph (i),

(iii) that part of the following costs that are reasonably attributable to the production of the front end wheel loaders:

(A) wages paid for direct production labour in Canada,

Ottawa, le 1er janvier 1991

OBJET

DÉCRET DE REMISE SUR LES CHARGEURS À BENNE FRONTALE SUR PNEUS

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise peut être accordée sur certains chargeurs à benne frontale sur pneus et leurs pièces.

Décret de remise

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE ET DE LA TAXE DE VENTE SUR LES CHARGEURS À BENNE FRONTALE SUR PNEUS ET LEURS PIÈCES

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise sur les chargeurs à benne frontale sur pneus.*

Définitions

2. Dans le présent décret,

«amortissement» désigne une déduction de 10 pour cent du coût en capital pour le fabricant sur la machinerie et l'équipement permanent d'usine acquis au cours de la période de cent vingt mois se terminant le dernier jour d'une période visée au paragraphe 4(1), moins la partie de ce coût en capital dont il a disposé avant le début de cette période; *(depreciation)*

«chargeur à benne frontale sur pneus», également connu sous le nom de «chargeur», «chargeur sur pneus», «tracteur-chargeur» ou «tracteur-pelle», désigne un nouveau véhicule autopropulsé, muni ou conçu pour être muni d'un godet à l'avant ou d'une pelle, pour utilisation générale, d'une capacité cubique pouvant atteindre 14 verges cubes (10,70 m_3), monté sur pneus, toutes les roues étant motrices, la direction se faisant par articulation du cadre d'un chargeur articulé ou par le mouvement des roues commandées d'un chargeur à cadre rigide, à l'exclusion d'un chargeur sur pneus à action dérapante *(skid steer loader)*, d'un chargeur sur chenilles, d'un chargeur monté sur tracteurs industriels ou agricoles à deux roues motrices et d'un chargeur mixte (chargeuse-rétrocaveuse); *(front end wheel loader)*

«coûts des matières» désigne

a) dans le cas des matières acquises par un fabricant d'une personne liée, le coût des matières pour cette personne dans la mesure où elles proviennent de sources canadiennes; ou

. . . 2

(B) wages paid for indirect production and non-production labour in Canada,

(C) materials used in the production operation but not incorporated in the final product,

(D) light, heat, power and water,

(E) workmen's compensation, unemployment insurance and group insurance premiums, pension contributions and similar expenses incurred in respect of labour referred to in clauses (A) and (B),

(F) taxes on land and buildings in Canada,

(G) fire and other insurance premiums in respect of production inventories and the production plant and its equipment that are paid to a company authorized by law to carry on a business in Canada,

(H) rent for factory premises paid to a beneficial owner in Canada,

(I) maintenance and repairs carried out in Canada to buildings, machinery and equipment used for production purposes,

(J) tools, dies, jigs, fixtures and other similar plant equipment items of a non-permanent character that have been manufactured in Canada,

(K) engineering services, experimental work and product development work executed in Canada, and

(L) miscellaneous factory expenses,

(iv) administrative and general expenses incurred in Canada that are reasonably attributable to the production of the front end wheel loaders, and

(v) depreciation in respect of machinery and permanent plant equipment, to the extent that such depreciation is reasonably attributable to the production of the front end wheel loaders, and

(vi) a capital cost allowance of five per cent of the total capital outlay incurred by the manufacturer for land and buildings in Canada owned by the manufacturer and used by the manufacturer in the production of front end wheel loaders, to the extent that such allowance is reasonably attributable to the production of the front end wheel loaders, and

(b) in the case of parts produced in Canada, the aggregate of those costs of producing the parts and those allowances that would be included in the calculation of Canadian value added if the parts were front end wheel loaders; *(valeur canadienne ajoutée)*

"cost of sales of a front end wheel loader" means

(a) where it is imported by a manufacturer, the price paid by the manufacturer for the front end wheel loader, or

(b) where it is manufactured in Canada by a manufacturer, the factory cost of production of the front end wheel loader; *(coût d'un chargeur à benne frontale sur pneus vendu)*

b) dans le cas des matières acquises par un fabricant d'une personne autre que celle visée à l'alinéa *a)*, le prix payé par le fabricant pour ces matières moins la valeur à l'acquitté des marchandises importées utilisées dans leur production et les charges étrangères y afférentes; *(cost materials)*

«coûts des pièces produites au Canada» désigne

a) dans le cas des pièces acquises par un fabricant d'une personne liée, la valeur canadienne ajoutée de ces pièces; ou

b) dans le cas des pièces acquises par un fabricant d'une personne autre que celle visée à l'alinéa *a)*, le prix payé par le fabricant pour ces pièces moins la valeur à l'acquitté des marchandises importées utilisées dans leur production et les charges étrangères y afférentes; *(cost of parts produced in Canada)*

«coût d'un chargeur à benne frontale sur pneus vendu» désigne

a) le prix payé par le fabricant pour le chargeur à benne frontale sur pneus qu'il importe; ou

b) le coût de production en usine pour le chargeur à benne frontale sur pneus fabriqué au Canada; *(cost of sales of a front end wheel loader)*

«fabricant» désigne un fabricant de chargeurs à benne frontale sur pneus; *(manufacturer)*

«personne liée» a le sens que lui donne l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; *(related person)*

«pièces» désigne les pièces, accessoires et pièces de ces accessoires devant servir comme équipement original dans les chargeurs à benne frontale sur pneus; *(parts)*

«valeur canadienne ajoutée» désigne

a) en ce qui concerne les chargeurs à benne frontale sur pneus produits au Canada, le total des frais suivants engagés par le fabricant dans la production de chargeurs à benne frontale sur pneus et des déductions suivantes :

(i) le coût des pièces produites au Canada et le coût des matières dans la mesure où elles proviennent de sources canadiennes, qui entrent dans la production des chargeurs à benne frontale sur pneus à l'usine du fabricant au Canada, mais à l'exclusion du coût des pièces produites au Canada ou du coût des matières dans la mesure où elles proviennent de sources canadiennes, qui ont été exportées et par la suite importées au Canada comme pièces ou matières,

(ii) les frais de transport, y compris les primes d'assurance, engagés pour le transport à partir du lieu où se trouve un fournisseur canadien ou d'un bureau d'entrée frontalier jusqu'à l'usine du fabricant au Canada, des pièces et des matières devant entrer dans la production des chargeurs à benne frontale sur pneus, dans la mesure où ces frais ne sont pas inclus selon le sous-alinéa (i),

(iii) la partie des frais suivants raisonnablement afférents à la production des chargeurs à benne frontale sur pneus :

(A) les salaires versés pour un travail direct de production au Canada,

''cost of materials'' means

(a) where they are acquired by a manufacturer from a related person, the cost to that person of the materials to the extent that they are of Canadian origin, or

(b) where they are acquired by a manufacturer from any person other than one described in paragraph *(a)*, the price paid by the manufacturer for the materials minus the duty paid value of imported goods used in the production thereof and foreign charges applicable thereto; *(coût des matières)*

''cost of parts produced in Canada'' means

(a) where they are acquired by a manufacturer from a related person, the Canadian value added of the parts, or

(b) where they are acquired by a manufacturer from any person other than one described in paragraph *(a)* the price paid by the manufacturer for the parts minus the duty paid value of imported goods used in the production thereof and foreign charges applicable thereto; *(coût des pièces produites au Canada)*

''depreciation'' means an allowance of ten per cent of the capital cost to the manufacturer of machinery and permanent plant equipment acquired within the term of one hundred and twenty months ending on the last day of a period referred to in subsection 4(1) less that part of the capital cost to the manufacturer in respect of machinery and permanent plant equipment that was disposed of before the beginning of that period; *(amortissement)*

''front end wheel loader'', also variously known as ''front end loader'', ''wheel loader'' or ''tractor shovel'', means a new self propelled vehicle, fitted or designed to be fitted with a front mounted bucket or shovel having a cubic capacity for general purpose use of up to and including 14 cu. yd. ($10.70m^3$), mounted on wheels, all wheels being driven, with steering being effected either by articulation of the frame of an articulated loader or by the movement of the steered wheels of a rigid frame loader, but does not include skid steer loaders, crawler mounted loaders, loaders mounted on industrial or agricultural two-wheel drive tractors and combination loader-backhoes; *(chargeur à benne frontale sur pneus)*

''manufacturer'' means a manufacturer of front end wheel loaders; *(fabricant)*

''net sales value of front end wheel loader'' means an amount equal to

(a) the aggregate of

(i) the price received by the manufacturer for the front end wheel loader, and

(ii) the costs of transporting the front end wheel loader within Canada but not including any other costs of transportation or delivery charges,

less

(b) the aggregate of

(i) federal sales and excise taxes and any applicable provincial taxes paid in respect of the front end wheel loader, and

(B) les salaires versés pour le travail indirect de production et autre au Canada,

(C) les matières utilisées dans la production et qui n'entrent pas dans le produit final,

(D) l'éclairage, le chauffage, l'énergie et l'eau,

(E) les cotisations pour accidents du travail et l'assurance-chômage, les primes d'assurance-collective, les contributions à un régime de pensions et les dépenses semblables engagées pour le travail visé aux dispositions (A) et (B).

(F) les impôts fonciers et immobiliers au Canada,

(G) les primes d'assurance-incendie et d'autres genres d'assurance couvrant les stocks de production, l'usine de production et son équipement, payés à une société légalement autorisée à exploiter un commerce au Canada,

(H) le loyer des établissements industriels payé à un propriétaire bénéficiaire *(beneficial owner)* au Canada,

(I) les travaux d'entretien et de réparation, au Canada, des édifices, de la machinerie et de l'équipement utilisés pour la production,

(J) les outils, matrices, gabarits, accessoires et autres articles d'équipement semblables non permanents fabriqués au Canada,

(K) les services d'ingénierie exécutés au Canada, les travaux d'expérimentation et de mise au point de produits, effectués au Canada, et

(L) les diverses dépenses d'usine,

(iv) les frais d'ordre administratif et général engagés au Canada, raisonnablement afférents à la production des chargeurs à benne frontale sur pneus,

(v) l'amortissement de la machinerie et de l'équipement permanent de l'usine dans la mesure où cet amortissement est raisonnablement afférent à la production des chargeurs à benne frontale sur pneus, et

(vi) une déduction du coût en capital de 5 pour cent de la dépense de capital totale engagé par le fabricant pour des terrains et des immeubles au Canada qui lui appartiennent et qu'il utilise dans la production des chargeurs à benne frontale sur pneus, dans la mesure où cette déduction est raisonnablement afférente à la production des chargeurs à benne frontale sur pneus, et

b) en ce qui concerne les pièces produites au Canada, le total des frais de production de ces pièces et des déductions qui seraient inclus dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée si les pièces étaient des chargeurs à benne frontale sur pneus; *(Canadian value added)*

«valeur nette de vente d'un chargeur à benne frontale sur pneus» désigne le montant égal

a) au total

(i) du prix reçu par le fabricant pour le chargeur à benne frontale sur pneus, et

(ii) rebates, commissions, discounts and other allowances granted by the manufacturer subsequent to the sale in respect of the front end wheel loader; *(valeur nette de vente d'un chargeur à benne frontale sur pneus)*

''parts'' means parts, accessories and thereof for use as original equipment in front end wheel loaders; *(pièces)*

''related person'' has the meaning assigned to that expression by section 251 of the *Income Tax Act*. *(personne liée)*

3. (1) For the purposes of this Order,

(a) parts acquired by a manufacturer shall be deemed to be produced outside Canada, and

(b) materials acquired by a manufacturer shall be deemed to be of non-Canadian origin

unless for any such parts or materials acquired from a supplier in Canada, the manufacturer has obtained from the supplier a certificate in the form prescribed by the Minister of National Revenue, stating

(c) in the case of parts, their cost determined pursuant to the definition ''cost of parts produced in Canada'' in section 2, and

(d) in the case of materials, their cost determined pursuant to the definition ''cost of materials'' in section 2.

(2) Notwithstanding subsection (1) iron, steel or aluminum that has been poured in Canada is deemed to be of Canadian origin.

Application

4. (1) This Order applies to a manufacturer who, in any twelve month period ending on July 31 after 1981, imports front end wheel loaders or parts and produces front end wheel loaders in Canada.

(2) Remission may be granted to a manufacturer referred to in subsection (1) in respect of a period described therein only where

(a) the ratio of the net sales value of front end wheel loaders produced by the manufacturer in Canada at any time and sold by him anywhere in that period to the net sales value of all front end wheel loaders sold by the manufacturer in that period for consumption in Canada is not less that 75 to 100; and

(ii) des frais de transport du chargeur à benne frontale sur pneus au Canada, à l'exclusion d'autres frais de transport ou de livraison,

moins

b) le total

(i) des taxes fédérales de vente et d'accise payées pour le chargeur à benne frontale sur pneus, et

(ii) des rabais, commissions, escomptes et autres réductions accordés par le fabricant, consécutivement à la vente, à l'égard du chargeur à benne frontale sur pneus, *(net sales value of a front end wheel loader)*

3. (1) Pour l'application de ce décret,

a) les pièces acquises par un fabricant sont réputées être produites hors du Canada, et

b) les matières acquises par un fabricant sont réputées ne pas provenir de sources canadiennes,

à moins que le fabricant n'ait obtenu du fournisseur canadien dans la forme prescrite par le ministre du Revenu national, un certificat énonçant

c) pour les pièces, leur coût établi selon la définition de «coût des pièces produites au Canada» à l'article 2; et

d) pour les matières, leur coût établi selon la définition de «coût des matières» à l'article 2.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le fer, l'acier ou l'aluminium coulé au Canada est réputé provenir de sources canadiennes.

Application

4. (1) Le présent décret s'applique au fabricant qui, au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 juillet de toute année postérieure à 1981, importe des chargeurs à benne frontale sur pneus ou des pièces et produit de tels chargeurs au Canada.

(2) Remise n'est accordée à un fabricant visé au paragraphe (1), à l'égard d'une période visée à ce paragraphe, que dans le cas où

a) le rapport entre la valeur nette de vente des chargeurs à benne frontale sur pneus produits au Canada par le fabricant en tout temps et vendus par lui au cours de cette période, et la valeur nette de vente de tous les chargeurs à benne frontale sur pneus vendus par lui au cours de cette même période pour consommation nationale, et au moins de 75 à 100; et

(b) subject to subsection (3), the sum of

(i) the Canadian value added of front end wheel loaders produced in Canada by the manufacturer in that period.

(ii) the Canadian value added of parts produced in Canada at any time by the manufacturer and sold by him in that period, and

(iii) the Canadian value added of parts produced in Canada at any time and acquired by or on behalf of the manufacturer in that period,

is not less than 40 per cent of the cost of sales of all front end wheel loaders that the manufacturer sold for consumption in Canada in that period.

(3) For any twelve month period ending on July 31 after 1987, where a manufacturer fails to meet the 40 per cent requirement described in paragraph (2)*(b)* in order to be eligible for remission, the percentage of Canadian value added is reduced by two percentage points for each 100 per cent increase of the dollar amount of Canadian value added in the production of front end wheel loaders by the manufacturer over and above the dollar amount of Canadian value added in the twelve month period ending July 31, 1983.

(4) For the purposes of this section, in computing the net sales value of front end wheel loaders that were sold for consumption in Canada by a manufacturer in any twelve month period ending July 31 after 1981, the manufacturer shall deduct an amount equal to the net sales value of front end wheel loaders that were imported and sold by the manufacturer in any such period

(a) that are exempt from customs duties under the *Customs Tariff*;

(b) that are subsequently exported from Canada;

(c) for which no claim for remission is made pursuant to section 7; or

(d) in respect of which the total customs duties under the *Customs Tariff* are paid and for which there has been no remission.

(5) For the purposes of this section, in computing the cost of sales of front end wheel loaders that were sold for consumption in Canada by a manufacturer in any twelve month period ending on July 31 after 1981, the manufacturer shall deduct an amount equal to the cost of sales of front end wheel loaders that were imported and sold by the manufacturer in any such period

(a) that are exempt from customs duties under the *Customs Tariff*;

b) sous réserve du paragraphe (3), le montant total de

(i) la valeur canadienne ajoutée des chargeurs à benne frontale sur pneus produits au Canada par le fabricant au cours de cette période,

(ii) la valeur canadienne ajoutée des pièces produites au Canada par le fabricant en tout temps et vendues par lui au cours de cette période, et

(iii) la valeur canadienne ajoutée des pièces produites au Canada en tout temps et acquises par le fabricant ou en son nom au cours de cette période,

n'est pas inférieure à 40 pour cent du coût de tous les chargeurs à benne frontale sur pneus vendus par lui au cours de cette même période pour consommation nationale.

(3) Si, pour la période de 12 mois se terminant le 31 juillet de toute année postérieure à 1987, le fabricant n'atteint pas le seuil de 40 pour cent exigé à l'alinéa (2)*b)* pour avoir droit à la remise, le pourcentage de la valeur canadienne ajoutée est réduit de deux points de pourcentage pour chaque 100 pour cent d'augmentation du montant en dollars de la valeur canadienne ajoutée des chargeurs à benne frontale sur pneus produits par le fabricant par rapport au montant en dollars de la valeur canadienne ajoutée pour la période de 12 mois se terminant le 31 juillet 1983.

(4) Pour l'application du présent article, dans le calcul de la valeur nette de vente de tous les chargeurs à benne frontale sur pneus vendus par le fabricant, pour consommation nationale au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 juillet de toute année postérieure à 1981, le fabricant doit déduire un montant égal à la valeur nette de vente de tous les chargeurs à benne frontale sur pneus importés qu'il a vendus au cours de cette période et, selon le cas :

a) qui sont exonérés des droits de douane en vertu du *Tarif des douanes*;

b) qui sont par la suite exportés du Canada;

c) pour lesquels aucune demande de remise n'est faite selon l'article 7;

d) sur lesquels tous les droits de douane exigibles en vertu du *Tarif des douanes* sont acquittés et pour lesquels il n'y a pas eu de remise.

(5) Pour l'application du présent article, dans le calcul du coût de tous les chargeurs à benne frontale sur pneus vendus par le fabricant, pour consommation nationale, au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 juillet de toute année postérieure à 1981, le fabricant doit déduire un montant égal au coût de tous les chargeurs à benne frontale sur pneus vendus et importés au cours de cette période et, selon le cas :

a) qui sont exonérés des droits de douane en vertu du *Tarif des douanes*;

(b) that are subsequently exported from Canada;

(c) for which no claim for remission is made pursuant to section 7; or

(d) in respect of which the total customs duties under the *Customs Tariff* are paid and for which there has been no remission.

Remission of Customs Duties

5. (1) Subject to section 7, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of

(a) front end wheel loaders, and

(b) parts, except pneumatic tires, tubes, buckets, digging teeth, cutting edges, cabs and roll-over protection structures, that were or are imported or taken out of warehouse by a manufacturer for consumption or released after July 31, 1981.

(2) For the purposes of this section, where a manufacturer, in any twelve month period ending on July 31 after 1987, fails to achieve the percentage of Canadian value added required under subsection 4(2) or (3), the remission granted under subsection (1) shall be reduced by two per cent for each percentage point that the manufacturer's Canadian value added is less than the Canadian value added required under subsection 4(3).

Remission of Sales Tax

6. Remission is hereby granted of the sales tax paid or payable under the *Excise Tax Act* on each front end wheel loader for which customs duties are remitted by the Order in an amount equal to the difference between the sales tax calculated on the duty paid value of the front end wheel loader and the sales tax calculated on the value for duty of the front end wheel loader.

Claim for Remission

7. No remission shall be granted under this Order unless a claim therefor is made to the Minister of National Revenue within three years of the date of importation.

Designation

8. Where

(a) a manufacturer has, by notice in writing to the Minister of National Revenue accompanied by the consent in writing of any related person, designated that person as a person associated with the manufacturer in the production of front end wheel loaders in Canada in a period ending on July 31 of the year specified in the notice, and

b) qui sont par la suite exportés du Canada;

c) pour lesquels aucune demande de remise n'est faite selon l'article 7;

d) sur lesquels tous les droits de douane exigibles en vertu du *Tarif des douanes* sont acquittés et pour lesquels il n'y a pas eu de remise.

Remise des droits de douane

5. (1) Sous réserve de l'article 7, une remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les articles suivants qui ont été ou sont importés ou sortis d'entrepôt par le fabricant pour consommation ou dédouanés après le 31 juillet 1981 :

a) les chargeurs à benne frontale sur pneus,

b) les pièces, à l'exclusion des pneus, des chambres à air, des godets, des dents de cavage, des lames tranchantes, des cabines et des cadres de protection en cas de renversement,

(2) Pour l'application du présent article, lorsque, au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 juillet de toute année postérieure à 1987, le fabricant n'atteint pas le seuil de la valeur canadienne ajoutée exigée aux paragraphes 4(2) ou (3), la remise accordée en vertu du paragraphe (1) est réduite de deux pour cent pour chaque point de pourcentage d'écart entre la valeur canadienne ajoutée du fabricant et la valeur canadienne ajoutée exigée au paragraphe 4(3), lorsque la première valeur est inférieure à la seconde valeur.

Remise de la taxe de vente

6. Une remise est accordée de la taxe de vente payée ou payable selon la *Loi sur la taxe d'accise* sur chaque chargeur à benne frontale pour lequel une remise des droits de douane est accordée en vertu de ce décret selon le montant égal à la différence entre la taxe de vente calculée sur la valeur à l'acquitté du chargeur à benne frontale sur pneus et celle calculée sur sa valeur imposable.

Demande de remise

7. Aucune remise n'est accordée en vertu de ce décret à moins qu'une demande en ce sens ne soit adressée au ministre du Revenu national dans les trois ans suivant la date d'importation.

Désignation

8. Lorsque :

a) le fabricant a, par un avis écrit au ministre du Revenue national accompagné du consentement écrit d'une personne liée, désigné cette personne comme lui étant associée dans la fabrication de chargeurs à benne frontale sur pneus au Canada au cours d'une période se terminant le 31 juillet de l'année mentionnée dans l'avis, et

(b) the designation referred to in paragraph *(a)* has been approved by the Minister of Regional Industrial Expansion on or before a day not later than the 30th day after the commencement of the period referred to in that paragraph,

that person so designated shall, with respect to the importation of front end wheel loaders and sale of front end wheel loaders, be deemed for the purposes of this Order in that period not to be a separate person but to be one and the same person as the manufacturer.

Reports

9. A manufacturer shall submit to the Minister of National Revenue, as a condition of any remission granted under section 5 or 6, such reports as may be required by that Minister respecting the production and sales by the manufacturer of front end wheel loaders.

b) la désignation visée à l'alinéa *a)* a été approuvée par le ministre de l'Expansion industrielle régional dans les 30 jours suivant le début de la période mentionnée à cet alinéa,

la personne désignée est, quant à l'importation et à la vente de chargeurs à benne frontale sur pneus, réputée être la même personne que le fabricant au cours de cette période, pour l'application du présent décret.

Rapports

9. La remise visée aux articles 5 ou 6 est accordée à la condition que le fabricant présente au ministre du Revenu national les rapports que celui-ci peut exiger au sujet de sa production et ses ventes de chargeurs à benne frontale sur pneus.

EFFECTS OF THE GOODS AND SERVICES TAX LEGISLATION

1. Bill C-62, the legislation on the Goods and Services Tax (GST), passed by the House of Commons, April 10, 1990, amends section 2 of the *Excise Tax Act* to exclude GST from any regulation or order made prior to 1991, unless the regulation or order specifically provides for the inclusion of GST.

2. The effect of this amendment is that on or after January 1, 1991, relief of the GST will not be provided for in this Order.

3. The amount of the GST payable will be determined as if the value of the goods for the purposes of section 215 of the *Excise Tax Act*, were the value for duty of those goods, i.e., GST will not be payable on the duty remitted.

EFFETS DE LA LÉGISLATION RELATIVE À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

1. Le projet de loi C-62, la législation sur la taxe sur les produits et services (TPS), adopté par la Chambre des communes le 10 avril 1990, modifie l'article 2 de la *Loi sur la taxe d'accise* de façon à exclure la TPS de tout règlement ou décret établi avant 1991, à moins que le règlement ou décret ne prévoie spécialement l'inclusion de la TPS.

2. En conséquence de cette modification, le 1er janvier 1991, ou après cette date, une exonération de la TPS ne sera pas prévue dans ce décret.

3. Le montant de la TPS exigible pour l'application de l'article 215 de la *Loi sur la taxe d'accise*, est déterminé comme si la valeur des marchandises était la valeur en douane; c'est-à-dire que la taxe ne sera pas payable sur les droits remis.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

4. As specified in section 5 of the Order, remission applies only where the importer is a manufacturer of front end wheel loaders. The following three companies have been identified as manufacturers for this purpose:

(a) Komdresco Canada Inc.
Candiac, Quebec

(b) VME Equipment of Canada Ltd.
St. Thomas, Ontario

(c) Caterpillar of Canada Ltd.
Brampton, Ontario

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

4. Tel qu'il est indiqué à l'article 5 du décret, la remise s'applique seulement lorsque l'importateur est un fabricant de chargeurs à benne frontale. Les trois sociétés suivantes ont été identifiées comme des fabricants qui satisfont à cette exigence :

a) Komdresco Canada Inc.
Candiac (Québec)

b) VME Equipment of Canada Ltd.
St. Thomas (Ontario)

c) Caterpillar of Canada Ltd.
Brampton (Ontario)

5. The following companies have received approval under subsection 8*(b)* of the Order as persons associated with a manufacturer in the product of front end wheel loaders.

DESIGNATED COMPANIES UNDER SECTION (8) OF THE FRONT END WHEEL LOADER REMISSION ORDER

NAME AND LOCATION	DESIGNATED BY
Komatsu Canada Limited Mississauga, Ontario	Komdresco Canada Inc. Candiac, Quebec

5. Les compagnies suivantes ont obtenu une approbation en vertu du paragraphe 8*b)* du décret à titre de personnes associées avec un fabricant dans la production de chargeurs à benne frontale sur pneus.

COMPAGNIES DÉSIGNÉES EN VERTU DE L'ARTICLE (8) DU DÉCRET DE REMISE SUR LES CHARGEURS À BENNE FRONTALE SUR PNEUS

NOM ET ENDROIT	DÉSIGNÉES PAR
Komatsu Canada Limited Mississauga (Ontario)	Komdresco Canada Inc. Candiac (Québec)

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Tariff Programs
Duties Relief Programs — Remissions Policy

LEGISLATIVE REFERENCES —

Financial Administration Act, section 17
Order in Council P.C. 1980-2751, October 16, 1980, as amended by SI/88-1233, as amended by SI/88-17

HEADQUARTERS FILE —

6596-0

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

D8-8-2, April 17, 1989

OTHER REFERENCES —

N/A

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes tarifaires
Programmes d'exonération de droits — Politique des remises

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur la gestion des finances publiques, article 17
Décret du conseil C.P. 1980-2751, 16 octobre 1980, dans sa forme modifiée TR/88-1233, dans sa forme modifiée TR/88-17

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6596-0

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D8-8-2, 17 avril 1989

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

Ottawa, January 1, 1991

SUBJECT

OFF-HIGHWAY VEHICLES REMISSION ORDER

This Memorandum outlines and explains the conditions under which a remission may be granted on off-highway vehicles, parts and accessories and parts thereof.

Remission Order

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES ON OFF-HIGHWAY VEHICLES, PARTS AND ACCESSORIES AND PARTS THEREOF

Short Title

1. This Order may be cited as the *Off-Highway Vehicles Remission Order*.

Interpretation

2. (1) In this Order,

"cost of sales" means

(a) with respect to imported vehicles, the purchase price thereof, and

(b) with respect to vehicles manufactured in Canada, the factory cost of production thereof; *(prix de revient)*

"manufacturer" means a manufacturer of off-highway vehicles who claimed remission under this Order prior to January 1, 1988; *(fabricant)*

"off-highway vehicle" means a self-propelled truck designed primarily for off-highway use at quarries, mines, gravel or sand pits, construction sites or in logging operations, or a chassis thereof, but does not include any machine for felling, skidding, piling, loading, bunching or processing trees or logs that has been modified for carrying a load, or any machine or other article mounted on or attached to an off-highway vehicle for purposes other than loading or unloading the truck; *(véhicule extra-routier)*

"recipient" means a Canadian manufacturer listed in Part One of Annex 1002.1 to Chapter Ten of the Agreement as that word is defined in section 2 of the *Canada — United States Free Trade Agreement Implementation Act*. *(bénéficiaire)*

(2) all other words and expressions in this Order have the meanings assigned to them by the Motor Vehicle Tariff Order, 1988.

Ottawa, le 1er janvier 1991

OBJET

DÉCRET DE REMISE SUR DES VÉHICULES EXTRA-ROUTIERS

Le présent mémorandum énonce et explique les conditions en vertu desquelles une remise peut être accordée sur les véhicules extra-routiers, leurs pièces, accessoires et pièces d'accessoires.

Décret de remise

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES VÉHICULES EXTRA-ROUTIERS, LEURS PIÈCES, ACCESSOIRES ET PIÈCES D'ACCESSOIRES

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise sur des véhicules extra-routiers*.

Interprétation

2. (1) Dans le présent décret,

«bénéficiaire» désigne un fabricant canadien dont le nom figure à la partie 1 de l'annexe 1002.1 du chapitre 10 de l'Accord au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Accord de libre-échange Canada — États-Unis*. *(recipient)*

«fabricant» désigne un fabricant de véhicules extra-routiers qui a demandé une remise en vertu du présent décret avant le 1er janvier 1988. *(manufacturer)*

«prix de revient» désigne

a) le prix d'achat, dans le cas de véhicules importés, et

b) les frais de production, dans le cas de véhicules fabriqués au Canada; *(cost of sales)*

«véhicules extra-routier» désigne un camion autopropulsé conçu essentiellement pour utilisation hors route, dans des carrières de pierre, de sable ou de gravier, des mines, des chantiers de construction ou des exploitations forestières, ou le châssis d'un tel camion, mais ne comprend pas les machines servant à l'abattage, au débardage, à l'empilage, au chargement, au groupement ou au traitement des arbres ou billes qui ont été modifiées pour transporter un chargement, ni les machines ou autres articles destinés à être fixés à un tel camion à des fins autres que le chargement ou le déchargement du camion. *(off-highway vehicle)*

(2) Les autres termes utilisés dans le présent décret s'entendent au sens du Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles.

Canada

Application

3. (1) This Order applies to a manufacturer who, in the 15-month period commencing on May 1, 1970 and ending on July 31, 1971 or a 12-month period ending on July 31st in any subsequent year, imports off-highway vehicles, parts, accessories or parts thereof and produces off-highway vehicles in Canada.

(2) Remission may be granted to a manufacturer referred to in subsection (1) in respect of a period described therein only where

(a) the ratio of the net sales value of off-highway vehicles produced by the manufacturer in Canada at any time and sold by him anywhere in that period to the net sales value of all off-highway vehicles sold by the manufacturer in that period for consumption in Canada is not less than 75 to 100; and

(b) subject to subsection (3), the sum of

(i) the Canadian value added of which, and

(ii) the Canadian value added of original equipment parts and accessories and parts thereof produced in Canada by or on behalf of the manufacturer for off-highway vehicles,

is not less than 40 per cent of the cost of sales of all off-highway vehicles that the manufacturer sold for consumption in Canada in that period.

(3) For the purposes of

(a) the 15-month period commencing on May 1, 1970 and ending on July 31, 1971 and the immediately subsequent 12-month period, or

(b) the first 12-month period ending on July 31st in any year subsequent to 1971 and the immediately subsequent 12-month period in which a manufacturer produces off-highway vehicles in respect of which claims are made under this Order, the sum referred to in paragraph (2)(*b*) shall be not less than 25 per cent of the cost of sales of all off-highway vehicles sold for consumption in Canada by that manufacturer in each of the periods referred to in paragraph (*a*) or in each of the periods referred to in paragraph (*b*), as the case may be.

Application

3. (1) Le présent décret s'applique au fabricant qui, dans la période de 15 mois commencée le 1er mai 1970 et terminée le 31 juillet 1971 ou dans une période de 12 mois se terminant le 31 juillet de toute année subséquente, a importé ou importe des véhicules extra-routiers, des parties, accessoires ou pièces d'accessoires de véhicules extra-routiers et produit de tels véhicules au Canada.

(2) Une remise n'est accordée à un fabricant dont il est fait mention au paragraphe (1), à l'égard d'une période précisée dans ce paragraphe, que dans les cas où

a) le rapport entre la valeur marchande nette des véhicules extra-routiers produits par le fabricant au Canada et vendus par lui n'importe où au cours de cette période et la valeur marchande nette de tous les véhicules vendus par le fabricant au cours de ladite période aux fins d'utilisation au Canada n'est à aucun moment inférieur à 75 pour cent; et

b) sous réserve du paragraphe (3), le montant total de

(i) la valeur canadienne ajoutée, et

(ii) la valeur canadienne ajoutée des pièces d'équipement originales, de leurs accessoires et des parties de ces accessoires, produits au Canada par le fabricant ou pour son compte et destinés aux véhicules extra-routiers,

n'est pas inférieur à 40 pour cent du prix de revient de tous les véhicules extra-routiers que le fabricant a vendus aux fins d'utilisation au Canada au cours de ladite période.

(3) En ce qui concerne

a) la période de 15 mois commencée le 1er mai 1970 et terminée le 31 juillet 1971 et la période de 12 mois immédiatement subséquente, ou

b) la première période de 12 mois se terminant le 31 juillet de toute année subséquente à l'année 1971 et la période de 12 mois immédiatement subséquente durant lesquelles un fabricant produit des véhicules extra-routiers qui font l'objet de demandes de remise aux termes du présent décret, le montant total dont il est question à l'alinéa (2)*b)* ne doit pas être inférieur à 25 pour cent du prix de revient de tous les véhicules extra-routiers que ce fabricant a vendus aux fins d'utilisation au Canada au cours de chacune des périodes dont il est question à l'alinéa *a)* ou au cours de chacune des périodes dont il est question à l'alinéa *b)*, selon le cas.

(4) For the purposes of this section, in computing the net sales value of all off-highway vehicles that were sold for consumption in Canada by a manufacturer in the 15-month period commencing on May 1, 1970 and ending on July 31, 1971 or a 12-month period ending on July 31st in any subsequent year, there shall be deducted an amount equal to the net sales value of all imported off-highway vehicles so sold by the manufacturer in any such period

(a) in respect of which all customs duties have been paid and remain fully paid; or

(b) that are exempt from the payment of duties under the *Customs Tariff*.

(5) For the purposes of this section, in computing the cost of sales of all off-highway vehicles that were sold for consumption in Canada by a manufacturer in the 15-month period commencing on May 1, 1970 and ending on July 31, 1971 or a 12-month period ending on July 31st in any subsequent year, there shall be deducted an amount equal to the cost of sales of all imported off-highway vehicles so sold by the manufacturer in any such period

(a) in respect of which all customs duties have been paid and remain fully paid; or

(b) that are exempt from the payment of duties under the *Customs Tariff*.

(6) Subject to the prior approval in writing by the Minister of Industry, Trade and Commerce, a manufacturer may designate, by written notice to the Minister of National Revenue, any other person, who has consented to such designation in writing, as a person associated with the manufacturer in the production of off-highway vehicles in Canada in the twelve-month period ending on the 31st day of July of the year specified in the notice, and such approval by the Minister of Industry, Trade and Commerce, shall be obtained on or before the 30th day after the commencement of the period so specified, or, in the case of the period ending on July 31, 1980, by December 31, 1979.

(7) Any person designated in a notice referred to in subsection (6), shall, for the purposes of this Order, be deemed to be the manufacturer.

(4) Aux fins du présent article, dans le calcul de la valeur marchande nette de tous les véhicules extra-routiers qui ont été vendus par le fabricant aux fins d'utilisation au Canada au cours de la période de 15 mois commencée le 1er mai 1970 et terminée le 31 juillet 1971 ou au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 juillet de toute année subséquente, doit être déduit un montant égal à la valeur marchande nette de tous les véhicules extra-routiers importés que le fabricant a vendus à ces fins durant ladite période et

a) à l'égard desquels tous les droits de douane ont été payés et le demeurent entièrement; ou

b) qui sont exemptés de droits de douane aux termes du *Tarif des douanes*.

(5) Aux fins du présent article, dans le calcul du prix de revient de tous les véhicules extra-routiers que le fabricant a vendus aux fins d'utilisation au Canada au cours de la période de 15 mois commencée le 1er mai 1970 et terminée le 31 juillet 1971 ou d'une période de 12 mois se terminant le 31 juillet de toute année subséquente, doit être déduit un montant égal au prix de revient de tous les véhicules extra-routiers importés que le fabricant a vendus à ces fins durant ladite période et

a) à l'égard desquels tous les droits de douane ont été payés et le demeurent entièrement; ou

b) qui sont exemptés de droits de douane aux termes du *Tarif des douanes*.

(6) Le fabricant peut, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national, désigner une personne qui y consent par écrit, comme étant son associé pour la production de véhicules extra-routiers au Canada au cours de la période de douze mois prenant fin le 31 juillet de l'année prévue dans l'avis, s'il obtient préalablement l'approbation écrite du ministre de l'Industrie et du Commerce au plus tard le 30e jour après le début de ladite période ou, pour la période se terminant le 31 juillet 1980, au plus tard le 31 décembre 1979.

(7) Aux fins du présent décret, la personne désignée dans l'avis prévu au paragraphe (6) est réputée être le fabricant.

Remission

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), remission is hereby granted of all customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* with respect to off-highway vehicles and all parts, accessories and parts of accessories for the vehicles, except tires, tubes and machines or other articles to be mounted on or attached to the vehicles for purposes other than the loading or unloading of the vehicles.

(2) No remission shall be granted pursuant to subsection (1) unless a claim therefor is made to the Minister of National Revenue.

(3) No Remission of customs duties is granted pursuant to subsection (1) to a recipient where

(*a*) effective control of the conduct and operation of the recipient's business or substantial ownership of the assets of the business is acquired, directly or indirectly, by a person who manufactures vehicles and is not a recipient; and

(*b*) after acquisition of effective control or substantial ownership of the assets of the recipient's business, the fundamental nature, scope or size of the business is significantly altered from the business as it has been carried on by the recipient immediately prior to the acquisition.

5. Remission is hereby granted of sales tax on each off-highway vehicle for which customs duties are remitted by this Order and is not subsequently paid in the amount of the difference between the sales tax calculated on the duty-paid value of the off-highway vehicle and the sales tax calculated on the value for duty of the off-highway vehicle.

6. Remission is hereby granted of provisional or anti-dumping duty imposed under the *Anti-dumping Act* on each off-highway vehicle for which customs duties are remitted by this Order and is not subsequently paid that was or is imported after July 31, 1970.

7. Every manufacturer who, with respect to off-highway vehicles, intends to claim remission under this Order for a 12-month period ending on July 31st in any year shall, before the beginning of that period, notify in writing the Minister of National Revenue of the manufacturer's intention to claim that remission.

Remise

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du «*Tarif des douanes*» sur les véhicules extra-routiers, leurs parties et accessoires ainsi que les parties des accessoires, à l'exception des pneus, des chambres à air et des machines ou autres articles destinés à être fixés à un tel véhicule à des fins autres que le chargement ou le déchargement du véhicule.

(2) Aucune remise n'est accordée en vertu du paragraphe (1), à moins qu'une demande ne soit présentée à cet égard au ministre du Revenu national.

(3) La remise visée au paragraphe (1) ne peut être accordée à un bénéficiaire si :

a) d'une part, le contrôle effectif de la direction et de l'exploitation de son entreprise est acquis, ou une part substantielle de l'actif de son entreprise est acquise, directement ou indirectement, par une personne qui fabrique des véhicules et qui n'est pas un bénéficiaire;

b) d'autre part, après l'acquisition du contrôle effectif ou d'une part substantielle de l'actif de l'entreprise du bénéficiaire, celle-ci change sensiblement, quant à sa nature fondamentale, au champ d'application de ses activités ou à sa taille par rapport au type d'entreprise que le bénéficiaire exploitait immédiatement avant l'acquisition.

5. Le présent décret accorde, sur chaque véhicule extra-routier qui bénéficie finalement par les présentes d'une remise de droits de douane, une remise de la taxe de vente, soit la différence entre la taxe de vente calculée sur la valeur à l'acquitté du véhicule et celle qui est calculée sur la valeur imposable du véhicule extra-routier.

6. Le présent décret accorde, sur chaque véhicule extra-routier qui bénéficie finalement par les présentes d'une remise de droits de douane, qui a été ou qui est importé après le 31 juillet 1970, une remise du droit provisoire ou du droit antidumping imposé par la *Loi antidumping*.

7. Le fabricant qui a l'intention de présenter une demande de remise à l'égard de véhicules extra-routiers en vertu du présent décret, relativement à toute période de 12 mois doit aviser par écrit le ministre du Revenu national de son intention de demander une telle remise.

8. Every manufacturer who intends to claim remission under this Order shall submit to the Minister of National Revenue and the Minister of Industry, Trade and Commerce, such reports as may be required by those Ministers respecting the production and sale by the manufacturer of off-highway vehicles, parts and accessories and parts thereof.

9. The Minister of National Revenue may take a guarantee bond or other security to ensure the performance by a manufacturer of the conditions on which remission is granted by this Order in an amount equal to the customs duties payable on the off-highway vehicles, parts and accessories and parts thereof described in section 3 that are likely to be imported or taken out of warehouse by the manufacturer during any 12-month period ending on July 31st in any year as estimated by the Department of National Revenue, or two hundred and fifty thousand dollars, whichever is the lesser.

8. Le fabricant qui a l'intention de demander une remise en vertu du présent décret doit soumettre au ministre du Revenu national et au ministre de l'Industrie et du Commerce les rapports que pourraient exiger ces Ministres à l'égard de la production et de la vente des véhicules extra-routiers, de leurs parties et accessoires et des pièces d'accessoires.

9. Le ministre du Revenu national peut, en vue de s'assurer que le fabricant respectera les conditions auxquelles le présent décret accorde une remise des droits de douane, prendre un cautionnement ou toute autre forme de garantie dont le montant est égal au montant des droits de douane payables sur les véhicules extra-routiers, parties et accessoires et parties d'accessoires décrits à l'article 3, que le fabricant pourrait importer ou sortir d'entrepôt au cours de toute période de douze mois se terminant le 31 juillet de toute année, selon l'estimation du ministre du Revenu national, ou encore un cautionnement de deux cent cinquante mille dollars, le moindre de ces deux montants étant retenu.

EFFECTS OF THE GOODS AND SERVICES TAX LEGISLATION

1. Bill C-62, the legislation on the Goods and Services Tax (GST), passed by the House of Commons, April 10, 1990, amends section 2 of the *Excise Tax Act* to exclude GST from any regulation or order made prior to 1991, unless the regulation or order specifically provides for the inclusion of GST.

2. While there will not be remission of the GST under this Order after 1990, for the purposes of section 215 of the *Excise Tax Act*, the amount of GST payable will be determined as if the value of the goods was the value for duty of those goods, i.e., tax will not be payable on the duty remitted.

Cypress Equipment Ltd. (CECO), Richmond, B.C.
Paccar Canada Ltd., Mississauga, Ontario
VME Equipment, Guelph, Ontario

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

1. *(a)* Failure to comply with the conditions of this Order may result in the cancellation of the privilege to import under the Order in Council and a Demand for Payment of the remission will be issued;

(b) in addition, interest at the specified rate will be charged from the 91st day after the condition is not met until the amount of the remission is paid in full; and

EFFETS DE LA LÉGISLATION RELATIVE À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

1. Le projet de loi C-62 concernant la taxe sur les produits et services (TPS), adopté par la Chambre des communes le 10 avril 1990, modifie l'article 2 de la *Loi sur la taxe d'accise* de manière à exclure la TPS de tout règlement ou décret passé avant 1991, à moins que le règlement ou le décret stipule clairement l'inclusion de la TPS.

2. Bien qu'aucune remise de la TPS ne sera accordée après 1990 en vertu du présent décret, le montant de la TPS exigible pour l'application de l'article 215 de la *Loi sur la taxe d'accise*, est déterminé comme si la valeur des marchandises était la valeur en douane; c'est-à-dire que la taxe ne sera pas payable sur les droits remis.

Cypress Equipment Ltd. (CECO), Richmond (C.-B.)
Paccar Canada Ltd., Mississauga (Ontario)
VME Equipment, Guelph (Ontario)

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. *a)* Le fait de ne pas se conformer aux conditions du présent décret peut entraîner l'annulation du privilège d'importer en vertu du Décret du conseil, et une demande de la remise sera émise;

b) de plus, des intérêts au taux déterminé seront exigés à compter du 91e jour après le jour où la condition n'est plus remplie jusqu'au jour où le montant de la remise est payé intégralement; et

(c) in the event that the non-compliance would not be reported within 90 days, a penalty of six per cent would apply to the amount to be repaid, calculated from the 91st day after the day the report was to be made until the day it is made.

2. More information on interest and penalty provisions can be found in Memorandum D11-6-5, **Interest and Penalty Provisions: Determinations/Re-determinations, Appraisals/ Re-appraisals, and Duty Relief.**

c) advenant que l'inobservation ne soit pas signalée dans les 90 jours, une pénalité de six pour cent s'appliquera au montant devant être remboursé, calculée à compter du 91e jour suivant le jour où le rapport devait être fait jusqu'au jour où il est fait.

2. Pour plus d'information au sujet des intérêts et pénalités, veuillez vous référer au mémorandum D11-6-5, **Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits.**

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Tariff Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Financial Administration Act, section 17
Order in Council P.C. 1972-215
C.R.C., c. 777, as amended

HEADQUARTERS FILE —

6592-0

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

D8-8-3, December 1988

OTHER REFERENCES —

N/A

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes tarifaires

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur la gestion des finances publiques, article 17
Décret du conseil C.P. 1972-215
C.R.C., c. 777, dans sa forme modifiée

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6592-0

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D8-8-3, Décembre 1988

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

January 4, 1993

Le 4 janvier 1993

Government Publications

Revenue Canada Customs and Excise | Revenu Canada Douanes et Accise

MEMORANDUM D8-8-4

Ottawa, April 12, 1990

SUBJECT

HONDA REMISSION ORDER 1988

This Memorandum outlines and explains the conditions under which a remission may be granted on vehicles of Honda and parts thereof.

Statutory Instrument

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES ON VEHICLES OF HONDA AND PARTS THEREOF

Short Title

1. This Order may be cited as the *Honda Remission Order, 1988*.

Interpretation

2. (1) In this Order,

"Company" means Honda Canada Inc. or Honda of Canada Mfg., Inc., as the case may be; (*société*)

"CVA sum" means the aggregate of the Canadian value added of the vehicles produced by the Company in Canada during a period and the Canadian value added of parts produced in Canada by or on behalf of the Company during that period; (*VCA globale*)

"parts" means parts, accessories and parts of accessories for vehicles; (*parties*)

"period" means any calendar year beginning on or after January 1, 1988 and ending on or before December 31, 1995; (*période*)

"value for duty" has the same meaning as in the *Customs Act*. (*valeur en douane*)

(2) All other words and expressions used in this Order have the meanings assigned to them by the *Motor Vehicles Tariff Order, 1988*.

Remission of Customs Duties

3. Subject to section 4, remission is hereby granted to the Company of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on vehicles and parts, except tires and tubes, imported or taken out of warehouse by the Company during a period.

Ottawa, le 12 avril 1990

OBJET

DÉCRET DE REMISE DE 1988 VISANT HONDA

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise peut être accordée sur les véhicules de Honda et leurs parties.

Textes réglementaires

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES VÉHICULES DE HONDA ET LEURS PARTIES

Titre abrégé

1. *Décret de remise de 1988 visant Honda.*

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«parties» Les parties, accessoires et parties d'accessoires de véhicules. (*parts*)

«période» L'une des années civiles 1988 à 1995. (*period*)

«société» Selon le cas, Honda Canada Inc. ou Honda of Canada Mfg., Inc. (*Company*)

«valeur en douane» S'entend au sens de la *Loi sur les douanes*. (*value for duty*)

«VCA globale» La somme de la valeur canadienne ajoutée des véhicules produits au Canada pendant une période par la société et de la valeur canadienne ajoutée des parties produites au Canada pendant cette période par elle ou en son nom. (*CVA sum*)

(2) Les autres termes utilisés dans le présent décret s'entendent au sens du *Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles*.

Remise des droits de douane

3. Sous réserve de l'article 4, remise est accordée à la société des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les véhicules et les parties, à l'exclusion des pneus et des chambres à air, importés ou sortis d'entrepôt par la société au cours d'une période.

LIBRARY ... University of Toronto

Canada

Conditions

4. (1) The remission granted by section 3 is on condition that:

(a) a claim for the remission is made to the Minister of National Revenue;

(b) the Company submits to the Minister of National Revenue and to the Minister of Regional Industrial Expansion such reports as those Ministers may require respecting any matter relating to this Order in order to determine whether the Company has fulfilled the conditions of this Order; and

(c) the parts imported or taken out of warehouse during the period for which the remission is claimed are for use as original equipment in the manufacture of vehicles produced in Canada by the Company.

(2) The remission granted by section 3 is on condition that during a period the remission shall not exceed the amount of the customs duties paid or payable on vehicles and parts imported or taken out of warehouse during that period having an aggregate value for duty equal to the product obtained by multiplying the CVA sum for that period by the number set out in column II of an item of the schedule opposite that period set out in column I of that item.

SCHEDULE
(Subsection 4(2))

Item	Column I Period	Column II Number
1.	1988	1.00
2.	1989	1.05
3.	1990	1.15
4.	1991	1.25
5.	1992	1.30
6.	1993	1.35
7.	1994	1.40
8.	1995	1.45

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

1. In this Order, "vehicle" means an automobile, a specified commercial vehicle or bus, as defined in the Motor Vehicles Tariff Order, 1988.

Conditions

4. (1) La remise visée à l'article 3 est accordée aux conditions suivantes :

a) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national;

b) la société soumet au ministre du Revenu national et au ministre de l'Expansion industrielle régionale les rapports que ceux-ci peuvent exiger au sujet de toute question relative au présent décret pour déterminer si elle en a respecté les conditions;

c) les parties importées ou sorties d'entrepôt au cours de la période visée par la demande de remise sont destinées à servir d'équipement primitif dans la fabrication de véhicules produits au Canada par la société.

(2) La remise visée à l'article 3 est accordée à la condition que, pour une période, elle ne dépasse pas l'ensemble des droits de douane payés ou payables sur les véhicules et les parties importés ou sortis d'entrepôt au cours de cette période, dont la valeur en douane globale est égale au produit obtenu en multipliant la VCA globale pour cette période par le nombre indiqué à la colonne II de l'annexe en regard de cette période.

ANNEXE
(paragraphe 4(2))

Article	Colonne I Période	Colonne II Nombre
1.	1988	1,00
2.	1989	1,05
3.	1990	1,15
4.	1991	1,25
5.	1992	1,30
6.	1993	1,35
7.	1994	1,40
8.	1995	1,45

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Dans ce décret, le mot «véhicule» signifie une automobile, un véhicule commercial ou un autobus précisés, comme cela a été défini dans le Décret de 1988 sur les tarifs des véhicules automobiles.

2. Claims for remission may be made quarterly, semi-annually, or annually.

3. Claims for remission must be made to the Toronto regional office, Drawbacks, Refunds and Remissions (DRR) on a form K 32 or form K 32-1, Drawback Claims. The claim must be supported by all relevant sales invoices and Canadian Value Added (CVA) Certificates.

4. Claims for remission must list all imports of vehicles upon which remission is claimed and include a calculation of such remission.

5. Claims for remission shall be submitted in two parts; one which includes the CVA of the vehicles produced by the company in Canada and one for CVA in certificates (i.e., the CVA of the parts produced in Canada by or on behalf of the company).

6. A copy of the portion for the CVA of the vehicles produced by the company in Canada will be forwarded to the Automotive Relief Programs Unit, Duties Relief Programs in Headquarters. As well, a copy of the claim form should be forwarded in order that the claim can be verified by the Automotive Relief Programs Unit.

7. Where remission is claimed quarterly or semi-annually:

(a) the Toronto regional office will conduct a ''desk'' review of the certificate section of the claim and determine an interim payment amount based on the CVA certificates;

(b) the Automotive Relief Programs will review the summary of the portion of the claim covering the CVA of the vehicles produced by the company in Canada, determine an interim payment amount and request in writing that the Toronto regional office issue an interim payment in that amount; and

(c) the Toronto regional office will then issue the interim payment in the amount equal to (*a*) and (*b*).

8. Where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs may withhold payment of the final claim in any twelve-month period pending completion of an audit by Customs.

9. Where remission is claimed annually, an interim payment may be made to the company, at an appropriate rate, prior to audit by Customs, in accordance with the procedure in paragraph 7 of this Memorandum.

2. Des demandes de remise peuvent se faire trimestriellement, semestriellement, ou annuellement.

3. On doit faire les demandes de remise au bureau des Drawbacks, remboursements et remises (DRR) régional de Toronto sur des formules K 32 ou K 32-1, Demande de drawback. La demande doit être justifiée par toutes les factures de vente pertinentes de valeur canadienne ajoutée (VCA).

4. Les demandes de remise doivent contenir la liste de toutes les importations de véhicules à l'égard desquelles la remise est demandée, y compris le calcul d'une remise de ce genre.

5. Les demandes de remise doivent être présentées en deux parties; une qui comprend la VCA des véhicules produits au Canada par la société et l'autre, la VCA en certificats (par exemple la VCA des parties produites au Canada par elle ou en son nom).

6. Un exemplaire de la portion concernant la VCA des véhicules produits au Canada par la société sera envoyé à l'Unité des programmes d'exonération de l'industrie automobile des Programmes d'exonération de droits à l'Administration centrale. De plus, on devrait faire parvenir un exemplaire de la formule afin que la demande puisse être vérifiée par l'Unité des programmes d'exonération de l'industrie automobile.

7. Dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement :

a) le bureau régional de Toronto effectuera un examen «au bureau» de la portion de la demande, et établira un montant de paiement intérimaire d'après les certificats de VCA;

b) les Programmes d'exonération de l'industrie automobile examineront le résumé de la portion de la demande ayant trait à la VCA des véhicules produits au Canada par la société, établiront un montant de paiement intérimaire et demanderont par écrit que le bureau régional de Toronto émette un paiement intérimaire de ce montant; et

c) le bureau régional de Toronto émettra alors le paiement au montant égalant *a)* et *b)*.

8. Dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les Douanes peuvent retenir le paiement de la demande finale pour toute période de douze mois et ce, en attendant que les Douanes aient terminées une vérification.

9. Dans le cas où une demande est réclamée annuellement, on peut faire un paiement intérimaire, à la société à un taux qui convient, avant la vérification par les Douanes et ce, conformément à la procédure au paragraphe 7 de ce mémorandum.

10. On completion of the regional audit, the figures for final payment shall be forwarded to the Automotive Relief Programs Unit, Duties Relief Programs.

11. Upon completion of audit and review functions by the Automotive Relief Programs Unit, the Toronto regional office will be advised when final payment may be made.

12. Honda Canada Inc. (or Honda of Canada Mfg. Inc.) is responsible for ensuring that the parts claimed under this Order are supported by CVA certificates and that Customs is provided with an up-to-date listing of suppliers under this Order.

13. Honda Canada Inc. (or Honda of Canada Mfg. Inc) is responsible for forwarding to the Department of Industry, Science and Technology a copy of the claim as presented to Customs complete with the up-to-date listing of suppliers as described in paragraph 12 of this Memorandum.

14. Remission may not be granted in respect of Customs penalties paid on imported vehicles.

15. Pursuant to section 92 of the *Customs Act*, failure to comply with any of the conditions of the remission order must be reported to Customs within 90 days of the time the failure to meet the condition occurred.

16. In accordance with subsection 93(1) of the *Customs Act*, interest will be payable by the importer at the prescribed rate for each month or fraction of a month; that is, 90 days beyond the time the duties were payable. However, no interest shall be paid if the total amount of interest is less than $10.

10. Dès que la vérification régionale est terminée, les chiffres ayant trait au paiement final seront soumis à la section des Programmes d'exonération de l'industrie automobile, Programmes d'exonération de droits.

11. Dès que la vérification ainsi que les fonctions d'examen sont terminées par la section des Programmes d'exonération de l'industrie automobile, le bureau régional de Toronto sera informé quand le paiement final peut être fait.

12. La société «Honda Canada Inc.» (ou «Honda of Canada Mfg. Inc.») est chargée de s'assurer que les parties réclamées en vertu de ce décret sont justifiées par des certificats de VCA, et que l'on procure aux Douanes une liste à jour des fournisseurs en vertu de ce décret.

13. La société «Honda Canada Inc.» (ou «Honda of Canada Mfg. Inc.») a la responsabilité de faire parvenir au ministère de l'Industrie, Sciences et Technologie Canada un exemplaire de la demande telle que cette dernière est présentée aux Douanes, y compris une liste à jour des fournisseurs en vertu du paragraphe 12 de ce mémorandum.

14. Une remise ne peut être accordée à l'égard des amendes des Douanes, qui sont payées sur des véhicules importés.

15. Conformément à l'article 92 de la *Loi sur les douanes*, l'inobservation de toute condition du décret de remise doit être signalée aux Douanes dans un délai de 90 jours et ce, à compter du moment où l'inobservation a eu lieu, pour remplir les conditions.

16. Aux termes du paragraphe 93(1) de la *Loi sur les douanes*, les intérêts seront exigibles à l'importateur aux taux réglementaires concernant chaque mois ou partie d'un mois; c'est-à-dire, 90 jours dépassant le moment où les droits étaient exigibles. Toutefois, aucun intérêt ne sera exigible advenant que le montant total des intérêts soit inférieur à 10 $.

. . . Reference Page / Page de références

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Duties Relief Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Financial Administration Act, section 23
Order in Council P.C. 1988-2899, December 30, 1988
(SI/TR 88-598)

HEADQUARTERS FILE —

6566-42

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

N/A

OTHER REFERENCES —

N/A

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes d'exonération de droits

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur la gestion des finances publiques, article 23
Décret du conseil C.P. 1988-2899, 30 décembre 1988
(TR/SI 88-598)

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6566-42

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

s/o

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

Ottawa, January 1, 1991

SUBJECT

VOLKSWAGEN REMISSION ORDER 1982

This Memorandum outlines and explains the conditions under which a remission may be granted on automobiles of Volkswagen Canada Ltd.

Remission Order

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES AND SALES TAX ON AUTOMOBILES OF VOLKSWAGEN CANADA LTD.

Short Title

1. This Order may be cited as the *Volkswagen Remission Order, 1982*.

Interpretation

2. In this Order,

''automobile'' means a four-wheeled passenger automobile having a seating capacity for not more than ten persons; *(automobile)*

''Canadian automotive components'' means parts, accessories and parts of accessories for use as original equipment in the manufacture of a vehicle, except tires and tubes, that are produced in Canada by or on behalf of the Company and exported to

(a) the United States prior to January 1, 1989, or

(b) any country other than the United States prior to January 1, 1998; *(parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada)*

''Canadian value added'' means:

(a) in respect of Canadian automotive components produced by the Company, Volkswagen AG, West Germany, or any subsidiary wholly-owned corporation or subsidiary controlled corporation of the Company or Volkswagen AG, West Germany, and exported, the aggregate of

(i) the cost of producing those Canadian automotive components and the depreciation and capital cost allowances that would be included in the calculation of Canadian value added in accordance with the Motor Vehicles Tariff Order 1988, if the Canadian automotive components were vehicles, and

(ii) the cost of transporting the Canadian automotive components to the Canadian border, and

Ottawa, le 1er janvier 1991

OBJET

DÉCRET DE REMISE DE 1982 (VOLKSWAGEN)

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise peut être accordée pour les automobiles de Volkswagen Canada Ltée.

Décret de remise

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE ET DE LA TAXE DE VENTE SUR LES AUTOMOBILES DE VOLKSWAGEN CANADA LTÉE

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise de 1982 (Volkswagen)*.

Interprétation

2. Dans le présent décret,

«automobile» désigne une voiture de tourisme à quatre roues ayant au plus 10 places assises; *(automobile)*

«États-Unis» désigne :

a) le territoire douanier des États-Unis, lequel comprend les cinquante états des États-Unis, le District de Columbia et Porto Rico;

b) les zones de commerce extérieur situées sur le territoire des États-Unis et de Porto Rico; et

c) les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales des États-Unis et qui, conformément au droit international et aux lois des États-Unis sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; *(United States)*

«parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada» désigne les parties et accessoires ainsi que les parties des accessoires devant servir d'équipement d'origine dans la fabrication d'un véhicule, à l'exception des pneus et des chambres à air, et qui sont fabriqués au Canada par la société ou en son nom et exportés :

a) soit aux États-Unis avant le 1er janvier 1989, ou

b) soit dans un pays autre que les États-Unis avant le 1er janvier 1998; *(Canadian automotive components)*

Canada

(b) in respect of Canadian automotive components produced by a company other than the Company or a corporation described in paragraph *(a)* and exported, the producer's selling price of the Canadian automotive components and the cost of transporting the Canadian automotive components to the Canadian border less the duty paid value of imported goods used in the production thereof and any foreign charges applicable thereof; *(valeur canadienne ajoutée)*

"Company" means Volkswagen Canada Inc.; (*société*)

"in house production" means the production of automotive parts in facilities owned and operated by the Company; *(production interne)*

"project" means the purchase by the Company on or before January 1, 1982 of a factory and the modification of that factory for the production of automotive parts and the installation of machinery, equipment, apparatus and improvements therein at a total cost of not less than $40,000,000; *(projet)*

"United States" means

(a) the customs territory of the United States, including the fifty states of the United States, the District of Columbia and Puerto Rico,

(b) the foreign trade zones located in the United States and Puerto Rico, and

(c) any areas beyond the territorial sea of the United States within which, in accordance with international law and its domestic laws, the United States may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and the natural resources thereof; *(États-Unis)*

"value for duty" has the same meaning as in the *Customs Act*; *(valeur en douane)*

"vehicle" means an automobile, a specified commercial vehicle or a bus, as defined in the Motor Vehicles Tariff Order, 1988; *(véhicule)*

«production interne» désigne la fabrication de parties d'automobiles dans des installations appartenant à la société et exploitées par elle; *(in house production)*

«projet» signifie l'achat d'une usine par la société au plus tard le 1er janvier 1982, et la transformation de ladite usine pour la fabrication de parties d'automobiles et l'installation de machines, de matériel, d'appareils ainsi que leur amélioration, à un coût total d'au moins 40 000 000 $; *(project)*

«société» désigne Volkswagen Canada Inc.; *(Company)*

«valeur canadienne ajoutée» signifie :

a) dans le cas des parties composantes d'automobiles fabriquées par la société, Volkswagen AG (Allemagne de l'Ouest) ou toute filiale possédée en propriété exclusive ou contrôlée par la société ou Volkswagen AG (Allemagne de l'Ouest) et qui sont exportées, le total

(i) de la somme du coût de production des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada et de la dépréciation et des allocations du coût en capital qui seraient compris dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée, conformément au Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles, si les parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada étaient des véhicules, et

(ii) des frais de transport, jusqu'à la frontière canadienne, des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada, et

b) dans le cas des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada par une société autre que la société ou l'une de celles visées à l'alinéa *a*), qui sont exportées, le prix de vente du fabricant des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada et les frais de leur transport jusqu'à la frontière canadienne, moins la valeur à l'acquitté des produits importés qui ont servi à la fabrication desdites parties et tous frais étrangers y afférents; *(Canadian value added)*

«valeur en douane» a le même sens que dans la *Loi sur les douanes*; *(value for duty)*

«véhicule» désigne une automobile, un véhicule commercial spécifié ou un autobus, au sens du Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles. *(vehicle)*

Remission of Customs Duties

3. Subject to section 5, remission in the amount set out in section 4 is granted of the Customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of automobiles, manufactured by Volkswagen AG, West Germany or by any subsidiary company of Volkswagen AG, West Germany, that are imported or taken out of warehouse by the Company.

Remise des droits de douane

3. Sous réserve de l'article 5, remise est accordée, dans les proportions visées à l'article 4, des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les automobiles fabriquées par Volkswagen AG (Allemagne de l'Ouest) ou par ses filiales, qui sont importées ou sorties d'entrepôt par la société.

4. The remission granted by section 3 shall be

(a) during the period beginning on August 1, 1981 and ending on September 13, 1981

(i) 40 per cent of the customs duties in respect of automobiles whose aggregate value for duty is an amount equal to 12 per cent of the value for duty of all automobiles imported or taken out of warehouse during that period,

(ii) 75 per cent of the customs duties in respect of automobiles, other than the automobiles referred to in subparagraph (i), whose aggregate value for duty is an amount equal to 12 per cent of the value for duty of all automobiles imported or taken out of warehouse during that period, and

(iii) 100 per cent of the customs duties in respect of automobiles, other than the automobiles referred to in subparagraphs (i) and (ii), imported or taken out of warehouse during that period; and

(b) during the period beginning on September 14, 1981 and ending on July 31, 1982 and each subsequent 12 month period beginning on August 1, 100 per cent of the customs duties in respect of automobiles imported or taken out of warehouse during those periods.

Conditions

5. (1) A remission granted under this Order is on condition that a claim is made to the Minister of National Revenue.

(2) Remission shall not be granted under this Order in respect of any automobile imported or taken out of warehouse during the period beginning on August 1, 1981 and ending on July 31, 1982 and any subsequent 12 month period beginning on August 1, if by so importing or taking out of warehouse of that automobile by the Company the aggregate value for duty of all automobiles imported or taken out of warehouse for which remission is claimed during that period exceeds the Canadian value added of Canadian automotive components exported during that period.

(3) In determining the Canadian value added of Canadian automotive components for the purpose of subsection (2), there shall not be included in the determination those Canadian automotive components in respect of which there has been granted a remission of customs duties under

(a) the Automobile Components Remission Order; or

(b) any other Order that contains a Canadian value added requirement.

4. La remise visée à l'article 3 représente,

a) pour la période commençant le 1er août 1981 et se terminant le 13 septembre 1981,

(i) 40 pour cent des droits de douane sur les automobiles dont la valeur en douane globale est égale à 12 pour cent de la valeur en douane de toutes les automobiles importées ou sorties d'entrepôt au cours de cette période,

(ii) 75 pour cent des droits de douane sur les automobiles, autres que celles visées au sous-alinéa (i), dont la valeur en douane globale est égale à 12 pour cent de la valeur en douane de toutes les automobiles importées ou sorties d'entrepôt au cours de cette période; et

(iii) 100 pour cent des droits de douane sur les automobiles autres que celles visées aux sous-alinéas (i) et (ii), importées ou sorties d'entrepôt au cours de cette période; et

b) pour la période commençant le 14 septembre 1981 et se terminant le 31 juillet 1982 et chaque période subséquente de 12 mois commençant le 1er août, 100 pour cent des droits de douane sur les automobiles importées ou sorties d'entrepôt au cours de ces périodes.

Conditions

5. (1) La remise visée par le présent décret est accordée sur présentation d'une demande au ministre du Revenu national.

(2) Aucune remise ne peut être accordée en vertu du présent décret pour une automobile importée ou sortie d'entrepôt par la société au cours de la période commençant le 1er août 1981 et se terminant le 31 juillet 1982 ou de toute période subséquente de 12 mois commençant le 1er août, si, par suite de l'importation ou de la sortie d'entrepôt de cette automobile, par la société la valeur en douane globale de l'ensemble des automobiles importées ou sorties d'entrepôt et pour lesquelles une remise est demandée au cours de cette période dépasse la valeur canadienne ajoutée des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada et exportées au cours de cette période.

(3) Aux fins du paragraphe (2), dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada, il n'est pas tenu compte des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada pour lesquelles une remise des droits de douane a déjà été accordée en vertu

a) du Décret de remise sur les parties composantes d'automobiles; ou

b) de tout autre décret qui renferme des exigences en matière de valeur canadienne ajoutée.

(4) The remission granted under paragraph 4*(b)* of this Order is on the condition that

(a) the Company does not abandon the project; and

(b) the Company commences in house production at the project by December 31, 1983.

Remission of Sales Tax

6. Remission is hereby granted of the sales tax paid or payable on each imported automobile for which customs duties are remitted by this Order in an amount equal to the difference between

(a) the amount of the sales tax paid or payable on the automobile; and

(b) the amount of the sales tax that would be payable in respect of the automobile if the duty paid value used to calculate the sales tax on the automobile were reduced by the amount of the remission of customs duties granted under this Order.

Security

7. The Company shall, to guarantee the performance of the conditions set out in subsection 5(4), furnish the Minister of National Revenue with a guarantee bond or other security in an amount estimated by the Minister of National Revenue to be equal to the customs duties and sales tax remitted to the Company during the period beginning on September 14, 1981 and ending on July 31, 1983 and any subsequent 12 month period beginning on August 1, until the conditions set out in subsection 5(4) have been met.

Reports

8. The Company shall submit to the Minister of Industry, Trade and Commerce such reports in such form and manner as may be required by the Minister for the purposes of this Order.

(4) La remise visée à l'alinéa 4*b*) est accordée à la condition que la société

a) n'abandonne pas le projet; et

b) commence la production interne au lieu d'exécution du projet au plus tard le 31 décembre 1983.

Remise de la taxe de vente

6. Remise est accordée par le présent document de la taxe de vente payée ou payable sur chaque automobile importée pour laquelle une remise des droits de douane est accordée en vertu du présent décret, d'un montant égal à la différence entre

a) la taxe de vente payée ou payable sur l'automobile; et

b) la taxe de vente qui serait payable sur l'automobile si la valeur à l'acquitté utilisée pour le calcul de cette taxe était réduite du montant de la remise des droits de douane accordée par le présent décret.

Garantie

7. La société doit, pour garantir l'exécution des conditions énoncées au paragraphe 5(4), fournir au ministre du Revenu national, pour la période commençant le 14 septembre 1981 et se terminant le 31 juillet 1983 et pour toute période subséquente de 12 mois commençant le 1er août, jusqu'à ce que les conditions énoncées au paragraphe 5(4) aient été exécutées, un cautionnement présenté à titre de garantie ou autre garantie d'un montant prévu par le ministre du Revenu national comme étant égal à la remise des droits de douane et de la taxe de vente accordée à la société au cours de ces périodes.

Rapports

8. La société doit présenter au ministre de l'Industrie et du Commerce, dans la présentation et de la manière qu'il peut exiger, les rapports nécessaires à l'application du présent décret.

EFFECTS OF THE GOODS AND SERVICES TAX LEGISLATION

1. Bill C-62, the legislation on the Goods and Services Tax (GST), passed by the House of Commons, April 10, 1990, amends section 2 of the *Excise Tax Act* to exclude GST from any regulation or order made prior to 1991, unless the regulation or order specifically provides for the inclusion of GST.

EFFETS DE LA LÉGISLATION RELATIVE À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

1. Le projet de loi C-62, la législation relative à la taxe sur les produits et services (TPS), adopté par la Chambre des communes le 10 avril 1990, modifie l'article 2 de la *Loi sur la taxe d'accise* de façon à exclure la TPS de tout règlement ou décret établi avant 1991, à moins que le règlement ou décret ne stipule expressément l'inclusion de la TPS.

2. The effect of this amendment is that on or after January 1, 1991, relief of the GST will not be provided for in this order.

3. The amount of the GST payable will be determined as if the value of the goods for the purposes of section 215 of the *Excise Tax Act*, were the value for duty of those goods, i.e., GST will not be payable on the duty remitted.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Impacts of the Canada-United States Free Trade Agreement

4. The definition of ''Canadian automotive components'' in section 2 of this Order covers components exported to the United States prior to January 1, 1989 and to any other country prior to January 1, 1998. Accordingly, components exported to the United States on or after January 1, 1989, will cease to be counted in the determination of Canadian value added under this Order.

5. Components exported to any other country other than the United States on or after January 1, 1998 will also cease to be counted under this Order.

General Information Respecting Components Exported to the United States Prior to January 1, 1989 and to Other Countries Before January 1, 1998

6. For the administration of this Order, the importer/owner will provide to the Toronto Regional D.R.R. Unit:

(a) a monthly computer listing of all accounting documents for automobiles passed by the importer/owner; and

(b) a claim for remission. Such claim will contain a listing of all import accounting documents for automobiles passed during the period, a copy of all relevant import documents; the total value for duty of imported automobiles during the period; a copy of all relevant B 13 export declarations; relevant sales invoices; Canadian Value Added (CVA) Certificates to support the B 13 forms, the total amount of CVA during the period, and a calculation of the remission claimed.

7. The importer/owner shall be responsible to ensure that exports of all automotive components claimed under this Order are supported by CVA Certificates, and that the Toronto Region, D.D.R. office is provided with an up-to-date listing of suppliers under this Order.

2. En conséquence de cette modification, le 1er janvier 1991, ou après cette date, une exonération de la TPS ne sera pas prévue dans ce décret.

3. Le montant de la TPS exigible pour l'application de l'article 215 de la *Loi sur la taxe d'accise*, est déterminé comme si la valeur des marchandises était la valeur en douane, c'est-à-dire que la taxe ne sera pas payable sur les droits remis.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répercussions de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis

4. La définition de «parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada» à l'article 2 de ce décret vise les composantes exportées aux États-Unis avant le 1er janvier 1989 et à tout autre pays avant le 1er janvier 1998. En conséquence, les composantes exportées aux États-Unis à compter du 1er janvier 1989, ne seront plus calculées dans la valeur canadienne ajoutée en vertu de ce décret.

5. Les composantes exportées vers un pays autre que les États-Unis à compter du 1er janvier 1998 ne seront plus calculées en vertu de ce décret.

Renseignements généraux concernant les composantes exportées aux États-Unis avant le 1er janvier 1989 et à d'autres pays avant le 1er janvier 1998

6. En vue de l'application de ce décret, l'importateur/propriétaire fournira à l'unité régionale DRR de Toronto :

a) une liste mensuelle et informatisée de tous les documents de déclaration en détail d'automobiles transmis par l'importateur/propriétaire pour les automobiles; et

b) une demande de remise. Cette demande contiendra une liste de tous les documents de déclarations d'importation d'automobiles faites au cours de cette période, une copie de tous les documents d'importation pertinents, et indiquera la valeur en douane totale des automobiles importées au cours de cette période; elle sera accompagnée d'une copie des déclarations d'exportation B 13 pertinentes, des factures de vente pertinentes, des certificats de la valeur canadienne ajoutée à l'appui des formules B 13 et indiquera le montant total de la valeur canadienne ajoutée au cours de cette période et un calcul de la remise demandée.

7. L'importateur/propriétaire doit s'assurer que les exportations de toutes les parties composantes d'automobiles demandées en vertu de ce décret sont étayées des certificats de la valeur canadienne ajoutée, et fournir au bureau régional DRR de Toronto une liste à jour des fournisseurs en vertu de ce décret.

8. Customs may make an interim payment on the basis of a review of documents submitted by the importer/owner with the claim for remission referred to in paragraph 6*(b)* of this Memorandum providing the bonding requirement as set forth in section 7 of this Order has been met.

9. In the administration of this Order, the following guidelines are provided:

(a) Any Canadian automotive components, in respect of which remission is granted pursuant to the Automobile Components Remission Order, or subsequently re-imported under tariff items 9813.00.00 or 9814.00.00 shall not be eligible under this Order.

(b) Where the importer/owner elects to claim under the Automobile Components Remission Order as well, the post-audit relative to that Order shall be conducted at the same time as the final audit under the Volkswagen Remission Order 1982, and cover the same period as the Volkswagen Remission Order 1982.

(c) Remission may not be granted in respect of Customs penalties paid on imported goods.

10. The bonding requirement as stated in this Order must be met, prior to the payment of any claims for remission.

8. Les Douanes pourront accorder un paiement provisoire à la lumière d'un examen de la documentation fournie par l'importateur/propriétaire avec la demande de remise mentionnée dans le paragraphe 6*b*) de ce mémorandum à condition que les exigences de cautionnement prévues à l'article 7 de ce décret aient été satisfaites.

9. Dans le cas de ce décret, les lignes directrices suivantes s'appliquent :

a) Toutes les parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada, pour lesquelles une remise est accordée en vertu du Décret de remise visant les parties composantes d'automobiles, ou qui sont par la suite importées de nouveau en vertu des numéros tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00, ne sont pas admissibles en vertu de ce décret.

b) Lorsque l'importateur/propriétaire choisit de demander une remise en vertu du Décret de remise visant les parties composantes d'automobiles, la vérification postérieure prévue par ce décret doit être faite en même temps que la vérification finale effectuée en vertu du Décret de remise de 1982 (Volkswagen), et viser la même période que ce décret.

c) Aucune remise ne peut être accordée à l'égard d'amendes de douane payées sur les marchandises importées.

10. Les exigences de cautionnement comme il est indiqué dans ce décret doivent être rencontrées avant que tout paiement de remise puisse être accordé.

. . . Reference Page / Page de références

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Tariff Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Financial Administration Act, section 17
Order in Council P.C. 1983-1499, May 19, 1983, as amended

HEADQUARTERS FILE —

6566-6

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

D8-8-5, December 1988

OTHER REFERENCES —

D8-8-3, D8-8-4

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes tarifaires

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur la gestion des finances publiques, article 17
Décret du conseil C.P. 1983-1499, 19 mai 1983, dans sa forme modifiée

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6566-6

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D8-8-5, Décembre 1988

AUTRES RÉFÉRENCES —

D8-8-3, D8-8-4

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

Ottawa, December 1988

SUBJECT

BMW REMISSION ORDER, 1984

This Memorandum outlines and explains the conditions under which a remission may be granted on automobiles of BMW.

Regulations

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES ON AUTOMOBILES OF BMW DISTRIBUTORS EASTERN CANADA LIMITED AND BMW DISTRIBUTORS (WESTERN) CANADA

Short Title

1. This Order may be cited as the *BMW Remission Order, 1984.*

Interpretation

2. In this Order,

"automobile" means a four-wheeled passenger automobile having a seating capacity for not more than ten persons; *(automobile)*

"Company" means BMW Distributors Eastern Canada Limited and BMW Distributors (Western) Canada; *(société)*

"Canadian automotive components" means parts, accessories and parts of accessories for use as original equipment in the manufacture of a vehicle, except tires and tubes in a quantity exceeding the quantity of tires and tubes of any origin used in the manufacture of any vehicle imported by the Company during a twelve month period, that are produced in Canada by or on behalf of the Company and exported to

(a) the United States prior to January 1, 1989, or

(b) any country other than the United States prior to January 1, 1998; *(parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada)*

"Canadian value added" means

(a) in respect of Canadian automotive components produced by the Company, or any subsidiary wholly-owned corporation or subsidiary controlled corporation of the Company and exported, the aggregate of

(i) the cost of producing those Canadian automotive components and the depreciation and capital cost allowances that would be included in the calculation of Canadian value added in accordance with the Motor Vehicles Tariff Order, 1988 if the Canadian automotive components were vehicles, and

Ottawa, Décembre 1988

OBJET

DÉCRET DE REMISE DE 1984 (BMW)

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise peut être accordée pour les automobiles de BMW.

Règlement

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES AUTOMOBILES DE BMW DISTRIBUTORS EASTERN CANADA LIMITED ET BMW DISTRIBUTORS (WESTERN) CANADA

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de remise de 1984 (BMW).*

Définitions

2. Dans le présent décret,

«automobile» désigne une voiture de tourisme à quatre roues ayant au plus 10 places assises; *(automobile)*

«États-Unis» désigne :

a) le territoire douanier des États-Unis, lequel comprend les 50 États, le District de Columbia et Porto Rico,

b) les zones franches situées sur les territoire des États-Unis et de Porto Rico,

c) les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales des États-Unis et qui, conformément au droit international et aux lois des États-Unis, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; *(United States)*

«période visée» désigne la période commençant le 1er août 1984 et se terminant le 31 juillet 1985 et toute période subséquente de 12 mois commençant le 1er août; *(twelve month period)*

«parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada» désigne les parties et accessoires ainsi que les parties des accessoires devant servir d'équipement primitif dans la fabrication d'un vehicule, à l'exclusion des pneus et des chambres à air en nombre supérieur à celui des pneus et des chambres à air d'une origine quelconque entrant dans la fabrication de tout véhicule importé par la société au cours de la période visée, et qui sont fabriqués au Canada par la société ou en son nom et exportés :

a) soit aux États-Unis avant le 1er janvier 1989,

(ii) the cost of transporting those Canadian automotive components to the Canadian border, and

(b) in respect of Canadian automotive components produced by a company other than a corporation described in paragraph *(a)* and exported, the producer's selling price of the Canadian automotive components and the cost of transporting those Canadian automotive components to the Canadian border less the duty paid value of imported goods used in the production thereof and any foreign charges applicable thereon; *(valeur canadienne ajoutée)*

''twelve month period'' means a period beginning on August 1, 1984 and ending on July 31, 1985 and any subsequent twelve month period beginning on August 1; *(période visée)*

''United States'' means

(a) the customs territory of the United States, including the fifty states of the United States, the District of Columbia and Puerto Rico,

(b) the foreign trade zones located in the United States and Puerto Rico, and

(c) any areas beyond the territorial sea of the United States within which, in accordance with international law and its domestic laws, the United States may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and the natural resources thereof; *(États-Unis)*

''value for duty'' has the same meaning as in the *Customs Act; (valeur en douane)*

''vehicle'' means an automobile, a specified commercial vehicle or a bus, as defined in the Motor Vehicles Tariff Order, 1988 *(véhicule)*

b) soit dans un pays autre que les États-Unis avant le 1er janvier 1998; *(Canadian automotive components)*

«société» désigne BMW Distributors Eastern Canada Ltd. et BMW Distributors (Western) Canada; *(company)*

«valeur canadienne ajoutée» désigne :

a) dans le cas des parties composantes d'automobiles fabriquées par la société ou toute filiale possédée en propriété exclusive ou contrôlée par la société et qui sont exportées, le total

(i) de la somme du coût de production des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada et de la dépréciation et des allocations du coût en capital qui seraient compris dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée, conformément au Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles, si les parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada étaient des véhicules, et

(ii) des frais de transport, jusqu'à la frontière canadienne, des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada; et

b) dans le cas des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada par une société autre que la société visée à l'alinéa *a)*, qui sont exportées, le prix de vente du fabricant des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada et les frais de leur transport jusqu'à la frontière canadienne, moins la valeur à l'acquitté des produits importés qui ont servi à la fabrication desdites parties et tous frais étrangers y afférents; *(Canadian value added)*

«valeur en douane» a le sens que lui donne la *Loi sur les douanes; (value for duty)*

«véhicule» désigne une automobile, un véhicule commercial spécifié ou un autobus, au sens du Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles. *(vehicle)*

Remission of Customs Duties

3. Subject to section 5, remission in the amount set out in section 4 is granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of automobiles manufactured by Bayerische Motoren Werke AG, West Germany or by any subsidiary company of Bayerische Motoren Werke AG, West Germany that are imported or taken out of warehouse by the Company.

Remise des droits de douane

3. Sous réserve de l'article 5, remise est accordée, dans la proportion visée à l'article 4, des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les automobiles fabriquées par Bayerische Motoren Werke AG (Allemagne de l'Ouest) ou par ses filiales, qui sont importées ou sorties d'entrepôt par la société.

4. The remission granted by section 3 shall be in an amount equal to

(a) 70 per cent of the customs duties in respect of automobiles imported or taken out of warehouse during any calendar year on or before December 31, 1985; and

(b) 100 per cent of the customs duties in respect of automobiles imported or taken out of warehouse during the period beginning on January 1, 1986 and ending on December 31, 1997.

4. La remise visée à l'article 3 est égale à :

a) 70 pour cent des droits de douane, dans le cas des automobiles importées ou sorties d'entrepôt le 31 décembre 1985 ou avant cette date;

b) 100 pour cent des droits de douane, dans le cas des automobiles importées ou sorties d'entrepôt au cours de la période commençant le 1er janvier 1986 et se terminant le 31 décembre 1997.

Conditions

5. (1) A remission granted under this Order is on condition that a claim is made to the Minister of National Revenue.

(2) Remission shall not be granted under this Order in respect of any automobile imported or taken out of warehouse during a twelve month period if by so importing or taking out of warehouse of that automobile by the Company the aggregate value for duty of all automobiles imported or taken out of warehouse for which remission is claimed during that period exceeds the Canadian value added of Canadian automotive components exported during that period.

(3) In determining the Canadian value added of Canadian automotive components for the purpose of subsection (2), there shall not be included in the determination those Canadian automotive components in respect of which there has been granted a remission of customs duty under any Order that contains a Canadian value added requirement.

Security

6. The Company shall, to guarantee the performance of the conditions on which remission is granted under this Order, furnish the Minister of National Revenue with a guarantee bond or other security in an amount equal to the customs duties remitted to the Company during a twelve month period.

Reports

7. The Company shall submit to the Minister of Regional Industrial Expansion such reports in such form and manner as may be required by the Minister for the purposes of this Order.

Conditions

5. (1) La remise visée par le présent décret est accordée sur présentation d'une demande au ministre du Revenu national.

(2) La remise ne peut être accordée aux termes du présent décret pour une automobile importée ou sortie d'entrepôt par la société au cours de la période visée si, par suite de l'importation ou de la sortie d'entrepôt de cette automobile par la société, la valeur en douane globale de l'ensemble des automobiles importées ou sorties d'entrepôt et pour lesquelles une remise est demandée au cours de cette période, dépasse la valeur canadienne ajoutée des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada et exportées au cours de cette période.

(3) Aux fins du paragraphe (2), dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada, il n'est pas tenu compte des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada pour lesquelles une remise des droits de douane a déjà été accordée en vertu d'un décret qui renferme des exigences en matière de valeur canadienne ajoutée.

Garantie

6. La société doit, pour garantir l'exécution des conditions de la remise accordée par le présent décret, fournir au ministre du Revenu national un cautionnement ou une autre garantie d'exécution d'un montant équivalent à la remise des droits de douane accordée à la société au cours de la période visée.

Rapports

7. La société doit présenter au ministre de l'Expansion industrielle régionale, en la forme et de la manière qu'il peut exiger, les rapports nécessaires à l'application du présent décret.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Impacts of the Canada-U.S. Free Trade Agreement

1. The definition of "Canadian automotive components" in section 2 of this Order covers components exported to the United States prior to January 1, 1989 and to any other country prior to January 1, 1998. Accordingly, components exported to the United States on or after January 1, 1989, will cease to be counted in the determination of Canadian value added under this Order.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Incidence de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis

1. La définition de «parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada» à l'article 2 de ce décret vise les composantes exportées aux États-Unis avant le 1er janvier 1989 et à tout autre pays avant le 1er janvier 1998. En conséquence, les composantes exportées aux États-Unis à compter du 1er janvier 1989, ne seront plus calculées dans la valeur canadienne ajoutée en vertu de ce décret.

2. Components exported to any country other than the United States on or after January 1, 1998 will also cease to be counted under this Order.

General Information Respecting Components Exported to the United States Prior to January 1, 1989 and to Other Countries Before January 1, 1998

3. Where the company claims remission subsequent to the date of accounting of the automobile, the requirement for security pursuant to section 6 of the Order will be waived, and the following procedures will apply:

(a) claims for remission may be made quarterly, semi-annually, annually;

(b) claims for remission must be made on a form K 32, Drawback Claim, supported by all relevant sales invoices and Canadian Value Added (C.V.A.) Certificates;

(c) claims for remission must list all imports of automobiles upon which remission is claimed, and include a calculation of such remission;

(d) where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs will conduct a ''desk'' review of the claims and issue an interim payment on the basis of the C.V.A. Certificates submitted;

(e) where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs will withhold payment of the final claim in any twelve month period pending completion of an audit by Customs of all documents submitted during that period; and

(f) where remission is claimed annually an interim payment may be made to the company, at an appropriate rate, prior to audit by Customs.

4. The importer shall be responsible to ensure that exports of all automotive components claimed under the Order are supported by C.V.A. Certificates and that Customs is provided with an up-to-date listing of suppliers under the Order.

5. Any Canadian automotive components subsequently re-imported under tariff items 9813.00.00 or 9814.00.00 may not be included in the calculation of C.V.A. under this Order.

6. Remission may not be granted in respect of Customs penalties paid on imported automobiles.

2. Les composantes exportées vers un pays autre que les États-Unis à compter du 1er janvier 1998 ne seront plus calculées en vertu de ce décret.

Renseignements généraux concernant les composantes exportées aux États-Unis avant le 1er janvier 1989 et à d'autres pays avant le 1er janvier 1998

3. Dans le cas où la compagnie réclame une remise suivant la date de la déclaration de l'automobile, l'exigence de garantie en vertu de l'article 6 du décret sera abandonnée et les procédures suivantes s'appliqueront :

a) une demande de remise peut se faire trimestriellement, semestriellement, annuellement;

b) une demande de remise doit se faire sur une formule K 32, Demande de drawback, accompagnée de toutes les factures de vente et des certificats de valeur canadienne ajoutée (VCA) pertinents;

c) une demande de remise doit contenir la liste de toutes les importations d'automobiles à l'égard desquelles la remise est demandée, y compris un calcul de cette remise;

d) dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les Douanes feront un examen «du bureau» des demandes et émettront un paiement intérimaire par suite des certificats de VCA présentés;

e) dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les Douanes retiendront le paiement de la demande finale pour toute période de douze mois en attendant qu'ils aient terminé leur vérification de tous les documents soumis durant cette période; et

f) dans le cas où une remise est réclamée annuellement, un paiement intérimaire peut être fait à la compagnie à un taux adéquat avant que les Douanes aient effectué leur vérification.

4. L'importateur aura la responsabilité de s'assurer que les exportations de toutes les parties d'automobiles réclamées en vertu du décret sont appuyées par des certificats de VCA et que l'on procure aux Douanes une liste à jour des fournisseurs en vertu du décret.

5. Toute partie d'automobile canadienne subséquemment importée à nouveau en vertu des numéros tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00 ne peut être comprise dans le calcul de la VCA en vertu de ce décret.

6. Une remise ne peut être accordée à l'égard des amendes des Douanes payées sur des automobiles importées.

REFERENCES

EFFECTIVE DATE —

To be advised by Customs Notice

ISSUING OFFICE —

Tariff Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Order in Council P.C. 1985-818, March 14, 1985, as amended

HEADQUARTERS FILE —

6566-10

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

D8-8-6, July 16, 1985

OTHER REFERENCES —

N/A

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

RÉFÉRENCES

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR —

Doit être annoncée dans l'Avis des douanes

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes tarifaires

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Décret du conseil C.P. 1985-818, 14 mars 1985, dans sa forme modifiée

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6566-10

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D8-8-6, 16 juillet 1985

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

Publications

Revenue Canada
Customs and Excise

Revenu Canada
Douanes et Accise

MEMORANDUM D8-8-7

Ottawa, April 12, 1990

Ottawa, le 12 avril 1990

SUBJECT

TOYOTA REMISSION ORDER, 1988

This Memorandum outlines and explains the conditions under which remission may be granted on vehicles of Toyota and parts thereof.

OBJET

DÉCRET DE REMISE DE 1988 VISANT TOYOTA

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise peut être accordée sur les véhicules de Toyota et leurs parties.

LIBRARY
MAY 1 1990
University of Toronto

Statutory Instrument

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES ON VEHICLES OF TOYOTA AND PARTS THEREOF

Short Title

1. This Order may be cited as the *Toyota Remission Order, 1988*.

Interpretation

2. (1) In this Order,

"associate" has the same meaning as in paragraph *(a)* of the definition "associate" in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*; *(lien)*

"Company" means Toyota Motor Manufacturing Canada Inc.; *(société)*

"CVA sum" means the aggregate of the Canadian value added of the vehicles produced by the Company in Canada during a period and the Canadian value added of parts produced in Canada by or on behalf of the Company during that period; *(VCA globale)*

"parts" means parts, accessories and parts of accessories for vehicles; *(parties)*

"period" means any calendar year beginning on or after January 1, 1988 and ending on or before December 31, 1995; *(période)*

"value for duty" has the same meaning as in the *Customs Act*. *(valeur en douane)*

(2) All other words and expressions used in this Order have the meanings assigned to them by the *Motor Vehicles Tariff Order, 1988*.

Remission of Customs Duties

3. Subject to section 4, remission is hereby granted to the Company of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on vehicles imported or taken out of warehouse by Toyota Canada Inc. during a period and on parts except tires and tubes imported or taken out of warehouse by the Company during a period.

Textes réglementaires

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES VÉHICULES DE TOYOTA ET LEURS PARTIES

Titre abrégé

1. *Décret de remise de 1988 visant Toyota*.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«lien» S'entend au sens de l'alinéa *a*) de la définition de «liens» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*. (*associated*)

«parties» Les parties, accessoires et parties d'accessoires de véhicules. (*parts*)

«période» L'une des années civiles 1988 à 1995. (*period*)

«société» Toyota Motor Manufacturing Canada Inc. (*Company*)

«valeur en douane» S'entend au sens de la *Loi sur les douanes*. (*value for duty*)

«VCA globale» La somme de la valeur canadienne ajoutée des véhicules produits au Canada pendant une période par la société et de la valeur canadienne ajoutée des parties produites au Canada pendant cette période par elle ou en son nom. (*CVA sum*)

(2) Les autres termes utilisés dans le présent décret s'entendent au sens du *Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles*.

Remise des droits de douane

3. Sous réserve de l'article 4, remise est accordée à la société des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les véhicules importés ou sortis d'entrepôt par Toyota Canada Inc. au cours d'une période et sur les parties, à l'exclusion des pneus et des chambres à air, importées ou sorties d'entrepôt par la société au cours d'une période.

. . . 2

Conditions

4. (1) The remission granted by section 3 is on condition that

(a) a claim for the remission is made to the Minister of National Revenue;

(b) the Company submits to the Minister of National Revenue and to the Minister of Regional Industrial Expansion such reports as those Ministers may require respecting any matter relating to this Order in order to determine whether the Company has fulfilled the conditions of this Order;

(c) the vehicles imported or taken out of warehouse during the period are produced by Toyota Motor Corporation, Japan or any corporation that is an associate of the Toyota Motor Corporation, Japan; and

(d) the parts imported or taken out of warehouse during the period are for use as original equipment in the manufacture of vehicles produced in Canada by the Company.

(2) The remission granted by section 3 is on condition that during a period the remission shall not exceed the amount of the customs duties paid or payable on vehicles and parts imported or taken out of warehouse during that period having an aggregate value for duty equal to the product obtained by multiplying the CVA sum for that period by the number set out in column II of an item of the schedule opposite that period set out in column I of that item.

SCHEDULE

(Subsection 4(2))

Item	Column I Period	Column II Number
1.	1988	1.00
2.	1989	1.05
3.	1990	1.15
4.	1991	1.25
5.	1992	1.30
6.	1993	1.35
7.	1994	1.40
8.	1995	1.45

Conditions

4. (1) La remise visée à l'article 3 est accordée aux conditions suivantes :

a) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national;

b) la société soumet au ministre du Revenu national et au ministre de l'Expansion industrielle régionale les rapports que ceux-ci peuvent exiger au sujet de toute question relative au présent décret pour déterminer si elle en a respecté les conditions;

c) les véhicules importés ou sortis d'entrepôt au cours de la période ont été fabriqués par Toyota Motor Corporation (Japon) ou une personne morale ayant un lien avec celle-ci;

d) les parties importées ou sorties d'entrepôt au cours de la période sont destinées à être utilisées comme équipement primitif dans la fabrication de véhicules produits au Canada par la société.

(2) La remise visée à l'article 3 est accordée à la condition que, pour une période, elle ne dépasse pas l'ensemble des droits de douane payés ou payables sur les véhicules et les parties importés ou sortis d'entrepôt au cours de cette période, dont la valeur en douane globale est égale au produit obtenu en multipliant la VCA globale pour cette période par le nombre indiqué à la colonne II de l'annexe en regard de cette période.

ANNEXE

(paragraphe 4(2))

Article	Colonne I Période	Colonne II Nombre
1.	1988	1,00
2.	1989	1,05
3.	1990	1,15
4.	1991	1,25
5.	1992	1,30
6.	1993	1,35
7.	1994	1,40
8.	1995	1,45

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

1. In this Order "vehicle" means an automobile, a specified commercial vehicle or bus, as defined in the Motor Vehicles Tariff Order, 1988.

2. Claims for remission may be made quarterly, semi-annually, or annually.

3. Claims for remission must be made to the Hamilton regional office, Customs Assessment Division (CAD) (Drawbacks) on a form K 32 or on a form K 32-1, Drawback Claims. The claim must be supported by all relevant sales invoices and Canadian Value Added (CVA) Certificates.

4. Claims for remission must list all imports of vehicles upon which remission is claimed and include a calculation of such remission.

5. Claims for remission shall be submitted in two parts; one which includes the CVA of the vehicles produced by the company in Canada and one for CVA in certificates (i.e., the CVA of the parts produced in Canada by or on behalf of the company).

6. A copy of the portion for the CVA of the vehicles produced by the company in Canada will be forwarded to the Automotive Relief Programs Unit, Duties Relief Programs at Headquarters. As well, a copy of the claim form should be forwarded in order that the claim can be verified by Automotive Relief Programs Unit.

7. Where remission is claimed quarterly or semi-annually:

(a) the Hamilton regional CAD (Drawbacks) office will conduct a "desk" review of the certificate portion of the claim and determine an interim payment amount based on the CVA certificates;

(b) Automotive Relief Programs will review the summary of the portion of the claim covering the CVA of the vehicles produced by the company in Canada, determine an interim payment amount and request in writing that the regional office issue an interim payment in that amount; and

(c) the Hamilton regional office will then issue the interim payment in the amount equal to *(a)* and *(b)* of this Memorandum.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Dans ce décret, le mot «véhicule» signifie une automobile, un véhicule commercial ou un autobus précisés, comme cela a été défini dans le Décret de 1988 sur les tarifs des véhicules automobiles.

2. Des demandes de remise peuvent se faire trimestriellement, semestriellement, ou annuellement.

3. On doit faire les demandes de remise au bureau régional (de drawback) de Hamilton, Division de la cotisation des Douanes (DCD) sur une formule K 32 ou sur une formule K 32-1, Demande de drawback. La demande doit être justifiée par toutes les factures de vente pertinentes ainsi que par tous les certificats pertinents de valeur canadienne ajoutée (VCA).

4. Les demandes de remise doivent contenir la liste de toutes les importations de véhicules à l'égard desquelles la remise est demandée, y compris le calcul d'une remise de ce genre.

5. Les demandes de remise doivent être présentées en deux parties; une qui comprend la VCA des véhicules produits au Canada par la société et l'autre la VCA en certificats (c'est-à-dire la VCA des parties produites au Canada par elle ou en son nom).

6. Un exemplaire de la portion concernant la VCA des véhicules produits au Canada par la société sera envoyé à l'Unité des programmes d'exonération de l'industrie de l'automobile, des Programmes d'exonération de droits, à l'Administration centrale. De plus, on devrait faire parvenir un exemplaire de la formule afin que la demande puisse être vérifiée par l'Unité des programmes d'exonération de l'industrie de l'automobile.

7. Dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement :

a) le bureau régional de Hamilton, DCD (Drawbacks) effectuera un examen «au bureau» de la portion de la demande, et il établira un montant de paiement intérimaire d'après les certificats de VCA;

b) les Programmes d'exonération de l'industrie automobile examineront le résumé de la portion de la demande ayant trait à la VCA des véhicules produits au Canada par la société établiront un montant de paiement intérimaire et ils demanderont par écrit que le bureau régional émette un paiement intérimaire de ce montant; et

c) le bureau régional de Hamilton émettra alors le paiement intérimaire au montant égalant *a)* et *b)* de ce mémorandum.

8. Where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs may withhold payment of the final claim in any twelve-month period pending completion of an audit by Customs.

9. Where remission is claimed annually, an interim payment may be made to the company, at an appropriate rate, prior to audit by Customs in accordance with the procedure in paragraph 7 of this Memorandum.

10. On completion of the regional audit, the figures for final payment shall be referred to the Automotive Relief Programs Unit, Duties Relief Programs.

11. Upon completion of audit and review functions by the Automotive Relief Programs Unit, the Hamilton regional office will be advised when final payment may be made.

12. Toyota Motor Manufacturing Canada Inc. is responsible for ensuring that the parts claimed under this Order are supported by CVA Certificates and that Customs is provided with an up-to-date listing of suppliers under this Order.

13. Toyota Motor Manufacturing Canada Inc. is responsible for forwarding to the Department of Industry, Science and Technology a copy of the claim as presented to Customs complete with the up-to-date listing of suppliers as described in paragraph 12 of this Memorandum.

14. Remission may not be granted in respect of Customs penalties paid on imported vehicles.

15. Pursuant to section 92 of the *Customs Act*, failure to comply with any of the conditions of this remission Order must be reported to Customs within ninety days of the time the failure to meet the conditions occurred.

16. In accordance with subsection 93(1) of the *Customs Act*, interest will be payable by the importer at the prescribed rate for each month or fraction of a month; that is, 90 days beyond the time the duties were payable. However, no interest shall be paid if the total amount of interest is less than $10.

8. Dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les Douanes peuvent retenir le paiement de la demande finale pour toute période de douze mois et ce, en attendant que les Douanes aient terminé une vérification.

9. Dans le cas où une demande est réclamée annuellement, on peut faire un paiement intérimaire à la société à un taux qui convient, avant la vérification par les Douanes et ce, conformément à la procédure au paragraphe 7 de ce mémorandum.

10. Dès que la vérification régionale est terminée, les chiffres ayant trait au paiement final seront soumis à l'Unité des programmes d'exonération de l'industrie automobile, Programmes d'exonération de droits.

11. Dès que la vérification ainsi que les fonctions d'examen par l'Unité des programmes d'exonération de l'industrie automobile sont terminées, le bureau régional de Hamilton sera informé quand le paiement final peut être fait.

12. La société «Toyota Motor Manufacturing Canada Inc.» est chargée de s'assurer que les parties réclamées en vertu de ce décret sont justifiées par des certificats de VCA, et que l'on procure aux Douanes une liste à jour des fournisseurs en vertu de ce décret.

13. La société «Toyota Motor Manufacturing Canada Inc.» a la responsabilité de faire parvenir au ministère de l'Industrie, Sciences et Technologie un exemplaire complet de la demande, telle que cette dernière est présentée aux Douanes, y compris un cataloguement à jour des fournisseurs, tel qu'il est stipulé au paragraphe 12 de ce mémorandum.

14. Une remise ne peut être accordée à l'égard des amendes des Douanes, qui sont payées sur des véhicules importés.

15. Conformément à l'article 92 de la *Loi sur les douanes* l'inobservation de toute condition du décret de remise doit être signalée aux Douanes dans un délai de quatre-vingt-dix jours et ce, à compter du moment où l'inobservation a eu lieu, pour remplir les conditions.

16. Aux termes du paragraphe 93(1) de la *Loi sur les douanes*, les intérêts seront exigibles à l'importateur aux taux réglementaires concernant chaque mois ou partie d'un mois; c'est-à-dire 90 jours dépassant le moment où les droits étaient exigibles. Toutefois, aucun intérêt ne sera exigible advenant que le montant total des intérêts soit inférieur à 10 $.

. . . Reference Page / Page de références

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Duties Relief Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Financial Administration Act, section 23
Order in Council P.C. 1988-2898, December 30, 1988
(SI/TR 88-597)

HEADQUARTERS FILE —

6566-41

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

N/A

OTHER REFERENCES —

N/A

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes d'exonération de droits

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur la gestion des finances publiques, article 23
Décret du conseil C.P. 1988-2898, 30 décembre 1988
(TR/SI 88-597)

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6566-41

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

s/o

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

Ottawa, December 1988

SUBJECT

MERCEDES-BENZ REMISSION ORDER, 1984

This Memorandum outlines and explains the conditions under which a remission may be granted on automobiles of Mercedes-Benz of Canada Inc.

Regulations

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES ON AUTOMOBILES OF MERCEDES-BENZ OF CANADA INC.

Short Title

1. This Order may be cited as the *Mercedes-Benz Remission Order, 1984.*

Interpretation

2. In this Order,

''automobile'' means a four-wheeled passenger automobile having a seating capacity for not more than ten persons; *(automobile)*

''Company'' means Mercedes-Benz of Canada Limited; *(société)*

''Canadian automotive components'' means parts, accessories and parts of accessories for use as original equipment in the manufacture of a vehicle, except tires and tubes in a quantity exceeding the quantity of tires and tubes of any origin used in the manufacture of any vehicle imported by the Company during a twelve month period, that are produced in Canada by or on behalf of the Company and exported to

(a) the United States prior to January 1, 1989, or

(b) any country other than the United States prior to January 1, 1998; *(parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada)*

''Canadian value added'' means

(a) in respect of Canadian automotive components produced by the Company, or any subsidiary wholly-owned corporation or subsidiary controlled corporation of the Company and exported, the aggregate of

(i) the cost of producing those Canadian automotive components and the depreciation and capital cost allowances that would be included in the calculation of Canadian value added in accordance with the Motor Vehicles Tariff Order, 1988 if the Canadian automotive components were vehicles, and

(ii) the cost of transporting those Canadian automotive components to the Canadian border, and

Ottawa, Décembre 1988

OBJET

DÉCRET DE REMISE DE 1984 (MERCEDES-BENZ)

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise peut être accordée pour les automobiles de Mercedes-Benz of Canada Inc.

Règlement

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES AUTOMOBILES DE MERCEDES-BENZ OF CANADA INC.

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise de 1984 (Mercedes-Benz).*

Définitions

2. Dans le présent décret,

«automobile» désigne une voiture de tourisme à quatre roues ayant au plus 10 places assises; *(automobile)*

«États-Unis» désigne :

a) le territoire douanier des États-Unis, lequel comprend les cinquante États des États-Unis, le District de Columbia et Porto Rico,

b) les zones franches situées sur le territoire des États-Unis et de Porto Rico,

c) les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales des États-Unis et qui, conformément au droit international et aux lois des États-Unis, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; *(United States)*

«période visée» désigne la période commençant le 1er août 1984 et se terminant le 31 juillet 1985 et toute période subséquente de 12 mois commençant le 1er août; *(twelve month period)*

«parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada» désigne les parties et accessoires ainsi que les parties des accessoires devant servir d'équipement primitif dans la fabrication d'un véhicule, à l'exclusion des pneus et des chambres à air en nombre supérieur à celui des pneus et des chambres à air d'une origine quelconque entrant dans la fabrication de tout véhicule importé par la société au cours de la période visée, et qui sont fabriqués au Canada par la société ou en son nom et exportés :

a) soit aux États-Unis avant le 1er janvier 1989,

b) soit dans un pays autre que les États-Unis avant le 1er janvier 1998; *(Canadian automotive components)*

(b) in respect of Canadian automotive components produced by a company other than a corporation described in paragraph *(a)* and exported, the producer's selling price of the Canadian automotive components and the cost of transporting those Canadian automotive components to the Canadian border less the duty paid value of imported goods used in the production thereof and any foreign charges applicable thereon; *(valeur canadienne ajoutée)*

''twelve month period'' means a period beginning on August 1, 1984 and ending on July 31, 1985 and any subsequent twelve month period beginning on August 1; *(période visée)*

''United States'' means

(a) the customs territory of the United States, including the fifty states of the United States, the District of Columbia and Puerto Rico,

(b) the foreign trade zones located in the United States and Puerto Rico, and

(c) any areas beyond the territorial sea of the United States within which, in accordance with international law and its domestic laws, the United States may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and the natural resources thereof; *(États-Unis)*

''value for duty'' has the same meaning as in the *Customs Act*; *(valeur en douane)*

''vehicle'' means an automobile, a specified commercial vehicle or a bus, as defined in the Motor Vehicles Tariff Order, 1988. *(véhicule)*

Remission of Customs Duties

3. Subject to section 5, remission in the amount set out in section 4 is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of automobiles manufactured by Daimler-Benz AG, West Germany, or by any subsidiary company of Daimler-Benz AG, West Germany, that are imported or taken out of warehouse by the Company.

4. The remission granted by section 3 shall be 70 per cent of the customs duties in respect of automobiles imported or taken out of warehouse during a twelve month period.

Conditions

5. (1) A remission granted under this Order is on condition that a claim is made to the Minister of National Revenue.

(2) Remission shall not be granted under this Order in respect of any automobile imported or taken out of warehouse during a twelve month period if by so importing or taking out of warehouse of that automobile by the Company the aggregate value for duty of all automobiles imported or taken out of warehouse for which remission is claimed during that period exceeds the Canadian value added of Canadian automotive components exported during that period.

«société» désigne Mercedes-Benz of Canada Limited; *(Company)*

«valeur canadienne ajoutée» désigne :

a) dans le cas des parties composantes d'automobiles fabriquées par la société ou toute filiale possédée en propriété exclusive ou contrôlée par la société et qui sont exportées, le total

(i) de la somme du coût de production des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada et de la dépréciation et des allocations du coût en capital qui seraient compris dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée, conformément au Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles, si les parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada étaient des véhicules, et

(ii) des frais de transport, jusqu'à la frontière canadienne, des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada; et

b) dans le cas des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada par une société autre que la société visée à l'alinéa *a)*, qui sont exportées, le prix de vente du fabricant des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada et les frais de leur transport jusqu'à la frontière canadienne, moins la valeur à l'acquitté des produits importés qui ont servi à la fabrication desdites parties et tous frais étrangers y afférents; *(Canadian value added)*

«valeur en douane» a le sens que lui donne la *Loi sur les douanes; (value for duty)*

«véhicule» désigne une automobile, un véhicule commercial spécifié ou un autobus, au sens du Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles. *(vehicle)*

Remises des droits de douane

3. Sous réserve de l'article 5, remise est accordée, dans la proportion visée à l'article 4, des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les automobiles fabriquées par Daimler-Benz AG (Allemagne de l'Ouest) ou par ses filiales, qui sont importées ou sorties d'entrepôt par la société.

4. La remise visée à l'article 3 représente 70 pour cent des droits de douane sur les automobiles importées ou sorties d'entrepôt au cours de la période visée.

Conditions

5. (1) La remise visée par le présent décret est accordée sur présentation d'une demande au ministre du Revenu national.

(2) La remise ne peut être accordée aux termes du présent décret pour une automobile importée ou sortie d'entrepôt par la société au cours de la période visée si, par suite de l'importation ou de la sortie d'entrepôt de cette automobile par la société, la valeur en douane globale de l'ensemble des automobiles importées ou sorties d'entrepôt et pour lesquelles une remise est demandée au cours de cette période, dépasse la valeur canadienne ajoutée des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada et exportées au cours de cette période.

(3) In determining the Canadian value added of Canadian automotive components for the purpose of subsection (2), there shall not be included in the determination those Canadian automotive components in respect of which there has been granted a remission of customs duties under any Order that contains a Canadian value added requirement.

Security

6. The Company shall, to guarantee the performance of the conditions on which remission is granted under this Order, furnish the Minister of National Revenue with a guarantee bond or other security in an amount equal to the customs duties remitted to the Company during a twelve month period.

Reports

7. The Company shall submit to the Minister of Regional Industrial Expansion such reports in such form and manner as may be required by the Minister for the purposes of this Order.

(3) Aux fins du paragraphe (2), dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada, il n'est pas tenu compte des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada pour lesquelles une remise des droits de douane a déjà été accordée en vertu d'un décret qui renferme des exigences en matière de valeur canadienne ajoutée.

Garantie

6. La société doit, pour garantir l'exécution des conditions de la remise accordée par le présent décret, fournir au ministre du Revenu national un cautionnement ou une autre garantie d'exécution d'un montant équivalent à la remise des droits de douane accordée à la société au cours de la période visée.

Rapports

7. La société doit présenter au ministre de l'Expansion industrielle régionale, en la forme et de la manière qu'il peut exiger, les rapports nécessaires à l'application du présent décret.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Impacts of the Canada — U.S. Free Trade Agreement

1. The definition of ''Canadian automotive components'' in section 2 of this Order covers components exported to the United States prior to January 1, 1989 and to any other country prior to January 1, 1998. Accordingly, components exported to the United States on or after January 1, 1989, will cease to be counted in the determination of Canadian value added under this Order.

2. Components exported to any country other than the United States on or after January 1, 1998 will also cease to be counted under this Order.

General Information Respecting Components Exported to the United States Prior to January 1, 1989 and to Other Countries Before January 1, 1998

3. Where the company claims remission subsequent to the date of accounting of the automobile, the requirement for security pursuant to section 6 of the Order will be waived, and the following procedures will apply:

(a) claims for remission may be made quarterly, semi-annually, annually;

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Incidence de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis

1. La définition de «Parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada» à l'article 2 du présent décret vise les composantes exportées aux États-Unis avant le 1er janvier 1989 et à tout autre pays avant le 1er janvier 1998. En conséquence, les composantes exportées aux États-Unis à compter du 1er janvier 1989, ne seront plus calculées dans la valeur canadienne ajoutée en vertu du présent décret.

2. Les composantes exportées vers un pays autre que les États-Unis à compter de 1er janvier 1998 ne seront plus calculées en vertu du présent décret.

Renseignements généraux concernant les composantes exportées aux États-Unis avant le 1er janvier 1989 et à d'autres pays avant le 1er janvier 1998

3. Dans le cas où la compagnie réclame une remise suivant la date de la déclaration de l'automobile, l'exigence de garantie en vertu de l'article 6 du décret sera abandonnée et les procédures suivantes s'appliqueront :

a) une demande de remise peut se faire trimestriellement, semestriellement, annuellement;

(b) claims for remission must be made on a form K 32, Drawback Claim, supported by all relevant sales invoices and Canadian Value Added (C.V.A.) Certificates;

(c) claims for remission must list all imports of automobiles upon which remission is claimed, and include a calculation of such remission;

(d) where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs will conduct a ''desk'' review of the claims and issue an interim payment on the basis of the C.V.A. certificates submitted;

(e) where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs will withhold payment of the final claim in any twelve month period pending completion of an audit by Customs of all documents submitted during that period; and

(f) where remission is claimed annually an interim payment may be made to the company, at an appropriate rate, prior to audit by Customs.

4. The importer shall be responsible to ensure that exports of all automotive components claimed under the Order are supported by C.V.A. Certificates and that Customs is provided with an up-to-date listing of suppliers under the Order.

5. Any Canadian automotive components subsequently re-imported under tariff item 9813.00.00 or 9814.00.00 may not be included in the calculation of C.V.A. under this Order.

6. Remission may not be granted in respect of Customs penalties paid on imported automobiles.

b) une demande de remise doit se faire sur une formule K 32, Demande de drawback, accompagnée de toutes les factures de vente et des certificats de valeur canadienne ajoutée (VCA) pertinents;

c) une demande de remise doit contenir la liste de toutes les importations d'automobiles à l'égard desquelles la remise est demandée, y compris un calcul de cette remise;

d) dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les Douanes feront un examen «au bureau» des demandes et émettront un paiement intérimaire par suite des certificats de VCA présentés;

e) dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les Douanes retiendront le paiement de la demande finale pour toute période de douze mois en attendant qu'ils aient terminé leur vérification de tous les documents soumis durant cette période; et

f) dans le cas où une remise est réclamée annuellement, un paiement intérimaire peut être fait à la compagnie à un taux adéquat avant que les Douanes aient effectué leur vérification.

4. L'importateur aura la responsabilité de s'assurer que les exportations de toutes les parties d'automobiles réclamées en vertu du décret sont appuyées par des certificats de VCA et que l'on procure aux Douanes une liste à jour des fournisseurs en vertu du décret.

5. Les parties composantes réimportées en vertu des numéros tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00 ne peuvent pas être incluses dans le calcul de la VCA aux fins de ce décret.

6. Une remise ne peut être accordée à l'égard des amendes des douanes payées sur des automobiles importées.

REFERENCES

EFFECTIVE DATE —

To be advised by Customs Notice

ISSUING OFFICE —

Tariff Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Order in Council P.C. 1985-813, March 14, 1985, as amended

HEADQUARTERS FILE —

6566-9

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

D8-8-8, July 15, 1985

OTHER REFERENCES —

N/A

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

RÉFÉRENCES

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR —

Doit être annoncée dans l'Avis des douanes

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes tarifaires

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Décret du conseil C.P. 1985-813, 14 mars 1985, dans sa forme modifiée

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6566-9

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D8-8-8, 15 juillet 1985

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

Ottawa, December 1988

SUBJECT

NISSAN REMISSION ORDER, 1984

This Memorandum outlines and explains the conditions under which a remission may be granted on automobiles of Nissan Automobile Company (Canada) Ltd.

Regulations

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES ON AUTOMOBILES OF NISSAN AUTOMOBILE COMPANY (CANADA) LTD.

Short Title

1. This Order may be cited as the *Nissan Remission Order, 1984.*

Interpretation

2. In this Order,

''automobile'' means a four-wheeled passenger automobile having a seating capacity for not more than ten persons; *(automobile)*

''Company'' means Nissan Automobile Company (Canada) Ltd.; *(société)*

''Canadian automotive components'' means parts, accessories and parts of accessories for use as original equipment in the manufacture of a vehicle, except tires and tubes in a quantity exceeding the quantity of tires and tubes of any origin used in the manufacture of any vehicle imported by the Company during a twelve month period, that are produced in Canada by or on behalf of the Company and exported to

(a) the United States prior to January 1, 1989, or

(b) any country other than the United States prior to January 1, 1998; *(parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada)*

''Canadian value added'' means

(a) in respect of Canadian automotive components produced by the Company, or any subsidiary wholly-owned corporation or subsidiary controlled corporation of the Company and exported, the aggregate of

(i) the cost of producing those Canadian automotive components and the depreciation and capital allowances that would be included in the calculation of Canadian value added in accordance with the Motor Vehicles Tariff Order, 1988 if the Canadian automotive components were vehicles, and

Ottawa, Décembre 1988

OBJET

DÉCRET DE REMISE DE 1984 (NISSAN)

Le présent Mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise peut être accordée pour les automobiles de Nissan Automobile Company (Canada) Ltd.

Règlement

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES AUTOMOBILES DE NISSAN AUTOMOBILE COMPANY (CANADA) LTD.

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de remise de 1984 (Nissan).*

Définitions

2. Dans le présent décret,

«automobile» désigne une voiture de tourisme à quatre roues ayant au plus 10 places assises; *(automobile)*

«États-Unis» désigne:

a) le territoire douanier des États-Unis, lequel comprend les cinquante états des États-Unis, le District de Columbia et Porto Rico;

b) les zones franches situées sur le territoire des États-Unis et de Porto Rico; et

c) les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales des États-Unis et qui, conformément au droit international et aux lois des États-Unis, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne le fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; *(United States)*

«période visée» désigne la période commençant le 1er août 1984 et se terminant le 31 juillet 1985 et toute période subséquente de 12 mois commençant le 1er août: *(twelve month period)*

«parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada» désigne les parties et accessoires ainsi que les parties des accessoires devant servir d'équipement primitif dans la fabrication d'un véhicule, à l'exclusion des pneus et des chambres à air en nombre supérieur à celui des pneus et des chambres à air d'une origine quelconque entrant dans la fabrication de tout véhicule importé par la société au cours de la période visée, et qui sont fabriqués au Canada par la société ou en son nom et exportés :

a) soit aux États-Unis avant le 1er janvier 1989,

(ii) the cost of transporting those Canadian automotive components to the Canadian border, and

(b) in respect of Canadian automotive components produced by a company other than a corporation described in paragraph *(a)* and exported, the producer's selling price of the Canadian automotive components and the cost of transporting those Canadian automotive components to the Canadian border less the duty paid value of imported goods used in the production thereof and any foreign charges applicable thereon; *(valeur canadienne ajoutée)*

"twelve month period" means a period beginning on August 1, 1984 and ending on July 31, 1985 and any subsequent twelve month period beginning on August 1; *(période visée)*

"United States" means

(a) the customs territory of the United States, including the fifty states of the United States, the District of Columbia and Puerto Rico,

(b) the foreign trade zones located in the United States and Puerto Rico, and

(c) any areas beyond the territorial sea of the United States within which, in accordance with international law and its domestic laws, the United States may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and the natural resources thereof; *(États-Unis)*

"value for duty" has the same meaning as in the *Customs Act; (valeur en douane)*

"vehicle" means an automobile, a specified commercial vehicle or a bus as defined in the Motor Vehicles Tariff Order, 1988; *(véhicule)*

b) soit dans un pays autre que les États-Unis avant le 1er janvier 1998; *(Canadian automotive components)*»

«société» désigne Nissan Automobile Company (Canada) Ltd.; *(Company)*

«valeur canadienne ajoutée» désigne:

a) dans le cas des parties composantes d'automobiles fabriquées par la société ou toute filiale possédée en propriété exclusive ou contrôlée par la société et qui sont exportées, le total

(i) du coût de production des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada et les provisions pour amortissement et les déductions de capital qui seraient prises en compte dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée, conformément au Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles si les parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada étaient des véhicules, et

(ii) des frais de transport, jusqu'à la frontière canadienne, des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada; et

b) dans le cas des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada par une société autre que la société visée à l'alinéa *a)*, qui sont exportées, le prix de vente du fabricant des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada et les frais de leur transport jusqu'à la frontière canadienne, moins la valeur à l'acquitté des produits importés qui ont servi à la fabrication desdites parties et tous frais étrangers y afférents; *(Canadian value added)*

«valeur en douane» a le sens que lui donne la *Loi sur les douanes (value for duty)*

«véhicule» désigne une automobile, un véhicule commercial spécifié ou un autobus, au sens du Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles *(vehicle)*

Remission of Customs Duties

3. Subject to section 5, remission in the amount set out in section 4 is granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of automobiles manufactured by Nissan Motor Co. Ltd., Japan or by any subsidiary company of Nissan Motor Co. Ltd., Japan that are imported or taken out of warehouse by the Company.

4. The remission granted by section 3 shall be 70 per cent of the customs duties in respect of automobiles imported or taken out of warehouse during a twelve month period.

Conditions

5. (1) A remission granted under this Order is on condition that a claim is made to the Minister of National Revenue.

(2) Remission shall not be granted under this Order in respect of any automobile imported or taken out of warehouse during a twelve month period if by so importing or taking out of warehouse of that automobile by the Company the aggregate value for duty of all automobiles imported or taken out of warehouse for which remission is claimed during that period exceeds the Canadian value added of Canadian automotive components exported during that period.

Remise des droits de douane

3. Sous réserve de l'article 5, remise est accordée, dans les proportions visées à l'article 4, des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les automobiles fabriquées par Nissan Motor Co. Ltd., (Japon) ou par ses filiales, qui sont importées ou sorties d'entrepôt par la société.

4. La remise visée à l'article 3 représente 70 pour cent des droits de douane sur les automobiles importées ou sorties d'entrepôt au cours de la période visée.

Conditions

5. (1) La remise visée par le présent décret est accordée sur présentation d'une demande au ministre du Revenu national.

(2) La remise ne peut être accordée aux termes du présent décret pour une automobile importée ou sortie d'entrepôt par la société au cours de la période visée si, par suite de l'importation ou de la sortie d'entrepôt de cette automobile par la société, la valeur en douane globale de l'ensemble des automobiles importées ou sorties d'entrepôt et pour lesquelles une remise est demandée au cours de cette période, dépasse la valeur canadienne ajoutée des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada et exportées au cours de cette période.

(3) In determining the Canadian value added of Canadian automotive components for the purpose of subsection (2), there shall not be included in the determination those Canadian automotive components in respect of which there has been granted a remission of customs duties under any Order that contains a Canadian value added requirement.

Security

6. The Company shall, to guarantee the performance of the conditions on which remission is granted under this Order, furnish the Minister of National Revenue with a guarantee bond or other security in an amount equal to the customs duties remitted to the Company during a twelve month period.

Reports

7. The Company shall submit to the Minister of Regional Industrial Expansion such reports in such form and manner as may be required by the Minister for the purposes of this Order.

(3) Aux fins du paragraphe (2), dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada, il n'est pas tenu compte des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada pour lesquelles une remise des droits de douane a déjà été accordée en vertu d'un décret qui renferme des exigences en matière de valeur canadienne ajoutée.

Garantie

6. La société doit, pour garantir l'exécution des conditions de la remise accordée par le présent décret, fournir au ministre du Revenu national un cautionnement ou une autre garantie d'exécution d'un montant équivalent à la remise des droits de douane accordée à la société au cours de la période visée.

Rapports

7. La société doit présenter au ministre de l'Expansion industrielle régionale, en la forme et de la manière qu'il peut exiger, les rapports nécessaires à l'application du présent décret.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Impacts of the Canada-U.S. Free Trade Agreement

1. The definition of ''Canadian automotive components'' in section 2 of this Order covers components exported to the United States prior to January 1, 1989 and to any other country prior to January 1, 1998. Accordingly, components exported to the United States on or after January 1, 1989, will cease to be counted in the determination of Canadian value added under this Order.

2. Components exported to any country other than the United States on or after January 1, 1998 will also cease to be counted under this Order.

General Information Respecting Components Exported to the United States Prior to January 1, 1989 and to Other Countries Before January 1, 1998.

3. Where the company claims remission subsequent to the date of accounting of the automobile, the requirement for security pursuant to section 6 of the Order will be waived, and the following procedures will apply:

(a) claims for remission may be made quarterly, semi-annually, annually;

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Incidence de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis

1. La définition de «Parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada» à l'article 2 de ce décret vise les composantes exportées aux États-Unis avant le 1er janvier 1989 et à tout autre pays avant le 1er janvier 1998. En conséquence, les composantes exportées aux États-Unis à compter du 1er janvier 1989, ne seront plus calculées dans la valeur canadienne ajoutée en vertu de ce décret.

2. Les composantes exportées vers un pays autre que les États-Unis à compter de 1er janvier 1998 ne seront plus calculées en vertu de ce décret.

Renseignements généraux concernant les composantes exportées aux États-Unis avant le 1er janvier 1989 et à d'autres pays avant le 1er janvier 1998

3. Dans le cas où la compagnie réclame une remise suivant la date de la déclaration de l'automobile, l'exigence de garantie en vertu de l'article 6 du décret sera abandonnée et les procédures suivantes s'appliqueront :

a) une demande de remise peut se faire trimestriellement, semestriellement, annuellement;

(b) claims for remission must be made on form K 32, Drawback Claim, supported by all relevant sales invoices and Canadian Value Added (C.V.A.) Certificates;

(c) claims for remission must list all imports of automobiles upon which remission is claimed, and include a calculation of such remission;

(d) where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs will conduct a ''desk'' review of the claims and issue an interim payment on the basis of the C.V.A. Certificates submitted;

(e) where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs will withhold payment of the final claim in any twelve month period pending completion of an audit by Customs of all documents submitted during that period; and

(f) where remission is claimed annually an interim payment may be made to the company, at an appropriate rate, prior to audit by Customs.

4. The importer shall be responsible to ensure that exports of all automotive components claimed under the Order are supported by C.V.A. Certificates and that Customs is provided with an up-to-date listing of suppliers under the Order.

5. Any Canadian automotive components subsequently re-imported under tariff item 9813.00.00 or 9814.00.00 may not be included in the calculation of C.V.A. under this Order.

6. Remission may not be granted in respect of Customs penalties paid on imported automobiles.

b) une demande de remise doit se faire sur une formule K 32, Demande de drawback, accompagnée de toutes les factures de vente et des certificats de valeur canadienne ajoutée (V.C.A.) pertinents;

c) une demande de remise doit contenir la liste de toutes les importations d'automobiles à l'égard desquelles la remise est demandée, y compris un calcul de cette remise;

d) dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les douanes feront un examen «au bureau» des demandes et émettront un paiement intérimaire par suite des certificats de V.C.A. présentés;

e) dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les douanes retiendront le paiement de la demande finale pour toute période de douze mois en attendant qu'ils aient terminé leur vérification de tous les documents soumis durant cette période; et

f) dans le cas où une remise est réclamée annuellement, un paiement intérimaire peut être fait à la compagnie à un taux adéquat avant que les douanes aient effectué leur vérification.

4. L'importateur aura la responsabilité de s'assurer que les exportations de toutes les parties d'automobiles réclamées en vertu du décret sont appuyées par des certificats de V.C.A. et que l'on procure aux douanes une liste à jour des fournisseurs en vertu du décret.

5. Les parties composantes réimportées en vertu des numéros tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00 ne peuvent pas être incluses dans le calcul de la VCA aux fins de ce décret.

6. Une remise ne peut être accordée à l'égard des amendes des douanes payées sur des automobiles importées.

REFERENCES

EFFECTIVE DATE —

To be advised by Customs Notice

ISSUING OFFICE —

Tariff Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Order in Council P.C. 1985-814, March 14, 1985, as amended

HEADQUARTERS FILE —

6566-11

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

D8-8-9, July 15, 1985

OTHER REFERENCES —

D10-8-6

RÉFÉRENCES

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR —

Doit être annoncée dans l'Avis des douanes

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes tarifaires

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Décret du conseil C.P. 1985-814, 14 mars 1985, dans sa forme modifiée

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6566-11

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D8-8-9, 15 juillet 1985

AUTRES RÉFÉRENCES —

D10-8-6

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

Government Publication

Revenue Canada Customs and Excise
Revenu Canada Douanes et Accise

MEMORANDUM D8-8-10

Ottawa, July 31, 1991

SUBJECT

HONDA REMISSION ORDER, 1989

This Memorandum outlines and explains the conditions under which a remission may be granted on vehicles of Honda and parts thereof.

Statutory Instrument

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES ON VEHICLES OF HONDA AND PARTS THEREOF

Short Title

1. This Order may be cited as the *Honda Remission Order, 1989.*

Interpretation

2. (1) In this Order,

''Canadian automotive components'' means parts, except tires and tubes in a quantity exceeding the quantity of tires and tubes of any origin used in the manufacture of the vehicles imported by the Company during a period, that are produced in Canada by or on behalf of the Company and exported

(a) to the United States prior to January 1, 1989, or

(b) to any country other than the United States prior to January 1, 1998; *(parties composantes de véhicules fabriquées au Canada)*

''Canadian value added'' means

(a) in respect of exported vehicles and of Canadian automotive components produced by the Company or any subsidiary wholly-owned corporation or subsidiary controlled corporation of Honda Motor Co. Ltd., Japan, the aggregate of

(i) the cost of producing those vehicles and Canadian automotive components and the depreciation and capital cost allowances that would be included in the calculation of Canadian value added in accordance with the Motor Vehicles Tariff Order, 1988 if the Canadian automotive components were vehicles, and

(ii) the cost of transporting those vehicles and Canadian automotive components in Canada; and

(b) in respect of Canadian automotive components produced by a company other than a corporation described in paragraph *(a)*, the producer's selling price of the Canadian automotive components and the cost of transporting those

Ottawa, le 31 juillet 1991

OBJET

DÉCRET DE REMISE DE 1989 (HONDA)

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise peut être accordée sur les véhicules de Honda et leurs parties.

Textes réglementaires

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES VÉHICULES DE HONDA ET LEURS PARTIES

Titre abrégé

1. *Décret de remise de 1989 visant Honda.*

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«États-Unis»

a) le territoire douanier des États-Unis, lequel comprend les cinquante États des États-Unis, le District de Columbia et Porto Rico;

b) les zones franches situées sur le territoire des États-Unis et de Porto Rico;

c) les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales des États-Unis et qui, conformément au droit international et aux lois des États-Unis, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles. *(United States)*

«parties» Les parties et accessoires ainsi que les parties des accessoires devant servir dans la fabrication d'équipement primitif d'un véhicule. *(parts)*

«parties composantes de véhicules fabriquées au Canada» Les parties, à l'exclusion des pneus et des chambres à air en nombre supérieur à celui des pneus et des chambres à air d'une origine quelconque entrant dans la fabrication de tout véhicule importé par la société au cours d'une période visée, qui sont fabriquées au Canada par la société ou en son nom et exportées :

a) soit aux États-Unis avant le 1er janvier 1989;

b) soit dans un pays autre que les États-Unis avant le 1er janvier 1998; *(Canadian automotive components)*

LIBRARY
1 AUG 2 1 1991
University of Toronto

. . . 2

Canada

Canadian automotive components in Canada less the duty paid value of imported goods used in the production thereof and any foreign charges applicable thereon; *(valeur canadienne ajoutée)*

''Company'' means Honda Canada Inc. or a Canadian subsidiary wholly-owned corporation or subsidiary controlled corporation of Honda Canada Inc.; *(société)*

''exported vehicles'' means vehicles produced by the Company and exported

(a) to the United States prior to January 1, 1989, or

(b) to any country other than the United States prior to January 1, 1998; *(véhicules exportés)*

''parts'' means parts, accessories and parts of accessories to be used in the manufacture of the original equipment of a vehicle; *(parties)*

''period'' means the period beginning on January 1, 1989 and ending on July 31, 1989 and any subsequent 12 month period beginning on August 1; *(période visée)*

''United States'' means

(a) the customs territory of the United States, including the fifty states of the United States, the District of Columbia and Puerto Rico,

(b) the foreign trade zones located in the United States and Puerto Rico, and

(c) any areas beyond the territorial sea of the United States within which, in accordance with international law and its domestic laws, the United States may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and the natural resources thereof; *(États-Unis)*

''value for duty'' has the same meaning as in the *Customs Act; (valeur en douane)*

(2) All other words and expressions in this Order have the meanings assigned to them by the Motor Vehicles Tariff Order, 1988.

Remission of Customs Duties

3. Subject to section 4, remission is granted to the Company of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of vehicles and parts, other than tires and tubes, that are imported or taken out of warehouse by the Company during a period.

Conditions

4. (1) The remission granted by section 3 is on condition that

(a) a claim for the remission is made to the Minister of National Revenue;

«période visée» La période commençant le 1er janvier 1989 et se terminant le 31 juillet 1989 ou toute période subséquente de 12 mois commençant le 1er août. *(period)*

«société» Honda Canada Inc. ou une corporation filiale canadienne possédée en propriété exclusive ou une corporation filiale contrôlée par Honda Canada Inc. *(Company)*

«valeur canadienne ajoutée»

a) Dans le cas des véhicules exportés et dans le cas des parties composantes de véhicules fabriquées au Canada par la société ou une corporation filiale possédée en propriété exclusive ou une corporation filiale contrôlée par Honda Motor Co. Ltd. (Japon), le total des montants suivants :

(i) le coût de production de ces véhicules et parties composantes de véhicules fabriquées au Canada et la dépréciation et les allocations du coût en capital qui seraient compris dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée, conformément au Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles, si les parties composantes véhicules fabriquées au Canada étaient des véhicules,

(ii) les frais de transport, au Canada, de ces véhicules et parties composantes de véhicules fabriquées au Canada;

b) dans le cas des parties composantes de véhicules fabriquées au Canada par une société autre que l'une de celles visées à l'alinéa *a)*, le prix de vente du fabricant des parties composantes de véhicules fabriquées au Canada et les frais de leur transport au Canada, moins la valeur à l'acquitté des marchandises importées qui ont été utilisées dans la fabrication de ces parties et des charges étrangères imposées à leur égard. *(Canadian value added)*

«valeur en douane» S'entend au sens de la *Loi sur les douanes. (value for duty)*

«véhicules exportés» véhicules fabriqués par la société et exportés :

a) soit aux États-Unis avant le 1er janvier 1989;

b) soit dans un pays autre que les États-Unis avant le 1er janvier 1998; *(exported vehicles)*

(2) Les autres termes utilisés dans le présent décret s'entendent au sens du Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles.

Remise des droits de douane

3. Sous réserve de l'article 4, remise est accordée à la société des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les véhicules et parties, à l'exception des pneus et des chambres à air, qui sont importés ou sorties d'entrepôt par la société au cours d'une période visée.

Conditions

4. (1) La remise visée à l'article 3 est accordée aux conditions suivantes :

a) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national;

(b) the Company submits to the Minister of National Revenue and to the Minister of Regional Industrial Expansion such reports as those Ministers may require respecting any matter relating to this Order in order to determine whether the Company has fulfilled the conditions of this Order; and

(c) the vehicles were manufactured by Honda Motor Co. Ltd., Japan or by any subsidiary company of Honda Motor Co. Ltd., Japan.

(2) Remission is not granted under this Order on any vehicles or parts imported or taken out of warehouse during a period if, by so importing those vehicles or parts or taking those vehicles or parts out of warehouse, the aggregate value for duty of all parts and vehicles for which remission is claimed that are imported or taken out of warehouse during the period exceeds the Canadian value added of exported vehicles and Canadian automotive components exported during the period.

Exception

5. For the purpose of subsection 4(2), exported vehicles and Canadian automotive components in respect of which there has been granted a remission of customs duties under any order that contains a Canadian value added requirement shall not be included in the determination of the Canadian value added of exported vehicles and Canadian automotive components.

b) la société soumet au ministre du Revenu national et au ministre de l'Expansion industrielle régionale les rapports que ceux-ci peuvent exiger au sujet de toute question relative au présent décret pour déterminer si elle en a respecté les conditions;

c) les véhicules ont été fabriqués par Honda Motor Co., Ltd. (Japon) ou ses filiales.

(2) Aucune remise n'est accordée en vertu du présent décret sur les véhicules ou les parties importés ou sortis d'entrepôt au cours d'une période visée si, en raison de leur importation ou de leur sortie d'entrepôt, le total de la valeur en douane de l'ensemble des véhicules et des parties importés ou sortis d'entrepôt au cours de la période visée, pour lesquels une remise est demandée, dépasse la valeur canadienne ajoutée des véhicules exportés et des parties composantes de véhicules fabriquées au Canada exportées au cours de cette période.

Exception

5. Pour l'application du paragraphe 4(2), les véhicules exportés et les parties composantes de véhicules fabriquées au Canada faisant l'objet d'une remise des droits de douane en vertu de tout décret qui renferme des exigences en matière de valeur canadienne ajoutée ne sont pas inclus dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée des véhicules exportés et des parties composantes de véhicules fabriquées au Canada.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Impacts of the Canada-U.S. Free Trade Agreement

1. The definition of "Canadian automotive components" in section 2 of this Order covers components exported to the United States prior to January 1, 1989 and to any other country prior to January 1, 1998. Accordingly, components exported to the United States on or after January 1, 1989, will cease to be counted in the determination of Canadian Value Added under this Order.

2. Components exported to any country other than the United States on or after January 1, 1998 will also cease to be counted under this Order.

General Information Respecting Components Exported to the United States Prior to January 1, 1989 and to Other Countries Before January 1, 1998

3. Where the company claims remission subsequent to the date of accounting of the automobile, the requirement for security pursuant to section 6 of the Order will be waived, and the following procedures will apply:

(a) claims for remission may be made quarterly, semi-annually, annually;

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Incidence de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis

1. La définition de «Parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada» à l'article 2 de ce décret vise les composantes exportées aux États-Unis avant le 1er janvier 1989 et à tout autre pays avant le 1er janvier 1998. En conséquence, les composantes exportées aux États-Unis à compter du 1er janvier 1989, ne seront plus calculées dans la valeur canadienne ajoutée en vertu de ce décret.

2. Les composantes exportées vers un pays autre que les États-Unis à compter de 1er janvier 1998 ne seront plus calculées en vertu de ce décret.

Renseignements généraux concernant les composantes exportées aux États-Unis avant le 1er janvier 1989 et à d'autres pays avant le 1er janvier 1998

3. Dans le cas où la compagnie réclame une remise suivant la date de la déclaration de l'automobile, l'exigence de garantie en vertu de l'article 6 du décret sera abandonnée et les procédures suivantes s'appliqueront :

a) une demande de remise peut se faire trimestriellement, semestriellement, annuellement;

(b) claims for remission must be made on a form K 32, Drawback Claim, supported by all relevant sales invoices and Canadian Value Added (C.V.A.) Certificates;

(c) claims for remission must list all imports of automobiles upon which remission is claimed, and include a calculation of such remission;

(d) where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs will conduct a ''desk'' review of the claims and issue an interim payment on the basis of the C.V.A. Certificates submitted;

(e) where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs will withhold payment of the final claim in any twelve month period pending completion of an audit by Customs of all documents submitted during that period; and

(f) where remission is claimed annually an interim payment may be made to the company, at an appropriate rate, prior to audit by Customs.

4. The importer shall be responsible to ensure that exports of all automotive components claimed under the Order are supported by C.V.A. Certificates and that Customs is provided with an up-to-date listing of suppliers under the Order.

5. Any Canadian automotive components subsequently re-imported under tariff item 9813.00.00 or 9814.00.00 may not be included in the calculation of C.V.A. under this Order.

6. Remission may not be granted in respect of Customs penalties paid on imported automobiles.

7. A copy of each accounting document or claim for remission passed under the authority of this Order is to be forwarded by the Customs office concerned to the Regional Chief Officer of Customs for the attention of the Drawbacks, Refunds and Remissions Unit.

b) une demande de remise doit se faire sur une formule K 32, Demande de drawback, accompagnée de toutes les factures de vente et des certificats de valeur canadienne ajoutée (VCA) pertinents;

c) une demande de remise doit contenir la liste de toutes les importations d'automobiles à l'égard desquelles la remise est demandée, y compris un calcul de cette remise;

d) dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les Douanes feront un examen «au bureau» des demandes et émettront un paiement intérimaire par suite des certificats de VCA présentés;

e) dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les Douanes retiendront le paiement de la demande finale pour toute période de douze mois en attendant qu'ils aient terminé leur vérification de tous les documents soumis durant cette période; et

f) dans le cas où une remise est réclamée annuellement, un paiement intérimaire peut être fait à la compagnie à un taux adéquat avant que les Douanes aient effectué leur vérification.

4. L'importateur aura la responsabilité de s'assurer que les exportations de toutes les pièces d'automobiles réclamées en vertu du décret sont appuyées par des certificats de VCA et que l'on procure aux Douanes une liste à jour des fournisseurs en vertu du décret.

5. Les parties composantes réimportées en vertu des numéros tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00 ne peuvent pas être incluses dans le calcul de la VCA aux fins du décret.

6. Une remise ne peut être accordée à l'égard des amendes des douanes payées sur des automobiles importées.

7. Une copie de chaque document de déclaration ou demande de remise acceptée en vertu de l'autorité de ce décret, doit être envoyée par le bureau de douane concerné à l'agent régional en chef des douanes à l'attention de l'Unité des drawbacks, remboursements et remises.

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Tariff Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Order in Council P.C. 1988-2902, December 30, 1988
SI/89-18, as amended by SI/91-24

HEADQUARTERS FILE —

6566-12

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

D8-8-10, December 1988

OTHER REFERENCES —

N/A

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes tarifaires

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Décret du conseil C.P. 1988-2902, 30 décembre 1988
TR/89-18, dans sa forme modifiée TR/91-24

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6566-12

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D8-8-10, décembre 1988

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

July 31, 1991

31 juillet 1991

Ottawa, December 1988

SUBJECT

JAGUAR REMISSION ORDER, 1984

This Memorandum outlines and explains the conditions under which a remission may be granted on automobiles of Jaguar Canada Inc.

Regulations

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES ON AUTOMOBILES OF JAGUAR CANADA INC.

Short Title

1. This Order may be cited as the *Jaguar Remission Order, 1984.*

Interpretation

2. In this Order,

''automobile'' means a four-wheeled passenger automobile having a seating capacity for not more than ten persons; *(automobile)*

''Company'' means Jaguar Canada Inc.; *(société)*

''Canadian automotive components'' means parts, accessories and parts of accessories for use as original equipment in the manufacture of a vehicle, except tires and tubes in a quantity exceeding the quantity of tires and tubes of any origin used in the manufacture of any vehicle imported by the Company during a twelve month period, that are produced in Canada by or on behalf of the Company and exported to

(a) the United States prior to January 1, 1989, or

(b) any country other than the United States prior to January 1, 1998; *(parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada)*

''Canadian value added'' means

(a) in respect of Canadian automotive components produced by the Company, or any subsidiary wholly-owned corporation or subsidiary controlled corporation of the Company and exported, the aggregate of

(i) the cost of producing those Canadian automotive components and the depreciation and capital allowances that would be included in the calculation of Canadian value added in accordance with the Motor Vehicles Tariff Order, 1988 if the Canadian automotive components were vehicles, and

Ottawa, Décembre 1988

OBJET

DÉCRET DE REMISE DE 1984 (JAGUAR)

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise peut être accordée pour les automobiles de Jaguar Canada Inc.

Règlement

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES AUTOMOBILES DE JAGUAR CANADA INC.

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de remise de 1984 (Jaguar).*

Définitions

2. Dans le présent décret,

«automobile» désigne une voiture de tourisme à quatre roues ayant au plus 10 places assises; *(automobile)*

«États-Unis» désigne :

a) le territoire douanier des États-Unis, lequel comprend les cinquante États des États-Unis, le District de Columbia et Porto Rico,

b) les zones franches situées sur le territoire des États-Unis et de Porto Rico,

c) les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales des États-Unis et qui, conformément au droit international et aux lois des États-Unis, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; *(United States)*

«période visée» désigne la période commençant le 1er août 1984 et se terminant le 31 juillet 1985 et toute période subséquente de 12 mois commençant le 1er août : *(twelve month period)*

«parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada» désigne les parties et accessoires ainsi que les parties des accessoires devant servir d'équipement primitif dans la fabrication d'un véhicule, à l'exclusion des pneus et des chambres à air en nombre supérieur à celui des pneus et des chambres à air d'une origine quelconque entrant dans la fabrication de tout véhicule

(ii) the cost of transporting those Canadian automotive components to the Canadian border, and

(b) in respect of Canadian automotive components produced by a company other than a corporation described in paragraph (a) and exported, the producer's selling price of the Canadian automotive components and the cost of transporting those Canadian automotive components to the Canadian border less the duty paid value of imported goods used in the production thereof and any foreign charges applicable thereon; *(valeur canadienne ajoutée)*

"twelve month period" means a period beginning on August 1, 1984 and ending on July 31, 1985 and any subsequent twelve month period beginning on August 1; *(période visée)*

"United States" means

(a) the customs territory of the United States, including the fifty states of the United States, the District of Columbia and Puerto Rico,

(b) the foreign trade zones located in the United States and Puerto Rico, and

(c) any areas beyond the territorial sea of the United States within which, in accordance with international law and its domestic laws, the United States may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and the natural resources thereof; *(États-Unis)*

"value for duty" has the same meaning as in the *Customs Act; (valeur en douane)*

"vehicle" means an automobile, a specified commercial vehicle or a bus as defined in the Motor Vehicles Tariff Order, 1988; *(véhicule)*

importé par la société au cours de la période visée, et qui sont fabriqués au Canada par la société ou en son nom et exportés :

a) soit aux États-Unis avant le 1er janvier 1989,

b) soit dans un pays autre que les États-Unis avant le 1er janvier 1998; *(Canadian automotive components)*

«société» désigne Jaguar Canada Inc.; *(Company)*

«valeur canadienne ajoutée» désigne :

a) dans le cas des parties composantes d'automobiles fabriquées par la société ou toute filiale possédée en propriété exclusive ou contrôlée par la société et qui sont exportées, le total

(i) du coût de production des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada et les provisions pour amortissement et les déductions de capital qui seraient prises en compte dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée, conformément au Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles si les parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada étaient des véhicules, et

(ii) des frais de transport, jusqu'à la frontière canadienne, des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada; et

b) dans le cas des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada par une société autre que la société visée à l'alinéa *a)*, qui sont exportées, le prix de vente du fabricant des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada et les frais de leur transport jusqu'à la frontière canadienne, moins la valeur à l'acquitté des produits importés qui ont servi à la fabrication desdites parties et tous frais étrangers y afférents; *(Canadian value added)*

«valeur en douane» a le sens que lui donne la *Loi sur les douanes (value for duty)*

«véhicule» désigne une automobile, un véhicule commercial spécifié ou un autobus, au sens du Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles *(vehicle)*

Remission of Customs Duties

3. Subject to section 5, remission in the amount set out in section 4 is granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of automobiles manufactured by Jaguar Car Ltd., England or by any subsidiary company of Jaguar Car Ltd., England that are imported or taken out of warehouse by the Company.

4. The remission granted by section 3 shall be 70 per cent of the customs duties in respect of automobiles imported or taken out of warehouse during a twelve month period.

Conditions

5. (1) A remission granted under this Order is on condition that a claim is made to the Minister of National Revenue.

Remise des droits de douane

3. Sous réserve de l'article 5, remise est accordée, dans les proportions visées à l'article 4, des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les automobiles fabriquées par Jaguar Car Ltd Inc., (Angleterre) ou par ses filiales, qui sont importées ou sorties d'entrepôt par la société.

4. La remise visée à l'article 3 représente 70 pour cent des droits de douane sur les automobiles importées ou sorties d'entrepôt au cours de la période visée.

Conditions

5. (1) La remise visée par le présent décret est accordée sur présentation d'une demande au ministre du Revenu national.

(2) Remission shall not be granted under this Order in respect of any automobile imported or taken out of warehouse during a twelve month period if by so importing or taking out of warehouse of that automobile by the Company the aggregate value for duty of all automobiles imported or taken out of warehouse for which remission is claimed during that period exceeds the Canadian value added of Canadian automotive components exported during that period.

(3) In determining the Canadian value added of Canadian automotive components for the purpose of subsection (2), there shall not be included in the determination those Canadian automotive components in respect of which there has been granted a remission of customs duties under any Order that contains a Canadian value added requirement.

Security

6. The Company shall, to guarantee the performance of the conditions on which remission is granted under this Order, furnish the Minister of National Revenue with a guarantee bond or other security in an amount equal to the customs duties remitted to the Company during a twelve month period.

Reports

7. The Company shall submit to the Minister of Regional Industrial Expansion such reports in such form and manner as may be required by the Minister for the purposes of this Order.

(2) La remise ne peut être accordée aux termes du présent décret pour une automobile importée ou sortie d'entrepôt par la société au cours de la période visée si, par suite de l'importation ou de la sortie d'entrepôt de cette automobile par la société, la valeur en douane globale de l'ensemble des automobiles importées ou sorties d'entrepôt et pour lesquelles une remise est demandée au cours de cette période, dépasse la valeur canadienne ajoutée des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada et exportées au cours de cette période.

(3) Aux fins du paragraphe (2), dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada, il n'est pas tenu compte des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada pour lesquelles une remise des droits de douane a déjà été accordée en vertu d'un décret qui renferme des exigences en matière de valeur canadienne ajoutée.

Garantie

6. La société doit, pour garantir l'exécution des conditions de la remise accordée par le présent décret, fournir au ministre du Revenu national un cautionnement ou une autre garantie d'exécution d'un montant équivalent à la remise des droits de douane accordée à la société au cours de la période visée.

Rapports

7. La société doit présenter au ministre de l'Expansion industrielle régionale, en la forme et de la manière qu'il peut exiger, les rapports nécessaires à l'application du présent décret.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Impacts of the Canada-U.S. Free Trade Agreement

1. The definition of ''Canadian automotive components'' in section 2 of this Order covers components exported to the United States prior to January 1, 1989 and to any other country prior to January 1, 1998. Accordingly, components exported to the United States on or after January 1, 1989, will cease to be counted in the determination of Canadian value added under this Order.

2. Components exported to any country other than the United States on or after January 1, 1998 will also cease to be counted under this Order.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Incidence de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis

1. La définition de «Parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada» à l'article 2 de ce décret vise les composantes exportées aux États-Unis avant le 1er janvier 1989 et à tout autre pays avant le 1er janvier 1998. En conséquence, les composantes exportées aux États-Unis à compter du 1er janvier 1989, ne seront plus calculées dans la valeur canadienne ajoutée en vertu de ce décret.

2. Les composantes exportées vers un pays autre que les États-Unis à compter du 1er janvier 1998 ne seront plus calculées en vertu de ce décret.

General Information Respecting Components Exported to the United States Prior to January 1, 1989 and to Other Countries Before January 1, 1998

3. Where the company claims remission subsequent to the date of accounting of the automobile, the requirement for security pursuant to section 6 of the Order will be waived, and the following procedures will apply:

(a) claims for remission may be made quarterly, semi-annually, annually;

(b) claims for remission must be made on form K 32, Drawback Claim, supported by all relevant sales invoices and Canadian Value Added (C.V.A.) Certificates;

(c) claims for remission must list all imports of automobiles upon which remission is claimed, and include a calculation of such remission;

(d) where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs will conduct a "desk" review of the claims and issue an interim payment on the basis of the C.V.A. Certificates submitted;

(e) where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs will withhold payment of the final claim in any twelve month period pending completion of an audit by Customs of all documents submitted during that period; and

(f) where remission is claimed annually an interim payment may be made to the company, at an appropriate rate, prior to audit by Customs.

4. The importer shall be responsible to ensure that exports of all automotive components claimed under the Order are supported by C.V.A. Certificates and that Customs is provided with an up-to-date listing of suppliers under the Order.

5. Any Canadian automotive components subsequently re-imported under tariff item 9813.00.00 or 9814.00.00 may not be included in the calculation of C.V.A. under this Order.

6. Remission may not be granted in respect of Customs penalties paid on imported automobiles.

Renseignements généraux concernant les composantes exportées aux États-Unis avant le 1er janvier 1989 et à d'autres pays avant le 1er janvier 1998

3. Dans le cas où la compagnie réclame une remise suivant la date de la déclaration de l'automobile, l'exigence de garantie en vertu de l'article 6 du décret sera abandonnée et les procédures suivantes s'appliqueront :

a) une demande de remise peut se faire trimestriellement, semestriellement, annuellement;

b) une demande de remise doit se faire sur une formule K 32, Demande de drawback, accompagnée de toutes les factures de vente et des certificats de valeur canadienne ajoutée (V.C.A.) pertinents;

c) une demande de remise doit contenir la liste de toutes les importations d'automobiles à l'égard desquelles la remise est demandée, y compris un calcul de cette remise;

d) dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les Douanes feront un examen «au bureau» des demandes et émettront un paiement intérimaire par suite des certificats de V.C.A. présentés;

e) dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les Douanes retiendront le paiement de la demande finale pour toute période de douze mois en attendant qu'ils aient terminé leur vérification de tous les documents soumis durant cette période; et

f) dans le cas où une remise est réclamée annuellement, un paiement intérimaire peut être fait à la compagnie à un taux adéquat avant que les Douanes aient effectué leur vérification.

4. L'importateur aura la responsabilité de s'assurer que les exportations de toutes les parties d'automobiles réclamées en vertu du décret sont appuyées par des certificats de V.C.A. et que l'on procure aux Douanes une liste à jour des fournisseurs en vertu du décret.

5. Les parties composantes réimportées en vertu des numéros tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00 ne peuvent pas être incluses dans le calcul de la V.C.A. aux fins de ce décret.

6. Une remise ne peut être accordée à l'égard des amendes des Douanes payées sur des automobiles importées.

REFERENCES

EFFECTIVE DATE —

To be advised by Customs Notice

ISSUING OFFICE —

Tariff Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Order in Council P.C. 1985-811, March 14, 1985, as amended

HEADQUARTERS FILE —

6566-15

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

D8-8-11, July 15, 1985

OTHER REFERENCES —

N/A

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

RÉFÉRENCES

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR —

Doit être annoncée dans l'Avis des douanes

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes tarifaires

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Décret du conseil C.P. 1985-811, 14 mars 1985, dans sa forme modifiée

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6566-15

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D8-8-11, 15 juillet 1985

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

Ottawa, December 1988

SUBJECT

TOYOTA CANADA INC. REMISSION ORDER, 1988

This Memorandum outlines and explains the conditions under which a remission may be granted on automobiles of Toyota Canada Inc.

Statutory Instrument

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES IN RESPECT OF VEHICLES OF TOYOTA CANADA INC. AND PARTS THEREOF

Short Title

1. This Order may be cited as the *Toyota Canada Inc. Remission Order, 1988.*

Interpretation

2. (1) In this Order,

''associated'' has the same meaning as in paragraph *(a)* of the definition ''associate'' in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act; (lien)*

''Canadian automotive components'' means parts, except tires and tubes in a quantity exceeding the quantity of tires and tubes of any origin used in the manufacture of any vehicle imported by the Company during a period, that are produced in Canada by or on behalf of a Toyota company and exported to any country other than the United States; *(parties composantes de vehicules fabriquées au Canada)*

''Canadian corporation'' has the same meaning as in subsection 89(1) of the *Income Tax Act; (corporation canadienne)*

''Canadian value added'' means a supplier's selling price of Canadian automotive components and the cost of transporting these Canadian automotive components in Canada less the duty paid value of imported goods used in the production thereof and any foreign charges applicable thereto; *(valeur canadienne ajoutée)*

''Company'' means Toyota Canada Inc.; *(société)*

''parts'' means parts, accessories and parts of accessories for use as original equipment in the manufacture of a vehicle; *(parties)*

''period'' means any calendar year beginning on or after January 1, 1986 and ending on or before December 31, 1997; *(période)*

''project'' means the purchase of a site in Canada, the construction of a factory on that site to produce Toyota brand vehicles or parts and the installation of machinery, equipment and apparatus at an estimated cost of $400,000,000; *(projet)*

Ottawa, Décembre 1988

OBJET

DÉCRET DE REMISE VISANT TOYOTA CANADA INC., 1988

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise peut être accordée pour les automobiles de Toyota Canada Inc.

Textes réglementaires

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES VÉHICULES DE TOYOTA CANADA INC. ET LEURS PARTIES

Titre abrégé

1. *Décret de remise visant Toyota Canada Inc., 1988.*

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«corporation canadienne» S'entend au sens du paragraphe 89(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu. (Canadian corporation)*

«États-Unis»

a) Le territoire douanier des États-Unis, lequel comprend les cinquante États des États-Unis, le District de Columbia et Porto Rico;

b) les zones franches situées sur le territoire des États-Unis et de Porto Rico;

c) les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales des États-Unis et qui, conformément au droit international et aux lois des États-Unis, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles. *(United States)*

«lien» S'entend au sens de l'alinéa *a)* de la définiton de «liens» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes. (associated)*

«parties» Les parties et accessoires ainsi que les parties des accessoires devant servir d'équipement primitif dans la fabrication d'un véhicule. *(parts)*

«parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada» Les parties, à l'exclusion des pneus et des chambres à air en nombre supérieur à celui des pneus et des chambres à air d'une origine quelconque entrant dans la fabrication de tout véhicule importé par la société au cours d'une période, qui sont fabriquées au Canada par une société Toyota ou en son nom et exportées dans un pays autre que les États-Unis. *(Canadian automotive components)*

''Toyota company'' means any Canadian corporation that is a subsidiary wholly-owned corporation of the Toyota Motor Corporation, Japan; *(société Toyota)*

''United States'' means

(a) the customs territory of the United States, including the fifty states of the United States, the District of Columbia and Puerto Rico,

(b) the foreign trade zones located in the United States and Puerto Rico, and

(c) any areas beyond the territorial sea of the United States within which, in accordance with international law and its domestic laws, the United States may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and the natural resources thereof; *(États-Unis)*

''value for duty'' has the same meaning as in the *Customs Act; (valeur en douane)*

(2) All other words and expressions in this Order have the meaning assigned to them by the *Motor Vehicles Tariff Order, 1988.*

Remission of Customs Duties

3. Subject to section 4, remission is hereby granted to the Toyota company referred to in paragraph 4(1)*(b)* of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of imported vehicles that are taken out of warehouse by the Company during a period and parts, other than tires and tubes, that are imported or taken out of warehouse during a period.

Conditions

4. (1) The remission granted by section 3 is on condition that

(a) a claim for the remission is made to the Minister of National Revenue;

(b) the Company declares, by notice in writing to the Minister of National Revenue accompanied by the consent in writing of a Toyota company, that the Toyota company is associated with the Company in the period for which remission is claimed;

(c) the notice referred to in paragraph *(b)* is communicated to the Minister of National Revenue on or before the sixtieth day after the commencement of the period or, in the case of a period commencing prior to the date of this Order, within sixty days after the date of this Order;

(d) the Company or the Toyota company, as the case may be, submits to the Minister of National Revenue and to the Minister of Regional Industrial Expansion such reports as may be required by those Ministers respecting any matter relating to this Order for the purposes of determining whether the Company or the Toyota company, as the case may be, has fulfilled the conditions of this Order;

«période» L'une des années civiles 1986 à 1997. *(period)*

«projet» L'achat d'un emplacement au Canada, la construction d'une usine à cet emplacement en vue de la fabrication de véhicules ou de parties de la marque Toyota et l'installation de machines, de matériel et d'appareils, le tout s'élevant à un coût estimatif de 400 000 000 $. *(project)*

«société» Toyota Canada Inc. *(Company)*

«société Toyota» Corporation canadienne qui est une corporation filiale possédée en propriété exclusive par Toyota Motor Corporation (Japon). *(Toyota company)*

«valeur canadienne ajoutée» Le prix de vente du fournisseur des parties composantes de véhicules fabriquées au Canada et les frais de leur transport au Canada, diminués de la valeur à l'acquitté des marchandises importées qui ont été utilisées dans la production de ces parties et des charges étrangères imposées à leur égard. *(Canadian value added)*

«valeur en douane» S'entend au sens de la *Loi sur les douanes. (value for duty)*

(2) Les autres termes utilisés dans le présent décret s'entendent au sens du Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles.

Remise des droits de douane

3. Sous réserve de l'article 4, remise est accordée à la société Toyota visée à l'alinéa 4(1)*b)* des droits de douanes payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les véhicules importés ou sortis d'entrepôt par la société au cours d'une période et sur les parties, à l'exclusion des pneus et des chambres à air, importées ou sorties d'entrepôt au cours d'une période.

Conditions

4. (1) La remise visée à l'article 3 est accordée aux conditions suivantes :

a) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national;

b) la société déclare, par un avis écrit adressé au ministre du Revenu national et accompagné du consentement écrit d'une société Toyota, que cette dernière a un lien avec elle au cours de la période visée par la demande de remise;

c) l'avis visé à l'alinéa *b)* est donné au ministre du Revenu national dans les 60 jours suivant le début de la période ou, dans le cas d'une période commençant avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans les 60 jours suivant cette date;

d) la société ou la société Toyota, selon le cas, soumet au ministre du Revenu national et au ministre de l'Expansion industrielle régionale les rapports que ceux-ci peuvent exiger au sujet de toute question relative au présent décret pour déterminer si elle en a respecté les conditions;

Governme
Publicatio

(e) a Toyota company completes the project and continues during each period thereafter to manufacture vehicles or parts in Canada; and

(f) the vehicles imported or taken out of warehouse during the period are produced by the Toyota Motor Corporation, Japan or any corporation associated with the Toyota Motor Corporation, Japan.

(2) Remission is not granted under this Order on any vehicles or parts imported or taken out of warehouse during a period if, by so importing those vehicles or parts or taking those vehicles or parts out of warehouse, the aggregate value for duty of all parts and vehicles for which remission is claimed that are imported or taken out of warehouse during the period exceeds the Canadian value added of Canadian automotive components exported during the period.

e) une société Toyota mène à terme le projet et continue, au cours de chaque période subséquente, de fabriquer des véhicules ou des parties au Canada;

f) les véhicules importés ou sortis d'entrepôt au cours de la période ont été fabriqués par Toyota Motor Corporation (Japon) ou une corporation ayant un lien avec celle-ci.

(2) Aucune remise n'est accordée en vertu du présent décret sur les véhicules ou les parties importés ou sortis d'entrepôt au cours d'une période si, en raison de leur importations ou de leur sortie d'entrepôt, le total de la valeur en douane de l'ensemble des véhicules et des parties importés ou sortis d'entrepôt au cours de la période, pour lesquels une remise est demandée, dépasse la valeur canadienne ajoutée des parties composantes de véhicules fabriquées au Canada qui sont exportées au cours de cette période.

LIBRARY
AUG 21 1991
University of Toronto

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

1. The definition of ''Canadian automotive components'' in section 2 of this Order does not include automobile components exported to the United States. Therefore, components exported to the United States may not be counted in the determination of Canadian value added under this Order.

2. Where the company claims remission subsequent to the date of accounting of the automobile, the requirement for security pursuant to section 6 of the Order will be waived, and the following procedures will apply:

(a) claims for remission may be made quarterly, semi-annually, annually;

(b) claims for remission must be made on form K 32, Drawback Claim, supported by all relevant sales invoices and Canadian Value Added (C.V.A.) Certificates;

(c) claims for remission must list all imports of automobiles upon which remission is claimed, and include a calculation of such remission;

(d) where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs will conduct a ''desk'' review of the claims and issue an interim payment on the basis of the C.V.A. Certificates submitted;

(e) where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs will withhold payment of the final claim in any 12 month period pending completion of an audit by Customs of all documents submitted during that period; and

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. La définition de «parties composantes de véhicules» figurant à l'article 2 de ce décret n'englobe pas les parties de véhicules exportées aux États-Unis. La valeur des parties de véhicules exportées aux États-Unis ne peut donc pas être incluse dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée en vertu de ce décret.

2. Dans le cas où la compagnie réclame une remise suivant la date de la déclaration de l'automobile, l'exigence de garantie en vertu de l'article 6 du décret sera abandonnée et les procédures suivantes s'appliqueront :

a) une demande de remise peut se faire trimestriellement, semestriellement, annuellement;

b) une demande de remise doit se faire sur une formule K 32, Demande de drawback, accompagnée de toutes les factures de vente et des certificats de valeur canadienne ajoutée (VCA) pertinents;

c) une demande de remise doit contenir la liste de toutes les importations d'automobiles à l'égard desquelles la remise est demandée, y compris un calcul de cette remise;

d) dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les Douanes feront un examen «au bureau» des demandes et émettront un paiement intérimaire par suite des certificats de VCA présentés;

e) dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les Douanes retiendront le paiement de la demande finale pour toute période de 12 mois en attendant qu'ils aient terminé leur vérification de tous les documents soumis durant cette période; et

(f) where remission is claimed annually, an interim payment may be made to the company, at an appropriate rate, prior to audit by Customs.

3. The importer shall be responsible to ensure that exports of all automotive components claimed under the Order are supported by C.V.A. Certificates and that Customs is provided with an up-to-date listing of suppliers under the Order.

4. Any Canadian automotive components subsequently re-imported under tariff item 9813.00.00 or 9814.00.00 may not be included in the calculation of C.V.A. under this Order.

5. Remission may not be granted in respect of Customs penalties paid on imported automobiles.

6. A copy of each accounting document or claim for remission passed under the authority of this Order is to be forwarded by the Customs office concerned to the Regional Chief Officer of Customs for the attention of the Regional Chief Officer of Customs for the attention of the Drawbacks, Refunds and Remissions Unit.

f) dans le cas où une remise est réclamée annuellement, un paiement intérimaire peut être fait à la compagnie à un taux adéquat avant que les Douanes aient effectué leur vérification.

3. L'importateur aura la responsabilité de s'assurer que les exportations de toutes les pièces d'automobiles réclamées en vertu du décret sont appuyées par des certificats de VCA et que l'on procure aux Douanes une liste à jour des fournisseurs en vertu du décret.

4. Toute pièce d'automobile canadienne subséquemment importée à nouveau en vertu des numéros tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00 ne peut être comprise dans le calcul de la VCA en vertu de ce décret.

5. Une remise ne peut être accordée à l'égard des amendes des Douanes payées sur des automobiles importées.

6. Une copie de chaque document de déclaration ou demande de remise acceptée en vertu de l'autorité de ce décret, doit être envoyée par le bureau de douane concerné à l'agent régional en chef des Douanes à l'attention de l'Unité des drawbacks, remboursements et remises.

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Tariff Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Order in Council P.C. 1988-2901, December 30, 1988
SI/89-17, as amended by SI/91-24

HEADQUARTERS FILE —

6566-16

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

D8-8-12, July 24, 1985

OTHER REFERENCES —

D10-8-6

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes tarifaires

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Décret du conseil C.P. 1988-2901, 30 décembre 1988
TR/89-17, dans sa forme modifiée TR/91-24

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6566-16

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D8-8-12, 24 juillet 1985

AUTRES RÉFÉRENCES —

D10-8-6

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

Ottawa, December 1988

SUBJECT

MAZDA REMISSION ORDER, 1984

This Memorandum outlines and explains the conditions under which a remission may be granted on automobiles of Mazda Canada Inc.

Regulations

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES ON AUTOMOBILES OF MAZDA CANADA INC.

Short Title

1. This Order may be cited as the *Mazda Remission Order, 1984.*

Interpretation

2. In this Order,

''automobile'' means a four-wheeled passenger automobile having a seating capacity for not more than ten persons; *(automobile)*

''Company'' means Mazda Canada Inc.; *(société)*

''Canadian automotive components'' means parts, accessories and parts of accessories for use as original equipment in the manufacture of a vehicle, except tires and tubes in a quantity exceeding the quantity of tires and tubes of any origin used in the manufacture of any vehicle imported by the Company during a twelve month period, that are produced in Canada by or on behalf of the Company and exported to

(a) the United States prior to January 1, 1989, or

(b) any country other than the United States prior to January 1, 1998; *(parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada)*

''Canadian value added'' means

(a) in respect of Canadian automotive components produced by the Company, or any subsidiary wholly-owned corporation or subsidiary controlled corporation of the Company and exported, the aggregate of

(i) the cost of producing those Canadian automotive components and the depreciation and capital allowances that would be included in the calculation of Canadian value added in accordance with the Motor Vehicles Tariff Order, 1988 if the Canadian automotive components were vehicles, and

Ottawa, Décembre 1988

OBJET

DÉCRET DE REMISE DE 1984 (MAZDA)

Le présent Mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise peut être accordée pour les automobiles de Mazda Canada Inc.

Règlement

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES AUTOMOBILES DE MAZDA CANADA INC.

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise de 1984 (Mazda).*

Définitions

2. Dans le présent décret,

«automobile» désigne une voiture de tourisme à quatre roues ayant au plus 10 places assises; *(automobile)*

«États-Unis» désigne :

a) le territoire douanier des États-Unis, lequel comprend les cinquante États des États-Unis, le District de Columbia et Porto Rico;

b) les zones franches situées sur le territoire des États-Unis et de Porto Rico; et

c) les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales des États-Unis et qui, conformément au droit international et aux lois des États-Unis, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; *(United States)»*

«période visée» désigne la période commençant le 1er août 1984 et se terminant le 31 juillet 1985 et toute période subséquente de 12 mois commençant le 1er août : *(twelve month period)*

«parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada» désigne les parties et accessoires ainsi que les parties des accessoires devant servir d'équipement primitif dans la fabrication d'un véhicule, à l'exclusion des pneus et des chambres à air, en nombre supérieur à celui des pneus et des chambres à air d'une origine quelconque entrant dans la fabrication de tout véhicule importé par la société au cours de la période visée, et qui sont fabriqués au Canada par la société ou en son nom et exportés :

a) soit aux États-Unis avant le 1er janvier 1989, ou

(ii) the cost of transporting those Canadian automotive components to the Canadian border, and

(b) in respect of Canadian automotive components produced by a company other than a corporation described in paragraph *(a)* and exported, the producer's selling price of the Canadian automotive components and the cost of transporting those Canadian automotive components to the Canadian border less the duty paid value of imported goods used in the production thereof and any foreign charges applicable thereon; *(valeur canadienne ajoutée)*

''twelve month period'' means a period beginning on August 1, 1984 and ending on July 31, 1985 and any subsequent twelve month period beginning on August 1; *(période visée)*

''United States'' means

(a) the customs territory of the United States, including the fifty states of the United States, the District of Columbia and Puerto Rico,

(b) the foreign trade zones located in the United States and Puerto Rico, and

(c) any areas beyond the territorial sea of the United States within which, in accordance with international law and its domestic laws, the United States may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and the natural resources thereof; *(États-Unis)*

''value for duty'' has the same meaning as in the *Customs Act; (valeur en douane)*

''vehicle'' means an automobile, a specified commercial vehicle or a bus as defined in the Motor Vehicles Tariff Order, 1988; *(véhicule)*

b) soit dans un pays autre que les États-Unis avant le 1er janvier 1998; *(Canadian automotive components)»*

«société» désigne Mazda Canada Inc.; *(Company)*

«valeur canadienne ajoutée» désigne :

a) dans le cas des parties composantes d'automobiles fabriquées par la société ou toute filiale possédée en propriété exclusive ou contrôlée par la société et qui sont exportées, le total

(i) du coût de production des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada et les provisions pour amortissement et les déductions de capital qui seraient prises en compte dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée, conformément au Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles si les parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada étaient des véhicules, et

(ii) des frais de transport, jusqu'à la frontière canadienne, des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada; et

b) dans le cas des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada par une société autre que la société visée à l'alinéa *a)*, qui sont exportées, le prix de vente du fabricant des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada et les frais de leur transport jusqu'à la frontière canadienne, moins la valeur à l'acquitté des produits importés qui ont servi à la fabrication desdites parties et tous frais étrangers y afférents; *(Canadian value added)*

«valeur en douane» a le sens que lui donne la *Loi sur les douanes (value for duty)*

«véhicule» désigne une automobile, un véhicule commercial spécifié ou un autobus, au sens du Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles *(vehicle)*

Remission of Customs Duties

3. Subject to section 5, remission in the amount set out in section 4 is granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of automobiles manufactured by Toyo Kogyo Co. Ltd., Japan or by any subsidiary company of Toyo Kogyo Co. Ltd., Japan that are imported or taken out of warehouse by the Company.

Remise des droits de douane

3. Sous réserve de l'article 5, remise est accordée, dans les proportions visées à l'article 4, des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les automobiles fabriquées par Toyo Kogyo Co. Ltd., (Japon) ou par ses filiales, qui sont importées ou sorties d'entrepôt par la société.

4. The remission granted by section 3 shall be 70 per cent of the customs duties in respect of automobiles imported or taken out of warehouse during a twelve month period.

4. La remise visée à l'article 3 représente 70 pour cent des droits de douane sur les automobiles importées ou sorties d'entrepôt au cours de la période visée.

Conditions

5. (1) A remission granted under this Order is on condition that a claim is made to the Minister of National Revenue.

Conditions

5. (1) La remise visée par le présent décret est accordée sur présentation d'une demande au ministre du Revenu national.

(2) Remission shall not be granted under this Order in respect of any automobile imported or taken out of warehouse during a twelve month period if by so importing or taking out of warehouse of that automobile by the Company the aggregate value for duty of all automobiles imported or taken out of warehouse for which remission is claimed during that period exceeds the Canadian value added of Canadian automotive components exported during that period.

(2) La remise ne peut être accordée aux termes du présent décret pour une automobile importée ou sortie d'entrepôt par la société au cours de la période visée si, par suite de l'importation ou de la sortie d'entrepôt de cette automobile par la société, la valeur en douane globale de l'ensemble des automobiles importées ou sorties d'entrepôt et pour lesquelles une remise est demandée au cours de cette période, dépasse la valeur canadienne ajoutée des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada et exportées au cours de cette période.

(3) In determining the Canadian value added of Canadian automotive components for the purpose of subsection (2), there shall not be included in the determination those Canadian automotive components in respect of which there has been granted a remission of customs duties under any Order that contains a Canadian value added requirement.

Security

6. The Company shall, to guarantee the performance of the conditions on which remission is granted under this Order, furnish the Minister of National Revenue with a guarantee bond or other security in an amount equal to the customs duties remitted to the Company during a twelve month period.

Reports

7. The Company shall submit to the Minister of Regional Industrial Expansion such reports in such form and manner as may be required by the Minister for the purposes of this Order.

(3) Aux fins du paragraphe (2), dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada, il n'est pas tenu compte des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada pour lesquelles une remise des droits de douane a déjà été accordée en vertu d'un décret qui renferme des exigences en matière de valeur canadienne ajoutée.

Garantie

6. La société doit, pour garantir l'exécution des conditions de la remise accordée par le présent décret, fournir au ministre du Revenu national un cautionnement ou une autre garantie d'exécution d'un montant équivalent à la remise des droits de douane accordée à la société au cours de la période visée.

Rapports

7. La société doit présenter au ministre de l'Expansion industrielle régionale, en la forme et de la manière qu'il peut exiger, les rapports nécessaires à l'application du présent décret.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Impacts of the Canada-U.S. Free Trade Agreement

1. The definition of ''Canadian automotive components'' in section 2 of this Order covers components exported to the United States prior to January 1, 1989 and to any other country prior to January 1, 1998. Accordingly, components exported to the United States on or after January 1, 1989, will cease to be counted in the determination of Canadian value added under this Order.

2. Components exported to any country other than the United States on or after January 1, 1998 will also cease to be counted under this Order.

General Information Respecting Components Exported to the United States Prior to January 1, 1989 and to Other Countries Before January 1, 1998

3. Where the company claims remission subsequent to the date of accounting of the automobile, the requirement for security pursuant to section 6 of the Order will be waived, and the following procedures will apply:

(a) claims for remission may be made quarterly, semi-annually, annually;

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Incidence de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis

1. La définition de «Parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada» à l'article 2 de ce décret vise les composantes exportées aux États-Unis avant le 1er janvier 1989 et à tout autre pays avant le 1er janvier 1998. En conséquence, les composantes exportées aux États-Unis à compter du 1er janvier 1989, ne seront plus calculées dans la valeur canadienne ajoutée en vertu de ce décret.

2. Les composantes exportées vers un pays autre que les États-Unis à compter du 1er janvier 1998 ne seront plus calculées en vertu de ce décret.

Renseignements généraux concernant les composantes exportées aux États-Unis avant le 1er janvier 1989 et à d'autres pays avant le 1er janvier 1998

3. Dans le cas où la compagnie réclame une remise suivant la date de la déclaration de l'automobile, l'exigence de garantie en vertu de l'article 6 du décret sera abandonnée et les procédures suivantes s'appliqueront :

a) une demande de remise peut se faire trimestriellement, semestriellement, annuellement;

(b) claims for remission must be made on a form K 32, Drawback Claim, supported by all relevant sales invoices and Canadian Value Added (C.V.A.) Certificates;

(c) claims for remission must list all imports of automobiles upon which remission is claimed, and include a calculation of such remission;

(d) where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs will conduct a ''desk'' review of the claims and issue an interim payment on the basis of the C.V.A. Certificates submitted;

(e) where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs will withhold payment of the final claim in any twelve month period pending completion of an audit by Customs of all documents submitted during that period; and

(f) where remission is claimed annually an interim payment may be made to the company, at an appropriate rate, prior to audit by Customs.

4. The importer shall be responsible to ensure that exports of all automotive components claimed under the Order are supported by C.V.A. Certificates and that Customs is provided with an up-to-date listing of suppliers under the Order.

5. Any Canadian automotive components subsequently re-imported under tariff item 9813.00.00 or 9814.00.00 may not be included in the calculation of C.V.A. under this Order.

6. Remission may not be granted in respect of Customs penalties paid on imported automobiles.

b) une demande de remise doit se faire sur une formule K 32, Demande de drawback, accompagnée de toutes les factures de vente et des certificats de valeur canadienne ajoutée (VCA) pertinents;

c) une demande de remise doit contenir la liste de toutes les importations d'automobiles à l'égard desquelles la remise est demandée, y compris un calcul de cette remise;

d) dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les douanes feront un examen «au bureau» des demandes et émettront un paiement intérimaire par suite des certificats de VCA présentés;

e) dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les douanes retiendront le paiement de la demande finale pour toute période de douze mois en attendant qu'ils aient terminé leur vérification de tous les documents soumis durant cette période; et

f) dans le cas où une remise est réclamée annuellement, un paiement intérimaire peut être fait à la compagnie à un taux adéquat avant que les douanes aient effectué leur vérification.

4. L'importateur aura la responsabilité de s'assurer que les exportations de toutes les parties d'automobiles réclamées en vertu du décret sont appuyées par des certificats de VCA et que l'on procure aux douanes une liste à jour des fournisseurs en vertu du décret.

5. Les parties composantes réimportées en vertu des numéros tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00 ne peuvent pas être incluses dans le calcul de la VCA aux fins de ce décret.

6. Une remise ne peut être accordée à l'égard des amendes des douanes payées sur des automobiles importées.

REFERENCES

EFFECTIVE DATE —

To be advised by Customs Notice

ISSUING OFFICE —

Tariff Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Order in Council P.C. 1985-812, March 14, 1985, as amended

HEADQUARTERS FILE —

6566-19

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

D8-8-13, July 16, 1985

OTHER REFERENCES —

N/A

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

RÉFÉRENCES

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR —

Doit être annoncée dans l'Avis des douanes

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes tarifiares

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Décret du conseil C.P. 1985-812, 14 mars 1985, dans sa forme modifiée

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6566-19

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D8-8-13, 16 juillet 1985

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

Ottawa, December 1988

SUBJECT

SUBARU CANADA REMISSION ORDER, 1984

This Memorandum outlines and explains the conditions under which a remission may be granted on automobiles of Subaru Auto Canada Ltd.

Regulations

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES ON AUTOMOBILES OF SUBARU AUTO CANADA LTD.

Short Title

1. This Order may be cited as the *Subaru Remission Order, 1984.*

Interpretation

2. In this Order,

''automobile'' means a four-wheeled passenger automobile having a seating capacity for not more than ten persons; *(automobile)*

''Company'' means Subaru Auto Canada Limited; *(société)*

''Canadian automotive components'' means parts, accessories and parts of accessories for use as original equipment in the manufacture of a vehicle, except tires and tubes in a quantity exceeding the quantity of tires and tubes of any origin used in the manufacture of any vehicle imported by the Company during a twelve month period, that are produced in Canada by or on behalf of the Company and exported to

(a) the United States prior to January 1, 1989, or

(b) any country other than the United States prior to January 1, 1998; *(parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada)*

''Canadian value added'' means

(a) in respect of Canadian automotive components produced by the Company, or any subsidiary wholly-owned corporation or subsidiary controlled corporation of the Company and exported, the aggregate of

(i) the cost of producing those Canadian automotive components and the depreciation and capital allowances that would be included in the calculation of Canadian value added in accordance with the Motor Vehicles Tariff Order, 1988 if the Canadian automotive components were vehicles, and

(ii) the cost of transporting those Canadian automotive components to the Canadian border, and

Ottawa, Décembre 1988

OBJET

DÉCRET DE REMISE DE 1984 (SUBARU)

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise peut être accordée pour les automobiles de Subaru Auto Canada Ltd.

Règlement

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES AUTOMOBILES DE SUBARU AUTO CANADA LTD.

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise de 1984 (Subaru).*

Définitions

2. Dans le présent décret,

«automobile» désigne une voiture de tourisme à quatre roues ayant au plus 10 places assises; *(automobile)*

«États-Unis» désigne :

a) le territoire douanier des États-Unis, lequel comprend les cinquante États des États-Unis, le District de Columbia et Porto Rico,

b) les zones franches situées sur le territoire des États-Unis et de Porto Rico,

c) les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales des États-Unis et qui, conformément au droit international et aux lois des États-Unis, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; *(United States)*

«période visée» désigne la période commençant le 1er août 1984 et se terminant le 31 juillet 1985 et toute période subséquente de 12 mois commençant le 1er août; *(twelve month period)*

«parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada» désigne les parties et accessoires ainsi que les parties des accessoires devant servir d'équipement primitif dans la fabrication d'un véhicule, à l'exclusion des pneus et des chambres à air en nombre supérieur à celui des pneus et des chambres à air d'une origine quelconque entrant dans la fabrication de tout véhicule importé par la société au cours de la période visée, et qui sont fabriqués au Canada par la société ou en son nom et exportés :

a) soit aux États-Unis avant le 1er janvier 1989,

b) soit dans un pays autre que les États-Unis avant que le 1er janvier 1998; *(Canadian automotive components)*

(b) in respect of Canadian automotive components produced by a company other than a corporation described in paragraph *(a)* and exported, the producer's selling price of the Canadian automotive components and the cost of transporting those Canadian automotive components to the Canadian border less the duty paid value of imported goods used in the production thereof and any foreign charges applicable thereon; *(valeur canadienne ajoutée)*

"twelve month period" means a period beginning on August 1, 1984 and ending on July 31, 1985 and any subsequent twelve month period beginning on August 1; *(période visée)*

"United States" means

(a) the customs territory of the United States, including the fifty states of the United States, the District of Columbia and Puerto Rico,

(b) the foreign trade zones located in the United States and Puerto Rico, and

(c) any areas beyond the territorial sea of the United States within which, in accordance with international law and its domestic laws, the United States may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and the natural resources thereof; *(États-Unis)*

"value for duty" has the same meaning as in the *Customs Act*; *(valeur en douane)*

"vehicle" means an automobile, a specified commercial vehicle or a bus as defined in the Motor Vehicles Tariff Order, 1988; *(véhicule)*

«société» désigne Subaru Auto Canada Limited; *(Company)*

«valeur canadienne ajoutée» désigne :

a) dans le cas des parties composantes d'automobiles fabriquées par la société ou toute filiale possédée en propriété exclusive ou contrôlée par la société et qui sont exportées, le total

(i) du coût de production des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada et les provisions pour amortissement et les déductions de capital qui seraient prises en compte dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée, conformément au Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles si les parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada étaient des véhicules, et

(ii) des frais de transport, jusqu'à la frontière canadienne, des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada; et

b) dans le cas des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada par une société autre que la société visée à l'alinéa *a)*, qui sont exportées, le prix de vente du fabricant des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada et les frais de leur transport jusqu'à la frontière canadienne, moins la valeur à l'acquitté des produits importés qui ont servi à la fabrication desdites parties et tous frais étrangers y afférents; *(Canadian value added)*

«valeur en douane» a le sens que lui donne la *Loi sur les douanes* *(value for duty)*

«véhicule» désigne une automobile, un véhicule commercial spécifié ou un autobus, au sens du Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles *(vehicle)*

Remission of Customs Duties

3. Subject to section 5, remission in the amount set out in section 4 is granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of automobiles manufactured by Fuji Heavy Industries Ltd, Japan or by any subsidiary company of Fuji Heavy Industries Ltd, Japan that are imported or taken out of warehouse by the Company.

4. The remission granted by section 3 shall be 70 per cent of the customs duties in respect of automobiles imported or taken out of warehouse during a twelve month period.

Conditions

5. (1) A remission granted under this Order is on condition that a claim is made to the Minister of National Revenue.

(2) Remission shall not be granted under this Order in respect of any automobile imported or taken out of warehouse during a twelve month period if by so importing or taking out of warehouse of that automobile by the Company the aggregate value for duty of all automobiles imported or taken out of warehouse for which remission is claimed during that period exceeds the Canadian value added of Canadian automotive components exported during that period.

Remise des droits de douane

3. Sous réserve de l'article 5, remise est accordée, dans les proportions visées à l'article 4, des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les automobiles fabriquées par Fuji Heavy Industries, (Japon) ou par ses filiales, qui sont importées ou sorties d'entrepôt par la société.

4. La remise visée à l'article 3 représente 70 pour cent des droits de douane sur les automobiles importées ou sorties d'entrepôt au cours de la période visée.

Conditions

5. (1) La remise visée par le présent décret est accordée sur présentation d'une demande au ministre du Revenu national.

(2) La remise ne peut être accordée aux termes du présent décret pour une automobile importée ou sortie d'entrepôt par la société au cours de la période visée si, par suite de l'importation ou de la sortie d'entrepôt de cette automobile par la société, la valeur en douane globale de l'ensemble des automobiles importées ou sorties d'entrepôt et pour lesquelles une remise est demandée au cours de cette période, dépasse la valeur canadienne ajoutée des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada et exportées au cours de cette période.

(3) In determining the Canadian value added of Canadian automotive components for the purpose of subsection (2), there shall not be included in the determination those Canadian automotive components in respect of which there has been granted a remission of customs duties under any Order that contains a Canadian value added requirement.

Security

6. The Company shall, to guarantee the performance of the conditions on which remission is granted under this Order, furnish the Minister of National Revenue with a guarantee bond or other security in an amount equal to the customs duties remitted to the Company during a twelve month period.

Reports

7. The Company shall submit to the Minister of Regional Industrial Expansion such reports in such form and manner as may be required by the Minister for the purposes of this Order.

(3) Aux fins du paragraphe (2), dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada, il n'est pas tenu compte des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada pour lesquelles une remise des droits de douane a déjà été accordée en vertu d'un décret qui renferme des exigences en matière de valeur canadienne ajoutée.

Garantie

6. La société doit, pour garantir l'exécution des conditions de la remise accordée par le présent décret, fournir au ministre du Revenu national un cautionnement ou une autre garantie d'exécution d'un montant équivalent à la remise des droits de douane accordée à la société au cours de la période visée.

Rapports

7. La société doit présenter au ministre de l'Expansion industrielle régionale, en la forme et de la manière qu'il peut exiger, les rapports nécessaires à l'application du présent décret.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Impacts of the Canada-U.S. Free Trade Agreement

1. The definition of ''Canadian automotive components'' in section 2 of this Order covers components exported to the United States prior to January 1, 1989 and to any other country prior to January 1, 1998. Accordingly, components exported to the United States on or after January 1, 1989, will cease to be counted in the determination of Canadian value added under this Order.

2. Components exported to any country other than the United States on or after January 1, 1998 will also cease to be counted under this Order.

General Information Respecting Components Exported to the United States Prior to January 1, 1989 and to Other Countries Before January 1, 1998

3. Where the company claims remission subsequent to the date of accounting of the automobile, the requirement for security pursuant to section 6 of the Order will be waived, and the following procedures will apply:

(a) claims for remission may be made quarterly, semi-annually, annually;

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Incidence de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis

1. La définition de «parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada» à l'article 2 de ce décret vise les composantes exportées aux États-Unis avant le 1er janvier 1989 et à tout autre pays avant le 1er janvier 1998. En conséquence, les composantes exportées aux États-Unis à compter du 1er janvier 1989, ne seront plus calculées dans la valeur canadienne ajoutée en vertu de ce décret.

2. Les composantes exportées vers un pays autre que les États-Unis à compter de 1er janvier 1998 ne seront plus calculées en vertu de ce décret.

Renseignements généraux concernant les composantes exportées aux États-Unis avant le 1er janvier 1989 et à d'autres pays avant le 1er janvier 1998

3. Dans le cas où la compagnie réclame une remise suivant la date de la déclaration de l'automobile, l'exigence de garantie en vertu de l'article 6 du décret sera abandonnée et les procédures suivantes s'appliqueront :

a) une demande de remise peut se faire trimestriellement, semestriellement, annuellement;

(b) claims for remission must be made on form K 32, Drawback Claim, supported by all relevant sales invoices and Canadian Value Added (C.V.A.) Certificates;

(c) claims for remission must list all imports of automobiles upon which remission is claimed, and include a calculation of such remission;

(d) where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs will conduct a "desk" review of the claims and issue an interim payment on the basis of the C.V.A. Certificates submitted;

(e) where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs will withhold payment of the final claim in any twelve month period pending completion of an audit by Customs of all documents submitted during that period; and

(f) where remission is claimed annually an interim payment may be made to the company, at an appropriate rate, prior to audit by Customs.

4. The importer shall be responsible to ensure that exports of all automotive components claimed under the Order are supported by C.V.A. Certificates and that Customs is provided with an up-to-date listing of suppliers under the Order.

5. Any Canadian automotive components subsequently re-imported under tariff item 9813.00.00 or 9814.00.00 may not be included in the calculation of C.V.A. under this Order.

6. Remission may not be granted in respect of Customs penalties paid on imported automobiles.

b) une demande de remise doit se faire sur une formule K 32, Demande de drawback, accompagnée de toutes les factures de vente et des certificats de valeur canadienne ajoutée (VCA) pertinents;

c) une demande de remise doit contenir la liste de toutes les importations d'automobiles à l'égard desquelles la remise est demandée, y compris un calcul de cette remise;

d) dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les Douanes feront un examen «au bureau» des demandes et émettront un paiement intérimaire par suite des certificats de VCA présentés;

e) dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les Douanes retiendront le paiement de la demande finale pour toute période de douze mois en attendant qu'ils aient terminé leur vérification de tous les documents soumis durant cette période; et

f) dans le cas où une remise est réclamée annuellement, un paiement intérimaire peut être fait à la compagnie à un taux adéquat avant que les Douanes n'aient effectué leur vérification.

4. L'importateur aura la responsabilité de s'assurer que les exportations de toutes les parties d'automobiles réclamées en vertu du décret sont appuyées par des certificats de VCA et que l'on procure aux Douanes une liste à jour des fournisseurs en vertu du décret.

5. Les parties composantes réimportées en vertu des numéros tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00 ne peuvent pas être incluses dans le calcul de la VCA aux fins de ce décret.

6. Une remise ne peut être accordée à l'égard des amendes des Douanes payées sur des automobiles importées.

REFERENCES

EFFECTIVE DATE —

To be advised by Customs Notice

ISSUING OFFICE —

Tariff Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Order in Council P.C. 1985-816, March 14, 1985, as amended

HEADQUARTERS FILE —

6566-20

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

D8-8-14, July 15, 1985

OTHER REFERENCES —

N/A

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

RÉFÉRENCES

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR —

Doit être annoncée dans l'Avis des douanes

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes tarifaires

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Décret du conseil C.P. 1985-816, 14 mars 1985, dans sa forme modifiée

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6566-20

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D8-8-14, 15 juillet 1985

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

Ottawa, December 1988

SUBJECT

PEUGEOT REMISSION ORDER, 1984

This Memorandum outlines and explains the conditions under which a remission may be granted on automobiles of Peugeot Canada Ltée/Ltd.

Regulations

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES ON AUTOMOBILES OF PEUGEOT CANADA LTÉE/LTD.

Short Title

1. This Order may be cited as the *Peugeot Remission Order, 1984.*

Interpretation

2. In this Order,

''automobile'' means a four-wheeled passenger automobile having a seating capacity for not more than ten persons; (automobile)

''Company'' means Peugeot Canada Ltée/Ltd.; *(société)*

''Canadian automotive components'' means parts, accessories and parts of accessories for use as original equipment in the manufacture of a vehicle, except tires and tubes in a quantity exceeding the quantity of tires and tubes of any origin used in the manufacture of any vehicle imported by the Company during a twelve month period, that are produced in Canada by or on behalf of the Company and exported to

(a) the United States prior to January 1, 1989, or

(b) any country other than the United States prior to January 1, 1998; *(parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada)*

''Canadian value added'' means

(a) in respect of Canadian automotive components produced by the Company, or any subsidiary wholly-owned corporation or subsidiary controlled corporation of the Company and exported, the aggregate of

(i) the cost of producing those Canadian automotive components and the depreciation and capital allowances that would be included in the calculation of Canadian value added in accordance with the Motor Vehicles Tariff Order, 1988 if the Canadian automotive components were vehicles, and

(ii) the cost of transporting those Canadian automotive components to the Canadian border, and

Ottawa, Décembre 1988

OBJET

DÉCRET DE REMISE DE 1984 (PEUGEOT)

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise peut être accordée pour les automobiles de Peugeot Canada Ltée/Ltd.

Règlement

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES AUTOMOBILES DE PEUGEOT CANADA LTÉE/LTD.

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de remise de 1984 (Peugeot).*

Définitions

2. Dans le présent décret,

«automobile» désigne une voiture de tourisme à quatre roues ayant au plus 10 places assises; *(automobile)*

«États-Unis» désigne:

a) le territoire douanier des États-Unis, lequel comprend les cinquante États des États-Unis, le District de Columbia et Porto Rico,

b) les zones franches situées sur le territoire des États-Unis et de Porto Rico,

c) les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales des États-Unis et qui, conformément au droit international et aux lois des États-Unis, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne le fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; *(United States)*

«période visée» désigne la période commençant le 1er août 1984 et se terminant le 31 juillet 1985 et toute période subséquente de 12 mois commençant le 1er août: *(twelve month period)*

«parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada» désigne les parties et accessoires ainsi que les parties des accessoires devant servir d'équipement primitif dans la fabrication d'un véhicule, à l'exclusion des pneus et des chambres à air en nombre supérieur à celui des pneus et des chambres à air d'une origine quelconque entrant dans la fabrication de tout véhicule importé par la société au cours de la période visée, et qui sont fabriqués au Canada par la société ou en son nom et exportés :

a) soit aux États-Unis avant le 1er janvier 1989, ou

b) soit dans un pays autre que les États-Unis avant le 1er janvier 1998; *(Canadian automotive components)*»

(b) in respect of Canadian automotive components produced by a company other than a corporation described in paragraph *(a)* and exported, the producer's selling price of the Canadian automotive components and the cost of transporting those Canadian automotive components to the Canadian border less the duty paid value of imported goods used in the production thereof and any foreign charges applicable thereon; *(valeur canadienne ajoutée)*

''twelve month period'' means a period beginning on August 1, 1984 and ending on July 31, 1985 and any subsequent twelve month period beginning on August 1; *(période visée)*

''United States'' means

(a) the customs territory of the United States, including the fifty states of the United States, the District of Columbia and Puerto Rico,

(b) the foreign trade zones located in the United States and Puerto Rico, and

(c) any areas beyond the territorial sea of the United States within which, in accordance with international law and its domestic laws, the United States may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and the natural resources thereof; *(États-Unis)*

''value for duty'' has the same meaning as in the *Customs Act; (valeur en douane)*

''vehicle'' means an automobile, a specified commercial vehicle or a bus as defined in the Motor Vehicles Tariff Order, 1988; *(véhicule)*

«société» désigne Peugeot Canada Ltée/Ltd.; *(Company)*

«valeur canadienne ajoutée» désigne:

a) dans le cas des parties composantes d'automobiles fabriquées par la société ou toute filiale possédée en propriété exclusive ou contrôlée par la société et qui sont exportées, le total

(i) du coût de production des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada et les provisions pour amortissement et les déductions de capital qui seraient prises en compte dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée, conformément au Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles si les parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada étaient des véhicules, et

(ii) des frais de transport, jusqu'à la frontière canadienne, des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada; et

b) dans le cas des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada par une société autre que la société visée à l'alinéa *a)*, qui sont exportées, le prix de vente du fabricant des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada et les frais de leur transport jusqu'à la frontière canadienne, moins la valeur à l'acquitté des produits importés qui ont servi à la fabrication desdites parties et tous frais étrangers y afférents; *(Canadian value added)*

«valeur en douane» a le sens que lui donne la *Loi sur les douanes (value for duty)*

«véhicule» désigne une automobile, un véhicule commercial spécifié ou un autobus, au sens du Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles *(vehicle)*

Remission of Customs Duties

3. Subject to section 5, remission in the amount set out in section 4 is granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of automobiles manufactured by Automobiles Peugeot, France or by any subsidiary company of Automobiles Peugeot, France that are imported or taken out of warehouse by the Company.

4. The remission granted by section 3 shall be 70 per cent of the customs duties in respect of automobiles imported or taken out of warehouse during a twelve month period.

Conditions

5. (1) A remission granted under this Order is on condition that a claim is made to the Minister of National Revenue.

(2) Remission shall not be granted under this Order in respect of any automobile imported or taken out of warehouse during a twelve month period if by so importing or taking out of warehouse of that automobile by the Company the aggregate value for duty of all automobiles imported or taken out of warehouse for which remission is claimed during that period exceeds the Canadian value added of Canadian automotive components exported during that period.

Remise des droits de douane

3. Sous réserve de l'article 5, remise est accordée, dans les proportions visées à l'article 4, des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les automobiles fabriquées par Automobiles Peugeot, (France) ou par ses filiales, qui sont importées ou sorties d'entrepôt par la société.

4. La remise visée à l'article 3 représente 70 pour cent des droits de douane sur les automobiles importées ou sorties d'entrepôt au cours de la période visée.

Conditions

5. (1) La remise visée par le présent décret est accordée sur présentation d'une demande au ministre du Revenu national.

(2) La remise ne peut être accordée aux termes du présent décret pour une automobile importée ou sortie d'entrepôt par la société au cours de la période visée si, par suite de l'importation ou de la sortie d'entrepôt de cette automobile par la société, la valeur en douane globale de l'ensemble des automobiles importées ou sorties d'entrepôt et pour lesquelles une remise est demandée au cours de cette période, dépasse la valeur canadienne ajoutée des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada et exportées au cours de cette période.

(3) In determining the Canadian value added of Canadian automotive components for the purpose of subsection (2), there shall not be included in the determination those Canadian automotive components in respect of which there has been granted a remission of customs duties under any Order that contains a Canadian value added requirement.

Security

6. The Company shall, to guarantee the performance of the conditions on which remission is granted under this Order, furnish the Minister of National Revenue with a guarantee bond or other security in an amount equal to the customs duties remitted to the Company during a twelve month period.

Reports

7. The Company shall submit to the Minister of Regional Industrial Expansion such reports in such form and manner as may be required by the Minister for the purposes of this Order.

(3) Aux fins du paragraphe (2), dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada, il n'est pas tenu compte des parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada pour lesquelles une remise des droits de douane a déjà été accordée en vertu d'un décret qui renferme des exigences en matière de valeur canadienne ajoutée.

Garantie

6. La société doit, pour garantir l'exécution des conditions de la remise accordée par le présent décret, fournir au ministre du Revenu national un cautionnement ou une autre garantie d'exécution d'un montant équivalent à la remise des droits de douane accordée à la société au cours de la période visée.

Rapports

7. La société doit présenter au ministre de l'Expansion industrielle régionale, en la forme et de la manière qu'il peut exiger, les rapports nécessaires à l'application du présent décret.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Impacts of the Canada-U.S. Free Trade Agreement

1. The definition of ''Canadian automotive components'' in section 2 of this Order covers components exported to the United States prior to January 1, 1989 and to any other country prior to January 1, 1998. Accordingly, components exported to the United States on or after January 1, 1989, will cease to be counted in the determination of Canadian value added under this Order.

2. Components exported to any country other than the United States on or after January 1, 1998 will also cease to be counted under this Order.

General Information Respecting Components Exported to the United States Prior to January 1, 1989 and to Other Countries Before January 1, 1998

3. Where the company claims remission subsequent to the date of accounting of the automobile, the requirement for security pursuant to section 6 of the Order will be waived, and the following procedures will apply:

(a) claims for remission may be made quarterly, semi-annually, annually;

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Incidence de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis

1. La définition de «Parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada» à l'article 2 du présent décret vise les composantes exportées aux États-Unis avant le 1er janvier 1989 et à tout autre pays avant le 1er janvier 1998. En conséquence, les composantes exportées aux États-Unis à compter du 1er janvier 1989, ne seront plus calculées dans la valeur canadienne ajoutée en vertu du présent décret.

2. Les composantes exportées vers un pays autre que les États-Unis à compter de 1er janvier 1998 ne seront plus calculées en vertu du présent décret.

Renseignements généraux concernant les composantes exportées aux États-Unis avant le 1er janvier 1989 et à d'autres pays avant le 1er janvier 1998

3. Dans le cas où la compagnie réclame une remise suivant la date de la déclaration de l'automobile, l'exigence de garantie en vertu de l'article 6 du décret sera abandonnée et les procédures suivantes s'appliqueront :

a) une demande de remise peut se faire trimestriellement, semestriellement, annuellement;

(b) claims for remission must be made on form K 32, Drawback Claim, supported by all relevant sales invoices and Canadian Value Added (C.V.A.) Certificates;

(c) claims for remission must list all imports of automobiles upon which remission is claimed, and include a calculation of such remission;

(d) where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs will conduct a ''desk'' review of the claims and issue an interim payment on the basis of the C.V.A. Certificates submitted;

(e) where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs will withhold payment of the final claim in any twelve month period pending completion of an audit by Customs of all documents submitted during that period; and

(f) where remission is claimed annually an interim payment may be made to the company, at an appropriate rate, prior to audit by Customs.

4. The importer shall be responsible to ensure that exports of all automotive components claimed under the Order are supported by C.V.A. Certificates and that Customs is provided with an up-to-date listing of suppliers under the Order.

5. Any Canadian automotive components subsequently re-imported under tariff item 9813.00.00 or 9814.00.00 may not be included in the calculation of C.V.A. under this Order.

6. Remission may not be granted in respect of Customs penalties paid on imported automobiles.

b) une demande de remise doit se faire sur une formule K 32, Demande de drawback, accompagnée de toutes les factures de vente et des certificats de valeur canadienne ajoutée (VCA) pertinents;

c) une demande de remise doit contenir la liste de toutes les importations d'automobiles à l'égard desquelles la remise est demandée, y compris un calcul de cette remise;

d) dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les Douanes feront un examen «au bureau» des demandes et émettront un paiement intérimaire par suite des certificats de VCA présentés;

e) dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les Douanes retiendront le paiement de la demande finale pour toute période de douze mois en attendant qu'ils aient terminé leur vérification de tous les documents soumis durant cette période; et

f) dans le cas où une remise est réclamée annuellement, un paiement intérimaire peut être fait à la compagnie à un taux adéquat avant que les Douanes aient effectué leur vérification.

4. L'importateur aura la responsabilité de s'assurer que les exportations de toutes les parties d'automobiles réclamées en vertu du décret sont appuyées par des certificats de VCA et que l'on procure aux Douanes une liste à jour des fournisseurs en vertu du décret.

5. Les parties composantes réimportées en vertu des numéros tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00 ne peuvent pas être incluses dans le calcul de la VCA aux fins de ce décret.

6. Une remise ne peut être accordée à l'égard des amendes des Douanes payées sur des automobiles importées.

REFERENCES

EFFECTIVE DATE —

To be advised by Customs Notice

ISSUING OFFICE —

Tariff Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Order in Council P.C. 1985-815, March 14, 1985, as amended

HEADQUARTERS FILE —

6566-25

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

D8-8-15, July 12, 1985

OTHER REFERENCES —

N/A

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

RÉFÉRENCES

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR —

Doit être annoncée dans l'Avis des douanes

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes tarifaires

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Décret du conseil C.P. 1985-815, 14 mars 1985, dans sa forme modifiée

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6566-25

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D8-8-15, 12 juillet 1985

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

Government Publications

Revenue Canada Customs and Excise
Revenu Canada Douanes et Accise

MEMORANDUM D8-8-16

Ottawa, August 6, 1991

SUBJECT

HYUNDAI REMISSION ORDER, 1988-1

This Memorandum outlines and explains the conditions under which a remission of customs duties may be granted on vehicles of Hyundai Auto Canada Inc. and parts thereof.

Statutory Instrument

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES ON VEHICLES OF HYUNDAI AUTO CANADA INC. AND PARTS THEREOF

Short Title

1. This Order may be cited as the *Hyundai Remission Order, 1988-1*.

Interpretation

2. (1) In this Order,

"Canadian automotive components" means parts, except tires and tubes in a quantity exceeding the quantity of tires and tubes of any origin used in the manufacture of the vehicles imported by the Company during a period, that are produced in Canada by or on behalf of the Company and exported to

(a) the United States prior to January 1, 1989, or

(b) to any country other than the United States prior to January 1, 1998; (*parties composantes de véhicules fabriquées au Canada*)

"Canadian value added" means

(a) in respect of Canadian automotive components produced by the Company, or any wholly-owned or controlled subsidiary of Hyundai Motor Company, South Korea, the aggregate of

(i) the cost of producing those Canadian automotive components and the depreciation and capital cost allowances that would be included in the calculation of Canadian value added in accordance with the *Motor Vehicles Tariff Order, 1988* if the Canadian automotive components were vehicles, and

(ii) the cost of transporting those Canadian automotive components in Canada, and

LIBRARY AUG 21 1991 University of Toronto

Ottawa, le 6 août 1991

OBJET

DÉCRET DE REMISE VISANT HYUNDAI (1988-1)

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise des droits de douane peut être accordée pour les véhicules de Hyundai Auto Canada Inc. et leurs parties.

Textes réglementaires

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES VÉHICULES DE HYUNDAI AUTO CANADA INC. ET LEURS PARTIES

Titre abrégé

1. *Décret de remise visant Hyundai (1988-1).*

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«États-Unis» L'ensemble des territoires suivants :

a) le territoire douanier des États-Unis, lequel comprend les cinquante États des États-Unis, le District de Columbia et Porto Rico;

b) les zones franches situées sur le territoire des États-Unis et de Porto Rico;

c) les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales des États-Unis et qui, conformément au droit international et aux lois des États-Unis, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles. (*United States*)

«parties» Parties et accessoires ainsi que les parties des accessoires devant servir d'équipement primitif dans la fabrication d'un véhicule. (*parts*)

«parties composantes de véhicules fabriquées au Canada» Les parties, à l'exclusion des pneus et des chambres à air en nombre supérieur à celui des pneus et chambres à air d'une origine quelconque entrant dans la fabrication de tout véhicule importé par la société au cours de la période visée, qui sont fabriquées au Canada par la société ou en son nom et exportées :

a) soit aux États-Unis avant le 1er janvier 1989;

b) soit dans un pays autre que les États-Unis avant le 1er janvier 1998. (*Canadian automotive components*)

. . . 2

Canada

(b) in respect of Canadian automotive components produced by a corporation other than the Company or a subsidiary described in paragraph *(a)*, the producer's selling price of the Canadian automotive components and the cost of transporting those Canadian automotive components in Canada less the duty paid value of imported goods used in the production thereof and any foreign charges applicable thereon; (*valeur canadienne ajoutée*)

''Company'' means Hyundai Auto Canada Inc.; (*société*)

''parts'' means parts, accessories and parts of accessories for use as original equipment in the manufacture of a vehicle; (*parties*)

''period'' means the period beginning on January 1, 1987, and ending on July 31, 1987, or any subsequent twelve month period beginning on August 1; (*période visée*)

''project'' means the purchase of a site in Canada and the construction of a factory thereon by the Company to produce automobiles and the installation of machinery, equipment and apparatus at a total cost of not less than $324,000,000; (*projet*)

''United States'' means

(a) the customs territory of the United States, including the fifty states of the United States, the District of Columbia and Puerto Rico,

(b) the foreign trade zones located in the United States and Puerto Rico, and

(c) any areas beyond the territorial sea of the United States within which, in accordance with international law and its domestic laws, the United States may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and the natural resources thereof; (*États-Unis*)

''value for duty'' has the same meaning as in the *Customs Act*. (*valeur en douane*)

(2) All other words and expressions in this Order have the meaning assigned to them by the *Motor Vehicles Tariff Order, 1988*.

Remission of Customs Duties

3. Subject to section 4, remission is hereby granted to the Company of the customs duties in the *Customs Tariff* paid or payable in respect of vehicles and parts, other than tires and tubes, that are imported or taken out of warehouse by the Company during a period.

Conditions

4. (1) The remission granted by section 3 is on condition that

(a) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue;

«période visée» La période commençant le 1er janvier 1987 et se terminant le 31 juillet 1987 ou toute période subséquente de 12 mois commençant le 1er août. (*period*)

«projet» L'achat par la société d'un terrain au Canada, la construction par elle sur ce terrain d'une usine de fabrication d'automobiles et l'installation de machines, de matériel et d'appareils, s'élevant à un coût total d'au moins 324 000 000 $. (*project*)

«société» Hyundai Auto Canada Inc. (*Company*)

«valeur canadienne ajoutée»

a) Dans le cas de parties composantes de véhicules fabriquées au Canada par la société ou toute filiale possédée en propriété exclusive ou contrôlée par Hyundai Motor Company (Corée du Sud), le total des montants suivants :

(i) le coût de production des parties composantes de véhicules fabriquées au Canada, la dépréciation et les allocations de coût en capital qui seraient compris dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée, conformément au *Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles*, si les parties composantes de véhicules fabriquées au Canada étaient des véhicules,

(ii) les frais de transport, au Canada, des parties composantes de véhicules fabriquées au Canada;

b) dans le cas des parties composantes de véhicules fabriquées au Canada par une personne morale autre que la société ou une filiale visée à l'alinéa *a)*, le prix de vente, du fabricant, des parties composantes de véhicules fabriquées au Canada et les frais de leur transport au Canada, moins la valeur à l'acquitté des marchandises importées qui ont été utilisées dans la fabrication de ces parties et les charges étrangères imposées à leur égard. (*Canadian value added*)

«valeur en douane» S'entend au sens de la *Loi sur les douanes*. (*value for duty*)

(2) Les autres termes utilisés dans le présent décret s'entendent au sens du *Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles*.

Remise des droits de douane

3. Sous réserve de l'article 4, remise est accordée à la société des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les véhicules et les parties, à l'exception des pneus et des chambres à air, qui sont importés ou sortis d'entrepôt par la société au cours d'une période visée.

Conditions

4. (1) La remise visée à l'article 3 est accordée aux conditions suivantes :

a) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national;

(b) the Company submits to the Minister of National Revenue and to the Minister of Regional Industrial Expansion such reports as those Ministers may require respecting any matter relating to this Order for the purpose of determining whether the Company has fulfilled the conditions of this Order;

(c) the Company completes the project;

(d) the Company furnishes the Minister of National Revenue with a guarantee bond or other security in the amount of $100,000; and

(e) the vehicles were produced by Hyundai Motor Company, South Korea or any subsidiary company of Hyundai Motor Company, South Korea.

(2) Remission is not granted under this Order on any vehicles or parts imported or taken out of warehouse during a period if, by so importing those vehicles or parts or taking those vehicles or parts out of warehouse, the aggregate value for duty of all parts and vehicles for which remission is claimed that are imported or taken out of warehouse during the period exceeds the Canadian value added of Canadian automotive components exported during the period.

Exception

5. For the purposes of subsection 4(2), Canadian automotive components in respect of which remission of customs duties is granted under any order that contains a Canadian value added requirement shall not be included in determining the Canadian value added of Canadian automotive components.

b) la société soumet au ministre du Revenu national et au ministre de l'Expansion industrielle régionale les rapports que ceux-ci peuvent exiger au sujet de toute question relative au présent décret pour déterminer si la société en a respecté les conditions;

c) la société mène le projet à terme;

d) la société fournit au ministre du Revenu national un cautionnement ou une autre sûreté de 100 000 $; et

e) les véhicules ont été fabriqués par Hyundai Motor Company (Corée du Sud) ou ses filiales.

(2) Aucune remise n'est accordée en vertu du présent décret sur les véhicules ou les parties importés ou sortis d'entrepôt par la société au cours d'une période visée si, en raison de leur importation ou de leur sortie d'entrepôt, le total de la valeur en douane de l'ensemble des véhicules et des parties importés ou sortis d'entrepôt au cours de la période visée, pour lesquels une remise est demandée, dépasse la valeur canadienne ajoutée des parties composantes de véhicules fabriquées au Canada qui sont exportées au cours de cette période.

Exception

5. Pour l'application du paragraphe 4(2), les parties composantes de véhicules fabriquées au Canada faisant l'objet d'une remise des droits de douane en vertu de tout décret qui renferme des exigences en matière de valeur canadienne ajoutée ne sont pas incluses dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée des parties composantes de véhicules fabriquées au Canada.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Impacts of the Canada-U.S. Free Trade Agreement

1. The definition of "Canadian automotive components" in section 2 of this Order covers components exported to the United States prior to January 1, 1989, and to any other country prior to January 1, 1998. Accordingly, components exported to the United States on or after January 1, 1989, will cease to be counted in the determination of Canadian value added under this Order.

2. Components exported to any country other than the United States on or after January 1, 1998, will also cease to be counted under this Order.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Incidence de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis

1. La définition de «Parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada» à l'article 2 de ce décret vise les composantes exportées aux États-Unis avant le 1er janvier 1989 et à tout autre pays avant le 1er janvier 1998. En conséquence, les composantes exportées aux États-Unis à compter du 1er janvier 1989 ne seront plus calculées dans la valeur canadienne ajoutée en vertu de ce décret.

2. Les composantes exportées vers un pays autre que les États-Unis à compter du 1er janvier 1998 ne seront plus calculées en vertu de ce décret.

General Information Respecting Components Exported to the United States Prior to January 1, 1989, and to Other Countries Before January 1, 1998

3. Claims for remission may be made quarterly, semi-annually, or annually.

4. Claims for remission must be made on form K 32 or on form K 32-1, Drawback Claims, supported by all relevant sales invoices and Canadian Value Added (CVA) Certificates.

5. Claims for remission must list all imports of automobiles upon which remission is claimed, and include a calculation of such remission.

6. Where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs will conduct a ''desk'' review of the claims and issue an interim payment on the basis of the CVA Certificates submitted.

7. Where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs may withhold payment of the final claim in any 12-month period pending completion of an audit by Customs of all documents submitted during that period.

8. Where remission is claimed annually, an interim payment may be made to the company, at an appropriate rate, prior to audit by Customs, in accordance with the procedures as set out in paragraph 7 of this Memorandum.

9. The importer shall be responsible to ensure that exports of all automotive components claimed under the Order are supported by CVA Certificates and that Customs is provided with an up-to-date listing of suppliers under the Order.

10. Any Canadian automotive components subsequently re-imported under tariff item 9813.00.00 or 9814.00.00 may not be included in the calculation of CVA under this Order.

11. Remission may not be granted in respect of Customs penalties paid on imported automobiles.

12. Pursuant to section 92 of the *Customs Act*, failure to comply with any of the conditions of the remission order must be reported to Customs within 90 days from the time the failure to meet the conditions occurred.

13. In accordance with subsection 93(1) of the *Customs Act*, interest will be payable by the importer at the prescribed rate for each month or fraction of a month; that is, 90 days beyond the time the duties were payable. However, no interest shall be paid if the total amount of interest is less than $10.

Renseignements généraux concernant les composantes exportées aux États-Unis avant le 1er janvier 1989 et à d'autres pays avant le 1er janvier 1998

3. Une demande de remise peut se faire trimestriellement, semestriellement, ou annuellement.

4. Une demande de remise doit se faire sur une formule K 32 ou sur une formule K 32-1, Demande de drawback, accompagnée de toutes les factures de vente et des certificats de valeur canadienne ajoutée (VCA) pertinents.

5. Une demande de remise doit contenir la liste de toutes les importations d'automobiles à l'égard desquelles la remise est demandée, y compris un calcul de cette remise.

6. Dans les cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les Douanes feront un examen «au bureau» des demandes et émettront un paiement intérimaire par suite des certificats de VCA présentés.

7. Dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les Douanes peuvent retenir le paiement de la demande finale pour toute période de 12 mois en attendant qu'elles aient terminé leur vérification de tous les documents soumis durant cette période.

8. Dans le cas où une remise est réclamée annuellement, un paiement intérimaire peut être fait à la compagnie à un taux adéquat avant que les Douanes aient effectué leur vérification, selon les procédures établies au paragraphe 7 de ce mémorandum.

9. L'importateur aura la responsabilité de s'assurer que les exportations de toutes les parties d'automobiles réclamées en vertu du décret sont appuyées par des certificats de VCA et que l'on procure aux Douanes une liste à jour des fournisseurs en vertu du décret.

10. Les parties composantes réimportées en vertu des numéros tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00 ne peuvent pas être incluses dans le calcul de la VCA aux fins de ce décret.

11. Une remise ne peut être accordée à l'égard des amendes des Douanes payées sur des automobiles importées.

12. Conformément à l'article 92 de la *Loi sur les douanes*, l'inobservation de toute condition du décret de remise doit être signalée aux Douanes dans un délai de 90 jours et ce, à compter du moment où l'inobservation a eu lieu, pour remplir les conditions.

13. Aux termes du paragraphe 93(1) de la *Loi sur les douanes*, les intérêts seront exigibles à l'importateur aux taux réglementaires concernant chaque mois ou partie d'un mois; c'est-à-dire 90 jours dépassant le moment où les droits étaient exigibles. Toutefois, aucun intérêt ne sera exigible advenant que le montant total des intérêts soit inférieur à 10 $.

. . . Reference Page / Page de références

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Duties Relief Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Financial Administration Act, section 23
Order in Council P.C. 1988-2897, December 30, 1988 (SI/TR 88-202), as amended by SI/89-13 and SI/91-24

HEADQUARTERS FILE —

6566-43

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

D8-8-16, April 12, 1990

OTHER REFERENCES —

N/A

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes d'exonération de droits

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur la gestion des finances publiques, article 23
Décret du conseil C.P. 1988-2897, 30 décembre 1988 (TR/SI 88-202), dans sa forme modifiée TR/89-13 et TR/91-24

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6566-43

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D8-8-16, 12 avril 1990

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

Government Publications

Revenue Canada Customs and Excise | Revenu Canada Douanes et Accise

MEMORANDUM D8-8-17

Ottawa, April 20, 1990

SUBJECT

HYUNDAI REMISSION ORDER, 1988-2

This Memorandum outlines and explains the conditions under which remission of Customs duties may be granted on vehicles of Hyundai Auto Canada Inc. and parts thereof.

Statutory Instrument

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES ON VEHICLES OF HYUNDAI AND PARTS THEREOF

Short Title

1. This Order may be cited as the *Hyundai Remission Order, 1988-2*.

Interpretation

2. (1) In this Order,

"Company" means Hyundai Auto Canada Inc.; *(société)*

"CVA sum" means the aggregate of the Canadian value added of the vehicles produced by the Company in Canada during a period and the Canadian value added of parts produced in Canada by or on behalf of the Company during that period; *(VCA globale)*

"parts" means parts, accessories and parts of accessories for vehicles; *(parties)*

"period" means any calendar year beginning on or after January 1, 1989 and ending on or before December 31, 1995; *(période)*

"value for duty" has the same meaning as in the *Customs Act*. *(valeur en douane)*

(2) All other words and expressions used in this Order have the meanings assigned to them by the *Motor Vehicles Tariff Order, 1988*.

Remission of Customs Duties

3. Subject to section 4, remission is hereby granted to the Company of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on vehicles and parts, except tires and tubes, imported or taken out of warehouse by the Company during a period.

Ottawa, le 20 avril 1990

OBJET

DÉCRET DE REMISE VISANT HYUNDAI (1988-2)

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise des droits de douane peut être accordée sur les véhicules de Hyundai et leurs parties.

Textes réglementaires

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES VÉHICULES DE HYUNDAI ET LEURS PARTIES

Titre abrégé

1. *Décret de remise visant Hyundai (1988-2)*.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«parties» Parties, accessoires et parties d'accessoires de véhicules. *(parts)*

«période» L'une des années civiles 1989 à 1995. *(period)*

«société» Hyundai Auto Canada Inc. *(Company)*

«valeur en douane» S'entend au sens de la *Loi sur les douanes*. *(value for duty)*

«VCA globale» La somme de la valeur canadienne ajoutée des véhicules produits au Canada pendant une période par la société et de la valeur canadienne ajoutée des parties produites au Canada pendant cette période par elle ou en son nom. *(CVA sum)*

(2) Les autres termes utilisés dans le présent décret s'entendent au sens du *Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles*.

Remise des droits de douane

3. Sous réserve de l'article 4, remise est accordée à la société des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les véhicules et les parties, à l'exclusion des pneus et des chambres à air, importés ou sortis d'entrepôt par la société, au cours d'une période.

. . . 2

Canada

Conditions

4. (1) The remission granted by section 3 is on condition that

(a) a claim for the remission is made to the Minister of National Revenue;

(b) the Company submits to the Minister of National Revenue and to the Minister of Regional Industrial Expansion such reports as those Ministers may require respecting any matter relating to this Order in order to determine whether the Company has fulfilled the conditions of this Order; and

(c) the parts imported or taken out of warehouse during the period for which remission is claimed are for use as original equipment in the manufacture of vehicles produced in Canada by the Company.

(2) The remission granted by section 3 is on condition that during a period the remission shall not exceed the amount of the customs duties paid or payable on vehicles and parts imported or taken out of warehouse during that period having an aggregate value for duty equal to the product obtained by multiplying the CVA sum for that period by the number set out in column II of an item of the schedule opposite that period set out in column I of that item.

SCHEDULE

(Subsection 4(2))

Item	Column I Period	Column II Number
1.	1989	1.05
2.	1990	1.15
3.	1991	1.25
4.	1992	1.30
5.	1993	1.35
6.	1994	1.40
7.	1995	1.45

Conditions

4. (1) La remise visée à l'article 3 est accordée aux conditions suivantes :

a) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national;

b) la société soumet au ministre du Revenu national et au ministre de l'Expansion industrielle régionale les rapports que ceux-ci peuvent exiger au sujet de toute question relative au présent décret pour déterminer si elle en a respecté les conditions;

c) les parties importées ou sorties d'entrepôt au cours de la période visée par la demande de remise sont destinées à servir d'équipement primitif dans la fabrication de véhicules produits au Canada par la société.

(2) La remise visée à l'article 3 est accordée à la condition que, pour une période, elle ne dépasse pas l'ensemble des droits de douane payés ou payables sur les véhicules et les parties importés ou sortis d'entrepôt au cours de cette période, dont la valeur en douane globale est égale au produit obtenu en multipliant la VCA globale pour cette période par le nombre indiqué à la colonne II de l'annexe en regard de cette période.

ANNEXE

(paragraphe 4(2))

Article	Colonne I Période	Colonne II Nombre
1.	1989	1,05
2.	1990	1,15
3.	1991	1,25
4.	1992	1,30
5.	1993	1,35
6.	1994	1,40
7.	1995	1,45

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

1. In this Order, "vehicle" means an automobile, a specified commercial vehicle or bus, as defined in the Motor Vehicles Tariff Order, 1988.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Dans ce décret, le mot «véhicule» signifie une automobile, un véhicule commercial ou un autobus précisés, tel que défini dans le Décret de 1988 sur les tarifs des véhicules automobiles.

2. Claims for remission may be made quarterly, semi-annually or annually.

3. Claims for remission must be made to the Quebec regional (Drawbacks) office, Customs Assessment Division (CAD) on a form K 32 or on a form K 32-1, Drawback Claims. The claim must be supported by all relevant sales invoices and Canadian Value Added (CVA) Certificates.

4. Claims for remission must list all imports of vehicles upon which remission is claimed and include a calculation of such remission.

5. Claims for remission shall be submitted in two parts; one which includes the CVA of the vehicles produced by the company in Canada and one for CVA in certificates (i.e., the CVA of the parts produced in Canada by or on behalf of the company).

6. A copy of the portion for the CVA of the vehicles produced by the company in Canada will be forwarded to the Automotive Relief Programs Unit, Duties Relief Programs. As well, a copy of the claim form should be forwarded in order that the claim can be verified by Automotive Relief Programs Unit.

7. Where remission is claimed quarterly or semi-annually:

(a) the Quebec regional office will conduct a ''desk'' review of the certificate portion of the claim and determine an interim payment amount based on the CVA certificates;

(b) Automotive Relief Programs Unit will review the summary of the portion of the claim covering the CVA of the vehicles produced by the company in Canada, determine an interim payment amount and request in writing that the regional office issue an interim payment in that amount; and

(c) the Quebec regional office will then issue the interim payment in the amount equal to *(a)* and *(b)*.

8. Where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs may withhold payment of the final claim in any twelve-month period pending completion of an audit by Customs.

2. Des demandes de remise peuvent se faire trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

3. On doit faire les demandes de remise au bureau de drawback régional de Québec, Division de la cotisation des Douanes (DCD) sur une formule K 32 ou une formule K 32-1, Demande de drawback. La demande doit être justifiée par toutes les factures de vente pertinentes de valeur canadienne ajoutée (VCA).

4. Les demandes de remise doivent contenir la liste de toutes les importations de véhicules à l'égard desquels la remise est demandée, y compris le calcul d'une remise de ce genre.

5. Les demandes de remise doivent être présentées en deux parties; une qui comprend la VCA des véhicules produits au Canada par la société et l'autre la VCA en certificats (c'est-à-dire la VCA des parties produites au Canada par elle ou en son nom).

6. Un exemplaire de la portion concernant la VCA des véhicules produits au Canada par la société sera envoyé à l'Unité des programmes d'exonération visant l'industrie automobile des Programmes d'exonération de droits. De plus, on devrait faire parvenir un exemplaire de la formule de la demande afin que la demande puisse être vérifiée par l'Unité des programmes d'exonération visant l'industrie de l'automobile.

7. Dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement :

a) le bureau régional de Québec effectuera un examen «au bureau» de la portion de la demande, et il établira un montant de paiement intérimaire d'après les certificats de VCA;

b) l'Unité des programmes d'exonération visant l'industrie automobile examinera le résumé de la portion de la demande ayant trait à la VCA des véhicules produits au Canada par la société, établira un montant de paiement intérimaire et elle demandera par écrit que le bureau régional émette un paiement intérimaire de ce montant; et

c) le bureau régional de Québec émettra alors le paiement intérimaire au montant égalant *a)* et *b)*.

8. Dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les Douanes peuvent retenir le paiement de la demande finale pour toute période de douze mois et ce, en attendant que les Douanes aient terminé une vérification.

9. Where remission is claimed annually, an interim payment may be made to the company, at an appropriate rate, prior to audit by Customs in accordance with the procedure as described in paragraph 7 of this Memorandum.

10. On completion of the regional audit, the figures for final payment shall be referred to the Automotive Relief Programs Unit, Duties Relief Programs.

11. Upon completion of audit and review functions by the Automotive Relief Programs Unit, the Quebec regional office will be advised that final payment may be made.

12. Hyundai Auto Canada Inc. is responsible for ensuring that the parts claimed under this Order are supported by CVA certificates and that Customs is provided with an up-to-date listing of suppliers under this Order.

13. Hyundai Auto Canada Inc. is responsible for forwarding to the Department of Industry, Science and Technology a copy of the claim as presented to Customs complete with the up-to-date listing of suppliers as described in paragraph 12 of this Memorandum.

14. Remission may not be granted in respect of Customs penalties paid on imported vehicles.

15. Pursuant to section 92 of the *Customs Act*, failure to comply with any of the conditions of the remission Order must be reported to Customs within ninety days of the time the failure to meet the conditions occurred.

16. In accordance with subsection 93(1) of the *Customs Act*, interest will be payable by the importer at the prescribed rate for each month or fraction of a month; that is, 90 days beyond the time the duties were payable. However, no interest shall be paid if the total amount of interest is less than $10.

9. Dans le cas où une demande est réclamée annuellement, on peut faire un paiement intérimaire à la société, à un taux qui convient, avant la vérification par les Douanes et ce, conformément à la procédure mentionnée au paragraphe 7 de ce mémorandum.

10. Dès que la vérification régionale est terminée, les chiffres ayant trait au paiement final seront soumis à l'Unité des programmes d'exonération visant l'industrie automobile, Programmes d'exonération de droits.

11. Dès que la vérification ainsi que les fonctions d'examen sont terminées par l'Unité des programmes d'exonération visant l'industrie automobile, le bureau régional de Québec sera informé quand le paiement final peut être fait.

12. La société «Hyundai Auto Canada Inc.» a la responsabilité de s'assurer que les parties réclamées en vertu de ce décret sont justifiées par des certificats de VCA, et que l'on procure aux Douanes une liste à jour des fournisseurs en vertu de ce décret.

13. La société «Hyundai Auto Canada Inc.» a la responsabilité de faire parvenir au ministère de l'Industrie, Sciences et Technologie un exemplaire de la demande, telle que cette dernière est présentée aux Douanes, y compris une liste à jour des fournisseurs mentionnée au paragraphe 12 de ce mémorandum.

14. Une remise ne peut être accordée à l'égard des amendes des Douanes qui sont payées sur des véhicules importés.

15. Conformément à l'article 92 de la *Loi sur les douanes*, l'inobservation de toute condition du décret de remise doit être signalée aux Douanes dans un délai de quatre-vingt-dix jours, et ce, à compter du moment où l'inobservation a eu lieu, pour remplir les conditions.

16. Aux termes du paragraphe 93(1) de la *Loi sur les douanes*, les intérêts seront exigibles à l'importateur au taux réglementaire concernant chaque mois ou partie d'un mois; c'est-à-dire 90 jours dépassant le moment où les droits étaient exigibles. Toutefois, aucun intérêt ne sera exigible advenant que le montant total des intérêts soit inférieur à 10 $.

. . . Reference Page / Page de références

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Duties Relief Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Financial Administration Act, section 23
Order in Council P.C. 1988-2900, December 30, 1988
(SI/TR) 88-599

HEADQUARTERS FILE —

6566-43

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

N/A

OTHER REFERENCES —

N/A

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes d'exonération de droits

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur la gestion des finances publiques, article 23
Décret du conseil C.P. 1988-2900, 30 décembre 1988
(TR/SI) 88-599

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6566-43

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

s/o

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

April 20, 1990

20 avril 1990

Government Publications

Revenue Canada Customs and Excise | Revenu Canada Douanes et Accise

MEMORANDUM D8-8-18

Ottawa, April 12, 1990

SUBJECT

SAAB-SCANIA REMISSION ORDER

This Memorandum outlines and explains the conditions under which a remission of Customs duties may be granted on automobiles of Saab-Scania Canada Inc.

Statutory Instrument

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES ON AUTOMOBILES OF SAAB-SCANIA CANADA INC.

Short Title

1. This Order may be cited as the *Saab-Scania Remission Order*.

Interpretation

2. In this Order,

"automobile" means a four-wheeled passenger automobile having a seating capacity for not more than ten persons; (*automobile*)

"Canadian automotive components" means parts, accessories and parts of accessories used as original equipment in the manufacture of a vehicle, except tires and tubes in a quantity exceeding the quantity of tires and tubes of any origin used in the manufacture of any vehicle imported by the Company during a period, that are produced in Canada by or on behalf of the Company and exported to

(a) the United States prior to January 1, 1989, or

(b) to any country other than the United States prior to January 1, 1998; (*parties composantes de véhicules fabriquées au Canada*)

"Canadian value added" means

(a) in respect of Canadian automotive components produced by the Company, or any wholly-owned or controlled subsidiary of Saab-Scania A.B., Sweden, the aggregate of

(i) the costs of producing the Canadian automotive components and the depreciation and capital cost allowances that would be included in the calculation of Canadian value added in accordance with the *Motor Vehicles Tariff Order, 1988* if the Canadian automotive components were vehicles, and

(ii) the cost of transporting those Canadian automotive components in Canada, and

Ottawa, le 12 avril 1990

OBJET

DÉCRET DE REMISE VISANT SAAB-SCANIA

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise des droits de douane peut être accordée pour les automobiles de Saab-Scania Canada Inc.

Textes réglementaires

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES AUTOMOBILES DE SAAB-SCANIA CANADA INC.

Titre abrégé

1. *Décret de remise visant Saab-Scania.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«automobile» Voiture de tourisme à quatre roues ayant au plus 10 places assises. (*automobile*)

«États-Unis» L'ensemble des territoires suivants :

a) le territoire douanier des États-Unis, lequel comprend les cinquante États des États-Unis, le District de Columbia et Porto Rico;

b) les zones franches situées sur le territoire des États-Unis et Porto Rico;

c) les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales des États-Unis et qui, conformément au droit international et aux lois des États-Unis, sont les régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles. (*United States*)

«parties composantes de véhicules fabriquées au Canada» Les parties et accessoires ainsi que les parties des accessoires devant servir d'équipement primitif dans la fabrication d'un véhicule, à l'exception des pneus et des chambres à air en nombre supérieur à celui des pneus et chambres à air d'une origine quelconque entrant dans la fabrication de tout véhicule importé par la société au cours de la période visée, et qui sont fabriqués au Canada par la société ou en son nom et exportés :

a) soit aux États-Unis avant le 1er janvier 1989;

b) soit dans un pays autre que les États-Unis avant le 1er janvier 1998. (*Canadian automotive components*)

LIBRARY 1990 University of Toronto

. . . 2

Canada

(b) in respect of Canadian automotive components produced by a corporation other than the Company or a subsidiary described in paragraph *(a)*, the producer's selling price of the Canadian automotive components and the cost of transporting those Canadian automotive components in Canada less the duty paid value of imported goods used in the production thereof and any foreign charges applicable thereon; (*valeur canadienne ajoutée*)

"Company" means Saab-Scania Canada Inc.; (*société*)

"duty paid value" has the same meaning as in the *Motor Vehicles Tariff Order, 1988;* (*valeur à l'acquitté*)

"period" means the period beginning on August 1, 1986 and ending on July 31, 1987 and any subsequent twelve month period beginning on August 1; (*période visée*)

"United States" means

(a) the customs territory of the United States, including the fifty states of the United States, the District of Columbia and Puerto Rico,

(b) the foreign trade zones located in the United States of America and Puerto Rico, and

(c) any areas beyond the territorial seas of the United States within which, in accordance with international law and its domestic laws, the United States may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and the natural resources thereof; (*États-Unis*)

"value for duty" has the same meaning as in the *Customs Act*; (*valeur en douane*)

"vehicle" means a specified commercial vehicle or a bus as defined in the *Motor Vehicles Tariff Order, 1988* and an automobile. (*véhicule*)

«période visée» La période commençant le 1er août 1986 et se terminant le 31 juillet 1987 ou toute période subséquente de 12 mois commençant le 1er août. (*period*)

«société» Saab-Scania Canada Inc. (*Company*)

«valeur à l'acquitté» S'entend au sens du *Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles*. (*duty paid value*)

«valeur canadienne ajoutée» :

a) dans le cas de parties composantes de véhicules fabriquées au Canada par la société ou toute filiale possédée en propriété exclusive ou contrôlée par Saab-Scania A.B. (Suède), le total des montants suivants :

(i) le coût de production des parties composantes de véhicules fabriquées au Canada et la dépréciation et les allocations de coût en capital qui seraient compris dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée, conformément au *Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles*, si les parties composantes de véhicules fabriquées au Canada étaient des véhicules,

(ii) les frais de transport, au Canada, des parties composantes de véhicules fabriquées au Canada;

b) dans le cas des parties composantes de véhicules fabriquées au Canada par une personne morale autre que la société ou une filiale visée à l'alinéa *a)*, le prix de vente du fabricant des parties composantes de véhicules fabriquées au Canada et les frais de leur transport au Canada, moins la valeur à l'acquitté des marchandises importées utilisées dans la fabrication de ces parties et les charges étrangères imposées à leur égard. (*Canadian value added*)

«valeur en douane» S'entend au sens de la *Loi sur les douanes*. (*value for duty*)

«véhicule» Un véhicule commercial spécifié ou un autobus, au sens du *Décret de 1988 sur le tarif des véhicules automobiles*, ou une automobile. (*vehicle*)

Remission of Customs Duties

3. Subject to section 5, remission in the amount set out in section 4 is hereby granted to the Company of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of automobiles manufactured by Saab-Scania A.B., Sweden, or by any subsidiary of Saab-Scania A.B., Sweden, that are imported or taken out of warehouse by the Company.

4. The remission granted by section 3 is in an amount equal to seventy percent of the customs duties paid or payable in respect of automobiles imported or taken out of warehouse during a period.

Remise des droits de douane

3. Sous réserve de l'article 5, remise est accordée à la société, dans les proportions visées à l'article 4, des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les automobiles fabriquées par Saab-Scania A.B. (Suède) ou ses filiales, qui sont importées ou sorties d'entrepôt par la société.

4. La remise visée à l'article 3 est égale à 70 pour cent des droits de douane payés ou payables sur les automobiles importées ou sorties d'entrepôt au cours de la période visée.

Government Publications

Conditions

5. (1) The remission granted by section 3 is on condition that

(a) a claim is made therefor to the Minister of National Revenue; and

(b) the Company submits to the Minister of National Revenue and to the Minister of Regional Industrial Expansion such reports as may be required by the Ministers respecting any matter relating to this Order for the purposes of determining whether the Company has fulfilled the conditions of this Order.

(2) Remission is not granted under this Order on any automobile imported or taken out of warehouse during a period if, by so importing that automobile or taking it out of warehouse, the aggregate value for duty of all automibiles for which remission is claimed that are imported or taken out of warehouse during the period exceeds the Canadian value added of Canadian automotive components exported during the period.

University of Toronto

Exception

6. For the purposes of subsection 5(2), Canadian automotive components in respect of which remission of customs duties is granted under any order that contains a Canadian value added requirement shall not be included in determining the Canadian value added of Canadian automotive components.

Conditions

5. (1) La remise visée à l'article 3 est accordée aux conditions suivantes :

a) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national;

b) la société soumet au ministre du Revenu national et au ministre de l'Expansion industrielle régionale les rapports que ceux-ci peuvent exiger au sujet de toute question relative au présent décret pour déterminer si la société en a respecté les conditions.

(2) Aucune remise n'est accordée en vertu du présent décret sur les automobiles importées ou sorties d'entrepôt par la société au cours de la période visée si, en raison de leur importation ou de leur sortie d'entrepôt, le total de la valeur en douane de l'ensemble des automobiles importées ou sorties d'entrepôt au cours de la période visée, pour lesquelles une remise est demandée, dépasse la valeur canadienne ajoutée des parties composantes de véhicules fabriquées au Canada qui sont exportées au cours de cette période.

Exception

6. Pour l'application du paragraphe 5(2), les parties composantes de véhicules fabriquées au Canada faisant l'objet d'une remise des droits de douane en vertu de tout décret qui renferme des exigences en matière de valeur canadienne ajoutée ne sont pas incluses dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée des parties composantes de véhicules fabriquées au Canada.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Impacts of the Canada-U.S. Free Trade Agreement

1. The definition of ''Canadian automotive components'' in section 2 of this Order covers components exported to the United States prior to January 1, 1989 and to any other country prior to January 1, 1998. Accordingly, components exported to the United States on or after January 1, 1989, will cease to be counted in the determination of Canadian value added under this Order.

2. Components exported to any country other than the United States on or after January 1, 1998 will also cease to be counted under this Order.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Incidence de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis

1. La définition de «Parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada» à l'article 2 de ce décret vise les composantes exportées aux États-Unis avant le 1er janvier 1989 et à tout autre pays avant le 1er janvier 1998. En conséquence, les composantes exportées aux États-Unis à compter du 1er janvier 1989, ne seront plus calculées dans la valeur canadienne ajoutée en vertu de ce décret.

2. Les composantes exportées vers un pays autre que les États-Unis à compter du 1er janvier 1998 ne seront plus calculées en vertu de ce décret.

General Information Respecting Components Exported to the United States Prior to January 1, 1989 and to Other Countries Before January 1, 1998

3. Claims for remission may be made quarterly, semi-annually, or annually.

4. Claims for remission must be made on form K 32 or on form K 32-1, Drawback Claims, supported by all relevant sales invoices and Canadian Value Added (CVA) Certificates.

5. Claims for remission must list all imports of automobiles upon which remission is claimed, and include a calculation of such remission.

6. Where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs will conduct a ''desk'' review of the claims and issue an interim payment on the basis of the CVA Certificates submitted.

7. Where remission is claimed quarterly or semi-annually, Customs may withhold payment of the final claim in any 12-month period pending completion of an audit by Customs of all documents submitted during that period.

8. Where remission is claimed annually, an interim payment may be made to the company, at an appropriate rate, prior to audit by Customs, in accordance with the procedures as set out in paragraph 7 of this Memorandum.

9. The importer shall be responsible to ensure that exports of all automotive components claimed under this Order are supported by CVA Certificates and that Customs is provided with an up-to-date listing of suppliers under this Order.

10. Any Canadian automotive components subsequently re-imported under tariff item 9813.00.00 or 9814.00.00 may not be included in the calculation of CVA under this Order.

11. Remission may not be granted in respect of Customs penalties paid on imported automobiles.

12. Pursuant to section 92 of the *Customs Act*, failure to comply with any of the conditions of the remission order must be reported to Customs within 90 days from the time the failure to meet the conditions occurred.

13. In accordance with subsection 93(1) of the *Customs Act*, interest will be payable by the importer at the prescribed rate for each month or fraction of a month; that is, 90 days beyond the time the duties were payable. However, no interest shall be paid if the total amount of interest is less than $10.

Renseignements généraux concernant les composantes exportées aux États-Unis avant le 1er janvier 1989 et à d'autres pays avant le 1er janvier 1998

3. Une demande de remise peut se faire trimestriellement, semestriellement, ou annuellement.

4. Une demande de remise doit se faire sur une formule K 32 ou sur une formule K 32-1, Demande de drawback, accompagnée de toutes les factures de vente et des certificats de valeur canadienne ajoutée (VCA) pertinents.

5. Une demande de remise doit contenir la liste de toutes les importations d'automobiles à l'égard desquelles la remise est demandée, y compris un calcul de cette remise.

6. Dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les Douanes feront un examen «au bureau» des demandes et émettront un paiement intérimaire par suite des certificats de VCA présentés.

7. Dans le cas où une remise est réclamée trimestriellement ou semestriellement, les Douanes peuvent retenir le paiement de la demande finale pour toute période de 12 mois en attendant qu'ils aient terminé leur vérification de tous les documents soumis durant cette période.

8. Dans le cas où une remise est réclamée annuellement, un paiement intérimaire peut être fait à la compagnie à un taux adéquat avant que les Douanes aient effectué leur vérification, selon les procédures établies au paragraphe 7 de ce mémorandum.

9. L'importateur aura la responsabilité de s'assurer que les exportations de toutes les parties d'automobiles réclamées en vertu de ce décret sont appuyées par des certificats de VCA et que l'on procure aux Douanes une liste à jour des fournisseurs en vertu de ce décret.

10. Les parties composantes d'automobiles fabriquées au Canada réimportées en vertu des numéros tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00 ne peuvent pas être incluses dans le calcul de la VCA aux fins de ce décret.

11. Une remise ne peut être accordée à l'égard des amendes des Douanes payées sur des automobiles importées.

12. Conformément à l'article 92 de la *Loi sur les douanes*, l'inobservation de toute condition du décret de remise doit être signalée aux Douanes dans un délai de 90 jours et ce, à compter du moment où l'inobservation a eu lieu, pour remplir les conditions.

13. Aux termes du paragraphe 93(1) de la *Loi sur les douanes*, les intérêts seront exigibles à l'importateur aux taux réglementaires concernant chaque mois ou partie d'un mois; c'est-à-dire 90 jours dépassant le moment où les droits étaient exigibles. Toutefois, aucun intérêt ne sera exigible advenant que le montant total des intérêts soit inférieur à 10 $.

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Duties Relief Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Financial Administration Act, section 23
Order in Council P.C. 1988-2896, December 30, 1988 (SI/TR 88-201), as amended by SI/89-12 and SI/91-24

HEADQUARTERS FILE —

6566-39

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

N/A

OTHER REFERENCES —

N/A

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes d'exonération de droits

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur la gestion des finances publiques, article 23
Décret du conseil C.P. 1988-2896, 30 décembre 1988 (TR/SI 88-201), dans sa forme modifiée TR/89-12 et TR/91-24

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6566-39

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

s/o

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

MEMORANDUM D8-9-1

In Brief

Ottawa, February 21, 2001

SUBJECT

DEFENCE PRODUCTION AND DEVELOPMENT SHARING REMISSION ORDER

1. This is to advise that the customs duty relief benefits and conditions of the subject remission order, *Defence Production and Development Sharing Remission Order*, that you can find in this memorandum, have been converted to tariff item 9982.00.00 effective January 1, 1998. Relief of customs duty for qualified goods, imported and accounted for on or after January 1, 1998, under tariff item 9982.00.00, may be obtained at time of importation. When goods do not meet the conditions of tariff item 9982.00.00, the customs duty is payable from the date of importation.

2. The *Defence Production and Development Remission Order*, P.C. 1970-1913, amended to retain the benefits of remission and refund of excise tax other than goods and services tax (GST). There is no remission or refund of GST under this order. Further information may be found in Memorandum D8-9-3, *Defence Supplies and Defence Production and Development Sharing Arrangements Between Canada and the United States.*

3. Memorandum D8-9-1 will be maintained until December 31, 2001, for the benefit of qualified goods imported prior to January 1, 1998.

En résumé

Ottawa, le 21 février 2001

OBJET

DÉCRET DE REMISE RELATIF À LA PRODUCTION ET À LA MISE AU POINT DU MATÉRIEL DE DÉFENSE

1. Nous vous informons que les avantages et les conditions d'exonération des droits de douane sur les marchandises visées par le *Décret de remise relatif à la production et à la mise au point du matériel de défense*, que vous trouverez dans ce mémorandum, ont été transférés au numéro tarifaire 9982.00.00 à compter du 1er janvier 1998. L'exonération des droits de douane sur les marchandises admissibles importées et déclarées en détail à compter du 1er janvier 1998 en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00 peut être obtenue lors de l'importation. Si les marchandises ne satisfont pas aux conditions liées au numéro tarifaire 9982.00.00, les droits de douane doivent être payés à partir de la date de l'importation.

2. Le *Décret de remise relatif à la production et à la mise au point du matériel de défense*, C.P. 1970-1913, a été modifié afin de conserver les avantages de la remise et du remboursement de la taxe d'accise, en excluant la taxe sur les produits et services (TPS). Il n'y a pas de remise ou remboursement de TPS en vertu de ce décret. On trouvera d'autres renseignements à cet égard dans le mémorandum D8-9-3, *Approvisionnements de défense et modalités canado-américaines sur la production et la mise au point du matériel de défense.*

3. Le mémorandum D8-9-1 s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2001 aux marchandises admissibles importées avant le 1er janvier 1998.

Canada

Ottawa, January 1, 1991

SUBJECT

DEFENCE PRODUCTION AND DEVELOPMENT SHARING REMISSION ORDER

This Memorandum outlines and explains the conditions under which remission may be granted in respect of the Defence Production and Development Sharing Program.

Remission Order

ORDER RESPECTING THE REMISSION AND REFUND OF CUSTOMS DUTIES AND EXCISE TAXES IN RESPECT OF THE CANADA-UNITED STATES DEFENCE PRODUCTION AND DEVELOPMENT SHARING PROGRAM

Short Title

1. This Order may be cited as the *Defence Production and Development Sharing Remission Order*.

Remission

2. Remission is hereby granted of the customs duties and excise taxes paid or payable on articles and materials that

(a) are imported into or purchased in Canada by persons carrying on business in Canada who have been awarded contracts under defence production and development sharing arrangements between the Government of Canada and the Government of the United States; and

(b) have been or are to be used solely and exclusively in the development and production of goods or incorporated into goods that have been or are to be delivered to an agency of the Government of the United States in connection with a defence production and development sharing contract.

3. A person claiming remission of customs duties or excise taxes under section 2 shall produce, together with the customs accounting document or refund claim for the article or materials referred to in that section,

(a) verification by the Canadian Commercial Corporation that he has been awarded a contract referred to in paragraph 2*(a)*; and

Ottawa, le 1er janvier 1991

OBJET

DÉCRET DE REMISE RELATIF À LA PRODUCTION ET À LA MISE AU POINT DU MATÉRIEL DE DÉFENSE

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise peut être accordée en vertu du Décret de remise relatif à la production et à la mise au point du matériel de défense.

Décret de remise

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE ET LE REMBOURSEMENT DES DROITS DE DOUANE ET DES TAXES D'ACCISE AYANT TRAIT AU PROGRAMME CANADO-AMÉRICAIN DE PRODUCTION ET DE MISE AU POINT DU MATÉRIEL DE DÉFENSE

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise relatif à la production et à la mise au point du matériel de défense.*

Remise

2. Remise est par les présentes accordée des droits de douane et des taxes d'accise acquittés ou exigibles sur des articles et des matières qui sont

a) importés ou achetés au Canada par des personnes faisant des affaires au Canada et à qui ont été adjugés des contrats en vertu d'arrangements pris par le gouvernement du Canada avec le gouvernement des États-Unis et portant sur la production et la mise au point du matériel de défense; et

b) utilisés exclusivement pour la mise au point et la production de marchandises ou incorporés dans des marchandises qui ont été ou doivent être livrées à un organisme du gouvernement des États-Unis.

3. Une personne qui demande une remise de droits de douane ou de taxes d'accise aux termes de l'article 2 doit produire, en même temps que la déclaration en détail ou la demande de remboursement concernant les articles et matières visés à cet article,

a) une attestation de la Corporation commerciale canadienne de ce que lui a été adjugé un des contrats mentionnés à l'alinéa 2*a)*; et

. . . 2

(b) a certificate by the importer of the articles and materials in such form as the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise may prescribe certifying that the articles and materials have been or are to be used for the purposes described in paragraph 2*(b)*.

4. The Minister of National Revenue may give such instructions and directions as he deems necessary for the purpose of carrying out the provisions of this Order.

b) un certificat délivré par l'importateur des articles et matières, en une forme que peut prescrire le sous-ministre du Revenu national (Douanes et Accise), portant que les articles et matières ont été ou doivent être utilisés aux fins mentionnées à l'alinéa 2*b)*.

4. Le ministre du Revenu national peut donner les instructions et les directives qu'il juge nécessaires en vue de l'application du présent décret.

EFFECTS OF THE GOODS AND SERVICE TAX LEGISLATION

1. Bill C-62, the legislation on the Goods and Services Tax (GST), as passed by the House of Commons, April 10, 1990, amends section 2 of the *Excise Tax Act* to exclude GST from any regulation or order made prior to 1991, unless the regulation or order specifically provides for the inclusion of GST.

2. The effect of this amendment is that, on or after January 1, 1991, relief of the GST will not be provided for under the Defence Production and Development Sharing Remission Order.

3. Under Regulations made pursuant to subsection 215(2) of the *Excise Tax Act*, the amount on which the GST is to be paid, where there has been a remission of customs duties, will be determined as if the duty paid value of the goods was the value for duty of those goods, i.e., GST will not be payable on the duty remitted.

EFFETS DE LA LÉGISLATION RELATIVE À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

1. Le projet de loi C-62, concernant la taxe sur les produits et services (TPS), tel qu'adopté par la Chambre des communes le 10 avril 1990, modifie l'article 2 de la *Loi sur la taxe d'accise* de façon à exclure la TPS de tout règlement ou décret établi avant 1991, à moins que le règlement ou décret en question ne prévoie expressément l'inclusion de la TPS.

2. Cette modification a pour effet qu'à compter du 1er janvier 1991, l'exonération de la TPS ne s'appliquera pas au Décret de remise relatif à la production et à la mise au point du matériel de défense.

3. En vertu des règlements établis conformément au paragraphe 215(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant sur lequel la TPS doit être acquittée, lorsqu'il y a eu remise des droits de douane, sera déterminé comme si la valeur à l'acquitté des marchandises était leur valeur en douane, c'est-à-dire que la TPS ne sera pas payable sur les droits remis.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

4. The Governments of Canada and the United States have concluded agreements which enable industries in either country that produce goods and equipment of a type or kind that is considered to be defence supplies to compete for contracts to provide defence supplies to the government of the other country.

5. In order that Canadian industry may compete on an equitable basis with United States industry for a share of United States Government contracts of this nature, the Governor in Council has passed the Defence Production and Development Sharing Remission Order.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

4. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu des ententes qui permettent aux industries situées dans l'un ou l'autre de ces pays et produisant des marchandises et du matériel d'un genre ou d'une espèce qui est considéré comme étant des fournitures de défense de soumissionner les fournitures de défense du gouvernement de l'autre pays.

5. Afin de permettre à l'industrie canadienne de concurrencer l'industrie américaine sur une base équitable dans le but d'obtenir une partie des contrats de cette nature du gouvernement des États-Unis, le Gouverneur en conseil a établi le Décret de remise relatif à la production et à la mise au point du matériel.

6. The remissions authorized by the Order applies only in respect of articles and materials imported into or purchased in Canada by Canadian firms that have been awarded contracts to produce defence supplies or to develop defence equipment for the United States Government by:

(a) the Canadian Commercial Corporation;

(b) an agency of the United States Government; or

(c) a prime contractor or sub-contractor producing or developing defence supplies in connection with contracts awarded under subparagraph *(a)* or *(b)* above.

6. Les remises autorisées par le décret ne s'appliquent qu'aux articles et matières importés ou achetés au Canada par des sociétés canadiennes auxquelles ont été adjugés des contrats de production de fournitures de défense ou de mise au point du matériel de défense pour le gouvernement des États-Unis par :

a) la Corporation commerciale canadienne;

b) un organisme du gouvernement des États-Unis; ou

c) un entrepreneur principal ou un sous-traitant produisant ou mettant au point des fournitures de défense relativement aux contrats adjugés en vertu des sous-alinéas *a)* ou *b)* ci-dessus.

7. A remission of sales tax may also apply to goods imported into or purchased in Canada prior to 1991.

7. Une remise de la taxe de vente peut également s'appliquer aux marchandises importées ou achetées au Canada avant 1991.

8. A contractor or sub-contractor may obtain authority for remission on the materials imported or purchased in Canada for use in production or development under the contract by applying directly to the Canadian Commercial Corporation or through an officer of the Field Contract Administration Division of the Department of Supply and Services. The contractor's submission should outline all the particulars relating to the contract including the Customs office or offices where accounting documents will be processed and a designation of the officials of the contracting firm who will be authorized to sign exemption certificates in connection with Customs documentation relating to that particular contract.

8. Un entrepreneur ou un sous-traitant peut obtenir l'autorisation de recevoir une remise sur les matières importées ou achetées au Canada pour servir à la fabrication ou à la mise au point en vertu du contrat, en présentant une demande à la Corporation commerciale canadienne directement ou par l'entremise d'un agent de la Division de la gestion des contrats régionaux du ministère des Approvisionnements et Services. La soumission de l'entrepreneur doit renfermer tous les détails voulus concernant le contrat y compris le nom du ou des bureaux de douane où des documents de déclaration seront présentés en plus de désigner les agents de la société contractante qui seront autorisés à signer les certificats d'exemption relatifs aux documents douaniers ayant trait à ce contrat particulier.

9. The Canadian Commercial Corporation will provide these particulars to the Duties Relief Programs Directorate in Ottawa and request confirmation of remission authority from that Directorate. The Duties Relief Programs Directorate will notify Regional Drawbacks Units in the Customs offices involved, of the particulars of the contract. The request is approved once it has been determined that the company has an adequate record keeping system. Duties Relief Programs then notifies the Canadian contractor and the Field Contract Administration Officer in this respect.

9. La Corporation commerciale canadienne fournit ces détails à la Direction des programmes d'exonération de droits à Ottawa et demande de confirmer l'autorisation de remise. La Direction des programmes d'exonération de droits communique ensuite les détails du contrat aux unités régionales des drawbacks au sein des bureaux de douane. Dès qu'il est déterminé que la compagnie tient un système de tenue de livres adéquat, la demande est approuvée. La Direction des programmes d'exonération de droits avise ensuite l'entrepreneur canadien et l'agent de la Gestion des contrats régionaux à cet égard.

10. Persons claiming remission must satisfy Customs that the Canadian Commercial Corporation has verified the award of a contract to produce goods under the Defence Production and Development Sharing Agreements and will present, on or together with the

10. Les personnes qui présentent une demande de remise des droits de douane et des taxes d'accise doivent convaincre les Douanes que la Corporation commerciale canadienne a vérifié l'adjudication d'un contrat de production de marchandises en vertu des accords relatifs

accounting document or refund document, a certificate in the following form signed by an authorized official of the importing firm:

EXEMPTION CERTIFICATE

I hereby certify that the articles and materials described on the accounting document, refund claim or accompanying documents have been or are to be used solely and exclusively in the development and production of goods or incorporated into goods that are to be delivered to an agency of the Government of the United States of America under a contract awarded in accordance with the Canada-United States Defence Production and Development Sharing Program.

United States Governement Contract No

Name of firm

CCC or Sub-contract No. and Name of Prime Contractor, if applicable

Authorized Signature

11. Prior to diversion for other purposes of any articles or materials for which a remission has been allowed under this Order, the importer shall report the facts to the Customs office concerned and pay any applicable customs duties and taxes. In instances where a diversion involves goods that were imported on a number of accounting documents, one blanket amending accounting document will be acceptable for this purpose.

12. Customs Drawback officers will investigate the Canadian contractor's customs transactions by exercising a post-audit function of the contractor's operations.

13. Importers granted remission in accordance with the Order will provide the Drawbacks office in the region concerned with a monthly listing of all accounting documents for that period showing the name of the customs office, transaction number and date and the amount of Customs duties and excise tax remitted.

à la production et la mise au point du matériel de défense et devront présenter, sur ou avec le document de déclaration ou les documents de remboursement, un certificat en la forme suivante signé par un agent autorisé de la société importatrice :

CERTIFICAT D'EXEMPTION

Je certifie par les présentes que les articles et les matières désignés sur le document de déclaration, la demande de remboursement ou les documents l'accompagnant, ont été ou doivent être utilisés uniquement et exclusivement à la mise au point et à la production de marchandises ou ont été ou doivent être incorporés à des marchandises qui doivent être livrées à un organisme du gouvernement des États-Unis d'Amérique en vertu d'un contrat adjugé en conformité du Programme canado-américain de production et de mise au point du matériel de défense.

N° du contrat du gouvernement des États-Unis

Nom de la société

CCC ou n° du sous-traité et nom de l'entrepreneur principal, s'il y a lieu

Signature autorisée

11. Avant l'affectation à d'autres fins de toutes les articles ou matières à l'égard desquelles une remise a été accordée en vertu dudit décret, l'importateur devra signaler ces faits au bureau de douane intéressé et acquitter tous les droits de douane et toutes les taxes d'accise qui sont exigibles. Lorsque des marchandises qui ont été importées à la faveur d'un certain nombre de documents de déclaration sont affectées à une autre fin, un document de déclaration rectificatif général pourra être accepté à cet effet.

12. Les agents des douanes des drawbacks enquêteront sur les transactions douanières d'un entrepreneur canadien en effectuant une vérification postérieure des opérations de l'entrepreneur.

13. Les importateurs auxquels on accorde une remise en conformité avec le présent décret devront remettre au Bureau des drawbacks de la région intéressée une liste mensuelle de tous les documents de déclaration présentés durant cette période en indiquant le nom du bureau de douane, le numéro et la date de la déclaration ainsi que le montant des droits de douane et des taxes d'accise remis.

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Duties Relief Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Financial Administration Act, section 23
C.R.C., c. 755 as amended by SI/88-18
Order in Council P.C. 1970-1913, November 3, 1970
as amended

HEADQUARTERS FILE —

6551-0

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

D8-9-1, January 1, 1988

OTHER REFERENCES —

N/A

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

January 1, 1991

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes d'exonération de droits

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur la gestion des finances publiques. article 23
C.R.C., c. 755 dans sa forme modifiée par SI/88-18
Décret du conseil C.P. 1970-1913, 3 novembre 1970
dans sa forme modifiée

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6551-0

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D8-9-1, 1 janvier 1988

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

1 janvier 1991

Ottawa, January 1, 1991

SUBJECT

MILITARY SURVEILLANCE SYSTEM EQUIPMENT REMISSION ORDER

This Memorandum outlines and explains the conditions under which remission may be granted on communications equipment imported by specified telecommunication companies and leased to the Department of National Defence under a contract issued by the Department of Supply and Services, for use in the Region Operations Control Centres military surveillance system.

Remission Order

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES AND SALES TAX ON COMMUNICATIONS EQUIPMENT FOR THE REGION OPERATIONS CONTROL CENTRES MILITARY SURVEILLANCE SYSTEM

Short Title

1. This Order may be cited as the *Military Surveillance System Equipment Remission Order*.

Remission of Customs Duties

2. Subject to section 6, remission is hereby granted of the customs duty paid or payable under the *Customs Tariff* on communications equipment and any parts thereof imported after August 19, 1981 by or on behalf of a company named in the schedule, to be leased to Her Majesty for use in the Regional Operations Control Centres (ROCC) military surveillance system.

3. Subject to sections 6 and 7, remission is hereby granted of the customs duty paid or payable under the *Customs Tariff* on the goods referred to in section 2 that are exported from Canada for repairs, additions or alterations and returned to Canada within 12 months after the day on which they are exported.

Remission of Sales Tax

4. Subject to section 6, remission is hereby granted of the sales tax paid or payable under the *Excise Tax Act* on the goods in respect of which customs duty is remitted by section 2 in an amount equal to the difference between

(a) the amount of the sales tax payable on the goods; and

Ottawa, le 1er janvier 1991

OBJET

DÉCRET DE REMISE RELATIF AU MATÉRIEL DU SYSTÈME MILITAIRE DE SURVEILLANCE

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise peut être accordée sur le matériel de communications importé par des compagnies de télécommunications désignées et loué au ministère de la Défense nationale en vertu d'un contrat délivré par le ministère des Approvisionnements et Services, aux fins d'utilisation dans le système militaire de surveillance des Centres régionaux de contrôle opérationnel.

Décret de remise

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE ET DE LA TAXE DE VENTE SUR LE MATÉRIEL DE COMMUNICATIONS DESTINÉ AU SYSTÈME MILITAIRE DE SURVEILLANCE DES CENTRES RÉGIONAUX DE CONTRÔLE OPÉRATIONNEL

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise relatif au matériel du système militaire de surveillance.*

Remise des droits de douane

2. Sous réserve de l'article 6, remise est accordée des droits de douane payés ou payables, en vertu du *Tarif des douanes*, sur le matériel de communications — y compris les pièces — importé après le 19 août 1981 par une société désignée à l'annexe ou pour son compte, et devant être loué à Sa Majesté pour utilisation dans le système militaire de surveillance des Centres régionaux de contrôle opérationnel (CRCO).

3. Sous réserve des articles 6 et 7, remise est accordée des droits de douane payés ou payables, en vertu du *Tarif des douanes*, sur les marchandises visées à l'article 2 qui, ayant été exportées du Canada pour faire l'objet de réparations, d'ajouts ou de modifications, sont réimportées au Canada dans les 12 mois suivant leur exportation.

Remise de la taxe de vente

4. Sous réserve de l'article 6, remise est accordée de la taxe de vente payée ou payable, en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, sur les marchandises faisant l'objet d'une remise des droits de douane en vertu de l'article 2, d'un montant égal à la différence entre les montants suivants :

a) la taxe de vente payable sur les marchandises; et

. . . 2

(b) one-half of the amount of the sales tax that would be payable in respect of the goods if the duty paid value used to calculate the sales tax on the goods was reduced by the amount of the customs duty remitted by section 2.

5. Subject to sections 6 and 7, remission is hereby granted of the sales tax paid or payable under the *Excise Tax Act* on the goods in respect of which customs duty is remitted by section 3 in an amount equal to the difference between

(a) the amount of the sales tax payable on the repairs, additions or alterations; and

(b) one-half of the amount of the sales tax that would be payable in respect of those repairs, additions or alterations if the duty paid value used to calculate that sales tax were reduced by the amount of the customs duty remitted by section 3.

Conditions

6. The remission referred to in sections 2 to 5 is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the date of importation or return, as the case may be, of the goods.

7. The remission referred to in sections 3 and 5 is granted on the further condition that:

(a) the goods are exported for the declared purpose of repairs, additions or alterations;

(b) the goods are documented in a manner acceptable to the Minister of National Revenue and exported under the supervision of a Customs officer; and

(c) no drawback, refund or remission has been made in respect of the temporarily exported goods.

SCHEDULE

Bell Canada
Alberta Government Telephones
British Columbia Telephone Company
Manitoba Telephone System
Maritime Telegraph and Telephone Company Limited
Newfoundland Telephone Company Limited
Northern Telephone Limited
Québec Téléphone
Saskatchewan Telecommunications
Télébec Limitée
The New Brunswick Telephone Company Limited
Terra Nova Telecommunications Inc.

b) la moitié de la taxe de vente qui serait payable sur les marchandises si la valeur à l'acquitté utilisée pour le calcul de cette taxe était réduite du montant de la remise des droits de douane accordée par l'article 2.

5. Sous réserve des articles 6 et 7, remise est accordée de la taxe de vente payée ou payable, en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, sur les marchandises faisant l'objet d'une remise des droits de douane en vertu de l'article 3, d'un montant égal à la différence entre les montants suivants :

a) la taxe de vente payable sur les réparations, ajouts ou modifications;

b) la moitié de la taxe de vente qui serait payable sur ceux-ci si la valeur à l'acquitté utilisée pour le calcul de cette taxe était réduite du montant de la remise des droits de douane accordée par l'article 3.

Conditions

6. La remise visée aux articles 2 à 5 n'est accordée que si une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant l'importation ou la réimportation, selon le cas, des marchandises.

7. La remise visée aux articles 3 et 5 est accordée aux conditions supplémentaires suivantes :

a) les marchandises sont exportées du Canada à des fins déclarées de réparations, d'ajouts ou de modifications;

b) les documents relatifs aux marchandises satisfont le ministre du Revenu national et les marchandises sont exportées sous la surveillance d'un agent des douanes; et

c) aucun drawback, aucun remboursement ni aucune remise ne sont accordés sur les marchandises ainsi exportées.

ANNEXE

Bell Canada
Alberta Government Telephones
British Columbia Telephone Company
Manitoba Telephone System
Maritime Telegraph and Telephone Company Limited
Newfoundland Telephone Company Limited
Northern Telephone Limited
Québec Téléphone
Saskatchewan Telecommunications
Télébec Limitée
The New Brunswick Telephone Company Limited
Terra Nova Telecommunications Inc.

EFFECTS OF THE GOODS AND SERVICES TAX LEGISLATION

1. Bill C-62, the legislation on the Goods and Services Tax (GST), passed by the House of Commons, April 10, 1990, amends section 2 of the *Excise Tax Act* to exclude GST from any regulation or order made prior to 1991, unless the regulation or order specifically provides for the inclusion of GST.

2. The effect of this amendment is that on or after January 1, 1991, relief of the GST will not be provided for in this Order.

3. The amount of the GST payable will be determined as if the value of the goods for the purposes of section 215 of the *Excise Tax Act*, were the value for duty of those goods, i.e., GST will not be payable on the duty remitted.

EFFETS DE LA LÉGISLATION RELATIVE À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

1. Le projet de loi C-62 concernant la taxe sur les produits et services (TPS), qui a été adopté par la Chambre des communes le 10 avril 1990, modifie l'article 2 le la *Loi sur la taxe d'accise* de manière à exclure la TPS de tout règlement ou décret entériné avant 1991, à moins que le décret en question ne stipule expressément l'inclusion de la TPS.

2. En conséquence de cette modification, le 1er janvier 1991, ou après cette date, une exonération de la TPS ne sera pas prévue dans ce décret.

3. Le montant de la TPS exigible pour l'application de l'article 215 de la *Loi sur la taxe d'accise*, est déterminé comme si la valeur des marchandises était la valeur en douane; c'est-à-dire que la taxe ne sera pas payable sur les droits remis.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

4. All Customs documents relating to goods for which remission has been claimed in accordance with this Order are to bear the number of this Order in Council, in the Special Authority field, in the following format: 82-2262.

5. Remission may be claimed either at the time of accounting or by way of refund procedure. All Customs transactions under this Order are liable to post audit examination.

6. This Order grants a remission of 100 per cent of the customs duties payable on goods described in section 2 of the Order. A partial remission of the sales tax may also be granted for goods imported prior to 1991.

7. Section 3 of this Order also grants a remission of 100 per cent of the customs duties payable on goods returned to Canada within 12 months after being exported for the purpose of repairs, additions or alterations. Sales tax may also be remitted for goods imported prior to 1991.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

4. Sur tous les documents de douane qui s'appliquent aux marchandises à l'égard desquelles une remise est demandée conformément au décret, doit figurer le numéro du décret du conseil, dans la zone d'autorisation spéciale, de la façon suivante : 82-2262.

5. La remise peut être demandée soit au moment de la déclaration ou sous forme de remboursement. Toutes les transactions douanières faites en vertu de ce décret sont assujetties à un examen de postvérification.

6. Le décret accorde une remise de 100 pour 100 des droits de douane payables sur les marchandises énumérées à l'article 2 du décret. Une remise partielle de la taxe de vente peut également être accordée sur les marchandises importées avant 1991.

7. L'article 3 de ce décret accorde aussi une remise totale des droits de douane payables sur les marchandises retournées au Canada dans les 12 mois suivant leur exportation pour faire l'objet de réparations, d'ajouts ou de modifications. La taxe de vente peut également être remise pour des marchandises importées avant 1991.

8. An ROCC for the purposes of section 2 of the Order consists of a main control centre combined with several sensor sites. Both control centres established to date are located at North Bay, Ontario, with sensor sites spread out across the country at the locations listed below:

North Bay, Ontario Canada East ROCC	**North Bay, Ontario Canada West ROCC**
Sioux Lookout, Ont.	Baldy Hugues, B.C.
Falconbridge, Ont.	Holberg, B.C.
Lowther, Ont.	Kamloops, B.C.
Lac St. Denis, P.Q.	Penhold, Alta.
Mont Apica, P.Q.	Cold Lake, Alta.
Moisie, P.Q.	Beaver Lodge, Alta.
Chibougamau, P.Q.	Alsask, Sask.
Senneterre, P.Q.	Dana, Sask.
St. Margarets, N.B.	Yorkton, Sask.
Barrington, N.S.	Beausejour, Man.
Sydney, N.S.	Gypsumville, Man.
Goose Bay, Nfld.	
Gander, Nfld.	

8. Un CRCO aux fins de l'article 2 du décret comprend un centre de contrôle principal et plusieurs postes de surveillance. Les deux centres de contrôle présentement en place sont situés à North Bay (Ontario) et les postes de surveillance sont répartis à travers le pays aux endroits énumérés ci-dessous :

North Bay (Ontario) Canada est CRCO	**North Bay (Ontario) Canada ouest CRCO**
Sioux Lookout (Ont.)	Baldy Hugues (C.-B.)
Falconbridge (Ont.)	Holberg (C.-B.)
Lowther (Ont.)	Kamloops (C.-B.)
Lac St-Denis (Qc)	Penhold (Alb.)
Mont Apica (Qc)	Cold Lake (Alb.)
Moisie (Qc)	Beaver Lodge (Alb.)
Chibougamau (Qc)	Alsask (Sask.)
Senneterre (Qc)	Dana (Sask.)
St. Margarets (N.-B.)	Yorkton (Sask.)
Barrington (N.-É.)	Beausejour (Man.)
Sydney (N.-É.)	Gypsumville (Man.)
Goose Bay (T.-N.)	
Gander (T.-N.)	

. . . Reference Page / Page de références

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Duties Relief Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Financial Administration Act, section 23
Order in Council P.C. 1982-2262, July 29, 1982,
as amended by P.C. 1987-604
as amended by SI/88-17

HEADQUARTERS FILE —

6566-24

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

D8-9-2, January 1, 1988

OTHER REFERENCES —

N/A

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

January 1, 1991

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes d'exonération de droits

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur la gestion des finances publiques, article 23
Décret du conseil C.P. 1982-2262, 29 juillet 1982,
dans sa forme modifiée par C.P. 1987-604
dans sa forme modifiée par TR/88-17

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6566-24

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D8-9-2, 1 janvier 1988

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

1 janvier 1991

MEMORANDUM D8-9-3

Ottawa, May 10, 2001

SUBJECT

DEFENCE SUPPLIES AND DEFENCE PRODUCTION AND DEVELOPMENT SHARING ARRANGEMENTS BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES

This Memorandum outlines the conditions under which goods may qualify for duty-free entry under tariff item 9982.00.00.

TABLE OF CONTENTS

	Page
Guidelines and General Information	2
Goods and Services Tax (GST)	2
What Qualifies?	2
Who Qualifies?	3
Conditions	4
Documentation	4
Corrections to Declarations	5
Refunds	6
Audit and Verifications	7
Interest and Penalties	7
Additional Information	8
Appendix A – Tariff Item 9982.00.00	
Appendix B – *Defence Production and Development Sharing Remission Order*	
Appendix C – Exemption Certificate	
Appendix D – Certificate for Defence Supplies	
Appendix E – List of Regional Customs Offices	
Appendix F – List of PWGSC Offices	

Ottawa, le 10 mai 2001

OBJET

APPROVISIONNEMENTS DE DÉFENSE ET MODALITÉS CANADO-AMÉRICAINES SUR LA PRODUCTION ET LA MISE AU POINT DU MATÉRIEL DE DÉFENSE

Ce mémorandum décrit les conditions en vertu desquelles des marchandises peuvent être admissibles à l'entrée en franchise de droits en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lignes directrices et renseignements généraux	2
Taxe sur les produits et services (TPS)	2
Qu'est-ce qui est admissible?	2
Qui est admissible?	3
Conditions	4
Documents	4
Corrections aux déclarations en détail	5
Remboursements	6
Vérifications	7
Intérêts et pénalités	7
Renseignements supplémentaires	8
Annexe A – Numéro tarifaire 9982.00.00	
Annexe B – *Décret de remise relatif à la production et à la mise au point du matériel de défense*	
Annexe C – Certificat d'exemption	
Annexe D – Certificat d'approvisionnement de défense	
Annexe E – Liste des bureaux de douane régionaux	
Annexe F – Liste des bureaux de TPSGC	

. . . 2

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

1. Effective January 1, 1998, the *Remission Order Respecting the Remission of Customs Duties on Defence Supplies* has been revoked. The *Remission Order Respecting the Remission and Refund of Customs Duties and Excise Taxes in Respect of the Canada-United States Defence Production and Development Sharing Program* has been revoked for the customs duty but has been maintained for the relief of excise taxes, other than the goods and services tax (GST), that would otherwise have been payable under this order. The relief of customs duty offered by these remission orders has been combined into tariff item 9982.00.00.

2. For additional information, consult Memorandum D11-8-5, *End-Use Program*, which outlines the Canada Customs and Revenue Agency's (CCRA) general administrative policy concerning the importation of goods under end-use tariff items in Chapter 99 and other chapters of the *Customs Tariff*, effective January 1, 1998.

Goods and Services Tax (GST)

3. Relief of the GST is not provided for under tariff item 9982.00.00. Any reference to duties in the following guidelines should read to exclude relief from the payment of the GST.

What Qualifies?

4. It should be noted that tariff item 9982.00.00 contains two distinct and separate provisions:

(a) Defence supplies are defined in the *Defence Production Act*. Defence supplies include only those specified goods which are, or will be, used directly or indirectly in the defence of Canada. Goods purchased for the day-to-day operations of the Department of National Defence are not eligible. Defence supplies are defined as:

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. En vigueur le 1er janvier 1998, le *Décret de remise relatif à la remise des droits de douane à l'égard des approvisionnements de défense* a été révoqué. Le *Décret de remise concernant la remise et le remboursement des droits de douane et des taxes d'accise ayant trait au programme canado-américain de production et de mise au point du matériel de défense* a été révoqué dans le cas des droits de douane, mais a été maintenu dans le cas de l'exonération des taxes d'accise, à l'exception de la taxe sur les produits et services (TPS). L'exonération de droits de douane qu'offraient ces décrets est maintenant possible grâce au classement des marchandises dans le numéro tarifaire 9982.00.00.

2. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le mémorandum D11-8-5, *Programme de l'utilisation ultime*, où est décrite la politique administrative générale de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) au sujet de l'importation de marchandises en vertu des numéros tarifaires afférents à l'utilisation ultime du Chapitre 99 et des autres chapitres du *Tarif des douanes*, à compter du 1er janvier 1998.

Taxe sur les produits et services (TPS)

3. Les marchandises classées dans le numéro tarifaire 9982.00.00 ne sont pas exonérées de la TPS. Toutes les mentions d'exonération de droits dans les lignes directrices qui suivent excluent l'exonération du paiement de la TPS.

Qu'est-ce qui est admissible?

4. Le numéro tarifaire 9982.00.00 renferme deux dispositions distinctes :

a) Les approvisionnements de défense sont définis dans la *Loi sur la production de défense*. Les approvisionnements de défense incluent uniquement les marchandises déterminées qui sont, ou seront, utilisées directement ou indirectement pour la défense du Canada. Les marchandises achetées pour les opérations quotidiennes du ministère de la Défense nationale ne sont pas admissibles. Les approvisionnements de défense sont définis comme suit :

(1) arms, ammunition, implements of war, vehicles, mechanical and other equipment, watercraft, amphibious craft, aircraft, animals, articles, materials, substances, ships of all kinds, and things required or used for Canada's defence or for cooperative efforts for defence being carried on by Canada and an associated government; and

(2) articles, materials, substances, and things of all kinds used for the production or supply of anything mentioned in the previous paragraph *(a)* or for the construction of defence projects; and

(b) Articles and materials imported into Canada or imported articles and materials purchased in Canada by persons carrying on business in Canada who have been awarded contracts under the defence production and development sharing arrangements between Canada and the United States. The contracts are certified as eligible under the Defence Production and Development Sharing Program by the Canadian Commercial Corporation (CCC).

Who Qualifies?

5. A prime contractor qualifies if he has a contract through Public Works and Government Services Canada (PWGSC) to provide defence supplies in Canada. A subcontractor is any person who can satisfy the CCRA that the imported goods are to be sold to a prime contractor. Both prime contractors and subcontractors must have certification. This means PWGSC certifies that the items purchased under a contract number are defence supplies as defined in the *Defence Production Act.*

6. Will qualify any person carrying on business in Canada who has been awarded contracts by the CCC, an agency of the United States Government, or a prime contractor or subcontractor producing or developing defence supplies or defense equipment in connection with those contracts awarded under defence production and development sharing arrangements between Canada and the United States.

(1) les armes, munitions, instruments de guerre, les véhicules, l'outillage mécanique et autre, les navires, les véhicules amphibies, aéronefs, animaux, articles, matières, substances et choses, requis ou utilisés pour la défense du Canada ou en vue d'efforts concertés, pour la défense, de la part du Canada et d'un gouvernement associé;

(2) les articles, matières, substances et choses de toutes sortes utilisés pour la production ou la fourniture des objets visés à l'alinéa *a)* ou pour la construction d'ouvrages de défense;

b) Les articles et matières importés au Canada ou les articles et matières importés achetés au Canada par des personnes faisant des affaires au Canada qui ont une attestation indiquant qu'on leur a adjugé des contrats en vertu du programme canada-américain de production et mise au point du matériel de défense. Les contrats doivent inclure une attestation d'admissibilité à ce programme par la Corporation commerciale canadienne (CCC).

Qui est admissible?

5. Est admissible, un entrepreneur principal qui a un contrat par l'entremise des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) afin de fournir des approvisionnements de défense au Canada. Un sous-entrepreneur est une personne qui peut convaincre l'ADRC que les marchandises importées seront vendues à un entrepreneur principal. Tant les entrepreneurs principaux que les sous-entrepreneurs doivent détenir une certification sur laquelle TPSGC atteste que les articles achetés en vertu du numéro de contrat sont des approvisionnements de défense comme il est défini dans la *Loi sur la production de défense.*

6. Est admissible, toute personne exploitant une entreprise au Canada, à qui on a adjugé des contrats par l'entremise de la CCC, un organisme du gouvernement des États-Unis ou un entrepreneur principal ou un sous-entrepreneur produisant ou développant des approvisionnements de défense ou du matériel de défense en rapport avec les contrats adjugés en vertu du programme canado-américain de production et mise au point du matériel de défense.

Conditions

7. A prime contractor claiming duty-free entry of defence supplies under tariff item 9982.00.00 must have a copy of the contract certified by the Minister of Public Works and Government Services that the goods on the contract are defence supplies.

8. The defence supplies, as defined in the *Defence Production Act*, are covered by a contract, the total value of which is $250,000 or more certified by the Minister of Public Works and Government Services. The value may include customs duties and GST even though the goods are imported duty free under tariff item 9982.00.00.

9. Persons can claim duty-free entry of articles and materials that have been or are to be used solely and exclusively in the development and production of goods incorporated into goods that have been or are to be delivered to an agency of the United States Government in connection with a defence production and development sharing contract. Authority to import under tariff item 9982.00.00 may be obtained by applying directly to the CCC or through an officer of the Field Contract Administration Division of PWGSC.

Documentation

10. Generally, importers meeting the conditions of tariff item 9982.00.00 may claim duty-free entry of the goods at the time of import by placing the correct tariff classification number of the goods within Chapters 1 to 97 of the *Customs Tariff* in the classification field and by placing 9982 in the tariff code field of the import accounting document (i.e., Form B3, *Canada Customs Coding Form*).

11. A prime contractor must be able to provide a copy of the contract from PWGSC with certification that the goods on the contract are defence supplies.

Conditions

7. Un entrepreneur principal demandant l'entrée en franchise de droits des approvisionnements de défense en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00 doit avoir une copie de l'attestation du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux selon laquelle les biens fournis en vertu du contrat sont des approvisionnements de défense.

8. Les approvisionnements de défense, définis dans la *Loi sur la production de défense,* doivent être couverts par un contrat dont la valeur totale est de 250 000 $ ou plus et être attestés par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux. La valeur peut inclure les droits de douane et la TPS, même si les marchandises sont importées en franchise de droits en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00.

9. On peut demander l'entrée en franchise de droits des articles et matières utilisés exclusivement pour la mise au point et la production de marchandises ou incorporés dans les marchandises qui ont été ou doivent être livrées à un organisme du gouvernement des États-Unis, en rapport avec un contrat de production et de mise au point de matériel de défense. L'autorisation d'importer des marchandises en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00 peut être demandée directement à la CCC ou indirectement à un agent de la Division de la gestion des contrats locaux de TPSGC.

Documents

10. En règle générale, les importateurs dont les marchandises satisfont aux conditions du numéro tarifaire 9982.00.00 peuvent demander l'entrée en franchise de droits des marchandises au moment de l'importation en inscrivant le numéro de classement tarifaire des marchandises contenu dans les Chapitres 1 à 97 du *Tarif des douanes* dans la zone réservée au classement et en inscrivant le chiffre 9982 dans la zone du code tarifaire du document de déclaration en détail des importations (c.-à-d. le formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*).

11. Un entrepreneur principal doit pouvoir fournir une copie du contrat adjugé par TPSGC, ainsi que la certification indiquant que les marchandises visées par le contrat sont des approvisionnements de défense.

12. A subcontractor must provide an end-use certificate or letter of commitment from the prime contractor listing the contract number with PWGSC and granting the CCRA access to its records. Additionally, the subcontractor must satisfy the CCRA that the goods supplied to the prime contractor are for a contract which meets all the conditions of the tariff item 9982.00.00. A letter of commitment or end-use certificate (contained in Appendix C) will be required for each intermediate party not designated in the contract.

12. Un sous-entrepreneur doit pouvoir fournir un certificat d'utilisation ultime ou une lettre d'engagement de la part de l'entrepreneur principal, indiquant le numéro de contrat avec TPSGC et accordant à l'ADRC l'accès à ses livres. En outre, le sous-entrepreneur doit convaincre l'ADRC que les marchandises fournies à l'entrepreneur principal sont destinées aux fins mentionnées dans un contrat qui répond à toutes les conditions liées au classement dans le numéro tarifaire 9982.00.00. Une lettre d'engagement ou un certificat d'utilisation ultime (voir l'exemple à l'annexe C) sera exigé de la part de tout tiers non spécifiquement désigné dans le contrat.

13. A contractor or subcontractor must be able to provide a copy of the contract from the CCC authorizing that the goods are to be used solely and exclusively in the development and production of goods or incorporated into goods that have been or are to be delivered to an agency of the Government of the United States with a defence production development sharing contract. Documentation must include a certificate (contained in Appendix D) signed by an authorized official of the importing firm.

13. Un entrepreneur ou un sous-entrepreneur doit pouvoir fournir une copie du contrat de la CCC certifiant que les marchandises sont utilisées exclusivement pour la mise au point et la production de marchandises ou incorporées dans des marchandises qui ont été ou doivent être livrées à un organisme du gouvernement des États-Unis partie à un contrat de production ou mise au point de matériel de défense. Il doit également fournir un certificat (voir l'exemple à l'annexe D) signé par un agent autorisé de la société importatrice.

14. It is the responsibility of the importer or owner of the goods to satisfy customs that the conditions and requirements set forth in the tariff item have been met, and that its record keeping is sufficient to establish compliance.

14. L'importateur ou le propriétaire des marchandises a la responsabilité de prouver aux douanes que les conditions et exigences liées au classement dans le numéro tarifaire ont été remplies, et que les livres et documents le prouvent.

15. Additional information can be found in sections 40, 41, 42, and 42.01 of the *Customs Act* and in Memorandum D17-1-21, *Maintenance of Records and Books in Canada by Importers*.

15. Vous trouverez plus de renseignements dans les articles 40, 41, 42 et 42.01 de la *Loi sur les douanes* et dans le mémorandum D17-1-21, *Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs*.

Corrections to Declarations

Corrections aux déclarations en détail

16. Diversions are transactions which occur after imported goods have been accounted for in the prescribed manner (i.e., section 32 of the *Customs Act* on Form B3), and involve the sale, lease, or disposition in any manner of all or part of the goods (including scrap) to a use or user not specified in tariff item 9982.00.00.

16. Les réaffectations sont des transactions qui se produisent après la déclaration en détail des marchandises importées en la forme réglementaire (c'est-à-dire conformément à l'article 32 de la *Loi sur les douanes* sur le formulaire B3) et elles succèdent à la vente, la location ou la cession de toutes les façons possibles en tout ou en partie des marchandises (incluant les rebuts) pour un usage ou un utilisateur non déterminé dans le numéro tarifaire 9982.00.00.

17. Importers, contractors, and subcontractors should also establish a record keeping system to account for imported goods not used in compliance with tariff item 9982.00.00.

17. Les importateurs, les entrepreneurs et les sous-entrepreneurs doivent aussi établir un système de tenue de livres permettant de rendre compte de toutes les marchandises importées qui ne sont pas utilisées aux fins prévues dans le numéro tarifaire 9982.00.00.

18. Subsections 32.2(2) and 32.2(6) of the *Customs Act* place an obligation on the importer of record, owner, or "other prescribed person" of the imported goods, to report and correct declarations of tariff classification and pay any duties owing, if applicable, within 90 days of the date there is reason to believe the goods fail to comply with a condition imposed under a tariff item, in this case, 9982.00.00.

18. En vertu des paragraphes 32.2(2) et 32.2(6) de la *Loi sur les douanes*, l'importateur officiel, le propriétaire ou « toute autre personne qui appartient à une catégorie réglementaire de personnes » relativement aux marchandises importées doivent déclarer et corriger toute déclaration de classement tarifaire, ainsi que payer les droits imposables, le cas échéant, dans les 90 jours suivant la date de la constatation que les marchandises ne remplissent pas les conditions imposées pour le classement dans le numéro tarifaire 9982.00.00.

19. The date of diversion is considered to be the date of the sales invoice, lease agreement, contract, work order, or other document that covers the removal of the goods to a non-qualifying use or user. If records do not establish the date of diversion, the diversion is considered to have taken place at the time of importation of the goods.

19. La date de la réaffectation est réputée être la date de la facture de vente, du bail de location, du contrat, de la commande de travaux ou de tout autre document qui couvre le transfert des marchandises vers une utilisation ou un utilisateur non admissible. Si les documents ne permettent pas d'établir la date de la réaffectation, on utilisera la date d'importation des marchandises.

20. Additional information can be found in Memorandum D11-6-6, *Self-Adjustments to Declarations of Origin, Tariff Classification, Value for Duty, and Diversion of Goods.*

20. Vous trouverez plus de renseignements dans le mémorandum D11-6-6, *Autorajustement des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et la réaffectation des marchandises.*

Refunds

21. If duties have been previously paid and an importer meets the conditions of tariff item 9982.00.00, a refund may be claimed. All claims for refund (section 74 of the *Customs Act*) must be filed within four years of the date of release of the imported goods. All claims must be accompanied by documentation demonstrating that the conditions of the tariff item have been met. The *Defence Production and Development Sharing Remission Order*, P.C. 1970-1913, dated November 3, 1970, as amended, may be used for qualified claims, for refund of excise taxes other than GST. Claims may be filed on Form K32, *Drawback Claim.*

Remboursements

21. Si les droits ont déjà été payés et si les marchandises remplissent les conditions liées au classement tarifaire dans le numéro tarifaire 9982.00.00, un importateur peut demander un remboursement. Toutes les demandes de remboursement (article 74 de la *Loi sur les douanes*) doivent être faites dans les quatre années suivant la date de la déclaration en détail des marchandises importées. Elles doivent être accompagnées des documents certifiant que les conditions liées au numéro tarifaire ont été remplies. Le *Décret de remise relatif à la production et à la mise au point du matériel de défense*, C.P. 1970-1913, en date du 3 novembre 1970, dans sa forme modifiée, peut être invoqué pour les demandes de remboursement des taxes d'accise autres que la TPS sur les marchandises admissibles. Les demandes peuvent être faites au moyen du formulaire K32, *Demande de drawback.*

22. The supplier is not entitled to claim a refund under tariff item 9982.00.00 if the contract already includes duty-paid provisions (the Department of National Defence pays the duty as per the contract and is entitled to the refund). In this case, a waiver is required from all other eligible claimants waiving their rights to the refund. The remission of customs duty for defence supplies is designed under a zero-sum application and is not meant to result in a windfall profit for the contractor.

22. Le fournisseur n'a pas le droit de demander un remboursement en vertu du classement tarifaire 9982.00.00 si son contrat est accordé en fonction de l'acquittement des droits (le ministère de la Défense nationale acquitte les droits conformément au contrat et a droit au remboursement). Dans ce cas, une renonciation est requise de tous les autres demandeurs admissibles qui renoncent à leur droit de recevoir le remboursement. La remise des droits de douane pour les approvisionnements de défense est conçue pour permettre d'arriver à une somme nulle et non pas pour conférer à l'entrepreneur des bénéfices exceptionnels.

Audits and Verifications

23. CCRA officers may exercise the powers granted to them under sections 42 and 42.01 of the *Customs Act* and perform compliance verification audits or reviews on goods imported under end-use tariff items such as 9982.00.00. This includes goods covered by stocking authorizations, percentage arrangements, and National Customs Rulings.

Vérifications

23. Les agents de l'ADRC peuvent exercer les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu des articles 42 et 42.01 de la *Loi sur les douanes* et procéder à des vérifications de l'observation ou à des examens sur des marchandises importées en vertu des numéros tarifaires aux fins de l'utilisation ultime, tels le numéro tarifaire 9982.00.00. Cela inclut les marchandises visées par les autorisations de stockage, des ententes relatives au pourcentage et des décisions nationales des douanes.

24. As a result of an audit or other verification exercise, goods found to have been declared under an incorrect tariff item will be subject to a re-determination or further re-determination of the tariff under paragraph 59(1)*(a)* or *(b)* of the *Customs Act.*

24. À la suite d'une vérification ou de toute autre activité de ce genre, les marchandises déclarées en détail en vertu d'un numéro tarifaire erroné seront soumises à une révision ou à un réexamen du classement tarifaire, en vertu de l'alinéa 59(1)*a)* ou *b)* de la *Loi sur les douanes.*

Interest and Penalties

25. Interest at the specified rate will be charged on the 91st day after the date of diversion on any unpaid duties.

26. In addition to the regular amount of duties payable to the CCRA, every person who fails to correct a declaration of tariff classification in accordance with subsection 32.2(6) of the *Customs Act* shall be liable for the payment of a penalty according to the scale prescribed in section 109.11 of the Act.

Intérêts et pénalités

25. Des intérêts au taux réglementaire seront imposés à compter du 91e jour après la date de la réaffectation sur les droits non acquittés.

26. En sus du montant habituel de droits payables à l'ADRC, toute personne omettant de corriger une déclaration de classement tarifaire conformément au paragraphe 32.2(6) de la *Loi sur les douanes* sera soumise au paiement d'une pénalité conformément aux modalités prévues à l'article 109.11 de la *Loi.*

Additional Information

27. Any company wishing to use tariff item 9982.00.00 or in need of further information should contact their local CCRA customs office for assistance. A list of regional customs offices can be found in Appendix E.

28. For more information on customs measures, visit our Web site at **www.ccra.gc.ca**.

29. For more information on the Defence Production and Development Sharing Program, contact the Canadian Commercial Corporation at the following address:

Manager
U.S. Operations
Canadian Commercial Corporation
Room 1100, 50 O'Connor Street
Ottawa ON K1A 0S6

30. For more information on contracts to provide defence supplies in Canada, visit the PWGSC Web site at **www.pwgsc.gc.ca**.

Renseignements supplémentaires

27. Toute entreprise désireuse de se prévaloir du classement en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00 ou qui a besoin de plus de renseignements doit communiquer avec son bureau local de douane de l'ADRC pour obtenir de l'aide. L'annexe E renferme la liste des bureaux de douane régionaux.

28. Pour obtenir plus de renseignements sur les mesures douanières, visitez notre site Web à **www.adrc.gc.ca**.

29. Pour obtenir plus de renseignements sur le programme canado-américain de production et mise au point du matériel de défense, communiquez avec la Corporation commerciale canadienne à l'adresse suivante :

Gestionnaire
Activités aux États-Unis
Corporation commerciale canadienne
50, rue O'Connor, pièce 1100
Ottawa ON K1A 0S6

30. Pour obtenir plus de renseignements sur les contrats afin de fournir des approvisionnements de défense au Canada, visitez le site Web des TPSGC à **www.tpsgc.gc.ca**.

APPENDIX A

ANNEXE A

APPENDIX A

TARIFF ITEM 9982.00.00

Defence supplies, as defined in the *Defence Production Act*, covered by a contract, the total value of which is $250,000 or more, certified by the Minister of Public Works and Government Services that the goods supplied under the contract are defence supplies; Articles and materials, imported by persons carrying on business in Canada whom the Canadian Commercial Corporation verifies as having been awarded contracts or sub-contracts under defence production and development sharing arrangements between the Governments of Canada and the United States, for use in the development or production of goods, or for incorporation into goods, all for agencies of the Government of the United States in connection with such contracts or sub-contracts.

Note: Goods must be classified in Chapters 1 to 97 according to the Harmonized System of tariff classification contained in the *Customs Tariff*, placing the correct tariff classification number in the classification field and 9982 in the tariff code field of the import accounting documentation (i.e., Form B3, *Canada Customs Coding Form*).

ANNEXE A

NUMÉRO TARIFAIRE 9982.00.00

Matériel de défense, tel que défini par la *Loi sur la production de défense*, qui fait l'objet d'un marché dont la valeur totale est de 250 000 $ ou plus, certifié par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada selon lequel les biens fournis en vertu du marché sont du matériel de défense; Articles et matières importés par des personnes faisant des affaires au Canada qui ont une attestation de la Corporation commerciale canadienne indiquant qu'elles ont été adjugées des contrats ou sous-contrats en vertu d'arrangements pris par le gouvernement du Canada avec le gouvernement des États-Unis, devant servir dans la production ou la mise au point du matériel de défense ou pour être incorporés dans des marchandises, le tout pour des organismes du gouvernement des États-Unis relativement à de tels contrats ou sous-contrats.

Nota : Les marchandises doivent être classées dans les Chapitres 1 à 97 conformément au Système harmonisé de classement tarifaire contenu dans le *Tarif des douanes*, en inscrivant le bon numéro de classement tarifaire dans la zone réservée au classement et en inscrivant les chiffres 9982 dans la zone du code tarifaire du document de déclaration en détail de l'importation (c'est-à-dire le formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*).

. . . Appendix B / Annexe B

APPENDIX B

ANNEXE B

APPENDIX B

REMISSION ORDER

ORDER RESPECTING THE REMISSION AND REFUND OF TAXES IMPOSED UNDER THE *EXCISE TAX ACT*, OTHER THAN THE TAX UNDER PART IX, IN RESPECT OF THE CANADA-UNITED STATES DEFENCE PRODUCTION AND DEVELOPMENT SHARING PROGRAM

Short Title

1. This order may be cited as the *Defence Production and Development Sharing Remission Order.*

Remission

2. Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of the taxes paid or payable under the *Excise Tax Act*, other than the tax under Part IX, on articles and materials that

(a) are imported into or purchased in Canada by persons carrying on business in Canada who have been awarded contracts under defence production and development sharing arrangements between the Government of Canada and the Government of the United States; and

(b) have been or are to be used solely and exclusively in the development and production of goods or incorporated into goods that have been or are to be delivered to an agency of the Government of the United States in connection with a defence production and development sharing contract.

3. A person claiming a remission under this Order shall produce, together with the customs accounting document or refund claim for the articles or materials referred to in section 2,

(a) verification by the Canadian Commercial Corporation that he has been awarded a contract referred to in paragraph 2*(a)*; and

ANNEXE B

DÉCRET DE REMISE

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE ET LE REMBOURSEMENT DES TAXES IMPOSÉES EN VERTU DE LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE* SAUF LA TAXE PRÉVUE À LA PARTIE IX, À L'ÉGARD DU PROGRAMME CANADO-AMÉRICAIN DE PRODUCTION ET DE MISE AU POINT DU MATÉRIEL DE DÉFENSE

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise relatif à la production et à la mise au point du matériel de défense.*

Remise

2. Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée des taxes payées ou payables en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise,* sauf la taxe prévue à la partie IX, sur les articles et matières qui sont :

a) importés ou achetés au Canada par des personnes faisant des affaires au Canada et à qui ont été adjugés des contrats en vertu d'arrangements pris par le gouvernement du Canada avec le gouvernement des États-Unis et portant sur la production et la mise au point du matériel de défense; et

b) utilisés exclusivement pour la mise au point et la production de marchandises ou incorporés dans des marchandises qui ont été ou doivent être livrées à un organisme du gouvernement des États-Unis.

3. La personne qui demande une remise en vertu du présent décret doit produire, avec la déclaration en détail ou la demande de remboursement concernant les articles et les matières visés à l'article 2 :

a) une attestation de la Corporation commerciale canadienne de ce que lui a été adjugé un des contrats mentionnés à l'alinéa 2*a)*; et

APPENDIX B – cont.

(b) a certificate by the importer of the articles and materials, in such form as the Commissioner of Customs and Revenue may prescribe, certifying that the articles and materials have been or are to be used for the purposes described in paragraph 2*(b)*.

4. The Minister of National Revenue may give such instructions and directions as he deems necessary for the purpose of carrying out the provisions of the Order.

ANNEXE B – suite

b) un certificat délivré par l'importateur des articles et des matières, en la forme prescrite par le Commissaire des douanes et du revenu, attestant que ceux-ci ont été ou seront utilisés aux fins mentionnées à l'alinéa 2*b)*.

4. Le ministre du Revenu national peut donner les instructions et les directives qu'il juge nécessaires en vue de l'application du présent décret.

. . . Appendix C / Annexe C

APPENDIX C

ANNEXE C

APPENDIX C

EXEMPTION CERTIFICATE

I hereby certify that the articles and materials described on the accounting document, refund claim, or accompanying documents have been or are to be used solely and exclusively in the development and production of goods or incorporated into goods that are to be delivered to an agency of the Government of the United States of America under a contract awarded in accordance with the Canada-United States Defence Production and Development Sharing Program.

United States Government Contract No.	Name of Firm
CCC or Sub-Contract No. and Name of Prime Contractor, if Applicable	Authorized Signature
	Date

. . . Appendix D

ANNEXE C

CERTIFICAT D'EXEMPTION

Je certifie par les présentes que les articles et les matières désignés sur le document de déclaration en détail, la demande de remboursement ou les documents l'accompagnant, ont été ou doivent être utilisés uniquement et exclusivement à la mise au point et à la production de marchandises ou ont été ou doivent être incorporés à des marchandises qui doivent être livrées à un organisme du gouvernement des États-Unis d'Amérique en vertu d'un contrat adjugé en conformité avec le Programme canado-américain de production et de mise au point du matériel de défense.

N^{O} du contrat du gouvernement des États-Unis	Nom de la société
CCC ou n^{O} du sous-contrat et nom de l'entrepreneur principal, s'il y a lieu	Signature autorisée
	Date

. . . Annexe D

APPENDIX D

ANNEXE D

APPENDIX D

CERTIFICATE FOR DEFENCE SUPPLIES

I certify that the items purchased under contract number _____ are "defence supplies" as defined in the *Defence Production Act*, pursuant to tariff item 9982.00.00.

_____
Approved by Authorized Officer

_____ _____
Signature Date

_____
Title

. . . Appendix E

ANNEXE D

CERTIFICAT D'APPROVISIONNEMENTS DE DÉFENSE

Je certifie que les articles achetés aux fins du contrat numéro _____ sont des « approvisionnements de défense » tels que définis dans la *Loi sur la production de défense*, en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00.

_____
Représentant officiel autorisé

_____ _____
Signature Date

_____
Titre

APPENDIX E

ANNEXE E

APPENDIX E

LIST OF REGIONAL CUSTOMS OFFICES

Atlantic Region
5th floor, CIBC Building
1809 Barrington Street
Halifax NS B3J 3K8

Telephone: (902) 426-2914
Fax: (902) 426-5042

Quebec Region
8th floor, 400 Place d'Youville
Montréal QC H2Y 2C2

Telephone: 1-800-461-9999

Northern Ontario Region
3rd floor, 2265 St. Laurent Boulevard
Ottawa ON K1G 4K3

Telephone: (613) 991-0566
Fax: (613) 957-9080

Southern Ontario Region
Peace Bridge Plaza
60 Walnut Street
Fort Erie ON L2A 5N7

Telephone: (905) 994-6330
Fax: (905) 994-6339

Greater Toronto Area
303-6725 Airport Road
Mississauga ON L4V 1V2

Telephone: (905) 612-6184
Fax: (905) 676-3574

Windsor/St. Clair
P.O. Box 1655
Windsor ON N9A 7G7

Telephone: (519) 257-6400
Fax: (519) 257-6333

ANNEXE E

LISTE DES BUREAUX DE DOUANE RÉGIONAUX

Région de l'Atlantique
Immeuble CIBC
1809, rue Barrington, 5e étage
Halifax NS B3J 3K8

Téléphone : (902) 426-2914
Télécopieur : (902) 426-5042

Région du Québec
Place d'Youville, 8e étage
Montréal QC H2Y 2C2

Téléphone : 1 800 461-9999

Région du Nord de l'Ontario
2265, boulevard Saint-Laurent, 3e étage
Ottawa ON K1G 4K3

Téléphone : (613) 991-0566
Télécopieur : (613) 957-9080

Région du Sud de l'Ontario
Peace Bridge Plaza
60, rue Walnut
Fort Erie ON L2A 5N7

Téléphone : (905) 994-6330
Télécopieur : (905) 994-6339

Région du Grand Toronto
303-6725 Airport Road
Mississauga ON L4V 1V2

Téléphone : (905) 612-6184
Télécopieur : (905) 676-3574

Windsor – St. Clair
C.P. 1655
Windsor ON N9A 7G7

Téléphone : (519) 257-6400
Télécopieur : (519) 257-6333

APPENDIX E – cont.

3rd floor, 1 Front Street West
P.O. Box 10, Station A
Toronto ON M5W 1A3

Telephone: (416) 973-6423
Fax: (416) 954-8337

Prairie Region
Main floor, Federal Building
269 Main Street
Winnipeg MB R3C 1B3

Telephone: (204) 983-3758
Fax: (204) 983-8849

Pacific Region
607-333 Dunsmuir Street
Vancouver BC V6B 5R4

Telephone: (604) 666-0760
Fax: (604) 666-1876

ANNEXE E – suite

1, rue Front Ouest, 3e étage
C.P. 10, succursale A
Toronto ON M5W 1A3

Téléphone : (416) 973-6423
Télécopieur : (416) 954-8337

Région des Prairies
Édifice Federal
269, rue Main, rez-de-chaussée
Winnipeg MB R3C 1B3

Téléphone : (204) 983-3758
Télécopieur : (204) 983-8849

Région du Pacifique
607-333, rue Dunsmuir
Vancouver BC V6B 5R4

Téléphone : (604) 666-0760
Télécopieur : (604) 666-1876

. . . Appendix F / Annexe F

APPENDIX F

ANNEXE F

APPENDIX F

LIST OF PWGSC OFFICES

Directors General

Science, Informatics and Professional Services Sector (SIPSS)
Floor 12C1
Place Du Portage Phase III
12C1, 11 Laurier Street
Hull QC K1A 0S5

Aerospace Marine and Electronics Systems Sector (AMES)
Floor 7C1
Place du Portage, Phase III
7C1, 11 Laurier Street
Hull QC K1A 0S5

Industrial and Commercial Products and Standardization Services Sector (ICPSS)
Place du Portage, Phase III
7A2, 11 Laurier Street
Hull QC K1A 0S5

Regional Directors General of PWGSC

Atlantic Region
1713 Bedford Row
Halifax NS B3J 3C9

Quebec Region
7th floor
Guy-Favreau Complex
Room 702-14, 200 René-Lévesque Boulevard West
Montréal QC H2Z 1X4

Ontario Region
10th floor
Joseph Sheppard Building
4900 Yonge Street
Toronto ON M2N 6A6

Western Region
Regional Director General
Edmonton AB T5J 4E2

Pacific Region
Room 641, 800 Burrard Street
Vancouver BC V6Z 2V8

ANNEXE F

LISTE DES BUREAUX DE TPSGC

Directeurs généraux

Sciences, informatique et services professionnels Secteur des services (SISPS)
Place du Portage, Phase III
12e étage
11, rue Laurier, secteur 12C1
Hull QC K1A 0S5

Systèmes aérospatiaux, maritimes et électroniques Secteur des systèmes (SAME)
Place du Portage, Phase III
7e étage
11, rue Laurier, secteur 7C1
Hull QC K1A 0S5

Secteur des produits industriels et commerciaux et des services de normalisation (SPICSN)
Place du Portage, Phase III
11, rue Laurier, secteur 7A2
Hull QC K1A 0S5

Directeurs généraux régionaux de TPSGC

Région de l'Atlantique
1713 Bedford Row
Halifax NS B3J 3C9

Région du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boulevard René-Lévesque Ouest, pièce 702-14
7e étage
Montréal QC H2Z 1X4

Région de l'Ontario
Immeuble Joseph Sheppard
4900, rue Yonge
10e étage
Toronto ON M2N 6A6

Région de l'Ouest
Directeur général régional
Edmonton AB T5J 4E2

Région du Pacifique
800, rue Burrard, pièce 641
Vancouver BC V6Z 2V8

REFERENCES

ISSUING OFFICE –

Duty Deferral
Trade Incentives Program Division
Trade Policy and Interpretation Directorate

LEGISLATIVE REFERENCES –

Customs Tariff, tariff item 9982.00.00
Financial Administration Act, section 23
C.R.C., c. 755 as amended by SI/88-18
Order in Council P.C. 1970-1913, November 3, 1970, as amended

HEADQUARTERS FILE –

6551-0

SUPERSEDED MEMORANDA "D" –

N/A

OTHER REFERENCES –

D7-4-1, D7-4-2, D8-6-1, D11-6-6, D11-8-5, D17-1-21

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Report des droits
Division du programme d'encouragement commercial
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Tarif des douanes, numéro tarifaire 9982.00.00
Loi sur la gestion des finances publiques, article 23
C.R.C., c. 755 dans sa forme modifiée par SI/88-18
Décret en conseil C.P. 1970-1913, le 3 novembre 1970, dans sa forme modifiée

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

6551-0

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

s/o

AUTRES RÉFÉRENCES –

D7-4-1, D7-4-2, D8-6-1, D11-6-6, D11-8-5, D17-1-21

Services provided by the Canada Customs and Revenue Agency are available in both official languages.

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

This Memorandum is issued under the authority of the Commissioner of Customs and Revenue.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.

May 10, 2001

Le 10 mai 2001

Printed in Canada
Imprimé au Canada

Ottawa, June 1, 1986

SUBJECT

SATELLITES AND SATELLITE SUBSYSTEMS REMISSION ORDER, 1982

This Memorandum outlines and explains the conditions under which remission may be granted on goods used in the manufacture of satellites and satellite subsystems for export.

Regulations

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTY ON GOODS USED IN THE MANUFACTURE OF SATELLITES AND SATELLITE SUBSYSTEMS FOR EXPORT

Short Title

1. This Order may be cited as the *Satellites and Satellite Subsystems Remission Order, 1982*.

Remission

2. Subject to section 3, remission is hereby granted of the customs duty paid or payable under the *Customs Tariff* on goods, other than goods classified under tariff items 42700-1 and 42701-1 of the *Customs Tariff*, imported during the period commencing on March 30, 1980, and ending on December 31, 1987, for use in the manufacture of satellites and satellite subsystems for export.

Condition

3. The remission referred to in section 2 is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within three years of the date of importation.

Ottawa, le 1er juin 1986

OBJET

DÉCRET DE REMISE DE 1982 SUR LES SATELLITES ET LEURS SOUS-SYSTÈMES

Le présent Mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise peut être accordée sur les marchandises utilisées dans la fabrication de satellites et de sous-systèmes de satellites destinés à l'exportation.

Règlement

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES MARCHANDISES UTILISÉES DANS LA FABRICATION DE SATELLITES ET DE SOUS-SYSTÈMES DE SATELLITES DESTINÉS À L'EXPORTATION

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de remise de 1982 sur les satellites et leurs sous-systèmes*.

Remise

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les marchandises, autres que celles classées sous les numéros tarifaires 42700-1 et 42701-1 dudit tarif, importées au cours de la période commençant le 30 mars 1980 et se terminant le 31 décembre 1987, et devant être utilisées dans la fabrication de satellites et de sous-systèmes de satellites destinés à l'exportation.

Condition

3. La remise visée à l'article 2 est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les trois ans de la date d'importation.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

1. All Customs documents relating to goods for which remission has been claimed in accordance with this Order are to bear the number of this Order in Council (see legislative references attached).

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Tous les documents de douane qui s'appliquent aux marchandises à l'égard desquelles une remise a été demandée conformément au décret doivent inclure le numéro du décret du conseil (voir les références légales ci-jointes).

2. Remission may be claimed either at time of accounting or by way of refund using drawback procedure. All Customs transactions under this Order are liable to post audit examination.

Customs Procedures

3. A copy of each accounting document or claim for remission passed under the authority of this Order is to be forwarded by the Customs office concerned to the Regional Chief Officer of Customs for the attention of the Drawbacks, Refunds and Remissions Unit.

2. La remise peut être demandée soit au moment de déclaration, ou sous forme de remboursement en utilisant la procédure de drawback. Toutes les transactions douanières faites en vertu du présent décret sont assujetties à un examen de postvérification.

Procédures de douane

3. Une copie de chaque document de déclaration ou demande de remise acceptée en vertu de l'autorité de ce décret doit être envoyée par le bureau de douane concerné à l'agent régional en chef des douanes à l'attention de l'Unité des drawbacks, remboursements et remises.

REFERENCES

EFFECTIVE DATE —
March 30, 1980

ISSUING OFFICE —
Tariff Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —
Financial Administration Act, section 17
Order in Council P.C. 1982-3470, November 18, 1982

HEADQUARTERS FILE —
6566-22

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—
D8-10-1, March 11, 1983

OTHER REFERENCES —
N/A

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

June 1, 1986

RÉFÉRENCES

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR —
le 30 mars 1980

BUREAU DE DIFFUSION —
Programmes tarifaires

RÉFÉRENCES LÉGALES —
Loi sur l'administration financière, article 17
Décret du conseil C.P. 1982-3470, 18 novembre 1982

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —
6566-22

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —
D8-10-1, 11 mars 1983

AUTRES RÉFÉRENCES —
s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

1 juin 1986

Ottawa, February 20, 1991

SUBJECT

TITANIUM ANODE REMISSION ORDERS NO. 2 AND 3

This Memorandum outlines and explains the conditions under which remission may be granted on titanium anodes.

Statutory Instruments

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTY ON TITANIUM ANODES

Short Title

1. This Order may be cited as the *Titanium Anode Remission Order No. 2.*

Remission

2. Remission is hereby granted of all Customs duty paid or payable under the *Customs Tariff* on titanium anodes, coated, whether or not attached to a metal base, that are

(a) for use in the production of chlorine or sodium hydroxide and

(b) imported during the period commencing on January 1, 1978 and ending on December 31, 1987 on condition that, in the case of anodes imported after December 31, 1981, a claim for remission of Customs duty is made to the Minister of National Revenue, Customs and Excise within two years of the date that the anodes are imported.

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES ON TITANIUM ANODES

Short Title

1. This Order may be cited as the *Titanium Anode Remission Order No. 3.*

Ottawa, le 20 février 1991

OBJET

DÉCRETS DE REMISE SUR LES ANODES DE TITANE (Nº 2 ET 3)

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise peut être accordée sur les anodes de titane.

Textes réglementaires

DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES ANODES DE TITANE

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise sur les anodes de titane (nº 2).*

Remise

2. Remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les anodes de titane, recouvertes, montées ou non sur une base en métal, qui sont :

a) utilisées (sic) dans la fabrication du chlore ou de l'hydroxyde de sodium et

b) importées au cours (sic) de la période commençant le 1er janvier 1978 et se terminant le 31 décembre 1987, à la condition que, pour celles importées après le 31 décembre 1981, une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national (Douanes et Accise) dans les deux ans de la date d'importation.

DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES ANODES DE TITANE

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise nº 3 sur les anodes de titane.*

Canada

Remission

2. Remission is hereby granted of all customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on titanium anodes, coated, whether or not attached to a metal base, that are:

(*a*) for use in the production of chlorine or sodium hydroxide; and

(*b*) imported during the period commencing on January 1, 1988 and ending on December 31, 1990 on condition that a claim for remission of customs duties is made to the Minister of National Revenue within two years of the date that the anodes are imported.

Remise

2. Remise est par les présentes accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les anodes de titane, recouvertes, montées ou non sur une base de métal, qui sont :

a) utilisées dans la fabrication du chlore ou de l'hydroxyde de sodium; et

b) importées au cours de la période commençant le 1er janvier 1988 et se terminant le 31 décembre 1990, à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national, dans les deux ans de la date d'importation.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

1. All Customs documents relating to goods for which remission has been claimed in accordance with these Orders are to bear the number of the appropriate Order in Council (see Legislative References of this Memorandum).

2. *(a)* Failure to comply with the conditions of this Order may result in the cancellation of the privilege to import under the Order in Council and a Demand for Payment of the remission will be issued;

(b) in addition, interest at the specified rate will be charged from the 91st day after the condition is not met until the amount of the remission is paid in full; and

(c) in the event that the non-compliance would not be reported within 90 days, a penalty of six per cent would apply to the amount to be repaid, calculated from the 91st day after the day the report was to be made until the day it is made.

3. More information on interest and penalty provisions can be found in Memorandum D11-6-5, **Interest and Penalty Provisions: Determinations/Re-determinations, Appraisals/ Re-appraisals, and Duty Relief.**

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Tous les documents des Douanes qui s'appliquent aux marchandises à l'égard desquelles une remise a été demandée conformément à ces décrets doivent inclure le numéro du décret du conseil (voir les Références légales de ce mémorandum).

2. *a)* Le fait de ne pas se conformer aux conditions du présent décret peut entraîner l'annulation du privilège d'importer en vertu du Décret du conseil, et une demande de la remise sera émise;

b) de plus, des intérêts au taux déterminé seront exigés à compter du 91e jour après le jour où la condition n'est plus remplie jusqu'au jour où le montant de la remise est payé intégralement; et

c) advenant que l'inobservation ne soit pas signalée dans les 90 jours, une pénalité de six pour cent s'appliquera au montant devant être remboursé, calculée à compter du 91e jour suivant le jour où le rapport devait être fait jusqu'au jour où il est fait.

3. Pour plus d'information au sujet des intérêts et pénalités, veuillez vous référer au mémorandum D11-6-5, **Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits.**

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Duties Relief Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Financial Administration Act, section 23
Order in Council P.C. 1978-1116, April 13, 1978, as amended
Customs Tariff, section 101
Order in Council P.C. 1990-430, March 8, 1990 SOR/90-159

HEADQUARTERS FILE —

6566-23

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

D8-10-2, January 3, 1989

OTHER REFERENCES —

N/A

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

February 20, 1991

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes d'exonération de droits

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur l'administration financière, article 23
Décret du conseil C.P. 1978-1116, 13 avril 1978, dans sa forme modifiée
Tarif des douanes, article 101
Décret du conseil C.P. 1990-430, 8 mars 1990 DORS/90-159

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6566-23

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D8-10-2, 3 janvier 1989

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

20 février 1991

Government Publication

Revenue Canada Customs and Excise
Revenu Canada Douanes et Accise

Ottawa, February 22, 1991

SUBJECT

CF-18 HORNET AIRCRAFT REMISSION ORDER

This Memorandum outlines and explains the conditions under which remission may be granted under the CF-18 Hornet Aircraft Remission Order.

Remission

ORDER RESPECTING
REMISSION OF CUSTOMS DUTIES
AND SALES TAX ON GOODS
IMPORTED IN CONNECTION WITH
THE CF-18 HORNET AIRCRAFT

Short Title

1. This Order may be cited as the *CF-18 Hornet Aircraft Remission Order.*

Interpretation

2. In this Order,

''aircraft'' means the CF-18A Hornet and the CF-18B Hornet aircrafts that are subjects of a contract dated April 16, 1980 between Her Majesty in right of Canada and the McDonnell Douglas Corporation;

''goods'' means

(a) materials, components and parts that will or are destined to form part of the aircraft or its parts if used in its manufacture, repair, maintenance, rebuilding, modification or conversion,

(b) materials, other than fuel or plant equipment, to be consumed directly in the manufacture, repair, maintenance, rebuilding, modification or conversion of the aircraft or its parts,

(c) equipment and parts thereof, for testing, maintaining or operating the aircraft or its parts or for training personnel to test, maintain or operate the aircraft or its parts,

Ottawa, le 22 février 1991

OBJET

DÉCRET DE REMISE VISANT LES AÉRONEFS HORNET CF-18

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise peut être accordée selon le Décret de remise visant les aéronefs Hornet CF-18.

Remise

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE
DES DROITS DE DOUANE ET DE
LA TAXE DE VENTE SUR LES MARCHANDISES
IMPORTÉES RELATIVEMENT AUX
AÉRONEFS HORNET CF-18

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise visant les aéronefs Hornet CF-18.*

Définitions

2. Dans le présent décret,

«aéronefs» désigne les aéronefs Hornet CF-18A et Hornet CF-18B qui font l'objet d'un contrat conclu le 16 avril 1980 entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et la McDonnell Douglas Corporation;

«marchandises» désigne

a) les matières et pièces composantes d'aéronefs devant servir à la fabrication, à la réparation, à l'entretien, à la reconstitution, à la modification ou à la transformation des aéronefs ou de leurs pièces,

b) les matières, autres que le carburant ou l'outillage d'usine, devant être consommées directement au cours de la fabrication, de la réparation, de l'entretien, de la reconstitution, de la modification ou de la transformation des aéronefs ou de leurs pièces,

c) l'équipement servant à la vérification, à l'entretien ou à l'exploitation des aéronefs ou de leurs pièces, ou le matériel servant à former le personnel nécessaire pour vérifier, entretenir ou exploiter les aéronefs ou leurs pièces,

LIBRARY
JUN 12 1991
University of Toronto

Canada

(d) materials containing technical and other data,

(i) in respect of the aircraft or its parts, the equipment for testing, maintaining or operating the aircraft or its parts or the equipment for training personnel to test, maintain or operate the aircraft or its parts, or

(ii) for the procurement of the aircraft or its parts; or

(e) manuals and revisions thereof,

(i) in respect of the aircraft or its parts, the equipment for testing, maintaining or operating the aircraft or its parts or the equipment for training personnel to test, maintain or operate the aircraft or its parts, or

(ii) for the procurement of the aircraft or its parts;

"Minister" means the Minister of National Revenue.

d) les documents renfermant des données techniques et autres,

(i) relatifs aux aéronefs ou à leurs pièces, à l'équipement servant à la vérification, à l'entretien ou à l'exploitation des aéronefs ou de leurs pièces ou au matériel servant à former le personnel nécessaire pour vérifier, entretenir ou exploiter les aéronefs ou leurs pièces, ou

(ii) relatifs à l'achat des aéronefs ou de leurs pièces, ou

e) les manuels et leurs mises à jour,

(i) relatifs aux aéronefs ou à leurs pièces, à l'équipement servant à la vérification, à l'entretien ou à l'exploitation des aéronefs ou de leurs pièces, ou au matériel servant à former le personnel nécessaire pour vérifier, entretenir et exploiter les aéronefs ou leurs pièces; ou

(ii) relatifs à l'achat des aéronefs ou de leurs pièces;

«Ministre» désigne le ministre du Revenu national.

Remission of Customs Duties

3. Subject to section 5, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under *Customs Tariff* in respect of goods imported during the period commencing on April 16, 1980 and ending on August 31, 1992.

Remise des droits de douane

3. Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des droits de douane payés ou payables, en vertu du *Tarif des douanes*, sur les marchandises importées pendant la période commençant le 16 avril 1980 et se terminant le 31 août 1992.

Remission of Sales Tax

4. Remission is hereby granted of the sales tax payable under the *Excise Tax Act* on the goods for which customs duties are remitted by this Order in an amount equal to the difference between

(a) the amount of the sales tax payable on the goods; and

(b) the amount of the sales tax that would be payable in respect of the goods if the duty paid value used to calculate the sales tax on the goods was reduced by the amount of the remission of customs duties granted under this Order.

Remise de la taxe de vente

4. Remise est accordée de la taxe de vente payée ou payable, en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, sur les marchandises faisant l'objet d'une remise des droits de douane aux termes du présent décret, égale à la différence entre

a) la taxe de vente payable sur les marchandises; et

b) la taxe de vente qui serait payable si le montant de la remise des droits de douane accordée par le présent décret était soustrait de la valeur à l'acquitté utilisée pour le calcul de la taxe de vente sur les marchandises.

Conditions

5. The remission granted by this Order is subject to the following conditions:

(a) a claim for remission under this Order is made to the Minister within three years of the date of importation of the goods; and

(b) an importer of goods submits to the Minister any reports the Minister may require for the administration of this Order.

Conditions

5. La remise visée par le présent décret est soumise aux conditions suivantes :

a) une demande de remise doit être présentée au Ministre dans les trois ans de la date d'importation des marchandises; et

b) l'importateur des marchandises doit présenter au Ministre les rapports que celui-ci peut exiger pour l'application du présent décret.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Remission at the Time of Importation

1. Prior to claiming remission under the provisions of this Order in Council, an importer must apply in writing to the Regional Chief Officer of Customs, attention Drawbacks, Refunds and Remissions (D.R.R.) or Customs Assessment Division (C.A.D.) Manager.

2. Such application must include full particulars of the proposed manufacturing process or wholesaling operation, full particulars of the records system which the importer will use to control the goods while in Canada, and an indication by the importer that he will comply with the conditions of this Order.

3. Where imported goods pass into the possession of a manufacturer/wholesaler prior to exportation, or disposition in accordance with contract, an application must be made in the manner set forth in paragraphs 1 and 2 of this Memorandum. It is the responsibility of the importer to contact the manufacturer/wholesaler and arrange to have such an application presented to Customs.

4. Upon receipt of an application, the D.R.R./C.A.D. Manager must conduct an investigation of the manufacturer/wholesaler in order to verify that the manufacturer/wholesaler is able to comply with the conditions of this Order, and that the proposed method of control is acceptable.

5. Based upon this investigation, the D.R.R./C.A.D. Manager will either approve or deny the application to utilize the Remission Order at the time of importation.

6. Where goods move among several manufacturers/wholesalers before they are ultimately disposed of in accordance with the contract, no single application will be approved unless all applications relating to the imported goods are approved.

7. A wholesaler/manufacturer who is in possession of an approved application for remission, must furnish the D.R.R./C.A.D. Manager with reports on a monthly or other cyclical basis as agreed to by the D.R.R./C.A.D. Divisions concerned showing an accounting of all goods imported under this Order. Such reports shall be submitted to Customs within 30 days of the end of the period to which the report relates.

8. Failure to submit such reports to Customs within 30 days may result in the cancellation of the privilege to utilize this Order.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Remise au moment de l'importation

1. Avant de demander une remise en vertu des dispositions de ce décret du conseil, l'importateur doit présenter une demande écrite à l'agent régional en chef des douanes, à l'attention du gestionnaire des Drawbacks, Remboursements et Remises (DRR) ou la Division des cotisations douanières (DCD).

2. Cette demande doit comprendre tous les détails du procédé de fabrication ou de l'opération de gros envisagée, ainsi que du système de registres que l'importateur utilisera pour contrôler les marchandises pendant qu'elles sont au Canada et l'engagement, de la part de l'importateur, de se conformer aux conditions de ce décret.

3. Lorsque des marchandises importées viennent en la possession d'un fabricant ou d'un grossiste avant leur exportation ou avant qu'il n'en soit disposé conformément au contrat, une demande doit être présentée de la façon mentionnée aux paragraphes 1 et 2 de ce mémorandum. Il appartient à l'importateur de communiquer avec le fabricant ou le grossiste et de prendre des mesures pour que cette demande soit présentée aux Douanes.

4. Dès réception de la demande, le gestionnaire des DRR/DCD doit mener une enquête au sujet du fabricant ou du grossiste afin de vérifier s'il est possible à celui-ci de se conformer aux conditions de ce décret et si la méthode de contrôle proposée est acceptable.

5. À la suite de cette enquête, le gestionnaire des DDR/DCD approuvera ou refusera la demande d'utilisation du décret de remise au moment de l'importation.

6. Lorsque les marchandises passent chez plusieurs fabricants ou grossistes avant qu'il n'en soit disposé conformément au contrat, aucune demande isolée ne sera approuvée à moins que toutes les demandes ayant trait aux marchandises importées ne soient approuvées.

7. Le grossiste ou le fabricant qui possède une demande de remise approuvée doit fournir au gestionnaire des DRR/DCD des rapports mensuels ou cycliques, tel que convenu avec les Divisions de DRR ou DCD en cause, dans lesquels il rend compte de toutes les marchandises importées en vertu de ce décret. Ces rapports doivent être présentés aux douanes dans les 30 jours qui suivent la fin de la période à laquelle ils ont trait.

8. Le défaut de présenter ces rapports aux douanes dans les 30 jours peut entraîner l'annulation du privilège concernant l'utilisation de ce décret.

9. Such reports will show the disposition of all goods manufactured or sold, whether they are exported or supplied to the Department of National Defence (DND) in accordance with the contract, whether they are supplied to another manufacturer/wholesaler who is in possession of an approved application, or whether they are diverted from use as specified in this Order.

10. Where imported goods are diverted from the provisions of this Order, the importer must immediately repay the remission granted on the goods.

11. Where imported goods, or goods manufactured from imported goods become obsolete for use in the manufacture of goods or aircraft, the importer must immediately repay the remission granted in respect of those goods.

12. Where a diversion of imported goods is not reported, the manufacturer/wholesaler will have his/her privilege to utilize this Order cancelled.

13. A manufacturer/wholesaler must keep adequate records in order to verify the information contained in his monthly reports, and he must make these records available to Customs officials upon request.

14. Upon approval of an application for remission, an importer may import goods under the provisions of this Order in Council.

Remission after Importation

15. Where an importer, who is in possession of an approved application pays duty on goods eligible under this Order, remission may be claimed by way of refund on form B 2R for importations on or before December 31st, 1987, and form B 2, Canada Customs — Adjustment Request, for importations on or after January 1, 1988.

16. Where an importer is not in possession of an approved application, or where an importer transfers the goods to a wholesaler/manufacturer who is not in possession of an approved application, any claim for remission must be supported by sufficient information to verify that the imported goods were used in accordance with this Order.

17. Remission pursuant to paragraph 16 of this Memorandum may be claimed on form K 32, Drawback Claims where volume warrants.

9. Ces rapports indiqueront ce qu'il advient de toutes les marchandises fabriquées ou vendues, c'est-à-dire si elles sont exportées ou fournies au ministère de la Défense nationale (MDN) conformément au contrat, si elles sont fournies à un autre fabricant ou grossiste qui possède une demande approuvée ou si elles sont affectées à un autre usage que celui mentionné dans ce décret.

10. Lorsque les marchandises importées sont affectées à un autre usage que celui prévu dans ce décret, l'importateur doit immédiatement rembourser la remise accordée à l'égard des marchandises.

11. Lorsque les marchandises importées ou les marchandises fabriquées à partir de marchandises importées ne peuvent plus être utilisées dans la fabrication de marchandises ou d'aéronefs, l'importateur doit immédiatement rembourser la remise accordée à l'égard de ces marchandises.

12. Lorsque l'affectation à un autre usage des marchandises importées n'est pas signalée, le privilège qu'a le fabricant ou le grossiste d'utiliser ce décret sera annulé.

13. Le fabricant ou le grossiste doit tenir des registres suffisants afin de permettre la vérification des renseignements contenus dans ses rapports mensuels, et il doit mettre ces registres à la disposition des fonctionnaires des douanes, sur demande.

14. Lorsque la demande de remise est approuvée, l'importateur peut importer des marchandises en vertu des dispositions de ce décret du conseil.

Remise après l'importation

15. Lorsque l'importateur qui possède une demande approuvée, paye les droits sur les marchandises admissibles en vertu de ce décret, il peut réclamer la remise en utilisant la formule de remboursement B 2R pour les importations effectuées le ou avant le 31 décembre 1987, et la formule B 2, Douanes Canada - Demande de rajustement pour les importations le ou après le 1er janvier 1988.

16. Lorsque l'importateur ne possède pas de demande approuvée, ou lorsqu'il cède les marchandises à un grossiste ou à un fabricant qui ne possède pas de demande approuvée, toute demande de remise doit être appuyée par des renseignements suffisants qui permettent de vérifier si les marchandises importées ont été utilisées conformément à ce décret.

17. Conformément au paragraphe 16 de ce mémorandum, la remise peut être demandée sur la formule K 32, Demande de drawback, lorsque le volume le justifie.

18. Pursuant to section 5(*a*) of this Order, if the imported goods will not be used as specified in this Order within the time limit, a claim for remission may be filed pending receipt of the necessary supporting documentation.

19. Where an importer has filed a claim for remission as set out in paragraph 18 of this Memorandum, the claim will be retained by the D.R.R./C.A.D. Division until such time as the goods are used in accordance with this Order. At that time, information as set out in paragraph 16 of this Memorandum will be supplied, and the claim will then be paid if valid.

Importations by DND

20. Claims for remission made by DND need only be verified as to the eligibility of the goods under this Order.

21. Likewise claims for remission made in respect of importations of goods which are shipped directly to DND should be verified as far as eligibility is concerned.

General

22. All Customs documents relating to goods for which remission has been claimed in accordance with this Order are to bear the number of this Order in Council (see legislative references).

18. Conformément à l'article 5*a*) de ce décret, lorsque les marchandises importées ne seront pas utilisées comme il est mentionné dans ce décret dans les délais prescrits, la demande de remise peut être produite en attendant la réception des documents nécessaires.

19. Lorsque l'importateur a produit une demande de remise, comme il est mentionné au paragraphe 18 de ce mémorandum, la demande sera retenue par la Division des DRR/DCD jusqu'au moment où les marchandises sont utilisées conformément aux dispositions de ce décret. Les renseignements mentionnés au paragraphe 16 de ce mémorandum seront alors fournis et la demande sera ensuite payée, si elle est valable.

Importations par le MDN

20. Dans le cas des demandes de remise présentées par le MDN, seule l'admissibilité des marchandises en vertu de ce décret doit être vérifiée.

21. De même, l'admissibilité des demandes de remise faites relativement aux importations de marchandises qui sont expédiées directement au MDN doit être vérifiée.

Généralités

22. Tous les documents douaniers ayant trait aux marchandises à l'égard desquelles une remise a été demandée conformément à ce décret doivent porter le numéro de ce décret du conseil (voir les références légales).

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Duties Relief Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Financial Administration Act, section 23
Order in Council P.C. 1982-993, April 1, 1982,
as amended by SI/90-119
P.C. 1990-2095, September 27, 1990

HEADQUARTERS FILE —

6566-17

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

D8-10-7, January 1, 1988

OTHER REFERENCES —

N/A

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

February 22, 1991

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes d'exonération de droits

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur l'administration financière, article 23
Décret du conseil C.P. 1982-993, 1 avril 1982,
dans sa forme modifiée par TR/90-119
C.P. 1990-2095, 27 septembre 1990

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6566-17

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D8-10-7, 1 janvier 1988

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

22 février 1991

Ottawa, June 1, 1986

Ottawa, le 1er juin 1986

SUBJECT

CUSTOMS DUTY ON SHADE FABRIC REMISSION ORDER

This Memorandum outlines and explains the conditions under which remission may be granted on shade fabric.

Regulations

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTY ON SHADE FABRICS IMPORTED FOR USE IN GROWING HORTICULTURAL CROPS

Short Title

1. This Order may be cited as the *Customs Duty on Shade Fabric Remission Order*.

Interpretation

2. In this Order, ''shade fabric'' means a mesh fabric that

(a) consists wholly of polypropylene yarn or polyethylene yarn;

(b) is designed to restrict the passage of not less than 70 per cent of direct sunlight; and

(c) is with or without finished edges and grommets.

Remission of Customs Duty

3. Remission is hereby granted of the customs duty paid or payable under Schedule A to the *Customs Tariff* on shade fabrics imported for use exclusively in growing horticultural crops on condition that

(a) the fabrics are imported during the period commencing on January 1, 1983 and ending on December 31, 1987; and

(b) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years of the date of entry of the goods.

OBJET

DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES TOILES À OMBRER

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise peut être accordée sur les toiles à ombrer.

Règlement

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES TOILES À OMBRER IMPORTÉES À DES FINS D'HORTICULTURE

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de remise des droits de douane sur les toiles à ombrer.*

Définition

2. Dans le présent décret, «toile à ombrer» désigne une pièce de tissu en treillis,

a) faite entièrement de fils de polypropylène ou de fils de polyéthylène;

b) destinée à restreindre le passage d'au moins 70 pour cent de la lumière directe du soleil; et

c) avec ou sans oeillets et lisières apprêtées.

Remise des droits de douane

3. Remise est accordée des droits de douane payés ou payables, en vertu de la liste A du *Tarif des douanes*, sur les toiles à ombrer importées pour servir uniquement à des fins d'horticulture, à la condition

a) que les toiles à ombrer soient importées au cours de la période commençant le 1er janvier 1983 et se terminant le 31 décembre 1987; et

b) qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux années suivant la date d'importation de la toile à ombrer.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

1. All Customs documentation relating to goods for which remission is being claimed in accordance with this Order are to bear the number of this Order in Council (see Legislative References attached).

2. Remission may be claimed either at the time of accounting or by way of refund procedure. All Customs transactions under this Order are liable to post audit examination.

Customs Procedures

3. A copy of each accounting document, or claim for remission passed under the authority of this Order is to be forwarded by the Customs office concerned to the Regional Chief Officer of Customs for the attention of the Drawbacks, Refunds and Remissions Unit.

4. *(a)* Failure to comply with the conditions of this Order may result in the cancellation of the privilege to import under the Order in Council and a Demand for Payment of the remission will be issued;

(b) in addition, interest at the specified rate will be charged from the 91st day after the condition is not met until the amount of the remission is paid in full; and

(c) in the event that the non-compliance would not be reported within 90 days, a penalty of six per cent would apply to the amount to be repaid, calculated from the 91st day after the day the report was to be made until the day it is made.

5. More information on interest and penalty provisions can be found in Memorandum D11-6-5, **Interest and Penalty Provisions: Determinations/Re-determinations, Appraisals/ Re-appraisals, and Duty Relief.**

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Tous les documents de douane qui s'appliquent aux marchandises à l'égard desquelles une remise a été demandé conformément au décret doivent inclure le numéro du décret du conseil (voir les références légales ci-jointes).

2. La remise peut être demandée soit au moment de la déclaration ou sous forme de remboursement. Toutes les transactions douanières faites en vertu du présent décret sont assujetties à un examen de vérification postérieure.

Procédures de douane

3. Une copie de chaque document de déclaration ou de demande de remise acceptée en vertu de l'autorité de ce décret doit être envoyée par le bureau de douane concerné à l'agent régional en chef des Douanes, à l'attention de l'Unité des drawbacks, remboursements et remises.

4. *a)* Le fait de ne pas se conformer aux conditions de ce décret peut entraîner l'annulation du privilège d'importer en vertu du Décret du conseil, et une demande de la remise sera émise;

b) de plus, des intérêts au taux déterminé seront exigés à compter du 91e jour après le jour où la condition n'est plus remplie jusqu'au jour où le montant de la remise est payé intégralement; et

c) advenant que l'inobservation ne soit pas signalée dans les 90 jours, une pénalité de six pour cent s'appliquera au montant devant être remboursé, calculée à compter du 91e jour suivant le jour où le rapport devait être fait jusqu'au jour où il est fait.

5. Pour plus d'information au sujet des intérêts et pénalités, veuillez vous référer au mémorandum D11-6-5, **Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits.**

REFERENCES

EFFECTIVE DATE —

January 1, 1983

ISSUING OFFICE —

Tariff Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Financial Administration Act, section 17
Order in Council P.C. 1986-197, January 23, 1986
as amended

HEADQUARTERS FILE —

6566-30

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

N/A

OTHER REFERENCES —

N/A

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

Revised February 20, 1987

RÉFÉRENCES

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR —

le 1er janvier 1983

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes tarifaires

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur l'administration financière, article 17
Décret du conseil C.P. 1986-197, 23 janvier 1986
tel que modifié

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6566-30

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

s/o

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

Révisé 20 février 1987

Government Publications

MEMORANDUM D8-10-15

In Brief

Ottawa, March 17, 1999

SUBJECT

CANADIAN PATROL FRIGATE PROJECT REMISSION ORDER

1. This brief advises that the period during which imported goods are eligible for remission of duty under the provisions of the *Canadian Patrol Frigate Project Remission Order*, P.C. 85-1757, ended March 31, 1998.

2. Memorandum D8-10-15, *Canadian Patrol Frigate Project Remission Order*, will be maintained without modifications until March 31, 2001, as importers may make a claim for remission pursuant to the Order within three years of the date of importation of the goods.

3. For more information regarding the remission granted by this Order, contact your regional Trade Administration Services office. You will find the address and telephone numbers listed under "Revenue Canada" in the Government of Canada section of your telephone book.

En résumé

Ottawa, le 17 mars 1999

OBJET

DÉCRET DE REMISE RELATIF AU PROJET DE LA FRÉGATE CANADIENNE DE PATROUILLE

1. Ce résumé vous informe que la période durant laquelle des marchandises importées sont admissibles à une remise des droits en vertu des dispositions du *Décret de remise relatif au projet de la frégate canadienne de patrouille*, C.P. 85-1757, a pris fin le 31 mars 1998.

2. Le Mémorandum D8-10-15, *Décret de remise visant le projet de la frégate canadienne de patrouille*, restera en vigueur sans modifications jusqu'au 31 mars 2001 étant donné que les importateurs peuvent présenter une demande de remise, conformément au décret, dans un délai de trois ans à compter de la date d'importation des marchandises.

3. Pour obtenir plus de renseignements concernant la remise visée par le décret, adressez-vous à votre bureau régional des Services de l'administration des politiques commerciales. Vous trouverez l'adresse et les numéros de téléphone de ce bureau dans l'annuaire téléphonique, sous la rubrique « Revenu Canada », dans la section réservée au gouvernement du Canada.

LIBRARY

Canada

Ottawa, January 1, 1991

SUBJECT

CANADIAN PATROL FRIGATE PROJECT REMISSION ORDER

This Memorandum outlines and explains the conditions under which remission may be granted under the Canadian Patrol Frigate Project Remission Order.

Remission Order

ORDER RESPECTING
REMISSION OF CUSTOMS DUTIES
AND SALES TAX ON GOODS IMPORTED
IN CONNECTION WITH THE CANADIAN
PATROL FRIGATE PROJECT

Short Title

1. This Order may be cited as the *Canadian Patrol Frigate Project Remission Order.*

Interpretation

2. In this Order,

''Canadian Patrol Frigate Project'' means the project approved by Treasury Board Minute 789365 dated July 25, 1983, as amended by Treasury Board Minute 807287 dated December 17, 1987; *(projet de la frégate canadienne de patrouille)*

''facilities'' means the shore facilities referred to in the Canadian Patrol Frigate Project and includes the management, design and construction thereof; *(installations)*

''frigates'' means the twelve patrol frigates referred to in the Canadian Patrol Frigate Project and includes the management, design and construction thereof; *(frégate)*

''goods'' means

(a) materials, components and parts that are to form part of the frigates or facilities and are used in the manufacture, construction, equipping, repair, maintenance, rebuilding, modification or conversion thereof,

(b) equipment and tools, and parts for equipment and tools, that are specially designed for use in testing, maintaining or operating the frigates or their parts or for training personnel to test, maintain or operate the frigates or their parts, and are so used,

(c) tooling and parts thereof used in the manufacture, construction, equipping, repair, maintenance, rebuilding, modification or conversion of the frigates or facilities, and

Ottawa, le 1er janvier 1991

OBJET

DÉCRET DE REMISE VISANT LE PROJET DE LA FRÉGATE CANADIENNE DE PATROUILLE

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise peut être accordée selon le Décret de remise relatif au projet de la frégate canadienne de patrouille.

Décret de remise

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE
DES DROITS DE DOUANE ET DE LA TAXE
DE VENTE SUR CERTAINES MARCHANDISES
IMPORTÉES DANS LE CADRE DU PROJET
DE LA FRÉGATE CANADIENNE DE PATROUILLE

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise relatif au projet de la frégate canadienne de patrouille.*

Définitions

2. Dans le présent décret,

«frégate» désigne les douze frégates de patrouille mentionnées dans le projet de la frégate canadienne de patrouille, à quelque étape que ce soit de leur conception, construction ou gestion; *(frigates)*

«installations» désigne les installations portuaires mentionnées dans le projet de la frégate canadienne de patrouille, à quelque étape que ce soit de leur conception, construction ou gestion; *(facilities)*

«marchandises» désigne

a) les matériaux, les composantes et les pièces devant être intégrés aux frégates ou aux installations et qui sont utilisés pour la fabrication, la construction, l'équipement, la réparation, l'entretien, la remise à neuf, la modification ou la transformation de celles-ci;

b) l'équipement, les outils, et leurs pièces, spécialement conçus et utilisés pour la mise à l'essai, l'entretien ou le fonctionnement des frégates ou de leurs pièces, ou pour la formation du personnel chargé de la mise à l'essai, de l'entretien ou du fonctionnement des frégates ou de leurs pièces;

c) l'outillage et les pièces connexes utilisés pour la fabrication, la construction, l'équipement, la réparation, l'entretien, la remise à neuf, la modification ou la transformation des frégates et des installations; et

(d) manuals, books, literature and materials containing technical and other data, for use as an aid in

(i) the manufacture, construction, equipping, operation, testing, repair, maintenance, rebuilding, modification, or conversion of the frigates or facilities, or

(ii) the procurement of goods for the Canadian Patrol Frigate Project. *(marchandises)*

d) les manuels, livres, ouvrages et documents contenant des données techniques ou autres et devant servir d'auxiliaires pour :

(i) la fabrication, la construction, l'équipement, l'exploitation, la mise à l'essai, la réparation, l'entretien, la remise à neuf, la modification ou la transformation des frégates ou des installations, ou

(ii) l'acquisition de marchandises dans le cadre du projet de la frégate canadienne de patrouille; *(goods)*

«projet de la frégate canadienne de patrouille» désigne le projet approuvé en vertu de la délibération du Conseil du Trésor nº 789365 du 25 juillet 1983 et modifié en vertu de la délibération du Conseil du Trésor nº 807287 du 17 décembre 1987. *(Canadian Patrol Frigate Project)*

Remission of Customs Duties

3. Subject to section 5, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of goods imported during the period beginning on January 1, 1983 and ending on December 31, 1998.

Remise des droits de douane

3. Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises importées au cours de la période commençant le 1er janvier 1983 et se terminant le 31 décembre 1998.

Remission of Sales Tax

4. Remission is hereby granted of the sales tax paid or payable under the *Excise Tax Act* on the goods for which customs duties are remitted by this Order in an amount equal to the difference between

(a) the amount of the sales tax paid or payable on the goods; and

(b) the amount of the sales tax that would have been paid or would be payable in respect of the goods if the duty paid value used to calculate the sales tax on the goods were reduced by the amount of the remission of customs duties granted under this Order.

Remise de la taxe de vente

4. Remise est accordée de la taxe de vente payée ou payable en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard des marchandises faisant l'objet d'une remise des droits de douane en vertu du présent décret, d'un montant égal à la différence entre

a) la taxe de vente payée ou payable sur les marchandises, et

b) la taxe de vente qui aurait été payée ou qui serait payable à l'égard des marchandises si la valeur à l'acquitté utilisée pour le calcul de cette taxe avait été ou était réduite du montant de la remise de droits de douane accordée par le présent décret.

Conditions

5. The remission granted by this Order is subject to the following conditions:

(a) a claim for remission under this Order is made to the Minister of National Revenue within three years of the date of importation of the goods;

(b) an importer of goods provides to the Minister of National Revenue any reports that may be required for the administration of this Order; and

(c) an importer of goods provides such information as the Minister of National Defence and the Minister of Regional Industrial Expansion may require to establish that the provisions of any contract between the Crown and the Saint John Shipbuilding and Drydock Company Limited of Saint John, New Brunswick, in connection with the Canadian Patrol Frigate Project have been met.

Conditions

5. La remise visée par le présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

a) une demande de remise doit être présentée au ministre du Revenu national dans un délai de trois ans à compter de la date d'importation des marchandises;

b) l'importateur des marchandises doit présenter au ministre du Revenu national les rapports pouvant être requis aux fins de l'application du présent décret; et

c) l'importateur des marchandises doit fournir au ministre de la Défense nationale et au ministre de l'Expansion industrielle régionale les renseignements qu'ils peuvent exiger pour s'assurer du respect des clauses de tout marché conclu entre la Couronne et la Saint John Shipbuilding and Drydock Company Limited, de Saint John (Nouveau-Brunswick), dans le cadre du projet de la frégate canadienne de patrouille.

EFFECTS OF THE GOODS AND SERVICES TAX LEGISLATION

1. Bill C-62, the legislation on the Goods and Services Tax (GST), passed by the House of Commons, April 10, 1990, amends section 2 of the *Excise Tax Act* to exclude GST from any regulation or order made prior to 1991, unless the regulation or order specifically provides for the inclusion of GST.

2. The effect of this amendment is that on or after January 1, 1991, relief of the GST will not be provided for in this Order.

3. The amount of the GST payable will be determined as if the value of the goods for the purposes of section 215 of the *Excise Tax Act*, were the value for duty of those goods, i.e., GST will not be payable on the duty remitted.

EFFETS DE LA LÉGISLATION RELATIVE À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

1. Le projet de loi C-62 concernant la taxe sur les produits et services (TPS), qui a été adopté par la Chambre des communes le 10 avril 1990, modifie l'article 2 de la *Loi sur la taxe d'accise* de manière à exclure la TPS de tout règlement ou décret entériné avant 1991, à moins que le règlement ou le décret en question ne stipule expressément l'inclusion de la TPS.

2. En conséquence de cette modification, le 1er janvier 1991, ou après cette date, une exonération de la TPS ne sera pas prévue dans ce décret.

3. Le montant de la TPS exigible pour l'application de l'article 215 de la *Loi sur la taxe d'accise*, est déterminé comme si la valeur des marchandises était la valeur en douane; c'est-à-dire que la taxe ne sera pas payable sur les droits remis.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

4. All Customs documentation relating to goods imported in accordance with this Order are to bear the number of this Order in Council, in the Special Authority field, in the following format: 85-1757.

5. Remission may be claimed either at the time of importation or by way of refund or drawback procedure. All Customs transactions under this Order are liable to post audit examination.

Importer's Responsibilities

6. In order to import goods under this Order, the importer must have documentation to substantiate that goods are to be supplied for the Canadian Patrol Frigate Project either with a sub-contractor or Saint John Shipbuilding and Drydock Company Limited. The documentation must be available to Customs officials for examination.

7. An importer who has imported goods under this Order must keep adequate records in order to verify that the goods are eligible. As well, the importer must provide monthly reports of import accounting documents for which remission

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

4. Toute la documentation douanière relative aux marchandises importées conformément à ce décret doit porter le numéro de ce décret du conseil dans la case d'autorisation spéciale, de la façon suivante : 85-1757.

5. Une remise peut être réclamée soit au moment de la déclaration ou par voie de la procédure relative au remboursement ou drawback. Toutes les transactions en vertu de ce décret sont assujetties à un examen de postvérification.

Responsabilités de l'importateur

6. Afin d'importer des marchandises en vertu de ce décret, l'importateur doit avoir de la documentation pour justifier que les marchandises doivent être fournies au Projet de la frégate canadienne de patrouille soit par l'intermédiaire d'un sous-entrepreneur ou de la compagnie *Saint John Shipbuilding and Drydock Company Limited*. La documentation doit être disponible pour examen par les fonctionnaires des Douanes.

7. Un importateur qui a importé des marchandises en vertu de ce décret doit conserver des dossiers satisfaisants pour vérifier l'admissibilité des marchandises. De plus, l'importateur doit aussi fournir des rapports mensuels de

has been claimed under this Order unless otherwise directed by the Regional Drawbacks, Refunds and Remissions Unit. These reports shall contain the following information:

(a) company name;

(b) company address;

(c) period covered by report;

(d) import accounting document numbers;

(e) date of import accounting document;

(f) accounting office number;

(g) description of goods;

(h) value for duty;

(i) customs duties remitted; and

(j) name and address of contractor to whom the goods will be sold or sent.

8. Where imported goods are diverted from the use as specified in the provisions of this Order, the importer of the goods must report the diversion and pay the applicable duties and taxes as required by section 92 of the *Customs Act*.

9. Where imported goods, or goods manufactured from imported goods become obsolete for use in the manufacture of goods for the Canadian Patrol Frigate Project, the importer must report this and pay the applicable duties and taxes on those goods.

Customs Procedures

10. Customs Officers will conduct post audits of company records to substantiate that the conditions of this Order are being adhered to.

11. The Drawbacks offices where further information may be obtained are listed in the Appendix to this Memorandum.

documents de déclaration en détail des importations pour lesquelles une remise a été réclamée en vertu de ce décret à moins que l'Unité régionale des drawbacks, des remboursements et des remises en ordonne autrement. Ces rapports contiendront les renseignements suivants :

a) nom de la compagnie;

b) adresse de la compagnie;

c) période couverte par le rapport;

d) numéros des documents de déclaration en détail des importations;

e) date des documents de déclaration en détail des importations;

f) numéro du bureau de déclaration en détail;

g) description des marchandises;

h) valeur imposable;

i) droits de douane remis; et

j) nom et adresse de l'entrepreneur auquel les marchandises seront vendues ou expédiées.

8. Lorsque les marchandises importées sont affectées à un autre usage que celui qui est précisé dans les dispositions de ce décret, l'importateur doit signaler le détournement et payer les droits et les taxes applicables comme l'exige l'article 92 de la *Loi sur les douanes*.

9. Lorsque les marchandises importées, ou que les marchandises qui ont été fabriquées de marchandises importées deviennent périmées pour être utilisées dans la fabrication de marchandises pour le Projet de frégate canadienne de patrouille, l'importateur doit le signaler immédiatement et payer les droits et les taxes sur ces marchandises.

Procédures douanières

10. Les agents des douanes effectueront des postvérifications des dossiers de la compagnie afin de s'assurer que les conditions de ce décret sont observées.

11. Pour obtenir plus de renseignements, consulter les bureaux des drawbacks énumérés à l'annexe de ce mémorandum.

12. *(a)* Failure to comply with the conditions of this Order may result in the cancellation of the privilege to import under the Order in Council and a Demand for Payment of the remission will be issued;

(b) in addition, interest at the specified rate will be charged from the 91st day after the condition is not met until the amount of the remission is paid in full; and

(c) in the event that the non-compliance would not be reported within 90 days, a penalty of six per cent would apply to the amount to be repaid, calculated from the 91st day after the day the report was to be made until the day it is made.

13. More information on interest and penalty provisions can be found in Memorandum D11-6-5, **Interest and Penalty Provisions: Determinations/Re-determinations, Appraisals/ Re-appraisals, and Duty Relief.**

12. *a)* Le fait de ne pas se conformer aux conditions de ce décret peut entraîner l'annulation du privilège d'importer en vertu du Décret du conseil, et une demande de la remise sera émise;

b) de plus, des intérêts au taux déterminé seront exigés à compter du 91e jour après le jour où la condition n'est plus remplie jusqu'au jour où le montant de la remise est payé intégralement; et

c) advenant que l'inobservation ne soit pas signalée dans les 90 jours, une pénalité de six pour cent s'appliquera au montant devant être remboursé, calculée à compter du 91e jour suivant le jour où le rapport devait être fait jusqu'au jour où il est fait.

13. Pour plus d'information au sujet des intérêts et pénalités, veuillez vous référer au mémorandum D11-6-5, **Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : Déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits.**

APPENDIX / ANNEXE

APPENDIX

DRAWBACK OFFICES

Halifax, Nova Scotia

6169 Quinpool Road
P.O. Box 3080
Halifax South Postal Station
B3J 3G6

Québec, Quebec

130 Dalhousie Street
P.O. Box 2267
G1K 7P6

Montréal, Quebec
400 Youville Square
P.O. Box 400
H2Y 3N4

Ottawa, Ontario

360 Coventry Road
K1K 2C6

Oshawa, Ontario

312 Simcoe Street South
L1H 4H7

Toronto, Ontario

1 Front Street
P.O. Box 10, Station A
M5W 1A3

Hamilton, Ontario

Dominion Public Building
10 John Street South
P.O. Box 989
L8N 3V8

London, Ontario

451 Talbot Street
P.O. Box 5940, Station A
N6A 4T9

ANNEXE

BUREAUX DES DRAWBACKS

Halifax (Nouvelle-Écosse)

6169, chemin Quinpool
Case postale 3080
Succursale postale Halifax sud
B3J 3G6

Québec (Québec)

130, rue Dalhousie
Case postale 2267
G1K 7P6

Montréal (Québec)
400, place Youville
Case postale 400
H2Y 3N4

Ottawa (Ontario)

360, chemin Coventry
K1K 2C6

Oshawa (Ontario)

312, rue Simcoe sud
L1H 4H7

Toronto (Ontario)

1, rue Front
Case postale 10, succursale A
M5W 1A3

Hamilton (Ontario)

Édifice Dominion Public
10, rue John sud
Case postale 989
L8N 3V8

London (Ontario)

451, rue Talbot
Case postale 5940, succursale A
N6A 4T9

APPENDIX — con.

Windsor, Ontario

Dominion Public Building
185 Ouellette Avenue
N9A 4H8

Winnipeg, Manitoba

Federal Building
269 Main Street
R3C 1B3

Calgary, Alberta

720-220-4th Avenue South East
T2G 4X3

Vancouver, British Columbia

333 Dunsmuir Street
V68 5R4

ANNEXE — con.

Windsor (Ontario)

Édifice Dominion Public
185, avenue Ouellette
N9A 4H8

Winnipeg (Manitoba)

Édifice Federal
269, rue Main
R3C 1B3

Calgary (Alberta)

720-220, 4^{ième} avenue sud-est
T2G 4X3

Vancouver (Colombie-Britannique)

333, rue Dunsmuir
V68 5R4

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Duties Relief Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Financial Administration Act, section 23
Order in Council P.C. 1985-1757, May 30, 1985, as amended

HEADQUARTERS FILE —

6566-31

SUPERSEDED MEMORANDA "D" —

D8-10-15, January 1, 1988

OTHER REFERENCES —

N/A

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes d'exonération de droits

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur la gestion des finances publiques, article 23
Décret du conseil C.P. 1985-1757, le 30 mai 1985, dans sa forme modifiée

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6566-31

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D8-10-15, le 1er janvier 1988

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

Ottawa, January 1, 1991

SUBJECT

LOW LEVEL AIR DEFENCE SYSTEM REMISSION ORDER

This Memorandum outlines and explains the conditions under which remission may be granted on goods imported for use in a Low Level Air Defence System.

Remission Order

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF THE DUTIES AND THE PARTIAL REMISSION OF THE SALES TAX PAID OR PAYABLE ON DEFENCE SUPPLIES IMPORTED INTO CANADA AS PART OF OR FOR USE IN THE MANUFACTURE OF A LOW LEVEL AIR DEFENCE SYSTEM

Short Title

1. This Order may be cited as the *Low Level Air Defence System Remission Order.*

Interpretation

2. In this Order,

''defence supplies'' has the same meaning as in the *Defence Production Act; (approvisionnements de défense)*

''Low Level Air Defence System'' includes a missile system mounted on an armoured personnel carrier, 35 mm twin guns, and a skyguard radar and fire control unit. *(système de défense aérienne à basse altitude)*

Remission of Customs Duties

3. Subject to section 5, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of defence supplies that are imported during the period commencing on April 1, 1986 and terminating on April 1, 1995, by Werkzeugmaschinenfabrik Oerlikon-Buehrle AG or Oerlikon Aerospace Inc. or by the agents or subcontractors of those companies and that are part of, or are used in the manufacture of, a Low Level Air Defence System pursuant to a contract with the Department of National Defence.

Ottawa, le 1er janvier 1991

OBJET

DÉCRET DE REMISE SUR LE SYSTÈME DE DÉFENSE AÉRIENNE À BASSE ALTITUDE

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise peut être accordée à l'égard des marchandises importées devant servir dans un système de défense aérienne à basse altitude.

Décret de remise

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE ET D'UNE PARTIE DE LA TAXE DE VENTE PAYÉS OU PAYABLES SUR LES APPROVISIONNEMENTS DE DÉFENSE IMPORTÉS AU CANADA EN TANT QUE PARTIE INTÉGRANTE D'UN SYSTÈME DE DÉFENSE AÉRIENNE À BASSE ALTITUDE OU POUR SERVIR À SA FABRICATION

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise sur le système de défense aérienne à basse altitude.*

Interprétation

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«approvisionnements de défense» a le même sens que dans la *Loi sur la production de défense. (defence supplies)*

«système de défense aérienne à basse altitude» la présente définition comprend un système de missiles monté sur un transporteur de troupes blindé, un bitube de 35 mm et un système de radar et de contrôle de tir Skyguard. *(Low Level Air Defence System)*

Remise des droits de douane

3. Sous réserve de l'article 5, remise est accordée dans le présent document, des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les approvisionnements de défense que les sociétés Werkzeugmaschinenfabrik Oerlikon-Buehrle AG ou Oerlikon Aerospace Inc. ou leurs agents ou sous-entrepreneurs importent au Canada au cours de la période commençant le 1er avril 1986 et se terminant le 1er avril 1995 en tant que partie intégrante d'un système de défense aérienne à basse altitude ou pour servir à sa fabrication, aux fins de l'exécution du contrat conclu avec le ministère de la Défense nationale.

Remission of Sales Tax

4. Subject to section 5, partial remission is hereby granted of the sales tax paid or payable under the *Excise Tax Act* on the defence supplies in respect of which customs duties are remitted under section 3, in an amount equal to the difference between

(a) the amount of sales tax paid or payable in respect of the defence supplies; and

(b) the amount of sales tax that would have been paid or that would have been payable in respect of the defence supplies if the duty paid value used to calculate the sales tax paid or payable in respect of the defence supplies had been reduced by the amount of the customs duties remitted under section 3.

Conditions

5. Remission is granted under sections 3 and 4 on condition that

(a) an application for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the date that the defence supplies receive customs clearance;

(b) the Minister of Supply and Services certifies that the supplies are defence supplies; and

(c) the application is accompanied by such other evidence as is necessary to demonstrate to the Minister of National Revenue that the applicant is entitled to the remission.

Remise de la taxe de vente

4. Sous réserve de l'article 5, remise partielle est accordée dans le présent document, de la taxe de vente payée ou payable en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les approvisionnements de défense faisant l'objet d'une remise des droits de douane en vertu de l'article 3 d'un montant égal à la différence entre les montants suivants :

a) le montant de la taxe de vente payée ou payable sur les approvisionnements de défense; et

b) le montant de la taxe de vente qui aurait été payée ou serait payable sur les approvisionnements de défense si la valeur à l'acquitté servant au calcul de cette taxe était réduite du montant de la remise des droits de douane accordée en vertu de l'article 3.

Conditions

5. La remise visée aux articles 3 et 4 est accordée aux conditions suivantes :

a) la demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date de dédouanement des approvisionnements de défense;

b) les approvisionnements de défense sont certifiés comme tels par le ministre des Approvisionnements et Services; et

c) la demande de remise est accompagnée de tout élément de preuve nécessaire, le cas échéant, pour démontrer au ministre du Revenu national que le demandeur a droit à la remise.

EFFECTS OF THE GOODS AND SERVICES TAX LEGISLATION

1. Bill C-62, the legislation on the Goods and Services Tax (GST), passed by the House of Commons, April 10, 1990, amends section 2 of the *Excise Tax Act* to exclude GST from any regulation or order made prior to 1991, unless the regulation or order specifically provides for the inclusion of GST.

2. The effect of this amendment is that, on or after January 1, 1991, relief of the GST will not be provided for in this Order.

3. The amount of the GST payable will be determined as if the value of the goods for the purposes of section 215 of the *Excise Tax Act*, were the value for duty of those goods, i.e., GST will not be payable on the duty remitted.

EFFETS DE LA LÉGISLATION RELATIVE À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

1. Le projet de loi C-62, la législation sur la taxe sur les produits et services (TPS), adopté par la Chambre des communes le 10 avril 1990, modifie l'article 2 de la *Loi sur la taxe d'accise* de façon à exclure la TPS de tout règlement ou décret établi avant 1991, à moins que le règlement ou décret ne prévoie spécialement l'inclusion de la TPS.

2. En conséquence de cette modification, le 1er janvier 1991, ou après cette date, une exonération de la TPS ne sera pas prévue dans ce décret.

3. Le montant de la TPS exigible pour l'application de l'article 215 de la *Loi sur la taxe d'accise*, est déterminé comme si la valeur des marchandises était la valeur en douane; c'est-à-dire que la taxe ne sera pas payable sur les droits remis.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

4. The *Defence Production Act* defines ''defence supplies'' as:

(a) ''arms, ammunition, implements of war, vehicles, mechanical and other equipment, watercraft, amphibious craft, aircraft, animals, articles, materials, substances and things required or used for the purposes of the defence of Canada or for cooperative efforts for defence being carried on by Canada and an associated government,

(b) ships of all kinds, and

(c) articles, materials, substances and things of all kinds used for the production or supply of anything mentioned in the previous paragraph *(a)* or *(b)* or for the construction of defence projects.''

5. It will be necessary to control goods imported under this Order as well as Canadian manufactured goods incorporating such imported goods to the point where they are exported or delivered to the Department of National Defence (DND).

6. Claims for remission may be made at the time of importation on Canada Customs Coding Form B 3, or subsequent to importation on form B 2, Canada Customs — Adjustment Request, or form K 32, Drawback Claims.

Remission at the Time of Importation

7. Prior to claiming remission under the provisions of this Order in Council, an importer, must apply in writing to the Regional Collector of Customs, Attention Manager, Customs Assessment Division (CAD).

8. Such application must include full particulars of the proposed manufacturing process or wholesaling operation, full particulars of the records system which the importer will use to control the goods while in Canada, and a statement that the importer will comply with the conditions of the Order.

9. Where imported goods pass into the possession of another manufacturer or wholesaler prior to exportation or distribution to DND, an application must be made by the manufacturer or wholesaler in the manner set forth in paragraphs 6 and 7 of this Memorandum. It is the responsibility of the importer to contact the manufacturer or wholesaler and arrange to have such an application presented to Customs.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

4. La *Loi sur la production de défense* définit les «approvisionnements de défense» comme :

a) «armes, munitions, matériel de guerre, véhicules, équipement mécanique ou autre, embarcation nautique, embarcation amphibie, avion, animaux, articles, matériaux, substances et choses requises ou utilisées aux fins de la défense du Canada ou à des fins d'efforts mutuels de défense exercés par le Canada et un gouvernement associé;

b) navires de toutes les sortes; et

c) articles, matériaux, substances et choses de toutes les sortes utilisées pour la production et l'approvisionnement de tout ce qui est mentionné au paragraphe *a)* ou *b)* précédent ou pour la construction de projets de défense.»

5. Il sera nécessaire de contrôler les marchandises importées en vertu de ce décret ainsi que les marchandises fabriquées au Canada incorporant les marchandises importées au point où elles sont exportées ou livrées au ministère de la Défense nationale.

6. Les demandes de remise peuvent être faites au moment de l'importation sur une formule B 3, Douanes Canada — Formule de codage ou après l'importation sur une formule B 2, Douanes Canada — Demande de rajustement, ou une formule K 32, Demande de drawback.

Remise au moment de l'importation

7. Avant de demander une remise en vertu des dispositions de ce décret du conseil, un importateur, doit présenter une demande écrite au Receveur régional des Douanes, à l'attention du gestionnaire, Division de la cotisation des Douanes (DCD).

8. Cette demande doit comprendre tous les détails du procédé de fabrication ou de l'opération de gros envisagée, ainsi que du système de registres que l'importateur utilisera pour contrôler les marchandises pendant qu'elles sont au Canada et l'engagement de la part de l'importateur, de se conformer aux conditions du décret.

9. Lorsque des marchandises importées viennent en la possession d'un autre fabricant ou grossiste avant leur exportation ou avant qu'il n'en soit délivré au ministère de la Défense nationale, une demande doit être présentée par le fabricant ou le grossiste de la façon mentionnée aux paragraphes 6 et 7 de ce mémorandum. Il appartient à l'importateur de communiquer avec le fabricant ou le grossiste et de prendre des mesures pour que cette demande soit présentée aux Douanes.

10. Upon receipt of an application, the CAD Manager may conduct an investigation of the manufacturer or wholesaler in order to verify that the manufacturer or wholesaler is able to comply with the conditions of the Order, and that the proposed method of control is acceptable.

10. Dès réception de la demande, les gestionnaires de la DCD doivent mener une enquête au sujet du fabricant ou du grossiste afin de vérifier s'il est possible à celui-ci de se conformer aux conditions du décret et si la méthode de contrôle proposée est acceptable.

11. Based upon this investigation, the CAD Manager will either approve or deny the application to utilize the remission order at the time of accounting for the goods at Customs.

11. À la suite de cette enquête, les gestionnaires des DCD approuveront ou refuseront la demande d'utilisation du décret de remise au moment de déclarer en détail les marchandises aux Douanes.

12. Upon approval of an application for remission, an importer may import goods under the provisions of this Order in Council.

12. Lorsque la demande de remise est approuvée, l'importateur peut importer des marchandises en vertu des dispositions de ce décret du conseil.

13. Where goods move among several manufacturers or wholesalers before they are ultimately disposed of in accordance with the contract, no single application will be approved unless all applications relating to the imported goods are approved.

13. Lorsque les marchandises passent chez plusieurs fabricants ou grossistes avant qu'elle n'en soient disposées conformément au contrat, aucune demande isolée ne sera approuvée à moins que toutes les demandes ayant trait aux marchandises importées ne soient approuvées.

14. A wholesaler or manufacturer who is in possession of an approved application for remission, must furnish the CAD Manager with reports on a monthly or other cyclical basis as may be agreed to, showing an accounting of all goods imported under the Order. Such reports shall be submitted to Customs within 30 days of the end of the period to which the report relates.

14. Le grossiste ou le fabricant qui possède une demande de remise approuvée doit fournir aux gestionnaires de la DCD des rapports mensuels ou cycliques, comme il peut avoir été convenu, dans lesquels il rend compte de toutes les marchandises importées en vertu du décret. Ces rapports doivent être présentés aux Douanes dans les 30 jours qui suivent la fin de la période à laquelle ils ont trait.

15. Failure to submit such reports to Customs within 30 days may result in the cancellation of the authorization to use the Order.

15. Le défaut de présenter ces rapports aux Douanes dans les 30 jours peut entraîner l'annulation de l'autorisation d'utiliser le décret.

16. Such reports will show the disposition of all goods manufactured or sold, whether they are exported or supplied to DND, whether they are supplied to another manufacturer or wholesaler who is in possession of an approved application, or whether they are diverted from use as specified in the Order.

16. Ces rapports indiqueront ce qu'il advient de toutes les marchandises fabriquées ou vendues, c'est-à-dire si elles sont exportées ou fournies au ministère de la Défense nationale, si elles sont fournies à un autre fabricant ou grossiste qui possède une demande approuvée ou si elles sont affectées à un autre usage que celui qui est mentionné dans le décret.

17. Where imported goods are diverted from the provisions of the Order, the importer must report the diversion and pay the applicable duties and taxes on the goods.

17. Lorsque les marchandises importées sont affectées à un autre usage que celui qui est prévu dans le décret, l'importateur doit rendre compte de la réaffectation et acquitter les droits et les taxes applicables aux marchandises.

18. Where imported goods, or goods manufactured from imported goods become obsolete for use in the manufacture of a Low Level Air Defence (L.L.A.D.) System, the importer must report this and pay the applicable duties and taxes on those imported goods.

18. Lorsque les marchandises importées ou les marchandises fabriquées à partir de marchandises importées deviennent désuètes et ne peuvent plus être utilisées dans la fabrication d'un système de défense aérienne à basse altitude, l'importateur doit rendre compte de cette situation et acquitter les droits et les taxes applicables à ces marchandises importées.

19. Where a diversion of imported goods is not reported, the manufacturer or wholesaler will have the authorization to use the Order at the time of importation, cancelled.

19. Lorsque l'affectation à un autre usage des marchandises importées n'est pas signalée, l'autorisation qu'a le fabricant ou le grossiste d'utiliser le décret, au moment de l'importation, sera annulée.

20. A manufacturer or wholesaler must keep adequate records in order to verify the information contained in his monthly reports, and he must make these records available to Customs officials upon request.

Remission after Importation

21. Where an importer, who is in possession of an approved application, pays duties on goods eligible under the Order, remission may be claimed by way of refund on form B 2.

22. Where an importer is not in possession of an approved application, or where an importer transfers the goods to a wholesaler or manufacturer who is not in possession of an approved application, any claim for remission must be made on a form K 32 and be supported by sufficient information to verify that the imported goods were used in accordance with the Order.

23. Pursuant to section 5(*a*) of the Order, if the imported goods will not be used as specified in the Order within the claiming time limit, a claim for remission may be filed pending receipt of the necessary supporting documentation.

24. Where an importer has filed a claim for remission as set out in paragraph 22 of this Memorandum, the claim will be retained by Customs until such time as the goods are used in accordance with the Order. At that time, information as set out in paragraph 21 of this Memorandum will be supplied, and the claim may then be paid, if valid.

Customs Procedures

25. Certificates required under subsection 5(*b*) of the Order will be submitted directly to Duties Relief Programs in Ottawa who will be responsible for advising the regional office concerned of their content.

26. Duties Relief Programs will supply to the D.R.R. Units, copies of lists of subcontractors provided by DND.

27. Each D.R.R. Unit shall request copies of all accounting documents passed under the authority of this Order.

General

28. All Customs documents relating to goods imported in accordance with this Order are to bear the number of this Order in Council, in the Special Authority field, in the following format: 87-1534.

20. Le fabricant ou le grossiste doit tenir des registres appropriés afin de permettre la vérification des renseignements contenus dans ses rapports mensuels, et il doit mettre ses registres à la disposition des fonctionnaires des Douanes, sur demande.

Remise après l'importation

21. Lorsque l'importateur qui possède une demande approuvée paye les droits sur les marchandises admissibles en vertu du décret, il peut réclamer la remise en utilisant la formule de remboursement B 2.

22. Lorsque l'importateur ne possède pas de demande approuvée ou lorsqu'il cède les marchandises à un grossiste ou à un fabricant qui ne possède pas de demande approuvée, toute demande de remise doit être présentée sur une formule K 32 et être appuyée par des renseignements suffisants qui permettent de vérifier si les marchandises importées ont été utilisées conformément au décret.

23. Conformément à l'article 5*a)* du décret, les marchandises importées qui ne sont pas utilisées tel que prévu dans le décret et selon les délais établies pour les demandes de remise, peuvent faire l'objet d'une demande de remise dès que les documents appropriés à l'appui sont reçus.

24. Lorsque l'importateur a produit une demande de remise, comme il est mentionné au paragraphe 22 de ce mémorandum, la demande sera retenue par les Douanes jusqu'au moment où les marchandises sont utilisées conformément aux dispositions du décret. Les renseignements mentionnés au paragraphe 21 de ce mémorandum seront alors fournis et la demande sera ensuite payée, si elle est valable.

Procédures douanières

25. Les certificats qui sont exigés en vertu du paragraphe 5*b)* du décret seront présentés directement aux Programmes d'exonération de droits à Ottawa, qui auront la responsabilité d'informer le bureau régional de leur contenu.

26. Les Programmes d'exonération de droits fourniront aux unités de la DRR des copies des listes de sous-entrepreneurs qui sont fournies par le ministère de la Défense nationale.

27. Chaque unité de la DRR demandera des copies de tous les documents de déclaration en détail qui sont approuvés en vertu de ce décret.

Généralités

28. Tous les documents douaniers ayant trait aux marchandises importées conformément à ce décret doivent porter le numéro de ce décret du conseil dans la zone d'autorisation spéciale, de la façon suivante : 87-1534.

29. *(a)* Failure to comply with the conditions of this Order may result in the cancellation of the privilege to import under the Order in Council and a Demand for Payment of the remission will be issued;

(b) in addition, interest at the specified rate will be charged from the 91st day after the condition is not met until the amount of the remission is paid in full; and

(c) in the event that the non-compliance would not be reported within 90 days, a penalty of six per cent would apply to the amount to be repaid, calculated from the 91st day after the day the report was to be made until the day it is made.

30. More information on interest and penalty provisions can be found in Memorandum D11-6-5, **Interest and Penalty Provisions: Determinations/Re-determinations, Appraisals/ Re-appraisals, and Duty Relief.**

29. *a)* Le fait de ne pas se conformer aux conditions de ce décret peut entraîner l'annulation du privilège d'importer en vertu du Décret du conseil, et une demande de la remise sera émise;

b) de plus, des intérêts au taux déterminé seront exigés à compter du 91e jour après le jour où la condition n'est plus remplie jusqu'au jour où le montant de la remise est payé intégralement; et

c) advenant que l'inobservation ne soit pas signalée dans les 90 jours, une pénalité de six pour cent s'appliquera au montant devant être remboursé, calculée à compter du 91e jour suivant le jour où le rapport devait être fait jusqu'au jour où il est fait.

30. Pour plus d'information au sujet des intérêts et pénalités, veuillez vous référer au mémorandum D11-6-5, **Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : Déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits.**

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Duties Relief Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Financial Administration Act, section 17
Order in Council P.C. 1987-1534, July 30, 1987, as amended

HEADQUARTERS FILE —

6566-34

SUPERSEDED MEMORANDA "D" —

D8-10-17, April 22, 1988

OTHER REFERENCES —

N/A

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes d'exonération de droits

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur la gestion des finances publiques, article 17
Décret du conseil C.P. 1987-1534, le 30 juillet 1987, dans sa forme modifiée

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6566-34

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D8-10-17, 22 avril 1988

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

Canada Border Services Agency | Agence des services frontaliers du Canada

Ottawa, December 5, 2012

MEMORANDUM D8-11-1

In Brief

APPLICATION OF THE *TAILORED COLLAR SHIRTS REMISSION ORDER, 1997*

This memorandum outlines and explains the provisions of the *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1997*. This memorandum includes hyperlinks to the Department of Justice Canada and Canada Border Services Agency's (CBSA) Web sites.

Printed in Canada

Canada

Ottawa, December 5, 2012

MEMORANDUM D8-11-1

APPLICATION OF THE *TAILORED COLLAR SHIRTS REMISSION ORDER, 1997*

P.C.: 1997-830, as amended by P.C. 1997-1998, P.C. 2001-1497, P.C. 2004-1606, and P.C. 2008-1599

1. This memorandum outlines and explains the provisions of the *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1997* (the Order).

2. To view the *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1997* please visit the following Department of Justice Canada Web site: http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-97-291/.

3. For a list of the regional Canada Border Services Agency (CBSA) offices, please visit the Web site at the following address: http://cbsa.gc.ca/do-rb/menu-eng.html.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Introduction

1. This program will be of interest to tailored collar shirt manufacturers who are named in the Schedule to the Order (see Appendix).

Definitions

2. The following definitions apply for the purpose of administering this Order:

manufacturer means a tailored collar shirt manufacturer whose name appears in the Schedule to the Order. (fabricant)

Minister means the Minister of Public Safety (le ministre)

tailored collar shirt means a man's or boy's fabric shirt of heading 62.05 of Schedule I to the *Customs Tariff*, (shirt of size 2 and up),with a collar that consists of one or more pieces of material that are cut and sewn or fused and that is designed with two pointed or round ends (the shirt may include decorations of other than woven material, including collars and cuffs, as long as they only form a minor component of the shirt and as long as the body of the shirt, including the sleeves, is manufactured from woven fabrics). (chemise à col façonné)

Who Qualifies

3. Eligibility to the program is restricted to those manufacturers of tailored collar shirts who are named in the Schedule to the Order.

Eligible Goods

4. During the period beginning July 1, 1998 and ending December 31, 2012, tailored collar shirts imported into Canada by a manufacturer of tailored collar shirts whose name appears in the Schedule to the Order, are designated eligible goods for which remission entitlement can be claimed under the Order.

Amount of Remission (Prior to September 4, 2008)

5. *(a)* The remission entitlement granted to a manufacturer under this Order for tailored collar shirts imported into Canada between July 1, 1997 and December 31, 1997, may not exceed one half the amount of customs duties that were remitted to the manufacturer in respect of tailored collar shirts imported in 1995 under the provisions of the *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1988*, P.C. 1988-1242.

(b) For the period beginning January 1, 1997 and ending June 30, 1997, the manufacturer may claim the remission entitlement established under the provisions of the *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1988* P.C. 1988-1242. Although the remission entitlement to a participant under the present Order for the period beginning July 1, 1997 and ending December 31, 1997 may equal one half of the total amount of customs duties that were remitted to the manufacturer in respect of 1995, this remission may not be granted in its entirety if the sum of this amount and the amount claimed from January 1, 1997 through June 30, 1997 under the provisions of the *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1988* exceeds the total amount of customs duties remitted on tailored collar shirts imported in 1995.

(c) For tailored collar shirts imported into Canada between January 1, 1998 and December 31, 2004, the annual remission entitlement granted to a manufacturer under this Order may not exceed the **total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer in respect of tailored collar shirts imported in 1995 under the provisions of the *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1988*, P.C. 1988-1242.

(d) For tailored collar shirts imported into Canada between January 1, 2005 and December 31, 2006, the annual remission entitlement granted to a manufacturer under this Order may not exceed the **total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer in respect of tailored collar shirts imported in 1995 under the provisions of the *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1988*, P.C. 1988-1242 (SOR/2005-9).

(e) For tailored collar shirts imported into Canada between January 1, 2007 and December 31, 2007, the annual remission entitlement granted to a manufacturer under this Order may not exceed **75% of the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer in respect of tailored collar shirts imported in 1995 under the provisions of the *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1988*, P.C. 1988-1242 (SOR/2005-9).

(f) For tailored collar shirts imported into Canada between January 1, 2008 and December 31, 2008, the annual remission entitlement granted to a manufacturer under this Order may not exceed **50% or the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer in respect of tailored collar shirts imported in 1995 under the provisions of the *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1988*, P.C. 1988-1242 (SOR/2005-9).

Amount of Remission (as of September 4, 2008)

(g) For tailored collar shirts imported into Canada between January 1, 2008 and December 31, 2008, the annual remission entitlement granted to a manufacturer under this Order may not exceed **a further remission of 25% of the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer in respect of tailored collar shirts imported in 1995 under the provisions of the *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1988*, P.C. 1988-1242 (SOR/2008-256).

(h) For tailored collar shirts imported into Canada between January 1, 2009 and December 31, 2009, the annual remission entitlement granted to a manufacturer under this Order may not exceed **75% of the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer in respect of tailored collar shirts imported in 1995 under the provisions of the *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1988*, P.C. 1988-1242 (SOR/2008-256).

(i) For tailored collar shirts imported into Canada between January 1, 2010 and December 31, 2012, the annual remission entitlement granted to a manufacturer under this Order may not exceed **50% of the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer in respect of tailored collar shirts imported in 1995 under the provisions of the *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1988*, P.C. 1988-1242 (SOR/2008-256).

Summary

Year	Remission Entitlement based on 1995 Imports	Order-In-Council
1997	50% of the total duty amount	P.C. 1997-830
1998 to 2006	100% of the total duty amount	P.C. 1997-830
		Amending Order-In-Council
2007	75% of the total duty amount	P.C. 2004-1606
2008	50% of the total duty amount	P.C. 2004-1606
September 2008	A further 25% of the total duty amount	P.C. 2008-1599
2009	75% of the total duty amount	P.C. 2008-1599
2010 to 2012	50% of the total duty amount	P.C. 2008-1599

How to Apply for Remission

6. A manufacturer may choose to access this program by claiming remission at the time of importation or by submitting a claim for remission by way of drawback subsequent to the importation and payment of duties on qualifying tailored collar shirts.

7. All claims for remission must be submitted to the appropriate regional CBSA office, or as otherwise directed, within five years following the day the tailored collar shirts were imported into Canada. For the purpose of identifying the date on the customs accounting documents, this shall be the date the goods were released from customs.

Claiming Remission at Time of Importation

8. If a manufacturer intends to have duties remitted at the time of importation, the manufacturer must submit, prior to or during each calendar year, to the appropriate regional CBSA office where its operations are located or as otherwise directed, an application by letter of intent, confirming that the manufacturer:

(a) is listed in the Schedule to this Order and has a 1995 duty remission entitlement of (insert amount);

(b) will not exceed the amount of duties that may be claimed for remission on imported tailored collar shirts;

(c) will maintain records that are satisfactory to the CBSA;

(d) will meet all the conditions of this Order;

(e) will provide the CBSA with any other information which may be required to substantiate its claim for remission; and

(f) has, if applicable, included the names and addresses of any persons or companies who might be performing cutting or sewing operations on its behalf.

9. Upon receipt of the application, an officer will review the information submitted to confirm that:

(a) the manufacturer is listed in the Schedule to the Order;

(b) the maximum amount of duties to be remitted is accurate; and

(c) the manufacturer continues to be a manufacturer of tailored collar shirts.

10. If no revisions to an application are required, the CBSA will approve the application and notify the manufacturer in writing of such approval and any related obligations. The CBSA will provide the applicant with an authorization number that is to be indicated on all customs accounting documents that are presented, in order to claim remission under this Order. The authorization number identifies, for the CBSA, the manufacturer's eligibility to the *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1997*. Provided that the manufacturer is in compliance with all the conditions of this Order and with all other related legislation and regulations, it will not be required to pay any duties on qualifying tailored collar shirts that are imported, up to the maximum allocation for the applicable calendar year.

11. Where an application is submitted and authorized subsequent to the beginning of the calendar year, the authorization number will be made retroactive to January 1st of the applicable calendar year thus allowing for a drawback claim to be filed for any imports of qualifying finished tailored collar shirts prior to the receipt of an authorization number.

12. Additional information on the completion of customs accounting documents may be found in Memorandum D17-1-10, *Coding of Customs Accounting Documents*.

13. There may be occasions when the manufacturer is not the owner or purchaser of goods imported into Canada but agrees to import those goods under its remission authorization. For the purpose of administering the remission order, such an arrangement is referred to herein as a "partnering agreement". In such cases, the manufacturer's name, number and address must be indicated in field 1 of the B3-3, *Canada Customs Coding Form* as well as on any related supporting documentation provided to the CBSA. All supporting documentation must also clearly indicate the name and address of the actual owner, purchaser and/or consignee. As the Importer of Record, the manufacturer must satisfy the record keeping requirements detailed below and is fully responsible for all such goods imported under its remission authorization and for any liabilities to the Crown resulting therefrom.

14. Additional information concerning partnering agreements may be found in Memorandum D8-11-7, *CBSA Policy on the Transfer of Entitlement Pursuant to the Textile and Apparel Remission Orders*.

15. The CBSA will inform the manufacturer that officers of the CBSA may, at any time, exercise the powers granted to them under section 42 of the *Customs Act* and perform a compliance verification:

(a) to ensure that during the calendar year, all the conditions of the Order were observed;

(b) to ensure that the remission entitlement was not exceeded;

(c) to ensure that only eligible goods were claimed;

(d) to ensure that any duties remitted where the conditions of the Order were not met will be reassessed under the provision of section 118(1) of the *Customs Tariff*. Any applicable interest and penalty may also be assessed pursuant to section 123(2) of the *Customs Tariff* and section 109.1(2) of the *Customs Act*, respectively; and

(e) to verify the manufacturer's application to use the provisions of the Order during the forthcoming calendar year.

Claiming Remission by Way of Drawback

16. If the manufacturer has paid duties on tailored collar shirts that it has imported during a calendar year prior to the determination of eligibility under this Order, the manufacturer may, subject to paragraph 7, claim a remission of duties by way of drawback.

17. With the exception of not having to submit a letter of intent at the beginning of the calendar year to obtain an authorization number, a manufacturer claiming remission by way of drawback must meet the same requirements as a manufacturer claiming remission at time of importation.

18. A manufacturer using the drawback procedure must pay customs duties on imported tailored collar shirts at time of accounting.

19. The manufacturer may subsequently file a claim for remission of duties on Form K32, *Drawback Claim*. This form and all substantiating documentation are to be submitted to the appropriate regional CBSA office.

20. A copy of drawback claim Form K32, *Drawback Claim* and a list of the regional CBSA offices are available on the Canada Border Services Agency Web site at **www.cbsa.gc.ca**. Assistance with completion of the K32 is available at any regional CBSA office.

Record Keeping Requirements

21. If a manufacturer intends to claim remission at the time of importation or by way of drawback, section 40 of the *Customs Act* requires that the manufacturer maintain and make available records that are satisfactory to the CBSA. These records must be maintained in a manner that facilitates verification by the CBSA and be of a quality sufficient to substantiate a claim for remission.

22. Memorandum D17-1-21, *Maintenance of Records in Canada by Importers*, contains information on record keeping. The appropriate regional CBSA office can provide additional information and advice on how a manufacturer's record keeping systems may be modified, if necessary, to meet the above objectives.

23. The manufacturer must maintain records of:

(a) production;

(b) purchases; and

(c) importations.

Production Records

24. These records must allow the CBSA to readily identify the:

(a) manufacturing plant where the manufacturer's tailored collar shirts are produced;

(b) date of production; and

(c) quantity, size, and style of the tailored collar shirts that are produced.

Note: These records may include, but are not limited to, sketches, design sheets, trim sheets, cutting records, cost sheets, and samples.

Purchase Records

25. The invoices for all fabrics purchased for use in the manufacture of tailored collar shirts where the manufacturer owns the fabric prior to the production of the tailored collar shirts or, where the manufacturer does not own the fabric, invoices for all imported finished tailored collar shirts, must include information which allows CBSA to identify the:

(a) vendor's name and address;

(b) value, style and type of tailored collar shirt including fabric purchased;

(c) date of all purchases made; and

(d) proof of payment.

Importation Records

26. The manufacturer must maintain the customs records of the tailored collar shirts that it has imported under the provisions of this Order:

(a) these records must include copies of the purchase orders, bills of lading, commercial invoices and customs accounting documents for the imported tailored collar shirts;

(b) the invoices must clearly indicate the style, the fabric and type of tailored collar shirt imported; and

(c) the samples, where required, must be in accordance with Memoranda D10-17-15, *Information Requirements for Textiles and Textile Products*.

Additional Information

27. If a condition to which the remission is subject is not complied with, the manufacturer must report the failure to comply to an officer at a CBSA office and pay pursuant to subsection 118(1) of the *Customs Tariff*, an amount equal to the amount of the duties in respect of which the remission was granted, within 90 days after the day of the failure to comply, unless that it can prove that:

(a) at the time of the failure to comply with the condition, a refund or drawback would otherwise have been granted if duties had been paid; or

(b) the goods in respect of which the relief or remission was granted qualify in some other manner for relief or remission under the *Customs Tariff* or the *Financial Administration Act*.

28. A manufacturer that does not comply and that is liable to pay an amount must, pursuant to subsection 123(2) of the *Customs Tariff*, pay, in addition to the amount, interest at the specified rate for the period beginning on the day that the liability is incurred and ending on the day the amount is paid in full, calculated on the amount of the balance outstanding.

29. A manufacturer that fails to report to the appropriate regional CBSA office a failure to comply with a condition under which remission is granted, within 90 days or such other period as may be prescribed, may be subject to a penalty pursuant to subsection 109.1(2) of the *Customs Act*, not to exceed $25.000.

30. A manufacturer that fails to pay the amount of duties in respect of which relief or remission was granted, within 90 days or such period as may have been prescribed, unless the provisions of subparagraph 118(1)*(b)*(i) or (ii) were met, may be subject to a penalty. Please refer to Memorandum D22-1-1, *Administrative Monetary Penalty System*, for information regarding the AMPs program.

31. A manufacturer may enter tailored collar shirts into a customs bonded warehouse on a type 10, B3-3, *Canada Customs Coding Form*. The authorization number issued, if applicable, is not to be shown in Field 26 until such time as the tailored collar shirts are removed from the customs bonded warehouse and enter the domestic economy. When a manufacturer removes tailored collar shirts from a bonded warehouse during the period beginning July 1, 1997 and ending December 31, 2012, the manufacturer may use its remission entitlement (as in effect at the time the goods are removed) to have the duties remitted on these goods in the year the goods are removed from the bonded warehouse.

32. Manufacturers undergoing a change of operations for any reason including, for example, a change of ownership or name, amalgamation or merger, sale, dissolution, receivership or bankruptcy are required to advise their appropriate regional CBSA office, as well as, the Manager, Trade Incentives Unit, at Canada Border Services Agency,

Headquarters, Killeany Building, 150 Isabella St., 8th Floor, Ottawa, Ontario, K1A 0L8. The manufacturer or its representatives are to provide complete disclosure by way of a letter and, if required, supporting documentation, outlining the circumstances surrounding the change. Where a manufacturer enters receivership, bankruptcy or dissolution, provisions of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (BIA) will apply. The Trustee responsible must be clearly identified in these cases.

33. Each case will be reviewed and evaluated on the basis of its own merits and particular circumstances in order to determine its eligibility under the Order.

34. Questions concerning the *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1997* should be submitted to:

Trade Incentives Unit
150 Isabella Street, 8th Floor
Ottawa ON K1A 0L8

35. For more information, within Canada call the Border Information Service at **1-800-461-9999**. From outside Canada call 204-983-3500 or 506-636-5064. Long distance charges will apply. Agents are available Monday to Friday (08:00 – 16:00 local time/except holidays). TTY is also available within Canada: **1-866-335-3237**.

APPENDIX

SCHEDULE
(Section 2)

500858 Ontario Inc.
Aero Mode Etc. Inc.
Behar Cline Mfg. Ltd.
Buckeye Industries, Division of Williamson Dickie
BVD Shirts Inc.
Canadian Shirt & Overall Mfg.
Canadian Uniform Limited
Chemise Empire Ltée
Codet Inc.
Confection Courcel Inc., Division Chemises Diamond
Confection RayJo Inc.
Dailight II (162795 Canada Inc.)
Diffusion Bell-Gam Inc.
Fine Togs Co. Ltd.
Gold Star Shirts Inc.
Goodmark Apparel Inc.
Group D.T.F. Ltée.
Hathaway Canada Ltd.
H.J. Title Mfg. Inc.
Image Uniforms Inc.
I. Miller Shirts Inc.
J.A. Besner & Sons (Can) Ltd.
Jack Spratt Mfg. Inc.
J.M.L. Shirts Ltd.
J.P. Hammill & Son Limited
Koopman Resources Inc.
La Chemise Perfection Inc.
Le Château Stores
Les Ateliers Louis Hébert Inc.
Les Chemises L. & L. Lessard Inc.
Luigi Div. Majestic Industries Canada Inc.
Maison de Vêtements Piacente Ltée
Marv Holland Industries Ltd.
Milton Selections Inc.
Mr. Jeff Inc.
MWG Apparel Corporation
Pegasus Apparel Group Inc.
Pickles Clothing Co. Inc.
Polo Ralph Lauren – Div. of Alto Moda
Premium Uniforms Div. (786 Distributors Inc.)
R. Nicholls Distributors Inc.
Royal Shirt Co. Ltd.
Stephen Kape Industries Inc.
T. Lipson & Sons Ltd.
The John Forsyth Company Inc.
Utility Garments Inc.
Western Glove Works
Work Wear Corp. of Canada Limited

History: Schedule replaced by SOR/2001-315, s. 2, effective August 28, 2001.

REFERENCES

ISSUING OFFICE –

Tariff, Origin and Valuation Division

HEADQUARTERS FILE –

6587-6

LEGISLATIVE REFERENCES –

Customs Tariff
Order in Council P.C. 1988-1242
Order in Council P.C. 1997-830 dated June 17, 1997
Order in Council P.C. 1997-1998 dated December 29, 1997
Order in Council P.C. 2001-1497 dated August 28, 2001
Order in Council P.C. 2004-1606 dated December 29, 2004
Order in Council P.C. 2008-1599 dated September 9, 2008

OTHER REFERENCES –

D8-11-7, D10-17-15, D17-1-10, D17-1-21, D22-1-1

SUPERSEDED MEMORANDA "D" –

N/A

Services provided by the Canada Border Services Agency are available in both official languages.

Printed in Canada

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division du tarif, d'origine et de l'établissement de la valeur

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

6587-6

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Tarif des douanes
Décret du conseil, C.P. 1988-1242
Décret du conseil, C.P. 1997-830, le 17 juin 1997
Décret du conseil, C.P. 1997-1998, le 29 décembre 1997
Décret du conseil, C.P. 2001-1497, le 28 août 2001
Décret du conseil, C.P. 2004-1606, le 29 décembre 2004
Décret du conseil, C.P. 2008-1599 le 9 septembre 2008

AUTRES RÉFÉRENCES –

D8-11-7, D10-17-15, D17-1-10, D17-1-21, D22-1-1

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

s.o.

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Imprimé au Canada

ANNEXE

ANNEXE
(article 2)

500858 Ontario Inc.
Aero Mode Etc. Inc.
Behar Cline Mfg. Ltd.
Buckeye Industries, Division of Williamson Dickie
BVD Shirts Inc.
Canadian Shirt & Overall Mfg.
Canadian Uniform Limited
Chemise Empire Ltée
Codet Inc.
Confection Courcel Inc., Division Chemises Diamond
Confection RayJo Inc.
Dailight II (162795 Canada Inc.)
Diffusion Bell-Gam Inc.
Fine Togs Co. Ltd.
Gold Star Shirts Inc.
Goodmark Apparel Inc.
Group D.T.F. Ltée.
Hathaway Canada Ltd.
H.J. Title Mfg. Inc.
Image Uniforms Inc.
I. Miller Shirts Inc.
J.A. Besner & Sons (Can) Ltd.
Jack Spratt Mfg. Inc.
J.M.L. Shirts Ltd.
J.P. Hammill & Son Limited
Koopman Resources Inc.
La Chemise Perfection Inc.
Le Château Stores
Les Ateliers Louis Hébert Inc.
Les Chemises L. & L. Lessard Inc.
Luigi Div. Majestic Industries Canada Inc.
Maison de Vêtements Piacente Ltée
Marv Holland Industries Ltd.
Milton Selections Inc.
Mr. Jeff Inc.
MWG Apparel Corporation
Pegasus Apparel Group Inc.
Pickles Clothing Co. Inc.
Polo Ralph Lauren – Div. of Alto Moda
Premium Uniforms Div. (786 Distributors Inc.)
R. Nicholls Distributors Inc.
Royal Shirt Co. Ltd.
Stephen Kape Industries Inc.
T. Lipson & Sons Ltd.
The John Forsyth Company Inc.
Utility Garments Inc.
Western Glove Works
Work Wear Corp. of Canada Limited

Historique : L'annexe remplacé par DORS/2001-315, art. 2, entré en vigueur le 28 août 2001.

29. Un fabricant qui omet de déclarer au bureau régional approprié de l'ASFC le non-respect d'une condition en vertu de laquelle la remise est accordée et ce, dans les 90 jours suivant ou durant toute autre période prescrite, peut faire l'objet d'une pénalité d'un montant ne dépassant pas 25 000 $ et ce, conformément au paragraphe 109.1(2) de la *Loi sur les douanes*.

30. Un fabricant qui omet de payer le montant des droits pour lesquels une exonération ou une remise a été accordée dans les 90 jours ou durant toute autre période prescrite, à moins que les dispositions énoncées aux alinéas 118(1)*b)*(i) ou (ii) ne soient respectées, pourra faire l'objet d'une pénalité. Veuillez consulter le Mémorandum D22-1-1, *Régime de sanctions administratives pécuniaires*, pour obtenir des renseignements sur le programme RSAP.

31. Un fabricant peut placer des chemises à col façonné dans un entrepôt de stockage des douanes au moyen du formulaire B3-3, *Douanes Canada - Formule de codage*, de type 10. Le numéro d'autorisation émis, s'il y a lieu, ne doit pas être indiqué dans le champ 26 et ce, jusqu'au moment où les chemises à col façonné sont retirées de l'entrepôt de stockage des douanes et qu'elles entrent dans l'économie nationale. Lorsqu'un fabricant retire des chemises à col façonné d'un entrepôt de stockage durant la période commençant le 1er juillet 1997 et se terminant le 31 décembre 2012, le fabricant peut utiliser son droit à une remise (entrant en vigueur au moment où les marchandises sont retirées) pour obtenir que les droits soient remis durant l'année au cours de laquelle les marchandises ont été retirées de l'entrepôt de stockage.

32. Les fabricants dont les activités subissent un changement pour une raison ou une autre, par exemple, un changement de propriétaire ou de nom, une consolidation ou une fusion, une vente, une dissolution, une mise sous séquestre ou une faillite, doivent en aviser le bureau régional de l'ASFC approprié et le gestionnaire de l'Unité d'encouragement commercial de l'Administration centrale, à l'Agence des services frontaliers du Canada, immeuble Killeany, 150 rue Isabella, 8e étage, Ottawa (Ontario), K1A 0L8. Le fabricant ou ses représentants doivent fournir tous les renseignements au moyen d'une lettre et, au besoin, des documents à l'appui, sur les circonstances relatives au changement. Lorsqu'un fabriquant fait l'objet d'une mise sous séquestre, d'une faillite ou d'une dissolution, les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) s'appliqueront. Le fiduciaire responsable doit être clairement identifié dans ces cas.

33. Chaque cas sera examiné et évalué séparément, en fonction des circonstances particulières qui l'entourent, afin de déterminer son admissibilité aux dispositions du décret.

34. Les questions portant sur le *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1997)* doivent être envoyées à :

Unité de l'encouragement commercial
150 rue Isabella, 8e étage
Ottawa ON K1A 0L8

35. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

19. Le fabricant peut ensuite demander une remise des droits à l'aide du formulaire K32, *Demande de drawback*. Le formulaire et toutes les pièces justificatives doivent être présentés au bureau régional de l'ASFC approprié.

20. On peut trouver une copie du formulaire K32, *Demande de drawback*, et une liste des bureaux régionaux de l'ASFC sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada au **www.asfc.gc.ca**. On peut obtenir de l'aide pour remplir le formulaire K32 auprès de tous les bureaux régionaux de l'ASFC.

Exigences relatives à la tenue des dossiers

21. Si le fabricant compte demander une remise au moment de l'importation ou sous forme de drawback, il est tenu, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les douanes*, de conserver et permettre l'accès à des dossiers qui sont acceptables pour l'ASFC. Ces dossiers doivent être conservés de façon à faciliter une vérification par l'ASFC et être de qualité suffisante pour justifier une demande de remise.

22. Le Mémorandum D17-1-21, *Conservation des documents au Canada par les importateurs*, contient des renseignements sur la tenue des dossiers. Le bureau régional de l'ASFC approprié peut fournir plus de renseignements, ainsi que des conseils sur la façon dont le fabricant peut modifier ses systèmes de tenue des dossiers, au besoin, de façon à respecter les objectifs susmentionnés.

23. Le fabricant doit conserver les dossiers suivants :

a) production;

b) achats; et

c) importations.

Registres de production

24. Ces registres doivent permettre à l'ASFC de facilement connaître :

a) l'usine de fabrication où les chemises à col façonné du fabricant sont produites;

b) la date de production; et

c) la quantité, la grandeur et le style des chemises à col façonné qui sont fabriquées.

Note : Ces dossiers peuvent comprendre, sans en exclure d'autres, des croquis, des patrons, des fiches de finition, des feuilles de coupe, des feuilles de coûts et des échantillons.

Dossiers relatifs aux achats

25. Les factures de tous les tissus achetés en vue de la fabrication de chemises à col façonné lorsque le fabricant possède le tissu avant la production des chemises à col façonné ou, lorsque le fabricant ne possède pas le tissu, les factures de toutes les chemises à col façonné finies importées, doivent contenir les données permettant à l'ASFC de connaître :

a) le nom et l'adresse du vendeur;

b) la valeur, le style et le type de la chemise à col façonné, y compris le tissu acheté;

c) la date de tous les achats effectués;

d) les preuves de paiement.

Dossiers relatifs à l'importation

26. Le fabricant doit conserver des dossiers des douanes sur les chemises à col façonné importées en vertu des dispositions du décret :

a) ces dossiers doivent contenir des copies des bons de commande, des connaissements, des factures commerciales et des documents de déclaration en détail des douanes pour les chemises à col façonné importées;

b) les factures doivent clairement indiquer le style, le tissu et le type de chemises à col façonné importés; et

c) les échantillons, le cas échéant, doivent être conformes au Mémorandum D10-17-15, *Renseignements requis sur les produits textiles et vêtements*.

Renseignements supplémentaires

27. Si une condition de la remise n'est pas observée, le fabricant est tenu de déclarer l'inobservation à un agent d'un bureau de l'ASFC et de payer, en vertu du paragraphe 118(1) du *Tarif des douanes*, un montant égal au montant des droits faisant l'objet de la remise dans les 90 jours suivant l'inobservation, à moins qu'il puisse prouver :

a) qu'au moment de l'inobservation de la condition, un drawback ou un remboursement aurait été accordé si les droits avaient été payés; ou

b) que les marchandises pour lesquelles l'exonération ou la remise a été accordée sont admissibles, à un autre titre, à une exonération ou à une remise prévue par le *Tarif des douanes* ou la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

28. Un fabricant qui ne respecte pas les conditions et qui est tenu de payer un montant doit, en vertu du paragraphe 123(2) du *Tarif des douanes*, payer, en plus de la somme, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés, pour la période commençant le jour où la somme devient exigible et se terminant le jour de son paiement intégral.

b) n'excédera pas le montant des droits qui peut être demandé pour une remise sur les chemises à col façonné importées;

c) conservera des dossiers satisfaisants aux exigences de l'ASFC;

d) respectera toutes les conditions du décret;

e) fournira à l'ASFC tout autre renseignement pouvant être nécessaire pour justifier la demande de remise; et

f) indiquera, le cas échéant, les noms et adresses des personnes ou compagnies qui peuvent effectuer des opérations de coupe ou de couture en son nom.

9. Sur réception de la demande, un agent examinera les renseignements transmis pour confirmer que :

a) le fabricant est mentionné à l'annexe du décret;

b) le montant maximal des droits à remettre est exact; et

c) le fabricant est toujours un fabricant de chemises à col façonné.

10. Si aucune correction à la demande n'est nécessaire, l'ASFC l'approuvera et avisera le fabricant par écrit de cette approbation et de toute obligation connexe. L'ASFC fournira au demandeur un numéro d'autorisation qui devra être inscrit sur tous les documents de déclaration en détail des douanes présentés pour demander une remise en vertu du décret. Le numéro d'autorisation indique à l'ASFC que le fabricant est admissible au *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1997)*. Si le fabricant respecte les conditions mentionnées dans le décret ainsi que tous les autres lois et règlements, il ne sera pas tenu de payer les droits sur les importations de chemises à col façonné admissibles, jusqu'à concurrence de l'allocation maximale de l'année civile visée.

11. Lorsqu'une demande est présentée et autorisée après le début de l'année civile, le numéro d'autorisation sera rétroactif au 1er janvier de l'année civile visée. Ainsi, une demande de drawback pourra être présentée pour toutes les importations de chemises à col façonné admissibles avant la réception d'un numéro d'autorisation.

12. Le Mémorandum D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*, fournit plus de renseignements sur la façon de remplir les documents de déclaration en détail des douanes.

13. Il arrive parfois que le fabricant ne soit pas le propriétaire ou l'acheteur des marchandises importées au Canada, mais qu'il accepte d'importer les marchandises en vertu de son autorisation de remise. Aux fins de l'administration du décret de remise, une telle entente est ci-après nommée une « entente de partenariat ». Dans de tels cas, le nom du fabricant, son numéro et son adresse doivent être indiqués dans le champ 1 du formulaire B3-3, *Douanes Canada – Formule de codage*, ainsi que sur tous les documents à l'appui remis à l'ASFC. Tous les documents à l'appui doivent aussi clairement indiquer le nom et l'adresse du propriétaire, de l'acheteur et/ou du destinataire réel. À titre d'importateur attitré, le fabricant doit respecter les exigences relatives à la tenue des dossiers expliquées en détail ci-après et il est entièrement responsable de toutes les marchandises importées en vertu de son autorisation de remise et de toute obligation envers la Couronne pouvant en découler.

14. Le Mémorandum D8-11-7, *Politique de l'ASFC sur le transfert du droit de remise en vertu des décrets de remise sur les textiles et les vêtements*, fournit plus de renseignements sur les ententes de partenariat.

15. L'ASFC avisera le fabricant que les agents de l'ASFC peuvent, en tout temps, exercer les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les douanes* et procéder à une vérification de l'observation :

a) pour s'assurer que toutes les conditions du décret ont été respectées durant l'année civile;

b) pour s'assurer que la remise ne dépasse pas le montant admissible;

c) pour s'assurer que seules les marchandises admissibles ont été réclamées;

d) pour s'assurer que tous les droits remis lorsque les conditions du décret n'ont pas été respectées feront l'objet d'une nouvelle cotisation en vertu du paragraphe 118(1) du *Tarif des douanes*. Les intérêts et les pénalités applicables peuvent être imposés en vertu du paragraphe 123(2) du *Tarif des douanes* et du paragraphe 109.1(2) de la *Loi sur les douanes*, respectivement;

e) pour vérifier la demande du fabricant voulant profiter des dispositions du décret pendant la prochaine année civile.

Demande de remise sous forme de drawback

16. Si le fabricant a payé des droits sur des chemises à col façonné qu'il a importées durant une année civile avant la détermination de l'admissibilité en vertu du présent décret, le fabricant peu, selon le paragraphe 7, demander une remise des droits sous forme de drawback.

17. Outre le fait qu'il n'a pas à présenter une lettre d'intention au début de l'année civile pour obtenir un numéro d'autorisation, un fabricant qui demande une remise sous forme de drawback doit satisfaire aux mêmes exigences que le fabricant qui demande une remise au moment de l'importation.

18. Un fabricant qui utilise la procédure de drawback doit payer les droits de douane sur les chemises à col façonné importées au moment de la déclaration en détail.

c) En ce qui concerne les chemises à col façonné importées au Canada entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2004, le montant de remise annuel accordé au fabricant en vertu de ce décret ne doit pas excéder le **montant total** des droits de douane remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1988)*, C.P. 1988-1242, relativement aux chemises à col façonné importées en 1995.

d) En ce qui concerne les chemises à col façonné importées au Canada entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2006, le montant de remise annuel accordé au fabricant en vertu de ce décret ne doit pas excéder le **montant total** des droits de douane remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1988)*, C.P. 1988-1242, relativement aux chemises à col façonné importées en 1995. (DORS/2005-9)

e) En ce qui concerne les chemises à col façonné importées au Canada entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2007, le montant de remise annuel accordé au fabricant en vertu de ce décret ne doit pas excéder **75 % du montant total** des droits de douane remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1988)*, C.P. 1988-1242, relativement aux chemises à col façonné importées en 1995. (DORS/2005-9)

f) En ce qui concerne les chemises à col façonné importées au Canada entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2008, le montant de remise annuel accordé au fabricant en vertu de ce décret ne doit pas excéder **50 % du montant total** des droits de douane remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1988)*, C.P. 1988-1242, relativement aux chemises à col façonné importées en 1995. (DORS/2005-9)

Montant de la remise (à compter du 4 septembre 2008)

g) En ce qui concerne les chemises à col façonné importées au Canada entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2008, le montant de remise annuel accordé au fabricant en vertu de ce décret ne doit pas excéder **une remise supplémentaire de 25 % du montant total** des droits de douane remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1988)*, C.P. 1988-1242, relativement aux chemises à col façonné importées en 1995. (DORS/2008-256)

h) En ce qui concerne les chemises à col façonné importées au Canada entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2009, le montant de remise annuel accordé en vertu de ce décret ne doit pas excéder **75 % du montant total** des droits de douane remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1988)*, C.P. 1988-1242, relativement aux chemises à col façonné importées en 1995. (DORS/2008-256)

i) En ce qui concerne les chemises à col façonné importées au Canada entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012, le montant de remise annuel accordé au fabricant en vertu de ce décret ne doit pas excéder **50 % du montant total** des droits de douane remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1988)*, C.P. 1988-1242, relativement aux chemises à col façonné importées en 1995. (DORS/2008-256).

Résumé

Année	Droit à une remise en fonction des importations en 1995	Décret en conseil
1997	50 % du montant total des droits	C.P. 1997-830
1998 à 2006	100 % du montant total des droits	C.P. 1997-830
		Modification du décret en conseil
2007	75 % du montant total des droits	C.P. 2004-1606
2008	50 % du montant total des droits	C.P. 2004-1606
Septembre 2008	Un autre 25 % du montant total des droits	C.P. 2008-1599
2009	75 % du montant total des droits	C.P. 2008-1599
2010 à 2012	50 % du montant total des droits	C.P. 2008-1599

Comment demander une remise

6. Un fabricant peut choisir d'utiliser ce programme en demandant une remise au moment de l'importation ou sous forme de drawback après l'importation et le paiement des droits sur les chemises à col façonné admissibles.

7. Toutes les demandes de remise doivent être présentées au bureau régional de l'ASFC approprié, ou selon les directives données, au cours des cinq années suivant le jour de l'importation au Canada des chemises à col façonné. Afin de déterminer la date sur les documents de déclaration en détail des douanes, il s'agira de la date à laquelle les marchandises ont obtenu la mainlevée des douanes.

Demande de remise au moment de l'importation

8. Si un fabricant souhaite recevoir une remise des droits au moment de l'importation, il doit présenter, avant ou pendant chaque année civile, une demande, sous forme de lettre d'intention, au bureau de l'ASFC de la région où se déroulent ses activités, ou selon les directives données, pour confirmer que le fabricant :

a) est mentionné à l'annexe du décret et qu'il a droit à la remise de 1995 de (insérer le montant);

Ottawa, le 5 décembre 2012

MÉMORANDUM D8-11-1

APPLICATION DU *DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES CHEMISES À COL FAÇONNÉ (1997)*

C.P. 1997-830, tel que modifié par le C.P. 1997-1998, le C.P. 2001-1497, le C.P. 2004-1606 et le C.P. 2008-1599

1. Ce mémorandum énonce et explique les dispositions du *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1997)* (le décret).

2. Pour consulter le *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1997)*, veuillez consulter le site Web du ministère de la Justice du Canada au : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-97-291/.

3. Pour une liste des bureaux régionaux de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), consultez le site Web au : http://asfc.gc.ca/do-rb/menu-fra.html.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Introduction

1. Le programme s'adresse aux fabricants de chemises à col façonné dont le nom apparaît à l'annexe du décret (voir l'annexe).

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent pour l'administration du décret :

chemise à col façonné s'entend d'une chemise en tissu pour hommes ou garçonnets de la position 62.05 de l'annexe I du *Tarif des douanes*, (chemise de grandeur 2 et plus), munie d'un col composé d'une ou de plusieurs pièces de tissu taillées et cousues ou thermofixées, le col comportant deux extrémités pointues ou rondes (la chemise peut être munie de décorations non fabriquées dans une matière textile tissée, y compris le col et les poignets, si celles-ci ne constituent qu'une composante secondaire de la chemise et si le corps de la chemise, y compris les manches, est fabriqué dans une matière textile tissée). (tailored collar shirt)

fabricant désigne un fabricant de chemises à col façonné dont le nom apparaît à l'annexe du décret. (manufacturer)

ministre désigne le ministre de la Sécurité publique. (minister)

Qui est admissible

3. Seuls les fabricants de chemises à col façonné dont le nom apparaît à l'annexe du décret sont admissibles au programme.

Marchandises admissibles

4. Durant la période commençant le 1er juillet 1998 et se terminant le 31 décembre 2012, les chemises à col façonné importées au Canada par un fabricant de chemises à col façonné dont le nom apparaît à l'annexe du décret sont admissibles à une remise qui peut être accordée en vertu du décret.

Montant de la remise (avant le 4 septembre 2008)

5. *a)* Le montant de remise accordé au fabricant en vertu de ce décret pour les chemises à col façonné importées au Canada entre le 1er juillet 1997 et le 31 décembre 1997 n'excédera pas un montant égal à la moitié du montant des droits de douane remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1988)*, C.P. 1988-1242, relativement aux chemises à col façonné importées en 1995.

b) Pour la période commençant le 1er janvier 1997 et se terminant le 30 juin 1997, le fabricant peut faire une demande du montant de remise en vertu des dispositions du *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1988)*, C.P. 1988-1242. Bien que le montant de remise accordé au participant en vertu de ce décret pour la période commençant le 1er juillet 1997 et se terminant le 31 décembre 1997 puisse être égal à la moitié du montant total des droits de douane remis au fabricant en 1995, cette remise peut ne pas être entièrement accordée si la somme de ce montant et du montant demandé pour la période commençant le 1er janvier 1997 et se terminant le 30 juin 1997 en vertu des dispositions du *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1988)* excède le montant total de droits de douane remis à l'égard des chemises à col façonné importées en 1995.

Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency

Ottawa, le 5 décembre 2012

MÉMORANDUM D8-11-1

En résumé

APPLICATION DU *DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES CHEMISES À COL FAÇONNÉ (1997)*

Le présent mémorandum énonce et explique les dispositions du *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1997)*. Ce mémorandum contient les hyperliens aux sites Web du ministère de la Justice du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Canada Border Services Agency | Agence des services frontaliers du Canada

Ottawa, November 30, 2012

MEMORANDUM D8-11-2

In Brief

APPLICATION OF THE *OUTERWEAR GREIGE FABRICS REMISSIONS ORDER, 1998*

1. This memorandum outlines and explains the provisions of the *Outerwear Greige Fabrics Remission Order, 1998*.

2. This memorandum includes hyperlinks to the Department of Justice Canada and the Canada Border Services Agency's (CBSA) Web sites.

Printed in Canada

Canada

Ottawa, November 30, 2012

MEMORANDUM D8-11-2

APPLICATION OF THE *OUTERWEAR GREIGE FABRICS REMISSIONS ORDER, 1998*

P.C. 1997-2054, as modified by P.C. 2004-1606 and P.C. 2008-1599

1. This memorandum outlines and explains the provisions of the *Outerwear Greige Fabrics Remission Order, 1998* (the Order).

2. To view the *Outerwear Greige Fabrics Remission Order, 1998*, please visit the following Department of Justice Canada Web site: http://laws.justice.gc.ca/en/showtdm/cr/SOR-98-86.

3. For a list of the Regional CBSA offices please visit the Canada Border Services Agency (CBSA) Web site at the following address: http://cbsa.gc.ca/do-rb/menu-eng.html.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Introduction

1. This program will be of interest to a Canadian converting mill (the producer) who is named in the Schedule to the Order, who imports greige outerwear fabric, then finishes and sells this fabric to outerwear apparel manufacturers for use in the manufacture of outerwear apparel (see Appendix).

Definitions

2. The following definitions apply for the purpose of administering this Order:

broadwoven fabric means a woven fabric of a width exceeding 30 cm. (tissus larges)

coat means a garment that:

– extends to the knee or below the knee;

– is designed to protect against the cold; or

– is a textile raincoat designed to protect against the rain or cold. (manteau)

fabric means a broadwoven textile fabric, as defined in the Order (tissu)

finished means, in respect of a fabric, that the fabric has undergone all processes required to convert it from a greige fabric into a fabric sold to an outerwear apparel manufacturer. (fini)

greige means, in respect of a fabric, that the fabric has come directly from the loom and has not undergone any process required to convert it into a finished fabric and includes an unfinished fabric woven from coloured or dyed yarns. (écru)

jacket means a garment that:

– is worn over other apparel;

– is designed to protect against the cold; and

– covers the upper part of the body, but does not extend to the knee. (veste)

Minister means the Minister of Public Safety (le ministre)

outerwear apparel means

– children's and infants' coats, jackets and snow and ski wear, (a garment of a size under or equivalent to 6X);

– women's and girls' jackets and snow and ski wear;

– men's and boys' jackets and snow and ski wear;

– women's and girls' coats; or

– men's and boys' coats.

Note: all of the above garments are to be made from outerwear fabric, and may include decorations of other than woven material (including collars and cuffs), provided they only form a minor component, are of minimal value and the body and the sleeves of the outerwear apparel are manufactured from woven fabric. (vêtements de dessus)

outerwear fabric means fabric used in the manufacture of outerwear apparel and designates:

– broadwoven fabrics consisting solely of nylon or solely of other polyamide fibres or filaments;

– broadwoven fabrics consisting solely of polyester fibres or filaments;

– broadwoven fabrics consisting solely of fibres or filaments solely of acetate, solely of triacetate or solely of rayon; or

– broadwoven fabrics consisting solely of cotton fibres, of cotton fibres mixed solely with man-made fibres, or of man-made fibres mixed solely with other man-made fibres. (tissus pour vêtements de dessus)

producer means a producer of finished outerwear fabrics, whose name appears in the Schedule to the Order. (fabricant)

snow and ski wear means snow and ski wear designed to protect against the cold, and to exclude headwear, handwear, footwear, hosiery and other accessories. (vêtements de neige et de ski)

Who Qualifies

3. Eligibility to the program is restricted to a producer of finished outerwear fabrics in respect of greige outerwear fabrics who is named in the Schedule to the Order.

Eligible Goods

4. During the period beginning January 1, 1998 and ending December 31, 2012, greige outerwear fabrics, imported by a producer whose name appears in the Schedule to the Order, converted into finished outerwear fabric and sold for use in the manufacture of outerwear apparel, are designated eligible goods for which remission entitlement can be claimed under the Order.

Amount of Remission
(Prior to September 4, 2008)

5. *(a)* For the period beginning January 1, 1998 and ending on December 31, 2006, the annual remission entitlement granted to a producer under this Order in respect of greige outerwear fabrics imported into Canada by the producer may not exceed the **total amount** of customs duties that were remitted to the producer under the *Outerwear Greige Fabrics for Converting Remission Order*, P. C. 1988-1247, in respect of greige outerwear fabric imported in 1995. (SOR/2005-9)

(b) For the period beginning January 1, 2007 and ending on December 31, 2007, the annual remission entitlement granted to a producer under this Order in respect of greige outerwear fabrics imported into Canada by the producer may not exceed **75% of the total amount** of customs duties that were remitted to the producer under the *Outerwear Greige Fabrics for Converting Remission Order*, P.C. 1988-1247, in respect of greige outerwear fabric imported in 1995. (SOR/2005-9)

(c) For the period beginning January 1, 2008 and ending on December 31, 2008, the annual remission entitlement granted to a producer under this Order in respect of greige outerwear fabrics imported into Canada by the producer may not exceed **50% of the total amount** of customs duties that were remitted to the producer under the *Outerwear Greige Fabrics for Converting Remission Order*, P.C. 1988-1247, in respect of greige outerwear fabric imported in 1995. (SOR/2005-9)

Amount of Remission
(as of September 4, 2008)

(d) For the period beginning January 1, 2008 and ending on December 31, 2008, the annual remission entitlement granted to a producer under this Order in respect of greige outerwear fabrics imported into Canada by the producer may not exceed a **further remission of 25% of the total amount** of customs duties that were remitted to the producer under the *Outerwear Greige Fabrics for Converting Remission* Order, P.C. 1988-1247, in respect of greige outerwear fabric imported in 1995. (SOR/2008-256)

(e) For the period beginning January 1, 2009 and ending on December 31, 2009, the annual remission entitlement granted to a producer under this Order in respect of greige outerwear fabrics imported into Canada by the producer may not exceed **75% of the total amount** of customs duties that were remitted to the producer under the *Outerwear Greige Fabrics for Converting Remission Order*, P.C. 1988-1247, in respect of greige outerwear fabric imported in 1995. (SOR/2008-256)

(f) For the period beginning January 1, 2010 and ending on December 31, 2012, the annual remission entitlement granted to a producer under this Order in respect of greige outerwear fabrics imported into Canada by the producer may not exceed **50% of the total amount** of customs duties that were remitted to the producer under the *Outerwear Greige Fabrics for Converting Remission Order*, P.C. 1988-1247, in respect of greige outerwear fabric imported in 1995. (SOR/2008-256)

Summary

Year	Remission Entitlement based on 1995 Imports	Order-In-Council
1997 to 2006	100% of the total duty amount	P.C. 1997-2054
		Amending Order-In-Council
2007	75% of the total duty amount	P.C. 2004-1606
2008	50% of the total duty amount	P.C. 2004-1606
September 2008	A further 25% of the total duty amount	P.C. 2008-1599
2009	75% of the total duty amount	P.C. 2008-1599
2010 to 2012	50% of the total duty amount	P.C. 2008-1599

How to Apply for Remission

6. The producer may choose to access this program by claiming remission at the time of importation or by submitting a claim for remission by way of drawback subsequent to the importation and payment of duties on qualifying greige outerwear fabric.

7. All claims for remission must be submitted to the appropriate regional CBSA office, or as otherwise directed, within three years following the day the greige outerwear fabric was imported into Canada. For the purpose of identifying the date on the customs accounting documents, this shall be the date the goods were released from customs.

Claiming Remission at Time of Importation

8. If a producer intends to have duties remitted at the time of importation, the producer must submit, prior to or during each calendar year, to the appropriate regional CBSA office where the company's operations are located, or as otherwise directed, an application by letter of intent, confirming that the producer:

(a) is listed in the Schedule to the Order and has a 1995 duty remission entitlement of (insert amount);

(b) will not exceed the amount of duties that may be claimed for remission on imported outerwear greige fabric;

(c) will maintain records that are satisfactory to the CBSA;

(d) will meet all the conditions of the Order;

(e) will provide the CBSA with any other information which may be required to substantiate its claim for remission; and

(f) has, if applicable, included the names and addresses of any distributors who have purchased finished outerwear fabric to be sold to outerwear apparel manufacturers.

9. Upon receipt of the application, an officer will review the information submitted to confirm that:

(a) the producer is listed in the Schedule to the Order;

(b) the maximum amount of duties to be remitted is accurate; and

(c) the producer continues to be a producer of finished outerwear fabrics.

10. If no revisions to the application are required, the CBSA will approve the application and notify the producer in writing of such approval and any related obligations. The CBSA will provide the applicant with an authorization number that is to be indicated on all customs accounting documents that are presented, in order to claim remission under this Order. The authorization number identifies, for the CBSA, the producer's eligibility to the *Outerwear Greige Fabrics Remission Order, 1998*. Provided that the producer is in compliance with all the conditions of this Order and with all other related legislation and regulations, it will not be required to pay any duties on qualifying outerwear greige fabric that it imports, up to the maximum allocation for the applicable year.

11. Where an application is submitted and authorized subsequent to the beginning of the calendar year, the authorization number will be made retroactive to January 1 of the applicable calendar year thus allowing for a drawback claim to be filed for imports of qualifying outerwear greige fabrics prior to the receipt of an authorization number.

12. Additional information on the completion of customs accounting documents may be found in Memorandum D17-1-10, *Coding of Customs Accounting Documents*.

13. There may be occasions when the manufacturer or producer is not the owner or purchaser of goods imported into Canada but agrees to import those goods under its remission authorization. For the purpose of administering the remission order, such an arrangement is referred to herein as a "partnering agreement". In such cases, the manufacturer's (or producer's, as applicable) name, number and address must be indicated in field 1 of the *Canada Customs Coding Form* (B3-3) as well as on any related supporting documentation provided to the CBSA. All supporting documentation must also clearly indicate the name and address of the actual owner, purchaser and/or consignee. As the Importer of Record, the manufacturer or producer must satisfy the record keeping requirements detailed below and is fully responsible for all such goods imported under its remission authorization and for any liabilities to the Crown resulting therefrom.

14. Additional information concerning partnering agreements may be found in Memorandum D8-11-7, *CBSA Policy on the Transfer of Entitlement Pursuant to the Textile and Apparel Remission Orders*.

15. The CBSA will inform the producer that CBSA officers may, at any time, exercise the powers granted to them under section 42 of the *Customs Act* and perform a compliance verification:

(a) to ensure that during the calendar year, all the conditions of the Order were observed;

(b) to ensure that the remission entitlement was not exceeded;

(c) to ensure that only eligible goods were claimed;

(d) to ensure that any duties remitted where the conditions of the Order were not met will be reassessed under the provision of section 118(1) of the *Customs Tariff*. Any applicable interest and penalty may also be assessed pursuant to section 123(2) of the *Customs Tariff* and section 109.1(2) of the *Customs Act*, respectively; and

(e) to verify the producer's application to use the provisions of the Order during the forthcoming calendar year

Claiming Remission by Way of Drawback

16. If a producer has paid duties on outerwear greige fabric that it has imported during a calendar year prior to the determination of eligibility under this Order, the producer may, subject to paragraph 7, claim a remission of duties by way of drawback.

17. With the exception of not having to submit a letter of intent at the beginning of the calendar year to obtain an authorization number, a producer claiming remission by way of drawback must meet the same requirements as a producer claiming remission at time of importation.

18. A producer using the drawback procedure must pay customs duties on imported outerwear greige fabric at time of accounting.

19. The producer may subsequently file a claim for remission of duties on Form K32, *Drawback Claim*. This form and all substantiating documentation are to be submitted to the appropriate regional CBSA office.

20. A copy of *Drawback Claim* Form K32 and a list of the regional CBSA offices are available on the CBSA Web site at **www.cbsa.gc.ca**. Assistance with completion of the K32 is available from any regional CBSA office.

Record Keeping Requirements

21. If a producer intends to claim remission at the time of importation or by way of drawback, section 40 of the *Customs Act* requires that the producer maintain and make available records that are satisfactory to the CBSA. These records must be maintained in a manner that facilitates verification by the CBSA and be of a quality sufficient to substantiate a claim for remission.

22. Memorandum D17-1-21, *Maintenance of Records in Canada by Importers*, contains information on record keeping. The appropriate regional CBSA office can provide additional information and advice on how a producer's record keeping systems may be modified, if necessary, to meet the above objectives.

23. A producer must maintain records of:

(a) finishing;

(b) sales; and

(c) importations

Finishing Records

24. These records must allow the CBSA to identify:

(a) the converting mill where the imported outerwear greige fabric is finished;

(b) the date of finishing; and

(c) the volume, type and style of outerwear greige finished fabric.

Sales Records

25. These records must allow the CBSA to identify:

(a) the sales of finished outerwear fabric to an outerwear apparel manufacturer;

(b) the name and address of purchaser;

(c) the date of sale; and

(d) the volume, type and style of outerwear fabric sold.

Importation Records

26. The producer must maintain the customs records of the outerwear greige fabric that it has imported under the provisions of this Order:

(a) these records must include copies of the purchase orders, bills of lading, commercial invoices and customs accounting documents for the imported outerwear greige fabric;

(b) the invoices must clearly indicate the volume, type and style of outerwear greige fabric imported; and

(c) the samples of fabric attached to the accounting documents, where required, must be in accordance with Memoranda D10-17-15, *Information Requirements for Textiles and Textile Products*.

Additional Information

27. If a condition to which the remission is subject is not complied with, the producer must report the failure to comply to an officer at a CBSA office and pay pursuant to subsection 118(1) of the *Customs Tariff*, an amount equal to the amount of the duties in respect of which the remission was granted, within 90 days after the day of the failure to comply, unless that it can prove that:

(a) at the time of the failure to comply with the condition, a refund or drawback would otherwise have been granted if duties had been paid; or

(b) the goods in respect of which the relief or remission was granted qualify in some other manner for relief or remission under the *Customs Tariff* or the *Financial Administration Act*.

28. A producer that does not comply and that is liable to pay an amount must, pursuant to subsection 123(2) of the *Customs Tariff*, pay, in addition to the amount, interest at the specified rate for the period beginning on the day that the liability is incurred and ending on the day the amount is paid in full, calculated on the amount of the balance outstanding.

29. A producer that fails to report to the appropriate regional CBSA office a failure to comply with a condition under which remission is granted, within 90 days or such other period as may be prescribed, may be subject to a

penalty pursuant to subsection 109.1(2) of the *Customs Act*, not to exceed $25,000.

30. A producer that fails to pay the amount of duties in respect of which relief or remission was granted, within 90 days or such period as may have been prescribed, unless the provisions of subparagraph 118(1)*(b)*(i) or (ii) were met, may be subject to a penalty. Please refer to D22-1-1, *Administrative Monetary Penalty System*, for information regarding the AMPS program.

31. A producer may enter outerwear greige fabric into a customs bonded warehouse on a type 10, B3 *Canada Customs Coding Form*. The authorization number issued, if applicable, is not to be shown in Field 26 until such time as the outerwear greige fabric is removed from the customs bonded warehouse and enter the domestic economy. When a producer removes outerwear greige fabric from a bonded warehouse during the period beginning July 1, 1997 and ending December 31, 2012, the producer may use its remission entitlement (as in effect at the time the goods are removed) to have the duties remitted on these goods in the year the goods are removed from the bonded warehouse.

32. Producers undergoing a change of operations for any reason including, for example, a change of ownership or name, amalgamation or merger, sale, dissolution, receivership or bankruptcy are required to advise their appropriate regional CBSA office as well as the Manager, Trade Incentives Unit, at Canada Border Services Agency, Headquarters, Killeany Building, 150 Isabella St., 8th Floor, Ottawa, Ontario, K1A 0L8. The producer or its representatives are to provide complete disclosure by way of a letter and, if required, supporting documentation, outlining the circumstances surrounding the change. Where a producer enters into receivership, bankruptcy or dissolution, provisions of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (BIA) will apply. The Trustee responsible must be clearly identified in these cases.

33. Each case will be reviewed and evaluated on the basis of its own merits and particular circumstances in order to determine its eligibility under the Order.

34. Questions concerning the *Outerwear Greige Fabrics Remission Order, 1998* should be submitted to:

Trade Incentives Unit
150 Isabella Street, 8th Floor
Ottawa ON K1A 0L8

35. For more information, within Canada call the Border Information Service at **1-800-461-9999**. From outside Canada call 204-983-3500 or 506-636-5064. Long distance charges will apply. Agents are available Monday to Friday (08:00 – 16:00 local time/except holidays). TTY is also available within Canada: **1-866-335-3237**.

APPENDIX

SCHEDULE
(Sections 2 and 3)

Doubletex Inc.

REFERENCES

ISSUING OFFICE –

Tariff, Origin and Valuation Division

HEADQUARTERS FILE –

6587-7

LEGISLATIVE REFERENCES –

Customs Tariff,
Order in Council P.C. 1988-1247
Order in Council P.C. 1997-2054 dated December 29, 1997
Order in Council P.C. 2004-1606 dated December 29, 2004
Order in Council P.C. 2008-1599 dated September 9, 2008

OTHER REFERENCES –

D8-11-7, D10-17-15, D17-1-10, D17-1-21, D22-1-1

SUPERSEDED MEMORANDA "D" –

N/A

Services provided by the Canada Border Services Agency are available in both official languages.

Printed in Canada

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division du tarif, d'origine et de l'établissement de la valeur

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

6587-7

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Tarif des douanes
Décret du conseil C.P. 1988-1247
Décret du conseil C.P. 1997-2054 le 29 décembre 1997
Décret du conseil C.P. 2004-1606, le 29 décembre 2004
Décret du conseil C.P. 2008-1599 le 9 septembre 2008

AUTRES RÉFÉRENCES –

D8-11-7, D10-17-15, D17-1-10, D17-1-21, D22-1-1

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

s.o.

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Imprimé au Canada

ANNEXE

ANNEXE
(articles 2 et 3)

Doubletex Inc.

commerciales et des documents de déclaration en détail des douanes pour les tissus écrus pour vêtements de dessus importés;

b) les factures doivent clairement indiquer le volume, le type et le style de tissu écru pour vêtements de dessus importé;

c) les échantillons de tissu joints aux déclarations en détail, le cas échéant, doivent être conformes au Mémorandum D10-17-15, *Renseignements requis sur les produits textiles et vêtements*.

Renseignement supplémentaire

27. Si une condition de la remise n'est pas observée, le fabricant est tenu de déclarer l'inobservation à un agent d'un bureau de l'ASFC et de payer, en vertu du paragraphe 118(1) du *Tarif des douanes*, un montant égal au montant des droits accordé en vertu de la remise dans les 90 jours suivant l'inobservation, à moins qu'il puisse prouver :

a) qu'au moment de l'inobservation de la condition, un drawback ou un remboursement aurait été accordé si les droits avaient été payés; ou

b) que les marchandises pour lesquelles l'exonération ou la remise a été accordée sont admissibles, à un autre titre, à une exonération ou à une remise prévue par le *Tarif des douanes* ou la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

28. Un fabricant qui ne respecte pas les conditions et qui est tenu de payer un montant doit, en vertu du paragraphe 123(2) du *Tarif des douanes*, payer, en plus du montant, des intérêts au taux déterminé, calculé sur les arriérés, pour la période commençant le jour où la somme devient exigible et se terminant le jour de son paiement intégral.

29. Un fabricant qui omet de déclarer au bureau régional approprié de l'ASFC le non-respect d'une condition en vertu de laquelle la remise est accordée et ce, dans les 90 jours suivant ou durant toute autre période prescrite, peut faire l'objet d'une pénalité d'un montant ne dépassant pas 25 000 $ et ce, conformément au paragraphe 109.1(2) de la *Loi sur les douanes*.

30. Un fabricant qui omet de payer le montant des droits pour lesquels une exonération ou une remise a été accordée dans les 90 jours ou durant toute autre période prescrite, à moins que les dispositions énoncées aux alinéas 118(1)*b)*(i) ou (ii) ne soient respectées, pourra faire l'objet d'une pénalité. Veuillez consulter le Mémorandum D22-1-1, *Régime de sanctions administratives pécuniaires* pour plus de renseignements sur le programme RSAP.

31. Un fabricant peut placer des tissus écrus pour vêtements de dessus dans un entrepôt de stockage des douanes au moyen du formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, de type 10. Le numéro d'autorisation émis, s'il y a lieu, ne doit pas être indiqué dans le champ 26 jusqu'au moment où les tissus écrus pour vêtements de dessus sont retirés de l'entrepôt de stockage des douanes et qu'ils entrent dans l'économie nationale. Lorsqu'un fabricant retire des tissus écrus pour vêtements de dessus d'un entrepôt de stockage durant la période commençant le 1er juillet 1997 et se terminant le 31 décembre 2012, le fabricant peut utiliser son droit à une remise (entrant en vigueur au moment où les marchandises sont retirées) pour obtenir que les droits soient remis durant l'année au cours de laquelle les marchandises ont été retirées de l'entrepôt de stockage.

32. Les fabricants dont les activités subissent un changement, par exemple, un changement de propriétaire ou de nom, une consolidation ou une fusion, une vente, une dissolution, une mise sous séquestre ou une faillite doivent en aviser le bureau régional approprié de l'ASFC et le gestionnaire, Unité d'encouragement commercial, Agence des services frontaliers du Canada, Administration centrale, immeuble Killeany, 150 rue Isabella, 8e étage, Ottawa (Ontario), K1A 0L8. Le fabricant ou ses représentants doivent communiquer toute l'information par lettre et, le cas échéant, avec documents à l'appui, en soulignant les circonstances entourant le changement. Lorsqu'un fabriquant fait l'objet d'une mise sous séquestre, d'une faillite ou d'une dissolution, les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) s'appliqueront. Le fiduciaire responsable doit être clairement identifié dans ces cas.

33. Chaque cas sera examiné et évalué séparément, en fonction des circonstances particulières qui l'entourent, afin de déterminer son admissibilité aux dispositions du décret.

34. Les questions portant sur le *Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus (1998)* doivent être envoyées à :

Unité de l'encouragement commercial
150, rue Isabella, 8e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

35. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

de son autorisation de remise et de toute obligation envers la Couronne pouvant en découler.

14. Le Mémorandum D8-11-7, *Politique de l'ASFC sur le transfert du droit de remise en vertu des décrets de remise sur les textiles et les vêtements*, fournit plus de renseignements sur les ententes de partenariat.

15. L'ASFC avisera le fabricant que les agents de l'ASFC peuvent, en tout temps, exercer les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 42 de *la Loi sur les douanes* et procéder à une vérification de l'observation :

a) pour s'assurer que toutes les conditions du décret ont été respectées durant l'année civile;

b) pour s'assurer que la remise ne dépasse pas le montant admissible;

c) pour s'assurer que seules les marchandises admissibles ont été réclamées;

d) pour s'assurer que tous les droits remis lorsque les conditions du décret n'ont pas été respectées feront l'objet d'une nouvelle cotisation en vertu du paragraphe 118(1) du *Tarif des douanes*. Les intérêts et les pénalités applicables peuvent être imposés en vertu du paragraphe 123(2) du *Tarif des douanes* et du paragraphe 109.1(2) de la *Loi sur les douanes*, respectivement;

e) pour vérifier la demande du fabricant qui veut profiter des dispositions du décret pour la prochaine année civile.

Demande de remise sous forme de drawback

16. Si le fabricant a payé des droits sur des tissus écrus pour vêtements de dessus qu'il a importés durant une année civile avant la détermination de l'admissibilité en vertu du présent décret, le fabricant peu, selon le paragraphe 7, demander une remise des droits sous forme de drawback.

17. Outre le fait qu'il n'a pas à présenter de lettre d'intention au début de l'année civile pour obtenir un numéro d'autorisation, un fabricant qui demande une remise sous forme de drawback doit satisfaire aux mêmes exigences que le fabricant qui demande une remise au moment de l'importation.

18. Un fabricant qui utilise la procédure de drawback doit payer les droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus importés au moment de la déclaration en détail.

19. Le fabricant peut ensuite demander une remise de droits à l'aide du formulaire K32, *Demande de drawback*. Le formulaire et toutes les pièces justificatives doivent être présentés au bureau régional approprié de l'ASFC.

20. On peut trouver une copie du formulaire K32, *Demande de drawback*, et une liste des bureaux régionaux de l'ASFC sur le site Web de l'ASFC au **www.asfc.gc.ca**. On peut obtenir de l'aide pour remplir le formulaire K32 dans tous les bureaux régionaux de l'ASFC.

Exigences relatives à la tenue de dossiers

21. Si le fabricant compte demander une remise au moment de l'importation ou sous forme de drawback, il est tenu, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les douanes*, de conserver et permettre l'accès à des dossiers qui sont acceptables pour l'ASFC. Ces dossiers doivent être conservés de façon à faciliter une vérification par l'ASFC et être de qualité suffisante pour justifier une demande de remise.

22. Le Mémorandum D17-1-21, *Conservation des documents au Canada par les importateurs*, contient des renseignements sur la tenue des dossiers. Le bureau régional approprié de l'ASFC peut fournir plus de renseignements, ainsi que des conseils sur la façon dont le fabricant peut modifier ses, au besoin, de façon à respecter les objectifs susmentionnés.

23. Le fabricant doit conserver les dossiers suivants :

a) finition;

b) ventes; et

c) importations

Documents relatifs à la finition

24. Ces documents doivent permettre à l'ASFC de facilement connaître :

a) le nom de la manufacture où le tissu écru pour vêtements de dessus importé est fini;

b) la date à laquelle le tissu est fini; et

c) le volume, le type et le style de tissu écru pour vêtements de dessus fini

Documents relatifs aux ventes

25. Ces documents doivent permettre à l'ASFC de connaître :

a) les ventes de tissu pour vêtements de dessus fini à un fabricant de vêtements de dessus;

b) le nom et l'adresse de l'acheteur;

c) la date de la vente; et

d) le volume, le type et le style de tissu pour vêtements de dessus vendu.

Documents relatifs à l'importation

26. Le fabricant doit conserver des dossiers des douanes sur les tissus écrus pour vêtements de dessus importés en vertu des dispositions du décret :

a) ces dossiers doivent contenir des copies des bons de commande, des connaissements, des factures

C.P. 1988-1247, relativement au tissu écru pour vêtements de dessus importé en 1995. (DORS/2008-256)

Résumé

Année	Droit à une remise en fonction des importations de 1995	Décret en conseil
1997 à 2006	100 % du montant total des droits	C.P. 1997-2054
		Modification du décret en conseil
2007	75 % du montant total des droits	C.P. 2004-1606
2008	50 % du montant total des droits	C.P. 2004-1606
Septembre 2008	Un autre 25 % du montant total des droits	C.P. 2008-1599
2009	75 % du montant total des droits	C.P. 2008-1599
2010 à 2012	50 % du montant total des droits	C.P. 2008-1599

Comment demander une remise

6. Un fabricant peut choisir d'utiliser ce programme en demandant une remise au moment de l'importation ou sous forme de drawback après l'importation et le paiement des droits sur les tissus écrus pour vêtements de dessus admissibles.

7. Toutes les demandes de remise doivent être présentées au bureau régional approprié de l'ASFC, ou selon les directives données, au cours des trois années suivant le jour de l'importation au Canada des tissus écrus pour vêtements de dessus. Afin de déterminer la date sur les documents de déclaration en détail des douanes, il s'agira de la date à laquelle les marchandises ont obtenu la mainlevée des douanes.

Demande de remise au moment de l'importation

8. Si un fabricant souhaite recevoir une remise des droits au moment de l'importation, il doit présenter, avant ou pendant chaque année civile, une demande sous forme de lettre d'intention au bureau de l'ASFC de la région où se déroulent ses activités, ou selon les directives données, laquelle confirmera que le fabricant :

a) est mentionné à l'annexe du décret et qu'il a droit à une remise de 1995 de (insérer le montant);

b) n'excédera pas le montant des droits qui peut être demandé pour une remise sur les tissus écrus pour vêtements de dessus importés;

c) conservera des dossiers satisfaisants aux exigences de l'ASFC;

d) respectera toutes les conditions du décret;

e) fournira à l'ASFC tout autre renseignement pouvant être nécessaire pour justifier la demande de remise; et

f) indiquera, le cas échéant, les noms et adresses des distributeurs ayant acheté du tissu fini pour vêtements de dessus pour le vendre à des fabricants de vêtements de dessus.

9. Sur réception de la demande, un agent examinera les renseignements transmis pour confirmer que :

a) le fabricant est mentionné à l'annexe du décret;

b) le montant maximal des droits à remettre est exact; et

c) le fabricant est toujours un fabricant de tissu fini pour vêtements de dessus.

10. Si aucune correction à la demande n'est nécessaire, l'ASFC approuvera la demande et avisera le fabricant par écrit de cette approbation et de toutes les obligations connexes. L'ASFC fournira au demandeur un numéro d'autorisation qui devra être inscrit sur tous les documents de déclaration en détail des douanes présentés pour demander une remise en vertu du décret. Le numéro d'autorisation indique à l'ASFC que le fabricant est admissible au *Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus (1998)*. Si le fabricant respecte toutes les conditions mentionnées dans le décret ainsi que tous les autres lois et règlements, il ne sera pas tenu de payer les droits sur les importations de tissus écrus pour vêtements de dessus admissibles, jusqu'à concurrence de l'allocation maximale de l'année civile visée.

11. Lorsqu'une demande est présentée et autorisée après le début de l'année civile, le numéro d'autorisation sera rétroactif au 1er janvier de l'année civile visée, ainsi, une demande de drawback pourra être présentée pour toutes les importations de tissus écrus pour vêtements de dessus admissibles avant la réception d'un numéro d'autorisation.

12. Le Mémorandum D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*, fournit plus de renseignements sur la façon de remplir les documents de déclaration en détail des douanes.

13. Il arrive parfois que le fabricant ne soit pas le propriétaire ou l'acheteur des marchandises importées au Canada, mais qu'il accepte d'importer les marchandises en vertu de son autorisation de remise. Aux fins de l'administration du décret de remise, une telle entente est ci-après nommée une « entente de partenariat ». Dans de tels cas, le nom du fabricant, son numéro et son adresse doivent être indiqués dans le champ 1 du B3-3, *Douanes Canada – Formulaire de codage*, ainsi que sur tous les documents à l'appui remis à l'ASFC. Tous les documents à l'appui doivent aussi clairement indiquer le nom et l'adresse du propriétaire, de l'acheteur et/ou du destinataire réel. À titre d'importateur attitré, le fabricant doit respecter les exigences relatives à la tenue des dossiers expliquées en détail ci-après et il est entièrement responsable de toutes les marchandises importées en vertu

– tissus larges comportant uniquement des fibres ou des filaments uniquement d'acétate, uniquement de triacétate ou uniquement de rayonne;

– tissus larges comportant uniquement des fibres de coton, des fibres de coton mélangées uniquement à des fibres artificielles, ou des fibres artificielles mélangées uniquement à d'autres fibres artificielles. (outerwear fabric)

vêtements de neige et de ski s'entend de vêtements de neige et de ski conçus pour protéger du froid, à l'exception des couvre-chefs, des couvre-mains, des chaussures, de la bonneterie et d'autres accessoires. (snow and ski wear)

Qui est admissible

3. Seuls les fabricants de tissus finis pour vêtements de dessus à l'égard de tissus écrus pour vêtements de dessus dont le nom apparaît à l'annexe du décret sont admissibles au programme.

Marchandises admissibles

4. Durant la période commençant le 1er juillet 1998 et se terminant le 31 décembre 2012, les tissus écrus pour vêtements de dessus, importés par un fabricant dont le nom apparaît à l'annexe du décret, convertis en tissus finis pour vêtements de dessus et vendus aux fins de fabrication de vêtements de dessus, sont des marchandises désignées admissibles à une remise qui peut être accordée en vertu du décret.

Montant de la remise (avant le 4 septembre 2088)

5. *a)* En ce qui concerne les tissus écrus pour vêtements de dessus importés au Canada par le fabricant pendant la période commençant le 1er janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2006, le montant de remise annuel accordé au fabricant en vertu de ce décret ne doit pas excéder le **montant total** des droits de douane remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus destinés à la transformation*, C.P. 1988-1247, relativement au tissu écru pour vêtements de dessus importé en 1995. (DORS/2005-9)

b) En ce qui concerne les tissus écrus pour vêtements de dessus importés au Canada par le fabricant pendant la période commençant le 1er janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2007, le montant de remise annuel accordé au fabricant en vertu de ce décret ne doit pas excéder **75 % du montant total** des droits de douane remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus destinés à la transformation*, C.P. 1988-1247, relativement au tissu écru pour vêtements de dessus importé en 1995. (DORS/2005-9)

c) En ce qui concerne les tissus écrus pour vêtements de dessus importés au Canada par le fabricant pendant la période commençant le 1er janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2008, le montant de remise annuel accordé au fabricant en vertu de ce décret ne doit pas excéder **50 % du montant total** des droits de douane remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus destinés à la transformation*, C.P. 1988-1247, relativement au tissu écru pour vêtements de dessus importé en 1995. (DORS/2005-9)

Montant de la remise (à compter du 4 septembre 2008)

d) En ce qui concerne les tissus écrus pour vêtements de dessus importés au Canada par le fabricant pendant la période commençant le 1er janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2008, le montant de remise annuel accordé au fabricant en vertu de ce décret ne doit pas excéder **une remise supplémentaire de 25 % du montant total** des droits de douane remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus destinés à la transformation*, C.P. 1988-1247, relativement au tissu écru pour vêtements de dessus importé en 1995. (DORS/2008-256)

e) En ce qui concerne les tissus écrus pour vêtements de dessus importés au Canada par le fabricant pendant la période commençant le 1er janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2009, le montant de remise annuel accordé au fabricant en vertu de ce décret ne doit pas excéder **75 % du montant total** des droits de douane remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus destinés à la transformation*, C.P. 1988-1247, relativement au tissu écru pour vêtements de dessus importé en 1995. (DORS/2008-256)

f) En ce qui concerne les tissus écrus pour vêtements de dessus importés au Canada par le fabricant pendant la période commençant le 1er janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2012, le montant de remise annuel accordé au fabricant en vertu de ce décret ne doit pas excéder **50 % du montant total** des droits de douane remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus destinés à la transformation*,

Ottawa, le 30 novembre 2012

MÉMORANDUM D8-11-2

APPLICATION DU *DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES TISSUS ÉCRUS POUR VÊTEMENTS DE DESSUS (1998)*

C.P. 1997-2054, tel que modifié par le C.P. 2004-1606 et le C.P. 2008-1599

1. Ce mémorandum énonce et explique les dispositions du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus (1998)* (le décret).

2. Pour consulter *le Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus (1998)*, veuillez consulter le site Web du ministère de la Justice du Canada suivant : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-98-86/.

3. Pour une liste des bureaux régionaux de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), consultez le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : http://asfc.gc.ca/do-rb/menu-fra.html.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Introduction

1. Le programme s'adresse aux fabricants canadiens (le fabricant) dont le nom apparaît à l'annexe du décret et qui importe des tissus écrus pour vêtements de dessus, les convertit en tissus finis et les vend à une manufacture de vêtements de dessus aux fins de fabrication de vêtements de dessus (voir l'annexe).

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent pour l'administration du décret :

écru s'entend d'un tissu qui provient directement du métier, qui n'a pas subi un processus requis pour le transformer en un tissu fini et comprend une matière textile non finie tissée à partir de fils colorés ou teints. (greige)

fini s'entend d'un tissu qui a subi tous les processus pour transformer un tissu écru en un tissu vendu à un fabricant de vêtements de dessus. (finished)

manteau s'entend d'un vêtement qui:

– descend jusqu'au genou ou en bas du genou;

– est conçu pour protéger du froid; ou

– est un imperméable en tissu conçu pour protéger de la pluie ou du froid. (coat)

ministre désigne le ministre de la Sécurité publique. (Minister)

tissu s'entend d'un tissu large en matières textiles large, conformément à la définition présentée dans le décret. (fabric)

tissus larges s'entend d'une matière textile tissée de plus de 30 cm de largeur. (broadwoven fabrics)

veste s'entend d'un vêtement qui:

– est porté par-dessus un autre vêtement;

– est conçu pour protéger du froid;

– couvre la partie supérieure du corps, mais ne descend pas jusqu'au genou. (jacket)

vêtements de dessus s'entend des :

– manteaux, vestes et vêtements de neige et de ski pour enfants et bébés, (un vêtement d'une grandeur égale ou inférieure à 6X);

– vestes et vêtements de neige et de ski pour femmes et fillettes;

– vestes et vêtements de neige et de ski pour hommes et garçonnets;

– manteaux pour femmes et fillettes; ou

– manteaux pour hommes et garçonnets.

Note : Tous les vêtements susmentionnés sont fabriqués dans un tissu pour vêtements de dessus et peuvent être munis de décorations non fabriquées dans une matière textile tissée (y compris le col et les poignets), si celles-ci ne constituent qu'une composante secondaire, ne représentent qu'une valeur minimale et si le corps et les manches du vêtement de dessus sont fabriqués dans une matière textile tissée. (outerwear apparel)

fabricant s'entend d'un producteur de tissus finis pour vêtements de dessus, dont le nom apparaît à l'annexe du décret. (producer)

tissu pour vêtements de dessus s'entend de tissu utilisé dans la fabrication de vêtements de dessus et désigne :

– tissus larges comportant uniquement du nylon ou uniquement d'autres fibres ou filaments polyamides;

– tissus larges comportant uniquement des fibres ou des filaments de polyester;

Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency

Ottawa, le 30 novembre 2012

MÉMORANDUM D8-11-2

En résumé

APPLICATION DU *DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES TISSUS ÉCRUS POUR VÊTEMENTS DE DESSUS (1998)*

1. Le présent mémorandum énonce et explique les dispositions du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus (1998)*.

2. Ce mémorandum contient les hyperliens aux sites Web du ministère de la Justice du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Printed in Canada

Canada

Revenue Canada
Customs and Excise

Revenu Canada
Douanes et Accise

Ottawa, November 15, 1989

SUBJECT

BLOUSES AND SHIRTS REMISSION ORDER

This Memorandum outlines and explains the provisions of the Blouses and Shirts Remission Order.

TABLE OF CONTENTS

	Page
Regulations	2
Guidelines and General Information	6
Introduction	6
Blouse and Shirt Manufacturer	6
Coordinated Apparel Manufacturer	6
Reduced Benefit if NFV Not Maintained	6
Interpretation	7
Record Keeping Requirements	9
Blouse and Shirt Manufacturer	9
Purchase Records	9
Production Records	10
Sales Records	10
Fabric Origin Records	10
Import Records	10
Coordinated Apparel Manufacturer	11
Production Records	11
Sales Records	11
Import Records	12
Reporting Requirements for Companies Claiming Remission at Time of Importation	12
How to Apply for Remission	14
Application	14
Determining the Blouse and Shirt Manufacturer's Entitlement to Remission	15
Determining the Coordinated Apparel Manufacturer's Remission Entitlement	17
Security Deposit	18
How to Claim Remission at Time of Importation	19
How to Claim By Way of a Drawback	19
Customs Responsibilities	20
Additional Information	21
Appendix A — Suggested Form of Bond for the Blouses and Shirts Remission Order	
Appendix B — Listing of Regional DRR/CAD Offices	

Ottawa, le 15 novembre 1989

OBJET

DÉCRET DE REMISE SUR LES BLOUSES ET LES CHEMISIERS

Le présent mémorandum décrit et explique les dispositions du Décret de remise des droits de douane sur les blouses et les chemisiers.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Règlement	2
Lignes directrices et renseignements généraux	6
Introduction	6
Fabricant de blouses et de chemisiers	6
Fabricant de coordonnés	6
Réduction des bénéfices si la VNU baisse	6
Définitions	7
Conservation des documents	9
Fabricant de blouses et de chemisiers	9
Documents relatifs aux achats	9
Documents relatifs à la production	10
Documents relatifs aux ventes	10
Documents relatifs à l'origine du tissu	10
Documents relatifs aux importations	10
Fabricant de coordonnés	11
Documents relatifs à la production	11
Documents relatifs aux ventes	11
Documents relatifs aux importations	12
Information demandée aux sociétés désireuses d'obtenir une remise au moment de l'importation	12
Comment faire une demande de remise	14
Demande	14
Détermination du montant donnant lieu à une remise pour les fabricants de blouses et de chemisiers	15
Détermination du montant donnant lieu à une remise de droits pour les fabricants de coordonnés	17
Cautionnement	18
Marche à suivre pour demander une remise au moment de l'importation	19
Marche à suivre pour présenter une demande en utilisant le régime de drawback	19
Responsabilités des Douanes	20
Renseignements supplémentaires	21
Annexe A — Type de contrat proposé pour le Décret de remise des droits de douane sur les blouses et les chemisiers	
Annexe B — Liste des bureaux régionaux DRR/DCD	

. . . 2

Regulations

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES ON BLOUSES AND SHIRTS

Short Title

1. This Order may be cited as the *Blouses and Shirts Remission Order.*

Interpretation

2. In this Order,

''blouse and shirt'' means a woman's or girl's apparel made from a woven textile fabric, designed to cover the upper part of the body, whether or not having sleeves and whether or not having a full or partial opening that starts at the neckline, but does not include such apparel as an undershirt, T-shirt and sweatshirt, and a blouse and shirt made on order for a department of the Government of Canada; (*blouse et chemisier*)

''blouse and shirt manufacturer'' means a person in Canada that
(a) owns the fabrics at the time he uses them in the manufacture of blouses and shirts and, where the person also manufactures coordinated apparel, owns the fabrics at the time he uses them in the manufacture of coordinated apparel,
(b) is primarily engaged in the design, marketing, manufacturing, shipping and selling of blouses and shirts to retail, corporate, industrial or institutional clients, and
(c) owns or leases the equipment and premises in Canada in which he manufactures blouses and shirts and, where applicable, coordinated apparel and in which he performs at least part of the cutting or sewing of the blouses and shirts and coordinated apparel, with the rest, where applicable, being contracted out in Canada; *(fabricant de blouses et de chemisiers)*

''coordinated apparel'' means a woman's or girl's jacket that is coordinated with a skirt or pants or a coordinated two-piece dress, linked by colour, shape or detail with the express purpose of being sold and worn together, but does not include such apparel as an athletic suit, outerwear apparel, coordinated denim apparel and coordinated apparel made on order for a department of the Government of Canada; (*coordonné*)

''coordinated apparel manufacturer'' means a person in Canada that
(a) owns the fabrics at the time he uses them in the manufacture of coordinated apparel and, where the person also manufactures blouses and shirts, owns the fabrics at the time he uses them in the manufacture of blouses and shirts,

Règlement

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES BLOUSES ET LES CHEMISIERS

Titre abrégé

1. *Décret de remise des droits de douane sur les blouses et chemisiers.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«blouse et chemisier» Vêtement en matière textile tissée pour femme ou fillette, conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, muni ou non de manches et muni ou non d'une ouverture totale ou partielle à partir de l'encolure. Sont exclus de la présente définition les vêtements tels les gilets de corps, les tee-shirts, les sweat-shirts, ainsi que les blouses et chemisiers confectionnés à la demande d'un ministère fédéral. (*blouse and shirt*)

«coordonné» Vêtement pour femme ou fillette constitué d'une veste coordonnée avec une jupe ou un pantalon ou d'un ensemble deux pièces, qui ont des couleurs, formes et détails apparentés et qui sont conçus expressément pour être vendus et portés ensemble. Sont exclus de la présente définition les vêtements tels les vêtements de sport, les vêtements de dessus et les vêtements coordonnés en denim, ainsi que les coordonnés confectionnés à la demande d'un ministère fédéral. (*coordinated apparel*)

«écru» Qualifie le tissu qui provient directement du métier et qui n'a subi aucune transformation pour en faire un tissu fini. Se dit également du tissu non fini tissé à partir de fils colorés ou teints. (*greige*)

«ensemble deux pièces» Vêtement composé de deux pièces dont l'une est une jupe et l'autre un haut coordonné conçu pour être porté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la jupe. (*two-piece dress*)

«fabricant de blouses et chemisiers» Personne au Canada qui à la fois :
a) est propriétaire des tissus au moment où elle les utilise pour la confection de blouses et chemisiers et, dans le cas où elle confectionne aussi des coordonnés, est propriétaire des tissus au moment où elle les utilise pour la confection de coordonnés;
b) s'occupe principalement de la conception, de la commercialisation, de la confection et de l'expédition de blouses et chemisiers ainsi que de la vente de blouses et chemisiers à des détaillants, des sociétés ou des clients exploitant un établissement industriel ou autre;

(b) is primarily engaged in the design, marketing, manufacturing, shipping and selling of coordinated apparel to retail, corporate, industrial or institutional clients, and

(c) owns or leases the equipment and premises in Canada in which he manufactures coordinated apparel and, where applicable, blouses and shirts and in which he performs at least part of the cutting or sewing of the coordinated apparel and the blouses and shirts, with the rest, where applicable, being contracted out in Canada; *(fabricant de coordonnés)*

''finished'' means, in respect of a fabric, that the fabric has undergone all processes required to convert it from greige fabric into a fabric sold to a blouse and shirt manufacturer; *(fini)*

''greige'' means, in respect of a fabric, that the fabric has come directly from the loom and has not undergone any process required to convert it into a finished fabric and includes an unfinished fabric woven from coloured or dyed yarns; (*écru*)

''jacket'' means apparel that is worn over other apparel and covers primarily the upper part of the body and includes a blazer, but does not include such apparel as an athletic suit and outerwear apparel; (*veste*)

''net factory value'' means, in respect of a calendar year, the value of the sales in that year of blouses and shirts or coordinated apparel, less discounts, rebates, allowances, foreign duty costs and shipping costs resulting from the sales; (*valeur nette à l'usine*)

''produced'' means, in respect of a fabric, woven, finished and sold in Canada; (*produit*)

''produced in the United States'' means, in respect of a fabric, woven and finished in the United States from yarns spun and dyed in the United States or finished in Canada from yarns spun, dyed and woven in the United States; (*produit aux États-Unis*)

''two-piece dress'' means apparel consisting of two pieces of which one piece is a skirt and the other is a coordinated top designed in such a way that it can be worn inside and can be worn outside the skirt. *(ensemble deux pièces)*

Remission of Customs Duties

3. Subject to sections 6 and 7, remission is hereby granted, for each of the 1989 to 1997 calendar years, of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on blouses and shirts imported into Canada by a blouse and shirt manufacturer or a coordinated apparel manufacturer during the period beginning on January 1, 1989 and ending on December 31, 1997 in an amount calculated under section 4 or 5.

c) est propriétaire ou locataire de l'équipement et des locaux au Canada dont elle se sert pour confectionner les blouses et chemisiers et, le cas échéant, les coordonnés, et pour faire au moins une partie de la coupe ou de la couture de ceux-ci, le reste, le cas échéant, étant donné à contrat au Canada. (*blouse and shirt manufacturer*)

«fabricant de coordonnés» Personne au Canada qui à la fois :

a) est propriétaire des tissus au moment où elle les utilise pour la confection de coordonnés et, dans le cas où elle confectionne aussi des blouses et chemisiers, est propriétaire des tissus au moment où elle les utilise pour la confection de blouses et chemisiers;

b) s'occupe principalement de la conception, de la commercialisation, de la confection et de l'expédition de coordonnés ainsi que de la vente de coordonnés à des détaillants, des sociétés ou des clients exploitant un établissement industriel ou autre; et

c) est propriétaire ou locataire de l'équipement et des locaux au Canada dont elle se sert pour confectionner les coordonnés et, le cas échéant, les blouses et chemisiers, et pour faire au moins une partie de la coupe ou de la couture de ceux-ci, le reste, le cas échéant, étant donné à contrat au Canada. (*coordinated apparel manufacturer*)

«fini» Qualifie le tissu qui a subi les procédés de transformation nécessaires pour faire d'un tissu écru un tissu vendu à un fabricant de blouses et chemisiers. (*finished*)

«produit» Qualifie le tissu tissé, fini et vendu au Canada. (*produced*)

«produit aux États-Unis» Qualifie le tissu qui est tissé et fini aux États-Unis à partir de fils filés et teints aux États-Unis ou qui est fini au Canada à partir de fils filés, teints et tissés aux États-Unis. (*produced in the United States*)

«valeur nette à l'usine» S'entend, pour une année civile donnée, du chiffre des ventes de blouses et chemisiers ou de coordonnés réalisées pendant cette année, déduction faite des escomptes, rabais et réfactions, des droits de douane étrangers et des frais d'expédition découlant de ces ventes. (*net factory value*)

«veste» Vêtement, y compris un blazer, porté par-dessus d'autres vêtements et recouvrant principalement la partie supérieure du corps. Sont exclus de la présente définition les vêtements tels les survêtements de sport et les vêtements de dessus. (*jacket*)

Remise des droits de douane

3. Sous réserve des articles 6 et 7, remise est accordée, pour chacune des années civiles 1989 à 1997, des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les blouses et chemisiers importés au Canada au cours de la période commençant le 1er janvier 1989 et se terminant le 31 décembre 1997 par un fabricant de blouses et chemisiers ou par un fabricant de coordonnés, selon le montant calculé conformément à l'article 4 ou 5, selon le cas.

4. Subject to section 6, the remission granted to a blouse and shirt manufacturer under section 3 shall be

(a) for 1989, the customs duties paid or payable on a portion of the value for duty of blouses and shirts, that portion being equal to 20 per cent of the average net factory value, for the three calendar years immediately preceding 1989, of the blouses and shirts and coordinated apparel manufactured in Canada by the blouse and shirt manufacturer;

(b) for each of the 1990 to 1997 calendar years, the customs duties paid or payable on a portion of the value for duty of blouses and shirts, that portion being equal to 20 per cent of the average net factory value, for the three calendar years immediately preceding the calendar year in which the blouses and shirts are imported, of the blouses and shirts and coordinated apparel manufactured in Canada by the blouse and shirt manufacturer, if, in the calendar year for which remission is claimed, the value of purchases by the blouse and shirt manufacturer of fabrics produced or finished in Canada in any calendar year or produced in the United States in any calendar year and used by the manufacturer in the manufacture in Canada of blouses and shirts by December 31, 1997 is equal to or greater than

(i) for 1990 or 1991, 5 per cent of the total value of the fabrics purchased by the blouse and shirt manufacturer in 1990 or 1991, as the case may be,

(ii) for 1992 or 1993, 10 per cent of the total value of the fabrics purchased by the blouse and shirt manufacturer in 1992 or 1993, as the case may be,

(iii) for 1994 or 1995, 15 per cent of the total value of the fabrics purchased by the blouse and shirt manufacturer in 1994 or 1995, as the case may be, and

(iv) for 1996 or 1997, 20 per cent of the total value of the fabrics purchased by the blouse and shirt manufacturer in 1996 or 1997, as the case may be; and

(c) where the blouse and shirt manufacturer does not meet the purchase of fabrics requirements set out in paragraph *(b)*, for each of the 1990 to 1997 calendar years, the customs duties paid or payable on a portion of the value for duty of blouses and shirts, that portion being equal to 15 per cent of the average net factory value, for the three calendar years immediately preceding the calendar year in which the blouses and shirts are imported, of the blouses and shirts and coordinated apparel manufactured in Canada by the blouse and shirt manufacturer.

4. Sous réserve de l'article 6, la remise accordée au fabricant de blouses et chemisiers en vertu de l'article 3 est égale :

a) pour 1989, aux droits de douane payés ou payables sur une partie de la valeur en douane des blouses et chemisiers, soit 20 pour cent de la moyenne de la valeur nette à l'usine, au cours des trois années civiles précédentes, des blouses et chemisiers et des coordonnés confectionnés par lui au Canada;

b) pour chacune des années civiles 1990 à 1997, aux droits de douane payés ou payables sur une partie de la valeur en douane des blouses et chemisiers, soit 20 pour cent de la moyenne de la valeur nette à l'usine, au cours des trois années civiles précédant l'année en cause, des blouses et chemisiers et des coordonnés confectionnés par lui au Canada, si, au cours de l'année civile pour laquelle la remise est demandée, la valeur des achats, par lui, de tissus produits ou finis au Canada pendant une année civile ou produits aux États-Unis pendant une année civile et utilisés par lui au 31 décembre 1997 pour confectionner au Canada des blouses et chemisiers est au moins égale à :

(i) pour 1990 ou 1991, 5 pour cent de la valeur totale des tissus achetés par lui en 1990 ou en 1991, selon le cas,

(ii) pour 1992 ou 1993, 10 pour cent de la valeur totale des tissus achetés par lui en 1992 ou en 1993, selon le cas,

(iii) pour 1994 ou 1995, 15 pour cent de la valeur totale des tissus achetés par lui en 1994 ou en 1995, selon le cas,

(iv) pour 1996 ou 1997, 20 pour cent de la valeur totale des tissus achetés par lui en 1996 ou en 1997, selon le cas;

c) lorsque le fabricant de blouses et chemisiers ne remplit pas la condition relative aux achats de tissus énoncée à l'alinéa *b)*, pour chacune des années civiles 1990 à 1997, aux droits de douane payés ou payables sur une partie de la valeur en douane des blouses et chemisiers, soit 15 pour cent de la moyenne de la valeur nette à l'usine, au cours des trois années civiles précédant l'année en cause, des blouses et chemisiers et des coordonnés confectionnés par lui au Canada.

5. Subject to section 6, the remission granted under section 3, for a calendar year, to a coordinated apparel manufacturer shall be equal to the customs duties paid or payable on a portion of the value for duty of blouses and shirts, that portion being equal to 10 per cent of the average net factory value, for the three calendar years immediately preceding the calendar year in which the blouses and shirts are imported, of the coordinated apparel and blouses and shirts manufactured in Canada by the coordinated apparel manufacturer.

6. Where, in the calendar year for which remission is claimed, the net factory value of blouses and shirts and coordinated apparel manufactured in Canada by a blouse and shirt manufacturer or a coordinated apparel manufacturer is less than the average net factory value of blouses and shirts and coordinated apparel manufactured in Canada by a blouse and shirt manufacturer or a coordinated apparel manufacturer in the three calendar years immediately preceding that calendar year, the net factory value used to calculate the remission for the following calendar year under section 4 or 5 shall be reduced by 2.5 per cent for every 1 per cent or portion thereof of the decrease in net factory value.

Conditions

7. Remission is granted under this Order on condition that

(a) the blouse and shirt manufacturer or the coordinated apparel manufacturer has been in the business of manufacturing blouses and shirts or coordinated apparel for a minimum of six months in the calendar year in which the blouses and shirts are imported into Canada;

(b) a claim for remission is made to the Minister within three years after the day on which the blouses and shirts were imported into Canada;

(c) the blouse and shirt manufacturer or coordinated apparel manufacturer provides the Minister with such information as may be required for the administration of this Order, in the form determined by the Minister;

(d) the blouse and shirt manufacturer or coordinated apparel manufacturer provides the Minister of Regional Industrial Expansion with such reports respecting the manufacture of blouses and shirts and coordinated apparel manufactured by the blouse and shirt manufacturer or by the coordinated apparel manufacturer as may be requested by that Minister; and

(e) the blouse and shirt manufacturer or coordinated apparel manufacturer gives to the Minister, in respect of each calendar year for which remission is claimed by him under this Order and in order to ensure the performance by the manufacturer of the conditions of this Order, a guarantee bond or other security in an amount estimated by the Minister to be equal to the customs duties payable on blouses and shirts for which remission may be granted under section 3 or $1,000,000, whichever is the lesser.

5. Sous réserve de l'article 6, la remise accordée à un fabricant de coordonnés en vertu de l'article 3 pour une année civile donnée est égale aux droits de douane payés ou payables sur une partie de la valeur en douane des blouses et chemisiers, soit 10 pour cent de la moyenne de la valeur nette à l'usine, au cours des trois années civiles précédant cette année, des coordonnés et des blouses et chemisiers confectionnés par lui au Canada.

6. Lorsque, au cours de l'année civile pour laquelle la remise est demandée, la valeur nette à l'usine des blouses et chemisiers et des coordonnés confectionnés au Canada par un fabricant de blouses et chemisiers ou un fabricant de coordonnés est inférieure à la moyenne de la valeur nette à l'usine de tels vêtements au cours des trois années civiles précédentes, la valeur nette à l'usine utilisée dans le calcul de la remise applicable à l'année civile suivant l'année donnée, calculée conformément aux articles 4 ou 5, est réduite de 2,5 pour cent pour chaque 1 pour cent ou moins d'écart entre les deux valeurs nettes à l'usine.

Conditions

7. La remise accordée en vertu du présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

a) le fabricant de blouses et chemisiers ou le fabricant de coordonnés a exploité son entreprise de fabrication de blouses et chemisiers ou de coordonnés pendant au moins six mois de l'année civile au cours de laquelle les blouses et les chemisiers sont importés au Canada;

b) une demande de remise est présentée au ministre dans les trois ans suivant la date où les blouses et chemisiers sont importés au Canada;

c) le fabricant de blouses et chemisiers ou le fabricant de coordonnés fournit au ministre, en la forme fixée par celui-ci, les renseignements nécessaires à l'application du présent décret;

d) le fabricant de blouses et chemisiers ou le fabricant de coordonnés fournit au ministre de l'Expansion industrielle régionale les rapports que celui-ci peut exiger au sujet de la confection de blouses et chemisiers et de coordonnés effectuée par lui;

e) le fabricant de blouses et chemisiers ou le fabricant de coordonnés fournit au ministre, à l'égard de chaque année civile pour laquelle il demande une remise en vertu du présent décret, un cautionnement ou une autre garantie d'exécution des conditions du présent décret, d'un montant qui, selon l'estimation du ministre, est égal aux droits de douane payables sur les blouses et chemisiers pouvant faire l'objet d'une remise en vertu de l'article 3, ou à un million de dollars, le moins élevé de ces montants étant à retenir.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

INTRODUCTION

1. This program will be of interest to Canadian manufacturers of women's and girl's blouses and shirts or coordinated apparel.

BLOUSE AND SHIRT MANUFACTURER

2. In 1989, a blouse and shirt manufacturer can earn a remission entitlement equal to 20 per cent of the average net factory value (NFV) of blouses and shirts, and coordinated apparel in the previous 3 year period. Beginning in 1990, remission entitlement will continue at 20 per cent of the average NFV for manufacturers who meet minimum Canadian/United States sourcing requirements and will be reduced to 15 per cent of the average NFV for manufacturers who are unable to meet these sourcing requirements. (The words remission entitlement refer to the calculated value for duty upon which remission will be based.)

COORDINATED APPAREL MANUFACTURER

3. A coordinated apparel manufacturer can earn a remission entitlement equal to 10 per cent of its NFV of coordinated apparel and blouses and shirts, achieved in the 3 year period prior to the year for which a claim is made. There is no requirement to source and use Canadian or United States fabric in the manufacturing process.

REDUCED BENEFIT IF NFV NOT MAINTAINED

4. If the NFV of the blouse and shirt manufacturer or the coordinated apparel manufacturer declines in relation to its previous 3 year average in the calendar year for which it makes a claim, the NFV used to calculate the entitlement for the following calendar year will be reduced by 2.5 per cent for every 1 per cent or portion thereof of the decrease in NFV.

5. The remission entitlement which is earned by manufacturers operating under this program will serve to reduce the value for duty of imported blouses and shirts.

6. The blouse and shirt manufacturer and the coordinated apparel manufacturer may choose to access this program by claiming remission at the time of importation or by way of drawback.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

INTRODUCTION

1. Ce programme est destiné aux fabricants canadiens de blouses et de chemisiers et aux fabricants de coordonnés pour femme et fillette.

FABRICANT DE BLOUSES ET DE CHEMISIERS

2. En 1989, un fabricant de blouses et de chemisiers peut obtenir une remise sur un montant égal à 20 pour 100 de la valeur nette moyenne à l'usine (VNU) des blouses et chemisiers ainsi que des coordonnés enregistrée au cours des trois années précédentes. À partir de 1990, le montant donnant lieu à une remise continuera de représenter 20 pour 100 de la VNU moyenne pour les fabricants qui satisferont aux exigences minimales relatives au contenu canadien ou américain. Pour les autres fabricants, ceux qui ne répondent pas aux conditions minimales liées au contenu, le montant donnant lieu à une remise ne dépassera pas 15 pour 100 de la VNU moyenne. (Par montant donnant lieu à une remise, on entend la valeur en douane sur laquelle une remise s'applique.)

FABRICANT DE COORDONNÉS

3. Un fabricant de coordonnés peut obtenir une remise sur un montant égal à 10 pour 100 de la VNU des coordonnés et des blouses et chemisiers enregistrée au cours des trois années précédant celle où la demande de remise est faite. Le programme ne prévoit aucune exigence relative au contenu canadien ou américain du tissu utilisé dans la confection.

RÉDUCTION DES BÉNÉFICES SI LA VNU BAISSE

4. Si la VNU moyenne d'un fabricant de blouses et de chemisiers ou d'un fabricant de coordonnés baisse par rapport à ce qu'elle était au cours des trois années civiles précédant l'année de présentation de la demande, le chiffre utilisé pour le calcul du montant donnant lieu à une remise l'année civile suivante sera diminué de 2,5 pour 100 pour toute réduction d'un point de pourcentage ou moins de la VNU.

5. Le montant donnant lieu à une remise obtenu par les fabricants en vertu de ce programme servira à réduire la valeur en douane des blouses et chemisiers importés.

6. Les fabricants de blouses et de chemisiers ainsi que les fabricants de coordonnés peuvent choisir d'adhérer au programme en demandant la remise au moment de l'importation ou par la voie d'un drawback.

7. If remission at time of importation is chosen, the blouse and shirt manufacturer or the coordinated apparel manufacturer, will be required to establish entitlement to remission on imported blouses and shirts by means of a report to Customs on the production and NFV levels achieved in the previous 3 year period.

8. Further, the blouse and shirt manufacturer will be required to provide a report to Customs on the value of fabric purchased for each calendar year for use in the manufacture of blouses and shirts.

9. A security deposit to cover any duties which may be payable on blouses and shirts imported under this program up to a maximum of $1 000 000, will be required by Customs from the blouse and shirt manufacturer or the coordinated apparel manufacturer.

10. Under the drawback procedure, duties have to be paid at the time the blouses and shirts are imported. These duties will only be remitted after a report of the type mentioned in paragraphs 30 and 40 of this Memorandum is submitted to Customs and the claim has been audited by Customs.

11. All claims, whether submitted under remission or drawback procedure, will be audited by Customs to ensure that the claim is substantiated. For this reason it is important that satisfactory records be maintained by the blouse and shirt manufacturer and the coordinated apparel manufacturer operating under the provisions of this program.

12. Additional information concerning this program is available from the Regional DRR/CAD offices listed in Appendix B to this Memorandum.

INTERPRETATION

13. For administrative purposes the following interpretations apply:

(a) Department of the Government of Canada refers only to Departments of the Federal Government of Canada and does not include Crown Corporations or other Government agencies;

(b) blouses and shirts or coordinated apparel are considered to be "sold" if the blouses and shirts and coordinated apparel are shipped and an invoice is issued to the purchaser, or if the manufacturer can provide evidence that the purchaser has taken control of the blouses and shirts or coordinated apparel (insurance or warehousing payment) even though they remain upon the manufacturer's premises;

7. Si le fabricant choisit d'obtenir sa remise au moment de l'importation, le fabricant doit faire valoir son droit à une remise sur les blouses et chemisiers importés en présentant aux Douanes un rapport sur sa production et sur sa VNU moyenne réalisées au cours des trois années précédentes.

8. En outre, le fabricant de blouses et de chemisiers devra présenter aux Douanes un rapport sur la valeur des tissus achetés au cours de chacune des années civiles pour la confection des blouses et chemisiers.

9. Un cautionnement équivalant aux droits de douane susceptibles d'être perçus sur les blouses et chemisiers importés en vertu de ce programme, d'un montant maximum de 1 000 000 $, sera demandé par les Douanes aux fabricants de blouses et de chemisiers ou aux fabricants de coordonnés qui utilisent ce programme.

10. Pour ceux qui choisissent le régime du drawback, les droits doivent être acquittés au moment de l'importation des blouses et chemisiers. Ces droits ne seront remboursés que sur présentation aux Douanes d'un rapport du type mentionné aux paragraphes 30 et 40 de ce mémorandum et après vérification de la demande.

11. Toutes les demandes, que la formule choisie soit celle de la remise ou du drawback, seront vérifiées par les Douanes qui s'assureront qu'elles sont dûment étayées. Il est donc important que les fabricants qui utilisent ce programme tiennent leurs documents d'une manière satisfaisante.

12. On peut se procurer de l'information complémentaire concernant ce programme en s'adressant aux bureaux régionaux des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes répertoriés à l'annexe B de ce mémorandum.

DÉFINITIONS

13. Pour des raisons administratives, les termes qui suivent doivent être interprétés de la façon suivante :

a) Le terme «ministère fédéral» ne s'applique qu'aux ministères du gouvernement fédéral et n'inclut pas les sociétés d'État ou les autres organismes gouvernementaux;

b) Les blouses et chemisiers ou coordonnés sont considérés comme «vendus» lorsqu'ils sont expédiés à l'acheteur et qu'une facture a été établie ou, lorsqu'ils restent dans les locaux du vendeur, si l'intéressé peut fournir les preuves que l'acheteur est entré en possession des blouses et chemisiers ou coordonnés (paiement de l'assurance ou des frais d'entreposage);

(c) blouse and shirt manufacturers may include sales of coordinated apparel that it manufactures in its calculation of net factory value and coordinated apparel manufacturers may include the sales of blouses and shirts that it manufactures in its calculation of net factory value;

(d) blouses and shirts may include a decoration of other than woven material as long as it only forms a minor constituent of the blouse and shirt and as long as the body and sleeves (if present) are manufactured from woven fabric;

(e) fabric used in the manufacture of blouses and shirts is restricted to woven fabric, whereas the fabric used in the manufacture of coordinated apparel is not;

(f) girls' blouses and shirts and coordinated apparel shall be of a size that is larger than 3X or equivalent;

(g) ''jacket'' shall include a vest;

(h) ''Minister'' means the Minister of National Revenue;

(i) ''part of the cutting and sewing'' means the company performs at least 25 per cent of the cutting and sewing or 75 per cent of the cutting or 75 per cent of the sewing of blouses and shirts or coordinated apparel on its own premises;

(j) ''primarily engaged'' means a company which earns its principal revenue from the sale of blouses and shirts or from the sale of coordinated apparel manufactured in Canada;

(k) sales of blouses and shirts and coordinated apparel through a company's factory outlet are eligible sales;

(l) the value of separate sales of jackets, skirts or pants by a blouse and shirt manufacturer or coordinated apparel manufacturer are not to be included in the calculation of the net factory value as sales of such separates do not meet the definition of coordinated apparel (i.e., jacket **with** skirt or pants) found in section 2 of this Order. Coordinated apparel must contain a jacket coordinated with **one** pair of pants or **one** skirt or a jacket coordinated with both, **one** pair of pants and **one** skirt;

c) Les fabricants de blouses et de chemisiers peuvent inclure les ventes de coordonnés confectionnés par les fabricants de blouses et de chemisiers dans leurs calculs pour déterminer la valeur moyenne nette à l'usine. Parallèlement, les fabricants de coordonnés peuvent tenir compte de leurs ventes de blouses et de chemisiers confectionnés par les fabricants de coordonnés dans leurs calculs de la valeur nette à l'usine;

d) Les blouses et chemisiers peuvent comporter des éléments décoratifs fabriqués d'une matière autre que du tissu tissé pourvu qu'ils ne constituent qu'un élément mineur, soient d'une valeur minimale et que le corps et les manches du vêtement (s'il y a lieu) sont en tissu tissé;

e) Le tissu utilisé dans la confection des blouses et des chemisiers doit être tissé, celui servant à la confection des coordonnés n'est pas tenu de l'être;

f) Les blouses et chemisiers ainsi que les coordonnés de fillettes doivent être confectionnés pour des tailles supérieures à 3X ou l'équivalent;

g) L'appellation «veste» comprend aussi les gilets;

h) Le «Ministre» désigne le ministre du Revenu national;

i) «Une partie de la coupe et de la couture» signifie que la société exécute au moins 25 pour 100 de la coupe et de la couture ou 75 pour 100 de la coupe ou de la couture des blouses et des chemisiers ou des coordonnés confectionnés dans ses propres locaux;

j) «s'occupe principalement» signifie que la société tire le gros de ses revenus de la vente de blouses et de chemisiers ou de coordonnés confectionnés au Canada;

k) Les ventes de blouses et de chemisiers ou de coordonnés réalisées par l'intermédiaire du point de vente de l'usine du fabricant sont acceptées aux fins de la remise;

l) La valeur des ventes séparées de vestes, de jupes ou de pantalons par un fabricant de blouses et de chemisiers ou par un fabricant de coordonnés n'intervient pas dans le calcul de la valeur nette à l'usine des ventes, car ces articles séparés ne correspondent pas à la définition des coordonnés (c'est-à-dire une veste **accompagnée** d'une jupe ou de pantalons) donnée à l'article 2 de ce décret. Les coordonnés doivent avoir une veste coordonnée avec **un** pantalon ou **une** jupe, ou encore une veste coordonnée avec **un** pantalon et **une** jupe;

(m) throughout this Memorandum the term "company", unless otherwise specified, shall mean a blouse and shirt manufacturer or coordinated apparel manufacturer as defined in section 2 of this Order; and

(n) "value of fabric purchased" for use in the manufacture of blouses and shirts shall be the invoiced price if the fabric was produced or finished in Canada, or the landed cost (value of fabric and duties) if the fabric was produced in the United States and imported into Canada.

RECORD KEEPING REQUIREMENTS

14. Whether a company intends claiming remission at the time of importation or by way of drawback, the company will be required, in accordance with section 7 of this Order, to maintain records which are satisfactory to the Minister. These records must be maintained in a manner which facilitates their audit by Customs and be of a quality sufficient to substantiate a claim for a remission. The Regional DRR/CAD office can provide additional information and advice on how a company's record keeping systems may be modified, if necessary, to meet the above objectives.

BLOUSE AND SHIRT MANUFACTURER

15. The blouse and shirt manufacturer must maintain records of:

(a) purchases, in order to confirm the value of fabric purchased;

(b) production, in order to confirm the quantity of blouses and shirts and coordinated apparel produced in Canada;

(c) sales, in order to confirm the NFV of the blouses and shirts and coordinated apparel; and

(d) imports, in order to confirm the value of blouses and shirts or fabric which is imported.

Purchase Records

16. There must be invoices of all fabric purchased for use in the manufacture of blouses and shirts. The invoices must include information which allows Customs to identify the:

(a) vendor's name and address;

(b) the value and style or type of fabric purchased; and

(c) date of purchase.

m) Pour les besoins de ce mémorandum, à moins d'indications contraires, le terme «société» désigne un fabricant de blouses et de chemisiers ou un fabricant de coordonnés, tels que définis à l'article 2 de ce décret; et

n) La «valeur totale des tissus achetés» pour la confection des blouses et chemisiers sera déterminée par le prix facturé si le tissu est produit ou fini au Canada ou par la valeur acquittée (valeur du tissu et droits de douane) si le tissu est produit aux États-Unis et importé au Canada.

CONSERVATION DES DOCUMENTS

14. Si une société désire présenter une demande de remise au moment de l'importation ou par voie d'un drawback, cette société doit, conformément à l'article 7 de ce décret, conserver des documents répondant aux exigences du Ministre. Ces documents doivent être conservés d'une manière qui facilite leur vérification par les Douanes et être suffisamment complets pour étayer une demande de remise. Le bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes peut fournir des renseignements complémentaires et des avis sur la façon dont la société peut modifier, le cas échéant, la tenue de ses livres pour satisfaire aux conditions ci-dessus.

FABRICANT DE BLOUSES ET DE CHEMISIERS

15. Le fabricant de blouses et de chemisiers doit conserver des documents des activités suivantes :

a) les achats, afin de confirmer la valeur du tissu acheté;

b) la production, afin de confirmer la quantité de blouses et de chemisiers ainsi que de coordonnés confectionnés au Canada;

c) les ventes, afin de confirmer la VNU des blouses et chemisiers et des coordonnés; et

d) les importations, afin de confirmer la valeur des blouses et chemisiers ou du tissu importés.

Documents relatifs aux achats

16. Il s'agit des factures de tous les tissus que le fabricant a achetés pour la confection de blouses et de chemisiers. Elles doivent inclure l'information permettant aux Douanes de connaître :

a) le nom et l'adresse du vendeur;

b) la valeur et le style ou le type des tissus achetés; et

c) la date de l'achat.

Production Records

17. These must be of a type which allows Customs to identify the:

(a) manufacturing plant at which the blouses and shirts and coordinated apparel were produced;

(b) date of production; and

(c) quantity, size and type or style of the blouses and shirts and the coordinated apparel which were produced.

Sales Records

18. These are invoices of sales of blouses and shirts and coordinated apparel. The invoices must include the following information:

(a) name and address of purchaser;

(b) date of sale; and

(c) quantity, size, value and type or style of blouses and shirts and coordinated apparel sold.

19. The invoices should also indicate whether credits or discounts relevant to the sale have been extended to the purchaser. Alternatively, separate letters outlining discount or credit terms offered by the vendor are also acceptable.

Fabric Origin Records

20. Information establishing the origin of the fabric should be included on the invoice or may be provided separately by means of a letter from the vendor. The information should identify that the fabric was:

(a) produced or finished in Canada;

(b) produced in the United States from yarns spun and dyed in the United States;

(c) woven in the United States from yarns spun and dyed in the United States and finished in Canada; or

(d) imported finished fabric.

Import Records

21. The blouse and shirt manufacturer must maintain records of the blouses and shirts and fabric which it has imported. These records must include copies of the Customs accounting documents and the purchase invoice for the blouses and shirts and fabric in question. The invoices and samples of fabric attached to the accounting documents must be in accordance with departmental Memoranda D10-17-15, Information Requirements for Textiles and Textile Products, and D10-14-16, Importation of Fabrics Regulations.

Documents relatifs à la production

17. Ces documents doivent permettre aux Douanes de connaître :

a) l'usine de confection où les blouses, chemisiers et coordonnés ont été produits;

b) la date de production; et

c) la quantité, la taille et le style ou le type des blouses, chemisiers et coordonnés confectionnés.

Documents relatifs aux ventes

18. Il s'agit des factures relatives aux ventes des blouses, chemisiers et coordonnés. Elles doivent comporter l'information suivante :

a) le nom et l'adresse de l'acheteur;

b) la date de vente; et

c) la quantité, la taille, la valeur et le type ou le style de blouses, chemisiers ou coordonnés vendus.

19. Les factures doivent également mentionner si un crédit ou un rabais a été consenti à l'acheteur. Une lettre distincte faisant état des modalités du rabais ou du crédit consenti par le vendeur est également acceptable.

Documents relatifs à l'origine du tissu

20. Des renseignements établissant l'origine du tissu doivent figurer sur la facture ou dans une lettre distincte du vendeur. Plus précisément, ces renseignements doivent indiquer que le tissu

a) a été produit et fini au Canada;

b) a été produit aux États-Unis à partir de fils filés et teintés aux États-Unis;

c) a été tissé aux États-Unis à partir de fils filés et teintés aux États-Unis et finis au Canada; ou

d) est importé à l'état fini.

Documents relatifs aux importations

21. Le fabricant de blouses et chemisiers doit conserver des documents relatifs aux blouses, chemisiers et tissus que le fabricant importe. Ces documents doivent en outre comporter des copies des déclarations en détail des Douanes ainsi que la facture d'achat des blouses, chemisiers et tissus visés. La facture doit fournir l'information précisée dans les mémorandums ministériels D10-17-15, Renseignements nécessaires sur les matières textiles et ouvrages en ces matières, et D10-14-16, Règlement sur l'importation de tissus.

22. As well, the invoice should indicate whether credits or discounts were granted to the purchaser. Alternatively, information respecting credit or discount terms may be provided by means of a separate letter.

23. Evidence that the fabric was produced in United States in accordance with section 2 of this Order must be on file.

COORDINATED APPAREL MANUFACTURER

24. The coordinated apparel manufacturer must maintain records of:

(a) production, in order to confirm the quantity of coordinated apparel and blouses and shirts produced in Canada;

(b) sales, in order to confirm the NFV of coordinated apparel and blouses and shirts sold in Canada; and

(c) imports, in order to confirm the value of blouses and shirts imported.

Production Records

25. These must be of a type which allows Customs to identify the:

(a) manufacturing plant at which the coordinated apparel and the blouses and shirts were produced;

(b) date of production; and

(c) quantity, size and type or style of the coordinated apparel and the blouses and shirts which were produced.

Sales Records

26. These are invoices of sales of coordinated apparel and blouses and shirts. The invoices must include the following imformation:

(a) name and address of purchaser;

(b) date of sale; and

(c) quantity, value, size and type or style of coordinated apparel and blouses and shirts sold.

27. The invoices should also indicate whether credits or discounts relevant to the sale have been extended to the purchaser. Alternatively, separate letters outlining discount or credit terms offered by the vendor are also acceptable.

22. De même, la facture doit préciser si des crédits ou des rabais ont été consentis à l'acheteur. L'information concernant les modalités du crédit ou du rabais peut également être fournie sur une lettre distincte.

23. Parmi les documents doit figurer une preuve garantissant que le tissu a été produit aux États-Unis conformément à l'article 2 de ce décret.

FABRICANT DE COORDONNÉS

24. Le fabricant de coordonnés doit conserver des documents

a) relatifs à la production, afin de confirmer la quantité de coordonnés et de blouses et chemisiers produits au Canada;

b) relatifs aux ventes, afin de confirmer la VNU des coordonnés, blouses et chemisiers vendus au Canada; et

c) relatifs aux importations, afin de confirmer la valeur des blouses et chemisiers importés.

Documents relatifs à la production

25. Ils doivent permettre aux Douanes de connaître :

a) l'usine de confection où les coordonnés et les blouses et chemisiers ont été confectionnés;

b) la date de production; et

c) la quantité, la taille et le type ou le style de coordonnés et des blouses et chemisiers produits.

Documents relatifs aux ventes

26. Ce sont les factures issues des ventes de coordonnés et de blouses et chemisiers. Elles doivent contenir les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse de l'acheteur;

b) la date de vente; et

c) la quantité, la valeur, la taille et le type ou le style de coordonnés et de blouses et chemisiers vendus.

27. Les factures doivent aussi préciser si des crédits ou des rabais relatifs à la vente ont été consentis à l'acheteur. Des lettres distinctes précisant les modalités du rabais ou du crédit offert par le vendeur sont également acceptables.

Import Records

28. The coordinated apparel manufacturer must maintain records of the blouses and shirts and fabric which it has imported under the provisions of this Order. These records must include copies of the Customs accounting documents and the purchase invoice for the blouses and shirts in question. The invoice should provide the information required in departmental Memorandum D10-17-15.

29. As well, the invoice should indicate whether credits or discounts were granted to the purchaser. Alternatively, information respecting credit or discount terms may be provided by means of a separate letter.

REPORTING REQUIREMENTS FOR COMPANIES CLAIMING REMISSION AT TIME OF IMPORTATION

30. A company operating under this Order and importing blouses and shirts with the duties remitted at time of importation in accordance with its entitlement will, in the first year of operation, be required to provide Customs with a monthly report of such imports. In subsequent years, the report may be submitted quarterly or as directed by the Regional DRR/CAD office. The report is to include the following information:

(a) company name, importer number and authorization number;

(b) company address;

(c) name and number of the relevant Remission Order;

(d) period covered by report;

(e) import accounting document numbers and dates;

(f) description of goods including style numbers and sizes;

(g) quantities and values of fabric and blouses and shirts for month and year to date;

(h) value for duty of blouses and shirts and fabric for month and year to date;

(i) total remission entitlement for the year;

(j) Customs duties remitted for month and year to date;

Documents relatifs aux importations

28. Le fabricant de coordonnés doit aussi conserver des documents des blouses, chemisiers et tissus importés en vertu des dispositions de ce décret. Ces documents doivent en outre comporter des copies des déclarations en détail des Douanes ainsi que la facture d'achat des blouses et des chemisiers visés. La facture doit fournir l'information précisée dans le mémorandum ministériel D10-17-15.

29. De même, la facture doit préciser si des crédits ou des rabais ont été consentis à l'acheteur. L'information concernant les modalités du crédit ou du rabais peut également être fournie sur une lettre distincte.

INFORMATION DEMANDÉE AUX SOCIÉTÉS DÉSIREUSES D'OBTENIR UNE REMISE AU MOMENT DE L'IMPORTATION

30. Toute société admissible travaillant dans le cadre de ce décret et important des blouses et chemisiers, qui demande une remise des droits au moment de l'importation doit, au cours de sa première année d'activité, fournir aux Douanes un rapport mensuel de ses importations. Dans les années qui suivent, ce rapport pourra être présenté trimestriellement ou suivant les instructions données par le bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes. Le rapport doit comprendre l'information suivante :

a) le nom de la société, le numéro de l'importateur et le numéro d'autorisation;

b) l'adresse de la société;

c) le nom et le numéro du décret de remise pertinent;

d) la période visée par le rapport;

e) les numéros et les dates des documents de déclaration des importations;

f) la description des articles y compris les numéros des styles et les tailles;

g) les quantités et les valeurs cumulées des tissus, blouses et chemisiers pour le mois et l'année;

h) la valeur en douane cumulée des blouses et chemisiers et du tissu pour le mois et l'année;

i) le total des montants donnant lieu à une remise pour l'année;

j) le total cumulé des droits de douane remis pour le mois et l'année;

(k) balance of entitlement remaining;

(l) the quantity of fabric diverted to ineligible use;

(m) quantity of goods returned for credit;

(n) name and telephone number of the person who prepared the report; and

(o) any additional information which will assist Customs in evaluating the claim for remission.

31. The report must be received by the Regional DRR/CAD office by the 15th of each month following the month or quarter for which it is prepared. Failure to provide this monthly or quarterly report may result in the company being required to operate under the Drawback procedure. If a company has been in business for six months in that calendar year and has imported a value of blouses and shirts equal to or less than its established entitlement, a final report may be issued to Customs.

32. If a company imports blouses and shirts with the duties remitted at time of importation and at any time during the year the total value of the blouses and shirts imported exceeds its remission entitlement as established in accordance with sections 3, 4, 5 and 6 of this Order, a company must report such excess and pay immediately any duties that are owing to Customs.

33. If at any time during the calendar year a condition outlined in section 7 of this Order is not met, a company must advise Customs of such an occurrence immediately. Any duties which have been remitted on the blouses and shirts imported will have to be repaid to Customs.

34. *(a)* A company liable to pay an amount equal to the customs duties remitted in the circumstances outlined in paragraphs 32 and 33 of this Memorandum will be liable to pay interest at the **specified rate**, on the amount to be repaid for the period beginning the **first day** after the occurrence, to the day the amount is paid in full, pursuant to subsection 106(1) of the *Customs Tariff*. However, interest will not apply to any amount repaid within the 90-day period.

(b) In addition, if a company does not report an occurrence outlined in paragraphs 32 and 33 of this Memorandum within **90 days**, that company will be liable to pay a **penalty of six per cent** of the unpaid amount from the **91st day** after the occurrence until the report is made to Customs, pursuant to subsection 103(1.1) of the *Customs Tariff*.

(c) More information on interest and penalty provisions can be found in Memorandum D11-6-5, **Interest and Penalty Provisions: Determinations/Redeterminations, Appraisals/Reappraisals, and Duty Relief**.

k) le solde des montants donnant lieu à une remise;

l) la quantité de tissu consacré à des fins qui n'entrent pas dans le cadre du décret;

m) la quantité d'articles renvoyés en échange de crédits;

n) le nom et le numéro de téléphone de la personne qui prépare le rapport; et

o) tout renseignement supplémentaire susceptible d'aider les Douanes à évaluer la demande de remise.

31. Le rapport exigé doit parvenir au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes le 15 du mois qui suit le mois ou le trimestre visé par la demande de remise. Toute négligence dans la production de ce rapport peut entraîner pour la société l'obligation de procéder par la voie du drawback. Toute société qui a été en activité pendant six mois au cours de cette année civile et a importé des blouses et chemisiers d'une valeur égale ou inférieure au montant auquel cette société a droit peut présenter un rapport final aux Douanes.

32. Toute société qui importe des blouses et chemisiers et bénéficie de la remise au moment de l'importation doit signaler son cas et acquitter immédiatement tous les droits qui sont dus aux Douanes si la valeur totale des blouses et chemisiers dépasse à un moment donné durant l'année le montant donnant lieu à une remise conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 de ce décret.

33. Si, à un moment donné, au cours de l'année civile, l'une des conditions précisées à l'article 7 de ce décret n'est pas respectée, la société concernée doit prévenir immédiatement les Douanes. Tous les droits dont la société aura été exonérée sur des blouses et chemisiers devront être remboursés aux Douanes.

34. *a)* Une société tenue de payer un montant égal aux droits de douane remis dans les circonstances décrites aux paragraphes 32 et 33 de ce mémorandum sera tenue de payer des intérêts au **taux déterminé**, sur le montant devant être remboursé, pour la période commençant le 1er **jour** suivant l'événement, et se terminant le jour où le montant est payé intégralement et ce, conformément au paragraphe 106(1) du *Tarif des douanes*. Toutefois, des intérêts ne s'appliqueront pas à tout montant remboursé au cours des 90 jours suivant immédiatement l'événement.

b) De plus, si une société ne signale pas un cas décrit aux paragraphes 32 et 33 de ce mémorandum dans un délai de **90 jours**, cette société sera tenue de payer une **pénalité de six pour cent** sur le montant impayé à compter du **91e jour** suivant l'événement jusqu'à ce que le rapport soit fait aux Douanes, conformément au paragraphe 103 (1.1) du *Tarif des douanes*.

c) Pour plus d'information au sujet des intérêts et pénalités, veuillez vous référer au mémorandum D11-6-5, **Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits**.

HOW TO APPLY FOR REMISSION

35. If a company intends to have duties remitted at time of importation, it must:

(a) make an application with Customs to use this Order;

(b) determine its remission entitlement under sections 3, 4, 5 or 6 of this Order and provide Customs with a summary of its calculations;

(c) determine the amount of security deposit that will be posted and provide Customs with a summary outlining how this amount was determined; and

(d) ensure that the records will substantiate a claim for remission.

APPLICATION

36. At the beginning of each calendar year in which a company wishes to use this Order, it must provide the Regional DRR/CAD office with a letter of intent (application) confirming that a company:

(a) is a blouse and shirt manufacturer or a coordinated apparel manufacturer as defined in section 2 of this Order;

(b) will be in business for a minimum of six months during the calendar year;

(c) will maintain records which are satisfactory to the Minister;

(d) will meet all conditions of this Order; and

(e) will provide Customs with any other information which may be required to substantiate its claim for remission.

37. A company's letter of intent (application) should include the names and addresses of any other company that might be performing cutting and sewing operations on its behalf.

38. The application should be made at the Regional office where the company's operations are located.

39. With its application, a company must provide a report to Customs which summarizes the calculations made in determining its entitlement to import blouses and shirts in accordance with sections 3, 4, 5 or 6 of this Order.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE REMISE

35. Toute entreprise désireuse de demander une remise au moment de l'importation doit entreprendre les démarches suivantes :

a) présenter aux Douanes une demande d'application de ce décret;

b) déterminer le montant donnant lieu à une remise en vertu des articles 3, 4, 5 ou 6 de ce décret, et selon le cas, en fournir aux Douanes un état récapitulatif des calculs;

c) déterminer le montant du cautionnement qui sera déposé et fournir aux Douanes l'état récapitulatif présentant la méthode de calcul du montant; et

d) s'assurer que les documents se rapportent à la demande de remise.

DEMANDE

36. Au début de chaque année civile au cours de laquelle une société désire se prévaloir de ce décret, la société doit fournir au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes une déclaration d'intention (demande) confirmant que la société :

a) est un fabricant de blouses et chemisiers ou un fabricant de coordonnés conformément à la définition qui figure à l'article 2 de ce décret;

b) sera en activité pendant au moins six mois au cours de l'année civile;

c) conservera les documents requis à la satisfaction du Ministre;

d) remplira toutes les conditions stipulées par ce décret; et

e) fournira aux Douanes toute autre information qui peut être requise pour étayer une demande de remise.

37. La déclaration d'intention (demande) du fabricant doit comprendre le nom et l'adresse de toute autre société confectionnant des blouses et chemisiers ou exécutant au nom du fabricant requérant des opérations de coupe et de couture.

38. La demande doit être adressée au bureau régional du lieu d'activité de la société.

39. La société doit joindre à sa demande un rapport présentant d'une manière récapitulative les calculs faits pour déterminer le montant donnant lieu à une remise pour l'importation de blouses et chemisiers aux termes des articles 3, 4, 5 ou 6 de ce décret.

40. In calculating remission entitlements, all numbers must be rounded to two decimal points.

DETERMINING THE BLOUSE AND SHIRT MANUFACTURER'S ENTITLEMENT TO REMISSION

41. A blouse and shirt manufacturer can earn a remission entitlement of up to 20 per cent of the average NFV of Canadian produced blouses and shirts and coordinated apparel, attained in the 3 year period prior to the calendar year for which it makes a claim for remission. Beginning in the 1990 calendar year this entitlement will be reduced to 15 per cent unless the manufacturer's total purchase of fabric in that calendar year for use in the manufacture of blouses and shirts include a certain percentage of Canadian produced or finished fabric or fabric produced in the United States. The fabric sourcing requirements which must be attained in each calendar year are:

(a) In 1990 or 1991, as the case may be, 5 per cent;

(b) In 1992 or 1993, as the case may be, 10 per cent;

(c) In 1994 or 1995, as the case may be, 15 per cent; and

(d) In 1996 or 1997, as the case may be, 20 per cent.

Note: There is no fabric sourcing requirement for the 1989 calendar year.

42. In accordance with section 6 of this Order, if the NFV of the blouses and shirts and coordinated apparel manufactured by the blouse and shirt manufacturers, during the calendar year for which it makes a claim is less than its previous three year average NFV, the NFV used to calculate the remission for the following year shall be reduced by 2.5 per cent for every 1 per cent or portion thereof by which its NFV declines.

43. In order to determine the value for duty of blouses and shirts for which a remission may be claimed in accordance with sections 3, 4 and 6 of this Order, the blouse and shirt manufacturer must establish the average NFV of Canadian produced blouses and shirts during the previous three year period prior to the calendar year for which a claim for remission is made.

For example:

Calendar Year	NFV	3 Year Average	Section 4 Entitlement	1990 Value of Entitlement
1987	$1 000 000			
1988	$1 000 000			
1989	$1 000 000	$1 000 000	20%	$200 000

40. Dans le calcul du montant donnant lieu à une remise, tous les chiffres doivent être arrondis à deux décimales près.

DÉTERMINATION DU MONTANT DONNANT LIEU À UNE REMISE POUR LES FABRICANTS DE BLOUSES ET DE CHEMISIERS

41. Un fabricant de blouses et de chemisiers peut bénéficier d'un montant donnant lieu à une remise égal à 20 pour 100 de la VNU moyenne des blouses, chemisiers et coordonnés produits au Canada, déterminée au cours des trois années précédant l'année civile durant laquelle la demande de remise est présentée. Au début de l'année civile 1990, ce montant sera réduit de 15 pour 100 à moins que le total des achats de tissus effectués par le fabricant au cours de l'année civile et destinés à la confection de blouses et chemisiers comprenne un certain pourcentage de tissu produit ou fini au Canada ou de tissu produit aux États-Unis. Les exigences relatives au contenu pour chaque année civile sont les suivantes :

a) En 1990 ou 1991, selon le cas, 5 pour 100;

b) En 1992 ou 1993, selon le cas, 10 pour 100;

c) En 1994 ou 1995, selon le cas, 15 pour 100; et

d) En 1996 ou 1997, selon le cas, 20 pour 100.

Nota : Aucune exigence relative au contenu n'est prévue pour l'année civile 1989.

42. Aux termes de l'article 6 de ce décret, si la VNU des blouses et chemisiers et des coordonnés confectionnés par le fabricant de blouses et chemisiers, pendant l'année civile durant laquelle le fabricant présente une demande de remise, est inférieure à la moyenne de la VNU des trois années précédentes, la VNU qui servira au calcul de la remise pour l'année suivante sera diminuée de 2,5 pour 100 pour chaque point de pourcentage ou fraction de celui-ci en moins enregistré dans la VNU.

43. Afin de déterminer la valeur en douane des blouses et chemisiers donnant droit à une remise en vertu des articles 3, 4 et 6 de ce décret, le fabricant de blouses et chemisiers doit trouver la VNU moyenne des blouses et chemisiers produits au Canada durant les trois années précédant l'année civile au cours de laquelle la demande de remise est présentée.

Par exemple :

Année civile	VNU	Moyenne sur trois ans	Article 4 Pourcentage applicable	Valeur de 1990 sur laquelle une remise peut être demandée
1987	1 000 000 $			
1988	1 000 000 $			
1989	1 000 000 $	1 000 000 $	20 %	200 000 $

Therefore, in 1990 the blouse and shirt manufacturer could import blouses and shirts valued at $200 000 with the duties remitted. This would be reduced to $150 000 ($1 000 000 X 15%) if the fabric sourcing requirements specified in this Order were not met.

Par conséquent, en 1990, un fabricant de blouses et chemisiers pourrait importer des blouses et chemisiers et bénéficier d'une remise de droit sur un montant équivalant à 200 000 $ de leur valeur. Si le tissu ne répondait pas aux exigences de contenu stipulées dans ce décret, ce montant ne dépasserait pas 150 000 $ (1 000 000 $ x 15 %).

44. Section 6 of this Order reduces the 3 year average NFV which is used to calculate the blouse and shirt manufacturer's remission entitlement in the following calendar year. This occurs if the current calendar years NFV of blouses and shirts and coordinated apparel produced in Canada is less than the previous three year average NFV. The NFV is reduced by 2.5 per cent for every 1 per cent or portion thereof by which the NFV decreased.

44. L'article 6 de ce décret prévoit une réduction de la VNU moyenne calculée sur trois ans et qui sert à déterminer le montant donnant lieu à une remise durant l'année civile suivante. La réduction survient si, pendant l'année civile en cours, la VNU des blouses et chemisiers ainsi que des coordonnés produits au Canada est inférieure à la VNU moyenne enregistrée au cours des trois années précédentes. La VNU est diminuée de 2,5 pour 100 pour chaque point de pourcentage ou fraction de celui-ci en moins de la VNU.

For example:

Calendar Year	NFV	3 Year Average	Section 4 Entitlement
1987	$1 000 000		
1988	$1 000 000		
1989	$1 000 000		
1990	$ 900 000	$966 666.67	20%

Par exemple :

Année civile	VNU	Moyenne sur trois ans	Article 4 Pourcentage applicable
1987	1 000 000 $		
1988	1 000 000 $		
1989	1 000 000 $		
1990	900 000 $	966 666,67 $	20 %

45. Because there was a decline in NFV in 1990 from the previous 3 year average NFV ($1 000 000 - $900 000 = $100 000), the 1991 entitlement will be adjusted as follows:

45. En raison de la baisse de la VNU en 1990 par rapport à la moyenne enregistrée au cours des trois années précédentes (1 000 000 $ - 900 000 $ = 100 000 $), le montant donnant lieu à une remise en 1991 est modifié de la façon suivante :

Previous 3 year average:
1988 + 1989 + 1990 ÷ 3 = $966 666.67
Percentage of decline = $100 000 ÷ $1 000 000 = 10%
10 X 2.5 = 25% penalty
$966 666.66 - 25% = $725 000

Moyenne des trois années précédentes :
1988 + 1989 + 1990 ÷ 3 = 966 666,67 $
Pourcentage de la baisse = 100 000 $ ÷ 1 000 000 $ = 10 %
10 X 2,5 = pénalité de 25 %
966 666,66 $ - 25 % = 725 000 $

In 1991 the blouse and shirt manufacturer would be able to import and claim a remission on blouses and shirts having a value for duty of ($725 000 X 20%) = $145 000 or, if the 5% fabric sourcing requirement is not met ($725 000 X 15%)= $108 750.

En 1991, le fabricant de blouses et chemisiers pourrait importer des blouses et chemisiers et demander une remise de droits sur un montant équivalant à la valeur en douane de (725 000 $ X 20 %) = 145 000 $ ou, si le tissu ne respecte pas les exigences de contenu donnant droit à 5 %, (725 000 $ X 15 %) = 108 750 $.

DETERMINING THE COORDINATED APPAREL MANUFACTURER'S REMISSION ENTITLEMENT

46. A coordinated apparel manufacturer can earn a remission entitlement of up to 10 per cent of the average NFV of Canadian produced coordinated apparel and blouses and shirts, attained in the 3 year period prior to the calendar year for which it makes a claim for remission. This entitlement will reduce the value for duty of the blouses and shirts which the coordinated apparel manufacturer imports. In accordance with section 6 of this Order, if the NFV of the coordinated apparel and blouses and shirts manufactured by the coordinated apparel manufacturer during the calendar year for which it makes a claim, is less than its previous three year average NFV, the NFV used to calculate the remission shall be reduced by 2.5 per cent for every 1 per cent or portion thereof by which its NFV declines.

Note: The coordinated apparel manufacturer is not required to source Canadian or United States origin fabrics.

47. In order to determine the value of blouses and shirts for which a remission may be claimed in accordance with sections 5 and 6 of this Order, the coordinated apparel manufacturer must establish the average NFV of Canadian produced coordinated apparel and blouses and shirts for the three year period prior to the calendar year for which a claim for remission is made.

For example:

Calendar Year	NFV	3 Year Average	Section 5 Entitlement	Value of Entitlment
1987	$1 000 000			
1988	$1 000 000			
1989	$1 000 000			
1990		$1 000 000	10%	$100 000

48. Section 6 of this Order reduces the 3 year average NFV which is used to calculate the coordinated apparel manufacturer's remission entitlement remitted in the following calendar year, if the current calendar years NFV of Canadian produced blouses and shirts and coordinated apparel is less than the previous three year average NFV. The reduction in the NFV is 2.5 per cent for every 1 per cent or portion thereof by which the NFV decreases.

For example:

Calendar Year	NFV	3 Year Average	Section 4 Entitlement
1987	$1 000 000		
1988	$1 000 000		
1989	$1 000 000		
1990	$ 900 000	$966 666.67	10%

DÉTERMINATION DU MONTANT DONNANT LIEU À UNE REMISE DE DROITS POUR LES FABRICANTS DE COORDONNÉS

46. Un fabricant de coordonnés peut obtenir une remise de droits sur un montant équivalant à 10 pour 100 de la VNU moyenne des coordonnés, blouses et chemisiers produits au Canada au cours des trois années précédant celle où la demande de remise est présentée. Ce montant donnant lieu à une remise diminue la valeur en douane des blouses et chemisiers que le fabricant de coordonnés importe. En vertu de l'article 6 de ce décret, si la VNU des coordonnés, blouses et chemisiers confectionnés par le fabricant de coordonnés pendant l'année civile durant laquelle le fabricant présente une demande de remise est inférieure à la moyenne de la VNU des trois années précédentes, la VNU utilisée dans le calcul de la remise sera diminuée de 2,5 pour 100 pour chaque point de pourcentage ou fraction de celui-ci en moins de la VNU.

Nota : Aucune exigence ne s'applique aux fabricants de coordonnés relativement au contenu canadien ou américain des tissus.

47. Pour déterminer la valeur des blouses et chemisiers donnant droit à une remise en vertu des articles 5 et 6 de ce décret, le fabricant de coordonnés doit trouver la moyenne de la VNU des coordonnés, blouses et chemisiers produits au Canada durant les trois années précédant l'année civile où le fabricant présente une demande de remise.

Par exemple :

Année civile	VNU	Moyenne sur trois ans	Article 5 Pourcentage applicable	Montant donnant lieu à une remise
1987	1 000 000 $			
1988	1 000 000 $			
1989	1 000 000 $			
1990		1 000 000 $	10 %	100 000 $

48. L'article 6 de ce décret prévoit une réduction de la VNU moyenne sur trois ans qui sert à déterminer le montant donnant lieu à une remise au fabricant de coordonnés pendant l'année civile suivante si, durant l'année civile en cours, la VNU des blouses et chemisiers ainsi que des coordonnés produits au Canada est inférieure à la moyenne des trois années précédentes. Cette réduction est de 2,5 pour 100 pour chaque point de pourcentage ou fraction de celui-ci en moins de la VNU.

Par exemple :

Année civile	VNU	Moyenne sur trois ans	Article 4 Pourcentage applicable
1987	1 000 000 $		
1988	1 000 000 $		
1989	1 000 000 $		
1990	900 000 $	966 666.67 $	10 %

49. Because there was a decline in NFV in 1990 from the previous 3 year average NFV ($1,000,000 - $900,000 = $100,000), the 1991 entitlement will be adjusted as follows:

Previous 3 year average:
1988 + 1989 + 1990 ÷ 3 = $966,666.67
Percentage of decline = $100,000 ÷ $1,000,000 = 10%
10 X 2.5 = 25% penalty
$966,666.66 - 25% = $725,000

In 1991 the coordinated apparel manufacturer would be able to import blouses and shirts with a value for duty of ($725,000 X 10%) = $72,500 with the duties remitted.

SECURITY DEPOSIT

50. In accordance with subsection 7*(e)* of this Order, a company claiming remission at the time of importation must post security with Customs before being allowed to operate under this Order. Security is required in order to ensure compliance with all conditions of this Order.

51. Once a company has determined the value for duty of blouses and shirts which it is entitled to import during the forthcoming year, in accordance with sections 3, 4, 5 and 6 of this Order, it can then determine the amount of security required to be posted with Customs. The deposit will be determined on the basis of:

(a) the value for duty of blouses and shirts that a company has established it is entitled to import;

(b) the estimated value for duty of blouses and shirts that a company intends to import with the duties remitted (if this is less than the established remission entitlement); and

(c) the amount of duties which will be remitted. This information must be provided to Customs at the time a company applies to use the provisions of this Order.

52. For example, a company may have established an entitlement to import blouses and shirts with a value for duty of $200 000, but only forecast importing blouses and shirts with a value for duty of $100 000. The security deposit based on an estimated duty rate of 20% would be $20 000. This is the amount of security deposit which will be required to ensure that all conditions of this Order are respected. If during the calendar year the company decided to import blouses and shirts with a greater value for duty than estimated, the security deposit would have to be adjusted accordingly to correspond to the higher amount of remission which it will claim.

49. En raison de la baisse de la VNU en 1990 par rapport à la moyenne enregistrée au cours des trois années précédentes (1 000 000 $ - 900 000 $ = 100 000 $), le montant donnant lieu à une remise en 1991 est modifié de la façon suivante :

Moyenne des trois années précédentes :
1988 + 1989 + 1990 ÷ 3 = 966 666,67 $
Pourcentage de la baisse = 100 000 $ ÷ 1 000 000 $ = 10 %
10 X 2,5 = pénalité de 25 %
966 666,66 $ - 25 % = 725 000 $

En 1991, le fabricant de coordonnés pourrait importer des blouses et chemisiers d'une valeur en douane de (725 000 $ X 10 %) = 72 500 $ et demander une remise de droits correspondante.

CAUTIONNEMENT

50. Conformément au paragraphe 7*e)* de ce décret, la société doit déposer un cautionnement auprès des Douanes pour être autorisée à se prévaloir de ce décret. Le cautionnement est exigé de façon à assurer le respect de toutes les conditions de ce décret.

51. Une fois qu'une société a déterminé la valeur en douane des blouses et chemisiers que cette société a le droit d'importer au cours de l'année suivante, conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 de ce décret, cette société peut déterminer le montant du cautionnement que la société devra déposer auprès des Douanes. Le dépôt sera déterminé en fonction des éléments suivants :

a) la valeur en douane des blouses et chemisiers que la société visée a le droit d'importer;

b) la valeur en douane des blouses et chemisiers que l'entreprise envisage d'importer avec remise des droits (si elle ne dépasse pas le montant donnant lieu à une remise); et

c) le montant des droits qui seront remboursés. Cette information doit être fournie aux Douanes au moment où la société intéressée présente une demande pour se prévaloir des dispositions de ce décret.

52. Par exemple, une société peut avoir déterminé son droit d'importer des blouses et chemisiers d'une valeur en douane évaluée à 200 000 $, mais cette société ne prévoit pas importer pour plus de 100 000 $ de valeur en douane de blouses et chemisiers. Le cautionnement basé d'après un taux estimatif de droits de douane de 20 pour 100 serait de 20 000 $. Ce montant correspond à celui du cautionnement qui sera exigé pour garantir le respect de toutes les conditions de ce décret. Si au cours de l'année civile la société décide d'importer une plus grande valeur de blouses et chemisiers que cette société n'avait prévu, le cautionnement devra être redressé en conséquence pour atteindre le montant maximum de la remise demandée.

53. Security deposits may be in the form of cash, certified cheque, a transferable bond issued by the Government of Canada, or a bond from an acceptable financial institute in a format which is satisfactory to the Minister as outlined in Appendix A to this Memorandum.

54. Detailed information on the types of bonds which are acceptable and instructions on how to post security with Customs, can be found in departmental Memorandum D1-7-1, Posting Security for Transacting Bonded Operations.

HOW TO CLAIM REMISSION AT TIME OF IMPORTATION

55. Once Customs has approved an application to import blouses and shirts under this Order, they will provide an authorization number. This number identifies for Customs, the company's eligibility to use the provisions of the Blouses and Shirts Remission Order. This number must be quoted on all Customs accounting documents presented in connection with this Order.

56. Providing that the company is in compliance with all conditions of this Order and with other related legislation and regulations (i.e., *Import/Export Permits Act*, etc.), they will not be required to pay any duties on blouses and shirts which are imported.

57. Additional information on the completion of Customs accounting documents may be found in departmental Memorandum D17-1-10, Coding of Accounting Documents.

58. If a company has paid duties on imported blouses and shirts pending application approval by Customs, it may claim a refund for remission by filing a Drawback Claim form K 32.

59. All claims for refund under remission must be submitted to the Regional DRR/CAD office within three years after the day on which the blouses and shirts were imported into Canada.

HOW TO CLAIM BY WAY OF A DRAWBACK

60. A company using the drawback procedure must pay Customs duties on imported blouses and shirts at the time of accounting. Monthly reports are not required. However information of the type requested in paragraphs 30 and 39 of this Memorandum, will be required at the time a claim for remission on Drawback Claim form K 32 is submitted to the Regional DRR/CAD office.

53. Le cautionnement peut se faire sous forme de numéraire, de chèque visé, d'obligations transmissibles émises par le gouvernement du Canada ou d'obligations émanant d'une institution financière agréée, en la forme acceptée par le Ministre et décrite à l'annexe A de ce mémorandum.

54. On trouvera l'information détaillée concernant les types d'obligation acceptables et les instructions sur la façon de déposer les cautionnements auprès des Douanes dans le mémorandum ministériel D1-7-1, Dépôt de garantie pour faire des transactions en douane.

MARCHE À SUIVRE POUR DEMANDER UNE REMISE AU MOMENT DE L'IMPORTATION

55. Une fois que les Douanes ont approuvé une demande d'importation de blouses et chemisiers en vertu de ce décret, un numéro d'autorisation est accordé. Ce numéro précise pour les Douanes que la société visée est habilitée à se prévaloir des dispositions du Décret de remise des droits de douane sur les blouses et chemisiers. Ce numéro doit être indiqué sur tous les documents de déclaration en détail présentés en rapport avec ce décret.

56. Pourvu que la société se conforme à toutes les conditions de ce décret ainsi qu'aux lois et règlements connexes (c'est-à-dire la *Loi sur les licences d'exportation ou d'importation*, etc.), cette société n'aura pas à acquitter de droits de douane sur les blouses et chemisiers importés.

57. On trouvera des renseignements complémentaires sur la façon de remplir les documents de déclaration en détail dans le mémorandum ministériel D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des Douanes.

58. Si la société a acquitté des droits de douane sur les blouses et chemisiers importés en attendant l'approbation de sa demande auprès des Douanes, cette société pourra demander un remboursement en remplissant la formule K 32, Demande de drawback.

59. Toutes les demandes de remboursement en vertu de la remise doivent être présentées au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes dans les trois ans qui suivent la date d'importation au Canada des blouses et chemisiers.

MARCHE À SUIVRE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE EN UTILISANT LE RÉGIME DE DRAWBACK

60. Une société qui utilise le régime de drawback doit acquitter les droits de douane sur les blouses et chemisiers importés au moment de la déclaration. La présentation de rapports mensuels n'est pas exigée. Toutefois, l'information décrite aux paragraphes 30 et 39 de ce mémorandum devra figurer sur la formule de demande de drawback K 32 présentée au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes pour obtenir le remboursement.

61. A company may file a claim on Drawback Claim form K 32 with the Regional DRR/CAD office. Copies of this form and assistance on its completion are available at the Regional DRR/CAD office. A list of these offices and their addresses is found in Appendix B to this Memorandum.

62. If a company has paid duties on imported blouses and shirts during a calendar year prior to the determination of eligibility under this Order, a refund by way of a drawback may be claimed for the duties.

63. In addition to the Drawback Claim form K 32, a company must provide a report to Customs showing the NFV of blouses and shirts and coordinated apparel to substantiate its claim.

64. All claims for refund under remission must be submitted to the Regional DRR/CAD office within three years after the day on which the blouses and shirts are imported into Canada.

CUSTOMS RESPONSIBILITIES

65. Upon receipt of a request from a company to use the provisions of this Order (remission or drawback procedure), the Regional DRR/CAD office will:

(a) review the reports and information provided to ensure accuracy;

(b) conduct an audit of the records;

(c) verify the NFV of blouses and shirts and coordinated apparel to ensure that sufficient blouses and shirts and coordinated apparel were sold to account for the value for duty of blouses and shirts imported during the calendar year for which remission is claimed;

(d) verify records of production of blouses and shirts and coordinated apparel to ensure that only sales of Canadian produced blouses and shirts and coordinated apparel are included and verify the accuracy of the previous three year average NFV, as claimed by the company;

(e) verify the company's calculations respecting the amount of security deposit which must be posted for the forthcoming year and review the bond, if this is provided, to ensure that it is of a type and format acceptable to the Minister; and

61. Toute société peut présenter une demande auprès du bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes en remplissant la formule de demande de drawback K 32. On peut se procurer cette formule et obtenir de l'aide pour la remplir en s'adressant au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes. On trouvera une liste de ces bureaux et leur adresse à l'annexe B de ce mémorandum.

62. Si une société a acquitté des droits sur des blouses et chemisiers importés au cours d'une année civile donnée avant de connaître son admissibilité en vertu de ce décret, cette société peut demander un remboursement des droits par voie de drawback.

63. En plus de la formule K 32 de demande de drawback, la société intéressée doit fournir aux Douanes un rapport indiquant la VNU des blouses et chemisiers pour étayer sa demande de remise.

64. Toutes les demandes de remboursement en vertu de la remise doivent être présentées au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes dans les trois ans qui suivent la date d'importation au Canada des blouses et chemisiers.

RESPONSABILITÉS DES DOUANES

65. Sur réception d'une demande émanant d'une société désireuse de se prévaloir des dispositions de ce décret (par voie de remise ou de drawback), le bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes doit :

a) examiner les rapports et l'information fournis pour vérifier leur exactitude;

b) effectuer une vérification des documents;

c) vérifier la VNU des blouses et chemisiers produits au Canada et des coordonnés afin de s'assurer que le volume de blouses, chemisiers et coordonnés vendus correspond bien à la valeur en douane des blouses, chemisiers et coordonnés importés au cours de l'année civile sur laquelle porte la demande de remise;

d) vérifier les documents relatifs à la production de blouses et de chemisiers et coordonnés afin de s'assurer qu'ils ne comportent que les ventes de blouses et chemisiers et coordonnés produits au Canada et vérifier l'exactitude de la VNU moyenne des trois années précédentes indiquée par la société;

e) vérifier les calculs de la société concernant le montant du cautionnement à déposer pour l'année à venir et examiner l'obligation, si le cautionnement est fourni sous cette forme, pour s'assurer qu'elle est d'un type et d'une forme agréés par le Ministre; et

(f) advise the company of any adjustments which may be required as a result of the audit.

66. If no adjustments are required, Customs will approve the application and notify the company in writing of such approval. Customs will also provide the applicant with an authorization number, which is to be used in conjunction with any accounting documents that are presented in order to claim remission under this Order.

67. The Regional DRR/CAD office will conduct an audit each calendar year of a company operating under this Order:

(a) to ensure that during the preceding calendar year, all the conditions of this Order were observed; and

(b) to verify the company's application, if applicable, to use the provisions of this Order during the forthcoming calendar year.

ADDITIONAL INFORMATION

68. Consignment sales of blouses and shirts and coordinated apparel or fabric purchases may be included in remission calculations only if full payment has been made or received.

69. Where blouses and shirts or coordinated apparel are returned to the vendor for credit, the value of the blouses and shirts and coordinated apparel which are returned shall be deducted from the total NFV of blouses and shirts and coordinated apparel for the year in which the return occurs.

70. When establishing the fabric sourcing requirements under subsection 4*(b)* of this Order, the value of purchases of fabric by the blouse and shirt manufacturer, in each calendar year, shall be used in calculating the percentage for that calendar year, whether or not the fabric is used by the blouse and shirt manufacturer in that calendar year, as long as the fabric is used in the manufacture of blouses and shirts by December 31, 1997.

71. A company may use its remission entitlement to have the duties remitted on blouses and shirts removed from a bonded warehouse during the period beginning January 1, 1989 and ending on December 31, 1997.

f) conseiller à l'entreprise tous les redressements qui peuvent être requis à la suite de la vérification.

66. Si aucun redressement n'est requis, les Douanes approuvent la demande et notifient par écrit à la société son approbation. Les Douanes fournissent également au demandeur un numéro d'autorisation qui sera utilisé sur tous les documents de déclaration en détail présentés pour demander la remise en vertu de ce décret.

67. Le bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes effectue une vérification, chaque année civile, des sociétés régies par ce décret afin

a) de s'assurer qu'au cours de l'année civile précédente, toutes les conditions de ce décret ont été respectées; et

b) de vérifier, le cas échéant, la demande de la société visée de se prévaloir des dispositions de ce décret au cours de l'année civile à venir.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

68. Les ventes de blouses, chemisiers et coordonnés ou les achats de tissus en consignation ne peuvent être utilisés aux fins de calculs des montants donnant lieu à une remise que si le paiement intégral a été fait ou reçu par la société visée.

69. Lorsque des blouses et chemisiers ou coordonnés sont retournés au vendeur en vue d'un crédit, la valeur des blouses, chemisiers et coordonnés retournés doit être déduite de la VNU totale des mêmes articles vendus au cours de l'année où s'est produit le retour.

70. Lors des calculs relatifs aux exigences portant sur le contenu du tissu en vertu du paragraphe 4*b)* de ce décret, la valeur des achats de tissu par le fabricant de blouses et chemisiers, pour chaque année civile, servira à déterminer le pourcentage de cette année civile, que le tissu ait servi ou non au fabricant durant la même année civile, à condition que le tissu serve à la confection de blouses et de chemisiers avant le 31 décembre 1997.

71. La société intéressée peut utiliser le montant donnant lieu à une remise pour obtenir une exonération des droits de douane imposés sur des blouses et chemisiers enlevés d'un entrepôt de douane au cours de la période commençant le 1er janvier 1989 et se terminant le 31 décembre 1997.

APPENDIX A

ANNEXE A

APPENDIX A

SUGGESTED FORM OF BOND FOR THE BLOUSES AND SHIRTS REMISSION ORDER

No. .....

Amount $ .....

KNOW ALL PERSONS BY THESE PRESENTS: that we, ... of ..... in the Province of ..... hereinafter called the "Principal", and ..... hereinafter called the "Surety", are jointly and severally bound unto Her Majesty in Right of Canada, her heirs and successors, as represented by the Minister of National Revenue of Canada, hereinafter called the "Obligee", in the penal sum of ..... dollars ($ .....) of the lawful money of Canada, to be paid to the said obligee, for which payment well and faithfully to be made, we jointly and severally bind ourselves and our respective heirs, executors, administrators, successors and assigns firmly by these presents, sealed with our respective seals and dated the ..... day of ..... one thousand nine hundred and .....

WHEREAS the Principal proposes to import goods under the terms of the Blouses and Shirts Remission Order, P.C. 1988-1244, dated June 23, 1988 (the "Order"), during the period commencing the ..... day of ..... 19....., and terminating on the ..... day of ....., 19....., which Order grants a remission of Customs duties payable under the *Customs Tariff* and the *Customs Act* upon imported goods conditional upon the due performance by the Principal of the conditions on which the remission is granted in the said Order.

AND WHEREAS the principal is required under the terms of the Order to provide security for the payment of Customs duty payable by the Principal in the event of the Principal's non-performance of the conditions on which the remission is granted, in the amount of the Customs duty payable under the *Customs Tariff* and the *Customs Act* on the imported goods, as estimated by the Minister of National Revenue.

NOW the condition of the above written obligation is such that if the Principal or his heirs, executors, administrators, successors or assigns shall well and truly perform and fulfil the conditions imposed by the Order, or, in case of non-performance by the Principal of the conditions of the Order, that if the Principal or his heirs, executors, administrators, successors or assigns shall pay forthwith all Customs duties payable on the imported goods under the *Customs Tariff* and the *Customs Act*, then this obligation shall be void and of no effect, but otherwise shall be and remain in full force and effect.

WHERE the Principal fails to perform any of the conditions on which the remission is granted in the Order with respect to any of the goods imported during the period of importation, and fails to pay forthwith upon such non-performance the Customs duties payable on the goods under the *Customs Tariff* and the *Customs Act*, then the Surety shall forthwith pay the Obligee the sum of money calculated by the Obligee to be the Customs duty payable by the Principal under the *Customs Tariff* and the *Customs Act*, provided that such sum shall not exceed the penal sum written above.

PROVIDED further that in no event shall the Surety be called upon to pay more in the aggregate for any and all claims made under this bond than the penal sum written above.

IT IS UNDERSTOOD AND AGREED by and between the parties hereto that the Surety's obligation under the terms of the within bond secures the payment of Customs duties only on those goods imported under the terms of the Order during the period specified above, and that its obligation shall expire two years from the date of termination of the period of importation referred to above.

ANNEXE A

TYPE DE CONTRAT PROPOSÉ POUR LE DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES BLOUSES ET LES CHEMISIERS

N° .....

Montant .....$

À TOUS PAR LES PRÉSENTES FAISONS SAVOIR que nous, ... de ..... dans la province de ....., ci-après appelé le «souscripteur» et ....., ci-après appelé le «garant», sommes conjointement et solidairement engagés à l'égard de Sa Majesté du chef du Canada, ses héritiers et successeurs, représentés par le ministre du Revenu national du Canada, ci-après appelé l'«obligataire», à verser le dédit de ..... dollars (..... $) en monnaie légale du Canada, dont le paiement doit être fait en bonne et due forme au dit obligataire. Nous nous engageons conjointement et solidairement ainsi que nos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayant droit respectifs par l'apposition de nos sceaux respectifs sur les présentes en ce ..... jour d ..... mil neuf cent .....

ATTENDU QUE le souscripteur envisage d'importer des marchandises en vertu des dispositions du Décret de remise des droits de douane sur les blouses et les chemisiers, C.P. 1988-1244, du 23 juin 1988 (ci-après le «décret») au cours de la période commençant le ..... jour d..... 19..... et se terminant le ..... jour d..... 19....., lequel décret accorde une remise des droits de douane à acquitter en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes* sur les marchandises importées, pourvu que soient respectées par le souscripteur les conditions régissant l'application de la remise accordée dans ledit décret.

ET ATTENDU que le souscripteur est tenu en vertu du décret de fournir un cautionnement pour le paiement des droits de douane à acquitter en cas de non-exécution par le souscripteur des conditions donnant droit à la remise, d'un montant équivalant aux droits de douane à acquitter en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes* sur les marchandises importées selon l'évaluation qui en est faite par le ministre du Revenu national.

APRÈS les considérants, la condition de l'obligation écrite ci-dessus est donc que le souscripteur, ou ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou ayant droit, doivent exécuter en bonne et due forme et remplir les conditions imposées par le décret ou, en cas de non-exécution par le souscripteur des conditions du décret, payer tous les droits de douane à acquitter sur les marchandises importées en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes* pour rendre nul et sans valeur la présente obligation qui autrement continuera d'être valide et exécutoire.

AU CAS OÙ le souscripteur n'exécuterait pas toutes les conditions stipulées dans le décret pour l'application de la remise à l'égard de toute marchandise importée au cours de la période d'importation et négligerait de payer, à la suite de cette non-exécution, les droits de douane à acquitter sur les marchandises en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes*, le garant devrait payer à l'obligataire la somme d'argent calculée par l'obligataire au titre des droits de douane à acquitter par le souscripteur en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes*, pourvu que cette somme ne dépasse pas le dédit susmentionné.

IL est toutefois stipulé qu'en aucun cas le garant ne devra acquitter globalement pour toutes les demandes présentées en vertu de la présente obligation une somme supérieure au dédit susmentionné.

IL EST BIEN ENTENDU ET AGRÉÉ par et entre les parties ici nommées que l'obligation du garant en vertu des dispositions du présent engagement ne garantit le paiement des droits de douane que sur les marchandises importées en vertu du décret durant la période susmentionnée et que cette obligation expirera deux ans après la date marquant la fin de la période d'importation indiquée ci-dessus.

APPENDIX A — con.

PROVIDED that if the Surety shall, at any time before the date of termination of the period of importation of goods set forth above, give thirty days prior written notice to the Obligee of its intention to terminate the obligation hereby undertaken, then this obligation and all liability of the Surety hereunder shall cease and determine so far as it concerns any goods imported by the Principal under the provisions of the Order subsequent to the termination of the obligation hereby undertaken, but otherwise shall remain in full force and effect in respect of any goods imported by the Principal under the provisions of the Order from the date of commencement of the period of importation set forth above, to the date of such termination. Notice of intention to terminate this obligation shall be given by registered letter addressed to the Chief Officer of Customs for the Customs office of .....

(Where the Principal is an individual and the Surety is a Corporation.)

IN WITNESS WHEREOF the Principal has hereunto set his hand and seal and the Surety has caused these presents to be sealed with its corporate seal, attested to by the signatures of its duly authorized officials, the day and year first above written.

Signed, sealed and delivered in the presence of

....
Seal (Principal) Authorized Officials (of Surety)

....
Seal (Surety) Authorized Officials (Principal)

(Where both the Principal and Surety are corporations.)

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have hereunto affixed their respective corporate seals, attested by the hands of their respective officers duly authorized in that behalf this ..... day of ..... 19.....

....
Seal (Principal) Authorized Officials (Principal)

....
Seal (Surety) Authorized Officials (of Surety)

ANNEXE A — con.

TOUTEFOIS, si le garant, à un moment donné avant la date de cessation de la période d'importation des marchandises susmentionnée, communique, en donnant à l'obligataire un préavis de 30 jours, son intention de mettre fin à l'obligation contractée par les présentes, dans ce cas cette obligation et la dette du garant en vertu des présentes cesseront à l'égard de toute marchandise importée par le souscripteur en vertu des dispositions du décret par suite de l'annulation de l'obligation contractée par les présentes. Dans le cas contraire, elle restera valide et exécutoire à l'égard de toute marchandise importée par le souscripteur en vertu des dispositions du décret à partir de la date de début de la période d'importation susmentionnée jusqu'à la date marquant la fin de cette période. La déclaration d'intention de mettre fin à la présente obligation doit être communiquée par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au chef du service des Douanes de .....

(Lorsque le souscripteur est une personne et que le garant est une société commerciale.)

EN FOI DE QUOI, le souscripteur a ci-après apposé sa signature et son sceau et le garant a par l'apposition de son sceau corporatif validé les présentes, attestées par les signatures de ses représentants dûment autorisés, le jour et l'année susmentionnés.

Signé, scellé et livré en la présence de

....
Sceau (Souscripteur) — Représentants autorisés (souscripteur)

....
Sceau (Garant) — Représentants autorisés (garant)

(Lorsque le souscripteur et le garant sont tous deux des sociétés commerciales.)

EN FOI DE QUOI, les deux parties ici présentes ont ci-après apposé leur sceau corporatif respectif, attestées par la signature de leurs agents respectifs dûment autorisés, ce ..... jour d..... 19.....

....
Sceau (Souscripteur) — Représentants autorisés (souscripteur)

....
Sceau (Garant) — Représentants autorisés (garant)

APPENDIX B

ANNEXE B

APPENDIX B

LISTING OF REGIONAL DRR/CAD OFFICES

Atlantic
6169 Quinpool Road
P.O. Box 3080
Halifax, Nova Scotia
B3J 3G6
Telephone: 1-902-426-6254
TELECOPIER: (902) 426-2359

Québec
130 Dalhousie Street
P.O. Box 2267
Québec, Québec
G1K 7P6
Telephone: 1-418-648-3708
TELECOPIER: (418) 648-4504

Montréal
400 Youville Square
Montréal, Québec
H2Y 3N4
Telephone: 1-514-283-2920
TELECOPIER: (514) 283-7500

Ottawa
360 Coventry Road
Ottawa, Ontario
K1K 2C6
Telephone: 1-613-991-0536
TELECOPIER: (613) 957-9080

Toronto
1 Front Street
P.O. Box 10, Station A
Toronto, Ontario
M5W 1A3
Telephone: 1-416-973-8151
TELECOPIER: (416) 973-8960

Hamilton
10 John Street
P.O. Box 2989
Hamilton, Ontario
L8N 3V8
Telephone: 1-416-572-2326
TELECOPIER: (416) 572-2375

ANNEXE B

LISTE DES BUREAUX RÉGIONAUX DRR/DCD

Atlantique
6169, chemin Quinpool
C.P. 3080
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3G6
Téléphone : 1-902-426-6254
TÉLÉCOPIEUR : (902) 426-2359

Québec
130, rue Dalhousie
C.P. 2267
Québec (Québec)
G1K 7P6
Téléphone : 1-418-648-3708
TÉLÉCOPIEUR : (418) 648-4504

Montréal
400, Carré Youville
Montréal (Québec)
H2Y 2N4
Téléphone : 1-514-283-2920
TÉLÉCOPIEUR : (514) 283-7500

Ottawa
360, chemin Coventry
Ottawa (Ontario)
K1K 2C6
Téléphone : 1-613-991-0536
TÉLÉCOPIEUR : (613) 957-9080

Toronto
1, rue Front
C.P. 10, succursale A
Toronto (Ontario)
M5W 1A3
Téléphone : 1-416-973-8151
TÉLÉCOPIEUR : (416) 973-8960

Hamilton
10, rue John
C.P. 2989
Hamilton (Ontario)
L8N 3V8
Téléphone : 1-416-572-2326
TÉLÉCOPIEUR : (416) 572-2375

APPENDIX B — con.

ANNEXE B — con.

LISTING OF REGIONAL DRR/CAD OFFICES

Southwestern Ontario
451 Talbot Street
P.O. Box 5940
London, Ontario
N6A 4T9
Telephone: 1-519-645-5016
TELECOPIER: (519) 645-5819

Southwestern Ontario
P.O. Box 2280
Walkerville Postal Station
Windsor, Ontario
N8Y 4R8
Telephone: 1-519-973-8519
TELECOPIER: (519) 253-3331

Central
269 Main Street
Federal Building
Winnipeg, Manitoba
R3C 1B3
Telephone: 1-204-983-0839
TELECOPIER: (204) 949-8849

Alberta
720 Harry Hays Building
P.O. Box 2910
Calgary, Alberta
T2P 2M7
Telephone: 1-403-292-6123
TELECOPIER: (403) 292-6123

Pacific
1001 West Pender Street
Vancouver, British Columbia
V6E 2M8
Telephone: 1-604-666-0967
TELECOPIER: (604) 666-3754

LISTE DES BUREAUX RÉGIONAUX DRR/DCD

Sud-ouest de l'Ontario
451, rue Talbot
C.P. 5940
London (Ontario)
N6A 4T9
Téléphone : 1-519-645-5016
TÉLÉCOPIEUR : (519) 645-5819

Sud-ouest de l'Ontario
C.P. 2280
Succursale postale Walkerville
Windsor (Ontario)
N8Y 4R8
Téléphone : 1-519-973-8519
TÉLÉCOPIEUR : (519) 253-3331

Central
269, rue Main
Édifice Federal
Winnipeg (Manitoba)
R3C 1B3
Téléphone : 1-204-983-0839
TÉLÉCOPIEUR : (204) 949-8849

Alberta
720, édifice Harry Hayes
C.P. 2910
Calgary (Alberta)
T2P 2M7
Téléphone : 1-403-292-6123
TÉLÉCOPIEUR : (403) 292-6123

Pacifique
1001, rue West Pender
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 2M8
Téléphone : 1-604-666-0967
TÉLÉCOPIEUR : (604) 666-3754

Mémorandum D8-11-2

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Duties Relief Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Section 101, Order in Council P.C. 1988-1244, June 23, 1988, as amended

HEADQUARTERS FILE —

6587-2

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

N/A

OTHER REFERENCES —

D1-7-1, D10-14-16, D10-17-15 and D17-1-10

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes de dégrèvement tarifaire

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Article 101, Décret du conseil C.P. 1988-1244, 23 juin 1988, dans sa forme modifiée

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6587-2

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

s/o

AUTRES RÉFÉRENCES —

D1-7-1, D10-14-16, D10-17-15 et D17-1-10

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE

November 15, 1989

15 novembre 1989

Canada Border Services Agency | Agence des services frontaliers du Canada

Ottawa, November 30, 2012

MEMORANDUM D8-11-3

In Brief

APPLICATION OF THE *SHIRTING FABRICS REMISSION ORDER, 1998*

1. This memorandum outlines and explains the provisions of the *Shirting Fabrics Remission Order, 1998.*

2. This memorandum includes hyperlinks to the Department of Justice Canada and the Canada Border Services Agency's (CBSA) Web sites.

Printed in Canada

Canada

Ottawa, November 30, 2012

MEMORANDUM D8-11-3

APPLICATION OF THE *SHIRTING FABRICS REMISSION ORDER, 1998*

P.C.: 1997-2055, as amended by P.C. 2001-1497, P.C. 2004-1606 and P.C. 2008-1599

1. This memorandum outlines and explains the provisions of the *Shirting Fabrics Remission Order, 1998* (the Order)

2. To view the *Shirting Fabrics Remission Order, 1998,* please visit the following Department of Justice Canada Web site: http://laws.justice.gc.ca/en/showtdm/cr/SOR-98-87.

3. For a list of the regional CBSA offices, please visit the Canada Border Services Agency (CBSA) Web site at the following address: http://cbsa.gc.ca/do-rb/menu-eng.html.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Introduction

1. This program will be of interest to tailored collar shirt manufacturers who are named in Schedule A to the Order, **and** to producers of finished shirting fabrics who are named in Schedule B to the Order (see Appendix).

Definitions

2. The following definitions apply for the purpose of administering this Order:

broadwoven fabric means woven fabric of a width exceeding 30 cm. (tissus larges)

company means a tailored collar shirt manufacturer whose name appears in Schedule A to the Order or a producer of finished shirting fabrics whose name appears in Schedule B to the Order. (compagnie)

finished means that a fabric has undergone all processes required to convert it from a greige fabric into a fabric sold to a shirt manufacturer. (fini)

greige means fabric that:

- has come directly from the loom;
- has not undergone any process required to convert it into a finished fabric; and
- though unfinished, may be woven from coloured or dyed yarns. (écru)

Minister means the Minister of Public Safety. (ministre)

shirting fabric means:

- a broadwoven textile fabric;
- used in the manufacture of tailored collar shirts; **but**
- excludes fabric used for interlining or interfacing. (tissu pour chemise)

tailored collar shirt means:

- a man's or boy's fabric shirt of heading 62.05 of Schedule I to the *Customs Tariff*, (for the purpose of clarification this should be understood to mean a shirt of size 2 and up);
- with a collar that consists of one or more pieces of material that are cut and sewn or fused;
- the collar is designed with two pointed or round ends; and
- the shirt may include decorations of other than woven material, including collars and cuffs, as long as they only form a minor component of the shirt and as long as the body of the shirt, including the sleeves, is manufactured from woven fabrics. (chemise à col façonné)

warp direction means, in a fabric, the yarns that run lengthwise parallel to the selvage. (sens de la chaîne)

weft direction means, in a fabric, the yarns that run from selvage to selvage at right angles to the warp yarn. (sens de la trame)

yarn-dyed means, in respect of a fabric, a fabric:

- in which the yarns have been dyed before weaving;
- that is woven from at least one yarn that is dyed in a colour, other than the colour of the base;
- in which the dyed yarn is distributed in a predetermined and repetitive pattern in the warp direction;
- whether or not any dyed yarns have been distributed in the weft direction. (à fils teints)

Who Qualifies

3. Eligibility to the program is restricted to tailored collar shirt manufacturers who are named in Schedule A to the Order and to producers of finished shirting fabrics who are named in Schedule B to the Order.

Eligible Goods

4. During the period beginning January 1, 1998 and ending December 31, 2012, **yarn-dyed shirting fabrics** imported by a manufacturer of tailored collar shirts for use in the manufacture of tailored collar shirts, are designated eligible goods for which remission entitlement can be claimed under the Order. Similarly, during the period beginning January 1, 1998 and ending December 31, 2012, greige shirting fabrics and finished shirting fabrics, imported by a producer of finished shirting fabrics for use in the manufacture of tailored collar shirts, are designated eligible goods for which remission entitlement can be claimed under the Order.

Amount of Remission (Prior to September 4, 2008)

5. *(a)* For the period beginning January 1, 1998 and ending on December 31, 2006 the annual remission entitlement granted under this Order may not exceed the **total amount** of duties that were remitted to the tailored collar shirt manufacturer as set out in Schedule A or to the producer of shirting fabrics as set out in Schedule B, under the *Shirting Fabrics Remission Order, 1988,* P.C. 1988-1243, in respect of greige or yarn-dyed shirting fabrics imported in 1995. (SOR/2005-9)

(b) For the period beginning January 1, 2007 and ending on December 31, 2007 the annual remission entitlement granted to a tailored collar shirt manufacturer set out in Schedule A in respect of yarn-dyed shirting fabrics imported into Canada by the manufacturer and to a producer of finished shirting fabrics set out in Schedule B in respect of greige shirting fabrics imported into Canada by the producer may not exceed **75% of the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer or producer under the *Shirting Fabrics Remission Order, 1988,* P.C. 1988-1243, in respect of yarn-dyed or greige shirting fabrics imported in 1995. (SOR/2005-9)

(c) For the period beginning January 1, 2008 and ending on December 31, 2008 the annual remission entitlement granted to a tailored collar shirt manufacturer set out in Schedule A in respect of yarn-dyed shirting fabrics imported into Canada by the manufacturer and to a producer of finished shirting fabrics set out in Schedule B in respect of greige shirting fabrics imported into Canada by the producer may not exceed **50% of the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer or producer under the *Shirting Fabrics Remission Order, 1988,* P.C. 1988-1243, in respect of yarn-dyed or greige shirting fabrics imported in 1995. (SOR/2005-9)

Amount of Remission (as of September 4, 2008)

(d) For the period beginning January 1, 2008 and ending on December 31, 2008 the annual remission entitlement granted to a tailored collar shirt manufacturer set out in Schedule A in respect of yarn-dyed shirting fabrics imported into Canada by the manufacturer and to a producer of finished shirting fabrics set out in Schedule B in respect of greige shirting fabrics imported into Canada by the producer may not exceed **a further remission of 25% of the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer or producer under the *Shirting Fabrics Remission Order, 1988,* P.C. 1988-1243, in respect of yarn-dyed or greige shirting fabrics imported in 1995. (SOR/2008-256)

(e) For the period beginning January 1, 2009 and ending on December 31, 2009 the annual remission entitlement granted to a tailored collar shirt manufacturer set out in Schedule A in respect of yarn-dyed shirting fabrics imported into Canada by the manufacturer and to a producer of finished shirting fabrics set out in Schedule B in respect of greige shirting fabrics imported into Canada by the producer may not exceed **75% of the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer or producer under the *Shirting Fabrics Remission Order, 1988,* P.C. 1988-1243, in respect of yarn-dyed or greige shirting fabrics imported in 1995. (SOR/2008-256)

(f) For the period beginning January 1, 2010 and ending on December 31, 2012 the annual remission entitlement granted to a tailored collar shirt manufacturer set out in Schedule A in respect of yarn-dyed shirting fabrics imported into Canada by the manufacturer and to a producer of finished shirting fabrics set out in Schedule B in respect of greige shirting fabrics imported into Canada by the producer may not exceed **50% of the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer or producer under the *Shirting Fabrics Remission Order, 1988,* P.C. 1988-1243, in respect of yarn-dyed or greige shirting fabrics imported in 1995. (SOR/2008-256)

Summary

Year	Remission Entitlement based on 1995 Imports	Order-In-Council
1998 to 2006	100% of the total duty amount	P.C. 1997-2055
		Amending Order-In-Council
2007	75% of the total duty amount	P.C. 2004-1606
2008	50% of the total duty amount	P.C. 2004-1606
September 2008	A further 25% of the total duty amount	P.C 2008-1599
2009	75% of the total duty amount	P.C. 2008-1599
2010 to 2012	50% of the total duty amount	P.C. 2008-1599

How to Apply for Remission

6. The company may choose to access this program by claiming remission at the time of importation or by submitting a claim for remission by way of drawback subsequent to the importation and payment of duties on qualifying yarn-dyed shirting fabrics or greige and/or finished shirting fabrics.

7. All claims for remission must be submitted to the appropriate regional CBSA office, or as otherwise directed, within five years following the day the yarn-dyed shirting fabrics or greige and/or finished shirting fabrics were imported into Canada. For the purpose of identifying the date on the customs accounting documents, this shall be the date the goods were released from customs.

Claiming Remission at Time of Importation

8. If a company intends to have duties remitted at time of importation, the company must submit, prior to or during each calendar year, to the appropriate regional CBSA office where the company's operations are located, or as otherwise directed, an application by letter of intent, confirming that the company:

(a) is listed in Schedule A or B to this Order and has a 1995 duty remission entitlement of (insert amount);

(b) will not exceed the amount of duties that may be claimed for remission on imported yarn-dyed shirting fabrics or greige or finished shirting fabrics;

(c) will maintain records that are satisfactory to the CBSA;

(d) will meet all the conditions of this Order;

(e) will provide the CBSA with any other information which may be required to substantiate its claim for remission; and

(f) has, if applicable, included the names and addresses of any persons or companies that might be performing cutting or sewing operations on its behalf.

9. Upon receipt of the application, an officer will review the information submitted to confirm that:

(a) the company is listed in Schedule A or B to the Order;

(b) the maximum amount of duties to be remitted is accurate; and

(c) the company continues to be a manufacturer of tailored collar shirts or a producer of finished shirting fabrics.

10. If no revisions to the application are required, the CBSA will approve the application and notify the company in writing of such approval and any related obligations. The CBSA will provide the applicant with an authorization number that is to be indicated on all customs accounting documents that are presented, in order to claim remission under this Order. The authorization number identifies for the CBSA, the company's eligibility to the *Shirting Fabrics Remission Order, 1998*. Provided that the company is in compliance with all the conditions of this Order and with all other related legislation and regulations, it will not be required to pay any duties on qualifying yarn-dyed shirting fabrics or greige and/or finished shirting fabrics that are imported, up to the maximum entitlement for the applicable year.

11. Where an application is submitted and authorized subsequent to the beginning of the calendar year, the authorization number will be made retroactive to January 1st of the applicable calendar year thus allowing for a drawback claim to be filed for any imports of qualifying yarn-dyed shirting fabrics or greige and/or finished shirting fabrics prior to the receipt of an authorization number.

12. Additional information on the completion of Customs accounting documents may be found in Memorandum D17-1-10, *Coding of Customs Accounting Documents*.

13. There may be occasions when the manufacturer or producer is not the owner or purchaser of goods imported into Canada but agrees to import those goods under its remission authorization. For the purpose of administering the remission order, such an arrangement is referred to herein as a "partnering agreement". In such cases, the manufacturer's (or producer's, as applicable) name, number and address must be indicated in field 1 of the *Canada Customs Coding Form* (B3-3) as well as on any related supporting documentation provided to the CBSA. All supporting documentation must also clearly indicate the name and address of the actual owner, purchaser and/or consignee. As the importer of record, the manufacturer or producer must satisfy the record keeping requirements detailed below and is fully responsible for all such goods imported under its remission authorization and for any liabilities to the Crown resulting therefrom.

14. Additional information concerning partnering agreements may be found in Memorandum D8-11-7, *CBSA Policy on the Transfer of Entitlement Pursuant to the Textile and Apparel Remission Orders*.

15. The CBSA will inform the company that officers of the CBSA may, at any time, exercise the powers granted to them under section 42 of the *Customs Act* and perform a compliance verification:

(a) to ensure that during the calendar year, all the conditions of the Order were observed;

(b) to ensure that the remission entitlement was not exceeded;

(c) to ensure that only eligible goods were claimed;

(d) to ensure that any duties remitted where the conditions of the Order were not met will be reassessed under the provision of section 118(1) of the *Customs Tariff*. Any applicable interest and penalty may also be assessed pursuant to section 123(2) of the *Customs Tariff* and section 109.1(2), of the *Customs Act*, respectively; and

(e) to verify the company's application to use the provisions of the Order during the forthcoming calendar year.

Claiming Remission by Way of Drawback

16. If a tailored collar shirt manufacturer or a producer of finished shirting fabrics has paid duties on yarn-dyed shirting fabrics or greige shirting fabrics and/or finished shirting fabrics, respectively, that it has imported during a calendar year prior to the determination of eligibility under this Order, the company may, subject to paragraph 7, claim a remission of duties by way of drawback.

17. With the exception of not having to submit a letter of intent at the beginning of the calendar year to obtain an authorization number, a tailored collar shirt manufacturer or a producer of finished shirting fabrics claiming remission by way of drawback must meet the same requirements as a manufacturer or producer claiming remission at time of importation.

18. A tailored collar shirt manufacturer or a producer of finished shirting fabrics using the drawback procedure must pay customs duties on imported yarn-dyed shirting fabrics or greige and/or finished shirting fabrics, respectively, at time of accounting.

19. The company may subsequently file a claim for remission of duties on Form K32, *Drawback Claim*. This form and all substantiating documentation are to be submitted to the appropriate regional CBSA office.

20. A copy of *Drawback Claim* Form K32 and a list of the regional CBSA offices are available on the CBSA Web site at **www.cbsa.gc.ca**. Assistance with completion of the K32 is available from any regional CBSA office.

Record Keeping Requirements

21. If a company intends to claim remission at the time of importation or by way of drawback, section 40 of the *Customs Act* requires that the company maintain and make available records that are satisfactory to the CBSA. These records must be maintained in a manner that facilitates verification by the CBSA and be of a quality sufficient to substantiate a claim for remission.

22. Memorandum D17-1-21, *Maintenance of Records in Canada by Importers* contains information on record-keeping. The appropriate regional CBSA office can provide additional information and advice on how a company's record-keeping systems may be modified, if necessary, to meet the above objectives.

23. The tailored collar shirt manufacturer must maintain records of

(a) production;

(b) purchases; and

(c) importations.

Production Records – Tailored Collar Shirt Manufacturer

24. These records must allow the CBSA to readily identify the:

(a) manufacturing plant where the tailored collar shirts are produced;

(b) date of production;

(c) production sheets that indicate the fabric and quantity used to manufacture the tailored collar shirt; and

(d) quantity, size, and style of the shirts that are manufactured.

Note: These records may include, but are not limited to, sketches, design sheets, trim sheets, cutting records, cost sheets, and samples.

Purchase Records – Tailored Collar Shirt Manufacturer

25. The invoices for all yarn-dyed shirting fabrics purchased for use in the manufacture of tailored collar shirts must include information which allows CBSA to identify the:

(a) vendor's name and address;

(b) volume, type and style of fabric purchased;

(c) date of purchase; and

(d) proof of payment.

Importation Records – Tailored Collar Shirt Manufacturer

26. The shirt manufacturer must maintain the Customs records of the yarn-dyed shirting fabrics that it has imported under the provisions of this Order:

(a) these records must include copies of the purchase orders, bills of lading, commercial invoices and Customs accounting documents for the imported fabric;

(b) invoices must clearly indicate the style and type of yarn-dyed shirting fabric imported; and

(c) the samples, where required, of fabric attached to the accounting documents must be in accordance with departmental Memoranda D10-17-15, *Information Requirements for Textiles and Textile Products*.

27. Similarly, the producer of finished shirting fabrics must maintain records of:

(a) purchases;

(b) production;

(c) sales; and

(d) importations.

Purchase records – Producer of Finished Shirting Fabrics

28. These records must allow the CBSA to readily identify, for purchases of all greige and finished shirting fabric:

(a) vendor's name and address;

(b) volume, type and style of shirting fabric purchased;

(c) the date of purchase; and

(d) proof of payment.

Production records – Producer of Finished Shirting Fabrics

29. These records must allow the CBSA to readily identify the:

(a) manufacturing plant where the shirting fabric is finished;

(b) date of finishing; and

(c) volume and type or style of shirting fabric finished.

Note: These records may include, but are not limited to, sketches, design sheets, trim sheets, cutting records, cost sheets and samples.

Sales Records – Producer of Finished Shirting Fabrics

30. These records must allow the CBSA to readily identify the:

(a) name and address of the purchaser of the fabric;

(b) date of sale;

(c) volume and type or style of shirting fabric sold; and

(d) origin of the shirting fabric sold.

Importation Records – Producer of Finished Shirting Fabrics

31. The producer of finished shirting fabrics must maintain the customs records of the greige shirting fabrics and finished shirting fabrics that it has imported under the provisions of this Order:

(a) these records must include copies of the purchase orders, bills of lading, commercial invoices and customs accounting documents for the imported fabric;

(b) the invoices must clearly indicate the volume, style and type of fabric imported; and

(c) the samples of fabric, where required, attached to the accounting documents must be in accordance with departmental Memoranda D10-17-15, *Information Requirements for Textiles and Textile Products*.

Additional Information

32. If a condition to which the remission is subject is not complied with, the company must report the failure to comply to an officer at a CBSA office and pay pursuant to subsection 118(1) of the *Customs Tariff*, an amount equal to the amount of the duties in respect of which the remission was granted, within 90 days after the day of the failure to comply, unless that it can prove that:

(a) at the time of the failure to comply with the condition, a refund or drawback would otherwise have been granted if duties had been paid; or

(b) the goods in respect of which the relief or remission was granted qualify in some other manner for relief or remission under the *Customs Tariff* or the *Financial Administration Act*.

33. A company that does not comply and that is liable to pay an amount must, pursuant to subsection 123(2) of the *Customs Tariff*, pay, in addition to the amount, interest at the specified rate for the period beginning on the day that the liability is incurred and ending on the day the amount is paid in full, calculated on the amount of the balance outstanding.

34. A company that fails to report to the appropriate CBSA office a failure to comply with a condition under which remission is granted, within 90 days or such other period as may be prescribed, may be subject to a penalty pursuant to subsection 109.1(2) for the *Customs Act,* not to exceed $25,000.

35. A company that fails to pay the amount of duties in respect of which relief or remission was granted, within 90 days or such period as may have been prescribed, unless the provisions of subparagraph 118(1)*(b)*(i) or (ii) were met,

may be subject to a penalty. Please refer to Memorandum D22-1-1, *Administrative Monetary Penalty System,* for information regarding the AMPs program.

36. A company may enter yarn-dyed shirting fabrics or greige and/or finished shirting fabrics into a customs bonded warehouse on a type 10, B3-3, *Canada Customs Coding Form.* The authorization number issued, if applicable, is not to be shown in Field 26 until such time as the fabrics are removed from the customs bonded warehouse and enter the domestic economy. When a company removes yarn-dyed shirting fabrics or greige and/or finished shirting fabrics from a bonded warehouse during the period beginning July 1, 1997 and ending December 31, 2012, the company may use its remission entitlement (as in effect at the time the fabrics are removed) to have the duties remitted on these fabrics in the year the fabrics are removed from the bonded warehouse.

37. Companies undergoing a change of operations for any reason including, for example, a change of ownership or name, amalgamation or merger, sale, dissolution, receivership or bankruptcy are required to advise their appropriate regional CBSA office as well as the Manager, Trade Incentives Unit, at Canada Border Services Agency, Headquarters, Killeany Building, 150 Isabella St., 8th Floor, Ottawa, Ontario, K1A 0L8. The company or its representatives are to provide complete disclosure by way of a letter and, if required, supporting documentation, outlining the circumstances surrounding the change. Where a company enters receivership, bankruptcy or dissolution, provisions of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (BIA) will apply. The Trustee responsible must be clearly identified in these cases.

38. Each case will be reviewed and evaluated on the basis of its own merits and particular circumstances in order to determine its eligibility under the Order.

39. Questions concerning the *Shirting Fabrics Remission Order, 1998* should be submitted to:

Trade Incentives Unit
150 Isabella Street, 8th Floor
Ottawa ON K1A 0L8

40. For more information, within Canada call the Border Information Service at **1-800-461-9999**. From outside Canada call 204-983-3500 or 506-636-5064. Long distance charges will apply. Agents are available Monday to Friday (08:00 – 16:00 local time/except holidays). TTY is also available within Canada: **1-866-335-3237**.

APPENDIX

SCHEDULE A
(Section 2)

Behar Cline Mfg. Ltd.
B.V.D. Shirts Inc.
Chemise Empire Ltée
Hathaway Canada Ltd.
I. Miller Shirts Inc.
J.M.L. Shirts Ltd.
John Forsyth Shirt Company Ltd., The
J.P. Hammill & Son Limited
Marv Holland Industries Ltd.
Mr. Jeff Inc.
MWG Apparel Corporation
Polo Ralph Lauren – Div. Modes Alto-Regal
R. Nicholls Distributors Inc.
T. Lipson & Sons Ltd.

History: Schedule A replaced by SOR/2001-315, s. 4, effective August 28, 2001

SCHEDULE B
(Sections 3 and 4)

Doubletex Inc.

REFERENCES

ISSUING OFFICE –

Tariff, Origin and Valuation Division

HEADQUARTERS FILE –

6587-4

LEGISLATIVE REFERENCES –

Customs Tariff
Order in Council P.C. 1997-2055 dated December 29, 1997
Order in Council P.C. 1988-1243
Order in Council P.C. 2001-1497
Order in Council P.C. 2004-1606 dated December 29, 2004
Order in Council P.C. 2008-1599 dated September 4, 2008

OTHER REFERENCES –

D8-11-7, D10-17-15, D17-1-10, D17-1-21, D22-1-1

SUPERSEDED MEMORANDA "D" –

N/A

Services provided by the Canada Border Services Agency are available in both official languages.

Printed in Canada

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division du tarif, d'origine et de l'établissement de la valeur

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

6587-4

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Tarif des douanes
Décret en conseil C.P. 1997-2055, le 29 décembre 1997
Décret en conseil C.P. 1988-1243
Décret en conseil C.P. 2001-1497
Décret en conseil C.P. 2004-1606 le 29 décembre 2004
Décret en conseil C.P. 2008-1599 le 4 septembre 2008

AUTRES RÉFÉRENCES –

D8-11-7, D10-17-15, D17-1-10, D17-1-21, D22-1-1

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

s.o.

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Imprimé au Canada

ANNEXE

ANNEXE A
(Article 2)

Behar Cline Mfg. Ltd.
B.V.D. Shirts Inc.
Chemise Empire Ltée
Hathaway Canada Ltd.
I. Miller Shirts Inc.
J.M.L. Shirts Ltd.
John Forsyth Shirt Company Ltd., The
J.P. Hammill & Son Limited
Marv Holland Industries Ltd.
Mr. Jeff Inc.
MWG Apparel Corporation
Polo Ralph Lauren – Div. Modes Alto-Regal
R. Nicholls Distributors Inc.
T. Lipson & Sons Ltd.

Historique : annexe A modifiée par le DORS/2001-315, art. 4, à partir du 28 août 2001

ANNEXE B
(Articles 3 et 4)

Doubletex Inc.

Renseignements supplémentaires

32. Si une condition de la remise n'est pas observée, la compagnie est tenue de déclarer l'inobservation à un agent d'un bureau de l'ASFC et de payer, en vertu du paragraphe 118(1) du *Tarif des douanes*, un montant égal au montant des droits faisant l'objet de la remise dans les 90 jours suivant l'inobservation, à moins qu'elle puisse prouver :

a) qu'au moment de l'inobservation de la condition, un drawback ou un remboursement aurait autrement été accordé si les droits avaient été payés; ou

b) que les marchandises pour lesquelles l'exonération ou la remise a été accordée sont admissibles, à un autre titre, à une exonération ou à une remise prévue par le *Tarif des douanes* ou la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

33. Une compagnie qui ne respecte pas les conditions et qui est tenue de payer un montant doit, en vertu du paragraphe 123(2) du *Tarif des douanes*, payer, en plus de la somme, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés, pour la période commençant le jour où la somme devient exigible et se terminant le jour de son paiement intégral.

34. Une compagnie qui omet de déclarer au bureau approprié de l'ASFC le non-respect d'une condition en vertu de laquelle la remise a été accordée et ce, dans les 90 jours suivant ou durant toute autre période prescrite, peut faire l'objet d'une pénalité d'un montant ne dépassant pas 25 000 $ conformément au paragraphe 109.1(2) de la *Loi sur les douanes*.

35. Une compagnie qui omet de payer le montant des droits pour lesquels une exonération ou une remise a été accordée, dans les 90 jours ou durant toute autre période prescrite, à moins que les dispositions énoncées aux alinéas 118(1)*b)*(i) ou (ii) ne soient respectées, pourra faire l'objet d'une pénalité. Veuillez consulter le Mémorandum D22-1-1, *Régime de sanctions administratives pécuniaires*, pour obtenir des renseignements sur le programme RSAP.

36. Une compagnie peut faire entrer des tissus à fils teints pour chemises ou des tissus écrus et(ou) finis pour chemises dans un entrepôt de stockage des douanes au moyen du formulaire B3-3, *Douanes Canada – Formule de codage*, de type 10. Le numéro d'autorisation émis, le cas échéant, ne doit pas apparaître dans le champ 26, et ce jusqu'au moment où les tissus sont retirés de l'entrepôt de stockage des douanes et qu'ils entrent dans l'économie nationale. Lorsqu'une compagnie retire des tissus à fils teints pour chemises ou des tissus écrus ou finis pour chemises d'un entrepôt de stockage durant la période commençant le 1er juillet 1997 et se terminant le 31 décembre 2012, elle peut utiliser son droit à une remise (en vigueur au moment où les marchandises sont enlevées) pour obtenir que les droits soient remis sur ces tissus durant l'année où les tissus sont retirés de l'entrepôt de stockage.

37. Les compagnies dont les activités subissent un changement, par exemple, un changement de propriétaire ou de nom, une consolidation ou une fusion, une vente, une dissolution, une mise sous séquestre ou une faillite, sont tenues d'informer leur bureau régional approprié de l'ASFC ainsi que le gestionnaire, Unité d'encouragement commercial, à l'Agence des services frontaliers du Canada, Administration centrale, Immeuble Killeany, 150 rue Isabella, 8e étage, Ottawa (Ontario), K1A 0L8. La compagnie ou ses représentants doivent fournir tous les renseignements, au moyen d'une lettre et, au besoin, de documents à l'appui, lesquels décriront les circonstances relatives au changement. Lorsqu'une compagnie fait l'objet d'une mise sous séquestre, est en faillite ou fait l'objet d'une dissolution, les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) s'appliquent. Le fiduciaire responsable doit être clairement identifié dans ces cas.

38. Chaque cas sera examiné et évalué séparément, en fonction des circonstances particulières qui l'entourent, afin de déterminer son admissibilité aux dispositions du décret.

39. Les questions relatives au *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1998)* doivent être adressées à :

Unité d'encouragement commercial
150 rue Isabella, 8e étage
Ottawa ON K1A 0L8

40. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

d) la quantité, la grandeur et le style de chemises qui sont fabriquées.

Note : Ces dossiers peuvent comprendre, sans en exclure d'autres, des croquis, des patrons, des fiches de finition, des feuilles de coupe, des feuilles de coûts et des échantillons.

Documents relatifs aux achats – fabricant de chemises à col façonné

25. Les factures pour tous les tissus à fils teints pour chemises achetés afin d'être utilisés dans la fabrication de chemises à col façonné doivent inclure les renseignements qui permettent à l'ASFC de connaître :

a) le nom et l'adresse du vendeur;

b) le volume, le type et le style du tissu acheté;

c) la date de l'achat; et

d) la preuve de paiement.

Documents relatifs à l'importation – fabricant de chemises à col façonné

26. Le fabricant de chemises doit conserver des dossiers des douanes sur les tissus à fils teints pour chemises qu'il a importés en vertu des dispositions du décret :

a) ces dossiers doivent comprendre des copies des bons de commande, des connaissements, des factures commerciales et des documents de déclaration en détail pour le tissu importé;

b) les factures doivent clairement indiquer le style et le type de tissu à fils teints pour chemises importé; et

c) les échantillons, au besoin, des tissus faisant l'objet de la déclaration en détail doivent être conformes au Mémorandum D10-17-15, *Renseignements requis sur les produits textiles et vêtements.*

27. De même, le producteur de tissus finis pour chemises doit conserver les dossiers suivants :

a) achats;

b) production;

c) ventes; et

d) importations.

Documents relatifs aux achats – producteur de tissus finis pour chemises

28. Ces documents doivent permettre à l'ASFC d'identifier facilement les renseignements suivants concernant l'achat de tous les tissus écrus et finis pour chemises;

a) le nom et l'adresse du vendeur;

b) le volume, le type et le style de tissu pour chemises acheté;

c) la date de l'achat; et

d) la preuve de paiement.

Registres de production – producteur de tissus finis pour chemises

29. Ces dossiers doivent permettre à l'ASFC de facilement connaître :

a) l'usine de fabrication où les tissus pour chemises sont finis;

b) la date de finition; et

c) le volume et le type ou le style du tissu pour chemises fini.

Note : Ces dossiers peuvent comprendre, sans en exclure d'autres, des croquis, des patrons, des fiches de finition, des feuilles de coupe, des feuilles de coûts et des échantillons

Documents relatifs aux ventes – producteur de tissus finis pour chemises

30. Ces dossiers doivent permettre à l'ASFC de facilement connaître :

a) le nom et l'adresse de l'acheteur du tissu;

b) la date de la vente;

c) le volume et le type ou le style du tissu pour chemises vendu; et

d) l'origine du tissu pour chemises vendu.

Documents relatifs à l'importation – producteur de tissus finis pour chemises

31. Le producteur de tissus finis pour chemises doit conserver des dossiers des douanes sur les tissus écrus et finis pour chemises qu'il a importés en vertu des dispositions du décret :

a) ces dossiers doivent comprendre des copies des bons de commande, des connaissements, des factures commerciales et des documents de déclaration en détail pour les tissus importés;

b) les factures doivent clairement indiquer le volume, le style et le type du tissu importé; et

c) les échantillons, au besoin, des tissus faisant l'objet de la déclaration en détail doivent être conformes au Mémorandum D10-17-15, *Renseignements requis sur les produits textiles et vêtements.*

à l'appui connexe fourni à l'ASFC. Tous les documents à l'appui doivent aussi clairement indiquer le nom et l'adresse du propriétaire, de l'acheteur et/ou du destinataire réel. À titre d'importateur attitré, le fabricant ou le producteur doit respecter les exigences relatives à la tenue des dossiers expliquées en détail ci-après et est entièrement responsable de toutes les marchandises importées en vertu de son autorisation de remise et de toute obligation envers la Couronne pouvant en découler.

14. Le Mémorandum D8-11-7, *Politique de l'ASFC sur le transfert du droit de remise en vertu des décrets de remise sur les textiles et les vêtements,* fournit plus de renseignements sur les ententes de partenariat.

15. L'ASFC avisera la compagnie que des agents de l'ASFC peuvent, à tout moment, exercer les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les douanes* et procéder à une vérification de l'observation :

a) pour s'assurer que toutes les conditions du décret ont été respectées durant l'année civile;

b) pour s'assurer que la remise ne dépasse pas le montant admissible;

c) pour s'assurer que seules les marchandises admissibles ont été réclamées;

d) pour s'assurer que les droits remis lorsque les conditions du décret n'ont pas été respectées feront l'objet d'une nouvelle cotisation en vertu du paragraphe 118(1) du *Tarif des douanes.* Tous les intérêts et les pénalités applicables peuvent être imposés en vertu du paragraphe 123(2) du *Tarif des douanes* et du paragraphe 109.1(2) de la *Loi sur les douanes*, respectivement; et

e) pour vérifier la demande présentée par la compagnie voulant profiter des dispositions du décret pendant la prochaine année civile.

Demande de remise sous forme de drawback

16. Si un fabricant de chemises à col façonné ou un producteur de tissus finis pour chemises a payé des droits sur les tissus à fils teints pour chemises ou les tissus écrus et(ou) finis pour chemises, respectivement, qu'il a importés durant une année civile avant la détermination de l'admissibilité en vertu du présent décret, le fabricant ou le producteur peut, selon le paragraphe 7, demander une remise des droits sous forme de drawback.

17. Outre le fait qu'il n'a pas à présenter de lettre d'intention au début de l'année civile pour obtenir un numéro d'autorisation, un fabricant de chemises à col façonné ou un producteur de tissus finis pour chemises qui demande une remise sous forme de drawback doit satisfaire aux mêmes exigences que le fabricant ou le producteur qui demande une remise au moment de l'importation.

18. Un fabricant de chemises à col façonné ou un producteur de tissus finis pour chemises qui utilise la procédure des drawbacks doit payer les droits de douane sur les importations de tissus à fils teints pour chemises ou de tissus écrus et(ou) finis pour chemises, respectivement, au moment de la déclaration en détail.

19. La compagnie peut ensuite présenter une demande de remise des droits en utilisant le Formulaire K32, *Demande de drawback.* Ce formulaire et tous les documents à l'appui doivent être présentés au bureau régional approprié de l'ASFC.

20. Une copie du Formulaire K32, *Demande de drawback*, et une liste des bureaux régionaux de l'ASFC sont disponibles sur le site Web de l'ASFC à l'adresse : **www.asfc.gc.ca**. De l'aide peut être obtenue pour remplir les K32 auprès de tout bureau régional de l'ASFC.

Exigences relatives à la tenue des dossiers

21. Si une compagnie compte demander une remise au moment de l'importation ou sous forme de drawback, elle est tenue, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les douanes*, de conserver et permettre l'accès à des dossiers qui sont acceptables pour l'ASFC. Ces dossiers doivent être conservés de façon à faciliter la vérification par l'ASFC et être de qualité suffisante pour justifier une demande de remise.

22. Le Mémorandum D17-1-21, *Conservation des documents au Canada par les importateurs*, contient des renseignements sur la tenue des dossiers. Le bureau régional approprié de l'ASFC peut fournir plus de renseignements, ainsi que des conseils sur la façon dont la compagnie peut modifier ses systèmes de tenue des dossiers, au besoin, afin d'être en mesure de respecter les objectifs susmentionnés.

23. Le fabricant de chemises à col façonné doit conserver les dossiers suivants :

a) production;

b) achats; et

c) importations.

Registres de production – fabricant de chemises à col façonné

24. Ces dossiers doivent permettre à l'ASFC de facilement connaître :

a) l'usine de fabrication où les chemises à col façonné sont produites;

b) la date de production;

c) les feuilles de production qui indiquent le tissu et la quantité utilisés pour fabriquer les chemises à col façonné; et

teints pour chemises importés en 1995. (DORS/2008-256)

Résumé

Année	Remise autorisée selon les importations de 1995	Décret en conseil
De 1998 à 2006	100% du montant total des droits	C.P 1997-2055
		Modification du décret en conseil
2007	75 % du montant total des droits	C.P. 2004-1606
2008	50 % du montant total des droits	C.P. 2004-1606
septembre 2008	Une remise supplémentaire de 25 % du montant total des droits	C.P. 2008-1599
2009	75 % du montant total des droits	C.P. 2008-1599
De 2010 à 2012	50 % du montant total des droits	C.P. 2008-1599

Comment demander une remise

6. Une compagnie peut choisir d'utiliser ce programme en demandant une remise au moment de l'importation ou en présentant une demande de remise sous forme de drawback suite à l'importation et au paiement des droits sur les tissus à fils teints pour chemises ou les tissus écrus ou finis pour chemises admissibles.

7. Toutes les demandes de remise doivent être présentées au bureau régional approprié de l'ASFC, ou selon les directives données, au cours des cinq années suivant le jour de l'importation au Canada des tissus écrus ou à fils teints pour chemises et(ou) des tissus finis pour chemises. Afin de pouvoir repérer la date sur les documents de déclaration en détail des douanes, il devra s'agir de la date où les marchandises ont obtenu la mainlevée des douanes.

Demande de remise au moment de l'importation

8. Si une compagnie souhaite recevoir une remise des droits au moment de l'importation, elle doit, avant ou durant chaque année civile, présenter une demande, sous forme de lettre d'intention, au bureau régional approprié de l'ASFC où se déroulent ses activités, pour confirmer que la compagnie :

a) est mentionnée à l'annexe A ou B du décret et a droit à une remise des droits de 1995 de (insérer le montant);

b) n'excédera pas le montant des droits qui peut être demandé pour une remise sur les tissus à fils teints pour chemises ou les tissus écrus ou finis pour chemises importés;

c) conservera des dossiers satisfaisant aux exigences de l'ASFC;

d) respectera toutes les conditions du décret;

e) fournira à l'ASFC tout autre renseignement pouvant être nécessaire pour justifier sa demande de remise; et

f) indiquera, le cas échéant, les noms et adresses de toute personne /compagnie qui procède à la coupe ou à la couture du tissu en son nom.

9. À la réception de la demande, un agent examinera les renseignements transmis pour confirmer que :

a) la compagnie est mentionnée à l'annexe A ou B du décret;

b) le montant maximal des droits à remettre est exact; et

c) la compagnie continue d'être un fabricant de chemises à col façonné ou un producteur de tissus finis pour chemises.

10. Si aucune modification ne doit être apportée à la demande, l'ASFC l'approuvera et avisera la compagnie par écrit de cette approbation et de toute obligation connexe. L'ASFC fournira au demandeur un numéro d'autorisation qui devra être inscrit sur tous les documents de déclaration en détail des douanes présentés pour être en mesure de demander une remise en vertu du décret. Le numéro d'autorisation indique à l'ASFC que la compagnie est admissible au *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1998)*. Si la compagnie respecte toutes les conditions du décret ainsi que tous les autres lois et règlements connexes, il ne sera pas tenu de payer des droits sur les importations de tissus à fils teints pour chemises ou de tissus écrus et/ou finis pour chemises admissibles, jusqu'à concurrence de l'allocation maximale de l'année civile visée.

11. Lorsqu'une demande est présentée et autorisée après le début de l'année civile, le numéro d'autorisation sera rétroactif au 1er janvier de l'année civile pertinente, permettant ainsi de présenter une demande de drawback pour toute importation de tissus à fils teints pour chemises ou de tissus écrus et/ou finis pour chemises admissibles avant la réception d'un numéro d'autorisation.

12. Le Mémorandum D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes,* fournit des renseignements supplémentaires sur la façon de remplir les documents de déclaration en détail des douanes.

13. Il peut arriver que le fabricant ou le producteur ne soit pas le propriétaire ou l'acheteur des marchandises importées au Canada, mais accepte d'importer ces marchandises en vertu de son autorisation de remise. Aux fins de l'administration du décret de remise, une telle entente est appelée ci-après « entente de partenariat ». Dans de tels cas, le nom, le numéro et l'adresse du fabricant (ou du producteur, le cas échéant) doivent être indiqués dans le champ 1 du formulaire B3-3, *Douanes Canada – Formule de codage,* ainsi que sur tout document

Qui est admissible

3. Seuls les fabricants de chemises à col façonné dont le nom apparaît à l'annexe A du Décret et les producteurs de tissus finis pour chemises dont le nom apparaît à l'annexe B du Décret sont admissibles au programme.

Marchandises admissibles

4. Durant la période commençant le 1er janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2012, les **tissus pour chemises à fils teints** importés par un fabricant de chemises à col façonné pour la fabrication de chemises à col façonné sont admissibles à une remise qui peut être accordée en vertu du Décret. De même, durant la période commençant le 1er janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2012, les tissus écrus pour chemises et les tissus finis pour chemises importés par un producteur de tissus finis pour chemises pour la fabrication de chemises à col façonné sont admissibles à une remise qui peut être accordée en vertu du Décret.

Montant de la remise (avant le 4 septembre 2008)

5. *a)* Pour la période commençant le 1er janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2006, la remise annuelle accordée en vertu du présent Décret ne peut être supérieure au **montant total** des droits qui ont été remis au fabricant de chemises à col façonné dont le nom apparaît à l'annexe A ou au producteur de tissus pour chemises dont le nom apparaît à l'annexe B, en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1988)* C.P. 1988-1243, relatif aux tissus écrus ou à fils teints pour chemises importés en 1995. (DORS/2005-9)

b) Pour la période commençant le 1er janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2007, la remise annuelle accordée à un fabricant de chemises à col façonné dont le nom apparaît à l'annexe A, concernant les tissus à fils teints pour chemises importés au Canada par le fabricant, et à un producteur de tissus finis pour chemises dont le nom apparaît à l'annexe B, concernant les tissus écrus pour chemises importés au Canada par le producteur, ne peut être supérieure à **75 % du montant total** des droits de douane remis au fabricant ou au producteur en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1988)* C.P. 1988-1243, relativement aux tissus écrus ou à fils teints pour chemises importés en 1995. (DORS/2005-9)

c) Pour la période commençant le 1er janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2008, la remise annuelle accordée à un fabricant de chemises à col façonné dont le nom apparaît à l'annexe A, concernant les tissus à fils teints pour chemises importés au Canada par le fabricant, et à un producteur de tissus finis pour chemises dont le nom apparaît à l'annexe B, concernant les tissus écrus pour chemises importés au Canada par le producteur, ne peut être supérieure à **50 % du montant total** des droits de douane remis au fabricant ou au producteur en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1988)* C.P. 1988-1243, relativement aux tissus écrus ou à fils teints pour chemises importés en 1995. (DORS/2005-9)

Montant de la remise (à compter du 4 septembre 2008)

d) Pour la période commençant le 1er janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2008, la remise annuelle accordée à un fabricant de chemises à col façonné dont le nom apparaît à l'annexe A, concernant les tissus à fils teints pour chemises importés au Canada par le fabricant, et à un producteur de tissus finis pour chemises dont le nom apparaît à l'annexe B, concernant les tissus écrus importés au Canada par le producteur, ne peut être supérieure à **une remise supplémentaire de 25 % du montant total** des droits de douane remis au fabricant ou au producteur en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1988),* C.P. 1988-1243, relativement aux tissus écrus ou à fils teints pour chemises importés en 1995. (DORS/2008-256)

e) Pour la période commençant le 1er janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2009, la remise annuelle accordée à un fabricant de chemises à col façonné dont le nom apparaît à l'annexe A, concernant les tissus à fils teints pour chemises importés au Canada par le fabricant, et à un producteur de tissus finis pour chemises dont le nom apparaît à l'annexe B, concernant les tissus écrus importés au Canada par le producteur, ne peut être supérieure à **75 % du montant total** des droits de douane remis au fabricant ou au producteur en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1988),* C.P. 1988-1243, relativement aux tissus écrus ou à fils teints pour chemises importés en 1995. (DORS/2008-256)

f) Pour la période commençant le 1er janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2012, la remise annuelle accordée à un fabricant de chemises à col façonné dont le nom apparaît à l'annexe A, concernant les tissus à fils teints pour chemises importés au Canada par le fabricant, et à un producteur de tissus finis pour chemises dont le nom apparaît à l'annexe B, concernant les tissus écrus importés au Canada par le producteur, ne peut être supérieure à **50 % du montant total** des droits de douane remis au fabricant ou au producteur en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1988),* C.P. 1988-1243, relativement aux tissus écrus ou à fils

Ottawa, le 30 novembre 2012

MÉMORANDUM D8-11-3

APPLICATION DU *DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES TISSUS POUR CHEMISES (1998)*

C.P. : 1997-2055, tel que modifié par C.P. 2001-1497, C.P. 2004-1606 et C.P. 2008-1599

1. Ce mémorandum énonce et explique les dispositions du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1998)* (le Décret).

2. Pour consulter le *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1998)* consultez le site Web du ministère Justice Canada suivant : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-98-87.

3. Pour une liste des bureaux régionaux de l'ASFC, veuillez consulter le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à l'adresse suivante : http://asfc.gc.ca/do-rb/menu-fra.html.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Introduction

1. Le programme s'adresse aux fabricants de chemises à col façonné dont le nom apparaît à l'annexe A du Décret **et** aux producteurs de tissus finis pour chemises dont le nom apparaît à l'annexe B du Décret (voir l'annexe).

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de l'administration du Décret :

à fils teints désigne, en ce qui a trait à un tissu, un tissu :

- dont les fils sont teints avant le tissage;
- qui est tissé à partir d'au moins un fil teint d'une autre - couleur que la couleur de base;
- dont le fil teint est distribué de façon prédéterminée et répétitive dans le sens de la chaîne;
- qui a ou non des fils teints distribués dans le sens de la trame. (yarn-dyed)

chemises à col façonné désigne :

- une chemise en tissu, pour hommes ou garçonnets, de la position 62.05 de l'annexe I du *Tarif des douanes* (chemise de grandeur 2 ou plus);
- une chemise munie d'un col composé d'une ou plusieurs pièces de matériaux coupés et cousus ou thermofixés;
- une chemise dont le col est conçu avec deux bords pointus ou arrondis; et
- la chemise peut comprendre des décorations non fabriquées d'une matière textile tissée, y compris des cols et des poignets, uniquement si celles-ci ne constituent qu'une partie mineure de la chemise et seulement si le corps de la chemise, y compris les manches, est fabriqué à base de tissus tissés. (tailored collar shirt)

compagnie désigne un fabricant de chemises à col façonné dont le nom apparaît à l'annexe A du Décret ou un producteur de tissus finis pour chemises dont le nom apparaît à l'annexe B du Décret. (company)

écru s'entend d'un tissu :

- qui provient directement du métier à tisser;
- qui n'a pas fait l'objet d'un processus requis pour le convertir en un tissu fini; et
- qui, malgré le fait qu'il n'est pas fini, est tissé à partir de fils colorés ou teints. (greige)

fini s'entend d'un tissu qui a fait l'objet de tous les processus requis pour le convertir d'un tissu écru en un tissu vendu à un fabricant de chemises (finished)

ministre désigne le ministre de la Sécurité publique. (Minister)

sens de la chaîne désigne, en ce qui a trait au tissu, les fils parallèles à la bordure qui passent au sens d'avancement du tissu. (warp direction)

sens de la trame, désigne, en ce qui a trait au tissu, les fils qui passent d'une bordure à l'autre perpendiculairement aux fils de chaîne. (weft direction)

tissus larges s'entend d'un tissu tissé d'une largeur supérieure à 30 cm. (broadwoven fabric)

tissus pour chemises désigne :

- un tissu large en matières textiles;
- utilisé dans la fabrication de chemises à col façonné; mais
- exclut le tissu utilisé pour l'entredoublure ou l'entoilage. (shirting fabrics)

Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency

Ottawa, le 30 novembre 2012

MÉMORANDUM D8-11-3

En résumé

APPLICATION DU *DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES TISSUS POUR CHEMISES (1998)*

1. Le présent mémorandum énonce et explique les dispositions du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1998)*.

2. Ce mémorandum contient des hyperliens aux sites Web du ministère de la Justice du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Printed in Canada

Canada

Revenue Canada
Customs and Excise

Revenu Canada
Douanes et Accise

Government Publications

Ottawa, December 15, 1989

SUBJECT

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES ON DENIM APPAREL FABRICS

This Memorandum outlines and explains the provisions of the Denim Apparel Fabrics Remission Order.

TABLE OF CONTENTS

	Page
Regulations	2
Guidelines and General Information	5
Introduction	5
Interpretation	6
Record Keeping Requirement	7
Producer	7
Production Records	7
Sales Records	8
Import Records	8
Manufacturer	8
Purchase Records	9
Production Records	9
Import Records	9
Reporting Requirements for Companies Claiming Remission at Time of Importation	9
How to Apply for Remission	11
Application	12
Determining the Producer's Entitlement to Remission	12

LIBRARY JAN 19 University of Toronto

Ottawa, le 15 décembre 1989

OBJET

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES TISSUS POUR VÊTEMENTS DE DENIM

Le présent mémorandum décrit et explique les dispositions du Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de denim.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Règlement	2
Lignes directrices et renseignements généraux	5
Introduction	5
Définitions	6
Conservation des documents	7
Fabricant de tissus de denim	7
Documents relatifs à la production	7
Documents relatifs aux ventes	8
Documents relatifs aux importations	8
Fabricant de vêtements	8
Documents relatifs aux achats	9
Documents relatifs à la production	9
Documents relatifs aux importations	9
Information demandée aux sociétés désireuses d'obtenir une remise au moment de l'importation	9
Comment faire une demande de remise	11
Demande	12
Détermination du montant donnant lieu à une remise pour le fabricant de tissus	12

Canada

	Page
Determining the Manufacturer's Entitlement to Remission	13
Security Deposit	14
How to Claim Remission at Time of Importation	15
How to Claim By Way of Drawback	16
Customs Responsibilities	16
Additional Information	17
Appendix A — Suggested Form of Bond for the Denim Apparel Fabrics Remission Order	
Appendix B — Listing of Regional DRR/CAD Offices	

Regulations

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES ON DENIM APPAREL FABRICS

Short Title

1. This Order may be cited as the *Denim Apparel Fabrics Remission Order*.

Interpretation

2. In this Order,

"apparel" does not include footwear, headwear, handwear, belts, ties, scarves, hosiery and other accessories; *(vêtement)*

"apparel manufacturer" means a person in Canada that
(a) owns the denim fabrics at the time he uses them in the manufacture of apparel;
(b) is primarily engaged in the design of apparel and in the marketing of apparel to retail, corporate, industrial or institutional clients, and
(c) meets one of the following requirements:
(i) the person owns or leases the equipment and premises in Canada in which he manufactures apparel made from denim fabric and in which he performs at least part of the cutting or sewing of the apparel, with the rest, where applicable, being contracted out in Canada, or
(ii) where the cutting and sewing of apparel made from denim fabric are performed on the person's behalf in Canada, he markets and sells the apparel to retail, corporate, industrial or institutional clients at arm's length; *(fabricant de vêtements)*

	Page
Détermination du montant donnant lieu à une remise pour le fabricant de vêtements	13
Cautionnement	14
Marche à suivre pour demander une remise au moment de l'importation	15
Marche à suivre pour présenter une demande en utilisant le régime de drawback	16
Responsabilités des Douanes	16
Renseignements supplémentaires	17
Annexe A — Type de contrat proposé pour le Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de denim	
Annexe B — Liste des bureaux régionaux DRR/DCD	

Règlement

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES TISSUS POUR VÊTEMENTS DE DENIM

Titre abrégé

1. *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de denim.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«fabricant de tissus de denim» Personne au Canada qui file et teint des fils et les tisse en tissu de denim qu'elle vend à un fabricant de vêtements. *(denim fabric producer)*

«fabricant de vêtements» Personne au Canada qui à la fois :
a) est propriétaire des tissus de denim au moment où elle les utilise pour la confection de vêtements;
b) s'occupe principalement de la conception de vêtements et de la commercialisation de vêtements auprès de détaillants, de sociétés ou de clients exploitant un établissement industriel ou autre; et
c) remplit l'une des conditions suivantes :
(i) elle est propriétaire ou locataire de l'équipement et des locaux au Canada dont elle se sert pour confectionner les vêtements en tissu de denim et pour faire au moins une partie de la coupe ou de la couture de ces vêtements, le reste, le cas échéant, étant donné à contrat au Canada, ou
(ii) dans le cas où la coupe et la couture des vêtements en tissu de denim sont faites pour elle au Canada, elle assure la commercialisation de ces vêtements et leur vente à des détaillants, des sociétés ou des clients exploitant un établissement industriel ou autre, avec lesquels elle n'a aucun lien de dépendance. *(apparel manufacturer)*

''Canadian denim fabric'' means a denim fabric produced in Canada by a denim fabric producer or a denim fabric produced in the United States that is imported into Canada by a denim fabric producer and in respect of which remission has been granted to the denim fabric producer under this Order; (*tissu de denim canadien*)

''denim fabric'' means a textile fabric consisting solely of cotton, or consisting of cotton mixed solely with polyester, and woven from a set of warp yarns dyed in a rope form or slasher-dyed with indigo paste or sulphur dye-stuffs, whether or not the fabric is overdyed to different colours after weaving, but does not include a denim fabric made on order for a department of the Government of Canada; (*tissu de denim*)

''denim fabric producer'' means a person in Canada that spins and dyes yarns, weaves the yarns into denim fabric and sells the denim fabric to an apparel manufacturer; (*fabricant de tissus de denim*)

''produced in Canada'' means, in respect of a denim fabric, woven and finished in Canada from yarns spun and dyed in Canada; (*produit au Canada*)

''produced in the United States'' means, in respect of a denim fabric, woven and finished in the United States from yarns spun and dyed in the United States or finished in Canada from yarns spun, dyed and woven in the United States; (*produit aux États-Unis*)

''volume'' means, in respect of a denim fabric, square metres of the fabric. (*volume*)

Remission of Customs Duties to Denim Fabric Producers

3. Subject to sections 4 and 6, remission is hereby granted, for each of the 1989 to 1993 calendar years, of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on denim fabrics produced in the United States, imported by a denim fabric producer during the period beginning on January 1, 1989 and ending on December 31, 1993 and sold to an apparel manufacturer, in respect of a volume of denim fabrics that is equal to 20 per cent of the total volume of denim fabrics produced in Canada by the denim fabric producer in any calendar year and sold to an apparel manufacturer in the calendar year for which remission is claimed.

4. Where the total volume of denim fabrics produced in Canada by a denim fabric producer in any calendar year and sold by the denim fabric producer in Canada to an apparel manufacturer in the calendar year for which remission is claimed is less than the total volume of denim fabrics produced by the denim fabric producer in any calendar year and sold in Canada by the denim fabric producer in the calendar year immediately preceding that year, the volume of denim fabrics in respect of which remission may be granted under section 3 for the following calendar year shall be reduced by 1.5 per cent for every 1 per cent or portion thereof of the decrease in volume.

«produit au Canada» Qualifie le tissu de denim qui est tissé et fini au Canada à partir de fils filés et teints au Canada. (*produced in Canada*)

«produit aux États-Unis» Qualifie le tissu en denim qui est tissé et fini aux États-Unis à partir de fils filés et teints aux États-Unis ou qui est fini au Canada à partir de fils filés, teints et tissés aux États-Unis. (*produced in the United States*)

«tissu de denim» Tissu constitué soit uniquement de coton, soit de coton mélangé uniquement avec du polyester, tissé à partir de fils de chaîne teints sous forme de corde ou teints à l'encolleuse à l'aide de pâte colorante indigo ou de colorants au soufre, que le tissu soit ou non teint d'autres couleurs après le tissage. Sont exlus de la présente définition les tissus de denim fabriqués à la demande d'un ministère fédéral. *(denim fabric)*

«tissu de denim canadien» Tissu de denim produit au Canada par un fabricant de tissus de denim ou tissu de denim produit aux États-Unis qui est importé au Canada par un fabricant de tissus de denim et à l'égard duquel une remise a été accordée à ce fabricant en vertu du présent Décret. *(Canadian denim fabric)*

«vêtement» Sont exclus des vêtements les chaussures, coiffures, gants, mitaines, ceintures, cravates, foulards, bas, chaussettes et autres accessoires. (*apparel*)

«volume» Dans le cas du tissu de denim, le nombre de mètres carrés de tissu. *(volume)*

Remise des droits de douane aux fabricants de tissus de denim

3. Sous réserve des articles 4 et 6, remise est accordée, pour chacune des années civiles 1989 à 1993, des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les tissus de denim produits aux États-Unis qui sont importés au cours de la période commençant le 1er janvier 1989 et se terminant le 31 décembre 1993 par un fabricant de tissus de denim et vendus à un fabricant de vêtements à l'égard du volume de tissus de denim qui représente 20 pour cent du volume total de tissus de denim produits au Canada par le fabricant de tissus de denim au cours d'une année civile et vendus à un fabricant de vêtements pendant l'année pour laquelle la remise est demandée.

4. Lorsque le volume total de tissus de denim produits au Canada par un fabricant de tissus de denim au cours d'une année civile et vendus par lui au Canada à un fabricant de vêtements pendant l'année civile pour laquelle la remise est demandée est inférieur au volume total de tissus de denim produits par le fabricant de tissus de denim au cours d'une année civile et vendus au Canada par lui pendant l'année civile précédente, le volume de tissus de denim pouvant faire l'objet d'une remise en vertu de l'article 3 à l'égard de l'année civile suivant l'année donnée est réduit de 1,5 pour cent pour chaque 1 pour cent ou moins d'écart entre les deux premiers volumes.

Remission of Customs Duties to Apparel Manufacturers

5. Subject to section 6, remission is hereby granted, for each of the 1989 to 1993 calendar years, of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on denim fabrics produced in the United States and imported into Canada by an apparel manufacturer during the period beginning on January 1, 1989 and ending on December 31, 1993, for use by him in the manufacture of apparel in Canada, at the following rate:

(a) 100 per cent of the customs duties, where 80 per cent or more of the total volume of denim fabrics used by the apparel manufacturer in the manufacture of apparel in that calendar year is Canadian denim fabrics purchased from a denim fabric producer; or

(b) 100 per cent of the customs duties minus 10 percentage points for every 1 percentage point or portion thereof by which the volume of Canadian denim fabrics purchased from a denim fabric producer and used by the apparel manufacturer in the manufacture of apparel in Canada is less than 80 per cent of the total volume of denim fabrics used by him in that calendar year.

Conditions

6. Remission is granted under this Order on condition that

(a) the denim fabric producer or apparel manufacturer has not been paid, and has not claimed, a remission of the customs duties on the denim fabrics in accordance with the Shirting Fabrics Remission Order, 1988, the Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order or the Outerwear Greige Fabrics for Converting Remission Order;

(b) a claim for remission is made to the Minister within three years after the day on which the denim fabrics are imported into Canada;

(c) the denim fabric producer or apparel manufacturer provides the Minister with such information as may be required for the administration of this Order, in the form determined by the Minister;

(d) the denim fabric producer or apparel manufacturer gives to the Minister, in respect of each calendar year for which remission is claimed by him under this Order and in order to ensure the performance by the denim fabric producer or the apparel manufacturer of the conditions of this Order, a guarantee bond or other security in an amount estimated by the Minister to be equal to the customs duties payable on the volume of denim fabric for which remission may be granted under section 3 or 5 or $1 000 000, whichever is the lesser; and

Remise des droits de douane aux fabricants de vêtements

5. Sous réserve de l'article 6, remise est accordée, pour chacune des années civiles 1989 à 1993, des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les tissus de denim produits aux États-Unis et importés au Canada au cours de la période commençant le 1er janvier 1989 et se terminant le 31 décembre 1993 par un fabricant de vêtements aux fins de la confection par lui de vêtements au Canada, au taux suivant :

a) 100 pour cent des droits de douane, lorsqu'au moins 80 pour cent du volume total de tissus de denim utilisés par lui pour la confection de vêtements au cours de l'année en cause est constitué de tissus de denim canadiens achetés d'un fabricant de tissus de denim; ou

b) 100 pour cent des droits de douane, moins 10 points de pourcentage pour chaque point de pourcentage ou fraction de point de pourcentage qui ramène le volume de tissus de denim canadiens achetés d'un fabricant de tissus de denim et utilisés par le fabricant de vêtements pour la confection de vêtements au Canada en deçà de 80 pour cent du volume total de tissus de denim utilisés par lui au cours de l'année en cause.

Conditions

6. La remise accordée en vertu du présent Décret est assujettie aux conditions suivantes :

a) le fabricant de tissus de denim ou le fabricant de vêtements n'a reçu ni demandé aucune remise des droits de douane sur les tissus de denim en vertu du Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1988), du Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus ou du Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus destinés à la transformation;

b) une demande de remise est présentée au ministre dans les trois ans suivant la date où les tissus de denim sont importés au Canada;

c) le fabricant de tissus de denim ou le fabricant de vêtements fournit au ministre, en la forme fixée par celui-ci, les renseignements nécessaires à l'application du présent Décret;

d) le fabricant de tissus de denim ou le fabricant de vêtements fournit au ministre, à l'égard de chaque année civile pour laquelle il demande une remise en vertu du présent Décret, un cautionnement ou une autre garantie d'exécution des conditions du présent Décret, d'un montant qui, selon l'estimation du ministre, est égal aux droits de douane payables sur le volume de tissus de denim pouvant faire l'objet d'une remise en vertu de l'article 3 ou 5, ou à un million de dollars, le moins élevé de ces montants étant à retenir; et

(e) the denim fabric producer or apparel manufacturer provides the Minister of Regional Industrial Expansion with such reports respecting the manufacture of denim fabrics by the denim fabric producer or of apparel by the apparel manufacturer as may be requested by that Minister.

e) le fabricant de tissus de denim ou le fabricant de vêtements fournit au ministre de l'Expansion industrielle régionale les rapports que celui-ci peut exiger au sujet de la fabrication de tissus de denim ou de la confection de vêtements, selon le cas, effectuée par lui.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

INTRODUCTION

1. This Order will be of interest to Canadian denim fabric producers who spin, dye, weave and sell eligible denim fabric (as defined in section 2 of this Order) to apparel manufacturers for use in the manufacture of apparel. It will also be of interest to Canadian apparel manufacturers who purchase and use this Canadian denim fabric in the production of apparel.

2. Remission is based on the volume of Canadian produced denim fabric sold to an apparel manufacturer during the calendar year. The Canadian denim fabric producer (the producer) is eligible to claim remission on a volume of imported denim fabric not greater than 20 per cent of the volume of Canadian produced denim fabric sold to apparel manufacturers.

3. The volume of fabric on which a remission may be claimed will be reduced if the fabric producer fails to produce and sell as much denim fabric in the calendar year for which the claim is made, as was sold in the preceding year.

4. An apparel manufacturer is eligible to claim remission on 100 per cent of denim fabric, if during the calendar year at least 80 per cent of the denim fabric **used** in the manufacture of denim apparel is Canadian denim fabric purchased from a denim fabric producer. The volume of fabric on which a remission can be claimed will be reduced if the Canadian denim fabric used in the manufacture of denim apparel is less than 80 per cent of the total volume of the denim fabric used.

5. The producer or the manufacturer may choose to access this program by claiming remission at the time of importation or by way of drawback.

6. If the producer or the manufacturer chooses to have the duties remitted at time of importation, the producer will be required to provide a report to Customs, establishing its remission entitlement to import finished denim fabric, based on sales of Canadian produced denim fabric to a manufacturer.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

INTRODUCTION

1. Ce décret est destiné aux fabricants canadiens de tissus de denim pouvant donner lieu à une remise des droits (suivant la définition qui en est donnée à l'article 2 de ce décret) qui filent et teignent des fils et les tissent en tissus de denim que les fabricants vendent à des fabricants de vêtements qui les utilisent pour la confection desdits vêtements. Il est également destiné aux fabricants canadiens de vêtements qui achètent et utilisent ces tissus canadiens de denim pour la confection de vêtements.

2. La remise est fondée sur le volume de tissus de denim canadiens vendus à des fabricants de vêtements au cours de l'année civile. Le fabricant canadien de tissus de denim (ci-après le fabricant) est habilité à demander une remise sur un volume de tissus de denim importés ne dépassant pas 20 pour 100 du volume de tissus de denim canadiens produits vendus à des fabricants de vêtements.

3. Le volume de tissus donnant lieu à une remise sera réduit si le fabricant de tissus ne réussit pas à produire et à vendre autant de tissus de denim au cours de l'année civile visée par la demande de remise que ce dernier n'en avait vendu l'année précédente.

4. Un fabricant de vêtements est habilité à demander une remise sur 100 pour 100 des tissus de denim si, au cours de l'année civile, au moins 80 pour 100 des tissus de denim **utilisés** pour la confection de vêtements de denim sont des tissus de denim canadiens achetés auprès d'un fabricant de tissus de denim. Le volume de tissus donnant lieu à une remise sera réduit si la quantité de tissus de denim canadiens utilisée pour la confection de vêtements de denim est inférieure à 80 pour 100 du volume total des tissus de denim utilisés.

5. Le fabricant de tissus ou de vêtements peut bénéficier de ce programme en demandant la remise au moment de l'importation ou par la voie d'un drawback.

6. Si le fabricant de tissus ou de vêtements choisit la remise au moment de l'importation, le fabricant de tissus de denim doit présenter aux Douanes un rapport établissant le montant de tissus de denim finis qu'il est habilité à importer avec remise d'après les ventes de tissus de denim canadiens faites à un fabricant de vêtements.

7. The manufacturer must provide a report establishing its remission entitlement based on the volume of Canadian denim fabric purchased and used in the manufacture of apparel. (The words remission entitlement refer to the calculated volume of denim upon which remission will be calculated.)

8. Under the remission method, a security deposit, sufficient to cover any duties that may be payable to a maximum of $1 000 000, on denim fabric which is imported under this program, will be required by Customs from the producer or the manufacturer.

9. Under the drawback procedure, duties have to be paid at the time the denim fabric is imported. These duties will only be remitted after a report of the type mentioned in paragraphs 24 and 34 of this Memorandum is submitted and the claim has been audited by Customs.

10. All claims for remission, that are submitted under this program, will be audited by Customs to ensure that the claim is substantiated. For this reason it is important that satisfactory records be maintained by the producer or the manufacturer operating under this Order.

11. Additional information concerning this program is available from the Regional Drawbacks, Refunds and Remissions/Customs Assessment Division (DRR/CAD) office listed in Appendix B to this Memorandum.

INTERPRETATION

12. For administrative purposes the following interpretations apply:

(a) ''Department of the Government of Canada'' refers only to Departments of the Federal Government of Canada and does not include Crown Corporations or other Government agencies;

(b) ''Minister'' means the Minister of National Revenue;

(c) ''part of the cutting or sewing'' means at least 25 per cent of the cutting and sewing or 75 per cent of the cutting or 75 per cent of the sewing of denim apparel is performed, on the apparel manufacturer's own premises;

(d) ''primarily engaged'' means a company which earns its principal revenue from the sale of apparel manufactured in Canada;

7. Le fabricant de vêtements doit fournir un rapport établissant le montant donnant lieu à une remise d'après le volume de tissus de denim canadiens achetés et utilisés aux fins de la confection de vêtements. (Le montant donnant lieu à une remise se calcule d'après le volume de denim.)

8. Le fabricant de tissus de denim ou de vêtements qui choisit de bénéficier de la remise au moment de l'importation doit déposer auprès des Douanes un cautionnement de 1 000 000 $ au maximum, d'un montant équivalant aux droits de douane susceptibles d'être perçus sur les tissus de denim que ce fabricant importe en vertu de ce programme.

9. Pour les fabricants qui choisissent le régime de drawback, les droits doivent être acquittés au moment de l'importation des tissus de denim. Ces droits ne seront remboursés que sur présentation aux Douanes d'un rapport du type mentionné aux paragraphes 24 et 34 de ce mémorandum et après vérification de la demande par les Douanes.

10. Toutes les demandes de remise présentées en vertu de ce programme seront vérifiées par les Douanes qui s'assureront qu'elles sont dûment étayées. Il est donc important que les fabricants de tissus de denim ou de vêtements exerçant leur activité en vertu de ce décret établissent leurs documents de manière satisfaisante.

11. On peut se procurer des renseignements supplémentaires concernant ce programme en s'adressant aux bureaux régionaux des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes répertoriés à l'annexe B de ce mémorandum.

DÉFINITIONS

12. Pour des raisons administratives, les termes qui suivent doivent être interprétés de la façon suivante :

a) Le terme «ministère du gouvernement du Canada» ne s'applique qu'aux ministères du gouvernement fédéral et n'inclut pas les sociétés d'État ou les autres organismes gouvernementaux;

b) Le «Ministre» désigne le ministre du Revenu national;

c) «une partie de la coupe ou de la couture» signifie que le fabricant de vêtements exécute au moins 25 pour 100 de la coupe et de la couture, 75 pour 100 de la coupe ou 75 pour 100 de la couture des vêtements en denim dans ses propres locaux;

d) «s'occupe principalement» signifie que l'entreprise tire le gros de ses revenus de la vente de vêtements fabriqués au Canada;

(e) denim fabric is considered "sold" if the fabric is shipped to the manufacturer and an invoice is issued, or if evidence can be provided that the manufacturer has taken control of the denim fabric (insurance or warehousing payments) even though it remains on the producer's premises; and

(f) throughout the remainder of this Memorandum the term "company", unless otherwise specified, shall mean a denim fabric producer or apparel manufacturer as defined in section 2 of this Order.

RECORD KEEPING REQUIREMENTS

13. Whether the producer or the manufacturer intends having the duties remitted at time of importation or by way of drawback, the producer and the manufacturer will be required, in accordance with section 6 of this Order, to maintain records which are satisfactory to the Minister. These records must be maintained in a manner which facilitate their audit by Customs and be of a quality sufficient to substantiate a claim for remission. The Regional DRR/CAD office can provide additional information and advice on how a company's record keeping systems may be modified, if necessary, to meet the above objectives.

PRODUCER

14. The volume of denim fabric on which the producer may import and claim a remission is dependent upon the volume of denim fabric produced in Canada and sold to the manufacturer during the calendar year. The producer must maintain records of:

(a) production, in order to confirm the volume of denim fabric produced in Canada;

(b) sales, in order to confirm the volume of denim fabric sold to the manufacturer; and

(c) imports, in order to confirm the volume of denim fabric imported from the United States on which the duties were remitted at time of importation or on which a claim for remission will be filed in accordance with this Order.

Production Records

15. These must be of a type which allows Customs to identify the:

(a) production plant at which the denim fabric was produced;

(b) date of production; and

(c) volume and type or style of denim fabric produced.

e) les tissus de denim sont considérés comme «vendus» lorsqu'ils ont été expédiés au fabricant de vêtements et qu'une facture a été établie ou, lorsqu'ils restent dans les locaux du fabricant de tissus, si l'intéressé peut fournir la preuve que le fabricant de vêtements est entré en possession des tissus de denim (paiement de l'assurance ou des frais d'entreposage);

f) pour les besoins de ce mémorandum, à moins d'indications contraires, le terme «société» désigne un fabricant de tissus de denim ou un fabricant de vêtements, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de ce décret.

CONSERVATION DES DOCUMENTS

13. Tout fabricant de tissus de denim ou de vêtements qui a l'intention d'obtenir une remise au moment de l'importation ou de réclamer une remise par voie de drawback est tenu, conformément à l'article 6 de ce décret, de conserver des documents répondant aux exigences du Ministre. Ces documents doivent être tenus d'une manière qui facilite leur vérification par les Douanes et être suffisamment complets pour étayer une demande de remise. Le bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes peut fournir des renseignements supplémentaires et des avis sur la façon dont la société intéressée peut modifier, le cas échéant, la tenue de ses livres pour atteindre les objectifs ci-dessus.

FABRICANT DE TISSUS DE DENIM

14. Le volume de tissus de denim que le fabricant de tissus peut importer en bénéficiant d'une remise dépend du volume de tissus de denim produits au Canada et vendus à un fabricant de vêtements au cours de l'année civile. Le fabricant de tissus de denim doit conserver les documents suivants :

a) documents relatifs à la production de façon à confirmer le volume de tissu de denim produit au Canada;

b) documents relatifs aux ventes de façon à confirmer le volume de tissu de denim vendu à un fabricant de vêtements;

c) documents relatifs aux importations de façon à confirmer le volume de tissu de denim importé des États-Unis ayant donné lieu à une remise des droits au moment de l'importation ou faisant l'objet d'une demande de remise conformément à ce décret.

Documents relatifs à la production

15. Ces documents doivent permettre aux Douanes de connaître :

a) l'usine de production où les tissus de denim ont été produits;

b) la date de production; et

c) le volume, le type ou le style de tissus de denim produits.

Sales Records

16. These are invoices of sales of denim fabric made to the manufacturer. The invoices must include the following information:

(a) name and address of purchaser;

(b) date of sale;

(c) volume and style or type of denim fabric sold; and

(d) origin of the denim fabric, whether this was:

(1) produced in Canada,

(2) denim fabric imported from the United States on which a remission was claimed, or

(3) imported denim fabric.

Import Records

17. The producer must maintain records of denim fabric which it imported. The producer must ensure that the invoices and fabric samples included with the Customs accounting documents meet the requirements outlined in Memoranda D10-17-15, Information Requirements for Textiles and Textile Products, and D10-14-16, Importation of Fabrics Regulations.

18. Evidence that the denim fabric was produced in the United States in accordance with section 2 of this Order must be on file.

MANUFACTURER

19. The volume of denim fabric which the manufacturer may import, and claim a remission, is dependent upon the volume of Canadian denim fabric which was purchased from the producer and used in the manufacture of denim apparel in Canada. The manufacturer must maintain records of:

(a) purchases, in order to confirm the volume of Canadian denim fabric purchased for use in the manufacture of apparel;

(b) production, in order to confirm the volume of Canadian denim fabric **used** in the manufacture of apparel;

(c) imports, in order to confirm:

(1) the volume of denim fabric imported from the United States on which a remission is claimed, and

(2) the volume of other importations of denim fabric.

Documents relatifs aux ventes

16. Il s'agit des factures relatives aux ventes de tissus de denim à un fabricant de vêtements. Les factures doivent comporter l'information suivante :

a) le nom et l'adresse de l'acheteur;

b) la date de la vente;

c) le volume et le style ou le type de tissus de denim vendus; et

d) l'origine des tissus de denim, à savoir :

(1) tissus de denim produits au Canada,

(2) tissus de denim importés des États-Unis et ayant donné lieu à une demande de remise, ou

(3) tissus de denim importés.

Documents relatifs aux importations

17. Le fabricant de tissus de denim doit conserver les documents relatifs aux tissus de denim que ce dernier importe. Le fabricant de tissus doit s'assurer que les factures et les échantillons de tissus joints aux documents de déclaration en détail des Douanes sont conformes aux instructions précisées dans les mémorandums D10-17-15, Renseignements nécessaires sur les matières textiles et ouvrages en ces matières, et D10-14-16, Règlement sur l'importation de tissus.

18. Lorsque le tissu de denim a été produit aux États-Unis, les documents qui le prouvent doivent figurer au dossier conformément à l'article 2 de ce décret.

FABRICANT DE VÊTEMENTS

19. Le volume de tissus de denim que le fabricant de vêtements peut importer et sur lequel il peut demander une remise dépend du volume de tissus de denim canadiens acheté au fabricant de tissus de denim et utilisé pour la confection de vêtements de denim au Canada. Le fabricant de vêtements doit conserver les documents suivants :

a) documents relatifs aux achats de façon à confirmer le volume de tissus de denim canadiens acheté en vue de la confection de vêtements;

b) documents relatifs à la production, de façon à confirmer le volume de tissus de denim canadiens **utilisés** dans la confection de vêtements;

c) documents relatifs aux importations, de façon à confirmer :

(1) le volume de tissus de denim importé des États-Unis sur lequel le fabricant demande une remise, et

(2) le volume des autres importations de tissus de denim.

Government
Publications

Purchase Records

20. There must be invoices of all Canadian denim fabric purchased for use in the manufacture of apparel in Canada. The invoice must include information which allows Customs to identify:

(a) the vendor's name and address; and

(b) the volume and style or type of denim fabric purchased.

Production Records

21. These must be of a type which allows Customs to identify:

(a) the manufacturing plant at which the denim apparel was produced;

(b) the date of production; and

(c) the quantity and type or style of denim apparel manufactured.

Import Records

22. The manufacturer must maintain records of denim fabric imported under the provisions of this Order. They must include:

(a) denim fabric imported from the United States;

(b) all other importations of denim fabric; and

(c) evidence that the denim fabric was produced in the United States in accordance with section 2 of this Order must be on file.

23. The manufacturer must ensure that the invoices and fabric samples included with Customs accounting documents meet the requirements outlined in Memoranda D10-17-15, Information Requirements for Textiles and Textile Products, and D10-14-16, Importation of Fabrics Regulations.

Documents relatifs aux achats

20. Il s'agit des factures relatives à tous les tissus de denim canadiens achetés en vue de la confection de vêtements au Canada. Les factures doivent comporter les renseignements permettant aux Douanes de connaître :

a) le nom et l'adresse du vendeur; et

b) le volume et le style ou le type des tissus de denim achetés.

Documents relatifs à la production

21. Ces documents doivent permettre aux Douanes de connaître :

a) l'usine de confection où les vêtements de denim ont été produits;

b) la date de production; et

c) la quantité et le type ou le style de vêtements de denim confectionnés.

LIBRARY
JUN 12 1991
University of Toronto

Documents relatifs aux importations

22. Le fabricant de vêtements doit conserver les documents relatifs aux tissus de denim importés en vertu des dispositions de ce décret, qui doivent préciser notamment :

a) les tissus de denim importés des États-Unis;

b) toutes les autres importations de tissus de denim; et

c) lorsque le tissu de denim a été produit aux États-Unis, on doit trouver au dossier les documents qui le prouvent conformément à l'article 2 de ce décret.

23. Le fabricant de vêtements doit s'assurer que les factures et les échantillons de tissus joints aux documents de déclaration en détail des Douanes répondent aux exigences précisées dans les mémorandums D10-17-15, Renseignements nécessaires sur les matières textiles et ouvrages en ces matières, et D10-14-16, Règlement sur l'importation de tissus.

REPORTING REQUIREMENTS FOR COMPANIES CLAIMING REMISSION AT TIME OF IMPORTATION

24. A company operating under this Order and importing denim fabric from the United States with the duties remitted at the time of importation must provide Customs with a monthly report of such imports during the first year of operation. In subsequent years, the reports may be submitted quarterly, or as directed by the Regional DRR/CAD. The report is to include the following information:

(a) company name, importer number and authorization number;

(b) company address;

(c) name and number of the relevant remission Order;

(d) period covered by report;

(e) import accounting document numbers and dates;

(f) description of goods including style numbers;

(g) volume for month and year to date (m^2);

(h) value for duties of denim fabric for month and year to date;

(i) total remission entitlement for the year;

(j) customs duty remitted for month and year to date;

(k) balance of entitlement remaining;

(l) volume of denim fabric diverted to ineligible use;

(m) volume of denim fabric returned for credit;

(n) name and telephone number of the person who prepared the report; and

(o) any additional information which will assist Customs in evaluating the claim for remission.

Nil reports are required for the reporting period where the remission of customs duties has not been claimed.

INFORMATION DEMANDÉE AUX SOCIÉTÉS DÉSIREUSES D'OBTENIR UNE REMISE AU MOMENT DE L'IMPORTATION

24. Toute société travaillant dans le cadre de ce décret et important des tissus de denim des États-Unis donnant lieu à une remise au moment de l'importation doit fournir aux Douanes un rapport mensuel de ces importations au cours de sa première année d'activité. Dans les années qui suivent, ce rapport pourra être présenté trimestriellement ou suivant les instructions données par le bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes. Le rapport doit comprendre l'information suivante :

a) le nom de la société, le numéro de l'importateur et le numéro d'autorisation;

b) l'adresse de la société;

c) le nom et le numéro du décret de remise pertinent;

d) la période visée par le rapport;

e) le numéro et la date des documents de déclaration en détail des importations;

f) la description des marchandises, y compris les codes de style;

g) le volume cumulé pour le mois et l'année (en m^2);

h) la valeur en douane cumulée des tissus de denim pour le mois et l'année;

i) le montant total donnant lieu à une remise pour l'année;

j) les droits de douane cumulés dont cette société a été exonérée pour le mois et l'année;

k) le solde du montant donnant lieu à une remise;

l) le volume de tissu de denim utilisé à des fins ne donnant pas lieu à une remise;

m) le volume de tissu de denim retourné en vue d'un crédit;

n) le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a établi le rapport; et

o) tout renseignement supplémentaire susceptible d'aider les Douanes à évaluer la demande de remise.

Un rapport «néant» doit être présenté concernant la date d'envoi des rapports dans les cas où aucune remise des droits de douane n'a été réclamée.

25. The report must be received by the Regional DRR/CAD office by the 15th of each month following the month or quarter for which it is prepared. Failure to provide this report may result in the company being required to operate under the drawback procedure.

26. In addition, the manufacturer must provide:

(a) the total volume of Canadian denim fabric purchased in Canada from the producer for month or quarter and year to date; and

(b) the total volume of all denim fabric purchased for month or quarter and year to date.

27. If a company imports a volume of denim fabric with the duties remitted at time of importation and the volume imported exceeds its remission entitlement as established in accordance with sections 3, 4, or 5 of this Order, the producer and the manufacturer must report such excess and pay the duties that are owing immediately to Customs.

28. If at any time during the calendar year a condition outlined in section 6 of this Order is not met, a company must advise Customs of such an occurrence immediately. Any duties which have been remitted on denim fabric imported during the calendar year will have to be repaid to Customs.

29. *(a)* A company liable to pay an amount equal to the customs duties remitted in the circumstances outlined in paragraphs 27 and 28 of this Memorandum will be liable to pay interest at the **specified rate**, on the amount to be repaid, for the period beginning the **first day** after the occurrence, to the day the amount is paid in full, pursuant to subsection 106(1) of the *Customs Tariff*. However, interest will not apply to any amount repaid within the ninety-day period.

(b) In addition, if a company **does not report** an occurrence outlined in paragraphs 27 and 28 of this Memorandum within **ninety days**, that company will be liable to pay a **penalty of six per cent** of the unpaid amount from the **91st day** after the occurrence until the report is made to Customs, pursuant to subsection 103(1.1) of the *Customs Tariff*.

(c) More information on interest and penalty provisions can be found in Memorandum D11-6-5, **Interest and Penalty Provisions: Determinations/Redeterminations, Appraisals/Reappraisals, and Duty Relief.**

HOW TO APPLY FOR REMISSION

30. If a company intends to claim a remission at time of importation, it must:

(a) make an application with Customs to use this Order;

(b) determine the remission entitlement under sections 3, 4 and 5 of this Order, as the case may be, and provide Customs with a summary of the calculations;

25. Le rapport exigé doit parvenir au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes le 15 du mois qui suit le mois ou le trimestre visé par la demande de remise. Toute négligence dans la production de ce rapport peut entraîner pour l'entreprise l'obligation de procéder par la voie du drawback.

26. De plus, le fabricant de vêtements doit fournir les renseignements suivants :

a) le volume total cumulé de tissu de denim canadien acheté au Canada du fabricant de tissus pour le mois, le trimestre ou l'année; et

b) le volume total cumulé de tous les tissus de denim achetés pour le mois ou le trimestre et l'année.

27. Toute société qui importe un volume de tissus de denim et bénéficie de la remise au moment de l'importation doit signaler son cas et acquitter immédiatement tous les droits qui sont dus aux Douanes si le volume importé dépasse le montant donnant lieu à une remise établi conformément aux articles 3, 4 ou 5 de ce décret.

28. Si, à un moment donné au cours de l'année civile, l'une des conditions précisées à l'article 6 de ce décret n'est pas respectée, la société concernée doit en prévenir immédiatement les Douanes. Tous les droits dont la société aura été exonérée sur des tissus de denim importés au cours de l'année civile devront être remboursés à Douanes Canada.

29. *a)* Une société tenue de payer un montant égal aux droits de douane remis dans les circonstances décrites aux paragraphes 27 et 28 de ce mémorandum sera tenue de payer des intérêts au **taux déterminé**, sur le montant devant être remboursé, pour la période commençant le **1er jour** suivant l'événement, jusqu'au jour où le montant est payé intégralement et ce, conformément au paragraphe 106(1) du *Tarif des douanes*. Toutefois, des intérêts ne s'appliqueront pas à tout montant remboursé au cours de la période de quatre-vingt-dix jours suivant immédiatement l'événement.

b) De plus, si une société ne signale pas un cas décrit aux paragraphes 27 et 28 de ce mémorandum dans un délai de **quatre-vingt-dix jours**, cette société sera tenue de payer une **pénalité de six pour cent** sur le montant impayé à compter du **91e jour** suivant l'événement et se terminant le jour où le rapport est fait aux Douanes, conformément au paragraphe 103(1.1) du *Tarif des douanes*.

c) Pour plus d'information au sujet des intérêts et pénalités, veuillez vous référer au mémorandum D11-6-5, **Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits.**

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE REMISE

30. Toute société désireuse de demander une remise au moment de l'importation doit entreprendre les démarches suivantes :

a) présenter aux Douanes une demande d'application de ce décret;

b) déterminer le montant donnant lieu à une remise en vertu des articles 3, 4 et 5 de ce décret, selon le cas, et fournir aux Douanes un état récapitulatif des calculs;

(c) determine the amount of security deposit that will be posted and provide Customs with a summary outlining how the amount was determined; and

(d) ensure that the records will substantiate a claim for remission.

APPLICATION

31. At the beginning of each calendar year in which a company wishes to use this Order, a company must provide the Regional DRR/CAD office with a letter of intent (application) confirming that a company:

(a) is a denim fabric producer or an apparel manufacturer as defined in section 2 of this Order;

(b) will maintain records which are satisfactory to the Minister;

(c) will meet all conditions of the Order; and

(d) will provide Customs with any other information which may be required to substantiate a claim for remission.

32. A manufacturer's letter of intent (application) should include the names and addresses of any other companies who might be manufacturing denim apparel or who might be performing cutting and sewing operations on the manufacturer's behalf.

33. The application should be made at the Regional DRR/CAD office where the company's operations are located.

34. An application submitted by a company must include a report which summarizes the calculations made in determining the entitlement to import denim fabric under sections 3, 4, or 5 of this Order:

(a) the producer must forecast the volume of denim fabric that will be produced in Canada and sold in the calendar year for which remission will be claimed; and

(b) the manufacturer must forecast the total volume of denim fabric and the volume of Canadian denim fabric to be used in the manufacture of apparel for the calendar year in which remission will be claimed.

35. In calculating remission entitlements, all numbers must be rounded off to two decimal points.

DETERMINING THE PRODUCER'S ENTITLEMENT TO REMISSION

36. The producer must provide evidence that a sufficient volume of denim fabric was produced in Canada and the volume of denim fabric imported from the United States does not exceed 20 per cent of the annual sales of the denim fabric produced in Canada.

c) déterminer le montant du cautionnement qui sera déposé et fournir aux Douanes l'état récapitulatif présentant la méthode du calcul du montant; et

d) veiller à ce que les documents étayent la demande de remise.

DEMANDE

31. Au début de chaque année civile, au cours de laquelle une société désire se prévaloir de ce décret, cette société doit fournir au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes une déclaration d'intention (demande) confirmant que la société :

a) est un fabricant de tissus de denim ou un fabricant de vêtements, conformément à la définition qui figure à l'article 2 de ce décret;

b) conservera les documents exigés à la satisfaction du Ministre;

c) remplira toutes les conditions stipulées par ce décret; et

d) fournira aux Douanes toute autre information qui peut être requise pour étayer une demande de remise.

32. La déclaration d'intention du fabricant de vêtements (demande) doit comprendre le nom et l'adresse de toute autre société confectionnant des vêtements de denim ou exécutant au nom du fabricant de vêtements des opérations de coupe et de couture.

33. La demande doit être adressée au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes du lieu d'activité de la société.

34. La société doit joindre à sa demande un rapport présentant d'une manière récapitulative les calculs faits pour déterminer le montant des tissus de denim à importer avec remise en vertu des articles 3, 4 ou 5 de ce décret :

a) le fabricant de tissus doit prévoir le volume de tissu de denim que ce fabricant produira au Canada et vendra au cours de l'année civile visée par la demande de remise; et

b) le fabricant de vêtements doit prévoir le volume total de tissu de denim et le volume de tissu de denim canadien que ce fabricant utilisera dans la confection de vêtements pour l'année civile visée par la demande de remise.

35. Dans le calcul du montant donnant lieu à une remise, tous les chiffres doivent être arrondis à deux décimales près.

DÉTERMINATION DU MONTANT DONNANT LIEU À UNE REMISE POUR LE FABRICANT DE TISSUS

36. Le fabricant de tissus doit fournir les documents prouvant qu'il a produit un volume suffisant de tissu de denim au Canada et que le volume de tissu de denim importé des États-Unis ne dépasse pas 20 pour 100 des ventes annuelles de tissu de denim produit au Canada.

Example

Canadian Production 1988 and 1989	Volume of Canadian Production Sales 1989	Entitled to Import with Duties Remitted in 1989 (Volume)
200 000 m^2	140 000 m^2	28 000 m^2 (140 000 m^2 x 20%)

Therefore, in 1989 the entitlement would be to import 28 000 m^2 of denim fabric, produced in the United States, with the duties remitted.

37. Section 4 of this Order reduces the producer's remission entitlement to import denim fabrics from the United Sates in a subsequent calendar year with the duties remitted, if the current calendar year sales of denim fabric is less than the sales in the preceding calendar year. The reduction in remission entitlement is 1.5 per cent for every 1 per cent or portion thereof by which sales of denim fabric decreases.

Example

Calendar Year	Production	Calendar Year	Volume of Sales
1988	100 000 m^2	1989	80 000 m^2
1989	100 000 m^2	1990	60 000 m^2

Calculation

80 000 m^2 - 60 000 m^2 = 20 000 m^2 ÷ 80 000 m^2
25% decline = 25% x 1.5 = 37.5% Penalty.

The producer's entitlement in 1991 will be adjusted accordingly at the end of the year.

DETERMINING THE MANUFACTURER'S ENTITLEMENT TO REMISSION

38. The manufacturer's entitlement under section 5 of this Order is based on a percentage (80%) of the total volume of denim fabric used in the manufacture of apparel, being Canadian denim fabric purchased from the producer. The manufacturer may import denim fabric and claim a remission of 100 per cent of the duties on denim fabric produced in the United States.

Example

Calendar Year	Volume of Denim Fabric Used	Canadian Denim Fabric	US Denim Fabric
1989	1 000 000 m^2	800 000 m^2	200 000 m^2

Exemple

Production canadienne 1988 et 1989	Volume de la production canadienne Ventes de 1989	Volume des importations donnant lieu à une remise en 1989 (Volume)
200 000 m^2	140 000 m^2	28 000 m^2 (140 000 m^2 x 20 %)

Par conséquent, en 1989, le fabricant devrait avoir le droit d'importer 28 000 m^2 de tissu de denim produit aux États-Unis en bénéficiant de la remise.

37. Aux termes de l'article 4 de ce décret, on réduit le montant donnant lieu à une remise sur les importations de tissu de denim des États-Unis dans l'année civile qui suit si, dans l'année civile courante, les ventes de tissu de denim sont inférieures à celles de l'année civile précédente. La réduction du montant donnant lieu à une remise est de 1,5 pour 100 pour chaque 1 pour 100 ou moins de baisse dans les ventes de tissu de denim.

Exemple

Année civile	Production	Année civile	Volume des ventes
1988	100 000 m^2	1989	80 000 m^2
1989	100 000 m^2	1990	60 000 m^2

Calcul

80 000 m^2 - 60 000 m^2 = 20 000 m^2 ÷ 80 000 m^2
Baisse de 25 % = 25 % x 1,5 = pénalisation de 37,5 %.

Le montant donnant lieu à une remise en 1991 pour le fabricant de tissus sera modifié en conséquence à la fin de l'année.

DÉTERMINATION DU MONTANT DONNANT LIEU À UNE REMISE POUR LE FABRICANT DE VÊTEMENTS

38. Le montant donnant lieu à une remise pour le fabricant de vêtements en vertu de l'article 5 de ce décret est fondé sur un pourcentage (80 pour 100) du volume total de tissu de denim fabriqué au Canada, acheté au fabricant de tissus et utilisé dans la confection de vêtements. Le fabricant de vêtements peut importer des tissus de denim et demander une remise de 100 pour 100 des droits de douane sur les tissus de denim produits aux États-Unis.

Exemple

Année civile	Volume de tissu de denim utilisé	Tissu de denim canadien	Tissu de denim des É.-U.
1989	1 000 000 m^2	800 000 m^2	200 000 m^2

The volume of Canadian denim fabric that was used in the manufacture of apparel is 80 per cent of the total volume used (800 000 m^2 ÷ 1 000 000 m^2). In the 1989 calendar year the manufacturer would be entitled to import the 200 000 m^2 of denim fabric from the United States with the duties remitted.

39. Section 5 of this Order provides for situations where manufacturers are unable to meet the 80 per cent requirement. In these circumstances, the manufacturer's entitlement to the percentage of the duties remitted on the volume of denim fabric which may be imported from the United States is reduced. The reduction of the duties remitted is 10 percentage points for every 1 percentage point or portion thereof that the volume of Canadian denim fabric purchased from the producer and used in the manufacture of apparel decreases below 80 per cent.

Example

Volume of Purchase	**Canadian Denim Fabric**	**US Fabric**
1 000 000 m^2	780 000 m^2	220 000 m^2

The purchase and use of Canadian denim fabric is 78 per cent (780 000 m^2 ÷ 1 000 000 m^2). This represents a 2 percentage point shortfall from the 80 percentage threshold. Consequently, the entitlement would decrease by (2 x 10) = 20 per cent and the manufacturer would only be entitled to 80 per cent (100% - 20%) of the Customs duties remitted on imported denim fabric produced in the United States.

SECURITY DEPOSIT

40. In accordance with subsection 6*(d)* of this Order, a company claiming remission at the time of importation must post security with Customs before being allowed to operate under this Order. Security is required in order to ensure compliance with all conditions of this Order.

41. Once a company has determined the volume of denim fabric which the company is entitled to import during the forthcoming year in accordance with sections 3, 4 or 5 of this Order, the company can then determine the amount of security that will be required to be posted with Customs. The deposit will be determined on the basis of:

(a) the volume of denim fabric which the company is entitled to import from the United States;

(b) the forecasted volume of denim fabric that will be imported from the United States during the year (if this is less than the entitlement);

(c) the estimated value of the denim fabric to be imported; and

(d) the amount of Customs duties which will be remitted.

This information must be provided to Customs at the time a company applies to use the provisions of this Order.

Le volume de tissu de denim qui a été utilisé dans la confection de vêtements est égal à 80 pour 100 du volume total utilisé (800 000 m^2 ÷ 1 000 000 m^2). Au cours de l'année civile 1989, le fabricant de vêtements aura le droit d'importer 200 000 m^2 de tissu de denim des États-Unis donnant lieu à une remise des droits.

39. L'article 5 de ce décret précise les dispositions applicables aux fabricants de vêtements qui ne se trouvent pas en mesure de respecter les 80 pour 100 exigés. Dans ce cas, le pourcentage des droits dont le fabricant de vêtements est exonéré sur le volume de tissu en denim que ce dernier peut importer des États-Unis se trouve réduit. La réduction de la remise est de 10 points de pourcentage pour chaque point de pourcentage ou moins de baisse en-dessous de 80 pour 100 du volume de tissu de denim canadien acheté au fabricant de tissus et utilisé dans la confection des vêtements.

Exemple

Volume des achats	**Tissus de denim canadiens**	**Tissus des É.-U.**
1 000 000 m^2	780 000 m^2	220 000 m^2

L'achat et l'utilisation de tissus de denim canadiens est de 78 pour 100 (780 000 m^2 ÷ 1 000 000 m^2). Ces chiffres représentent 2 points de pourcentage en moins par rapport au seuil de 80 pour 100 qui a été fixé. En conséquence, le montant donnant lieu à une remise devrait baisser de (2 x 10) = 20 pour 100 et le fabricant de vêtements n'aura droit qu'à 80 pour 100 (100 % - 20 %) de remise des droits de douane sur les tissus de denim importés produits aux États-Unis.

CAUTIONNEMENT

40. Conformément au paragraphe 6*d)* de ce décret, la société demandant une remise au moment de l'importation doit déposer un cautionnement auprès des Douanes pour être autorisée à se prévaloir de ce décret. Le cautionnement est exigé de façon à assurer le respect de toutes les conditions de ce décret.

41. Une fois qu'une société a déterminé le volume de tissu de denim que cette dernière est habilitée à importer au cours de l'année à venir conformément aux articles 3, 4 ou 5 de ce décret, cette société se trouve en mesure de déterminer le montant du cautionnement qui devra être déposé auprès des Douanes. Le montant sera déterminé en fonction des éléments suivants :

a) le volume de tissu de denim que la société est habilitée à importer des États-Unis;

b) le volume de tissu de denim que la société envisage d'importer des États-Unis au cours de l'année (si ce volume est inférieur au volume auquel cette société a droit);

c) la valeur estimative des tissus de denim à importer; et

d) le montant des droits de douane dont cette société sera exonérée.

Cette information doit être fournie aux Douanes au moment où la société présente une demande d'application des dispositions de ce décret.

42. For example, a company may have determined that it will be entitled to import 200 000 m^2 of denim fabric, but forecast importing 100 000 m^2 with an estimated value of $200 000 ($2.00 per m^2). The security deposit based on a duty rate of 20 per cent would be $40 000. This is the amount of security which will be required to ensure that all conditions of this Order are respected. If during the calendar year, the company decides to import a greater volume of denim fabric than forecasted, the security deposit would have to be adjusted accordingly to correspond to the higher amount of remission which it will claim.

43. Security deposits may be in the form of cash, certified cheque, a transferable bond issued by the Government of Canada, or a bond from an acceptable financial institute in a format which is satisfactory to the Minister as outlined in Appendix A to this Memorandum.

44. Detailed information on the types of bonds which are acceptable and instructions on how to post security with Customs, can be found in Memorandum D1-7-1, Posting Security for Transacting Bonded Operations.

HOW TO CLAIM REMISSION AT TIME OF IMPORTATION

45. Once Customs has approved an application to import denim fabric, they will provide an authorization number. This number identifies for Customs personnel, the company's eligibility to use the provisions of the Denim Apparel Fabrics Remission Order. This number must be quoted on all Customs accounting documents presented in connection with this Order.

46. Providing that a company is in compliance with all conditions of this Order and with other related legislation and regulations (i.e., *Export and Import Permits Act*, etc.), they will not be required to pay any duties on the denim fabric imported from the United States.

47. Additional information on the completion of Customs accounting documents may be found in Memorandum D17-1-10, Coding of Customs Accounting Documents.

48. If a company has paid duty on imported denim fabric pending application approval by Customs, it may claim a remisssion by filing a Drawback Claim, form K 32.

49. All claims for refund under remission must be submitted to the Regional DRR/CAD office within three years after the day on which the denim fabric was imported into Canada.

42. Par exemple, une société peut avoir déterminé être habilitée à importer 200 000 m^2 de tissu de denim mais envisage d'importer 100 000 m^2 évalué à 200 000 $ (à raison de 2 $ le m^2). Si on établit à 20 pour 100 les droits de douane, le cautionnement devrait être de 40 000 $. Ce montant correspond au montant du cautionnement qui sera exigé pour garantir le respect de toutes les conditions de ce décret. Si au cours de l'année civile, la société décide d'importer un plus grand volume de tissu de denim que cette dernière ne l'avait prévu, le cautionnement devra être redressé en conséquence pour atteindre le montant maximum de la remise qui sera demandée.

43. Le cautionnement peut se faire sous forme de numéraire, de chèque visé, d'obligations transmissibles émises par le gouvernement du Canada ou d'obligations émanant d'une institution financière agréée, en la forme acceptée par le Ministre et décrite à l'annexe A de ce mémorandum.

44. On trouvera l'information détaillée concernant les types d'obligations acceptables et les instructions sur la façon de déposer les cautionnements auprès des Douanes dans le mémorandum D1-7-1, Dépôt de garantie pour faire des transactions en douane.

MARCHE À SUIVRE POUR DEMANDER UNE REMISE AU MOMENT DE L'IMPORTATION

45. Une fois que les Douanes ont approuvé une demande d'importation de tissus de denim, un numéro d'autorisation est accordé. Ce numéro précise pour le personnel des Douanes que la société visée est habilitée à se prévaloir des dispositions du Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de denim. Ce numéro doit être indiqué sur tous les documents de déclaration en détail des Douanes présentés en rapport avec ce décret.

46. Pourvu que la société se conforme à toutes les conditions de ce décret ainsi qu'aux lois et règlements connexes (c'est-à-dire la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, etc.), cette société n'aura pas à acquitter de droits de douane sur les tissus de denim importés des États-Unis.

47. On trouvera des renseignements complémentaires sur la façon de remplir les documents de déclaration en détail des Douanes dans le mémorandum D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des Douanes.

48. Si la société a acquitté des droits de douane sur les tissus de denim importés en attendant l'approbation de sa demande auprès des Douanes, cette société pourra demander un remboursement en remplissant la formule de demande de drawback K 32.

49. Toute demande de remboursement en vertu de la remise doit être présentée au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes dans les trois ans qui suivent la date d'importation au Canada des tissus de denim.

HOW TO CLAIM BY WAY OF DRAWBACK

50. A company using the drawback procedure must pay Customs duties on the denim fabric at the time of accounting. Monthly reports are not required. However, information of the type requested in paragraphs 24 and 34 of this Memorandum, will be required at the time a claim for remission on Drawback Claim, form K 32 is submitted to the Regional DRR/CAD office.

51. A company who is eligible to use this Order and has paid duties on denim fabric which it has imported during the calendar year, may claim a remission of these duties by way of a drawback at the end of that calendar year.

52. A Company may file a claim on Drawback Claim, form K 32 with the Regional DRR/CAD office. Copies of this form and assistance on its completion are available at the Regional DRR/CAD office. A list of these offices and their addresses is found in Appendix B of this Memorandum.

53. In addition to Drawback Claim, form K 32, a company must provide Customs with a report summarizing the volume of denim fabric purchased or sold to substantiate its claim for remissions.

54. All claims for refund under remission must be submitted to the Regional DRR/CAD office within three years after the day on which the denim fabric is imported into Canada.

CUSTOMS RESPONSIBILITIES

55. Upon receipt of a request from a company to use the provisions of this Order (remission or drawback procedure), the Regional DRR/CAD office will:

(a) review the reports and information provided to ensure accuracy;

(b) conduct an audit of the company's records;

(c) verify records of fabric purchases to ensure that the manufacturer purchased and used a sufficient volume of fabric in the calendar year for which remission is claimed;

MARCHE À SUIVRE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE EN UTILISANT LE RÉGIME DE DRAWBACK

50. Toute société qui utilise le régime de drawback doit acquitter les droits de douane sur les tissus de denim au moment de la déclaration. La présentation de rapports mensuels n'est pas exigée. Toutefois, l'information décrite aux paragraphes 24 et 34 de ce mémorandum devra figurer sur la formule de demande de drawback K 32 présentée au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes pour obtenir le remboursement.

51. Toute société admissible qui a acquitté des droits de douane sur les tissus de denim que cette dernière a importés au cours de l'année civile peut demander un remboursement de ces droits par voie de drawback à la fin de cette année civile.

52. Toute société peut présenter une demande auprès du bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes en remplissant la formule de demande de drawback K 32. On peut se procurer cette formule et obtenir de l'aide pour la remplir en s'adressant au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes. On trouvera une liste de ces bureaux et leur adresse à l'annexe B de ce mémorandum.

53. En plus de la formule K 32, la société intéressée doit fournir aux Douanes un rapport indiquant de manière récapitulative le volume de tissu de denim acheté ou vendu pour étayer sa demande de remise.

54. Toutes les demandes de remboursement en vertu de la remise doivent être présentées au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes dans les trois ans qui suivent la date d'importation au Canada des tissus de denim.

RESPONSABILITÉS DES DOUANES

55. Sur réception d'une demande émanant d'une société désireuse de se prévaloir des dispositions de ce décret (par voie de remise ou de drawback), le bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes doit :

a) examiner les rapports et l'information fournie pour vérifier leur exactitude;

b) effectuer une vérification des documents de la société;

c) vérifier les documents relatifs aux achats de tissus afin de s'assurer que le fabricant de vêtements a acheté et utilisé un volume de tissu suffisant au cours de l'année civile visée par la demande de remise;

(d) verify the company's calculations respecting the amount of security deposit which must be posted for the forthcoming year and review the bond, if this is provided, to ensure that it is of a type and format acceptable to the Minister; and

(e) advise the company of any adjustments which may be required as a result of the audit.

56. If no adjustments are required, Customs will approve the application and notify the company in writing of such approval. Customs will also provide an authorization number, which is to be used in conjunction with any accounting documents that are presented in order to claim remission under this Order.

57. The Regional DRR/CAD office will conduct an audit each calendar year, of any company operating under this Order to:

(a) ensure that during the preceding calendar year, all the conditions of this Order were observed; and

(b) verify the company's application to use the provisions of this Order during the forthcoming calendar year.

ADDITIONAL INFORMATION

58. Consignment purchases or sales of denim fabric may be included in remission calculations **only** if full payment has been made or received.

59. Where domestically produced denim fabric is returned to the producer by the manufacturer, the volume returned shall be deducted from the producer's total volume of sales and from the manufacturer's volume of purchases of Canadian denim fabric in the year in which the return occurs.

60. The producer or the manufacturer may use its remission entitlement to have the duties remitted on denim fabric removed from a bonded warehouse during the period beginning January 1, 1989 and ending December 31, 1993.

61. Formula for converting linear metres to square metres:

$$\text{length in metres} \times \frac{\text{width in centimetres}}{100}$$

$$1000 \text{ metres} \times \frac{70 \text{ centimetres}}{100} = 700 \text{ m}^2$$

d) vérifier les calculs de la société concernant le montant du cautionnement à déposer pour l'année à venir et examiner l'obligation, si le cautionnement est fourni sous cette forme, pour s'assurer qu'elle est d'un type et d'une forme agréés par le Ministre; et

e) conseiller à la société tous les redressements qui peuvent être requis à la suite de la vérification.

56. Si aucun redressement n'est requis, les Douanes approuvent la demande et notifient par écrit son approbation à la société. Les Douanes fournissent également à la société un numéro d'autorisation qui sera utilisé sur tous les documents de déclaration en détail présentés pour demander la remise en vertu de ce décret.

57. Le bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes effectue une vérification, chaque année civile, de toutes les sociétés régies par ce décret afin :

a) de s'assurer qu'au cours de l'année civile précédente, toutes les conditions de ce décret ont été respectées; et

b) de vérifier, le cas échéant, la demande de la société visée de se prévaloir des dispositions de ce décret au cours de l'année civile à venir.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

58. Les achats ou les ventes en consignation de tissus de denim ne peuvent être inclus dans les calculs de remise **que si** le paiement intégral a été fait ou reçu.

59. Lorsque des tissus de denim produits au Canada sont retournés par le fabricant de vêtements au fabricant de tissus, le volume retourné doit être déduit du volume total des ventes du fabricant de tissus ainsi que du volume des achats de tissus de denim canadiens du fabricant de vêtements au cours de l'année où s'est produit le retour.

60. L'entreprise intéressée peut utiliser le montant de sa remise pour obtenir une exonération des droits de douane imposés sur des tissus de denim enlevés d'un entrepôt de douane au cours de la période commençant le 1er janvier 1989 et se terminant le 31 décembre 1993.

61. Voici la formule à appliquer pour convertir des mètres linéaires en mètres carrés :

$$\text{longueur en mètres} \times \frac{\text{largeur en centimètres}}{100}$$

$$1000 \text{ mètres} \times \frac{70 \text{ centimètres}}{100} = 700 \text{ m}^2$$

APPENDIX A

ANNEXE A

APPENDIX A

SUGGESTED FORM OF BOND FOR THE DENIM APPAREL FABRICS REMISSION ORDER

No. .....

Amount $ .....

KNOW ALL PERSONS BY THESE PRESENTS: that we, ... of ..... in the Province of ..... hereinafter called the "Principal", and ..... hereinafter called the "Surety", are jointly and severally bound unto Her Majesty in Right of Canada, her heirs and successors, as represented by the Minister of National Revenue of Canada, hereinafter called the "Obligee", in the penal sum of ..... dollars ($ .....) of the lawful money of Canada, to be paid to the said obligee, for which payment well and faithfully to be made, we jointly and severally bind ourselves and our respective heirs, executors, administrators, successors and assigns firmly by these presents, sealed with our respective seals and dated the ..... day of ..... one thousand nine hundred and .....

WHEREAS the Principal proposes to import goods under the terms of the Denim Apparel Fabrics Remission Order, P.C. 1988-1245, dated June 23, 1988 (the "Order"), during the period commencing the ..... day of ..... 19....., and terminating on the ..... day of ....., 19....., which Order grants a remission of Customs duties payable under the *Customs Tariff* and the *Customs Act* upon imported goods conditional upon the due performance by the Principal of the conditions on which the remission is granted in the said Order.

AND WHEREAS the principal is required under the terms of the Order to provide security for the payment of Customs duty payable by the Principal in the event of the Principal's non-performance of the conditions on which the remission is granted, in the amount of the Customs duty payable under the *Customs Tariff* and the *Customs Act* on the imported goods, as estimated by the Minister of National Revenue.

NOW the condition of the above written obligation is such that if the Principal or his heirs, executors, administrators, successors or assigns shall well and truly perform and fulfil the conditions imposed by the Order, or, in case of non-performance by the Principal of the conditions of the Order, that if the Principal or his heirs, executors, administrators, successors or assigns shall pay forthwith all Customs duties payable on the imported goods under the *Customs Tariff* and the *Customs Act*, then this obligation shall be void and of no effect, but otherwise shall be and remain in full force and effect.

WHERE the Principal fails to perform any of the conditions on which the remission is granted in the Order with respect to any of the goods imported during the period of importation, and fails to pay forthwith upon such non-performance the Customs duties payable on the goods under the *Customs Tariff* and the *Customs Act*, then the Surety shall forthwith pay the Obligee the sum of money calculated by the Obligee to be the Customs duty payable by the Principal under the *Customs Tariff* and the *Customs Act*, provided that such sum shall not exceed the penal sum written above.

PROVIDED further that in no event shall the Surety be called upon to pay more in the aggregate for any and all claims made under this bond than the penal sum written above.

IT IS UNDERSTOOD AND AGREED by and between the parties hereto that the Surety's obligation under the terms of the within bond secures the payment of Customs duties only on those goods imported under the terms of the Order during the period specified above, and that its obligation shall expire two years from the date of termination of the period of importation referred to above.

ANNEXE A

TYPE DE CONTRAT PROPOSÉ POUR LE DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES TISSUS POUR VÊTEMENTS DE DENIM

N° .....

Montant .....$

À TOUS PAR LES PRÉSENTES FAISONS SAVOIR que nous, ... de ..... dans la province de ....., ci-après appelé le «souscripteur» et ....., ci-après appelé le «garant», sommes conjointement et solidairement engagés à l'égard de Sa Majesté du chef du Canada, ses héritiers et successeurs, représentés par le ministre du Revenu national du Canada, ci-après appelé l'«obligataire», à verser le dédit de ..... dollars (..... $) en monnaie légale du Canada, dont le paiement doit être fait en bonne et due forme au dit obligataire. Nous nous engageons conjointement et solidairement ainsi que nos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayant droit respectifs par l'apposition de nos sceaux respectifs sur les présentes en ce ..... jour d ..... mil neuf cent .....

ATTENDU QUE le souscripteur envisage d'importer des marchandises en vertu des dispositions du Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de denim, C.P. 1988-1245, du 23 juin 1988 (ci-après le «décret») au cours de la période commençant le ..... jour d..... 19..... et se terminant le ..... jour d..... 19....., lequel décret accorde une remise des droits de douane à acquitter en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes* sur les marchandises importées, pourvu que soient respectées par le souscripteur les conditions régissant l'application de la remise accordée dans ledit décret.

ET ATTENDU que le souscripteur est tenu en vertu du décret de fournir un cautionnement pour le paiement des droits de douane à acquitter en cas de non-exécution par le souscripteur des conditions donnant droit à la remise, d'un montant équivalant aux droits de douane à acquitter en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes* sur les marchandises importées selon l'évaluation qui en est faite par le ministre du Revenu national.

APRÈS LES CONSIDÉRANTS, la condition de l'obligation écrite ci-dessus est donc que le souscripteur, ou ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou ayant droit, doivent exécuter en bonne et due forme et remplir les conditions imposées par le décret ou, en cas de non-exécution par le souscripteur des conditions du décret, payer tous les droits de douane à acquitter sur les marchandises importées en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes* pour rendre nul et sans valeur la présente obligation qui autrement continuera d'être valide et exécutoire.

AU CAS OÙ le souscripteur n'exécuterait pas toutes les conditions stipulées dans le décret pour l'application de la remise à l'égard de toute marchandise importée au cours de la période d'importation et négligerait de payer, à la suite de cette non-exécution, les droits de douane à acquitter sur les marchandises en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes*, le garant devrait payer à l'obligataire la somme d'argent calculée par l'obligataire au titre des droits de douane à acquitter par le souscripteur en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes*, pourvu que cette somme ne dépasse pas le dédit susmentionné.

IL EST TOUTEFOIS STIPULÉ qu'en aucun cas le garant ne devra acquitter globalement pour toutes les demandes présentées en vertu de la présente obligation une somme supérieure au dédit susmentionné.

IL EST BIEN ENTENDU ET AGRÉÉ par et entre les parties ici nommées que l'obligation du garant en vertu des dispositions du présent engagement ne garantit le paiement des droits de douane que sur les marchandises importées en vertu du décret durant la période susmentionnée et que cette obligation expirera deux ans après la date marquant la fin de la période d'importation indiquée ci-dessus.

APPENDIX A — con.

PROVIDED that if the Surety shall, at any time before the date of termination of the period of importation of goods set forth above, give thirty days prior written notice to the Obligee of its intention to terminate the obligation hereby undertaken, then this obligation and all liability of the Surety hereunder shall cease and determine so far as it concerns any goods imported by the Principal under the provisions of the Order subsequent to the termination of the obligation hereby undertaken, but otherwise shall remain in full force and effect in respect of any goods imported by the Principal under the provisions of the Order from the date of commencement of the period of importation set forth above, to the date of such termination. Notice of intention to terminate this obligation shall be given by registered letter addressed to the Chief Officer of Customs for the Customs office of .....

(Where the Principal is an individual and the Surety is a Corporation.)

IN WITNESS WHEREOF the Principal has hereunto set his hand and seal and the Surety has caused these presents to be sealed with its corporate seal, attested to by the signatures of its duly authorized officials, the day and year first above written.

Signed, sealed and delivered in the presence of

....
Seal (Principal) Authorized Officials (Principal)

....
Seal (Surety) Authorized Officials (of Surety)

(Where both the Principal and Surety are corporations.)

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have hereunto affixed their respective corporate seals, attested by the hands of their respective officers duly authorized in that behalf this ..... day of ..... 19.....

....
Seal (Principal) Authorized Officials (Principal)

....
Seal (Surety) Authorized Officials (of Surety)

ANNEXE A — con.

TOUTEFOIS, si le garant, à un moment donné avant la date de cessation de la période d'importation des marchandises susmentionnée, communique, en donnant à l'obligataire un préavis de 30 jours, son intention de mettre fin à l'obligation contractée par les présentes, dans ce cas cette obligation et la dette du garant en vertu des présentes cesseront à l'égard de toute marchandise importée par le souscripteur en vertu des dispositions du décret par suite de l'annulation de l'obligation contractée par les présentes. Dans le cas contraire, elle restera valide et exécutoire à l'égard de toute marchandise importée par le souscripteur en vertu des dispositions du décret à partir de la date de début de la période d'importation susmentionnée jusqu'à la date marquant la fin de cette période. La déclaration d'intention de mettre fin à la présente obligation doit être communiquée par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au chef du service des Douanes de .....

(Lorsque le souscripteur est une personne et que le garant est une société commerciale.)

EN FOI DE QUOI, le souscripteur a ci-après apposé sa signature et son sceau et le garant a par l'apposition de son sceau corporatif validé les présentes, attestées par les signatures de ses représentants dûment autorisés, le jour et l'année susmentionnés.

Signé, scellé et livré en la présence de

....
Sceau (Souscripteur) — Représentants autorisés (Souscripteur)

....
Sceau (Garant) — Représentants autorisés (Garant)

(Lorsque le souscripteur et le garant sont tous deux des sociétés commerciales.)

EN FOI DE QUOI, les deux parties ici présentes ont ci-après apposé leur sceau corporatif respectif, attesté les présentes par la signature de leurs agents respectifs dûment autorisés, ce ..... jour d..... 19.....

....
Sceau (Souscripteur) — Représentants autorisés (Souscripteur)

....
Sceau (Garant) — Représentants autorisés (Garant)

APPENDIX B

ANNEXE B

APPENDIX B

LISTING OF REGIONAL DRR/CAD OFFICES

Atlantic
6169 Quinpool Road
P.O. Box 3080
Halifax, Nova Scotia
B3J 3G6
Telephone: 1-902-426-6254
TELECOPIER: (902) 426-2359

Québec
130 Dalhousie Street
P.O. Box 2267
Québec, Québec
G1K 7P6
Telephone: 1-418-648-3708
TELECOPIER: (418) 648-4504

Montréal
400 Youville Square
Montréal, Québec
H2Y 3N4
Telephone: 1-514-283-2920
TELECOPIER: (514) 283-7500

Ottawa
360 Coventry Road
Ottawa, Ontario
K1K 2C6
Telephone: 1-613-991-0536
TELECOPIER: (613) 957-9080

Toronto
1 Front Street
P.O. Box 10, Station A
Toronto, Ontario
M5W 1A3
Telephone: 1-416-973-8151
TELECOPIER: (416) 973-8960

Hamilton
10 John Street
P.O. Box 2989
Hamilton, Ontario
L8N 3V8
Telephone: 1-416-572-2326
TELECOPIER: (416) 572-2375

ANNEXE B

LISTE DES BUREAUX RÉGIONAUX DRR/DCD

Atlantique
6169, chemin Quinpool
C.P. 3080
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3G6
Téléphone : 1-902-426-6254
TÉLÉCOPIEUR : (902) 426-2359

Québec
130, rue Dalhousie
C.P. 2267
Québec (Québec)
G1K 7P6
Téléphone : 1-418-648-3708
TÉLÉCOPIEUR : (418) 648-4504

Montréal
400, Carré Youville
Montréal (Québec)
H2Y 2N4
Téléphone : 1-514-283-2920
TÉLÉCOPIEUR : (514) 283-7500

Ottawa
360, chemin Coventry
Ottawa (Ontario)
K1K 2C6
Téléphone : 1-613-991-0536
TÉLÉCOPIEUR : (613) 957-9080

Toronto
1, rue Front
C.P. 10, succursale A
Toronto (Ontario)
M5W 1A3
Téléphone : 1-416-973-8151
TÉLÉCOPIEUR : (416) 973-8960

Hamilton
10, rue John
C.P. 2989
Hamilton (Ontario)
L8N 3V8
Téléphone : 1-416-572-2326
TÉLÉCOPIEUR : (416) 572-2375

APPENDIX B — con.

ANNEXE B — con.

LISTING OF REGIONAL DRR/CAD OFFICES

Southwestern Ontario
451 Talbot Street
P.O. Box 5940
London, Ontario
N6A 4T9

Southwestern Ontario
Dominion Public Building
185 Ouellette Avenue
Windsor, Ontario
N9A 4H8

Central
269 Main Street
Federal Building
Winnipeg, Manitoba
R3C 1B3

Alberta
720 Harry Hays Building
Calgary, Alberta
T2G 4X3

Pacific
333 Dunsmuir Street
Vancouver, British Columbia
V6B 5R4

Hamilton
26 Arrowsmith Drive
P.O. Box 2989
Hamilton, Ontario
L8N 3N9

LISTE DES BUREAUX RÉGIONAUX DRR/DCD

Sud-ouest de l'Ontario
451, rue Talbot
C.P. 5940
London (Ontario)
N6A 4T9

Sud-ouest de l'Ontario
Édifice Dominion Public
185, avenue Ouellette
Windsor (Ontario)
N9A 4H8

Central
269, rue Main
Édifice Federal
Winnipeg (Manitoba)
R3C 1B3

Alberta
720 Édifice Harry Hays
Calgary (Alberta)
T2G 4X3

Pacifique
333, rue Dunsmuir
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 5R4

Hamilton
26, rue Arrowsmith
C.P. 2989
Hamilton (Ontario)
L8N 3N9

. . . Reference Page / Page de références

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Duties Relief Program

LEGISLATIVE REFERENCES —

Customs Tariff, section 101
Order in Council P.C. 1988-1245, June 23, 1988, as amended

HEADQUARTERS FILE —

6587-3

SUPERSEDED MEMORANDA "D" —

N/A

OTHER REFERENCES —

D1-7-1, D10-14-16, D10-17-15 and D17-1-10

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes de l'exonération de droits

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Tarif des douanes, article 101
Décret du conseil C.P. 1988-1245, le 23 juin 1988, dans sa forme modifiée

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6587-3

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

s/o

AUTRES RÉFÉRENCES —

D1-7-1, D10-14-16, D10-17-15 et D17-1-10

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

Canada Border Services Agency | Agence des services frontaliers du Canada

Ottawa, November 30, 2012

MEMORANDUM D8-11-4

In Brief

APPLICATION OF THE *OUTERWEAR APPAREL REMISSION ORDER, 1998*

1. This memorandum outlines and explains the provisions of the *Outerwear Apparel Remission Order, 1998.*

2. This memorandum includes hyperlinks to the Department of Justice Canada and the Canada Border Services Agency's (CBSA) Web site.

Printed in Canada

Canada

Ottawa, November 30, 2012

MEMORANDUM D8-11-4

APPLICATION OF THE *OUTERWEAR APPAREL REMISSION ORDER, 1998*

P.C. 1997-2056, as amended by P.C. 2001-1497, P.C. 2004-1606 and P.C. 2008-1599

1. This memorandum outlines and explains the provisions of the *Outerwear Apparel Remission Order, 1998* (the Order).

2. To view the *Outerwear Apparel Remission Order, 1998* please visit the following Department of Justice Canada Web site: http://laws.justice.gc.ca/en/showtdm/cr/SOR-98-88.

3. For a list of the regional CBSA offices please visit the Canada Border Services Agency (CBSA) Web site at the following address: http://cbsa.gc.ca/do-rb/menu-eng.html.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Introduction

1. This program will be of interest to outerwear apparel manufacturers who are named in the Schedule to the Order (see Appendix).

Definitions

2. The following definitions apply for the purpose of administering this Order:

broadwoven fabric means woven fabric of a width exceeding 30 cm. (tissus larges)

coat means a garment that:

– extends to the knee or below the knee;

– is designed to protect against the cold; or

– is a textile raincoat designed to protect against the rain or cold. (manteau)

hoods, mittens, gloves and belts: hoods, mittens, gloves and belts will be considered to be a part of the jacket, coat, or snow and ski wear**, provided they**:

– are made from fabric;

– are attached or manufactured or imported for the purpose of being attached to the jacket, coat, snow and ski wear;

– are sold together with the jacket, coat, or snow and ski wear as one unit;

– form only a minor constituent of the garment; and

– are of minimal value.

jacket means a garment that:

– is worn over other apparel;

– is designed to protect against the cold; and

– covers the upper part of the body, but does not extend to the knee. (veste)

manufacturer means an outerwear apparel manufacturer, whose name appears in the Schedule to the Order. (fabricant)

Minister means the Minister of Public Safety. (ministre)

outerwear apparel means

– children's and infants' coats, jackets and snow and ski wear, (a garment of a size under or equivalent to 6X);

– women's and girls' jackets and snow and ski wear;

– men's and boys' jackets and snow and ski wear;

– women's and girls' coats;

– men's and boys' coats;

Note: all of the above garments are to be made from outerwear fabric, and may include decorations of other than woven material (including collars and cuffs), provided they are only form a minor component, are of minimal value and the body and the sleeves of the outerwear apparel are manufactured from woven fabric. (vêtements de dessus)

outerwear fabric means fabric used in the manufacture of outerwear apparel and designates:

– broadwoven fabrics consisting solely of one generic man-made fibre; or

– broadwoven fabrics consisting solely of cotton fibres, of cotton fibres mixed solely with man-made fibres, or of man-made fibres mixed solely with other man-made fibres. (tissu pour vêtements de dessus)

snow and ski wear means (for the purpose of clarification) snow and ski wear designed to protect against the cold, and to exclude headwear, handwear, footwear, hosiery and other accessories. (vêtements de neige et de ski)

Who Qualifies

3. Eligibility to the program is restricted to manufacturers of outerwear apparel who are named in the Schedule to the Order.

Eligible Goods

4. During the period beginning January 1, 1998 and ending December 31, 2012, outerwear apparel, imported into Canada by an outerwear apparel manufacturer whose name is listed in the Schedule to the Order, are designated eligible goods for which remission entitlement can be claimed under the Order.

Amount of Remission (Prior to September 4, 2008)

5. *(a)* For the period beginning January 1, 1998 and ending on December 31, 2006 the annual remission entitlement granted to a manufacturer under this Order may not exceed the **total amount** of customs duties that were remitted to the outerwear apparel manufacturer under the *Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order*, P.C. 1988-1246 in respect of outerwear apparel imported in 1995. (SOR/2005-9)

(b) For the period beginning January 1, 2007 and ending on December 31, 2007 the annual remission entitlement granted to a manufacturer under this Order may not exceed **75% of the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer under the *Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order*, P.C. 1988-1246 in respect of outerwear apparel imported in 1995. (SOR/2005-9)

(c) For the period beginning January 1, 2008 and ending on December 31, 2008 the annual remission entitlement granted to a manufacturer under this Order may not exceed **50% of the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer under the *Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order*, P.C. 1988-1246 in respect of outerwear apparel imported in 1995. (SOR/2005-9)

Amount of Remission (as of September 4, 2008)

(d) For the period beginning January 1, 2008 and ending on December 31, 2008 the annual remission entitlement granted to a manufacturer under this Order may not exceed **a further remission of 25% of the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer under the *Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order*, P.C. 1988-1246 in respect of outerwear apparel imported in 1995. (SOR/2008-256)

(e) For the period beginning January 1, 2009 and ending on December 31, 2009 the annual remission entitlement granted to a manufacturer under this Order may not exceed **75% of the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer under the *Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order*, P.C. 1988-1246 in respect of outerwear apparel imported in 1995. (SOR/2008-256)

(f) For the period beginning January 1, 2010 and ending on December 31, 2012 the annual remission entitlement granted to a manufacturer under this Order may not exceed **50% of the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer under the *Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order*in respect of outerwear apparel imported, P.C. 1988-1246 in 1995. (SOR/2008-256)

Summary

Year	Remission Entitlement based on 1995 Imports	Order-In-Council
1998 to 2006	100% of the total duty amount	P.C. 1997-2056
		Amending Order-In-Council
2007	75% of the total duty amount	P.C. 2004-1606
2008	50% of the total duty amount	P.C. 2004-1606
September 2008	A further 25% of the total duty amount	P.C. 2008-1599
2009	75% of the total duty amount	P.C. 2008-1599
2010 to 2012	50% of the total duty amount	P.C. 2008-1599

How to Apply for Remission

6. The manufacturer may choose to access this program by claiming remission at the time of importation or by submitting a claim for remission by way of drawback subsequent to the importation and payment of duties on qualifying outerwear apparel.

7. All claims for remission must be submitted to the appropriate regional CBSA office, or as otherwise directed, within five years following the day the outerwear apparel was imported into Canada. For the purpose of identifying the date on the customs accounting documents, this shall be the date the goods were released from customs.

Claiming Remission at Time of Importation

8. If a manufacturer intends to have duties remitted at time of importation, the manufacturer must submit, prior to or during each calendar year, to the appropriate regional CBSA office where the company's operations are located, or as otherwise directed, an application by letter of intent, confirming that the company:

(a) is listed in the Schedule to the Order and has a 1995 duty remission entitlement of (insert amount);

(b) will not exceed the amount of duties that may be claimed for remission on imported outerwear apparel;

(c) will maintain records that are satisfactory to the CBSA;

(d) will meet all the conditions of the Order;

(e) will provide the CBSA with any other information which may be required to substantiate its claim for remission; and

(f) has, if applicable, included the names and addresses of any other persons or companies that might be performing cutting or sewing operations on its behalf.

9. Upon receipt of the application, an officer will review the information submitted to confirm that:

(a) the manufacturer is listed in the Schedule to the Order;

(b) the maximum amount of duties to be remitted is accurate; and

(c) the company continues to be a manufacturer of outerwear apparel.

10. If no revisions to the application are required, the CBSA will approve the application and notify the manufacturer in writing of such approval and any related obligations. The CBSA will provide the applicant with an authorization number that is to be indicated on all customs accounting documents that are presented, in order to claim remission under this Order. The authorization number identifies, for the CBSA, the manufacturer's eligibility to the *Outerwear Apparel Remission Order, 1998*. Provided that the company is in compliance with all the conditions of this Order and with all other related legislation and regulations, it will not be required to pay any duties on qualifying outerwear apparel that it imports, up to the maximum allocation for the applicable year.

11. Where an application is submitted and authorized subsequent to the beginning of the calendar year, the authorization number will be made retroactive to January 1st of the applicable calendar year, thus allowing for a drawback claim to be filed for any imports of qualifying outerwear apparel made prior to the receipt of an authorization number.

12. Additional information on the completion of customs accounting documents may be found in departmental Memorandum D17-1-10, *Coding of Customs Accounting Documents*.

13. There may be occasions when the manufacturer is not the owner or purchaser of goods imported into Canada but agrees to import those goods under its remission authorization. For the purpose of administering the remission order, such an arrangement is referred to herein as a "partnering agreement". In such cases, the manufacturer's name, number and address must be indicated in field 1 of the *Canada Customs Coding Form* (B3-3) as well as on any related supporting documentation provided to the CBSA. All supporting documentation must also clearly indicate the name and address of the actual owner, purchaser and/or consignee. As the Importer of Record, the manufacturer must satisfy the record keeping requirements detailed below and is fully responsible for all such goods imported under its remission authorization and for any liabilities to the Crown resulting therefrom.

14. Additional information concerning partnering agreements may be found in Memorandum D8-11-7, *CBSA Policy on the Transfer of Entitlement Pursuant to the Textile and Apparel Remission Orders*.

15. The CBSA will inform the manufacturer that officers of the CBSA may, at any time, exercise the powers granted to them under section 42 of the *Customs Act* and perform a compliance verification:

(a) to ensure that during the calendar year, all the conditions of the Order were observed;

(b) to ensure that the remission entitlement was not exceeded;

(c) to ensure that only eligible goods were claimed;

(d) to ensure that any duties remitted where the conditions of the Order were not met will be reassessed under the provision of section 118(1) of the *Customs Tariff*. Any applicable interest and penalty may also be assessed pursuant to section 123(2) of the *Customs Tariff* and section 109.1(2) of the *Customs Act*, respectively; and

(e) to verify the company's application to use the provisions of the Order during the forthcoming calendar year.

Claiming Remission by Way of Drawback

16. If the manufacturer has paid duties on outerwear apparel that it has imported during a calendar year prior to the determination of eligibility under this Order, the manufacturer may, subject to paragraph 7, claim a remission of duties by way of drawback.

17. With the exception of not having to submit a letter of intent at the beginning of the calendar year to obtain an authorization number, a manufacturer claiming remission by way of drawback must meet the same requirements as a manufacturer claiming remission at time of importation.

18. A manufacturer using the drawback procedure must pay customs duties on imported outerwear apparel at time of accounting.

19. The manufacturer may subsequently file a claim for remission of duties on Form K32, *Drawback Claim*. This form and all substantiating documentation are to be submitted to the appropriate regional CBSA office.

20. A copy of drawback claim Form K32 and a list of the regional CBSA offices are available on the Canada Border Services Agency Web site at **www.cbsa.gc.ca**. Assistance with completion of the K32 is available from any regional CBSA office.

Record Keeping Requirements

21. If a manufacturer intends to claim remission at the time of importation or by way of drawback, section 40 of the *Customs Act* requires that the manufacturer maintain and make available records that are satisfactory to the CBSA. These records must be maintained in a manner that facilitates verification by the CBSA and be of a quality sufficient to substantiate a claim for remission.

22. Memorandum D17-1-21, *Maintenance of Records in Canada by Importers,* contains information on record-keeping. The appropriate regional CBSA office can provide additional information and advice on how a manufacturer's record keeping systems may be modified, if necessary, to meet the above objectives.

23. The manufacturer must maintain records of:

(a) production;

(b) purchases; and

(c) importations.

Production Records

24. These must allow the CBSA to identify the:

(a) manufacturing plant where the company's outerwear apparel is produced;

(b) date of production; and

(c) quantity, size, and style of the outerwear apparel that is produced.

Note: These records may include, but are not limited to, sketches, design sheets, trim sheets, cutting records, cost sheets, and samples.

Purchase Records

25. The invoices for all fabrics purchased for use in the manufacture of outerwear apparel where the manufacturer owns the fabric prior to the production of the finished apparel or, where the manufacturer does not own the fabric, invoices of all imported finished outerwear apparel must include information which allows the CBSA to identify the:

(a) vendor's name and address;

(b) value, style and type of outerwear apparel including fabric purchased;

(c) date of all purchases made; and

(d) proof of payment.

Importation Records

26. The manufacturer must maintain the customs records of the outerwear apparel that it has imported under the provisions of the Order:

(a) these records must include copies of the purchase orders, bills of lading, commercial invoices and customs accounting documents for the imported outerwear apparel;

(b) invoices must clearly indicate the style, the fabric and type of outerwear apparel imported; and

(c) the samples, where required, must be in accordance with Memoranda D10-17-15, *Information Requirements for Textiles and Textile Products.*

Additional Information

27. If a condition to which the remission is subject to is not complied with, the manufacturer must report the failure to comply to an officer at a CBSA office and pay pursuant to subsection 118(1) of the *Customs Tariff*, an amount equal to the amount of the duties in respect of which the remission was granted, within 90 days after the day of the failure to comply, unless that it can prove that:

(a) at the time of the failure to comply with the condition, a refund or drawback would otherwise have been granted if duties had been paid; or

(b) the goods in respect of which the relief or remission was granted qualify in some other manner for relief or remission under the *Customs Tariff* or the *Financial Administration Act*.

28. A manufacturer that does not comply and that is liable to pay an amount must, pursuant to subsection 123(2) of the *Customs Tariff*, pay, in addition to the amount, interest at the specified rate for the period beginning on the day that the liability is incurred and ending on the day the amount is paid in full, calculated on the amount of the balance outstanding.

29. A manufacturer that fails to report to the appropriate CBSA office a failure to comply with a condition under which remission is granted, within 90 days or such other period as may be prescribed, may be subject to a penalty pursuant to subsection 109.1(2) of the *Customs Act,* not to exceed $25,000.

30. A manufacturer that fails to pay the amount of duties in respect of which relief or remission was granted, within 90 days or such period as may have been prescribed, unless the provisions of subparagraph 118(1)*(b)*(i) or (ii) were met, may be subject to a penalty. Please refer to Memorandum D22-1-1, *Administrative Monetary Penalty System,* for information regarding the AMPs program.

31. A manufacturer may enter outerwear apparel into a customs bonded warehouse on a type 10, B3-3 *Canada Customs Coding Form*. The authorization number issued, if applicable, is not to be shown in Field 26 until such time as the outerwear apparel is removed from the customs bonded warehouse and enters the domestic economy. When a manufacturer removes outerwear apparel from a bonded warehouse during the period beginning January 1, 1998 and ending on December 31, 2012, the manufacturer may use its remission entitlement (as in effect at the time the goods are removed) to have the duties remitted on these goods in the year the goods are removed from the bonded warehouse.

32. Manufacturers undergoing a change of operations for any reason including, for example, a change of ownership or name, amalgamation or merger, sale, dissolution, receivership or bankruptcy are required to advise their appropriate regional CBSA office as well as the Manager, Trade Incentives Unit, at Canada Border Services Agency, Headquarters, Killeany Building, 150 Isabella St., 8th Floor, Ottawa, Ontario, K1A 0L8. The manufacturer or its representatives are to provide complete disclosure by way of a letter and, if required, supporting documentation, outlining the circumstances surrounding the change. Where a manufacturer enters receivership, bankruptcy or dissolution, provisions of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (BIA) will apply. The Trustee responsible must be clearly identified in these cases.

33. Each case will be reviewed and evaluated on the basis of its own merits and particular circumstances in order to determine its eligibility under the Order.

34. Questions concerning the *Outerwear Apparel Remission Order, 1998* should be submitted to:

Trade Incentives Unit
150 Isabella Street, 8th Floor
Ottawa ON K1A 0L8

35. For more information, within Canada call the Border Information Service at **1-800-461-9999**. From outside Canada call 204-983-3500 or 506-636-5064. Long distance charges will apply. Agents are available Monday to Friday (08:00 – 16:00 local time/except holidays). TTY is also available within Canada: **1-866-335-3237**.

APPENDIX

SCHEDULE
(Section 2)

Amerella Canada Ltée
Astro Sportswear Ltd.
Atlantic Sportswear
Audvik Ltée
Bertrand Croft Inc.
Canada Sportswear Corp.
Canadian Children Wear
Chemises Empire Ltée
Compagnie Canadienne de Montréal
Créations Claire Bell Inc.
DDI Fashion Design Inc.
Diffusion Bell-Gam Inc.
E. & J. Manufacturing Ltd.
Ested Industries
Fen-Nelli Fashions Inc.
Freed & Freed International Ltd.
Gemini Fashions of Canada Ltd.
Gusti Vêtements Tabco Inc.
Hiverna Inc.
Innotex Inc.
Irwin Togs Inc.
J.P. Hammill & Son Limited
Kelsey Sportswear Ltd.
Koolah Products of Australia
K-Way Radisson Sports
Les Confections Lamartine Inc.
Les Industries FLG
Linda Lundstrom Ltd.
Louis Garneau Sports Inc.
L.W.L. Outerwear Manufacturers Ltd. Sports Chief du Canada Mac Mor of Canada Ltd.
Marv Holland Industries Ltd.
Maywest Manufacturing Ltd.
Mazsport Garments Inc.
Me-Jay Modes Inc.
Metro Sportswear Ltd.
Modern Headwear Ltd.
Mustang Survival Corp.
New West Sportswear Ltd.
Nikaldi Sportswear Inc.
Peerless Garments Inc.
Richlu Sportswear Ltd.
Robin International Inc.
Street Sport Mfg.
Trans-Continental Sales
Vêtements d'Enfants Allen Inc.
Vêtements Irwin Inc.

History: Schedule amended by SOR/2001-315, s. 6, effective August 28, 2001

REFERENCES

ISSUING OFFICE –

Tariff, Origin and Valuation Division

HEADQUARTERS FILE –

6587-6

LEGISLATIVE REFERENCES –

Customs Tariff
Order in Council P.C. 1997-2056, dated December 29, 1997
Order in Council P.C. 1988-1246
Order in Council P.C. 2001-1497
Order in Council P.C. 2004-1606 dated December 29, 2004
Order in Council P.C. 2008-1599 dated September 4, 2008

OTHER REFERENCES –

D8-11-7, D10-17-15, D17-1-10, D17-1-21, D22-1-1

SUPERSEDED MEMORANDA "D" –

N/A

Services provided by the Canada Border Services Agency are available in both official languages.

Printed in Canada

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division du tarif, d'origine et de l'établissement de la valeur

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

6587-6

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Tarif des douanes
Décret en conseil C.P. 1997-2056, le 29 décembre 1997
Décret en conseil C.P. 1988-1246
Décret en conseil C.P. 2001-1497
Décret en conseil C.P. 2004 1606 le 29 décembre 2004
Décret en conseil C.P. 2008-1599 le 4 septembre 2008

AUTRES RÉFÉRENCES –

D8-11-7, D10-17-15, D17-1-10, D17-1-21, D22-1-1

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

s.o.

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Imprimé au Canada

ANNEXE

ANNEXE
(Article 2)

Amerella Canada Ltée
Astro Sportswear Ltd.
Atlantic Sportswear
Audvik Ltée
Bertrand Croft Inc.
Canada Sportswear Corp.
Canadian Children Wear
Chemises Empire Ltée
Compagnie Canadienne de Montréal
Créations Claire Bell Inc.
DDI Fashion Design Inc.
Diffusion Bell-Gam Inc.
E. & J. Manufacturing Ltd.
Ested Industries
Fen-Nelli Fashions Inc.
Freed & Freed International Ltd.
Gemini Fashions of Canada Ltd.
Gusti Vêtements Tabco Inc.
Hiverna Inc.
Innotex Inc.
Irwin Togs Inc.
J.P. Hammill & Son Limited
Kelsey Sportswear Ltd.
Koolah Products of Australia
K-Way Radisson Sports
Les Confections Lamartine Inc.
Les Industries FLG
Linda Lundstrom Ltd.
Louis Garneau Sports Inc.
L.W.L. Outerwear Manufacturers Ltd. Sports Chief du
Canada Mac Mor of Canada Ltd.
Marv Holland Industries Ltd.
Maywest Manufacturing Ltd.
Mazsport Garments Inc.
Me-Jay Modes Inc.
Metro Sportswear Ltd.
Modern Headwear Ltd.
Mustang Survival Corp.
New West Sportswear Ltd.
Nikaldi Sportswear Inc.
Peerless Garments Inc.
Richlu Sportswear Ltd.
Robin International Inc.
Street Sport Mfg.
Trans-Continental Sales
Vêtements d'Enfants Allen Inc.
Vêtements Irwin Inc.

Historique : Annexe modifiée par le DORS/2001-315, art. 6, à partir du 28 août 2001

au montant des droits faisant l'objet de la remise, dans les 90 jours suivant l'inobservation, à moins qu'il puisse prouver :

a) qu'au moment de l'inobservation de la condition, un drawback ou un remboursement aurait été accordé si les droits avaient été payés; ou

b) que les marchandises pour lesquelles l'exonération ou la remise a été accordée sont admissibles, à un autre titre, à une exonération ou à une remise prévue par le *Tarif des douanes* ou la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

28. Un fabricant qui ne respecte pas les conditions et qui est tenu de payer un montant doit, en vertu du paragraphe 123(2) du *Tarif des douanes*, payer, en plus de la somme, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés, pour la période commençant le jour où la somme devient exigible et se terminant le jour de son paiement intégral.

29. Un fabricant qui omet de déclarer au bureau approprié de l'ASFC le non-respect d'une condition en vertu de laquelle la remise a été accordée, dans les 90 jours suivant ou durant toute autre période prescrite peut faire l'objet d'une pénalité d'un montant ne dépassant pas 25 000 $ et ce, conformément au paragraphe 109.1(2) de la *Loi sur les douanes*.

30. Un fabricant qui omet de payer le montant des droits pour lesquels une exonération ou une remise a été accordée, dans les 90 jours ou durant toute autre période prescrite, à moins que les dispositions énoncées aux alinéas 118(1)*b)*(i) ou (ii) ne soient respectées, pourra faire l'objet d'une pénalité. Veuillez consulter le Mémorandum D22-1-1, *Régime de sanctions administratives pécuniaires*, pour obtenir des renseignements sur le programme RSAP.

31. Un fabricant peut placer des vêtements de dessus dans un entrepôt de stockage des douanes au moyen du formulaire B3-3, *Douanes Canada – Formule de codage*, de type 10. Le numéro d'autorisation émis, le cas échéant, ne doit pas apparaître dans le champ 26 avant que les vêtements ne soient retirés de l'entrepôt de stockage des douanes et qu'ils entrent dans l'économie nationale. Lorsqu'un fabricant retire des vêtements de dessus d'un entrepôt de stockage durant la période commençant le 1er janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2012, il peut utiliser son droit à la remise (en vigueur au moment où les marchandises sont enlevées) pour que les droits soient remis sur ces marchandises durant l'année où les marchandises sont retirées de l'entrepôt de stockage.

32. Les fabricants dont les activités subissent un changement pour toute raison, y compris, par exemple, un changement de propriétaire ou de nom, une consolidation ou une fusion, une vente, une dissolution, une mise sous séquestre ou une faillite, sont tenus d'informer le bureau régional approprié de l'ASFC ainsi que le gestionnaire, Unité d'encouragement commercial, à l'Agence des services frontaliers du Canada, Administration centrale, Immeuble Killeany, 150, rue Isabella, 8e étage, Ottawa (Ontario), K1A 0L8. Le fabricant ou ses représentants doivent fournir tous les renseignements au moyen d'une lettre et, au besoin, des documents à l'appui, sur les circonstances relatives au changement. Lorsqu'un fabricant fait l'objet d'une mise sous séquestre, est en faillite ou fait l'objet d'une dissolution, les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) s'appliquent. Le fiduciaire responsable doit être clairement identifié dans ces cas.

33. Chaque cas sera examiné et évalué séparément, en fonction des circonstances particulières qui l'entourent, afin de déterminer son admissibilité aux dispositions du décret.

34. Les questions relatives au *Décret de remise des droits de douane sur les vêtements de dessus (1998)* doivent être adressées à :

Unité d'encouragement commercial
150, rue Isabella, 8e étage
Ottawa ON K1A 0L8

35. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

Demande de remise sous forme de drawback

16. Si le fabricant a payé des droits sur des vêtements de dessus qu'il a importés durant une année civile avant la détermination de l'admissibilité en vertu du présent décret, le fabricant peut, selon le paragraphe 7, demander une remise des droits sous forme de drawback.

17. Outre le fait qu'il n'a pas à présenter de lettre d'intention au début de l'année civile pour obtenir un numéro d'autorisation, un fabricant qui demande une remise sous forme de drawback doit satisfaire aux mêmes exigences que le fabricant qui demande une remise au moment de l'importation.

18. Un fabricant qui utilise la procédure des drawbacks doit payer les droits de douane sur les vêtements de dessus importés au moment de la déclaration en détail.

19. Le fabricant peut ensuite présenter une demande de remise de droits en utilisant le formulaire K32, *Demande de drawback.* Ce formulaire et tous les documents à l'appui doivent être présentés au bureau régional approprié de l'ASFC.

20. Une copie du formulaire K32, *Demande de drawback*, et une liste des bureaux régionaux de l'ASFC sont disponibles sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada à l'adresse : **www.asfc.gc.ca**. De l'aide peut être obtenue pour remplir les K32 auprès de tout bureau régional de l'ASFC.

Exigences relatives à la tenue des dossiers

21. Si un fabricant compte demander une remise au moment de l'importation ou sous forme de drawback, il est tenu, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les douanes*, de conserver et permettre l'accès à des dossiers qui sont acceptables pour l'ASFC. Ces dossiers doivent être conservés de façon à faciliter la vérification par l'ASFC et être de qualité suffisante pour justifier une demande de remise.

22. Le Mémorandum D17-1-21, *Conservation des documents au Canada par les importateurs*, contient des renseignements sur la conservation des documents. Le bureau régional approprié de l'ASFC peut fournir des renseignements supplémentaires, ainsi que des conseils sur comment un fabricant peut modifier ses systèmes de tenue des dossiers, au besoin, de façon à être en mesure de respecter les objectifs susmentionnés.

23. Un fabricant doit conserver les dossiers suivants :

a) production ;

b) achats; et

c) importations.

Registres de production

24. Ces dossiers doivent permettre à l'ASFC de connaître :

a) l'usine de fabrication où les vêtements de dessus de l'entreprise sont produits;

b) la date de production; et

c) la quantité, la grandeur et le style de vêtements de dessus qui sont fabriqués.

Note : Ces dossiers peuvent comprendre, sans en exclure d'autres, des croquis, des patrons, des fiches de finition, des feuilles de coupe, des feuilles de coûts et des échantillons.

Documents relatifs aux achats

25. Les factures pour tous les tissus achetés aux fins de la fabrication de vêtements de dessus lorsque le fabricant est le propriétaire du tissu avant la production du vêtement fini ou, lorsque le fabricant n'est pas le propriétaire du tissu, les factures de tous les vêtements de dessus finis importés doivent inclure les renseignements qui permettent à l'ASFC de connaître :

a) le nom et l'adresse du vendeur;

b) la valeur, le style et le type de vêtement de dessus, y compris le tissu acheté;

c) la date de tous les achats effectués; et

d) la preuve de paiement.

Documents relatifs à l'importation

26. Le fabricant doit conserver des dossiers des douanes sur les vêtements de dessus qu'il a importés en vertu des dispositions du décret :

a) ces dossiers doivent comprendre des copies des bons de commande, des connaissements, des factures commerciales et des documents de déclaration en détail pour les vêtements de dessus importés;

b) les factures doivent clairement indiquer le style, le tissu et le type de vêtements de dessus importé;

c) les échantillons, au besoin, doivent être conformes au Mémorandum D10-17-15, *Renseignements requis sur les produits textiles et vêtements.*

Renseignements supplémentaires

27. Si une condition de la remise n'est pas observée, le fabricant est tenu de déclarer l'inobservation à un agent d'un bureau de l'ASFC et de payer, en vertu du paragraphe 118(1) du *Tarif des douanes*, un montant égal

de dessus. Afin de pouvoir repérer la date sur les documents de déclaration en détail des douanes, il devra s'agir de la date où les marchandises ont obtenu la mainlevée des douanes.

Demande de remise au moment de l'importation

8. Si un fabricant souhaite recevoir une remise des droits au moment de l'importation, il doit, avant ou durant chaque année civile, présenter une demande, sous forme de lettre d'intention, au bureau régional approprié de l'ASFC où se déroulent ses activités, pour confirmer que l'entreprise :

a) est mentionnée à l'annexe du décret et a droit à une remise de droit de 1995 de (insérer le montant);

b) n'excédera pas le montant des droits qui peut être demandé pour une remise sur les vêtements de dessus importés;

c) conservera des dossiers satisfaisant aux exigences de l'ASFC;

d) respectera toutes les conditions du décret;

e) fournira à l'ASFC tout autre renseignement pouvant être nécessaire pour justifier la demande de remise; et

f) indiquera, le cas échéant, les noms et adresses des personnes ou entreprises qui peuvent effectuer des opérations de coupe ou de couture en son nom.

9. Sur réception de la demande, un agent examinera les renseignements transmis pour confirmer que :

a) le fabricant est mentionné à l'annexe du décret;

b) le montant maximal des droits à remettre est exact; et

c) le fabricant continue à être un fabricant de vêtements de dessus.

10. Si la demande n'a pas à être modifiée, l'ASFC l'approuvera et avisera le fabricant par écrit de cette approbation et de toute obligation connexe. L'ASFC fournira au demandeur un numéro d'autorisation qui devra être inscrit sur tous les documents de déclaration en détail des douanes présenté pour être en mesure de demander une remise en vertu du décret. Le numéro d'autorisation indique à l'ASFC que le fabricant est admissible au *Décret de remise des droits de douane sur les vêtements de dessus (1998)*. Si le fabricant respecte toutes les conditions mentionnées dans le décret ainsi que tous les autres lois et règlements, il ne sera pas tenu de payer des droits sur les importations de vêtements de dessus admissibles, jusqu'à concurrence de l'allocation maximale de l'année civile visée.

11. Lorsqu'une demande est présentée et autorisée après le début de l'année civile, le numéro d'autorisation sera rétroactif au 1er janvier de l'année civile pertinente, permettant ainsi de présenter une demande de drawback pour toute importation de vêtements de dessus admissible avant la réception du numéro d'autorisation.

12. Le Mémorandum D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes* fournit des renseignements supplémentaires sur la façon de remplir les documents de déclaration en détail des douanes.

13. Il peut arriver que le fabricant ne soit pas le propriétaire ou l'acheteur des marchandises importées au Canada mais qu'il accepte d'importer ces marchandises en vertu de son autorisation de remise. Aux fins de l'administration du décret de remise, une telle entente est ci-après nommée une « entente de partenariat ». Dans de tels cas, le nom, le numéro et l'adresse du fabricant doivent être indiqués dans le champ 1 du formulaire B3-3, *Douanes Canada – Formule de codage,* ainsi que sur tout document à l'appui connexe fourni à l'ASFC. Tous les documents à l'appui doivent aussi clairement indiquer le nom et l'adresse du propriétaire, de l'acheteur et(ou) du destinataire réel. À titre d'importateur attitré, le fabricant doit respecter les exigences relatives à la tenue des dossiers expliquées en détail ci-après et est entièrement responsable de toutes les marchandises importées en vertu de son autorisation de remise et de toute obligation envers la Couronne pouvant en découler.

14. Le Mémorandum D8-11-7, *Politique de l'ASFC sur le transfert du droit de remise en vertu des décrets de remise sur les textiles et les vêtements* fournit plus de renseignements sur les ententes de partenariat.

15. L'ASFC avisera le fabricant que des agents de l'ASFC peuvent, à tout moment, exercer les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les douanes* et procéder à une vérification de l'observation :

a) pour s'assurer que toutes les conditions du décret ont été respectées durant l'année civile;

b) pour s'assurer que la remise ne dépasse pas le montant admissible;

c) pour s'assurer que seules les marchandises admissibles ont été réclamées;

d) pour s'assurer que tous les droits remis lorsque les conditions du décret n'ont pas été respectées feront l'objet d'une nouvelle cotisation en vertu du paragraphe 118(1) du *Tarif des douanes*. Les intérêts et les pénalités applicables peuvent être imposés en vertu du paragraphe 123(2) du *Tarif des douanes* et du paragraphe 109.1(2) de la *Loi sur les douanes*, respectivement; et

e) pour vérifier la demande présentée par le fabricant voulant profiter des dispositions du décret pendant la prochaine année civile.

vêtement de neige et de ski désigne les vêtements de neige et de ski conçus pour protéger contre le froid, à l'exception des couvre-chefs, des couvre-mains, des chaussures, de la bonneterie et d'autres accessoires. (snow and ski wear)

Qui est admissible

3. Seuls les fabricants de vêtements de dessus dont le nom apparaît à l'annexe du décret sont admissibles au programme.

Marchandises admissibles

4. Durant la période commençant le 1er janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2012, les vêtements de dessus importés au Canada par un fabricant de vêtements de dessus dont le nom apparaît à l'annexe du décret sont admissibles à une remise qui peut être accordée en vertu du décret.

Montant de la remise (avant le 4 septembre 2008)

5. *a)* Pour la période commençant le 1er janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2006, la remise annuelle accordée à un fabricant en vertu du présent décret ne peut être supérieure au **montant total** des droits de douane qui ont été remis au fabricant de vêtements de dessus en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus,* C.P. 1988-1246, relatif aux vêtements de dessus importés en 1995. (DORS/2005-9)

b) Pour la période commençant le 1er janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2007, la remise annuelle accordée à un fabricant en vertu du présent décret ne peut être supérieure à **75 % du montant total** des droits de douane qui ont été remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus*, C.P. 1988-1246, relatif aux vêtements de dessus importés en 1995. (DORS/2005-9)

c) Pour la période commençant le 1er janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2008, la remise annuelle accordée à un fabricant en vertu du présent décret ne peut être supérieure à **50 % du montant total** des droits de douane qui ont été remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus*, C.P. 1988-1246, relatif aux vêtements de dessus importés en 1995. (DORS/2005-9)

Montant de la remise (à compter du 4 septembre 2008)

d) Pour la période commençant le 1er janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2008, la remise annuelle accordée à un fabricant en vertu du présent décret ne peut être supérieure **à une remise supplémentaire de 25 % du montant total** des droits de douane qui ont été remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus*, C.P. 1988-1246, relatif aux vêtements de dessus importés en 1995. (DORS/2008-256)

e) Pour la période commençant le 1er janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2009, la remise annuelle accordée à un fabricant en vertu du présent décret ne peut être supérieure à **75 % du montant total** des droits de douane qui ont été remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus*, C.P. 1988-1246, relatif aux vêtements de dessus importés en 1995. (DORS/2008-256)

f) Pour la période commençant le 1er janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2012, la remise annuelle accordée à un fabricant en vertu du présent décret ne peut être supérieure à **50 % du montant total** des droits de douane qui ont été remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus*, C.P. 1988-1246, relatif aux vêtements de dessus importés en 1995. (DORS/2008-256)

Résumé

Année	Remise autorisée selon les importations de 1995	Décret en conseil
1998 à 2006	100% du montant total des droits	C.P 1997-2056
		Modification du décret en conseil
2007	75 % du montant total des droits	C.P. 2004-1606
2008	50 % du montant total des droits	C.P. 2004-1606
Septembre 2008	Une remise supplémentaire de 25 % du montant total des droits	C.P. 2008-1599
2009	75 % du montant total des droits	C.P. 2008-1599
2010 à 2012	50 % du montant total des droits	C.P. 2008-1599

Comment demander une remise

6. Un fabricant peut décider d'avoir accès à ce programme en demandant une remise au moment de l'importation ou en présentant une demande de remise sous forme de drawback suite à l'importation et au paiement des droits sur les vêtements de dessus admissibles.

7. Toutes les demandes de remise doivent être présentées au bureau régional approprié de l'ASFC, ou selon les directives données, au cours des cinq années suivant le jour de l'importation au Canada des vêtements

Ottawa, le 30 novembre 2012

MÉMORANDUM D8-11-4

APPLICATION DU *DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES VÊTEMENTS DE DESSUS (1998)*

C.P. 1997-2056, tel que modifié le C.P. 2001-1497, le C. P. 2004-1606 et le C.P. 2008-1599

1. Ce mémorandum énonce et explique les dispositions du *Décret de remise des droits de douane sur les vêtements de dessus, 1998* (le décret).

2. Pour consulter le *Décret de remise des droits de douane sur les vêtements de dessus (1998)*, veuillez visiter le site Web du ministère de la Justice Canada suivant : http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cr/DORS-98-88.

3. Pour une liste des bureaux régionaux de l'ASFC, consultez le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à l'adresse suivante : http://asfc.gc.ca/do-rb/menu-fra.html.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Introduction

1. Le programme s'adresse aux fabricants de vêtements de dessus dont le nom apparaît à l'annexe du décret (voir l'annexe).

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent pour l'administration du décret :

capuches, mitaines, gants et ceintures : les capuches, mitaines, gants et ceintures seront considérés comme faisant partie d'une veste, d'un manteau ou d'un vêtement de neige et de ski, **à condition qu'ils** :

– soient faits en tissu;

– soient attachés ou fabriqués ou importés afin d'être attachés à la veste, au manteau, au vêtement de neige et de ski;

– soient vendus avec la veste, le manteau ou le vêtement de neige et de ski en une seule unité;

– forment seulement une partie mineure du vêtement; et

– aient une valeur minimale.

fabricant désigne un fabricant de vêtements de dessus, dont le nom apparaît à l'annexe du décret. (manufacturer)

manteau désigne un vêtement qui :

– descend jusqu'au genou ou en-dessous du genou;

– est conçu pour protéger contre le froid; ou

– est un imperméable en matière textile conçu pour protéger contre la pluie ou le froid. (coat)

Ministre désigne le ministre de la Sécurité publique. (Minister)

tissu large désigne un tissu tissé d'une largeur supérieure à 30 cm. (broadwoven fabric)

tissu pour vêtements de dessus désigne le tissu utilisé dans la fabrication de vêtements de dessus et :

– les tissus larges constitués d'une seule fibre artificielle commune; ou

– les tissus larges composés exclusivement de fibres de coton, de fibres de coton mêlées exclusivement à des fibres artificielles ou de fibres artificielles mêlées exclusivement à d'autres fibres artificielles. (outerwear fabric)

veste désigne un vêtement qui :

– est porté par-dessus un autre vêtement;

– est conçu pour protéger contre le froid; et

– couvre la partie supérieure du corps, mais ne descend pas jusqu'au genou. (jacket)

vêtement de dessus désigne :

– les manteaux, vestes et vêtements de neige et de ski pour enfants et bébés (un vêtement d'une taille inférieure ou égale à 6X);

– les vestes et vêtements de neige et de ski pour femmes et fillettes;

– les vestes et vêtements de neige et de ski pour hommes et garçonnets;

– les manteaux pour femmes et fillettes;

– les manteaux pour hommes et garçonnets;

Note : Tous les vêtements ci-dessus doivent être fabriqués à partir de tissus pour vêtements de dessus et peuvent inclure des décorations non fabriquées d'une matière textile tissée (y compris les cols et les poignets), à condition qu'ils ne constituent qu'un élément mineur, soient de valeur minimale et que le corps et les manches du vêtement de dessus soient fabriqués à partir de tissus tissés.

Ottawa, le 30 novembre 2012

MÉMORANDUM D8-11-4

En résumé

APPLICATION *DU DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES VÊTEMENTS DE DESSUS (1998)*

1. Le présent mémorandum énonce et explique les dispositions du *Décret de remise des droits de douane sur les vêtements de dessus (1998)*.

2. Le mémorandum contient des hyperliens aux sites Web du ministère de la Justice du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Printed in Canada

Government Publications

Revenue Canada Customs and Excise
Revenu Canada Douanes et Accise

MEMORANDUM D8-11-4

Ottawa, December 19, 1989

SUBJECT

SHIRTING FABRICS REMISSION ORDER

This Memorandum outlines and explains the provisions of the Shirting Fabrics Remission Order, 1988.

TABLE OF CONTENTS

	Page
Regulations	2
Guidelines and General Information	7
Introduction	7
Interpretation	8
Record Keeping Requirements	9
Producer	9
Production Records	9
Sales Records	10
Import Records	10
Converter	10
Purchase Records	11
Production Records	11
Sales Records	11
Imports Records	12
Manufacturer	12
Purchase Records	12
Production Records	13
Import Records	13
Reporting Requirements for Companies Claiming Remission at Time of Importation	13
How to Apply for Remission	15
Application	16

LIBRARY JAN 12 1990 University of Toronto

Ottawa, le 19 décembre 1989

OBJET

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES TISSUS POUR CHEMISES

Le présent mémorandum décrit et explique les dispositions du Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1988).

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Règlement	2
Lignes directrices et renseignements généraux	7
Introduction	7
Définitions	8
Conservation des documents	9
Fabricant de tissus pour chemises	9
Documents relatifs à la production	9
Documents relatifs aux ventes	10
Documents relatifs aux importations	10
Entreprise de transformation	10
Documents relatifs aux achats	11
Documents relatifs à la production	11
Documents relatifs aux ventes	11
Documents relatifs aux importations	12
Fabricant de chemises	12
Documents relatifs aux achats	12
Documents relatifs à la production	13
Documents relatifs aux importations	13
Information demandée aux sociétés désireuses d'obtenir une remise au moment de l'importation	13
Comment faire une demande de remise	15
Demande	16

Canada

Page

Determining the Producer's Entitlement to Remission 16

Determining the Converter's Entitlement to Remission 17

Determining the Manufacturer's Entitlement to Remission 18

Security Deposit 18

How to Claim Remission at Time of Importation 19

How to Claim by Way of Drawback 20

Customs Responsibilities 20

Additional Information 21

Appendix A — Suggested Form of Bond for the Shirting Fabrics Remission Order

Appendix B — Listing of Regional DRR/CAD Offices

Page

Détermination de l'admissibilité du fabricant de tissus à obtenir une remise 16

Détermination de l'admissibilité de l'entreprise de transformation à obtenir une remise 17

Détermination de l'admissibilité du fabricant de chemises à obtenir une remise 18

Cautionnement 18

Marche à suivre pour demander la remise au moment de l'importation 19

Marche à suivre pour présenter une demande en utilisant le régime de drawback 20

Responsabilités des Douanes 20

Renseignements supplémentaires 21

Annexe A — Type de contrat proposé pour le Décret de remise, des droits de douane sur les tissus pour chemises

Annexe B — Liste des bureaux régionaux DRR/DCD

Regulations

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES ON SHIRTING FABRICS

Short Title

1. This Order may be cited as the *Shirting Fabrics Remission Order, 1988*.

Interpretation

2. In this Order,

"apparel" does not include footwear, headwear, handwear, belts, ties, scarves, hosiery and other accessories; (*vêtement*)

"converting mill" means a person in Canada that owns greige fabrics, finishes them in his own mill and sells them to a shirt manufacturer for use in the manufacture of tailored collar shirts; (*entreprise de transformation*)

"fabric" means a broadwoven textile fabric, but does not include a broadwoven textile fabric made on order for a department of the Government of Canada; (*tissu*)

Règlement

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES TISSUS POUR CHEMISES

Titre abrégé

1. *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1988)*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«à fils teints» Se dit d'un tissu tissé à partir d'au moins un fil teint d'une couleur autre que celle de la base et placé selon un dessin pré-établi et répétitif dans le sens de la chaîne, que des fils teints aient été ou non placés dans le sens de la trame. (*yarn-dyed*)

«chemise à col façonné» Chemise de tissu pour homme ou garçon ayant un col constitué d'une ou de plusieurs pièces de matières coupées et cousues, ou coupées et incorporées, et comportant deux pointes ou deux bouts arrondis. (*tailored collar shirt*)

''finished'' means, in respect of a fabric, that the fabric has undergone all processes required to convert it from a greige fabric into a fabric sold to a shirt manufacturer; (*fini*)

''greige'' means, in respect of a fabric, that the fabric has come directly from the loom and has not undergone any process required to convert it into a finished fabric and includes an unfinished fabric that has been woven from coloured or dyed yarns; (*écru*)

''produced'' means, in respect of a fabric, woven, finished and sold in Canada; (*produit*)

''shirting fabric'' means a fabric, other than a fabric used for interlining or interfacing, used in the manufacture of tailored collar shirts; (*tissu pour chemises*)

''shirting fabric producer'' means a person in Canada that weaves and finishes shirting fabrics or that purchases greige fabrics woven in Canada and finishes them in his own converting mill in Canada; (*fabricant de tissus pour chemises*)

''shirt manufacturer'' means a person in Canada that

(a) owns the fabrics at the time he uses them in the manufacture of tailored collar shirts;

(b) is primarily engaged in the design of apparel and in the marketing of apparel to retail, corporate, industrial or institutional clients, and

(c) meets one of the following requirements;

(i) the person owns or leases the equipment and premises in Canada in which he manufactures tailored collar shirts and in which he performs at least part of the cutting or sewing of the tailored collar shirts, with the rest, where applicable, being contracted out in Canada, or

(ii) where the cutting and sewing of tailored collar shirts are performed on the person's behalf in Canada, he markets and sells the tailored collar shirts to retail, corporate, industrial or institutional clients at arm's length; (*fabricant de chemises*)

''tailored collar shirt'' means a man's or boy's fabric shirt with a collar that consists of one or more pieces of material that are cut and sewn or cut and fused and is designed with two pointed or rounded ends; (*chemises à col façonné*)

''volume'' means, in respect of a fabric, square metres of the fabric; (*volume*)

''yarn-dyed'' means, in respect of a fabric, that the fabric is woven from at least one yarn that is dyed in a colour, other than the colour of the base, and is distributed in a predetermined and repetitive pattern in the warp direction, whether or not any dyed yarns have been distributed in the weft direction. (*à fils teints*)

«écru» Qualifie le tissu qui provient directement du métier et qui n'a subi aucune transformation pour en faire un tissu fini. Se dit également du tissu non fini tissé à partir de fils colorés ou teints. (*greige*)

«entreprise de transformation» Personne au Canada qui est propriétaire de tissus écrus, les finit à ses propres installations et les vend à un fabricant de chemises aux fins de la confection de chemises à col façonné. (*converting mill*)

«fabricant de chemises» Personne au Canada qui à la fois :

a) est propriétaire des tissus au moment où elle les utilise pour la confection de chemises à col façonné;

b) s'occupe principalement de la conception de vêtements et de la commercialisation de vêtements auprès de détaillants, de sociétés ou de clients exploitant un établissement industriel ou autre;

c) remplit l'une des conditions suivantes;

(i) elle est propriétaire ou locataire de l'équipement et des locaux au Canada dont elle se sert pour confectionner les chemises à col façonné et pour faire au moins une partie de la coupe ou de la couture de ces chemises, le reste, le cas échéant, étant donné à contrat au Canada; ou

(ii) dans le cas où la coupe et la couture des chemises à col façonné sont faites pour elle au Canada, elle assure la commercialisation de ces chemises et leur vente à des détaillants, des sociétés ou des clients exploitant un établissement industriel ou autre, avec lesquels elle n'a aucun lien de dépendance. (*shirt manufacturer*)

«fabricant de tissus pour chemises» Personne au Canada qui tisse et finit des tissus pour chemises ou qui achète des tissus écrus tissés au Canada et les finit à son entreprise de transformation au Canada. (*shirting fabric producer*)

«fini» Qualifie le tissu qui a subi les procédés de transformation nécessaires pour faire d'un tissu écru un tissu vendu à un fabricant de chemises. (*finished*)

«produit» Qualifie le tissu tissé, fini et vendu au Canada. (*produced*)

«tissu» Matière textile tissée large. Sont exclues de la présente définition les matières textiles tissées larges fabriquées à la demande d'un ministère fédéral. (*fabric*)

«tissu pour chemises» Tissu, à l'exclusion des renforts et des toiles tailleurs, servant à la confection de chemises à col façonné. (*shirting fabric*)

«vêtement» Sont exclus des vêtements les chaussures, coiffures, gants, mitaines, ceintures, cravates, foulards, bas, chaussettes et autres accessoires. (*apparel*)

«volume» Dans le cas d'un tissu, le nombre de mètres carrés de tissu. (*volume*)

Remission of Customs Duties to Shirting Fabric Producers

3. Subject to sections 4 and 7, remission is hereby granted, for each of the 1989 to 1997 calendar years, of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on greige shirting fabrics and finished shirting fabrics imported during the period beginning on January 1, 1989 and ending on December 31, 1997 by a shirting fabric producer and sold to a shirt manufacturer for use by the manufacturer in the manufacture of tailored collar shirts, in respect of a volume of greige or finished shirting fabrics that is equal to 100 per cent of the total volume of shirting fabrics produced in any calendar year by the shirting fabric producer and sold in the calendar year for which remission is claimed to a shirt manufacturer for use by the manufacturer in the manufacture of tailored collar shirts.

4. Where the total volume of shirting fabrics produced by a shirting fabric producer in any calendar year and sold by the producer to a shirt manufacturer in the calendar year for which remission is claimed is less than the average volume of shirting fabrics produced by the shirting fabric producer in any calendar year and sold by the producer to a shirt manufacturer in the three calendar years immediately preceding that calendar year, the volume of shirting fabrics in respect of which remission may be granted under section 3 in the following calendar year shall be reduced by 1.5 per cent for every 1 per cent or portion thereof of the decrease in volume.

Remission of Customs Duties to Converting Mills

5. Subject to section 7, remission is hereby granted, for each of the 1989 to 1997 calendar years, of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on greige shirting fabrics imported during the period beginning on January 1, 1989 and ending on December 31, 1997 by a converting mill and sold to a shirt manufacturer for use by the manufacturer in the manufacture of tailored collar shirts, in respect of a volume of greige shirting fabrics that is equal to 30 per cent of the total volume of greige shirting fabrics finished in Canada by the converting mill in any calendar year and sold in the calendar year for which remission is claimed to a shirt manufacturer for use by the manufacturer in the manufacture of tailored collar shirts.

Remise des droits de douane aux fabricants de tissus pour chemises

3. Sous réserve des articles 4 et 7, remise est accordée, pour chacune des années civiles 1989 à 1997, des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les tissus pour chemises écrus et les tissus pour chemises finis importés au cours de la période commençant le 1er janvier 1989 et se terminant le 31 décembre 1997 par un fabricant de tissus pour chemises et vendus à un fabricant de chemises aux fins de la confection par lui de chemises à col façonné à l'égard du volume de tissus pour chemises écrus ou finis qui représente 100 pour cent du volume total de tissus pour chemises produits au cours d'une année civile par le fabricant de tissus pour chemises et vendus, au cours de l'année civile pour laquelle la remise est demandée, à un fabricant de chemises aux fins de la confection par lui de chemises à col façonné.

4. Lorsque le volume total de tissus pour chemises produits par un fabricant de tissus pour chemises au cours d'une année civile et vendus par lui à un fabricant de chemises pendant l'année civile pour laquelle est demandée la remise est inférieur au volume moyen de tissus pour chemises produits par lui au cours d'une année civile et vendus par lui à un fabricant de chemises au cours des trois années civiles précédentes, le volume de tissus pour chemises pouvant faire l'objet d'une remise en vertu de l'article 3 à l'égard de l'année civile suivant l'année donnée est réduit de 1,5 pour cent pour chaque 1 pour cent ou moins d'écart entre les deux premiers volumes.

Remise des droits de douane aux entreprises de transformation

5. Sous réserve de l'article 7, remise est accordée, pour chacune des années civiles 1989 à 1997, des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les tissus pour chemises écrus importés au cours de la période commençant le 1er janvier 1989 et se terminant le 31 décembre 1997 par une entreprise de transformation et vendus à un fabricant de chemises aux fins de la confection par lui de chemises à col façonné à l'égard du volume de tissus pour chemises écrus qui représente 30 pour cent du volume total de tissus pour chemises écrus finis au Canada au cours d'une année civile par l'entreprise de transformation et vendus, au cours de l'année civile pour laquelle est demandée la remise, à un fabricant de chemises aux fins de la confection par lui de chemises à col façonné.

Remission of Customs Duties to Shirt Manufacturers

6. Subject to section 7, remission is hereby granted, for each of the 1989 to 1997 calendar years, of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on yarn-dyed shirting fabrics imported during the period beginning on January 1, 1989 and ending on December 31, 1997 by a shirt manufacturer and used by the manufacturer in the manufacture of tailored collar shirts by December 31, 1997

(a) in respect of a volume of yarn-dyed shirting fabrics that is equal to the sum of

(i) 150 per cent of the total volume of shirting fabrics produced by a shirting fabric producer in any calendar year and sold by the producer in any calendar year and used by the shirt manufacturer in the manufacture of tailored collar shirts in the calendar year for which remission is claimed,

(ii) 150 per cent of the total volume of greige shirting fabrics imported by a converting mill in any calendar year and finished in Canada by the converting mill in any calendar year and used by the shirt manufacturer in the manufacture of tailored collar shirts in the calendar year for which remission is claimed, and

(iii) 150 per cent of the total volume of shirting fabrics woven and finished in a country other than Canada, that are imported by a shirting fabric producer in any calendar year and for which remission is granted under section 3 and used by the shirt manufacturer in the manufacture of tailored collar shirts in the calendar year for which remission is claimed; or

(b) at the rate of 25 per cent of the customs duties.

Conditions

7. Remission is granted under this Order on condition that

(a) greige shirting fabrics on which a remission of the customs duties has been paid or has been claimed under section 3 shall not be included in the calculation of any remission under section 5;

Remise des droits de douane aux fabricants de chemises

6. Sous réserve de l'article 7, remise est accordée, pour chacune des années civiles 1989 à 1997, des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les tissus pour chemises à fils teints importés au cours de la période commençant le 1er janvier 1989 et se terminant le 31 décembre 1997 par un fabricant de chemises et utilisés par lui au 31 décembre 1997 pour confectionner des chemises à col façonné :

a) soit à l'égard du volume de tissus pour chemises à fils teints qui représente la somme de:

(i) 150 pour cent du volume total de tissus pour chemises produits par un fabricant de tissus pour chemises au cours d'une année civile et vendus par lui pendant une année civile et utilisés par le fabricant de chemises, pour confectionner des chemises à col façonné, pendant l'année civile pour laquelle la remise est demandée,

(ii) 150 pour cent du volume total de tissus pour chemises écrus importés au cours d'une année civile par une entreprise de transformation et finis au Canada par elle et utilisés par le fabricant de chemises, pour confectionner des chemises à col façonné, pendant l'année civile pour laquelle la remise est demandée,

(iii) 150 pour cent du volume total de tissus pour chemises tissés et finis à l'extérieur du Canada, qui sont importés au cours d'une année civile par un fabricant de tissus pour chemises, pour lesquels une remise est accordée en vertu de l'article 3 et qui sont utilisés par le fabricant de chemises, pour confectionner des chemises à col façonné, au cours de l'année civile pour laquelle la remise est demandée;

b) soit à un taux de 25 pour cent des droits de douane.

Conditions

7. La remise accordée en vertu du présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

a) Les tissus pour chemises écrus à l'égard desquels une remise des droits de douane a été accordée ou demandée en vertu de l'article 3 ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la remise prévue à l'article 5;

(b) the shirting fabric producer, converting mill or shirt manufacturer has not been paid, and has not claimed, a remission of customs duties on the shirting fabrics in accordance with the Denim Apparel Fabrics Remission Order, the Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order or the Outerwear Greige Fabrics for Converting Remission Order;

b) le fabricant de tissus pour chemises, l'entreprise de transformation ou le fabricant de chemises n'a reçu ni demandé aucune remise des droits de douane sur les tissus pour chemises en vertu du Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de denim, du Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus ou du Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus destinés à la transformation;

(c) a claim for remission is made to the Minister within three years after the day on which the shirting fabrics are imported;

c) une demande de remise est présentée au ministre dans les trois ans suivant la date où les tissus pour chemises sont importés;

(d) the shirting fabric producer, converting mill or shirt manufacturer provides the Minister with such information as may be required for the administration of this Order, in the form determined by the Minister;

d) le fabricant de tissus pour chemises, l'entreprise de transformation ou le fabricant de chemises fournit au ministre, en la forme fixée par celui-ci, les renseignements nécessaires à l'application du présent décret;

(e) the shirting fabric producer maintains separate records for the purposes of this Order in respect of greige shirting fabrics that the shirting fabric producer imports and finishes in Canada;

e) le fabricant de tissus pour chemises tient des registres distincts, pour l'application du présent décret, sur les tissus pour chemises écrus qu'il importe et finit au Canada;

(f) the shirting fabric producer, converting mill or shirt manufacturer gives to the Minister, in respect of each calendar year for which the shirting fabric producer, converting mill or shirt manufacturer claims remission under this Order and in order to ensure the performance by the shirting fabric producer, converting mill or shirt manufacturer of the conditions of this Order, a guarantee bond or other security in an amount estimated by the Minister to be equal to the customs duties payable on shirting fabrics for which remission may be granted under section 3, 5 or 6, as the case may be, or $1,000,000, whichever is the lesser; and

f) le fabricant de tissus pour chemises, l'entreprise de transformation ou le fabricant de chemises fournit au ministre, à l'égard de chaque année civile pour laquelle il demande une remise en vertu du présent décret, un cautionnement ou une autre garantie d'exécution des conditions du présent décret d'un montant qui, selon l'estimation du ministre, est égal aux droits de douane payables sur les tissus pour chemises pouvant faire l'objet d'une remise en vertu des articles 3, 5 ou 6, selon le cas, ou à un million de dollars, le moins élevé de ces montants étant à retenir;

(g) the shirting fabric producer, converting mill or shirt manufacturer provides the Minister of Regional Industrial Expansion with such reports respecting their manufacture of shirting fabrics or tailored collar shirts, as the case may be, as may be requested by that Minister.

g) le fabricant de tissus pour chemises, l'entreprise de transformation ou le fabricant de chemises fournit au ministre de l'Expansion industrielle régionale les rapports que celui-ci peut exiger au sujet de la fabrication de tissus pour chemises ou de la confection de chemises à col façonné, selon le cas, effectuée par lui.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

INTRODUCTION

1. This program will be of interest to Canadian shirting fabric producers, converting mills which finish imported greige fabric in Canada, and shirt manufacturers.

2. Based on the volume of finished shirting fabric which it sells to a shirt manufacturer during a calendar year, a Canadian shirting fabric producer (the producer) or a converting mill (the converter) may import a certain volume of shirting fabric and claim a remission of the Customs duties.

3. The **producer** may import and claim a remission of the Customs duties on 1 square metre of greige or finished shirting fabric for every 1 square metre of shirting fabric produced in Canada and sold to the shirt manufacturer during that calendar year.

4. The **converter** may import and claim a remission of the Customs duties on 3 square metres of greige shirting fabric for every 10 square metres of imported greige shirting fabric which it has converted and sold to the shirt manufacturer during that year.

5. The **shirt manufacturer** (the manufacturer) may also import a certain volume of finished yarn dyed shirting fabric, with the duties remitted, depending on the volume of shirting fabric it has purchased from the producer or the converter and **used** in its manufacturing operation during the calendar year. The manufacturer may import 1.5 square meter of finished yarn dyed fabric for every 1 square meter which it has purchased from the producer (includes any imported finished fabric which was imported by the producer and on which a remission was claimed) or from a converter.

6. Alternatively, the manufacturer may obtain a remission of up to 25 per cent of the Customs duties paid on any yarn dyed shirting fabric it has imported, without regard to its purchases of shirting fabric from the producer or the converter.

7. The producer, converter or manufacturer, may choose to access this program by claiming a remission at the time of importation or by way of drawback. If the producer or the converter chooses to have the duties remitted at time of importation, the producer or converter, will be required to establish the remission entitlement to import shirting fabric by means of a report to Customs, forecasting the volume of shirting fabric which will be produced or converted in Canada and sold to a manufacturer during the calendar year. The words remission entitlement refer to the calculated volume of shirting fabric upon which remission will be calculated.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

INTRODUCTION

1. Ce programme est destiné aux fabricants canadiens de tissus pour chemises, aux entreprises de transformation finissant des tissus écrus importés au Canada ainsi qu'aux fabricants de chemises.

2. Selon le volume de tissu pour chemises fini et vendu à un fabricant de chemises au cours d'une année civile donnée, le fabricant canadien de tissus pour chemises ou l'entreprise de transformation au Canada peut demander la remise des droits de douane sur l'importation d'une partie de ce volume.

3. Le **fabricant de tissus pour chemises** peut demander une remise des droits de douane sur l'importation d'un mètre carré de tissu pour chemises écru ou fini pour chaque mètre carré de tissu produit au Canada et vendu à un fabricant de chemises au cours d'une même année civile.

4. L'**entreprise de transformation** peut demander une remise des droits de douane sur l'importation de 3 mètres carrés de tissu pour chemises écru pour chaque 10 mètres carrés de tissu pour chemises écru importé, transformé et vendu à un fabricant de chemises au cours d'une même année civile.

5. Le **fabricant de chemises** peut également importer un certain volume de tissu fini pour chemises à fils teints avec remise des droits, selon le volume de tissu pour chemises acheté du fabricant de tissus ou de l'entreprise de transformation et **utilisé** dans la confection de chemises au cours d'une même année civile. Le fabricant de chemises peut importer 1,5 mètre carré de tissu fini à fils teints pour chaque mètre carré acheté du fabricant de tissus (y compris tout tissu fini importé avec remise des droits par le fabricant de tissus) ou de l'entreprise de transformation.

6. Autrement, le fabricant de chemises peut obtenir une remise jusqu'à concurrence de 25 pour 100 des droits de douane acquittés sur l'importation de tout tissu à fils teints, quel que soit le volume de tissu acheté du fabricant de tissus ou de l'entreprise de transformation.

7. Le fabricant de tissus pour chemises, l'entreprise de transformation ou le fabricant de chemises peut bénéficier de ce programme en demandant la remise au moment de l'importation ou par la voie d'un drawback. Si la remise au moment de l'importation est choisie, le fabricant de tissus pour chemises ou l'entreprise de transformation doit faire valoir son droit à une remise sur les tissus pour chemises importés en présentant aux Douanes un rapport sur les prévisions de production, transformation et vente au fabricant de chemises pour l'année civile en question. (On entend par «volume donnant lieu à une remise» le volume de tissu pour chemises sur la base duquel le montant de la remise sera calculé.)

8. The manufacturer must provide a similar report to Customs, which forecasts the volume of shirting fabric it will purchase in Canada from the producer or the converter or which it will import and the volume of shirting fabric which will be used in its manufacturing operations during the calendar year.

9. Under the remission method a security deposit sufficient to cover any duties that may be payable to a maximum of $1 000 000, on shirting fabric which is imported under this program, will be required by Customs from the producer, the converter or the manufacturer.

10. Under the drawback procedure, duties have to be paid at the time the shirting fabric is imported. These duties will only be remitted after a report of the type mentioned in paragraphs 28 and 37 of this Memorandum is submitted to Customs and an audit of the claim for remission has been completed.

11. All claims for remission, whether submitted under remission or drawback procedure will be audited by Customs to ensure that the claim is substantiated. For this reason it is important that satisfactory records be maintained by the producer, the converter or the manufacturer operating under this Order.

12. Additional information concerning this program is available from the Regional DRR/CAD offices listed in Appendix B to this Memorandum.

INTERPRETATION

13. For administrative purposes the following interpretations apply:

(a) ''broadwoven fabric'' means woven fabric of a width exceeding 30 cm;

(b) ''Department of the Government of Canada'' refers only to Federal Government Departments and does not include Crown Corporations or other Government agencies;

(c) ''Minister'' means the Minister of National Revenue;

(d) ''primarily engaged'' means a company which earns its principal revenue from the sale of apparel manufactured in Canada;

8. Le fabricant de chemises doit présenter un rapport analogue aux Douanes, montrant le volume de tissu pour chemises que ce fabricant prévoit importer ou acheter au Canada du fabricant de tissus ou de l'entreprise de transformation des tissus à utiliser dans la confection de chemises au cours d'une même année civile.

9. Sous la méthode de remise, un cautionnement équivalent aux droits de douane percevables sur le tissu pour chemises importé en vertu de ce programme, d'un montant maximum de 1 000 000 $, sera demandé par les Douanes aux fabricants de tissus ou de chemises et aux entreprises de transformation bénéficiant dudit programme.

10. Sous le régime du drawback, les droits sont obligatoirement acquittés au moment de l'importation du tissu pour chemises. Ces droits ne seront remboursés que sur présentation aux Douanes d'un rapport tel que stipulé aux paragraphes 28 et 37 de ce mémorandum et après vérification de la demande.

11. Toutes les demandes, que la formule choisie soit celle de la remise ou du drawback, seront vérifiées par les Douanes qui s'assureront qu'elles sont suffisamment étayées. Il est donc important que les fabricants et les entreprises de transformation visés par le décret tiennent leurs registres en bonne et due forme.

12. On peut obtenir des renseignements complémentaires concernant ce programme en s'adressant aux bureaux régionaux des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes répertoriés à l'annexe B de ce mémorandum.

DÉFINITIONS

13. Pour des raisons administratives, les termes suivants doivent être interprétés comme suit :

a) «tissu large» désigne les tissus tissés dont la largeur dépasse 30 cm;

b) «ministère du gouvernement du Canada» ne s'applique qu'aux ministères du gouvernement fédéral et n'inclut pas les sociétés d'État ou les autres organismes gouvernementaux.

c) «Ministre» désigne le ministre du Revenu national;

d) «s'occupe principalement» signifie que l'entreprise tire le gros de ses revenus de la vente de vêtements fabriqués au Canada;

(e) shirting fabric is "sold" if the shirting fabric has been shipped to the purchaser and an invoice has been issued, or if evidence can be provided that the purchaser has taken control of the shirting fabric (insurance or warehousing payment) even though they remain upon the vendor's premises; and

(f) throughout the following procedures the term "company", unless otherwise specified, shall mean a fabric producer, a converter or a shirt manufacturer.

RECORD KEEPING REQUIREMENTS

14. Whether a company intends having the duties remitted at the time of importation or claiming a remission by way of drawback, the company will be required, in accordance with section 7 of this Order, to maintain records which are satisfactory to the Minister. These records must be maintained in a manner which facilitates their audit by Customs and be of a quality sufficient to substantiate a claim for a remission. The Regional DRR/CAD office can provide additional information and advice on how a company's record keeping systems may be modified, if necessary, to meet the above objectives.

PRODUCER

15. The volume of shirting fabric which the producer may import and claim a remission is dependent upon the volume of Canadian produced shirting fabric which it sells to the manufacturer during the calendar year. The producer must maintain records of:

(a) production, in order to confirm the volume of shirting fabric that was produced in Canada;

(b) sales, in order to confirm the volume of shirting fabric sold to the manufacturer; and

(c) imports, in order to confirm the volume of shirting fabric imported and on which a remission was claimed under this Order.

Production Records

16. These must be of a type which allows Customs to identify the:

(a) production plant at which the shirting fabric was produced;

(b) date of production; and

(c) volume and type or style of shirting fabric which was produced.

e) le tissu pour chemises est considéré comme «vendu» lorsqu'il a été expédié à l'acheteur et qu'une facture a été établie ou, lorsqu'il reste dans les locaux du vendeur, si l'intéressé peut fournir les preuves que l'acheteur est entré en possession du tissu (paiement de l'assurance ou des frais d'entreposage); et

f) pour les besoins de ce mémorandum et sauf indication contraire, le terme «société» désigne un fabricant de tissus, une entreprise de transformation ou un fabricant de chemises.

CONSERVATION DES DOCUMENTS

14. Toute société désireuse d'obtenir une remise au moment de l'importation ou de réclamer une remise par voie de drawback est tenue, conformément à l'article 7 de ce décret, de conserver des documents répondant aux exigences du Ministre. Ces documents doivent être tenus de façon à en faciliter la vérification par les Douanes et être suffisamment complets pour étayer une demande de remise. Le bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes peut fournir de plus amples renseignements sur la façon dont la société peut, au besoin, modifier la tenue de ses livres pour se conformer aux objectifs ci-dessus.

FABRICANT DE TISSUS POUR CHEMISES

15. Le volume donnant lieu à remise sur le tissu pour chemises que le fabricant de tissus peut importer dépend sur le volume de tissu pour chemises produit au Canada et vendu au fabricant de chemises au cours d'une année civile donnée. Le fabricant de tissus doit conserver les documents suivants :

a) documents relatifs à la production, de façon à confirmer le volume de tissu pour chemises produit au Canada;

b) documents relatifs aux ventes, de façon à confirmer le volume de tissu pour chemises vendu au fabricant de chemises; et

c) documents relatifs aux importations, de façon à confirmer le volume de tissu pour chemises importé et pour lequel une remise des droits a été demandée en vertu de ce décret.

Documents relatifs à la production

16. Ces documents doivent permettre aux Douanes de connaître :

a) l'usine où le tissu pour chemises a été produit;

b) la date de production; et

c) le volume et le type ou le style du tissu pour chemises produit.

Sales Records

17. These are invoices of sales of shirting fabric made to the manufacturer. The invoices must include the following information:

(a) name and address of purchaser;

(b) date of sale;

(c) volume and type or style of shirting fabric sold; and

(d) origin of the shirting fabric, whether this was

(1) Canadian manufactured shirting fabric,

(2) imported shirting fabric on which a remission was obtained, or

(3) imported finished shirting fabric.

Import Records

18. The producer must maintain records of the shirting fabric which it has imported. The invoices and samples attached to the accounting documents must be in accordance with departmental Memoranda D10-17-15, Information Requirements for Textiles and Textile Products and D10-14-16, Importation of Fabrics Regulations.

CONVERTER

19. The amount of shirting fabric which the converter may import and claim a remission, is dependent upon the volume of greige shirting fabric which has been finished by the converter in Canada and sold to the manufacturer during the calendar year. The converter must maintain records of:

(a) purchases, in order to confirm the volume of greige shirting fabric purchased for converting;

(b) production, in order to confirm the volume of greige shirting fabric which was converted in Canada;

(c) sales, in order to confirm the volume of shirting fabric sold to the manufacturer; and

Documents relatifs aux ventes

17. Il s'agit des factures relatives aux ventes au fabricant de chemises, de tissus pour chemises. Les factures doivent comporter l'information suivante :

a) le nom et l'adresse de l'acheteur;

b) la date de la vente;

c) le volume et le type ou le style de tissu pour chemises vendu; et

d) l'origine du tissu pour chemises, indiquant s'il s'agit de tissu pour chemises :

(1) fabriqué au Canada,

(2) importé avec remise des droits, ou bien

(3) importé à l'état fini.

Documents relatifs aux importations

18. le fabricant de tissus pour chemises doit conserver des documents relatifs au tissu importé. Les factures et les échantillons de tissu joints aux déclarations en détail se conformeront aux directives données dans les mémorandums D10-17-15, Renseignements nécessaires sur les matières textiles et ouvrages en ces matières, et D10-14-16, Règlement sur l'importation de tissus.

ENTREPRISE DE TRANSFORMATION

19. Le volume de tissu pour chemises qu'une entreprise de transformation peut importer avec remise des droits dépend du volume de tissu écru pour chemises fini par cette entreprise au Canada et vendu au fabricant de chemises au cours d'une année civile donnée. L'entreprise de transformation doit conserver les documents suivants :

a) documents relatifs aux achats, de façon à confirmer le volume de tissu écru pour chemises acheté pour la transformation;

b) documents relatifs à la production, de façon à confirmer le volume de tissu écru pour chemises transformé au Canada;

c) documents relatifs aux ventes, de façon à confirmer le volume de tissu écru pour chemises vendu au fabricant de chemises; et

(d) imports, in order to confirm the volume of greige shirting fabric imported on which a remission was claimed under this Order.

Purchase Records

20. These must be invoices of all greige shirting fabric which the converter has purchased for converting. The invoice must include information which allows Customs to identify the

(a) vendor's name and address; and

(b) the volume and type or style of shirting fabric purchased.

Production Records

21. These must be of a type which allows Customs to identify the

(a) name and address of the converter who finished the greige shirting fabric;

(b) the date the greige shirting fabric was finished or converted; and

(c) volume and type or style of shirting fabric finished or converted.

Sales Records

22. These are invoices of sales of shirting fabric which were converted in Canada and sold to the manufacturer during the calendar year. The invoices must include the following information:

(a) name and address of purchaser;

(b) date of sale;

(c) volume and type or style of shirting fabric sold; and

(d) origin of the shirting fabric, whether this was:

(1) greige shirting fabric converted in Canada, or

(2) imported finished shirting fabric.

d) documents relatifs aux importations, de façon à confirmer le volume de tissu écru pour chemises importé et pour lequel on a demandé une remise des droits en vertu de ce décret.

Documents relatifs aux achats

20. Il s'agit des factures relatives à tout le tissu écru pour chemises que l'entreprise de transformation a acheté à des fins de transformation. Toute facture doit comporter des renseignements permettant aux Douanes de connaître :

a) le nom et l'adresse du vendeur; et

b) le volume et le type ou le style de tissu écru pour chemises acheté.

Documents relatifs à la production

21. Ces documents doivent permettre aux Douanes de connaître :

a) le nom et l'adresse de l'entreprise de transformation qui finit le tissu pour chemises écru;

b) la date à laquelle le tissu pour chemises a été fini ou transformé; et

c) le volume et le type ou le style du tissu pour chemises fini ou transformé.

Documents relatifs aux ventes

22. Il s'agit, des factures relatives aux ventes de tissu pour chemises transformé au Canada et vendu au fabricant de chemises au cours de l'année civile donnée. Les factures doivent comporter l'information suivante :

a) le nom et l'adresse de l'acheteur;

b) la date de la vente;

c) Le volume et le type ou le style du tissu pour chemises vendu; et

d) l'origine du tissu pour chemises, s'il s'agit de :

(1) tissu pour chemises écru transformé au Canada, ou

(2) importé à l'état fini.

Import Records

23. The converter must maintain records of shirting fabric imported under the provisions of this Order. The invoices and samples attached to the accounting documents must be in accordance with Memoranda D10-17-15, Information Requirements for Textiles and Textile Products and D10-14-16, Importation of Fabrics Regulations.

MANUFACTURER

24. The volume of yarn dyed shirting fabric which the manufacturer may import and claim a remission is dependent upon the volume of Canadian produced or finished shirting fabric which was purchased from the producer or the converter and which was **used** during the calendar year. Alternatively, the manufacturer may also import yarn dyed shirting fabric, without any regard to sourcing Canadian shirting fabric, and obtain a remission of 25 per cent of the duties which the manufacturer must pay. The manufacturer must maintain records of:

(a) purchases, in order to confirm the volume of Canadian produced and converted or finished shirting fabric purchased from the producer or the converter;

(b) production, in order to confirm the volume of shirting fabric **used** in the manufacture of tailored collar shirts; and

(c) imports, in order to confirm the volume of yarn dyed shirting fabric imported and on which a remission was claimed under this Order.

Purchase Records

25. These must be of a type which allows Customs to identify the:

(a) name and address of the vendor;

(b) the date of purchase; and

(c) the volume, value and type or style of shirting fabric.

Documents relatifs aux importations

23. L'entreprise de transformation doit conserver des documents pour le tissu pour chemises importé en vertu de ce décret. Les factures et les échantillons de tissu joints aux déclarations en détail se conformeront aux directives données dans les mémorandums D10-17-15, Renseignements nécessaires sur les matières textiles et ouvrages en ces matières et D10-14-16, Règlement sur l'importation de tissus.

FABRICANT DE CHEMISES

24. Le volume de tissu à fils teints pour chemises qu'un fabricant de chemises peut importer avec remise des droits dépend du volume de tissu pour chemises produit ou fini au Canada, qui a été acheté au fabricant de tissus ou à l'entreprise de transformation et qui a été **utilisé** au cours d'une année civile donnée. Autrement, le fabricant de chemises peut obtenir une remise de 25 pour 100 des droits de douane à acquitter sur l'importation de tout tissu à fils teints, indépendamment des tissus d'origine canadienne. Le fabricant de chemises doit conserver les documents suivants :

a) documents relatifs aux achats, de façon à confirmer le volume de tissu pour chemises produit et transformé ou fini au Canada, qui a été acheté au fabricant de tissus pour chemises ou à l'entreprise de transformation;

b) documents relatifs à la production, de façon à confirmer le volume de tissu pour chemises **utilisé** dans la confection des chemises à col façonné; et

c) documents relatifs aux importations, de façon à confirmer le volume de tissu à fils teints pour chemises importé et pour lequel on a demandé une remise de droits en vertu de ce décret.

Documents relatifs aux achats

25. Ces documents doivent permettre aux Douanes de connaître :

a) le nom et l'adresse du vendeur;

b) la date de l'achat; et

c) le volume, la valeur et le type ou le style de tissu pour chemises.

Government Publications

Production Records

26. These must be of a type which allows Customs to identify:

(a) the name and address of the manufacturing plant where the tailored collar shirts were manufactured;

(b) the tally sheets or cutting records which clearly establish the volume of shirting fabric which was cut into the design of a tailored collar shirt;

(c) the date of manufacture; and

(d) the quantity and type or style of tailored collar shirts cut or manufactured.

Import Records

27. The manufacturer must maintain records of shirting fabric which he has imported under the provisions of this Order. The invoices and samples attached to the accounting documents must be in accordance with Memoranda D10-17-15, Information Requirements for Textiles and Textile Products, and D10-14-16, Importation of Fabrics Regulations.

REPORTING REQUIREMENTS FOR COMPANIES CLAIMING REMISSION AT TIME OF IMPORTATION

28. A company operating under this Order and importing shirting fabric with duties remitted at time of importation in accordance with its entitlement will, in the first year of operation, be required to provide Customs with a monthly report of such imports. In subsequent years, this report may be submitted quarterly or as directed by the Regional DRR/CAD office. The report is to include the following information:

(a) company name, importer number and authorization number;

(b) company address;

Documents relatifs à la production

26. Ces documents doivent permettre aux Douanes de connaître :

a) le nom et l'adresse de l'usine où les chemises à col façonné ont été confectionnées;

b) les feuilles de contrôle ou les registres de coupe montrant clairement le volume de tissu coupé à la mesure d'une chemise à col façonné;

c) la date de production; et

d) la quantité et le type ou le style de chemises à col façonné ainsi coupées ou confectionnées.

Documents relatifs aux importations

27. Le fabricant de chemises doit conserver des documents relatifs au tissu pour chemises importé en vertu de ce décret. Les factures et les échantillons de tissu joints aux déclarations en détail se conformeront aux directives données dans les mémorandums D10-17-15, Renseignements nécessaires sur les matières textiles et ouvrages en ces matières, et D10-14-16, Règlement sur l'importation de tissus.

INFORMATION DEMANDÉE AUX SOCIÉTÉS DÉSIREUSES D'OBTENIR UNE REMISE AU MOMENT DE L'IMPORTATION

28. Toute société travaillant dans le cadre de ce décret et important du tissu pour chemises, qui fait valoir son droit de remise au moment de l'importation, doit, au cours de sa première année d'activité, fournir aux Douanes un rapport mensuel sur lesdites importations. Dans les années qui suivent, ce rapport pourra être présenté trimestriellement ou selon les instructions du bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes. Le rapport doit comprendre l'information suivante :

a) le nom de la société, le numéro de l'importateur et le numéro d'autorisation;

b) l'adresse de la société;



(c) name and number of the relevant Remission Order;

(d) period covered by report;

(e) import accounting document numbers and dates;

(f) description of shirting fabric including type or style numbers;

(g) volume for month and year to date (m^2);

(h) value for duty for month and year to date;

(i) total remission entitlement for the year;

(j) customs duties remitted for month and year to date;

(k) balance of entitlement remaining;

(l) the volume of fabric diverted to ineligible use;

(m) shirting fabric returned for credit;

(n) name and telephone number of person who prepared the report; and

(o) any additional information which will assist Customs in evaluating the claim for remission.

Nil reports are required for the reporting period where remission of customs duties has not been claimed.

29. The report must be received by the Regional DRR/CAD office by the 15th of each month following the month or quarter for which it is prepared. Failure to provide this report may result in a company being required to operate under the drawback procedure.

c) le nom et le numéro du décret de remise pertinent;

d) la période visée par le rapport;

e) les numéros et les dates des documents de déclaration en détail des importations;

f) la description du tissu pour chemises, y compris les codes de type ou de style;

g) la quantité (en m^2) cumulée pour le mois et l'année en question;

h) la valeur en douane cumulée pour le mois et l'année;

i) la valeur totale cumulée donnant lieu à une remise pour l'année;

j) les droits de douane cumulés dont la société a été exonérée pour le mois et l'année;

k) le solde de la quantité donnant lieu à une remise;

l) le volume de tissu utilisé à des fins qui ne peuvent compter pour la remise;

m) le tissu pour chemises retourné pour obtenir un crédit;

n) le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a établi le rapport; et

o) tout renseignement complémentaire susceptible d'aider les Douanes à évaluer la demande de remise.

Un rapport «néant» doit être présenté concernant la date d'envoi des rapports dans les cas où aucune remise des droits de douane n'a été réclamée.

29. Le rapport exigé doit parvenir au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes le 15 du mois qui suit le mois ou le trimestre visé par la demande de remise. Toute négligence dans la production de ce rapport peut entraîner l'obligation pour la société de procéder par la voie du drawback.

30. In addition to the information in paragraph 28 of this Memorandum, at the end of the calendar year, a producer must provide information respecting the volume of shirting fabric that it produced in Canada and sold to the manufacturer in the calendar year for which remission is claimed. A converter must provide similar information respecting the volume of greige shirting fabric finished in Canada and sold to a manufacturer during the calendar year.

31. If a company imports shirting fabric with the duties remitted at time of importation and the volume imported exceeds its remission entitlement as established in accordance with sections 3, 4, 5 or 6 of this Order, the company must report such excess and pay any duties that are owing to Customs immediately.

32. If at any time during the calendar year a condition outlined in section 7 of this Order is not met, a company must advise Customs of such an occurrence immediately. Any duties which have been remitted on shirting fabric imported during the calendar year will have to be repaid to Customs.

33. *(a)* A company liable to pay an amount equal to the customs duties remitted in the circumstances outlined in paragraphs 31 and 32 of this Memorandum will be liable to pay interest at the **specified rate**, on the amount to be repaid, for the period beginning the **first day** after the occurrence, to the day the amount is paid in full, pursuant to subsection 106(1) of the *Customs Tariff*. However, interest will not apply to any amount repaid within the ninety-day period.

(b) In addition, if a company **does not report** an occurrence outlined in paragraphs 31 and 32 of this Memorandum within **ninety days**, that company will be liable to pay a **penalty of 6 per cent** of the unpaid amount from the **ninety-first day** after the occurrence until the report is made to Customs, pursuant to subsection 103(1.1) of the *Customs Tariff*.

(c) More information on interest and penalty provisions can be found in Memorandum D11-6-5, **Interest and Penalty Provisions: Determinations/Redeterminations, Appraisals/Reappraisals, and Duty Relief**.

HOW TO APPLY FOR REMISSION

34. If a company intends to claim a remission at the time of importation, it must:

(a) make an application with Customs to use this Order;

(b) determine its remission entitlement in accordance with sections 3, 4, 5 or 6 of this Order, as the case may be, and provide Customs with a summary of the calculations;

30. Outre les renseignements ci-dessus au paragraphe 28 de ce mémorandum, le fabricant de tissus doit, à la fin de l'année civile, informer les Douanes du volume de tissu pour chemises produit au Canada par ce dernier et vendu au fabricant de chemises au cours de l'année civile pour laquelle la demande de remise est présentée. L'entreprise de transformation doit fournir des renseignements analogues quant au volume de tissu écru pour chemises fini au Canada et vendu au fabricant de chemises au cours de l'année civile.

31. Toute société, qui importe du tissu pour chemises et bénéficie de la remise au moment de l'importation pour une valeur totale dépassant le montant donnant lieu à une remise conformément aux articles 3, 4, 5 ou 6 de ce décret, doit immédiatement signaler le cas aux Douanes et acquitter tous les droits qui sont dus.

32. Si, à un moment donné au cours de l'année civile, l'une des conditions précisées à l'article 7 de ce décret n'est pas respectée, la société doit immédiatement prévenir les Douanes. Tous les droits dont la société aura été exonérée sur le tissu pour chemises importé au cours de cette année civile devront être remboursés.

33. *a)* Une société tenue de payer un montant égal aux droits de douane remis dans les circonstances décrites aux paragraphes 31 et 32 de ce mémorandum sera tenue de payer des intérêts au **taux déterminé**, sur le montant devant être remboursé, pour la période commençant le **1er jour** suivant l'événement, jusqu'au jour où le montant est payé intégralement et ce, conformément au paragraphe 106(1) du *Tarif des douanes*. Toutefois, des intérêts ne s'appliqueront pas à tout montant remboursé au cours de la période de quatre-vingt-dix jours suivant immédiatement l'événement.

b) De plus, si une société **ne signale pas** un cas décrit aux paragraphes 31 et 32 de ce mémorandum dans un délai de **quatre-vingt-dix jours**, cette société sera tenue de payer une **pénalité de 6 pour 100** sur le montant impayé à compter du **91e jour** suivant l'événement et se terminant le jour où le rapport est fait aux Douanes, conformément au paragraphe 103 (1.1) du *Tarif des douanes*.

c) Pour plus d'information au sujet des intérêts et pénalités, veuillez vous référer au mémorandum D11-6-5, **Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits**.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE REMISE

34. Toute société désireuse de demander une remise au moment de l'importation doit entreprendre les démarches suivantes :

a) présenter aux Douanes une demande d'application de ce décret;

b) déterminer le volume donnant lieu à une remise en vertu des articles 3, 4, 5, ou 6 de ce décret, selon le cas, et fournir aux Douanes un état récapitulatif des calculs;

(c) determine the amount of security deposit that will be posted and provide Customs with a summary outlining how this amount was determined; and

(d) ensure that the records will substantiate a claim for remission.

APPLICATION

35. At the beginning of each calendar year, a company wishing to use this Order, must provide the Regional DRR/CAD office with a letter of intent (application) confirming that it:

(a) is a shirting fabric producer, a converting mill or a shirt manufacturer as defined in section 2 of this Order;

(b) will maintain records which are satisfactory to the Minister;

(c) will meet all conditions of this Order; and

(d) will provide Customs with any other information which may be required to substantiate a claim for remission.

36. The application should be made at the Regional DRR/CAD office where the company's operations are located.

37. With its application, a company must provide a report which summarizes the calculations that it has made in determining its entitlement to import shirting fabric under sections 3, 4, 5 or 6 of this Order.

38. In calculating remission entitlements, all numbers must be rounded to two decimal points.

DETERMINING THE PRODUCER'S ENTITLEMENT TO REMISSION

39. The producer must forecast the total volume of sales of shirting fabric which it expects to sell to a manufacturer during the calendar year for which application is made. The producer may use past sales to arrive at a reasonable level of forecasted sales for the forthcoming year.

40. For example, if in the past three years the producer has sold an average of 1 000 000 m^2 of shirting fabric, it may reasonably expect to sell a similar volume during 1989. On the basis of this forecast, it will be permitted to import 1 000 000 m^2 of finished or greige shirting fabric on which it may claim a remission. However, if at year end the actual sales level is less than 1 000 000 m^2 of shirting fabric, the producer will be required to repay the duties which were remitted on that volume of imported shirting fabric which exceeds the actual level of sales.

c) déterminer le montant du cautionnement qui sera déposé et fournir aux Douanes l'état récapitulatif montrant la méthode de calcul suivie; et

d) veiller à ce que les documents étayent la demande de remise.

DEMANDE

35. Au début de chaque année civile au cours de laquelle la société désire se prévaloir de ce décret, celle-ci doit fournir au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes une déclaration d'intention (demande) confirmant que ladite société :

a) est un fabricant de tissus pour chemises, une entreprise de transformation ou un fabricant de chemises, conformément aux définitions qui figurent à l'article 2 de ce décret;

b) conservera les documents requis à la satisfaction du Ministre;

c) remplira toutes les conditions stipulées par le décret; et

d) fournira aux Douanes tout autre renseignement qui peut être requis pour étayer une demande de remise.

36. La demande doit être adressée au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes du lieu d'activité de la société.

37. La société doit joindre à la demande un rapport présentant une récapitulation des calculs réalisés pour déterminer le volume donnant lieu à une remise pour l'importation de tissu pour chemises aux termes des articles 3, 4, 5 ou 6 de ce décret.

38. Dans le calcul du volume donnant lieu à une remise, tous les chiffres doivent être arrondis à deux décimales près.

DÉTERMINATION DE L'ADMISSIBILITÉ DU FABRICANT DE TISSUS À OBTENIR UNE REMISE

39. Le fabricant de tissus doit prévoir le volume de tissu pour chemises que ce dernier s'attend à vendre à un fabricant de chemises au cours de l'année civile pour laquelle la demande est présentée. Le fabricant de tissus peut se fonder sur les ventes réalisées par le passé pour arriver à une prévision raisonnable pour l'année suivante.

40. Par exemple, si, au cours des trois années précédentes, le fabricant de tissus a vendu une moyenne de 1 000 000 m^2 de tissu pour chemises, ce fabricant peut raisonnablement s'attendre à vendre un volume semblable en 1989. Sur la base de cette prévision, ledit fabricant pourra demander une remise des droits sur l'importation de 1 000 000 m^2 de tissu pour chemises fini ou écru. Toutefois, si, à la fin de l'année, le niveau des ventes est en fait inférieur à 1 000 000 m^2 de tissu, le fabricant sera tenu d'acquitter les droits dont ce fabricant avait été exonéré pour le volume de tissu qui dépasse le niveau réel des ventes.

41. Section 4 of this Order reduces the producer's volume of shirting fabric used to calculate the producer's remission entitlement in the following calendar year, if the current calendar year's volume of sales of shirting fabric is less than the previous three year average volume of sales. The volume of shirting fabric is reduced by 1.5 per cent for every 1 per cent or portion thereof by which the sales of shirting fabric declines. In order to determine whether section 4 of this Order applies, the producer must establish the average volume of shirting fabric sold in the three calendar years immediately preceding the calendar year for which application is made.

42. For example, if in the beginning of the calendar year 1989 a fabric producer had a previous three year average volume of sales of 100 000 m^2 and declined in 1989 to sales of 90 000 m^2. The fabric producer's entitlement in 1990 would be decreased as follows:

100 000 m^2 − 90 000 m^2 = 10 000 m^2 decline

Percentage of decline = 10 000 m^2 ÷ 100 000 m^2 = 10%

10% × 1.5 = 15% penalty.

43. If in 1990 the fabric producer sells 100 000 m^2 of shirting fabric, the entitlement will be adjusted accordingly at the end of the year. Normally the producer would be allowed to import a similar volume of finished or greige shirting fabric with the duties remitted in accordance with section 3 of this Order. However, as a result of section 4 of this Order, its entitlement is reduced by 15 per cent. Therefore, in 1990, it will only be entitled to import 85 000 m^2 of finished or greige shirting fabric upon which a remission may be claimed. In such instances, the producer should adjust its forecasted entitlement for the year by the penalty which it has incurred in accordance with section 4 of this Order.

DETERMINING THE CONVERTER'S ENTITLEMENT TO REMISSION

44. The converter must forecast sales to the manufacturer of the total volume of greige shirting fabric finished in Canada which it expects to sell to a manufacturer during the calendar year for which application is made. The converter may use past sales to arrive at a reasonable level of forecasted sales for the forthcoming year. If for instance, in the past two years the converter has sold an average of 1 000 000 m^2 of shirting fabric, it may reasonably expect to sell a similar volume during 1989. On the basis of this forecast it will be permitted to import 300 000 m^2 (30 per cent of sales) of greige shirting fabric on which it may claim a remission. However, if at year end the actual sales level is less than 1 000 000 m^2 of shirting fabric, the converter will be required to repay the duties which were remitted on that volume of imported shirting fabric which exceeds the actual level of sales.

41. L'article 4 de ce décret réduit le volume de tissu pour chemises entrant dans le calcul du montant de la remise pour l'année civile suivante lorsque le volume de l'année civile courante est inférieur à la moyenne des ventes des trois années précédentes. Le volume de tissu est réduit de 1,5 pour 100 pour chaque point ou fraction de pourcentage que les ventes ont perdu. Pour déterminer si l'article 4 de ce décret est applicable, le fabricant doit établir la moyenne du volume de tissu pour chemises vendu au cours des trois années civiles précédant immédiatement l'année civile pour laquelle la demande est présentée.

42. Par exemple, au début de 1989, un fabricant de tissus dont la moyenne du volume de ventes des trois années précédentes atteignait 100 000 m^2, voit ce volume baisser à 90 000 m^2 au terme de 1989. Le volume donnant droit à une remise dans ce cas sera réduit en 1990 comme suit :

100 000 m^2 − 90 000 m^2 = 10 000 m^2 en moins

Pourcentage en moins = 10 000 m^2 ÷ 100 000 m^2 = 10 %

10 % × 1,5 = 15 % de pénalisation.

43. Si, en 1990, le fabricant de tissus réussit à vendre 100 000 m^2 de tissu pour chemises, le volume donnant lieu à une remise sera redressé en conséquence à la fin de l'année. Le fabricant de tissus serait normalement habilité à importer un volume analogue de tissu pour chemises fini ou écru avec remise des droits aux termes de l'article 3 de ce décret. Cependant, le volume donnant lieu à une remise est réduit de 15 pour 100, conformément à l'article 4 de ce décret. Par conséquent, en 1990, le fabricant de tissus n'aura droit à une remise que sur l'importation de 85 000 m^2 de tissu pour chemises fini ou écru. Dans ces circonstances, le fabricant de tissus doit redresser le volume prévu donnant lieu à une remise en fonction de la pénalisation imposée par l'article 4 de ce décret.

DÉTERMINATION DE L'ADMISSIBILITÉ DE L'ENTREPRISE DE TRANSFORMATION À OBTENIR UNE REMISE

44. L'entreprise de transformation doit prévoir le volume total de tissu écru pour chemises fini au Canada que cette dernière s'attend à vendre à un fabricant de chemises au cours de l'année civile pour laquelle la demande de remise est présentée. L'entreprise de transformation peut se fonder sur les ventes réalisées par le passé pour arriver à une prévision raisonnable pour l'année suivante. Par exemple, si, au cours des deux dernières années, l'entreprise a vendu une moyenne de 1 000 000 m^2 de tissu pour chemises, cette entreprise peut raisonnablement s'attendre à vendre un volume semblable en 1989. Sur la base de cette prévision, ladite entreprise pourra demander une remise des droits sur l'importation de 300 000 m^2 (30 pour 100 des ventes) de tissu pour chemises écru. Toutefois, si, à la fin de l'année, le niveau des ventes est en fait inférieur à 1 000 000 m^2 de tissu pour chemises, l'entreprise de transformation sera tenue d'acquitter les droits dont cette entreprise avait été exonérée pour le volume de tissu pour chemises qui dépasse le niveau réel des ventes.

DETERMINING THE MANUFACTURER'S ENTITLEMENT TO REMISSION

45. The manufacturer must forecast the total volume, broken down by source of fabric (domestic, greige imported and finished in Canada, finished in a country other than Canada and on which a remission was received by the producer, or imported fabric) that it expects to use in the manufacture of tailored collar shirts in the calendar year for which application is made. The manufacturer may use past production records to identify a reasonable volume of shirting fabric which it expects to use in manufacturing tailored collar shirts during the forthcoming year.

46. If for instance, in the past three years the manufacturer has purchased and used an average of 1 000 000 m^2 of shirting fabric, sourced in Canada, it may reasonably expect to use a similar volume during 1989. On the basis of this forecast, it will be permitted to import 1 500 000 m^2 of yarn dyed shirting fabric on which it may claim a remission. However, if at year end the actual use is less than 1 000 000 m^2 of shirting fabric, the manufacturer will be required to repay the duties which were remitted on that volume of imported shirting fabric which exceeds the actual level of sales.

SECURITY DEPOSIT

47. In accordance with subsection 7*(f)* of this Order, a company must post security with Customs before being allowed to operate under this Order. Security is required in order to ensure compliance with all conditions of this Order.

48. Once a company has determined the volume of shirting fabric which it forecasts importing during the forthcoming year, in accordance with sections 3, 4, 5 or 6 of this Order, it can then determine the amount of security that will be required to be posted with Customs. The deposit will be determined on the basis of:

(a) the volume of shirting fabric that the company forecasts importing;

(b) the estimated value of the shirting fabric to be imported; and

(c) the amount of Customs duties which will be remitted.

This information must be provided to Customs at the time a company applies to use the provisions of this Order.

DÉTERMINATION DE L'ADMISSIBILITÉ DU FABRICANT DE CHEMISES À OBTENIR UNE REMISE

45. Le fabricant de chemises doit prévoir le volume total, ventilé selon l'origine du tissu (national, écru importé et fini au Canada, fini à l'étranger, faisant l'objet d'une remise des droits destinée au fabricant de tissus, ou tissu importé) que ce fabricant s'attend à utiliser pour la confection de chemises à col façonné au cours de l'année civile pour laquelle la demande est présentée. Ledit fabricant peut se fonder sur la production obtenue par le passé pour arriver à une prévision raisonnable du volume de tissu pour chemises que ce dernier prévoit utiliser pour la confection de chemises à col façonné l'année suivante.

46. Par exemple, si, au cours des trois dernières années, le fabricant de chemises a acheté et utilisé une moyenne de 1 000 000 m^2 de tissu pour chemises d'origine canadienne, ce fabricant peut raisonnablement s'attendre à utiliser un volume semblable en 1989. Sur la base de cette prévision, ledit fabricant pourra demander une remise des droits sur l'importation de 1 500 000 m^2 de tissu pour chemises à fils teints. Toutefois, si, à la fin de l'année, le niveau d'utilisation est en fait inférieur à 1 000 000 m^2 de tissu, le fabricant de chemises sera tenu d'acquitter les droits dont ce dernier avait été exonéré pour le volume de tissu importé qui dépasse le niveau réel des ventes.

CAUTIONNEMENT

47. Conformément au paragraphe 7*f)* de ce décret, la société doit déposer un cautionnement auprès des Douanes pour être autorisée à se prévaloir de ce décret. Le cautionnement est exigé de façon à assurer le respect de toutes les conditions de ce décret.

48. Une fois que la société aura déterminé le volume de tissu pour chemises que cette société prévoit importer au cours de l'année suivante, conformément aux articles 3, 4, 5 ou 6 de ce décret, ladite société peut déterminer le montant du cautionnement à déposer auprès des Douanes. Le montant du dépôt sera calculé en fonction des facteurs suivants :

a) le volume de tissu pour chemises que la société a l'intention d'importer;

b) la valeur estimative du tissu pour chemises à importer; et

c) le montant des droits de douane qui seront remis.

Cette information doit être fournie aux Douanes au moment où la société intéressée présente une demande pour bénéficier des dispositions de ce décret.

49. For example, the company may have forecasted importing 100 000 m^2 of shirting fabric with an estimated value of $200 000 (unit cost $2 per m^2). The duties payable based on an estimated duty rate of 20 per cent would be $40 000. This is the amount of security deposit which will be required to ensure that all conditions of this Order are respected. If during the calendar year, the company decides to import a greater volume of shirting fabric than forecasted, the security deposit would have to be adjusted accordingly to correspond to the higher amount of remission which it will claim.

50. Security deposits may be in the form of cash, certified cheque, a transferable bond issued by the Government of Canada, or a bond from an acceptable financial institute in a format which is satisfactory to the Minister as outlined in Appendix A to this Memorandum.

51. Detailed information on the types of bonds which are acceptable and instructions on how to post security with Customs, can be found in departmental Memorandum D1-7-1, Posting Security for Transacting Bonded Operations.

HOW TO CLAIM REMISSION AT TIME OF IMPORTATION

52. Once Customs has approved an application to import shirting fabric under this Order, an authorization number will be provided. This number identifies for Customs a company's eligibility to use the provisions of the Shirting Fabric Remission Order, 1988. This number must be quoted on all Customs accounting documents presented in connection with this Order.

53. Providing that the company is in compliance with all conditions of this Order and with other related legislation and regulations (i.e., *Export and Import Permits Act*, etc.), they will not be required to pay any duties on shirting fabric which are imported.

54. Additional information on the completion of Customs accounting documents may be found in departmental Memorandum D17-1-10, Coding of Customs Accounting Documents.

55. If the company has paid duties on imported shirting fabric pending application approval by Customs, it may claim a remission by filing a Drawback Claim form K 32.

49. Par exemple, la société peut avoir l'intention d'importer 100 000 m^2 de tissu pour chemises, d'une valeur estimative de 200 000 $ (chaque unité coûte 2 $ le m^2). Les droits de douane à acquitter, d'après un taux estimatif de 20 pour 100, seraient de 40 000 $. Ce montant correspond à celui du cautionnement exigé pour garantir le respect de toutes les conditions de ce décret. Si, au cours de ladite année civile, la société décide d'importer un plus grand volume de tissu que prévu, le cautionnement devra être redressé en fonction du montant de remise plus élevé dont la société voudra se prévaloir.

50. Le cautionnement peut se faire sous forme de numéraire, de chèque visé, d'obligations transmissibles émises par le gouvernement du Canada ou d'obligations émanant d'une institution financière agréée, en la forme acceptée par le Ministre et décrite à l'annexe A de ce mémorandum.

51. On trouvera des précisions sur les types d'obligations acceptables et des instructions sur la façon de déposer les cautionnements auprès des Douanes dans le mémorandum D1-7-1, Dépôt de garantie pour faire des transactions en douane.

MARCHE À SUIVRE POUR DEMANDER LA REMISE AU MOMENT DE L'IMPORTATION

52. Une fois que les Douanes ont approuvé une demande d'importation de tissu pour chemises en vertu de ce décret, un numéro d'autorisation est accordé. Ce numéro précise pour les Douanes que la société est habilitée à se prévaloir des dispositions de ce décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1988). Ce numéro devra figurer sur tous les documents de déclaration en détail présentés en rapport avec le décret.

53. Pourvu que la société se conforme à toutes les conditions de ce décret ainsi qu'aux lois et règlements connexes (*Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, etc.), ladite société n'aura pas à acquitter de droits de douane sur le tissu pour chemises au moment de l'importation.

54. On trouvera des renseignements complémentaires sur la façon de remplir les documents de déclaration en détail dans le mémorandum D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des Douanes.

55. Si la société a acquitté des droits de douane sur le tissu pour chemises importé en attendant l'approbation de sa demande auprès des Douanes, cette société pourra demander un remboursement en remplissant la formule de Demande de drawback K 32.

56. All claims for refund under remission must be submitted to the Regional DRR/CAD office within three years after the day on which the shirting fabric was imported into Canada.

56. Toutes les demandes de remboursement en vertu de la remise doivent être présentées au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes dans les trois ans qui suivent la date d'importation du tissu pour chemises au Canada.

HOW TO CLAIM BY WAY OF DRAWBACK

MARCHÉ À SUIVRE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE EN UTILISANT LE RÉGIME DE DRAWBACK

57. A company using the drawback procedure must pay Customs duties on shirting fabric which is imported at the time of accounting. Monthly reports are not required. However, information of the type requested in paragraphs 28 and 37 of this Memorandum, will be required at the time a claim for remission on Drawback Claim form K 32 is submitted to the Regional DRR/CAD office.

57. Une société qui utilise le régime de drawback doit acquitter les droits de douane sur le tissu pour chemises importé au moment de la déclaration. La présentation de rapports mensuels n'est pas exigée. Toutefois, l'information décrite aux paragraphes 28 et 37 de ce mémorandum devra figurer sur la formule de Demande de drawback K 32 présentée au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes pour obtenir le remboursement.

58. A company may file a claim on Drawback Claim form K 32 with the Regional DRR/CAD office. Copies of this form and assistance on its completion are available at the Regional DRR/CAD office. A list of these offices and their addresses is found in Appendix B to this Memorandum.

58. Toute société peut présenter une demande auprès du bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes en remplissant la formule de Demande de drawback K 32. On peut se procurer cette formule et obtenir de l'aide pour la remplir en s'adressant au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes. On trouvera une liste de ces bureaux et leur adresse à l'annexe B de ce mémorandum.

59. If a company has paid duties on imported shirting fabric during the calendar year prior to the determination of eligibility under this Order, a refund by way of a drawback may be claimed for the duties.

59. Si une société a acquitté des droits sur le tissu pour chemises importé au cours d'une année civile donnée avant de connaître son admissibilité en vertu de ce décret, ladite société peut demander un remboursement des droits par voie de drawback.

60. In addition to Drawback Claim form K 32, a company must provide a report to Customs showing the volume of shirting fabric purchased or sold to substantiate its claim for remission.

60. Outre la formule de Demande de drawback K 32, la société doit présenter un rapport aux Douanes montrant le volume de tissu pour chemises acheté ou vendu, afin d'étayer sa demande de remise.

61. All claims for refund under remission must be submitted to the Regional DRR/CAD office within three years after the day on which the shirting fabric is imported into Canada.

61. Toutes les demandes de remboursement par voie de drawback doivent être présentées au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes dans les trois ans qui suivent la date d'importation du tissu pour chemises au Canada.

CUSTOMS RESPONSIBILITIES

RESPONSABILITÉS DES DOUANES

62. Upon receipt of a request from a company to use the provisions of this Order (remission or drawback procedure), the Regional DRR/CAD office will:

62. Sur réception d'une demande émanant d'une société désireuse de se prévaloir des dispositions de ce décret (par voie de remise ou de drawback), le bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes doit :

(a) review the reports and information provided to ensure accuracy;

a) examiner les rapports et l'information fournis pour en vérifier l'exactitude;

(b) conduct an audit of the records;

(c) verify the fabric sales or purchase records to ensure that a sufficient volume of shirting fabric was sold or purchased and used as the case may be, to account for the volume of shirting fabric imported during the calendar year;

(d) verify records of sales of shirting fabric by the producer during the calendar year in which remission is claimed, to ensure that only sales of Canadian produced shirting fabric is included and verify the accuracy of the previous three year average volume of sales, as claimed by the producer;

(e) verify the company's calculations respecting the amount of security deposit which must be posted for the forthcoming year and review the bond, if this is provided, to ensure that it is of a type and format acceptable to the Minister; and

(f) advise the company of any adjustments which may be required as a result of the audit.

63. If no adjustments are required, Customs will approve the application and notify the company in writing of such approval. Customs will also provide the applicant with an authorization number, which is to be used in conjunction with any accounting documents that are presented in order to claim remission under this Order.

64. The Regional DRR/CAD office will conduct an audit each calendar year of a company operating under this Order to:

(a) ensure that during the preceeding calendar year, all the conditions of this Order were observed; and

(b) verify the company's application to use the provisions of this Order during the forthcoming calendar year.

ADDITIONAL INFORMATION

65. Shirting fabric sold or purchased through a distributor are eligible sales or purchases. The producer, the converter or the manufacturer must provide Customs with a letter from the distributor giving Customs permission to audit the distributor's records. The distributor must be able to substantiate origin, purchases and sales of the shirting fabric.

b) effectuèr une vérification des documents;

c) vérifier les documents relatifs aux ventes et aux achats afin de s'assurer que le volume de tissu pour chemises vendu ou acheté et utilisé, suivant le cas, correspond bien au volume de tissu pour chemises importé au cours de l'année civile;

d) vérifier les documents relatifs à la vente de tissu pour chemises du fabricant de tissus au cours de l'année civile pour laquelle la demande de remise est présentée, afin de s'assurer que seules les ventes de tissu pour chemises produit au Canada y sont décrites, et vérifier l'exactitude de la moyenne du volume des ventes sur les trois années précédentes, telle qu'indiquée par le fabricant de tissus;

e) vérifier les calculs de la société concernant le montant du cautionnement à déposer pour l'année à venir et examiner l'obligation présentée à titre de cautionnement, le cas échéant, pour s'assurer qu'elle est d'un type et d'une forme agréés par le Ministre; et

f) signaler à la société tout redressement qui s'avère nécessaire suite à la vérification.

63. Si aucun redressement n'est requis, les Douanes approuvent la demande et notifient son approbation par écrit à la société. Les Douanes fournissent également au requérant un numéro d'autorisation qui devra figurer sur tous les documents de déclaration en détail présentés pour demander la remise en vertu de ce décret.

64. Le bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes effectue une vérification, chaque année civile, des sociétés visées par le décret afin :

a) de s'assurer qu'au cours de l'année civile précédente, toutes les conditions de ce décret ont été respectées; et

b) de vérifier la demande de la société de se prévaloir des dispositions de ce décret au cours de l'année civile à venir.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

65. La vente et l'achat de tissu pour chemises vendu ou acheté par l'intermédiaire d'un distributeur comptent aux effets de ce décret. Le fabricant de tissus pour chemises, l'entreprise de transformation ou le fabricant de chemises doit fournir aux Douanes une lettre du distributeur l'autorisant à vérifier les livres de ce dernier. Le distributeur doit être en mesure d'étayer l'origine, la vente et l'achat du tissu pour chemises.

66. Consignment purchases or sales of shirting fabric may be included in calculating remission entitlements only if full payment has been made or received.

67. Where shirting fabric is returned to the vendor for credit, the volume of shirting fabric which is returned shall be deducted from the total volume of shirting fabric sold or purchased in the year in which the return occurs.

68. The producer, the converter or the manufacturer may use its remission entitlement to have the duty remitted on shirting fabric removed from a bonded warehouse during the period beginning January 1, 1989 and ending on December 31, 1997.

69. Formula for converting linear metres to square metres:

$$\text{length in metres} \times \frac{\text{width in centimetres}}{100}$$

$$1000 \text{ metres} \times \frac{70 \text{ centimetres}}{100} = 700 \text{ m}^2$$

66. Les achats ou les ventes en consignation de tissu pour chemises ne peuvent être utilisés aux fins du calcul de la remise que si le paiement intégral a été fait ou reçu.

67. Lorsque du tissu pour chemises est retourné au vendeur en vue d'un crédit, le volume de tissu pour chemises retourné sera déduit du volume total vendu ou acheté au cours de l'année où le retour s'est produit.

68. Le fabricant de tissus pour chemises, l'entreprise de transformation ou le fabricant de chemises peut utiliser le montant donnant lieu à une remise pour obtenir une exonération des droits de douane imposés sur le tissu pour chemises enlevé d'un entrepôt de douane au cours de la période commençant le 1er janvier 1989 et se terminant le 31 décembre 1997.

69. Voici la formule de conversion des mètres en mètres carrés :

$$\text{Longueur en mètres} \times \frac{\text{largeur en centimètres}}{100}$$

$$1000 \text{ mètres} \times \frac{70 \text{ centimètres}}{100} = 700 \text{ m}^2$$

APPENDIX A

ANNEXE A

APPENDIX A

SUGGESTED FORM OF BOND FOR THE SHIRTING FABRICS REMISSION ORDER

No. .....

Amount $ .....

KNOW ALL PERSONS BY THESE PRESENTS: that we, ... of ..... in the Province of ..... hereinafter called the "Principal", and ..... hereinafter called the "Surety", are jointly and severally bound unto Her Majesty in Right of Canada, her heirs and successors, as represented by the Minister of National Revenue of Canada, hereinafter called the "Obligee", in the penal sum of ..... dollars ($ .....) of the lawful money of Canada, to be paid to the said obligee, for which payment well and faithfully to be made, we jointly and severally bind ourselves and our respective heirs, executors, administrators, successors and assigns firmly by these presents, sealed with our respective seals and dated the ..... day of ..... one thousand nine hundred and .....

WHEREAS the Principal proposes to import goods under the terms of the Shirting Fabrics Remission Order, P.C. 1988-1243, dated June 23, 1988 (the "Order"), during the period commencing the ..... day of ..... 19....., and terminating on the ..... day of ....., 19....., which Order grants a remission of Customs duties payable under the *Customs Tariff* and the *Customs Act* upon imported goods conditional upon the due performance by the Principal of the conditions on which the remission is granted in the said Order.

AND WHEREAS the principal is required under the terms of the Order to provide security for the payment of Customs duty payable by the Principal in the event of the Principal's non-performance of the conditions on which the remission is granted, in the amount of the Customs duty payable under the *Customs Tariff* and the *Customs Act* on the imported goods, as estimated by the Minister of National Revenue.

NOW the condition of the above written obligation is such that if the Principal or his heirs, executors, administrators, successors or assigns shall well and truly perform and fulfil the conditions imposed by the Order, or, in case of non-performance by the Principal of the conditions of the Order, that if the Principal or his heirs, executors, administrators, successors or assigns shall pay forthwith all Customs duties payable on the imported goods under the *Customs Tariff* and the *Customs Act*, then this obligation shall be void and of no effect, but otherwise shall be and remain in full force and effect.

WHERE the Principal fails to perform any of the conditions on which the remission is granted in the Order with respect to any of the goods imported during the period of importation, and fails to pay forthwith upon such non-performance the Customs duties payable on the goods under the *Customs Tariff* and the *Customs Act*, then the Surety shall forthwith pay the Obligee the sum of money calculated by the Obligee to be the Customs duty payable by the Principal under the *Customs Tariff* and the *Customs Act*, provided that such sum shall not exceed the penal sum written above.

PROVIDED further that in no event shall the Surety be called upon to pay more in the aggregate for any and all claims made under this bond than the penal sum written above.

IT IS UNDERSTOOD AND AGREED by and between the parties hereto that the Surety's obligation under the terms of the within bond secures the payment of Customs duties only on those goods imported under the terms of the Order during the period specified above, and that its obligation shall expire two years from the date of termination of the period of importation referred to above.

ANNEXE A

TYPE DE CONTRAT PROPOSÉ POUR LE DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES TISSUS POUR CHEMISES

N° .....

Montant .....$

À TOUS PAR LES PRÉSENTES FAISONS SAVOIR que nous, ... de ..... dans la province de ....., ci-après appelé le «souscripteur» et ....., ci-après appelé le «garant», sommes conjointement et solidairement engagés à l'égard de Sa Majesté du chef du Canada, ses héritiers et successeurs, représentés par le ministre du Revenu national du Canada, ci-après appelé l'«obligataire», à verser le dédit de ..... dollars (..... $) en monnaie légale du Canada, dont le paiement doit être fait en bonne et due forme audit obligataire. Nous nous engageons conjointement et solidairement ainsi que nos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayant droit respectifs par l'apposition de nos sceaux respectifs sur les présentes en ce ..... jour d ..... mil neuf cent .....

ATTENDU QUE le souscripteur envisage d'importer des marchandises en vertu des dispositions du Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises, C.P. 1988-1243, du 23 juin 1988 (ci-après le «décret») au cours de la période commençant le ..... jour d..... 19..... et se terminant le ..... jour d..... 19....., lequel décret accorde une remise des droits de douane à acquitter en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes* sur les marchandises importées, pourvu que soient respectées par le souscripteur les conditions régissant l'application de la remise accordée dans ledit décret.

ET ATTENDU que le souscripteur est tenu en vertu du décret de fournir un cautionnement pour le paiement des droits de douane à acquitter en cas de non-exécution par le souscripteur des conditions donnant droit à la remise, d'un montant équivalant aux droits de douane à acquitter en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes* sur les marchandises importées selon l'évaluation qui en est faite par le ministre du Revenu national.

APRÈS LES CONSIDÉRANTS, la condition de l'obligation écrite ci-dessus est donc que le souscripteur, ou ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou ayant droit, doivent exécuter en bonne et due forme et remplir les conditions imposées par le décret ou, en cas de non-exécution par le souscripteur des conditions du décret, payer tous les droits de douane à acquitter sur les marchandises importées en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes* pour rendre nul et sans valeur la présente obligation qui autrement continuera d'être valide et exécutoire.

AU CAS OÙ le souscripteur n'exécuterait pas toutes les conditions stipulées dans le décret pour l'application de la remise à l'égard de toute marchandise importée au cours de la période d'importation et négligerait de payer, à la suite de cette non-exécution, les droits de douane à acquitter sur les marchandises en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes*, le garant devrait payer à l'obligataire la somme d'argent calculée par l'obligataire au titre des droits de douane à acquitter par le souscripteur en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes*, pourvu que cette somme ne dépasse pas le dédit susmentionné.

IL EST TOUTEFOIS STIPULÉ qu'en aucun cas le garant ne devra acquitter globalement pour toutes les demandes présentées en vertu de la présente obligation une somme supérieure au dédit susmentionné.

IL EST BIEN ENTENDU ET AGRÉÉ par et entre les parties ici nommées que l'obligation du garant en vertu des dispositions du présent engagement ne garantit le paiement des droits de douane que sur les marchandises importées en vertu du décret durant la période susmentionnée et que cette obligation expirera deux ans après la date marquant la fin de la période d'importation indiquée ci-dessus.

APPENDIX B

ANNEXE B

APPENDIX B

LISTING OF REGIONAL DRR/CAD OFFICES

Atlantic
6169 Quinpool Road
P.O. Box 3080
Halifax, Nova Scotia
B3J 3G6
Telephone: 1-902-426-6254
TELECOPIER: (902) 426-2359

Québec
130 Dalhousie Street
P.O. Box 2267
Québec, Québec
G1K 7P6
Telephone: 1-418-648-3708
TELECOPIER: (418) 648-4504

Montréal
400 Youville Square
Montréal, Québec
H2Y 3N4
Telephone: 1-514-283-2920
TELECOPIER: (514) 283-7500

Ottawa
360 Coventry Road
Ottawa, Ontario
K1K 2C6
Telephone: 1-613-991-0536
TELECOPIER: (613) 957-9080

Toronto
1 Front Street
P.O. Box 10, Station A
Toronto, Ontario
M5W 1A3
Telephone: 1-416-973-8151
TELECOPIER: (416) 973-8960

Hamilton
10 John Street
P.O. Box 2989
Hamilton, Ontario
L8N 3V8
Telephone: 1-416-572-2326
TELECOPIER: (416) 572-2375

ANNEXE B

LISTE DES BUREAUX RÉGIONAUX DRR/DCD

Atlantique
6169, chemin Quinpool
C.P. 3080
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3G6
Téléphone : 1-902-426-6254
TÉLÉCOPIEUR : (902) 426-2359

Québec
130, rue Dalhousie
C.P. 2267
Québec (Québec)
G1K 7P6
Téléphone : 1-418-648-3708
TÉLÉCOPIEUR : (418) 648-4504

Montréal
400, Carré Youville
Montréal (Québec)
H2Y 2N4
Téléphone : 1-514-283-2920
TÉLÉCOPIEUR : (514) 283-7500

Ottawa
360, chemin Coventry
Ottawa (Ontario)
K1K 2C6
Téléphone : 1-613-991-0536
TÉLÉCOPIEUR : (613) 957-9080

Toronto
1, rue Front
C.P. 10, succursale A
Toronto (Ontario)
M5W 1A3
Téléphone : 1-416-973-8151
TÉLÉCOPIEUR : (416) 973-8960

Hamilton
10, rue John
C.P. 2989
Hamilton (Ontario)
L8N 3V8
Téléphone : 1-416-572-2326
TÉLÉCOPIEUR : (416) 572-2375

APPENDIX B — con.

ANNEXE B — con.

LISTING OF REGIONAL DRR/CAD OFFICES

Southwestern Ontario
451 Talbot Street
P.O. Box 5940
London, Ontario
N6A 4T9

Southwestern Ontario
Dominion Public Building
185 Ouellette Avenue
Windsor, Ontario
N9A 4H8

Central
269 Main Street
Federal Building
Winnipeg, Manitoba
R3C 1B3

Alberta
720 Harry Hays Building
Calgary, Alberta
T2G 4X3

Pacific
333 Dunsmuir Street
Vancouver, British Columbia
V6B 5R4

LISTE DES BUREAUX RÉGIONAUX DRR/DCD

Sud-ouest de l'Ontario
451, rue Talbot
C.P. 5940
London (Ontario)
N6A 4T9

Sud-ouest de l'Ontario
Edifice Dominion Public
185, avenue Ouellette
Windsor (Ontario)
N9A 4H8

Central
269, rue Main
Édifice Federal
Winnipeg (Manitoba)
R3C 1B3

Alberta
720 Edifice Harry Hays
Calgary (Alberta)
T2G 4X3

Pacifique
333, rue Dunsmuir
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 5R4

. . . Reference Page / Page de références

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Duty Relief Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Customs Tariff, section 101
Order in Council P.C. 1988-1243, June 23, 1988, as amended

HEADQUARTERS FILE —

6587-4

SUPERSEDED MEMORANDA "D" —

N/A

OTHER REFERENCES —

D1-7-1, D10-14-16, D10-17-15 and D17-1-10

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes d'exonération des droits

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Tarif des douanes, article 101
Décret du conseil C.P. 1988-1243, le 23 juin 1988, dans sa forme modifiée

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6587-4

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

s/o

AUTRES RÉFÉRENCES —

D1-7-1, D10-14-16, D10-17-15 et D17-1-10

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

Canada Border Services Agency | Agence des services frontaliers du Canada

Ottawa, December 4, 2012

MEMORANDUM D8-11-5

In Brief

APPLICATION OF THE *BLOUSES, SHIRTS AND CO ORDINATES REMISSION ORDER, 1998*

1. This memorandum outlines and explains the provisions of the *Blouses, Shirts and Co-ordinates Remission Order, 1998.*

2. This memorandum now includes a hyperlink to the Department of Justice Canada Web site to view the *Blouses, Shirts and Co-ordinates Remission Order, 1998.*

3. This memorandum now contains a hyperlink to the Canada Border Services Agency's (CBSA) Web site. Therefore Appendix B has been removed.

4. The memorandum also includes new references to sources of the Canada Border Services Agency's (CBSA) information.

Printed in Canada

Canada

Ottawa, December 4, 2012

MEMORANDUM D8-11-5

APPLICATION OF THE *BLOUSES, SHIRTS AND CO-ORDINATES REMISSION ORDER, 1998*

P.C. 1997-2057, as amended by P.C. 2001-1497, P.C. 2004-1606 and P.C. 2008-1599

1. This memorandum outlines and explains the provisions of the *Blouses, Shirts and Co-ordinates Remission Order, 1998* (the Order).

2. To view the *Blouses, Shirts and Co-ordinates Remission Order, 1998*, please visit the following Department of Justice Canada Web site: http://laws.justice.gc.ca/en/showtdm/cr/SOR-98-89.

3. For a list of the Regional CBSA offices please visit the Canada Border Services Agency (CBSA) Web site at the following address: http://cbsa.gc.ca/do-rb/menu-eng.html.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Introduction

1. This program will be of interest to manufacturers of women's and girl's blouses, shirts or co-ordinated apparel who are named in the Schedule to the Order (see Appendix).

Definitions

2. The following definitions apply for the purpose of administering this Order:

blouse and shirt means

- a woman's or girl's garment, of a girl's size larger than 3X or the equivalent;
- manufactured from woven fabric;
- designed to cover the upper part of the body;
- may or may not have sleeves;
- may or may not have a full or partial opening that starts at the neckline;
- may include a decoration of other than woven material as long as it only forms a minor constituent of the blouse and shirt; **but**
- apparel such as an undershirt, T-shirt, and sweatshirt **are excluded**. (blouse et chemisier)

co-ordinated apparel means

- a woman's or girl's jacket, of a girl's size larger than 3X, that is co-ordinated with a skirt or pants, all components being part of a collection; or
- a co-ordinated two-piece dress, of a girl's size larger than 3X, linked by colour, shape or detail with the express purpose of being sold and worn together; **but**
- apparel such as an athletic suit, outerwear apparel and co-ordinated denim apparel **are excluded**.

Note: As a guideline only, this type of apparel is generally classified under the following tariff items: 6104.11.00 to 6104.29.00 and 6204.11.00 to 6204.29.00 of the *Customs Tariff*. (coordonnés)

ensemble: while this type of apparel is generally included in the classification of co-ordinated apparel that falls under tariff items 6104.11.00 to 6104.29.00 and 6204.11.00 to 6204.29.00 of the *Customs Tariff*, acceptance of ensembles for the purpose of this Order is not exclusively restricted to these tariff items, but is intended to define a two-piece dress which is an apparel consisting of two pieces of which one piece is a skirt and the other is a co-ordinated top designed in such a way that it can be worn inside and outside the skirt. Furthermore, while the general rule is that ensembles are usually imported with one unit price per set as opposed to one unit price per piece on the purchase invoice, situations may arise where each piece of the ensemble is priced separately on the same invoice. (ensemble deux pièces)

fabric: used in the manufacture of blouses and shirts is restricted to woven fabric, whereas the fabric used in the manufacture of co-ordinated apparel is not. (tissu)

jacket means a garment that

- is worn over other apparel;
- covers the upper part of the body;
- includes a blazer; **but**
- excludes an athletic suit and outerwear apparel. (veste)

manufacturer means a woman's and girl's blouse and shirt manufacturer or a co-ordinated apparel manufacturer whose name appears in the Schedule to the Order. (fabricant)

Minister means the Minister of Public Safety (ministre)

Who Qualifies

3. Eligibility to the program is restricted to manufacturers of women's and girl's blouses, shirts or co-ordinated apparel who are named in the Schedule to the Order.

Eligible Goods

4. During the period beginning January 1, 1998 and ending December 31, 2012, women's and girls' blouses, shirts or co-ordinated apparel, imported into Canada by a woman's and girl's blouse, shirt or co-ordinated apparel manufacturer whose name appears in the Schedule to the Order, are designated eligible goods for which remission entitlement can be claimed under the Order.

Amount of Remission (Prior to September 4, 2008)

5. *(a)* For the period beginning January 1, 1998 and ending on December 31, 2006 the annual remission entitlement granted to a manufacturer under this Order may not exceed the **total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer under the *Blouses and Shirts Remission Order*, P.C. 1988-1244 in respect of blouses and shirts imported in 1995. (SOR/2005-9)

(b) For the period beginning January 1, 2007 and ending on December 31, 2007 the annual remission entitlement granted to a manufacturer under this Order may not exceed **75% of the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer under the *Blouses and Shirts Remission Order*, P.C. 1988-1244 in respect of blouses and shirts imported in 1995. (SOR/2005-9)

(c) For the period beginning January 1, 2008 and ending on December 31, 2008 the annual remission entitlement granted to a manufacturer of women's and girl's blouses, shirts or co-ordinated apparel under this Order may not exceed **50% of the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer under the *Blouses and Shirts Remission Order*, P.C. 1988-1244 in respect of blouses and shirts imported in 1995. (SOR/2005-9)

Amount of Remission (as of September 4, 2008)

(d) For the period beginning January 1, 2008 and ending on December 31, 2008 the annual remission entitlement granted to a manufacturer under this Order may not exceed **a further remission of 25% of the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer under the *Blouses and Shirts Remission Order*, P.C. 1988-1244 in respect of blouses and shirts imported in 1995. (SOR/2008-256)

(e) For the period beginning January 1, 2009 and ending on December 31, 2009 the annual remission entitlement granted to a manufacturer under this Order may not exceed **75% of the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer under the *Blouses and Shirts Remission Order*, P.C. 1988-1244 in respect of blouses and shirts imported in 1995. (SOR/2008-256)

(f) For the period beginning January 1, 2010 and ending on December 31, 2012 the annual remission entitlement granted to a manufacturer under this Order may not exceed **50% of the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer under the *Blouses and Shirts Remission Order*, P.C. 1988-1244 in respect of blouses and shirts imported in 1995. (SOR/2008-256)

Summary

Year	Remission Entitlement Based on 1995 Imports	Order-In-Council
1998 to 2006	100% of the total duty amount	P.C. 1997-2057
		Amending Order-In-Council
2007	75% of the total duty amount	P.C. 2004-1606
2008	50% of the total duty amount	P.C. 2004-1606
September 2008	A further 25% of the total duty amount	P.C. 2008-1599
2009	75% of the total duty amount	P.C. 2008-1599
2010 to 2012	50% of the total duty amount	P.C. 2008-1599

How to Apply for Remission

6. A manufacturer may choose to access this program by claiming remission at the time of importation or by submitting a claim for remission by way of drawback subsequent to the importation and payment of duties on qualifying blouses, shirts and co-ordinated apparel.

7. All claims for remission must be submitted to the appropriate regional CBSA office, or as otherwise directed, within five years following the day the women's and girl's blouses, shirts or co-ordinated apparel were imported into Canada. For the purpose of identifying the date on the customs accounting documents, this shall be the date the goods were released from customs.

Claiming Remission at Time of Importation

8. If a woman's and girl's blouse, shirt or co-ordinated apparel manufacturer intends to have duties remitted at the time of importation, the manufacturer must submit, prior to or during each calendar year, to the appropriate regional CBSA office where its operations are located, or as otherwise directed, an application by letter of intent, confirming that the company:

(a) is listed in the Schedule to the Order and has a 1995 duty remission entitlement of (insert amount);

(b) will not exceed the amount of duties that may be claimed for remission on imported blouses, shirts or co-ordinated apparel;

(c) will maintain records that are satisfactory to the CBSA;

(d) will meet all conditions of the Order;

(e) will provide the CBSA with any other information which may be required to substantiate its claim for remission; and

(f) has, if applicable, included the names and addresses of any persons or companies who might be performing cutting or sewing operations on its behalf.

9. Upon receipt of the application, an officer will review the information submitted to confirm that:

(a) the manufacturer is listed in the Schedule to the Order;

(b) the maximum amount of duties to be remitted is accurate; and

(c) the manufacturer continues to be a manufacturer of women's and girl's blouses, shirts or co-ordinated apparel.

10. If no revisions to the application are required, the CBSA will approve the application and notify the manufacturer in writing of such approval and any related obligations. The CBSA will provide the applicant with an authorization number that is to be indicated on all customs accounting documents that are presented, in order to claim remission under this Order. The authorization number identifies, for the CBSA, the manufacturer's eligibility to the *Blouses, Shirts and Co-ordinates Remission Order, 1998*. Provided that the manufacturer is in compliance with all the conditions of this Order and with all other related legislation and regulations, it will not be required to pay any duties on qualifying women's and girl's blouses, shirts or co-ordinated apparel that it imports, up to the maximum allocation for the applicable year.

11. Where an application is submitted and authorized subsequent to the beginning of the calendar year, the authorization number will be made retroactive to January 1st of the applicable calendar year, thus allowing for a drawback claim to be filed for any imports of qualifying women's and girl's blouses, shirts or co-ordinated apparel prior to the receipt of the authorization number.

12. Additional information on the completion of customs accounting documents may be found in Memorandum D17-1-10, *Coding of Customs Accounting Documents*.

13. There may be occasions when the manufacturer is not the owner or purchaser of goods imported into Canada but agrees to import those goods under its remission authorization. For the purpose of administering the remission order, such an arrangement is referred to herein as a "partnering agreement". In such cases, the manufacturer's name, number and address must be indicated in field 1 of the *Canada Customs Coding Form* (B3-3) as well as on any related supporting documentation provided to the CBSA. All supporting documentation must also clearly indicate the name and address of the actual owner, purchaser and/or consignee. As the importer of record, the manufacturer must satisfy the record keeping requirements detailed below and is fully responsible for all such goods imported under its remission authorization and for any liabilities to the Crown resulting therefrom.

14. Additional information concerning partnering agreements may be found in Memorandum D8-11-7, *CBSA Policy on the Transfer of Entitlement Pursuant to the Textile and Apparel Remission Orders*.

15. The CBSA will inform the manufacturer that officers of the CBSA may, at any time, exercise the powers granted to them under section 42 of the *Customs Act* and perform a compliance verification:

(a) to ensure that during the calendar year, all the conditions of the Order were observed;

(b) to ensure that the remission entitlement was not exceeded;

(c) to ensure that only eligible goods were claimed;

(d) to ensure that any duties remitted where the conditions of the Order were not met will be reassessed under the provision of section 118(1) of the *Customs Tariff*. Any applicable interest and penalty may also be assessed pursuant to section 123(2) of the *Customs Tariff* and section 109.1(2) of the *Customs Act*, respectively; and

(e) to verify the manufacturer's application to use the provisions of the Order during the forthcoming calendar year.

Claiming Remission by Way of Drawback

16. If the manufacturer has paid duties on qualifying women's and girl's blouses, shirts or co-ordinated apparel that it has imported during a calendar year prior to the determination of eligibility under this Order, the manufacturer may, subject to paragraph 7, claim a remission of duties by way of drawback.

17. With the exception of not having to submit a letter of intent at the beginning of the calendar year to obtain an authorization number, a manufacturer claiming remission by way of drawback must meet the same requirements as a manufacturer claiming remission at time of importation.

18. A manufacturer using the drawback procedure must pay customs duties on imported women's and girl's blouses, shirts or co-ordinated apparel at time of accounting.

19. The manufacturer may subsequently file a claim for remission of duties on Form K32, *Drawback Claim*. This form and all substantiating documentation are to be submitted to the appropriate regional CBSA office.

20. A copy of drawback claim Form K32 and a list of the regional CBSA offices are available on the Canada Border Services Agency Web site at **www.cbsa.gc.ca**. Assistance with completion of the K32 is available from any regional CBSA office.

Record Keeping Requirements

21. If a manufacturer intends to claim remission at the time of importation or by way of drawback, section 40 of the *Customs Act* requires that the manufacturer maintain and make available records that are satisfactory to the CBSA. These records must be maintained in a manner that facilitates verification by the CBSA and be of a quality sufficient to substantiate a claim for remission.

22. Memorandum D17-1-21, *Maintenance of Records in Canada by Importers* contains information on record-keeping. The appropriate regional CBSA office can provide additional information and advice on how a company's record keeping systems may be modified, if necessary, to meet the above objectives.

23. A manufacturer must maintain records of:

(a) production;

(b) purchases; and

(c) importations.

Production Records

24. These must allow the CBSA to identify the:

(a) manufacturing plant where the company's blouses, shirts or co-ordinated apparel are produced;

(b) date of production;

(c) quantity, size, and style of the blouses, shirts or co-ordinated apparel that are produced.

Note: These records may include, but are not restricted to, sketches, design sheets, story boards, trim sheets, cutting records, cost sheets, and samples.

Purchase Records

25. The invoices for all fabrics purchased for use in the manufacture of women's and girl's blouses, shirts or co-ordinated apparel where the manufacturer owns the fabric prior to the production of the finished apparel or, where the manufacturer does not own the fabric, invoices for all imported finished blouses, shirts or co-ordinated apparel, must include information which allows CBSA to identify the:

(a) vendor's name and address;

(b) value, style and type of women's and girl's blouses, shirts or co-ordinated apparel, including fabric purchased;

(c) date of all purchases made; and

(d) proof of payment.

Importation Records

26. The manufacturer must maintain the customs records of the blouses, shirts or co-ordinated apparel that it has imported under the provisions of the Order:

(a) these records must include copies of the purchase orders, bills of lading, commercial invoices and customs accounting documents for the imported blouses, shirts or co-ordinated apparel;

(b) the invoices must clearly indicate the style and type of blouse and shirt or co-ordinated apparel imported; and

(c) the samples, where required, must be in accordance with Memoranda D10-17-15, *Information Requirements for Textiles and Textile Products*.

Additional Information

27. If a condition to which the remission is subject to is not complied with, the manufacturer must report the failure to comply to an officer at a CBSA office and pay, pursuant to subsection 118(1) of the *Customs Tariff*, an amount equal to the amount of the duties in respect of which the remission was granted, within 90 days after the day of the failure to comply, unless that it can prove that:

(a) at the time of the failure to comply with the condition, a refund or drawback would otherwise have been granted if duties had been paid; or

(b) the goods, in respect of which the relief or remission was granted, qualify in some other manner for relief or remission under the *Customs Tariff* or the *Financial Administration Act*.

28. A manufacturer that does not comply and that is liable to pay an amount must, pursuant to subsection 123(2) of the *Customs Tariff*, pay, in addition to the amount, interest at the specified rate for the period beginning on the day that the liability is incurred and ending on the day the amount is paid in full, calculated on the amount of the balance outstanding.

29. A manufacturer that fails to report to the appropriate CBSA office a failure to comply with a condition under which remission was granted, within 90 days or such other period as may be prescribed, may be subject to a penalty

pursuant to subsection 109.1(2) of the *Customs Act*, not to exceed $25,000.

30. A manufacturer that fails to pay the amount of duties in respect of which relief or remission was granted, within 90 days or such period as may have been prescribed, unless the provisions of subparagraph 118(1)*(b)*(i) or (ii) were met, may be subject to a penalty. Please refer to Memorandum D22-1-1, *Administrative Monetary Penalty System*, for information regarding the AMPs program.

31. A manufacturer may enter women's and girl's blouses, shirts and co-ordinated apparel into a customs bonded warehouse on a type 10, B3 *Customs Coding Form*. The authorization number issued, if applicable, is not to be shown in Field 26 until such time as the apparel is removed from the customs bonded warehouse and enters the domestic economy. When a manufacturer removes blouses, shirts or co-ordinated apparel from a bonded warehouse during the period beginning January 1, 1998 and ending on December 31, 2012, the manufacturer may use its remission entitlement (as in effect at the time the goods are removed) to have the duties remitted on these goods in the year the goods are removed from the bonded warehouse.

32. Manufacturers undergoing a change of operations for any reason including, for example, a change of ownership or name, amalgamation or merger, sale, dissolution, receivership or bankruptcy are required to advise their appropriate regional CBSA office as well as the Manager, Trade Incentives Unit, at Canada Border Services Agency, Headquarters, Killeany Building, 150 Isabella St., 8th Floor, Ottawa, Ontario, K1A 0L8. The manufacturer or its representatives are to provide complete disclosure by way of a letter and, if required, supporting documentation, outlining the circumstances surrounding the change. Where a manufacturer enters receivership, bankruptcy or dissolution, provisions of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (BIA) will apply. The Trustee responsible must be clearly identified in these cases.

33. Each case will be reviewed and evaluated on the basis of its own merits and particular circumstances in order to determine its eligibility under the Order.

34. Questions concerning the *Blouses, Shirts and Co-ordinates Remission Order, 1998* should be submitted to:

Trade Incentives Unit
150 Isabella Street, 8th Floor
Ottawa, ON K1A 0L8

35. For more information, within Canada call the Border Information Service at **1-800-461-9999**. From outside Canada call 204-983-3500 or 506-636-5064. Long distance charges will apply. Agents are available Monday to Friday (08:00 – 16:00 local time/except holidays). TTY is also available within Canada: **1-866-335-3237**.

APPENDIX

SCHEDULE
(Section 2)

122206 Canadian Fleecewear
141368 Canada Inc.
158329 Canada Inc. (Les Modes Clientele)
2791056 Canada Inc.
3103-2964 Quebec Inc.
526832 Ontario Ltd.
537508 Ontario Ltd.
Aero Garments Ltd.
Algo Industries Ltd.
A & R Dress Co. Inc.
Basic International
Beker Fashion Enterprises
Berkeley Dress Co. Ltd.
Bottoms Up Fashions Inc.
Boutique Jacob Inc.
Boutique Knitting Mills Inc.
Bozart Knitting Mills Ltd.
Café au Lait Fashions Inc.
Camice Ltd.
Carla Jane Dress & Sportswear
Carlton Enterprises Ltd.
Chemises Ltée JML Shirt Ltd.
Cin Cin Industries Inc.
Clockwise Fashions Ltd.
Collection Conrad C. Inc.
Collection Leyla Inc.
Colour Works Clothing Co. Ltd.
C.Q.C. Manufacturing
Créations Marie Galante Inc.
Creations A.I. Inc.
Creations Dan Valy Inc.
Creations Les Enfants Joyeux
Dash Manufacturing Ltd.
David Bradley Fashions Inc.
Dizaro Clothing Inc.
Elite Blouse & Skirt (1999) Mfg. Ltd.
Explosive Fashions Inc.
Fashion Gallery Industries Inc.
Femme de Carriere
Fersten Originals Inc.
First Class Fashions
Franco Mirabelli Design Inc.
Fred David International Inc.
Freda's Originals
Freed & Freed International
Glensport Inc.
Hallmark Garments Mfg.
Happy Rompers Inc.
Hiroko Originals Inc.
Honey Fashions Ltd.
I.D. Fashion Ltd.
Importations Jeremy D Limited
Impromptu Fashions
Jackie K
Jalpico
J.C. Kids Apparel Inc.
Jeno Neuman & Fils Inc.
JMJ Fashions Inc.
Jones Apparel Group Canada Inc.
Katescorp Inc.
Kimme-O
Koret Canada Inc.
Kovac Manufacturing
K.T.H. Creations Inc.
Lacharite Apparels (1989)
La Chemise Lapointe Inc.
Lana-Lee Fashions Inc.
Layette Minimome Inc.
Le Groupe Vêtements Yonkers
Le Kidz
Leslie Belle Manufacturing Ltd.
Les Collections Raffinalla Ltée
Les Modes Internationales
Les Modes JMS Fashions Int'l
Les Modes Premiere Class Inc.
Linda Lundstrom Ltd.
Lionel Victor Limited
Looks Sportswear Ltd.
Louben Sportswear Inc.
Marli Fashions (Div. 171685 Can. Inc.)
Meris Fashion Imports
Michael Phillips Ltée
Milton Selections Inc.
Mister Leonard Inc.
Moda Vero Limited
Mode Pinpoint Fashions
Moderama Sportswear Inc.
Modes Mercedes Inc.
Modes Precious Times Fashions Inc.
Mr. Jax Fashions Inc.
Multiwear Inc.
Nancy G Dress Corp
Niba Original Ltée
Nu-Mode Dress Co.
Nygard International Ltd.
Oodles Children's Wear Inc.
O T L Industries Inc.
Pantel Inc.
Paris Sportswear Ltd.
Paris Star Knitting Mills Inc.
Powerline
Private Collections Ltd.
Private Source Inc.
Put-Em On Fashions

Re-Al-Ge (Canada) Inc.
Royal Shirt Co. Ltd.
S C & Co. (Sportswear) Inc.
Simon Chang Concepts Inc.
Sports Collection Paris Inc.
Style 1 Designs Ltd.
Style Queen Dress Inc. (Robes)
Tell-Ex Fashions International
Tess Sportswear Ltd.
Texport Trading Inc.
Top This Fashions Inc.
Tribal Sportswear Inc.
Universal Sales Inc.
Utility Garments Inc.
Valia Sportswear Ltd.
Venture III Industries Inc.
Vêtements de Sport Looks Ltée
Vêtements Junior Club X Inc.
Vêtements Va-Yola Ltée
West Coast Apparel Inc.
Young Scene Sportswear Inc.

History: Schedule amended by SOR/2001-315, s. 8, effective August 28, 2001.

REFERENCES

ISSUING OFFICE –

Tariff, Origin and Valuation Division

HEADQUARTERS FILE –

6587-2

LEGISLATIVE REFERENCES –

Customs Tariff
Order in Council P.C. 1997-2057 dated December 29, 1997
Order in Council P.C. 1988-1244
Order in Council P.C. 2001-1497 dated August 28, 2001
Order in Council P.C. 2004-1606 dated December 29, 2004
Order in Council P.C. 2008-1599 dated September 9, 2008

OTHER REFERENCES –

D8-11-7, D10-17-15, D17-1-10, D17-1-21, D22-1-1

SUPERSEDED MEMORANDA "D" –

D8-11-5 dated July 28, 2003

Services provided by the Canada Border Services Agency are available in both official languages.

Printed in Canada

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division du tarif, d'origine et de l'établissement de la valeur

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

6587-2

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Tarif des douanes
Décret en conseil C.P. 1997-2057, le 29 décembre 1997
Décret en conseil C.P.1988-1244
Décret en conseil C.P.2001-1497 le 28 août 2001
Décret en conseil C.P. 2004-1606 le 29 décembre 2004
Décret en conseil C.P. 2008-1599 le 9 septembre 2008

AUTRES RÉFÉRENCES –

D8-11-7, D10-17-15, D17-1-10, D17-1-21, D22-1-1

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D8-11-5 le 18 juillet 2003

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Imprimé au Canada

Re-Al-Ge (Canada) Inc.
Royal Shirt Co. Ltd.
S C & Co. (Sportswear) Inc.
Simon Chang Concepts Inc.
Sports Collection Paris Inc.
Style 1 Designs Ltd.
Style Queen Dress Inc. (Robes)
Tell-Ex Fashions International
Tess Sportswear Ltd.
Texport Trading Inc.
Top This Fashions Inc.
Tribal Sportswear Inc.
Universal Sales Inc.
Utility Garments Inc.
Valia Sportswear Ltd.
Venture III Industries Inc.
Vêtements de Sport Looks Ltée
Vêtements Junior Club X Inc.
Vêtements Va-Yola Ltée
West Coast Apparel Inc.
Young Scene Sportswear Inc.

Historique : Annexe modifiée par le DORS/2001-315, art. 8, à partir du 28 août 2001.

ANNEXE

ANNEXE
(Article 2)

122206 Canadian Fleecewear
141368 Canada Inc.
158329 Canada Inc. (Les Modes Clientele)
2791056 Canada Inc.
3103-2964 Quebec Inc.
526832 Ontario Ltd.
537508 Ontario Ltd.
Aero Garments Ltd.
Algo Industries Ltd.
A & R Dress Co. Inc.
Basic International
Beker Fashion Enterprises
Berkeley Dress Co. Ltd.
Bottoms Up Fashions Inc.
Boutique Jacob Inc.
Boutique Knitting Mills Inc.
Bozart Knitting Mills Ltd.
Café au Lait Fashions Inc.
Camice Ltd.
Carla Jane Dress & Sportswear
Carlton Enterprises Ltd.
Chemises Ltée JML Shirt Ltd.
Cin Cin Industries Inc.
Clockwise Fashions Ltd.
Collection Conrad C. Inc.
Collection Leyla Inc.
Colour Works Clothing Co. Ltd.
C.Q.C. Manufacturing
Créations Marie Galante Inc.
Creations A.I. Inc.
Creations Dan Valy Inc.
Creations Les Enfants Joyeux
Dash Manufacturing Ltd.
David Bradley Fashions Inc.
Dizaro Clothing Inc.
Elite Blouse & Skirt (1999) Mfg. Ltd.
Explosive Fashions Inc.
Fashion Gallery Industries Inc.
Femme de Carriere
Fersten Originals Inc.
First Class Fashions
Franco Mirabelli Design Inc.
Fred David International Inc.
Freda's Originals
Freed & Freed International
Glensport Inc.
Hallmark Garments Mfg.
Happy Rompers Inc.
Hiroko Originals Inc.
Honey Fashions Ltd.
I.D. Fashion Ltd.
Importations Jeremy D Limited
Impromptu Fashions
Jackie K
Jalpico
J.C. Kids Apparel Inc.
Jeno Neuman & Fils Inc.
JMJ Fashions Inc.
Jones Apparel Group Canada Inc.
Katescorp Inc.
Kimme-O
Koret Canada Inc.
Kovac Manufacturing
K.T.H. Creations Inc.
Lacharite Apparels (1989)
La Chemise Lapointe Inc.
Lana-Lee Fashions Inc.
Layette Minimome Inc.
Le Groupe Vêtements Yonkers
Le Kidz
Leslie Belle Manufacturing Ltd.
Les Collections Raffinalla Ltée
Les Modes Internationales
Les Modes JMS Fashions Int'l
Les Modes Premiere Class Inc.
Linda Lundstrom Ltd.
Lionel Victor Limited
Looks Sportswear Ltd.
Louben Sportswear Inc.
Marli Fashions (Div. 171685 Can. Inc.)
Meris Fashion Imports
Michael Phillips Ltée
Milton Selections Inc.
Mister Leonard Inc.
Moda Vero Limited
Mode Pinpoint Fashions
Moderama Sportswear Inc.
Modes Mercedes Inc.
Modes Precious Times Fashions Inc.
Mr. Jax Fashions Inc.
Multiwear Inc.
Nancy G Dress Corp
Niba Original Ltée
Nu-Mode Dress Co.
Nygard International Ltd.
Oodles Children's Wear Inc.
O T L Industries Inc.
Pantel Inc.
Paris Sportswear Ltd.
Paris Star Knitting Mills Inc.
Powerline
Private Collections Ltd.
Private Source Inc.
Put-Em On Fashions

c) les échantillons doivent, au besoin, être conformes au Mémorandum D10-17-15, *Renseignements requis sur les produits textiles et vêtements*.

Renseignements supplémentaires

27. Si une condition de la remise n'est pas observée, le fabricant est tenu de déclarer l'inobservation à un agent d'un bureau de l'ASFC et de payer, en vertu du paragraphe 118(1) du *Tarif des douanes*, un montant égal au montant des droits pour lesquels la remise a été accordée, dans les 90 jours suivant l'inobservation, à moins qu'il puisse prouver :

a) qu'au moment de l'inobservation de la condition, un drawback ou un remboursement aurait été accordé si les droits avaient été payés; ou

b) que les marchandises pour lesquelles l'exonération ou la remise a été accordée sont admissibles, à un autre titre, à une exonération ou à une remise prévue par le *Tarif des douanes* ou la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

28. Un fabricant qui ne respecte pas les conditions et qui est tenu de payer un montant doit, en vertu du paragraphe 123(2) du *Tarif des douanes*, payer, en plus de la somme, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés, pour la période commençant le jour où la somme devient exigible et se terminant le jour de son paiement intégral.

29. Un fabricant qui omet de déclarer au bureau approprié de l'ASFC le non-respect d'une condition en vertu de laquelle la remise a été accordée et ce, dans les 90 jours suivant ou durant toute autre période prescrite, peut faire l'objet d'une pénalité d'un montant ne dépassant pas 25 000 $ conformément au paragraphe 109.1(2) de la *Loi sur les douanes*.

30. Un fabricant qui omet de payer le montant des droits pour lesquels une exonération ou une remise a été accordée, dans les 90 jours ou durant toute autre période prescrite, à moins que les dispositions énoncées aux alinéas 118(1)*b)*(i) ou (ii) ne soient respectées, pourra faire l'objet d'une pénalité. Veuillez consulter le Mémorandum D22-1-1, *Régime de sanctions administratives pécuniaires*, pour obtenir des renseignements sur le programme RSAP.

31. Un fabricant peut faire entrer des blouses, des chemisiers et des coordonnés pour femmes et fillettes dans un entrepôt de stockage des douanes au moyen du formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, de type 10. Le numéro d'autorisation émis, le cas échéant, ne doit pas apparaître dans le champ 26 avant que les vêtements ne quittent l'entrepôt de stockage des douanes et qu'ils entrent dans l'économie nationale. Lorsqu'un fabricant retire des blouses, chemisiers ou coordonnés d'un entrepôt de stockage durant la période commençant le 1er janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2012, il peut utiliser son droit à la remise (en vigueur au moment où les marchandises sont retirées) pour que les droits soient remis sur ces marchandises durant l'année où les marchandises sont retirées de l'entrepôt de stockage.

32. Les fabricants qui font l'objet d'un changement dans leurs opérations pour toute raison, y compris, par exemple, un changement de propriétaire ou de nom, une consolidation ou une fusion, une vente, une dissolution, une mise sous séquestre ou une faillite, sont tenus d'informer le bureau régional approprié de l'ASFC ainsi que le gestionnaire, Unité d'encouragement commercial, à l'Agence des services frontaliers du Canada, Administration centrale, Immeuble Killeany, 150, rue Isabella, 8e étage, Ottawa (Ontario), K1A 0L8. Le fabricant ou ses représentants doivent fournir tous les renseignements au moyen d'une lettre et, au besoin, des documents à l'appui, sur les circonstances relatives au changement. Lorsqu'un fabricant fait l'objet d'une mise sous séquestre, est en faillite ou fait l'objet d'une dissolution, les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) s'appliquent. Le fiduciaire responsable doit être clairement identifié dans ces cas.

33. Chaque cas sera examiné et évalué séparément, en fonction des circonstances particulières qui l'entourent, afin de déterminer son admissibilité aux dispositions du décret.

34. Les questions relatives au *Décret de remise concernant les blouses, les chemisiers et les coordonnés (1998)* doivent être adressées à :

Unité d'encouragement commercial
150, rue Isabella, 8e étage
Ottawa ON K1A 0L8

35. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

paragraphe 109.1(2) de la *Loi sur les douanes*, respectivement; et

e) pour vérifier la demande du fabricant voulant profiter des dispositions du décret pendant la prochaine année civile.

Demande de remise sous forme de drawback

16. Si le fabricant a payé des droits sur des blouses, des chemisiers ou des coordonnés admissibles pour femmes et fillettes qu'il a importés durant une année civile avant la détermination de l'admissibilité en vertu du présent décret, le fabricant peut, selon le paragraphe 7, demander une remise des droits sous forme de drawback.

17. Outre le fait qu'il n'a pas à présenter de lettre d'intention au début de l'année civile pour obtenir un numéro d'autorisation, un fabricant qui demande une remise sous forme de drawback doit satisfaire aux mêmes exigences que le fabricant qui demande une remise au moment de l'importation.

18. Un fabricant qui utilise la procédure des drawbacks doit payer les droits de douane sur les blouses, les chemisiers ou les coordonnés pour femmes et fillettes au moment de la déclaration en détail.

19. Le fabricant peut ensuite présenter une demande de remise de droits en utilisant le Formulaire K32, *Demande de drawback*. Ce formulaire et tous les documents à l'appui doivent être présentés au bureau régional approprié de l'ASFC.

20. Une copie du Formulaire K32, *Demande de drawback*, et une liste des bureaux régionaux de l'ASFC sont disponibles sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada à l'adresse : **www.asfc.gc.ca**. De l'aide peut être obtenue pour remplir les K32 auprès de tout bureau régional de l'ASFC.

Exigences relatives à la tenue des dossiers

21. Si un fabricant compte demander une remise au moment de l'importation ou sous forme de drawback, il est tenu, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les douanes*, de conserver et de permettre l'accès à des dossiers qui sont acceptables pour l'ASFC. Ces dossiers doivent être conservés de façon à faciliter la vérification par l'ASFC et être de qualité suffisante pour justifier une demande de remise.

22. Le mémorandum D17-1-21, *Conservation des documents au Canada par les importateurs*, contient des renseignements sur la tenue des dossiers. Le bureau régional approprié de l'ASFC peut fournir plus de renseignements, ainsi que des conseils sur comment le fabricant peut modifier les systèmes de tenue des dossiers de l'entreprise, au besoin, de façon à respecter les objectifs susmentionnés.

23. Un fabricant doit conserver les dossiers suivants :

a) production;

b) achats; et

c) importations.

Registres de production

24. Ces dossiers doivent permettre à l'ASFC de connaître :

a) l'usine de fabrication où les blouses, les chemisiers ou les coordonnés de l'entreprise sont produits;

b) la date de production;

c) la quantité, la grandeur et le style des blouses, des chemisiers ou des coordonnés qui sont fabriqués.

Note : Ces dossiers peuvent comprendre, sans en exclure d'autres, des croquis, des patrons, des fiches de finition, des feuilles de coupe, des feuilles de coûts et des échantillons.

Documents relatifs aux achats

25. Les factures de tous les tissus achetés en vue de la fabrication de blouses, de chemisiers ou de coordonnés pour femmes et fillettes lorsque le fabricant est le propriétaire du tissu avant la production du vêtement fini ou, lorsque le fabricant n'est pas le propriétaire du tissu, les factures pour la totalité des blouses, des chemisiers ou des coordonnés finis importés, doivent comprendre les renseignements qui permettent à l'ASFC de connaître :

a) le nom et l'adresse du vendeur;

b) la valeur, le style et le type des blouses, des chemisiers ou des coordonnés pour femmes et fillettes, y compris le tissu acheté;

c) la date de tous les achats; et

d) la preuve de paiement.

Documents relatifs à l'importation

26. Le fabricant doit conserver les dossiers des douanes sur les blouses, les chemisiers ou les coordonnés qu'il a importés en vertu des dispositions du décret :

a) ces dossiers doivent comprendre des copies des bons de commande, des connaissements, des factures commerciales et des documents de déclaration en détail pour les blouses, les chemisiers ou les coordonnés importés;

b) les factures doivent clairement indiquer le style et le type de blouse, de chemisier ou de coordonné importé; et

7. Toutes les demandes de remise doivent être présentées au bureau régional approprié de l'ASFC, ou selon les directives données, dans les cinq années suivant le jour de l'importation au Canada des blouses, des chemisiers ou des coordonnés pour femmes et fillettes. Afin de pouvoir repérer la date sur les documents de déclaration en détail des douanes, il devra s'agir de la date où les marchandises ont obtenu la mainlevée des douanes.

Demande de remise au moment de l'importation

8. Si un fabricant de blouses, de chemisiers ou de coordonnés pour femmes et fillettes souhaite recevoir une remise des droits au moment de l'importation, il doit, avant ou durant chaque année civile, présenter une demande, sous forme de lettre d'intention, au bureau régional approprié de l'ASFC où se déroulent ses activités, pour confirmer que l'entreprise :

a) est mentionnée à l'annexe du décret et a droit à une remise de droits de 1995 de (insérer le montant*)*;

b) n'excédera pas le montant des droits qui peut être demandé pour une remise sur les blouses, les chemisiers et les coordonnés importés;

c) conservera des dossiers satisfaisant aux exigences de l'ASFC;

d) respectera toutes les conditions du décret;

e) fournira à l'ASFC tout autre renseignement pouvant être nécessaire pour justifier la demande de remise; et

f) indiquera, le cas échéant, les noms et adresses des personnes ou entreprises qui peuvent effectuer des opérations de coupe ou de couture en son nom.

9. Sur réception de la demande, un agent révisera les renseignements transmis pour confirmer que :

a) le fabricant est mentionné à l'annexe du décret;

b) le montant maximal des droits à remettre est exact; et

c) le fabricant continue à fabriquer des blouses, des chemisiers ou des coordonnés pour femmes et fillettes.

10. Si la demande n'a pas à être modifiée, l'ASFC l'approuvera et avisera le fabricant par écrit de cette approbation et de toute obligation connexe. L'ASFC fournira au demandeur un numéro d'autorisation qui devra être inscrit sur tous les documents de déclaration en détail des douanes présentés pour demander une remise en vertu du décret. Le numéro d'autorisation indique à l'ASFC que le fabricant est admissible au *Décret de remise concernant les blouses, les chemisiers et les coordonnés (1998).* Si le fabricant respecte toutes les conditions mentionnées dans le décret ainsi que tous les autres lois et règlements connexes, il ne sera pas tenu de payer les droits sur ses importations de blouses, de chemisiers et de coordonnés pour femmes et fillettes admissibles, jusqu'à concurrence de l'allocation maximale de l'année civile visée.

11. Lorsqu'une demande est présentée et autorisée après le début de l'année civile, le numéro d'autorisation sera rétroactif au 1er janvier de l'année civile visée, permettant ainsi de présenter une demande de drawback pour toute importation de blouses, de chemisiers ou de coordonnés pour femmes et fillettes avant la réception du numéro d'autorisation.

12. Le Mémorandum D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes* fournit plus de renseignements sur la façon de remplir les documents de déclaration en détail des douanes.

13. Il peut arriver que le fabricant ne soit pas le propriétaire ou l'acheteur des marchandises importées au Canada, mais qu'il accepte d'importer les marchandises en vertu de son autorisation de remise. Aux fins de l'administration du décret de remise, une telle entente est ci-après nommée une « entente de partenariat ». Dans de tels cas, le nom, le numéro et l'adresse du fabricant doivent être indiqués dans le champ 1 du formulaire B3-3, *Douanes Canada – Formule de codage*, ainsi que sur tout document à l'appui connexe fourni à l'ASFC. Tous les documents à l'appui doivent aussi clairement indiquer le nom et l'adresse du propriétaire, de l'acheteur et(ou) du destinataire réel. À titre d'importateur attitré, le fabricant doit respecter les exigences relatives à la tenue des dossiers expliquées en détail ci-après et est entièrement responsable de toutes les marchandises importées en vertu de son autorisation de remise et de toute obligation envers la Couronne pouvant en découler.

14. Le Mémorandum D8-11-7, *Politique de l'ASFC sur le transfert du droit de remise en vertu des décrets de remise sur les textiles et les vêtements* fournit des renseignements supplémentaires sur les ententes de partenariat.

15. L'ASFC avisera le fabricant que des agents de l'ASFC peuvent, à tout moment, exercer les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les douanes* et procéder à une vérification de l'observation :

a) pour s'assurer que toutes les conditions du décret ont été respectées durant l'année civile;

b) pour s'assurer que la remise ne dépasse pas le montant admissible;

c) pour s'assurer que seules les marchandises admissibles ont été réclamées;

d) pour s'assurer que tous les droits remis lorsque les conditions du décret n'ont pas été respectées feront l'objet d'une nouvelle cotisation en vertu du paragraphe 118(1) du *Tarif des douanes*. Les intérêts et les pénalités applicables peuvent être imposés en vertu du paragraphe 123(2) du *Tarif des douanes* et du

veste désigne un vêtement qui :

- est porté par-dessus un autre vêtement;
- recouvre la partie supérieure du corps;
- comprend un blazer; **mais**
- exclut un vêtement de sport et un vêtement de dessus. (jacket)

Qui est admissible

3. Seuls les fabricants de blouses et de chemisiers ou de coordonnés pour femmes et fillettes dont le nom apparaît à l'annexe du décret sont admissibles au programme.

Marchandises admissibles

4. Durant la période commençant le 1er janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2012, les blouses, les chemisiers et les coordonnés pour femmes et fillettes importés au Canada par un fabricant de blouses, de chemisiers ou de coordonnés pour femmes et fillettes dont le nom apparaît à l'annexe du décret sont admissibles à une remise qui peut être accordée en vertu du décret.

Montant de la remise (avant le 4 septembre 2008)

5. *a)* Pour la période commençant le 1er janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2006, la remise annuelle accordée à un fabricant en vertu du présent décret ne peut être supérieure au **montant total** des droits de douane qui ont été remis au fabricant en vertu du *Décret de remise concernant les blouses et les chemisiers*, C.P. 1988-1244 relatif aux blouses et chemisiers importés en 1995. (DORS/2005-9)

b) Pour la période commençant le 1er janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2007, la remise annuelle accordée à un fabricant en vertu du présent décret ne peut être supérieure à **75 % du montant total** des droits de douane qui ont été remis au fabricant en vertu du *Décret de remise concernant les blouses et les chemisiers*, C.P. 1988-1244 relatif aux blouses et chemisiers importés en 1995. (DORS/2005-9)

c) Pour la période commençant le 1er janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2008, la remise annuelle accordée à un fabricant de blouses, de chemisiers ou de coordonnés pour femmes et fillettes en vertu du présent décret ne peut être supérieure à **50 % du montant total** des droits de douane qui ont été remis au fabricant en vertu du *Décret de remise concernant les blouses et les chemisiers*, C.P. 1988-1244 relatif aux blouses et chemisiers importés en 1995. (DORS/2005-9)

Montant de la remise (à compter du 4 septembre 2008)

d) Pour la période commençant le 1er janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2008, la remise annuelle accordée à un fabricant en vertu du présent décret ne peut être supérieure à **une remise supplémentaire de 25 % du montant total** des droits de douane qui ont été remis au fabricant en vertu du *Décret de remise concernant les blouses et les chemisiers*, C.P. 1988-1244 relatif aux blouses et chemisiers importés en 1995. (DORS/2008-256)

e) Pour la période commençant le 1er janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2009, la remise annuelle accordée à un fabricant en vertu du présent décret ne peut être supérieure à **75 % du montant total** des droits de douane qui ont été remis au fabricant en vertu du *Décret de remise concernant les blouses et les chemisiers*, C.P. 1988-1244 relatif aux blouses et chemisiers importés en 1995. (DORS/2008-256)

f) Pour la période commençant le 1er janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2012, la remise annuelle accordée à un fabricant en vertu du présent décret ne peut être supérieure à **50 % du montant total** des droits de douane qui ont été remis au fabricant en vertu du *Décret de remise concernant les blouses et les chemisiers*, C.P. 1988-1244 relatif aux blouses et chemisiers importés en 1995. (DORS/2008-256)

Résumé

Année	Remise autorisée selon les importations de 1995	Décret en conseil
1998 à 2006	100% du montant total des droits	C.P. 1997-2057
		Décret en conseil modifiant
2007	75 % du montant total des droits	C.P. 2004-1606
2008	50 % du montant total des droits	C.P. 2004-1606
Septembre 2008	Une remise supplémentaire de 25 % du montant total des droits	C.P. 2008-1599
2009	75 % du montant total des droits	C.P. 2008-1599
2010 à 2012	50 % du montant total des droits	C.P. 2008-1599

Comment demander une remise

6. Un fabricant peut décider d'avoir accès à ce programme en demandant une remise au moment de l'importation ou en présentant une demande de remise sous forme de drawback suite à l'importation et au paiement des droits sur les blouses, chemisiers et coordonnés admissibles.

Ottawa, le 4 décembre 2012

MÉMORANDUM D8-11-5

APPLICATION DU *DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LES BLOUSES, LES CHEMISIERS ET LES COORDONNÉS POUR FEMMES (1998)*

C.P. 1997-2057, tel que modifié par le C.P. 2001-1497, le C.P. 2004-1606 et le C.P. 2008-1599

1. Ce mémorandum énonce et explique les dispositions du *Décret de remise concernant les blouses, les chemisiers et les coordonnés pour femmes (1998)* (le décret).

2. Pour consulter le *Décret de remise concernant les blouses, les chemisiers et les coordonnés pour femmes, (1998)*, visitez le site Web du ministère Justice Canada suivant : http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cr/DORS-98-89.

3. Pour une liste des bureaux régionaux de l'ASFC, veuillez consulter le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à l'adresse suivante : http://asfc.gc.ca/do-rb/menu-fra.html.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Introduction

1. Le programme s'adresse aux fabricants de blouses, de chemisiers et de coordonnés pour femmes et fillettes dont le nom apparaît à l'annexe du décret (voir l'annexe).

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de l'administration du décret :

blouse et chemisier désigne :

- un vêtement pour femmes ou fillettes, d'une grandeur pour fillettes égale ou supérieure à 3X;

- est fabriqué dans un tissu tissé;

- est conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps;

- est muni ou non de manches;

- est muni ou non d'une ouverture totale ou partielle à partir de l'encolure;

- peut être muni d'une décoration non fabriquée dans une matière textile tissée si celle-ci ne constitue qu'une composante secondaire de la blouse ou du chemisier; **mais**

- les vêtements tels que les gilets de corps, les tee-shirts et les sweatshirts **sont exclus**. (blouse and shirt)

coordonnés désigne :

- une veste pour femmes ou fillettes, d'une grandeur supérieure à 3X, coordonnée avec une jupe ou un pantalon, faisant partie d'un tout; ou

- un ensemble de deux pièces, d'une grandeur pour fillettes supérieure à 3X, qui ont des couleurs, formes ou détails apparentés et qui sont conçues expressément pour être vendues et portées ensemble; **mais**

-**sont exclus** les vêtements de sport, les vêtements de dessus et les coordonnés en denim.

Note : À titre de ligne directrice seulement, ce type de vêtement est habituellement classé dans les numéros tarifaires suivants : 6104.11.00 à 6104.29.00 et 6204.11.00 à 6204.29.00 du *Tarif des douanes* (co-ordinated apparel)

ensemble deux pièces désigne un vêtement composé de deux pièces dont l'une est une jupe et l'autre un haut coordonné conçu pour être porté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la jupe. Même si ce type de vêtement est généralement inclus dans le classement d'un coordonné en vertu des numéros tarifaires 6104.11.00 à 6104.29.00 et 6204.11.00 à 6204.29.00 du *Tarif des douanes*, l'acceptation d'un ensemble deux pièces aux fins du présent décret ne se limite pas qu'à ces numéros tarifaires. De plus, même si la règle générale est que les ensembles sont habituellement importés avec un prix unitaire par ensemble par opposition à un prix unitaire par article sur la facture, il peut arriver qu'un prix soit indiqué pour chaque article de l'ensemble sur la même facture. (ensemble)

fabricant s'entend d'un fabricant de blouses et de chemisiers pour femmes et fillettes ou d'un fabricant de coordonnés dont le nom apparaît à l'annexe du décret. (manufacturer)

Ministre désigne le ministre de la Sécurité publique. (Minister)

tissu : seulement le tissu tissé peut servir à la fabrication de blouses et de chemisiers, tandis que cette restriction ne s'applique pas à la fabrication de coordonnés. (fabric)

Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency

Ottawa, le 4 décembre 2012

MÉMORANDUM D8-11-5

En résumé

APPLICATION DU *DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LES BLOUSES, LES CHEMISIERS ET LES COORDONNÉS POUR FEMMES (1998)*

1. Le présent mémorandum énonce et explique les dispositions du *Décret de remise concernant les blouses, les chemisiers et les coordonnés pour femmes (1998).*

2. Le mémorandum contient un hyperlien au site Web du ministère de la Justice du Canada afin de pouvoir consulter le *Décret de remise concernant les blouses, les chemisiers et les coordonnés pour femmes (1998).*

3. Le mémorandum contient un hyperlien au site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). L'annexe B a donc été enlevée.

4. Le mémorandum contient de nouvelles références à des sources d'information sur l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Printed in Canada

Canada

Government Publications

Revenue Canada Customs and Excise
Revenu Canada Douanes et Accise

MEMORANDUM D8-11-5

Ottawa, December 20, 1989

SUBJECT

OUTERWEAR FABRICS AND OUTERWEAR APPAREL REMISSION ORDER

This Memorandum outlines and explains the provisions of the Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order.

TABLE OF CONTENTS

	Page
Regulations	3
Guidelines and General Information	11
Introduction	11
Interpretation	13
Record Keeping Requirement	15
Manufacturer	15
Records for the Entitlement of 6 per cent	15
Production Records	15
Sales Records	16
Import Records	16
Records for the Entitlement of 9 per cent	16
Purchase Records	17
Production Records	17
Sales Records	18
Import Records	18
Producer	18
Production Records	19
Sales Records	19
Import Records	19

Ottawa, le 20 décembre 1989

OBJET

DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES TISSUS POUR VÊTEMENTS DE DESSUS ET LES VÊTEMENTS DE DESSUS

Le présent mémorandum décrit et explique les dispositions du Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Règlement	3
Lignes directrices et renseignements généraux	11
Introduction	11
Définitions	13
Conservation des documents	15
Fabricant de vêtements	15
Documents requis pour le montant donnant lieu à une remise de 6 pour 100	15
Documents relatifs à la production	15
Documents relatifs aux ventes	16
Documents relatifs aux importations	16
Documents requis pour le montant donnant lieu à une remise de 9 pour 100	16
Documents relatifs aux achats	17
Documents relatifs à la production	17
Documents relatifs aux ventes	18
Documents relatifs aux importations	18
Fabricant de tissus	18
Documents relatifs à la production	19
Documents relatifs aux ventes	19
Documents relatifs aux importations	19

LIBRARY
JAN 16 '90
Ottawa, Ontario

Canada

	Page
Reporting Requirements for Companies Claiming Remission at Time of Importation	19
How to Apply for Remission	21
Application	22
Determining the Manufacturer's Entitlement of 6 per cent on Which a Remission May be Claimed	23
Calculations	24
Determining Ratios	24
Determining Remission Entitlement Under Section 4	25
Determining Remission Entitlement Under Section 5	27
Determination of Fabric Sourcing	28
Determination of Fabric Ratio Penalty	29
Determining the Producer's Entitlement to Remission	32
Security Deposit	34
How to Claim Remission at Time of Importation	35
How to Claim by Way of a Drawback	35
Customs Responsibilities	36
Additional Information	37
Appendix A — Suggested Form of Bond for the Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order	
Appendix B — Listing of Regional DRR/CAD Offices	
Appendix C — Insulation/Materials Which May be Included in Consumption of Canadian Fabrics (CCF) to Total Consumption of Fabrics (TCF) Calculations	
Appendix D — Calculation of Consumption of Canadian Fabrics (CCF) and Total Consumption of Fabrics (TCF)	
Appendix E — Ratio Calculation	
Appendix F — Ratio Calculation	

	Page
Information demandée aux sociétés désireuses d'obtenir une remise au moment de l'importation	19
Comment faire une demande de remise	21
Demande	22
Détermination du montant de 6 pour 100 sur lequel une remise peut être demandée par le fabricant de vêtements	23
Calculs	24
Détermination des rapports	24
Détermination du montant donnant lieu à une remise aux termes de l'article 4	25
Détermination du montant donnant lieu à une remise aux termes de l'article 5	27
Détermination de la consommation de tissus	28
Détermination de la pénalisation applicable au rapport de la consommation de tissus	29
Détermination du montant donnant lieu à une remise pour le fabricant de tissus de vêtements de dessus	32
Cautionnement	34
Marche à suivre pour demander la remise au moment de l'importation	35
Marche à suivre pour présenter une demande en utilisant le régime de drawback	35
Responsabilités des Douanes	36
Renseignements supplémentaires	37
Annexe A — Type de contrat proposé pour le Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus	
Annexe B — Liste des bureaux régionaux DRR/DCD	
Annexe C — Matière isolante qu'il est possible d'inclure dans le calcul du rapport entre la consommation de tissus canadiens (CTC) et la consommation totale de tissus (CTT)	
Annexe D — Calcul de la consommation de tissus canadiens (CTC) et de la consommation totale de tissus (CTT)	
Annexe E — Calcul du rapport	
Annexe F — Calcul du rapport	

Regulations

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES ON OUTERWEAR FABRICS AND OUTERWEAR APPAREL

Short Title

1. This Order may be cited as the *Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order.*

Interpretation

2. In this Order,

"apparel" does not include footwear, headwear, handwear, belts, ties, scarves, hosiery and other accessories; (*vêtement*)

"apparel class" means an apparel class set out in Schedule I; (*catégorie de vêtements*)

"coat" means apparel extending to the knee or below the knee that is

(a) lined, insulated and designed to protect against cold, or

(b) a textile raincoat designed to protect against rain or cold; (*manteau*)

"consumption of Canadian fabrics" means the following percentages of the purchase price of fabrics in the fabric classes set out in Schedule II and insulation materials that are to be used by an outerwear apparel manufacturer solely in the manufacture of outerwear apparel:

(a) 100 per cent of the purchase price of fabrics woven and finished in Canada,

(b) 33.5 per cent of the purchase price of greige fabrics imported and finished by a converting mill,

(c) 33.5 per cent of the purchase price of finished fabrics imported by an outerwear fabric producer and for which the outerwear fabric producer has been granted a remission under this Order,

(d) 50 per cent of the purchase price of insulation materials, the fabrics of which are woven in Canada and are owned by the manufacturer of the insulation materials at the time the insulation materials are manufactured, and

(e) 25 per cent of the purchase price of insulation materials, the fabrics of which are imported as greige fabrics and finished in Canada and are owned by the manufacturer of the insulation materials at the time the insulation materials are manufactured; (*consommation de tissus canadiens*)

"converting mill" means a person in Canada that owns greige fabrics, finishes them in his own mill and sells them to an outerwear apparel manufacturer for use in the manufacture of outerwear apparel; (*entreprise de transformation*)

Règlement

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES TISSUS POUR VÊTEMENTS DE DESSUS ET LES VÊTEMENTS DE DESSUS

Titre abrégé

1. *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«catégorie de tissus» Catégorie de tissus figurant aux annexes II ou III. *(fabric class)*

«catégorie de vêtements» Catégorie de vêtements figurant à l'annexe I. (*apparel class*)

«consommation de tissus canadiens» Les pourcentages suivants du prix d'achat des tissus compris dans les catégories de tissus figurant à l'annexe II et des matières isolantes devant être utilisés par un fabricant de vêtements de dessus uniquement pour la confection de vêtements de dessus :

a) 100 pour cent du prix d'achat des tissus tissés et finis au Canada;

b) 33,5 pour cent du prix d'achat des tissus écrus importés et finis par une entreprise de transformation;

c) 33,5 pour cent du prix d'achat des tissus finis importés par un fabricant de tissus pour vêtements de dessus et pour lesquels une remise lui a été accordée en vertu du présent décret;

d) 50 pour cent du prix d'achat des matières isolantes faites de tissus qui sont tissés au Canada et qui appartiennent au fabricant des matières isolantes au moment de la fabrication de celles-ci;

e) 25 pour cent du prix d'achat des matières isolantes faites de tissus écrus qui sont importés et finis au Canada et qui appartiennent au fabricant des matières isolantes au moment de la fabrication de celles-ci. *(consumption of Canadian fabrics)*

«consommation totale de tissus» Valeur d'achat totale des tissus compris dans les catégories de tissus figurant à l'annexe II et des matières isolantes devant être utilisés par un fabricant de vêtements de dessus uniquement pour la confection de vêtements de dessus. (*total consumption of fabrics)*

«écru» Qualifie le tissu qui provient directement du métier et qui n'a subi aucune transformation pour en faire un tissu fini. Se dit également d'un tissu non fini tissé à partir de fils colorés ou teints. *(greige)*

«entreprise de transformation» Personne au Canada qui est propriétaire de tissus écrus, les finit à ses propres installations et les vend à un fabricant de vêtements de dessus aux fins de la confection de vêtements de dessus. *(converting mill)*

''fabric'' means a broadwoven textile fabric of a fabric class set out in Schedule II or III, but does not include a broadwoven textile fabric made on order for a department of the Government of Canada; (*tissu*)

''fabric class'' means a fabric class set out in Schedule II or III; (*catégorie de tissus*)

''finished'' means, in respect of a fabric, a fabric that has undergone all processes required to convert it from a greige fabric into a fabric sold to an outerwear apparel manufacturer; (*fini*)

''greige'' means, in respect of a fabric, that the fabric has come directly from the loom and has not undergone any process required to convert it into a finished fabric and includes an unfinished fabric woven from coloured or dyed yarns; (*écru*)

''insulation material'' means a material used in outerwear apparel as protection against cold, consisting of a fabric that is used as the face or the back of the material and is combined with insulation by such means as lamination or quilting; (*matière isolante*)

''jacket'' means lined and insulated apparel made from a fabric and designed to protect against cold and to cover the upper part of the body, but not extending to the knee; (*veste*)

''net factory value'' means, in respect of a calendar year, the value of the sales in that year of outerwear apparel or outerwear fabrics, less discounts, rebates, allowances, foreign duty costs and shipping costs resulting from those sales; (*valeur nette à l'usine*)

''outerwear apparel'' means apparel of an apparel class set out in Schedule I, of which the outer shell is made from a fabric in a fabric class set out in Schedule II, but does not include outerwear apparel made on order for a department of the Government of Canada; (*vêtement de dessus*)

''outerwear apparel manufacturer'' means a person in Canada that

(a) owns the fabrics at the time he uses them in the manufacture of outerwear apparel;

(b) is primarily engaged in the design of apparel and in the marketing of apparel to retail, corporate, industrial or institutional clients; and

(c) meets one of the following requirements:

(i) the person owns or leases the equipment and premises in Canada in which he manufactures outerwear apparel and in which he performs at least part of the cutting or sewing of the outerwear apparel, with the rest, where applicable, being contracted out in Canada, or

(ii) where the cutting and sewing of outerwear apparel are performed on the person's behalf in Canada, he markets and sells the outerwear apparel to retail, corporate, industrial or institutional clients at arm's length; (*fabricant de vêtements de dessus*)

''outerwear fabric'' means a fabric used in the manufacture of outerwear apparel; (*tissu pour vêtements de dessus*)

''outerwear fabric producer'' means a person in Canada that weaves and finishes outerwear fabrics; (*fabricant de tissus pour vêtements de dessus*)

«fabricant de tissus pour vêtements de dessus» Personne au Canada qui tisse et finit des tissus pour vêtements de dessus. *(outerwear fabric producer)*

«fabricant de vêtements de dessus» Personne au Canada qui à la fois :

a) est propriétaire des tissus au moment où elle les utilise pour la confection de vêtements de dessus;

b) s'occupe principalement de la conception de vêtements et de la commercialisation de vêtements auprès de détaillants, de sociétés ou de clients exploitant un établissement industriel ou autre;

c) remplit l'une des conditions suivantes :

(i) elle est propriétaire ou locataire de l'équipement et des locaux au Canada dont elle se sert pour confectionner les vêtements de dessus et pour faire au moins une partie de la coupe ou de la couture de ces vêtements, le reste, le cas échéant, étant donné à contrat au Canada,

(ii) dans le cas où la coupe et la couture des vêtements de dessus sont faites pour elle au Canada, elle assure la commercialisation de ces vêtements et leur vente à des détaillants, des sociétés ou des clients exploitant un établissement industriel ou autre, avec lesquels elle n'a aucun lien de dépendance. *(outerwear apparel manufacturer)*

«fini» Qualifie le tissu qui a subi les procédés de transformation nécessaires pour faire d'un tissu écru un tissu vendu à un fabricant de vêtements de dessus. *(finished)*

«manteau» Vêtement descendant au moins jusqu'au genou qui est :

a) soit doublé et isolé, conçu pour protéger du froid;

b) soit en matière textile, conçu pour protéger de la pluie ou du froid. *(coat)*

«matière isolante» Matière utilisée dans un vêtement de dessus pour protéger du froid, constituée d'un tissu qui sert d'envers ou d'endroit et auquel un isolant a été ajouté par contre-collage ou piquage. *(insulation material)*

«produit» Qualifie le tissu tissé et fini au Canada et vendu au Canada à un fabricant de vêtements de dessus. *(produced)*

«tissu» Matière textile tissée large comprise dans l'une des catégories de tissus figurant aux annexes II ou III. Sont exclues de la présente définition les matières textiles tissées larges fabriquées à la demande d'un ministère fédéral. *(fabric)*

«tissu pour vêtements de dessus» Tissu servant à la confection de vêtements de dessus. *(outerwear fabric)*

«valeur nette à l'usine» S'entend, pour une année civile donnée, du chiffre des ventes de vêtements de dessus ou de tissus pour vêtements de dessus réalisées pendant cette année, déduction faite des escomptes, rabais et réfactions, des droits de douane étrangers et des frais d'expédition découlant de ces ventes. *(net factory value)*

«veste» Vêtement doublé et isolé fait de tissu et recouvrant la partie supérieure du corps, mais ne descendant pas jusqu'au genou, conçu pour protéger du froid. *(jacket)*

''produced'' means, in respect of a fabric, woven and finished in Canada and sold in Canada to an outerwear apparel manufacturer; (*produit*)

''snow and ski wear'' means lined and insulated apparel made from a fabric designed to protect against the cold; (*vêtement de neige et de ski*)

''total consumption of fabrics'' means the total purchase value of fabrics in the fabric classes set out in Schedule II and insulation materials that are to be used by an outerwear apparel manufacturer solely in the manufacture of outerwear apparel. (*consommation totale de tissus*)

«vêtement» Sont exclus des vêtements, les chaussures, coiffures, gants, mitaines, ceintures, cravates, foulards, bas, chaussettes et autres accessoires. *(apparel)*

«vêtement de dessus» Vêtement compris dans l'une des catégories de vêtements figurant à l'annexe I et dont l'étoffe extérieure est constituée d'un tissu compris dans une catégorie de tissus figurant à l'annexe II. Sont exclus de la présente définition les vêtements de dessus confectionnés à la demande d'un ministère fédéral. *(outerwear apparel)*

«vêtement de neige et de ski» Vêtement doublé et isolé fait d'un tissu conçu pour protéger du froid. *(snow and ski wear)*

REMISSION OF CUSTOMS DUTIES TO OUTERWEAR APPAREL MANUFACTURERS

3. Subject to sections 6 and 10, remission is hereby granted, for each of the 1989 to 1997 calendar years, of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on outerwear apparel in an apparel class imported by an outerwear apparel manufacturer, in an amount calculated at the following rates:

(a) for 1989, the customs duties paid or payable on a portion of the value for duty of outerwear apparel in an apparel class, that portion being equal to 6 per cent of the net factory value for 1988 of the outerwear apparel in that apparel class manufactured by the outerwear apparel manufacturer;

(b) for 1990, the customs duties paid or payable on a portion of the value for duty of outerwear apparel in an apparel class, that portion being equal to 6 per cent of the average net factory value for 1988 and 1989 of the outerwear apparel in that apparel class manufactured by the outerwear apparel manufacturer; and

(c) for each of the 1991 to 1997 calendar years, the customs duties paid or payable on a portion of the value for duty of outerwear apparel in an apparel class, that portion being equal to 6 per cent of the average net factory value, for the three calendar years immediately preceding the calendar year in which the outerwear apparel is imported, of outerwear apparel in that apparel class manufactured by the outerwear apparel manufacturer.

REMISE DES DROITS DE DOUANE AUX FABRICANTS DE VÊTEMENTS DE DESSUS

3. Sous réserve des articles 6 et 10, remise est accordée, pour chacune des années civiles 1989 à 1997, des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les vêtements de dessus compris dans une catégorie de vêtements et importés par un fabricant de vêtements de dessus d'un montant calculé au taux suivant :

a) pour 1989, les droits de douane payés ou payables sur une partie de la valeur en douane des vêtements de dessus compris dans une catégorie de vêtements, soit 6 pour cent de la valeur nette à l'usine, en 1988, des vêtements de dessus compris dans la même catégorie de vêtements et confectionnés par ce fabricant;

b) pour 1990, les droits de douane payés ou payables sur une partie de la valeur en douane des vêtements de dessus compris dans une catégorie de vêtements, soit 6 pour cent de la moyenne de la valeur nette à l'usine, en 1988 et 1989, des vêtements de dessus compris dans la même catégorie de vêtements et confectionnés par ce fabricant;

c) pour chacune des années civiles 1991 et 1997, les droits de douane payés ou payables sur une partie de la valeur en douane des vêtements de dessus compris dans une catégorie de vêtements, soit 6 pour cent de la moyenne de la valeur nette à l'usine, au cours des trois années civiles précédant l'année en cause, des vêtements de dessus compris dans la même catégorie de vêtements et confectionnés par ce fabricant.

4. In addition to the remission granted under section 3 and subject to sections 5 to 7 and 10, remission is hereby granted, for each of the 1989 to 1997 calendar years, of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on outerwear apparel in an apparel class imported by an outerwear apparel manufacturer containing an outer shell made from a fabric in a fabric class set out in Schedule II, in an amount calculated at the following rates:

(a) for 1989, the customs duties paid or payable on a portion of the value for duty of outerwear apparel in an apparel class, that portion being equal to 15 per cent of the net factory value for 1988 of the outerwear apparel in that apparel class manufactured by the outerwear apparel manufacturer multiplied by the ratio in 1988 of the outerwear apparel manufacturer's consumption of Canadian fabrics in that fabric class to the outerwear apparel manufacturer's total consumption of fabrics;

(b) for 1990, the customs duties paid or payable on a portion of the value for duty of outerwear apparel in an apparel class, that portion being equal to 15 per cent of the average net factory value for 1988 and 1989 of the outerwear apparel in that apparel class manufactured by the outerwear apparel manufacturer multiplied by the ratio in 1989 of the outerwear apparel manufacturer's consumption of Canadian fabrics in that fabric class to the outerwear apparel manufacturer's total consumption of fabrics; and

(c) for each of the 1991 to 1997 calendar years, the customs duties paid or payable on a portion of the value for duty of outerwear apparel in an apparel class, that portion being equal to 15 per cent of the average net factory value, for the three calendar years immediately preceding the calendar year in which the outerwear apparel is imported, of the outerwear apparel in that apparel class manufactured by the outerwear apparel manufacturer multiplied by the ratio in the calendar year immediately preceding the calendar year in which the outerwear apparel is imported of the outerwear apparel manufacturer's consumption of Canadian fabrics in that fabric class to the outerwear apparel manufacturer's total consumption of fabrics.

5. (1) The remission granted under section 4 to an outerwear apparel manufacturer shall not exceed, in respect of any apparel class, an amount calculated at the following rates:

(a) for 1989, the customs duties paid or payable on a portion of the value for duty of outerwear apparel in an apparel class, that portion being equal to 9 per cent of the net factory value for 1988 of the outerwear apparel in that apparel class manufactured by the outerwear apparel manufacturer;

(b) for 1990, the customs duties paid or payable on a portion of the value for duty of outerwear apparel in an apparel class, that portion being equal to 9 per cent of the average net factory value for 1988 and 1989 of the outerwear apparel in that apparel class manufactured by the outerwear apparel manufacturer; and

4. En plus de la remise visée à l'article 3 et sous réserve des articles 5 à 7 et 10, remise est accordée, pour chacune des années civiles 1989 à 1997, des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les vêtements de dessus importés par un fabricant de vêtements de dessus, qui sont compris dans une catégorie de vêtements et dont l'étoffe extérieure est constituée d'un tissu compris dans une catégorie de tissus figurant à l'annexe II, d'un montant calculé au taux suivant :

a) pour 1989, les droits de douane payés ou payables sur une partie de la valeur en douane des vêtements de dessus compris dans une catégorie de vêtements, soit 15 pour cent de la valeur nette à l'usine, en 1988, des vêtements de dessus compris dans la même catégorie de vêtements et confectionnés par ce fabricant, multiplié par le rapport, en 1988, entre sa consommation en tissus canadiens de la même catégorie de tissus et sa consommation totale de tissus;

b) pour 1990, les droits de douane payés ou payables sur une partie de la valeur en douane des vêtements de dessus compris dans une catégorie de vêtements, soit 15 pour cent de la moyenne de la valeur nette à l'usine, en 1988 et 1989, des vêtements de dessus compris dans la même catégorie de vêtements et confectionnés par ce fabricant, multiplié par le rapport, en 1989, entre sa consommation de tissus canadiens de la même catégorie de tissus et sa consommation totale de tissus;

c) pour chacune des années civiles 1991 à 1997, les droits de douane payés ou payables sur une partie de la valeur en douane des vêtements de dessus compris dans une catégorie de vêtements, soit 15 pour cent de la moyenne de la valeur nette à l'usine, au cours des trois années civiles précédant l'année en cause, des vêtements de dessus compris dans la même catégorie de vêtements et confectionnés par ce fabricant, multiplié par le rapport, pour l'année civile précédant l'année en cause, entre sa consommation de tissus canadiens de la même catégorie de tissus et sa consommation totale de tissus.

5. (1) La remise accordée à un fabricant de vêtements de dessus en vertu de l'article 4 ne peut dépasser, à l'égard de toute catégorie de vêtements, un montant calculé au taux suivant :

a) pour 1989, les droits de douane payés ou payables sur une partie de la valeur en douane des vêtements de dessus compris dans une catégorie de vêtements, soit 9 pour cent de la valeur nette à l'usine, en 1988, des vêtements de dessus compris dans cette catégorie de vêtements et confectionnés par ce fabricant;

b) pour 1990, les droits de douane payés ou payables sur une partie de la valeur en douane des vêtements de dessus compris dans une catégorie de vêtements, soit 9 pour cent de la moyenne de la valeur nette à l'usine, en 1988 et 1989, des vêtements de dessus compris dans cette catégorie de vêtements et confectionnés par ce fabricant;

(c) for each of the 1991 to 1997 calendar years, the customs duties paid or payable on a portion of the value for duty of outerwear apparel in an apparel class, that portion being equal to 9 per cent of the average net factory value, for the three calendar years immediately preceding the calendar year in which the outerwear apparel is imported, of the outerwear apparel in that apparel class manufactured by the outerwear apparel manufacturer.

(2) Where the remission for which an outerwear apparel manufacturer is eligible under section 4 in respect of an apparel class is reduced by the application of subsection (1), the remission in subsection (1) shall be applied proportionally in respect of the outerwear apparel in that apparel class containing an outer shell made from a fabric in a fabric class set out in Schedule II according to the outerwear apparel manufacturer's ratio of consumption of Canadian fabrics in that fabric class to the outerwear apparel manufacturer's consumption of Canadian fabrics in all fabric classes set out in Schedule II.

6. Where, for a calendar year, the net factory value of outerwear apparel in an apparel class manufactured in Canada by an outerwear apparel manufacturer is less than the net factory value used to calculate the remission granted to him in respect of that apparel class under sections 3 and 4 for that year, the net factory value used to calculate the remission granted to him under sections 3, 4 or 5, as the case may be, for the following year in respect of that apparel class shall be reduced by 2.5 per cent for every 1 per cent or portion thereof of the decrease in net factory value.

7. (1) For the purpose of this section, where an outerwear apparel manufacturer has a ratio of consumption of Canadian fabrics to total consumption of fabrics or a ratio of consumption of Canadian fabrics in a fabric class to total consumption of fabrics of more than 80 per cent, no account shall be taken of that part of his ratio that is over 80 per cent when calculating a decrease in ratio.

(2) Where, for any of the 1988 to 1996 calendar years, an outerwear apparel manufacturer has a ratio of consumption of Canadian fabrics in the fabric classes set out in Schedule II to total consumption of fabrics of more than 60 per cent and, in a given calendar year subsequent to that calendar year, decreases his ratio from his ratio in the calendar year immediately preceding the given calendar year, the rate at which remission granted to him under section 4, as reduced, where applicable, in accordance with sections 5 and 6, is calculated for the year following the given calendar year shall be reduced as follows:

(a) where the decrease in ratio is 60 percentage points or more, the rate shall be reduced, in respect of all outerwear apparel, by 100 per cent; and

c) pour chacune des années civiles 1991 à 1997, les droits de douane payés ou payables sur une partie de la valeur en douane des vêtements de dessus compris dans une catégorie de vêtements, soit 9 pour cent de la moyenne de la valeur nette à l'usine, au cours des trois années civiles précédant l'année en cause, des vêtements de dessus compris dans cette catégorie de vêtements et confectionnés par ce fabricant;

(2) Lorsque la remise à laquelle un fabricant de vêtements de dessus est admissible conformément à l'article 4 est réduite en vertu de l'application du paragraphe (1), la remise prévue à ce paragraphe est établie proportionnellement à l'égard des vêtements de dessus compris dans cette catégorie de vêtements et dont l'étoffe extérieure est constituée d'un tissu compris dans une catégorie de tissus figurant à l'annexe II selon le rapport entre sa consommation de tissus canadiens compris dans cette catégorie de tissus et sa consommation de tissus canadiens compris dans toutes les catégories de tissus figurant à l'annexe II.

6. Lorsque, pour une année civile donnée, la valeur nette à l'usine des vêtements de dessus compris dans une catégorie de vêtements et confectionnés au Canada par un fabricant de vêtements de dessus est inférieure à la valeur nette à l'usine utilisée dans le calcul de la remise qui lui est accordée pour cette l'année en vertu des articles 3 et 4, la valeur nette à l'usine utilisée dans le calcul de la remise qui lui est accordée pour l'année suivante en vertu des articles 3, 4 ou 5, selon le cas, à l'égard de cette catégorie de vêtements est réduite de 2,5 pour cent pour chaque 1 pour cent ou moins d'écart entre les deux valeurs nettes à l'usine.

7. (1) Pour l'application du présent article, lorsque le rapport d'un fabricant de vêtements de dessus entre sa consommation de tissus canadiens et sa consommation totale de tissus ou le rapport entre sa consommation de tissus canadiens d'une catégorie de tissus donnée et sa consommation totale de tissus est supérieur à 80 pour cent, il est fait abstraction, aux fins du calcul de toute baisse de ce rapport, de la partie de celui-ci qui est en sus de 80 pour cent.

(2) Lorsque, pour l'une des années civiles 1988 à 1996, le rapport d'un fabricant de vêtements de dessus entre sa consommation de tissus canadiens compris dans les catégories de tissus figurant à l'annexe II et sa consommation totale de tissus est de plus de 60 pour cent et que son rapport au cours d'une année civile subséquente, ci-après appelée dans le présent paragraphe «année donnée», baisse par rapport à celui de l'année précédant l'année donnée, le taux auquel est calculée la remise accordée en vertu de l'article 4 pour l'année civile suivant l'année donnée, réduit, le cas échéant, conformément aux articles 5 et 6, est réduit de la façon suivante :

a) lorsque la baisse du rapport est de 60 points de pourcentage ou plus, le taux est réduit de 100 pour cent à l'égard de tous les vêtements de dessus;

(b) where the decrease in ratio is less than 60 percentage points, the rate shall be reduced, in respect of outerwear apparel in an apparel class containing an outer shell made from a fabric in a fabric class set out in Schedule II from the lesser of the rate at which remission would otherwise be calculated under section 4, as reduced, where applicable, in accordance with sections 5 and 6, or the rate at which remission was granted to him for the given calendar year in respect of that outerwear apparel containing an outer shell made from that fabric by 0.15 percentage points for every 1 percentage point or portion thereof by which his ratio of consumption of Canadian fabrics in that fabric class to total consumption of fabrics decreases from that year preceding the given year.

(3) Where by the application of paragraph (2)*(b)* remission in respect of outerwear apparel in an apparel class containing an outer shell made from a fabric in a fabric class set out in Schedule II is reduced by 100 per cent, any percentage points of reduction remaining shall be applied to reduce the rate of remission in respect of outerwear apparel in that apparel class containing an outer shell made from a fabric in the other fabric class set out in Schedule II.

(4) Subsection (2) does not apply in respect of an outerwear apparel manufacturer in the calendar years following a calendar year in which his ratio of consumption of Canadian fabrics to total consumption of fabrics does not decrease from the preceding calendar year but subsection (2) begins to apply again in respect of the outerwear apparel manufacturer in any calendar year in which his ratio of consumption of Canadian fabrics to total consumption of fabrics is more than 60 per cent.

REMISSION OF CUSTOMS DUTIES TO OUTERWEAR FABRIC PRODUCERS

8. Subject to sections 9 and 10, remission is hereby granted for each of the 1989 to 1997 calendar years, of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on fabrics in a fabric class set out in Schedule III imported as greige or finished fabrics during the period beginning on January 1, 1989 and ending on December 31, 1997 by an outerwear fabric producer and sold to an outerwear apparel manufacturer for use by the manufacturer in the manufacture of outerwear apparel, in an amount that is equal to the customs duties paid or payable on a portion of the value for duty of outerwear fabrics in that fabric class, that portion being equal to 30 per cent of the net factory value, for the calendar year immediately preceding the calendar year in which the outerwear fabrics are imported, of outerwear fabrics in that fabric class produced in any calendar year by the outerwear fabric producer and sold in the calendar year immediately preceding the calendar year for which remission is claimed to an outerwear apparel manufacturer.

b) lorsque la baisse du rapport est de moins de 60 points de pourcentage, le taux est réduit de façon que, à l'égard des vêtements de dessus compris dans une catégorie de vêtements et dont l'étoffe extérieure est constituée d'un tissu d'une catégorie de tissus figurant à l'annexe II, le moins élevé du taux auquel la remise serait par ailleurs calculée en vertu de l'article 4, réduit, le cas échéant, conformément aux articles 5 et 6, ou du taux auquel une remise lui a été accordée pour l'année donnée à l'égard de tels vêtements dont l'étoffe extérieure est constituée du même tissu, soit réduit de 0,15 point de pourcentage pour chaque point de pourcentage ou fraction de point de pourcentage de la baisse, depuis l'année précédant l'année donnée, du rapport entre sa consommation de tissus canadiens de cette catégorie de tissus et sa consommation totale de tissus.

(3) Lorsque la remise applicable aux vêtements de dessus compris dans une catégorie de vêtements et dont l'étoffe extérieure est constituée d'un tissu de l'une des catégories de tissus figurant à l'annexe II est réduite de 100 pour cent à la suite de l'application de l'alinéa (2)*b)*, tout reliquat de points de pourcentage est appliqué en réduction du taux de remise applicable aux vêtements de dessus compris dans la même catégorie de vêtements et dont l'étoffe extérieure est constituée d'un tissu de l'autre catégorie de tissus figurant à l'annexe II.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un fabricant de vêtements de dessus pour les années civiles suivant une année civile dans laquelle le rapport entre sa consommation de tissus canadiens et sa consommation totale de tissus est égal ou supérieur à son rapport de l'année civile précédente, mais s'applique de nouveau à ce fabricant dès que ce rapport est de plus de 60 pour cent dans une année civile.

REMISE DES DROITS DE DOUANE AUX FABRICANTS DE TISSUS POUR VÊTEMENTS DE DESSUS

8. Sous réserve des articles 9 et 10, remise est accordée, pour chacune des années civiles 1989 à 1997, des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les tissus compris dans une catégorie de tissus figurant à l'annexe III et importés au Canada sous forme de tissus écrus ou finis, au cours de la période commençant le 1er janvier 1989 et se terminant le 31 décembre 1997, par un fabricant de tissus pour vêtements de dessus et vendus à un fabricant de vêtements de dessus aux fins de la confection par lui de vêtements de dessus d'un montant égal aux droits de douane payés ou payables sur une partie de la valeur en douane des tissus pour vêtements de dessus compris dans cette catégorie, soit 30 pour cent de la valeur nette à l'usine, pendant l'année civile précédant l'année en cause, des tissus pour vêtements de dessus compris dans cette catégorie de tissus et produits pendant une année civile par le fabricant de tissus pour vêtements de dessus et vendus à un fabricant de vêtements de dessus au cours de l'année civile précédant celle pour laquelle la remise est demandée.

9. Where, for a calendar year, the net factory value of outerwear fabrics in a fabric class produced by an outerwear fabric producer in any calendar year and sold by the outerwear fabric producer to an outerwear apparel manufacturer in the calendar year for which remission is claimed is less than the average net factory value, for the three calendar years immediately preceding that year, of outerwear fabrics in that fabric class produced by the outerwear fabric producer in any calendar year and sold by the outerwear fabric producer to an outerwear apparel manufacturer, the net factory value used to calculate the remission granted under section 8 for the calendar year following that year shall be reduced by 2.5 per cent for every 1 per cent or portion thereof of the decrease in net factory value.

9. Lorsque, pour une année civile donnée, la valeur nette à l'usine des tissus pour vêtements de dessus compris dans une catégorie de tissus et produits par un fabricant de tissus pour vêtements de dessus au cours d'une année civile et vendus par lui à un fabricant de vêtements de dessus au cours de l'année pour laquelle la remise est demandée est inférieure à la moyenne de la valeur nette à l'usine, au cours des trois années civiles précédentes, des tissus pour vêtements de dessus de cette catégorie produits par le fabricant de tissus pour vêtements de dessus au cours d'une année civile et vendus par lui à un fabricant de vêtements de dessus, la valeur nette à l'usine utilisée dans le calcul de la remise qui lui est accordée en vertu de l'article 8 pour l'année civile suivant l'année donnée est réduite de 2,5 pour cent pour chaque 1 pour cent ou moins d'écart entre les deux valeurs nettes à l'usine.

CONDITIONS

10. Remission is granted under this Order on condition that

(a) the outerwear apparel manufacturer or outerwear fabric producer has not been paid, and has not claimed, a remission of the customs duties on the fabric in accordance with the Denim Apparel Fabrics Remission Order, the Shirting Fabrics Remission Order, 1988 or the Outerwear Greige Fabrics for Converting Remission Order;

(b) a claim for remission is made to the Minister within three years after the day on which the outerwear fabrics or outerwear apparel are imported into Canada;

(c) the outerwear apparel manufacturer or outerwear fabric producer provides the Minister with such information as may be required for the administration of this Order, in the form determined by the Minister;

(d) the outerwear fabric producer maintains separate records for the purposes of this Order in respect of greige outerwear fabrics that he imports into Canada and finishes in Canada;

(e) the outerwear apparel manufacturer or outerwear fabric producer gives to the Minister, in respect of each calendar year for which remission is claimed by him under this Order and in order to ensure the performance by him of the conditions of this Order, a guarantee bond or other security in an amount estimated by the Minister to be equal to the customs duties payable on outerwear apparel or outerwear fabrics for which remission may be granted to him under sections 3 and 4 or section 8 or $1,000,000, whichever is the lesser;

CONDITIONS

10. La remise accordée en vertu du présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

a) le fabricant de vêtements de dessus ou le fabricant de tissus pour vêtements de dessus n'a reçu ni demandé aucune remise des droits de douane sur les tissus en vertu du Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de denim, du Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1988) ou du Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus destinés à la transformation;

b) une demande de remise est présentée au ministre dans les trois ans suivant la date où les tissus pour vêtements de dessus ou les vêtements de dessus sont importés au Canada;

c) le fabricant de vêtements de dessus ou le fabricant de tissus pour vêtements de dessus fournit au ministre, en la forme fixée par celui-ci, les renseignements nécessaires à l'application du présent décret;

d) le fabricant de tissus pour vêtements de dessus tient des registres distincts, pour l'application du présent décret, sur les tissus pour vêtements de dessus écrus qu'il importe et finit au Canada;

e) le fabricant de vêtements de dessus ou le fabricant de tissus pour vêtements de dessus fournit au ministre, à l'égard de chaque année civile pour laquelle il demande une remise en vertu du présent décret, un cautionnement ou une autre garantie d'exécution des conditions du présent décret, d'un montant qui, selon l'estimation du ministre, est égal aux droits de douane payables sur les vêtements de dessus ou les tissus pour vêtements de dessus pouvant faire l'objet d'une remise en vertu des articles 3 et 4 ou de l'article 8, ou à un million de dollars, le moins élevé de ces montants étant à retenir;

(f) the outerwear apparel manufacturer or outerwear fabric producer provides the Minister of Regional Industrial Expansion with such reports respecting the manufacture of outerwear apparel or outerwear fabrics as may be requested by that Minister; and

(g) the outerwear apparel manufacturer has been in the business of manufacturing outerwear apparel for a minimum of six months in the calendar year in which the outerwear apparel is imported.

f) le fabricant de vêtements de dessus ou le fabricant de tissus pour vêtements de dessus fournit au ministre de l'Expansion industrielle régionale les rapports que celui-ci peut exiger au sujet de la confection de vêtements de dessus ou de la fabrication de tissus pour vêtements de dessus, selon le cas, effectuée par lui;

g) le fabricant de vêtements de dessus a exploité son entreprise de fabrication de vêtements de dessus pendant au moins six mois de l'année civile au cours de laquelle les vêtements de dessus sont importés.

SCHEDULE I
(Sections 2 to 7)

APPAREL CLASSES

Apparel Class	Apparel
1	Children's and infants' coats, jackets and snow and ski wear
2	Women's and girls' jackets and snow and ski wear
3	Men's and boys' jackets and snow and ski wear
4	Women's and girls' coats
5	Men's and boys' coats

ANNEXE I
(articles 2 à 7)

CATÉGORIES DE VÊTEMENTS

Catégorie de vêtements	Vêtements
1	Manteaux, vestes et vêtements de neige et de ski pour enfants et bébés
2	Vestes et vêtements de neige et de ski pour femmes et fillettes
3	Vestes et vêtements de neige et de ski pour hommes et garçons
4	Manteaux pour femmes et fillettes
5	Manteaux pour hommes et garçons

SCHEDULE II
(Sections 2, 4 and 7)

FABRIC CLASSES

Fabric Class	Fabrics
1	Broadwoven fabrics consisting solely of one generic man-made fibre
2	Broadwoven fabrics consisting solely of cotton fibres, of cotton fibres mixed solely with man-made fibres or of man-made fibres mixed solely with other man-made fibres

ANNEXE II
(articles 2, 4 et 7)

CATÉGORIES DE TISSUS

Catégorie de tissus	Tissus
1	Tissus larges constitués d'une seule fibre synthétique commune
2	Tissus larges constitués soit uniquement de fibres de coton, soit de fibres de coton mélangées uniquement à des fibres synthétiques, soit de fibres synthétiques mélangées uniquement à d'autres fibres synthétiques.

SCHEDULE III
(Sections 2 and 8)

FABRIC CLASSES

Fabric Class	Fabrics
1	Broadwoven fabrics consisting solely of nylon or solely of other polyamide fibres or filaments
2	Broadwoven fabrics consisting solely of polyester fibres or filaments
3	Broadwoven fabrics consisting solely of fibres or filaments solely of acetate, solely of triacetate or solely of rayon
4	Broadwoven fabrics consisting solely of cotton fibres, of cotton fibres mixed solely with man-made fibres or of man-made fibres mixed solely with other man-made fibres

ANNEXE III
(articles 2 et 8)

CATÉGORIES DE TISSUS

Catégorie de tissus	Tissus
1	Tissus larges constitués uniquement de nylon ou d'autres fibres ou filaments de polyamide
2	Tissus larges constitués uniquement de fibres ou filaments de polyester
3	Tissus larges constitués de fibres ou filaments faits uniquement d'acétate, de triacétate ou de rayonne
4	Tissus larges constitués uniquement soit de fibres de coton, soit de fibres de coton mélangées uniquement à des fibres synthétiques, soit de fibres synthétiques mélangées uniquement à d'autres fibres synthétiques.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Introduction

1. This program will be of interest to Canadian outerwear apparel manufacturers (the manufacturer) and outerwear textile fabric producers (the producer).

2. The manufacturer can earn a remission entitlement equal to 6 per cent of its net factory value (NFV) of previous year(s) as specified in this Order for each class of apparel that it produces, as outlined in Schedule 1 to this Order (refer to paragraph 45 of this Memorandum for an example of calculations). Depending on the value of its Canadian fabric to total fabric ratio, which it has purchased for use in outerwear apparel production, the manufacturer may earn an additional entitlement equal to a maximum of 9 per cent of the NFV for each apparel class (see paragraphs 59 and 60 of this Memorandum). The words ''remission entitlement'' refer to the calculated value for duty upon which remission will be based.

3. The NFV used to calculate the amount of remission which may be claimed in the following year will be reduced if the manufacturer's NFV in an outerwear apparel class declines in a given calendar year in relation to the level attained in a previous period as specified in this Order. As well, if its sourcing of Canadian fabric declines, the amount of additional remission which may be earned will also be reduced.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Introduction

1. Le présent programme est destiné aux fabricants canadiens de vêtements de dessus (ci-après le fabricant de vêtements) et aux fabricants de tissus pour vêtements de dessus (ci-après le fabricant de tissus).

2. Le fabricant de vêtements peut bénéficier d'un montant donnant lieu à une remise, égal à 6 pour 100 de la valeur nette à l'usine (VNU) de sa production de l'année précédente, comme précisé dans ce décret, pour chaque catégorie de vêtements qu'il produit figurant à l'annexe 1 de ce décret (se reporter au paragraphe 45 de ce mémorandum pour le mode de calcul). D'après le rapport entre les tissus canadiens qu'il a achetés aux fins de la confection de vêtements de dessus et sa consommation totale des tissus, le fabricant de vêtements peut obtenir une remise supplémentaire égale à 9 pour 100 au maximum de la VNU de chaque catégorie de vêtements (voir les paragraphes 59 et 60 de ce mémorandum. Le terme «montant donnant lieu à une remise» se rapporte à la valeur en douane sur laquelle la remise est fondée.

3. La VNU utilisée pour calculer le montant de la remise qui peut être demandé l'année suivante sera réduite si la VNU du fabricant de vêtements diminue dans une catégorie de vêtements de dessus, au cours d'une année civile donnée, par rapport aux montants atteints au cours de la période précédente, comme précisé dans ce décret. De même, si les quantités de tissus canadiens diminuent, le montant de la remise additionnelle accordée sera également réduit.

4. The manufacturer may use its remission entitlement to reduce the value for duty of imported outerwear apparel. This imported outerwear apparel must be of the same class as that produced in Canada and sold by the manufacturer (i.e., manufactures class 1 apparel, imports class 1 apparel). Further, the additional remission entitlement may only be used to reduce the value for duty of imported outerwear apparel made from the same class of fabric (Schedule II to this Order) which was produced by the manufacturer.

4. Le fabricant de vêtements peut utiliser son montant donnant lieu à une remise pour réduire la valeur en douane des vêtements de dessus importés. Ces vêtements de dessus importés doivent appartenir à la même catégorie que ceux produits au Canada et vendus par le fabricant de vêtements (le fabricant de vêtements de catégorie 1, par exemple, importe des vêtements de catégorie 1). Par ailleurs, le montant donnant lieu à une remise additionnelle ne peut être utilisé que pour réduire la valeur en douane des vêtements de dessus importés fabriqués avec un tissu de la même catégorie que ceux produits par le fabricant de vêtements (annexe II de ce décret).

5. An outerwear fabric producer (the producer), can earn a remission entitlement equal to 30 per cent of its NFV for the previous calendar year for each class of outerwear fabric (as listed in Schedule III to this Order) which the producer has produced in Canada and sold to outerwear apparel manufacturers preceding the calendar year for which remission is claimed. This remission entitlement may be used to reduce the value for duty of greige or finished outerwear fabric of the classes listed in Schedule III to this Order which the producer imports, and sells to outerwear apparel manufacturers. The NFV used to calculate the amount of remission which may be claimed in the following year will be reduced, if during a given calendar year the producer's NFV of that class of fabric is less than its NFV in that fabric class for a previous period as specified by this Order.

5. Le fabricant de tissus pour vêtements de dessus (ci-après le fabricant de tissus) peut obtenir un montant donnant lieu à une remise correspondant à 30 pour 100 de la VNU de sa production de l'année civile précédente pour chaque catégorie de tissus pour vêtements de dessus (répertoriés à l'annexe III de ce décret) que le fabricant de tissus a confectionnés au Canada et vendus à des fabricants de vêtements de dessus l'année qui précède l'année civile pour laquelle la remise est demandée. Ce montant donnant lieu à une remise peut être utilisé pour réduire la valeur en douane de tissus pour vêtements de dessus écrus ou finis des catégories répertoriées à l'annexe III de ce décret que le fabricant de tissus importe et vend à des fabricants de vêtements de dessus. La VNU utilisée pour calculer le montant de la remise qui peut être demandé dans l'année suivante sera réduite si, au cours d'une année civile donnée, la VNU de cette catégorie de tissus est inférieure à la VNU de cette catégorie de tissus de l'année précédente, comme précisé dans ce décret.

6. The outerwear apparel manufacturer and the outerwear fabric producer may choose to access this program by claiming a remission at the time of importation or by way of drawback.

6. Le fabricant de vêtements de dessus et le fabricant de tissus pour vêtements de dessus peuvent bénéficier de ce programme en demandant la remise au moment de l'importation ou par la voie d'un drawback.

7. If remission at time of importation is chosen, the manufacturer or the producer will be required to establish its entitlement to a remission on imported outerwear apparel or outerwear fabric by means of a report to Customs on the production and the NFV it has achieved in the period prior to the calendar year in which a claim for remission is made as specified in this Order.

7. S'il choisit une remise au moment de l'importation, le fabricant de vêtements ou de tissus doit faire valoir son droit à une remise sur les vêtements de dessus ou sur les tissus pour vêtements de dessus importés en présentant aux Douanes un rapport sur sa production et sur sa VNU au cours de la période précédant l'année civile pour laquelle est présentée la demande de remise, comme précisé dans ce décret.

8. The manufacturer will be required to provide a report to Customs on the value of fabric and insulation material purchased for use in the manufacture of outerwear apparel during each of the calendar years 1989-1997.

8. Il sera demandé au fabricant de vêtements de présenter un rapport aux Douanes Canada sur la valeur des tissus et des matières isolantes achetés pour la confection de vêtements de dessus au cours de chacune des années civiles de 1989 à 1997.

9. A security deposit to cover any duties which may be payable on outerwear apparel or outerwear fabric imported under this program, up to a maximum of $1 000 000, will be required by Customs from the manufacturer or the producer using this program.

9. Un cautionnement équivalant aux droits de douane susceptibles d'être perçus sur les vêtements de dessus ou les tissus pour vêtements de dessus importés en vertu de ce programme, d'un montant maximum de 1 000 000 $, sera demandé par les Douanes aux fabricants de vêtements ou de tissus qui utilisent ce programme.

10. Under the drawback procedure, duties have to be paid at the time the outerwear apparel or outerwear fabric is imported. These duties will only be remitted after a report of the type mentioned in paragraphs 34 and 43 of this Memorandum is submitted to Customs and the claim has been audited by Customs.

11. All claims, whether submitted under remission or drawback procedure, will be audited by Customs to ensure that the claim is substantiated. For this reason it is important that satisfactory records be maintained by the manufacturer and the producer who use this program.

12. Additional information concerning this program is available from the Regional DRR/CAD office listed in Appendix B to this Memorandum.

Interpretation

13. For administrative purposes the following interpretations apply:

(a) ''broadwoven fabric'' means woven fabric of a width exceeding 30 cm;

(b) children's and infant's coats, jackets, snow and ski wear, shall not exceed size 6x or equivalent;

(c) ''Department of the Government of Canada'' refers only to Departments of the Federal Government of Canada and does not include Crown Corporations or other Government agencies;

(d) hoods, mittens and belts that are made from fabric and that are attached or manufactured for the purpose of being attached to jackets, coats, snow and ski wear will be considered to be a part of the jacket, coat, snow and ski wear, as long as they are manufactured or imported and sold together as one unit, form only a minor constituent and are of minimal value;

(e) insulation material may be manufactured by methods other than lamination or quilting;

(f) ''Minister'' means the Minister of National Revenue;

10. Pour ceux qui choisissent le régime du drawback, les droits doivent être acquittés au moment de l'importation des vêtements de dessus ou des tissus pour vêtements de dessus. Ces droits ne seront remboursés que sur présentation aux Douanes d'un rapport du type mentionné aux paragraphes 34 et 43 de ce mémorandum et après vérification de la demande.

11. Toutes les demandes, que la formule choisie soit celle de la remise ou du drawback, seront vérifiées par les Douanes qui s'assureront qu'elles sont dûment étayées. Il est donc important que les fabricants qui utilisent ce programme tiennent leurs documents d'une manière satisfaisante.

12. On peut se procurer des renseignements supplémentaires concernant ce programme en s'adressant aux bureaux régionaux des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes DRR/DCD répertoriés à l'annexe B de ce mémorandum.

Définitions

13. Pour des raisons administratives, les termes qui suivent doivent être interprétés de la façon suivante :

a) Le terme «tissu large» désigne les tissus tissés dont la largeur dépasse 30 cm;

b) Les manteaux, vestes ou vêtements de neige et de ski pour enfants et bébés ne doivent pas dépasser la taille 6x ou l'équivalent;

c) Le terme «Ministère du gouvernement du Canada» ne s'applique qu'aux ministères du gouvernement fédéral et n'inclut pas les sociétés d'État ou les autres organismes gouvernementaux;

d) Les bonnets, moufles et ceintures qui sont fabriqués en tissu et qui sont fixés ou confectionnés de façon à être attachés aux vestes, manteaux, ou vêtements de neige et de ski, sont considérés comme partie intégrante de la veste, du manteau, ou du vêtement de neige et de ski, pourvu qu'ils soient confectionnés ou importés et vendus ensemble et ne constituent qu'une pièce mineure du vêtement de valeur minime;

e) Les matières isolantes peuvent être fabriquées par des méthodes autres que le ouatage ou le capitonnage;

f) Le «Ministre» désigne le ministre du Revenu national;

(g) outerwear apparel or outerwear fabric is considered ''sold'' when the apparel or fabric as the case may be, has been shipped to the purchaser and an invoice has been issued, or if evidence can be provided that the purchaser has taken control of the apparel or fabric (insurance or warehousing payment) even though it remains on the vendor's premises;

(h) outerwear apparel may include decorations of other than woven material (including collars and cuffs) as long as they only form a minor constituent, are of minimal value and the body and the sleeves of the outerwear apparel are manufactured from woven fabric;

(i) ''part of the cutting or sewing'' means a company performs at least 25 per cent of the cutting and sewing or 75 per cent of the cutting or 75 per cent of the sewing of outerwear apparel on its own premises;

(j) ''primarily engaged'' means a company which earns its principal revenue from the sale of apparel manufactured in Canada;

(k) sales of outerwear apparel through the manufacturer's factory outlet are eligible sales;

(l) the purchase price of domestically sourced fabric is the invoice price of such fabric;

(m) the purchase value of fabric is the landed cost (value of fabric and duties of the fabric);

(n) the value of insulation material which does not meet the definition of such material in section 2 of this Order, may not be used in calculating the manufacturer's consumption of Canadian fabric as defined in section 2 of this Order (i.e., sheepskin lining or knitted linings); and

(o) throughout this Memorandum the term ''company'', unless otherwise specified, shall mean an outerwear apparel manufacturer or outerwear fabric producer as defined in section 2 of this Order.

g) Les vêtements de dessus ou les tissus pour vêtements de dessus sont considérés comme «vendus» lorsqu'ils ont été expédiés à l'acheteur et qu'une facture a été établie ou, lorsqu'ils restent dans les locaux du vendeur, si l'intéressé peut fournir les preuves que l'acheteur est entré en possession des vêtements ou des tissus visés (paiement de l'assurance ou des frais d'entreposage);

h) Les vêtements de dessus peuvent comporter des éléments décoratifs fabriqués d'une matière autre que du tissu tissé (y compris les cols et les poignets) pourvus qu'ils ne constituent qu'un élément mineur, soient d'une valeur minimale et que le corps et les manches du vêtement de dessus soient confectionnés en tissu tissé;

i) «Une partie de la coupe ou de la couture» signifie que l'entreprise exécute au moins 25 pour 100 de la coupe et de la couture, 75 pour 100 de la coupe ou 75 pour 100 de la couture des vêtements de dessus dans ses propres locaux;

j) «s'occupe principalement» signifie que l'entreprise tire le gros de ses revenus de la vente de vêtements fabriqués au Canada;

k) Les ventes de vêtements de dessus par l'intermédiaire du point de vente de l'usine du fabricant de vêtements sont acceptées aux fins de la remise;

l) Le prix d'achat du tissu fabriqué au Canada est le prix figurant sur la facture de ce tissu;

m) La valeur à l'achat du tissu est sa valeur à l'acquitté (valeur du tissu et droits de douane);

n) La valeur de la matière isolante, lorsque celle-ci ne correspond pas à la définition qui en est donnée à l'article 2 de ce décret, ne peut être utilisée pour calculer la consommation de tissus canadiens du fabricant de vêtements, telle qu'elle est définie à l'article 2 de ce décret (par exemple doublure de peaux de mouton ou doublure en tricot;) et

o) Pour les besoins de ce mémorandum, à moins d'indications contraires, le terme «société» désigne un fabricant de vêtements de dessus ou un fabricant de tissus pour vêtements de dessus, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de ce décret.

Record Keeping Requirement

14. Whether a company intends having the duties remitted at the time of importation or claiming a remission by way of drawback, the company will be required, in accordance with section 10 of this Order, to maintain records which are satisfactory to the Minister. These records must be maintained in a manner which facilitates their audit by Customs and be of a quality sufficient to substantiate a claim for remission. The Regional DRR/CAD office can provide additional information and advice on how a company's record keeping systems may be modified, if necessary, to meet the above objectives.

Manufacturer

15. The manufacturer must maintain records of the five classes of apparel, listed in Schedule I to this Order, which it manufactures and sells in Canada in order to substantiate its claim for remission. In addition, when claiming the maximum 9 per cent remission, the manufacturer must maintain records of fabric purchases in each class of fabric listed in Schedule II to this Order and of insulation material which it has purchased in each calendar year, for use in the manufacture of apparel.

Records for the Entitlement of 6 per cent

16. To obtain the 6 per cent remission entitlement the manufacturer must maintain records of

(a) production, in order to confirm the quantity of outerwear apparel in each apparel class produced in Canada;

(b) sales, in order to confirm the NFV of each class of outerwear apparel; and

(c) imports, in order to confirm the value for duty of each class of outerwear apparel imported.

Production Records

17. These must be of a type which allows Customs to identify the

(a) manufacturing plant at which the outerwear apparel was produced;

(b) date of production; and

(c) quantity, type or style, size and class of outerwear apparel produced.

Conservation des documents

14. Toute société qui a l'intention d'obtenir une remise au moment de l'importation ou de réclamer une remise par voie de drawback est tenue, conformément à l'article 10 de ce décret, de conserver des documents répondant aux exigences du Ministre. Ces documents doivent être tenus d'une manière qui facilite leur vérification par les Douanes et être suffisamment complets pour étayer une demande de remise. Le bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes peut fournir des renseignements supplémentaires et des avis sur la façon dont la société peut modifier, le cas échéant, la tenue de ses livres, pour atteindre les objectifs ci-dessus.

Fabricant de vêtements

15. Le fabricant de vêtements doit conserver des documents pour les cinq catégories de vêtements répertoriés à l'annexe I de ce décret, fabriqués et vendus par ce dernier au Canada, de façon à étayer sa demande de remise. De plus, lorsque ce fabricant demande une remise maximale de 9 pour 100, le fabricant de vêtements doit tenir des registres concernant les achats de tissus de chaque catégorie de tissus répertoriée à l'annexe II de ce décret, de même que des matières isolantes achetées au cours de chaque année civile aux fins de la confection de vêtements.

Documents requis pour le montant donnant lieu à une remise de 6 pour 100

16. Pour obtenir la remise de 6 pour 100, le fabricant de vêtements doit conserver les documents suivants :

a) documents relatifs à la production, de façon à confirmer la quantité de vêtements de dessus de chaque catégorie de vêtements produits au Canada;

b) documents relatifs aux ventes, de façon à confirmer la VNU de chaque catégorie de vêtements de dessus; et

c) documents relatifs aux importations, de façon à confirmer la valeur en douane de chaque catégorie de vêtements de dessus importés.

Documents relatifs à la production

17. Ces documents doivent permettre aux Douanes de connaître

a) l'usine de confection où le vêtement de dessus a été produit;

b) la date de production; et

c) la quantité, le type ou le style, la taille et la catégorie de vêtements de dessus confectionnés.

Sales Records

18. These are invoices of sales of each class of outerwear apparel. The invoices must include the following information:

(a) name and address of purchaser;

(b) date of sale; and

(c) quantity, value, type or style, size and class of outerwear apparel.

19. The invoices should also indicate whether credits or discounts relevant to the sale have been extended to the purchaser. Alternatively, separate letters outlining discounts or credit terms offered by the vendor are also acceptable.

Import Records

20. The manufacturer must maintain records of each class of outerwear apparel which he/she has imported under the provisions of this Order. These records would include copies of the Customs accounting documents and the purchase invoices for each class of outerwear apparel in question. The invoice should provide the information required in Memorandum D10-17-15, Information Requirements for Textiles and Textile Products.

21. As well, the invoice should indicate whether credits or discounts were granted to the purchaser. Alternatively, information respecting credit or discount terms may be provided by means of a separate letter.

Records for the Entitlement of 9 per cent

22. To obtain the maximum 9 per cent remission entitlement, the manufacturer must maintain records of each class of apparel as listed in Schedule I to this Order, which it has manufactured in Canada and sold. These are records of:

(a) purchases, in order to confirm the purchase price or purchase value of each class of fabric and insulation material which is for use in the manufacture of each class of apparel;

(b) production, in order to confirm the quantity of outerwear apparel in each apparel class produced in Canada having an outershell made from a fabric listed in Schedule II to this Order;

Documents relatifs aux ventes

18. Il s'agit des factures relatives aux ventes de chaque catégorie de vêtements de dessus. Les factures doivent comporter l'information suivante :

a) le nom et l'adresse de l'acheteur;

b) la date de la vente; et

c) la quantité, la valeur, le type ou le style, la taille et la catégorie de vêtements de dessus.

19. Les factures doivent également mentionner si un crédit ou un rabais a été consenti à l'acheteur. Une lettre distincte faisant état des modalités du rabais ou du crédit consenti par le vendeur est également acceptable.

Documents relatifs aux importations

20. Le fabricant de vêtements doit conserver des documents pour chaque catégorie de vêtements de dessus importés en vertu des dispositions de ce décret. Ces registres doivent comprendre des copies des documents de déclaration en détail des Douanes ainsi que les factures de chaque catégorie de vêtements de dessus achetés. La facture doit comporter l'information précisée dans le mémorandum D10-17-15, Renseignements nécessaires sur les matières textiles et ouvrages en ces matières.

21. De même, la facture doit indiquer si un crédit ou un rabais a été consenti à l'acheteur. L'information concernant les modalités du crédit ou du rabais peut également être fournie dans une lettre distincte jointe à la facture.

Documents requis pour le montant donnant lieu à une remise de 9 pour 100

22. Pour avoir droit à une remise maximale de 9 pour 100, le fabricant de vêtements doit conserver des documents pour chaque catégorie de vêtements répertoriés à l'annexe I de ce décret, fabriqués au Canada et vendus par ses soins. Il s'agit des documents suivants :

a) documents relatifs aux achats, de façon à confirmer le prix d'achat ou la valeur à l'achat de chaque catégorie de tissus et matières isolantes utilisés dans la confection de chaque catégorie de vêtements;

b) documents relatifs à la production, de façon à confirmer la quantité de vêtements de dessus de chaque catégorie de vêtements produits au Canada dont la surface extérieure est confectionnée dans un tissu répertorié à l'annexe II de ce décret;

(c) sales, in order to confirm the NFV of each class of apparel; and

(d) imports, in order to confirm the value for duty of each class of outerwear apparel, the outershell of which is manufactured from a fabric in a class listed in Schedule II to this Order.

Purchase Records

23. There must be invoices of all fabric and insulation material which the manufacturer has purchased for use in the manufacture of each class of outerwear apparel. The invoices must include information which allows Customs to identify the

(a) vendor's name and address;

(b) date of purchase;

(c) the volume, purchase price or purchase value, type or style of outerwear fabric;

(d) the class of outerwear fabric listed in Schedule II to this Order;

(e) the volume, purchase price, type or style of insulation material, and the type of fabric used in the manufacture (back or front) of the insulation material; and

(f) whether the fabric used on the front or back of the insulation material is:

(1) woven and finished in Canada,

(2) greige fabric imported and finished in Canada, or

(3) imported finished fabric.

Production Records

24. These must be of a type which allows Customs to identify the class of apparel and the class of fabric which was used in the manufacturing process. These records must show:

(a) manufacturing plant at which the outerwear apparel was produced;

(b) date of production; and

(c) quantity, type or style, size and class of outerwear apparel produced.

c) documents relatifs aux ventes, de façon à confirmer la VNU de chaque catégorie de vêtements; et

d) documents relatifs aux importations, de façon à confirmer la valeur en douane de chaque catégorie de vêtements de dessus, dont la surface extérieure est confectionnée dans un tissu appartenant à une catégorie répertoriée à l'annexe II de ce décret.

Documents relatifs aux achats

23. Ce sont les factures de tous les tissus et matières isolantes que le fabricant de vêtements a achetés pour la confection de chaque catégorie de vêtements de dessus. Elles doivent inclure l'information permettant aux Douanes de connaître

a) le nom et l'adresse du vendeur;

b) la date de l'achat;

c) le volume, le prix d'achat ou la valeur à l'achat, le type ou le style de tissus pour vêtements de dessus;

d) la catégorie de tissus pour vêtements de dessus répertoriés à l'annexe II de ce décret;

e) le volume, le prix d'achat, le type ou le style des matières isolantes ainsi que le type de tissu utilisé dans la confection (endroit ou envers) de la matière isolante; et

f) si le tissu utilisé pour l'endroit ou l'envers de la matière isolante est :

(1) tissé et fini au Canada,

(2) un tissu écru importé et fini au Canada, ou

(3) un tissu fini importé.

Documents relatifs à la production

24. Ces documents doivent permettre aux Douanes de connaître la catégorie de vêtements et la catégorie de tissus utilisés dans la confection des vêtements. Ils doivent contenir l'information suivante :

a) l'usine de confection où le vêtement de dessus a été produit;

b) la date de production; et

c) la quantité, le type ou le style, la taille et la catégorie de vêtements de dessus produits.

Sales Records

25. These are invoices of sales of each class of outerwear apparel and must include the

(a) name and address of purchaser;

(b) date of sale; and

(c) quantity, value, type or style, size and class of outerwear apparel manufactured from each class of fabric.

26. The invoices should also indicate whether credits or discounts relevant to the sale has been extended to the purchaser. Alternatively, separate letters outlining discount or credit terms offered by the vendor are also acceptable.

Import Records

27. The manufacturer must maintain records of the outerwear apparel which he/she has imported under the provisions of this Order. These records must be maintained by apparel class and must show the fabric composition of the outershell. These records must include copies of the Customs accounting documents and the purchase invoice for the outerwear apparel in question. The invoice should provide the information required in Memorandum D10-17-15, Information Requirements for Textiles and Textile Products.

28. As well, the invoice should indicate whether credits or discounts were granted to the purchaser. Alternatively, information respecting credit or discount terms may be provided by means of a separate letter.

PRODUCER

29. The producer must maintain records of

(a) production, in order to confirm the volume of each class of outerwear fabric produced in Canada;

(b) sales, in order to confirm the value of each class of outerwear fabric sold to the manufacturer; and

(c) imports, in order to confirm the value of each class of fabric imported.

Documents relatifs aux ventes

25. Il s'agit des factures des ventes de chaque catégorie de vêtements de dessus. Ces pièces doivent contenir l'information suivante :

a) le nom et l'adresse de l'acheteur;

b) la date de la vente; et

c) la quantité, la valeur, le type ou le style, la taille et la catégorie de vêtements de dessus confectionnés avec chaque catégorie de tissus.

26. Les factures doivent également préciser si des crédits ou des rabais relatifs à la vente ont été consentis à l'acheteur. Des lettres distinctes précisant les modalités du rabais ou du crédit offert par le vendeur sont également acceptables.

Documents relatifs aux importations

27. Le fabricant de vêtements doit conserver les documents relatifs aux vêtements de dessus importés en vertu des dispositions de ce décret. Ces documents doivent être conservés par catégorie de vêtements et doivent préciser la composition du tissu de la surface extérieure. Ils doivent en outre comporter des copies des déclarations en détail des Douanes ainsi que la facture d'achat des vêtements de dessus visés. La facture doit fournir l'information précisée dans le mémorandum D10-17-15, Renseignements nécessaires sur les matières textiles et ouvrages en ces matières.

28. De même, la facture doit préciser si des crédits ou des rabais ont été consentis à l'acheteur. L'information concernant les modalités du crédit ou du rabais peut également être fournie sur une lettre distincte.

FABRICANT DE TISSUS

29. Le fabricant de tissus doit conserver les documents suivants :

a) des documents relatifs à la production, de façon à confirmer le volume de chaque catégorie de tissus pour vêtements de dessus produits au Canada;

b) des documents relatifs aux ventes, de façon à confirmer la valeur de chaque catégorie de tissus pour vêtements de dessus vendus au fabricant de vêtements; et

c) des documents relatifs aux importations, de façon à confirmer la valeur de chaque catégorie de tissus importés.

Government Publications

Production Records

30. These must be of a type which allows Customs to identify:

(a) the production plant at which the outerwear fabric was produced;

(b) the date of production; and

(c) the volume, type or style and class of outerwear fabric which was produced.

Sales Records

31. These are sales of Canadian produced outerwear fabric made to the manufacturer. The invoice must include the following information:

(a) name and address of the purchaser;

(b) date of sale; and

(c) volume, value, type or style and class of outerwear fabric sold.

32. The invoices should also indicate whether credits or discounts relevant to the sale were granted to the purchaser. Alternatively, separate letters outlining discount or credit terms offered by the vendor are also acceptable.

Import Records

33. The producer must maintain records for each class of fabric which he/she has imported under the provisions of this Order. The invoices and samples attached to the accounting documents must be in accordance with Memoranda D10-17-15, Information Requirements for Textiles and Textile Products, and D10-14-16, Importation of Fabrics Regulations.

Reporting Requirements for Companies Claiming Remission at Time of Importation

34. A company operating under this Order and importing outerwear apparel or outerwear fabric with the duties remitted at time of importation in accordance with its entitlement will, in the first year

Documents relatifs à la production

30. Ces documents doivent permettre aux Douanes de connaître l'information suivante :

a) l'usine de production où a été produit le tissu pour vêtements de dessus;

b) la date de la production; et

c) le volume, le type ou le style et la catégorie des tissus pour vêtements de dessus qui ont été produits.

Documents relatifs aux ventes

31. Il s'agit des factures de ventes de tissus canadiens pour vêtements de dessus effectuées aux fabricants de vêtements. La facture doit comporter l'information suivante :

a) le nom et l'adresse de l'acheteur;

b) la date de la vente; et

c) le volume, la valeur, le type ou le style et la catégorie de tissus pour vêtements de dessus vendus.

32. Les factures doivent également préciser si des crédits ou des rabais relatifs à la vente ont été consentis à l'acheteur. Des lettres distinctes précisant les modalités du rabais ou du crédit offert par le vendeur sont également acceptables.

Documents relatifs aux importations

33. Le fabricant de tissus doit conserver des documents pour chaque catégorie de tissus importés en vertu des dispositions de ce décret. Les factures et les échantillons joints aux documents de déclaration des Douanes doivent être conformes aux directives données dans les mémorandums D10-17-15, Renseignements nécessaires sur les matières textiles et ouvrages en ces matières, et D10-14-16, Règlement sur l'importation de tissus.

Information demandée aux sociétés désireuses d'obtenir une remise au moment de l'importation

34. Toute entreprise admissible travaillant dans le cadre de ce décret et important des vêtements de dessus ou des tissus pour vêtements de dessus, qui demande une remise des droits au moment

of operation, be required to provide Customs with a monthly report of such imports. In subsequent years, this report may be submitted quarterly or as directed by the Regional DRR/CAD office. The report is to include the following information:

(a) company name, importer number and authorization number;

(b) company address;

(c) name and number of the relevant Remission Order;

(d) period covered by report;

(e) import accounting document numbers and dates;

(f) description of outerwear fabric or outerwear apparel including type or style numbers, size where applicable and class of fabric or class of apparel;

(g) value for duty for month and year to date;

(h) total remission entitlement for the year;

(i) customs duties remitted for month and year to date;

(j) balance of entitlement remaining;

(k) the value of fabric diverted, by the manufacturer to an ineligible use;

(l) outerwear fabric or outerwear apparel returned for credit;

(m) name and telephone number of person who prepared the report; and

(n) any additional information which will assist Customs in evaluating the claim for remission.

Nil reports are required for the reporting period where the remission of customs duties has not been claimed.

de l'importation doit, au cours de sa première année d'activité, fournir aux Douanes un rapport mensuel de ses importations. Dans les années qui suivent, ce rapport pourra être présenté trimestriellement ou suivant les instructions données par le bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes. Le rapport doit comprendre l'information suivante :

a) le nom de la société, le numéro de l'importateur et le numéro d'autorisation;

b) l'adresse de la société;

c) le nom et le numéro du décret de remise pertinent;

d) la période visée par le rapport;

e) les numéros et les dates des documents de déclaration en détail des importations;

f) la description des tissus pour vêtements de dessus ou des vêtements de dessus, y compris les codes de type ou de style, la taille, le cas échéant, et la catégorie de tissus et de vêtements;

g) la valeur en douane cumulée pour le mois et l'année;

h) la valeur totale cumulée du montant donnant lieu à une remise pour l'année;

i) les droits de douane cumulés dont elle a été exonérée pour le mois et l'année;

j) le solde du montant donnant lieu à une remise;

k) la valeur du tissu utilisé par le fabricant de vêtements à des fins ne donnant pas lieu à une remise;

l) les tissus pour vêtements de dessus ou les vêtements de dessus retournés en vue d'un crédit;

m) le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a établi le rapport; et

n) toute information supplémentaire susceptible d'aider les Douanes à évaluer la demande de remise.

Un rapport «néant» doit être présenté concernant la date d'envoi des rapports dans les cas où aucune remise des droits de douane n'a été réclamée.

35. The report must be received by the Regional DRR/CAD office by the 15th of each month following the month or quarter for which it is prepared. Failure to provide this report may result in a company being required to operate under the drawback procedure. If a company has been in business for six months in that calendar year and has imported a value of outerwear apparel equal to its maximum entitlement, a final report may be issued to Customs.

35. Le rapport exigé doit parvenir au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes le 15 du mois qui suit le mois ou le trimestre visé par la demande de remise. Toute négligence dans la production de ce rapport peut entraîner pour l'entreprise l'obligation de procéder par la voie du drawback. Toute entreprise qui a été en activité pendant six mois au cours de cette année civile et a importé des vêtements de dessus d'une valeur correspondant au montant maximum auquel elle a droit peut présenter un rapport final aux Douanes.

36. If a company imports outerwear apparel or outerwear fabric with the duties remitted at time of importation and at any time during the year the total value of outerwear apparel or outerwear fabric imported exceeds its remission entitlement as established in accordance with sections 3, 4, 5, 6, 7, 8 or 9 of this Order, as the case may be, a company must report such excess and pay any duties that are owing to Customs immediately.

36. Toute société qui importe des vêtements de dessus ou des tissus pour vêtements de dessus et bénéficie de la remise au moment de l'importation doit signaler son cas et acquitter immédiatement tous les droits qui sont dus aux Douanes si la valeur totale des vêtements de dessus ou des tissus pour vêtements de dessus importés dépasse à tout moment donné durant l'année le montant donnant lieu à une remise conformément aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9 de ce décret.

37. If at any time during the calendar year a condition outlined in section 10 of this Order is not met, a company must advise Customs immediately. Any duties which have been remitted on outerwear apparel or outerwear fabric will have to be repaid to Customs.

37. Si un moment donné, au cours de l'année civile, l'une des conditions précisées à l'article 10 de ce décret n'est pas respectées, la société concernée doit prévenir immédiatement les Douanes. Tous les droits dont la société aura été exonérée sur des vêtements de dessus ou des tissus pour vêtements de dessus devront être remboursés aux Douanes.

38. *(a)* A company liable to pay an amount equal to the customs duties remitted in the circumstances outlined in paragraphs 36 and 37 of this Memorandum will be liable to pay interest at the **specified rate**, on the amount to be repaid, for the period beginning the **first day** after the occurrence, to the day the amount is paid in full, pursuant to subsection 106(1) of the *Customs Tariff*. However, interest will not apply to any amount repaid within the 90-day period.

(b) In addition, if a company does not report an occurrence outlined in paragraphs 36 and 37 of this Memorandum within **90 days**, that company will be liable to pay a **penalty of six per cent** of the unpaid amount from the **91st day** after the occurrence until the report is made to Customs, pursuant to subsection 103(1.1) of the *Customs Tariff*.

(c) More information on interest and penalty provisions can be found in Memorandum D11-6-5, **Interest and Penalty Provisions: Determinations/Redeterminations, Appraisals/Reappraisals, and Duty Relief.**

38. *a)* Une société tenue de payer un montant égal aux droits de douane remis dans les circonstances décrites aux paragraphes 36 et 37 de ce mémorandum sera tenue de payer des intérêts au **taux déterminé**, sur le montant devant être remboursé, pour la période commençant le **1er jour** suivant l'événement, jusqu'au jour où le montant est payé intégralement et ce, conformément au paragraphe 106(1) du *Tarif des douanes*. Toutefois, des intérêts ne s'appliqueront pas à tout montant remboursé au cours de la période de 90 jours suivant immédiatement l'événement.

b) De plus, si une société ne signale pas un cas décrit aux paragraphes 36 et 37 de ce mémorandum dans un délai de **90 jours**, cette société sera tenue de payer une **pénalité de six pour cent** sur le montant impayé à compter du **91e jour** suivant l'événement et se terminant le jour où le rapport est fait aux Douanes, conformément au paragraphe 103(1.1) du *Tarif des douanes*.

c) Pour plus d'information au sujet des intérêts et pénalités, veuillez vous référer au mémorandum D11-6-5, **Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits.**

How to Apply for Remission

39. If a company intends to claim a remission at time of importation, the company must:

(a) make an application with Customs to use this Order;

Comment faire une demande de remise

39. Toute entreprise désireuse de demander une remise au moment de l'importation doit entreprendre les démarches suivantes :

a) présenter aux Douanes une demande d'application de ce décret;

(b) determine its remission entitlement under sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, or 9 of this Order, as the case may be, and provide Customs with a summary of the calculations;

(c) determine the amount of security deposit that will be posted and provide Customs with a summary outlining how the amount was determined; and

(d) ensure that the records will substantiate a claim for remission.

Application

40. At the beginning of each calendar year in which a company wishes to use this Order, it must provide the Regional DRR/CAD office with a letter of intent (application) confirming that a company

(a) is an outerwear fabric producer or an outerwear apparel manufacturer as defined in section 2 of this Order;

(b) will be in business for a minimum of six months during the calendar year;

(c) will maintain records which are satisfactory to the Minister;

(d) will meet all conditions of this Order; and

(e) will provide Customs with any other information which may be required to substantiate a claim for remission.

41. A manufacturer's letter of intent (application) should include the names and addresses of any other companies which might be manufacturing outerwear apparel or which might be performing cutting and sewing operations on the manufacturer's behalf.

42. The application should be made at the Regional DRR/CAD office where the company's operations are located.

43. With its application, a company must provide a report which summarizes the calculations that it has made in determining its entitlement to import outerwear apparel or outerwear fabrics under sections 3, 4, 5, 6, 7, 8 or 9 of this Order.

44. In calculating remission entitlements, all numbers must be rounded to two decimal points.

b) déterminer le montant donnant lieu à une remise en vertu des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9 de ce décret, selon le cas, et fournir aux Douanes un état récapitulatif des calculs;

c) déterminer le montant du cautionnement qui sera déposé et fournir aux Douanes l'état récapitulatif présentant la méthode de calcul du montant; et

d) veiller à ce que les documents étayent la demande de remise.

Demande

40. Au début de chaque année civile au cours de laquelle une entreprise désire se prévaloir de ce décret, l'entreprise doit fournir au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes une déclaration d'intention (demande) confirmant que la société

a) est un fabricant de tissus pour vêtements de dessus ou un fabricant de vêtements de dessus conformément à la définition qui figure à l'article 2 de ce décret;

b) sera en activité pendant au moins six mois au cours de l'année civile;

c) conservera les documents requis à la satisfaction du Ministre;

d) remplira toutes les conditions stipulées par ce décret; et

e) fournira aux Douanes tout autre renseignement qui peut être requis pour étayer une demande de remise.

41. La déclaration d'intention (demande) du fabricant de vêtements doit comprendre le nom et l'adresse de toute autre société confectionnant des vêtements de dessus ou exécutant au nom du fabricant requérant des opérations de coupe et de couture.

42. La demande doit être adressée au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes du lieu d'activité de la société.

43. La société doit joindre à sa demande un rapport présentant d'une manière récapitulative les calculs faits pour déterminer le montant donnant lieu à une remise pour l'importation de vêtements de dessus ou de tissus pour vêtements de dessus aux termes des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9 de ce décret.

44. Dans le calcul du montant donnant lieu à une remise, tous les chiffres doivent être arrondis à deux décimales près.

Determining the Manufacturer's Entitlement of 6 Per Cent on Which a Remission may be Claimed

45. In order to determine the value for duty of outerwear apparel for which a remission may be claimed, the manufacturer must establish its NFV in each class of outerwear apparel (listed in Schedule I to this Order) that it has produced and sold in the period, as provided for in section 3 of this Order.

For example:

Calendar Year	NFV	3 Year Average NFV	Section 3 Percentage of Entitlement	1991 Value on Which a Remission May be Claimed
Apparel Class 1				
1988	$100 000			
1989	$100 000			
1990	$100 000	$100 000	6%	$6 000
Apparel Class 4				
1988	$1 000 000			
1989	$100 000			
1990	$100 000	$400 000	6%	$24 000

46. In 1991, the manufacturer may import class 1 outerwear apparel with a value of $6 000 and class 4 outerwear apparel with a value of $24 000 on which a remission may be claimed.

47. Section 6 of this Order reduces the NFV which is used to calculate the manufacturer's remission entitlement in the following calendar year, if the current calendar year's NFV of Canadian produced outerwear apparel is less than that of the previous year, the average of the previous 2 or 3 years, as specified in this Order. The NFV of each apparel class is reduced by 2.5 per cent for every 1 per cent or portion thereof by which the NFV of each apparel class declines. This reduces the manufacturer's entitlement.

48. For example, if at the beginning of the 1990 calendar year, the manufacturer's previous 2 year average NFV from class 1 outerwear apparel was $100 000 (sales in 1988 + 1989 ÷ 2) and during 1990, the NFV of class 1 outerwear apparel fell to $90 000, the manufacturer's entitlement in the 1991 calendar year would be adjusted as follows:

Calendar Year	NFV	3 Year Average NFV	Section 3 Entitlement	1991 Value on Which a Remission May be Claimed as Reduced by Section 6
Apparel Class 1				
1988	$100 000			
1989	$100 000			
1990	$ 90 000	$96 666.67	6%	$4 350 (Refer to paragraph 49 for calculations)

Détermination du montant de 6 pour 100 sur lequel une remise peut être demandée par le fabricant de vêtements

45. Pour déterminer la valeur en douane des vêtements de dessus donnant lieu à une remise, le fabricant de vêtements doit établir la valeur nette à l'usine de chaque catégorie de vêtements de dessus (répertoriés à l'annexe I de ce décret) produits par la société et vendus au cours de la période, comme précisé à l'article 3 de ce décret.

Par exemple :

Année civile	VNU	VNU moyenne sur 3 ans	Article 3 Pourcentage applicable	Valeur de 1991 sur laquelle une remise peut être demandée
Catégorie de vêtements 1				
1988	100 000 $			
1989	100 000 $			
1990	100 000 $	100 000 $	6 %	6 000 $
Catégorie de vêtements 4				
1988	1 000 000 $			
1989	100 000 $			
1990	100 000 $	400 000 $	6 %	24 000 $

46. En 1991, le fabricant de vêtements peut importer des vêtements de dessus de la catégorie 1 d'une valeur de 6 000 $ et des vêtements de dessus de la catégorie 4 d'une valeur de 24 000 $ sur lesquels il peut demander une remise.

47. Aux termes de l'article 6 de ce décret, on réduit la VNU qui est utilisée pour le calcul du montant donnant lieu à une remise au cours de l'année civile suivante si la VNU des vêtements de dessus confectionnés au Canada dans l'année civile courante est inférieure à celle de l'année précédente ou à la moyenne des 2 ou 3 années précédentes, comme précisé dans ce décret. La VNU de chaque catégorie de vêtements est réduite de 2,5 pour 100 pour chaque 1 pour 100 ou moins de baisse dans chaque catégorie de vêtements. Ce mode de calcul réduit le montant donnant lieu à une remise.

48. Par exemple, si, au début de l'année civile 1990, la VNU moyenne des deux années précédentes du fabricant de vêtements de dessus de catégorie 1 était de 100 000 $ (ventes de 1988 + 1989 ÷ 2) et si, au cours de 1990, la VNU de vêtements de dessus de catégorie 1 a chuté à 90 000 $, le montant donnant lieu à une remise au cours de l'année civile 1991 sera redressé de la façon suivante :

Année civile	VNU	VNU moyenne sur 3 ans	Article 3 Montant donnant lieu à remise	Valeur en 1991 sur laquelle une remise peut être demandée avec réduction aux termes de l'article 6
Catégorie de vêtements 1				
1988	100 000 $			
1989	100 000 $			
1990	90 000 $	96 666,67 $	6 %	4 350 $ (se reporter au paragraphe 49 pour les calculs)

Calculations

49. Decline in NFV in the calendar year 1990 = $10 000
Percentage of decline = $10 000 ÷ $100 000 = 10%
10% × 2.5 = 25% decrease in the NFV used to calculate the remission entitlement in the 1991 calendar year
Three year average NFV prior to 1991 = $96 666.67
NFV as reduced = $96 666.67 minus 25% = $72 500.00
Entitlement on which a remission may be claimed under section 3 for 1991 for class 1 apparel = 72 500.00 × 6% = $4 350

This NFV which is used to calculate the manufacturer's entitlement under section 3, as reduced by section 6 of this Order, will also be used in calculating the 15 per cent or 9 per cent remission entitlement under section 4 or 5, as the case may be.

Determining Ratios

50. A manufacturer who wishes to claim the additional remission entitlement which is based on its fabric sourcing ratio, must first determine how much Canadian fabric (classes 1 and 2) it has purchased (CCF) in relation to total fabric purchased (TCF). If this ratio is less than 60 per cent, section 4 of this Order is applicable. If this ratio is 60 per cent or more, section 5 of this Order limits the entitlement available under section 4 of this Order. (Refer to paragraph 54 of this Memorandum.)

51. In calculating the CCF value for the two classes of eligible fabric (Schedule II to this Order) and insulation materials, the following percentages of the purchase price shall be used:

(a) 100 per cent of fabric woven and finished in Canada;

(b) 33.5 per cent of greige woven fabric imported and finished in Canada;

(c) 33.5 per cent of woven fabric imported by an outerwear fabric producer on which a remission of duty was granted;

(d) 50 per cent of insulation materials, the fabric of which is woven in Canada and are owned by the manufacturer of insulation material at the time the insulation materials are manufactured; and

(e) 25 per cent of insulation materials, the fabric of which is imported greige, finished in Canada and is owned by the manufacturer of insulation materials at the time insulation materials are manufactured.

Calculs

49. Baisse de la VNU au cours de l'année civile 1990 = 10 000 $
Pourcentage de la baisse = 10 000 $ ÷ 100 000 $ = 10 %
10 % × 2,5 = baisse de 25 % de la VNU utilisée pour calculer le montant donnant lieu à une remise au cours de l'année civile 1991
VNU moyenne sur trois ans avant 1991 = 96 666,67 $
VNU réduite = 96 666,67 − 25 % = 72 500 $
Montant sur lequel une remise peut être demandée aux termes de l'article 3 pour les vêtements de catégorie 1 en 1991 = 72 500 × 6 % = 4 350 $
La VNU utilisée, comme indiqué à l'article 3, pour calculer le montant donnant lieu à une remise, réduit suivant l'article 6 de ce décret, sera également utilisée pour le calcul des 15 pour 100 ou des 9 pour 100 donnant lieu à une remise en vertu des articles 4 ou 5, selon le cas.

Détermination des rapports

50. Tout fabricant de vêtements désireux de demander le montant supplémentaire donnant lieu à une remise d'après le rapport entre les tissus utilisés doit d'abord déterminer ses achats de tissus canadiens (CTC) (de catégories 1 et 2) par rapport à ses achats totals de tissus. Si ce rapport est inférieur à 60 pour 100, c'est l'article 4 de ce décret qui s'applique. Si ce rapport est de 60 pour 100 ou plus, l'article 5 de ce décret limite le droit applicable en vertu de l'article 4 de ce décret. (Se reporter au paragraphe 54 de ce mémorandum.)

51. Dans le calcul de la valeur de la consommation de tissus canadiens pour les deux catégories de tissus (annexe II de ce décret) et de matières isolantes admis, il convient d'utiliser les pourcentages suivants du prix d'achat :

a) 100 pour 100 du tissu tissé et fini au Canada;

b) 33,5 pour 100 du tissu écru importé et fini au Canada;

c) 33,5 pour 100 du tissu tissé importé par un fabricant de tissus pour vêtements de dessus ayant donné lieu à une remise de droits de douane;

d) 50 pour 100 des matières isolantes, dont le tissu a été tissé au Canada et appartenait au fabricant de matières isolantes à l'époque de la production de la matière isolante; et

e) 25 pour 100 des matières isolantes, dont le tissu est du tissu écru importé, fini au Canada et appartenant au fabricant de matières isolantes au moment de la fabrication de la matière isolante.

52. The total consumption of fabric includes the total purchase price or purchase value of all eligible fabric (Schedule II to this Order), and insulation material as defined in section 2 of this Order which the manufacturer purchases in a calendar year for use in the manufacture of outerwear apparel.

52. La consommation totale de tissus inclut le prix total d'achat ou la valeur à l'achat de tous les tissus admis (annexe II de ce décret), et des matières isolantes définies à l'article 2 de ce décret, que le fabricant de vêtements achète au cours d'une année civile pour la confection de vêtements de dessus.

53. For an example of calculating the ratios see Appendices D, E and F to this Memorandum.

53. Se reporter aux annexes D, E et F de ce mémorandum où l'on trouvera un exemple de calcul des rapports.

Determining Remission Entitlement Under Section 4

Détermination du montant donnant lieu à une remise aux termes de l'article 4

54. Depending upon the manufacturer's Canadian consumption of fabric (CCF) to total consumption of fabric (TCF) ratio, the manufacturer may obtain an additional entitlement. If this ratio is less than 60 per cent, the entitlement is 15 per cent multiplied by the average NFV of outerwear apparel in an apparel class for the period specified in this Order multiplied by the ratio of Canadian consumption of fabric in each fabric class to the total consumption of fabric. If this ratio is 60 per cent or more, the entitlement is 9 per cent of the NFV of outerwear apparel in an apparel class for the period specified in this Order.

54. Suivant le rapport entre la consommation de tissus canadiens du fabricant de vêtements et la consommation totale du tissu, ce dernier peut obtenir une remise supplémentaire. Si ce rapport est inférieur à 60 pour 100, le montant donnant lieu à une remise est de 15 pour 100 multiplié par la VNU moyenne des vêtements de dessus d'une catégorie donnée, pour la période précisée dans ce décret, multiplié par le rapport entre la consommation de tissus canadiens (CTC) de chaque catégorie de tissus et la consommation totale de tissus (CTT). Si ce rapport est de 60 pour 100 ou plus, le montant donnant lieu à une remise est égal à 9 pour 100 de la VNU des vêtements de dessus de l'une des catégories de vêtements, pour la période précisée dans ce décret.

55. In the example in Appendix E to this Memorandum, the manufacturer has determined that its overall ratio of CCF to TCF is under 60 per cent. Therefore, it must use section 4 of this Order to calculate the additional remission which it may claim for each apparel class.

55. Dans l'exemple donné à l'annexe E de ce mémorandum, le fabricant de vêtements a déterminé que son rapport général entre la consommation de tissus canadiens et la consommation totale de tissus était moins de 60 pour 100. Par conséquent, le fabricant de vêtements doit se reporter à l'article 4 de ce décret pour calculer la remise complémentaire que ce dernier peut demander pour chaque catégorie de vêtements.

56. To determine the amount of remission which may be claimed under section 4 of this Order, the manufacturer must multiply the NFV for a previous period for each class of apparel by 15 per cent, multiplied by the ratio of CCF of class 1 fabric to TCF. This same formula must be used in calculating the amount of remission which may be claimed for outerwear apparel in that apparel class made from a class 2 fabric.

56. Afin de déterminer le montant de la remise qui peut être demandée en vertu de l'article 4 de ce décret, le fabricant de vêtements doit multiplier la VNU de chaque catégorie de vêtements d'une période précédente par 15 pour 100, multipliée par le rapport de la consommation de tissus canadiens de catégorie 1 à la consommation totale de tissus. Cette même formule doit être utilisée pour le calcul du montant de la remise qui peut être demandée pour les vêtements de dessus de la catégorie de vêtements confectionnés avec du tissu de catégorie 2.

Example

57. Using the CCF and TCF ratios for the two fabric classes, as developed in Appendix E to this Memorandum, if at the beginning of 1990 the manufacturer's 2 year (1988/89) NFV average for class 1 apparel was $1 000 000 and class 4 apparel was $500 000, the manufacturer would be entitled to claim the following amounts of remission in each class of apparel:

Class 1 Apparel

$$15\% \times \$1\,000\,000 \times \frac{\text{CCF class 1 fabric}}{\text{TCF}} \quad \left(\frac{\$1\,050\,000}{\$3\,595\,000} = 29.21\%\right)$$

(Refer to Appendix E)

$$15\% \times \$1\,000\,000 \times 29.21\% = \$43\,815$$

$$15\% \times \$1\,000\,000 \times \frac{\text{CCF class 2 fabric}}{\text{TCF}} \quad \left(\frac{\$\ 975\,000}{\$3\,595\,000} = 27.12\%\right)$$

(Refer to Appendix E)

$$15\% \times \$1\,000\,000 \times 27.12\% = \$40\,680$$

Class 4 Apparel

$$15\% \times \$500\,000 \times \frac{\text{CCF class 1 fabric}}{\text{TCF}} \quad \left(\frac{\$1\,050\,000}{\$3\,595\,000} = 29.21\%\right)$$

(Refer to Appendix E)

$$15\% \times \$500\,000 \times 29.21\% = \$21\,907.50$$

$$15\% \times \$500\,000 \times \frac{\text{CCF class 2 fabric}}{\text{TCF}} \quad \left(\frac{\$\ 975\,000}{\$3\,595\,000} = 27.12\%\right)$$

(Refer to Appendix E)

$$15\% \times \$500\,000 \times 27.12\% = \$20\,340$$

58. In the 1990 calendar year the manufacturer could import outerwear apparel with a value for duty as follows:

Class 1 apparel with class 1 fabric — $43 815.00

Class 1 apparel with class 2 fabric — $40 680.00

Class 4 apparel with class 1 fabric — $21 907.50

Class 4 apparel with class 2 fabric — $20 340.00

Exemple

57. Compte tenu du rapport de la consommation des tissus canadiens à la consommation totale de tissus pour les deux catégories de tissus, comme élaboré à l'annexe E de ce mémorandum, si au début de 1990, la VNU moyenne des vêtements confectionnés par le fabricant de vêtements en deux ans (1988-1989) est de 1 000 000 $ pour la catégorie 1 et de 500 000 $ pour la catégorie 4, le fabricant de vêtements sera habilité à demander les montants de remise ci-dessous pour chaque catégorie de vêtements :

Vêtements de catégorie 1

$$15\ \% \times 1\,000\,000\ \$ \times \frac{\text{CTC de catégorie 1}}{\text{CTT}} \quad \left(\frac{1\,050\,000\ \$}{3\,595\,000\ \$} = 29{,}21\ \%\right)$$

(Se reporter à l'annexe E)

$$15\ \% \times 1\,000\,000\ \$ \times 29{,}21\ \% = 43\,815\ \$$$

$$15\ \% \times 1\,000\,000\ \$ \times \frac{\text{CTC de catégorie 2}}{\text{CTT}} \quad \left(\frac{975\,000\ \$}{3\,595\,000\ \$} = 27{,}12\ \%\right)$$

(Se reporter à l'annexe E)

$$15\ \% \times 1\,000\,000\ \$ \times 27{,}12\ \% = 40\,680\ \$$$

Vêtements de catégorie 4

$$15\ \% \times 500\,000\ \$ \times \frac{\text{CTC de catégorie 1}}{\text{CTT}} \quad \left(\frac{1\,050\,000\ \$}{3\,595\,000\ \$} = 29{,}21\ \%\right)$$

(Se reporter à l'annexe E)

$$15\ \% \times 500\,000\ \$ \times 29{,}21\ \% = 21\,907{,}50\ \$$$

$$15\ \% \times 500\,000\ \$ \times \frac{\text{CTC de catégorie 2}}{\text{CTT}} \quad \left(\frac{975\,000\ \$}{3\,595\,000\ \$} = 27{,}12\ \%\right)$$

(Se reporter à l'annexe E)

$$15\ \% \times 500\,000\ \$ \times 27{,}12\ \% = 20\,340\ \$$$

58. Au cours de l'année civile 1990, le fabricant de vêtements pourra importer des vêtements de dessus dont la valeur en douane est la suivante :

Vêtements de catégorie 1 confectionnés avec des tissus de catégorie 1 — 43 815 $

Vêtements de catégorie 1 confectionnés avec des tissus de catégorie 2 — 40 680 $

Vêtements de catégorie 4 confectionnés avec des tissus de catégorie 1 — 21 907,50 $

Vêtements de catégorie 4 confectionnés avec des tissus de catégorie 2 — 20 340 $

Determining Remission Entitlement Under Section 5

59. In the example illustrated in Appendix F to this Memorandum the manufacturer's CCF to TCF ratio is over 60 per cent, therefore, section 5 of this Order applies and limits the manufacturer's remission entitlement under section 4 to this Order to 9 per cent of the NFV for each apparel class. This established remission entitlement must be apportioned between class 1 fabric and class 2 fabric in accordance with the manufacturer's ratio of CCF fabric class 1 to the CCF in all fabric classes and the CCF fabric class 2 to the CCF in all fabric classes. Refer to Appendix F to this Memorandum for ratio calculations.

60. For example, if at the beginning of 1990 the manufacturer had an average NFV (1988 + 1989 ÷ 2) in class 1 apparel of $1 000 000 and an average NFV in class 4 apparel of $500 000, the manufacturer would be entitled to import outerwear apparel in those classes based on the ratios shown in Appendix F to this Memorandum having a value for duty as follows:

Class 1 Apparel

$$9\% \times \$1\,000\,000 \times \frac{\text{CCF class 1 fabric}}{\text{CCF all classes of fabric}} \quad \left(\frac{\$215\,000}{\$460\,000} = 46.74\%\right)$$

(Refer to Appendix F)

$$9\% \times \$1\,000\,000 \times 46.74\% = \$42\,066$$

$$9\% \times \$1\,000\,000 \times \frac{\text{CCF class 2 fabric}}{\text{CCF all classes of fabric}} \quad \left(\frac{\$245\,000}{\$460\,000} = 53.26\%\right)$$

(Refer to Appendix F)

$$9\% \text{ x } \$1\,000\,000 \times 53.26\% = \$47\,934$$

Class 4 Apparel

$$9\% \times \$500\,000 \times \frac{\text{CCF class 1 fabric}}{\text{CCF all classes of fabric}} \quad \left(\frac{\$215\,000}{\$460\,000} = 46.74\%\right)$$

(Refer to Appendix F)

$$9\% \times \$500\,000 \times 46.74\% = \$21\,033$$

$$9\% \times \$500\,000 \times \frac{\text{CCF class 2 fabric}}{\text{CCF all classes of fabric}} \quad \left(\frac{\$245\,000}{\$460\,000} = 53.26\%\right)$$

(Refer to Appendix F)

$$9\% \times \$500\,000 \times 53.26\% = \$23\,967$$

Détermination du montant donnant lieu à une remise aux termes de l'article 5

59. Dans l'exemple illustré à l'annexe F de ce mémorandum, le rapport CTC — CTT est supérieur à 60 pour 100, par conséquent, c'est l'article 5 de ce décret qui s'applique et limite le montant donnant lieu à une remise aux termes de l'article 4 à 9 pour 100 de la VNU de chaque catégorie de vêtements. Ce montant établi doit être réparti entre le tissu de catégorie 1 et le tissu de catégorie 2 conformément au rapport de la CTC de catégorie 1 à la CTT de toutes les catégories et au rapport de la CTC de catégorie 2 à la CTT de toutes les catégories. Se reporter à l'annexe F de ce mémorandum pour les calculs relatifs au rapport.

60. Par exemple, si, au début de 1990, le fabricant de vêtements avait une VNU moyenne (1988 + 1989 ÷ 2) de vêtements de catégorie 1 de 1 000 000 $ et une VNU moyenne de vêtements de catégorie 4 de 500 000 $, ce dernier aurait le droit d'importer des vêtements de dessus de ces catégories d'après les rapports indiqués à l'annexe F de ce mémorandum ayant la valeur en douane suivante :

Vêtements de catégorie 1

$$9\ \% \times 1\,000\,000\ \$ \times \frac{\text{CTC de catégorie 1}}{\text{CTC de toutes les catégories}} \quad \left(\frac{215\,000\ \$}{460\,000\ \$} = 46{,}74\ \%\right)$$

(Se reporter à l'annexe F)

$$9\ \% \times 1\,000\,000\ \$ \times 46{,}74\ \% = 42\,066\ \$$$

$$9\ \% \times 1\,000\,000\ \$ \times \frac{\text{CTC de catégorie 2}}{\text{CTC de toutes les catégories}} \quad \left(\frac{245\,000\ \$}{460\,000\ \$} = 53{,}26\ \%\right)$$

(Se reporter à l'annexe F)

$$9\ \% \times 1\,000\,000\ \$ \times 53{,}26\ \% = 47\,934\ \$$$

Vêtements de catégorie 4

$$9\ \% \times 500\,000\ \$ \times \frac{\text{CTC de catégorie 1}}{\text{CTC de toutes les catégories}} \quad \left(\frac{215\,000\ \$}{460\,000\ \$} = 46{,}74\ \%\right)$$

(Se reporter à l'annexe F)

$$9\ \% \times 500\,000\ \$ \times 46{,}74\ \% = 21\,033\ \$$$

$$9\ \% \times 500\,000\ \$ \times \frac{\text{CTC de catégorie 2}}{\text{CTC de toutes les catégories}} \quad \left(\frac{245\,000\ \$}{460\,000\ \$} = 53{,}26\ \%\right)$$

(Se reporter à l'annexe F)

$$9\ \% \times 500\,000\ \$ \times 53{,}26\ \% = 23\,967\ \$$$

61. In the 1990 calendar year, the manufacturer could import outerwear apparel having a value for duty as follows:

Class 1 apparel with class 1 fabric — $42 066

Class 1 apparel with class 2 fabric — $47 934

Class 4 apparel with class 1 fabric — $21 033

Class 4 apparel with class 2 fabric — $23 967

Determination of Fabric Sourcing

62. Section 7 of this Order provides for a penalty under certain circumstances where the manufacturer experiences a decrease in the CCF to TCF ratio. This penalty is applied to the rate (9 per cent) used to calculate the manufacturer's entitlement.

63. If the manufacturer's overall CCF to TCF ratio or the CCF in a fabric class to TCF ratio is over 80 per cent and declines, no penalty shall apply as long as the ratio remains over 80 per cent.

64. Where the overall ratio of CCF to TCF decreases 60 percentage points or more, the rate which is used to calculate the entitlement is reduced by 100 per cent in respect of all outerwear apparel.

65. Where the decrease in the CCF to TCF ratio is less than 60 percentage points, the rate for the following year shall be reduced in an apparel class containing an outer shell of a fabric listed in Schedule II to this Order from the lesser of:

(a) The rate at which remission would be calculated in accordance with section 4 of this Order as reduced by sections 5 and 6 of this Order; or

(b) The rate granted in a given year by 0.15 percentage points for every 1 percentage point or portion thereof by which the CCF in a fabric class to TCF decreases from the previous year.

61. Au cours de l'année civile 1990, le fabricant de vêtements pourrait importer des vêtements de dessus de la valeur en douane suivante :

Vêtements de catégorie 1 confectionnés avec des tissus de catégorie 1 — 42 066 $

Vêtements de catégorie 1 confectionnés avec des tissus de catégorie 2 — 47 934 $

Vêtements de catégorie 4 confectionnés avec des tissus de catégorie 1 — 21 033 $

Vêtements de catégorie 4 confectionnés avec des tissus de catégorie 2 — 23 967 $

Détermination de la consommation des tissus

62. L'article 7 de ce décret prévoit une pénalisation dans certains cas, lorsque le fabricant de vêtements enregistre une diminution du rapport de sa consommation de tissus canadiens à sa consommation totale de tissus. Cette pénalisation s'applique au taux de 9 pour 100 utilisé pour calculer le montant donnant lieu à une remise.

63. Si le rapport total de la consommation de tissus canadiens d'un fabricant de vêtements à sa consommation totale de tissus ou le rapport de sa consommation de tissus canadiens d'une catégorie donnée à sa consommation totale de tissus est supérieur à 80 pour 100 et baisse, aucune pénalité ne s'applique tant que le rapport dépasse 80 pour 100.

64. Lorsque le rapport général de la consommation de tissus canadiens à la consommation totale enregistre une baisse de 60 points de pourcentage ou plus, le taux utilisé pour calculer le montant donnant lieu à une remise est réduit de 100 pour 100 à l'égard de tous les vêtements de dessus.

65. Lorsque la baisse du rapport entre la CTC et la CTT est inférieure à 60 points de pourcentage, le taux applicable pour l'année suivante à la catégorie de vêtements dont la surface extérieure est constituée d'un tissu répertorié à l'annexe II de ce mémorandum, est réduit suivant les modalités expliquées ci-dessous au moins élevé des taux suivants :

a) Le taux auquel la remise serait calculée en vertu de l'article 4 de ce décret, réduit conformément aux articles 5 et 6 de ce décret; ou

b) Le taux accordé dans une année donnée, réduit de 0,15 point de pourcentage pour chaque point de pourcentage ou fraction de point de pourcentage de la baisse du rapport entre la consommation de tissus canadiens de cette catégorie et la consommation totale, depuis l'année précédente.

Determination of the Fabric Ratio Penalty

66. In order to determine whether the penalty is applicable, it will be necessary for the manufacturer to calculate its overall ratio of CCF to TCF to determine whether this ratio has declined from the previous calendar year. If a decrease has occurred, it will then be necessary to calculate the ratio of CCF in fabric class 1 and the CCF in fabric class 2 to the TCF to determine in which class of fabric the decrease occurred and the percentage by which it declined in relation to the ratio which existed in the previous year. If this decrease occurred in class 1 fabric, this penalty will decrease the rate of entitlement which is used to calculate the amount of remission which may be claimed for each class of apparel manufactured from that class of fabric.

67. For example, the manufacturer had an average NFV (1988 + 1989 ÷ 2) in class 1 apparel of $1 000 000 and an average NFV in class 4 apparel of $500 000 with a ratio of CCF to TCF of 63.98 per cent (as indicated in Appendix F to this Memorandum). However, during 1990, the CCF to TCF declined to 56.33 per cent, (as illustrated in Appendix E to this Memorandum) and therefore a penalty would reduce the rate used to calculate the manufacturer's 1991 entitlement.

68. As explained in paragraph 66 of this Memorandum, when a decline in the overall ratio occurs, the manufacturer must establish in which fabric class the decrease occurred.

For example:

$$1989\ \frac{\text{CCF Class 1 fabric}}{\text{TCF}} = \frac{\$215\,000}{\$719\,000} = 29.90\%$$

(Refer to Appendix F)

$$1989\ \frac{\text{CCF Class 2 fabric}}{\text{TCF}} = \frac{\$245\,000}{\$719\,000} = 34.08\%$$

(Refer to Appendix F)

$$1990\ \frac{\text{CCF Class 1 fabric}}{\text{TCF}} = \frac{\$1\,050\,000}{\$3\,595\,000} = 29.21\%$$

(Refer to Appendix E)

$$1990\ \frac{\text{CCF Class 2 fabric}}{\text{TCF}} = \frac{\$\ 975\,000}{\$3\,595\,000} = 27.12\%$$

(Refer to Appendix E)

Détermination de la pénalisation applicable au rapport de la consommation de tissus

66. Pour déterminer si la pénalisation est applicable, il incombera au fabricant de vêtements de calculer son rapport général CTC — CTT pour voir si ce rapport a baissé par rapport à l'année civile précédente. En cas de baisse, le fabricant devra calculer le rapport de la CTC de catégorie 1 et de la CTC de catégorie 2 à la CTT, de façon à déterminer dans quelle catégorie de tissus la baisse s'est produite et le pourcentage de la baisse compte tenu du rapport de l'année précédente. Si cette baisse touche les tissus de catégorie 1, la pénalisation diminuera le taux du montant utilisé pour calculer le montant de la remise qui peut être demandé pour chaque catégorie de vêtements fabriqués avec cette catégorie de tissus.

67. Par exemple, le fabricant de vêtements avait une VNU moyenne (1988 + 1989 ÷ 2) de vêtements de catégorie 1 de 1 000 000 $ et une VNU moyenne de vêtements de catégorie 4 de 500 000 $ avec un rapport CTC — CTT de 63,8 pour 100 (comme indiqué à l'annexe F de ce mémorandum). Toutefois, comme au cours de 1990, le rapport entre la CTC et la CTT a été ramené à 56,33 pour 100 (comme illustré à l'annexe E de ce mémorandum), une pénalisation devrait réduire le taux utilisé pour calculer le droit à la remise du fabricant de vêtements en 1991.

68. Comme nous l'avons expliqué au paragraphe 66 de ce mémorandum, lorsqu'une baisse du rapport général se produit, le fabricant de vêtements doit établir dans quelle catégorie de tissus elle a eu lieu.

Par exemple :

$$1989\ \frac{\text{CTC de catégorie 1}}{\text{CTT}} = \frac{215\,000\ \$}{719\,000\ \$} = 29{,}90\ \%$$

(Se reporter à l'annexe F)

$$1989\ \frac{\text{CTC de catégorie 2}}{\text{CTT}} = \frac{245\,000\ \$}{719\,000\ \$} = 34{,}08\ \%$$

(Se reporter à l'annexe F)

$$1990\ \frac{\text{CTC de catégorie 1}}{\text{CTT}} = \frac{1\,050\,000\ \$}{3\,595\,000\ \$} = 29{,}21\ \%$$

(Se reporter à l'annexe E)

$$1990\ \frac{\text{CTC de catégorie 2}}{\text{CTT}} = \frac{975\,000\ \$}{3\,595\,000\ \$} = 27{,}12\ \%$$

(Se reporter à l'annexe E)

In this example, a decline has occurred in both fabric classes in 1990. Therefore, the decrease in percentage points for each fabric class is:

(a) Class 1 fabric 29.90% − 29.21% = 0.69 percentage points which is rounded up to 1 percentage point (1 × 0.15 = 0.15 percentage points).

(b) Class 2 fabric 34.08% − 27.12% = 6.96 percentage points which is rounded up to 7 percentage points (7 × 0.15 = 1.05 percentage points).

69. The manufacturer's ratio has declined, therefore, the manufacturer is entitled to the lesser of the rate calculated under section 4 of this Order or the rate granted in a given year minus the penalty. It is now necessary to perform two calculations to establish the lesser entitlement:

(a) the rate in the given year minus the penalty which is:

(i) class 1 fabric 8.85% (9% − 0.15%) in the 1991 calendar year, and

(ii) class 2 fabric 7.95% (9% − 1.05%) in the 1991 calendar year; or

(b) the rate under section 4 of this Order as reduced, if applicable, by section 6 of this Order. Section 5 of this Order is not applicable to these calculations as the overall ratio is less than 60 per cent (refer to paragraph 57 of this Memorandum).

If the manufacturer maintains his previous NFV, the calculations for the 1991 calendar year would be as follows:

(a) rate in the given year minus the penalty

Formula = rate in given year minus penalty X NFV X ratio of CCF in each class of fabric to CCF in all classes of fabric equals the value upon which Customs duties may be remitted.

Class 1 Apparel

$$8.85\% \times \$1\,000\,000 \times \frac{\text{CCF class 1 fabric}}{\text{CCF all classes of fabric}} = 51.85\%$$

(Refer to Appendix E)

$$8.85\% \times \$1\,000\,000 \times 51.85\% = \$45\,887.25$$

$$7.95\% \times \$1\,000\,000 \times \frac{\text{CCF class 2 fabric}}{\text{CCF all classes of fabric}} = 48.15\%$$

(Refer to Appendix E)

$$7.95\% \times \$1\,000\,000 \times 48.15\% = \$38\,279.25$$

Dans le présent exemple, la baisse touche les deux catégories de tissus en 1990. Par conséquent, la baisse des points de pourcentage pour chaque catégorie de tissus est la suivante :

a) Tissus de catégorie 1 29,90 % − 29,21 % = 0,69 point de pourcentage qu'on arrondit à un point de pourcentage (1 × 0,15 = 0,15 point de pourcentage).

b) Tissus de catégorie 2 34,08 % − 27,12 % = 6,96 points de pourcentage arrondis à 7 points de pourcentage (7 × 0,15 = 1,05 point de pourcentage).

69. Le rapport du fabricant de vêtements a baissé, par conséquent le fabricant a droit au taux le moins élevé des deux formules de calcul, soit le taux calculé aux termes de l'article 4 de ce décret ou le taux accordé dans une année donnée moins la pénalisation. Il est maintenant nécessaire d'effectuer les deux calculs pour établir le montant le moins important :

a) le taux de l'année donnée moins la pénalisation qui est :

(i) tissus de catégorie 1 8,85 % (9 % − 0,15 %) au cours de l'année civile 1991; et

(ii) tissus de catégorie 2 7,95 % (9 % − 1,05 %) au cours de l'année civile 1991; ou

b) le taux prévu à l'article 4 de ce décret, réduit, le cas échéant, par l'article 6 de ce décret. L'article 5 de ce décret n'est pas applicable à ces calculs étant donné que le rapport général est inférieur à 60 pour 100 (se reporter au paragraphe 57 de ce mémorandum).

Si le fabricant de vêtements conserve sa VNU antérieure, les calculs pour l'année civile 1991 seront les suivants :

a) taux de l'année donnée moins la pénalisation

Formule = le taux de l'année donnée moins la pénalisation X VNU X rapport de la CTC de chaque catégorie de tissus à la CTT de toutes les catégories de tissus donne la valeur sur laquelle peut s'appliquer l'exonération des droits de douane.

Vêtements de catégorie 1

$$8{,}85\ \% \times 1\,000\,000\ \$ \times \frac{\text{CTC de catégorie 1}}{\text{CTC de toutes les catégories}} = 51{,}85\ \%$$

(Se reporter à l'annexe E)

$$8{,}85\ \% \times 1\,000\,000\ \$ \times 51{,}85\ \% = 45\,887{,}25\ \$$$

$$7{,}95\ \% \times 1\,000\,000\ \$ \times \frac{\text{CTC de catégorie 2}}{\text{CTC de toutes les catégories}} = 48{,}15\ \%$$

(Se reporter à l'annexe E)

$$7{,}95\ \% \times 1\,000\,000\ \$ \times 48{,}15 = 38\,279,\ 25$$

Class 4 Apparel

$$8.85\% \times \$500\,000 \times \frac{\text{(CCF class 1 fabric} = 51.85\%)}{\text{CCF all classes of fabric}}$$

(Refer to Appendix E)

$$8.85\% \times \$500\,000 \times 51.85\% = \$22\,943.63$$

$$7.95\% \times \$500\,000 \times \frac{\text{(CCF class 2 fabric} = 48.15\%)}{\text{CCF all classes of fabric}}$$

(Refer to Appendix E)

$$7.95\% \times \$500\,000 \times 48.15\% = \$19\,139.63$$

(b) rate under section 4 of this Order

Formula = 15% X NFV X CCF in each class of fabric to TCF equals the value upon which Customs duties may be remitted.

Class 1 Apparel

$$15\% \times \$1\,000\,000 \times \frac{\text{(CCF class 1 fabric} = 29.21\%)}{\text{TCF}}$$

(Refer to Appendix E)

$$15\% \times \$1\,000\,000 \times 29.21\% = \$43\,815$$

$$15\% \times \$1\,000\,000 \times \frac{\text{(CCF class 2 fabric} = 27.12\%)}{\text{TCF}}$$

(Refer to Appendix E)

$$15\% \times \$1\,000\,000 \times 27.12\% = \$40\,680$$

Class 4 Apparel

$$15\% \times \$500\,000 \times \frac{\text{(CCF class 1 fabric} = 29.21\%)}{\text{TCF}}$$

(Refer to Appendix E)

$$15\% \times \$500\,000 \times 29.21\% = \$21\,907.50$$

$$15\% \times \$500\,000 \times \frac{\text{(CCF class 2 fabric} = 27.12\%)}{\text{TCF}}$$

(Refer to Appendix E)

$$15\% \times \$500\,000 \times 27.12\% = \$20\,340$$

Vêtements de catégorie 4

$$8{,}85\ \% \times 500\,000\ \$ \times \frac{\text{(CTC de catégorie 1} = 51{,}85\ \%}{\text{CTC de toutes les catégories}}$$

(Se reporter à l'annexe E)

$$8{,}85\ \% \times 500\,000\ \$ \times 51{,}85\ \% = 22\,943{,}63\ \$$$

$$7{,}95\ \% \times 500\,000\ \$ \times \frac{\text{(CTC de catégorie 2} = 48{,}15\ \%}{\text{CTC de toutes les catégories}}$$

(Se reporter à l'annexe E)

$$7{,}95\ \% \times 500\,000\ \$ \times 48{,}15\ \% = 19\,139{,}63\ \$$$

b) taux en vertu de l'article 4 de ce décret

Formule = 15 % X VNU X rapport de CTC de chaque catégorie de tissus à CTT égale à la valeur pouvant donner lieu à une remise des droits de douane.

Vêtements de catégorie 1

$$15\ \% \times 1\,000\,000\ \$ \times \frac{\text{(CTC de catégorie 1} = 29{,}21\ \%}{\text{CTT}}$$

(Se reporter à l'annexe E)

$$15\ \% \times 1\,000\,000\ \$ \times 29{,}21\ \% = 43\,815\ \$$$

$$15\ \% \times 1\,000\,000\ \$ \times \frac{\text{(CTC de catégorie 2} = 27{,}12\ \%}{\text{CTT}}$$

(Se reporter à l'annexe E)

$$15\ \% \times 1\,000\,000\ \$ \times 27{,}12\ \% = 40\,680\ \$$$

Vêtements de catégorie 4

$$15\ \% \times 500\,000\ \$ \times \frac{\text{(CTC de catégorie 1} = 29{,}21\ \%}{\text{CTT}}$$

(Se reporter à l'annexe E)

$$15\ \% \times 500\,000\ \$ \times 29{,}21\ \% = 21\,907{,}50\ \$$$

$$15\ \% \times 500\,000\ \$ \times \frac{\text{(CTC de catégorie 2} = 27{,}12\ \%}{\text{CTT}}$$

(Se reporter à l'annexe E)

$$15\ \% \times 500\,000\ \$ \times 27{,}12\ \% = 20\,340\ \$$$

70. In 1991 the manufacturer would be entitled to import outerwear apparel on which a remission of duties may be claimed equal to the lesser of the rate in the given year minus the penalty, or the rate under section 4 of this Order. For each apparel class with each fabric class, the lesser amount would be as follows:

(a) Class 1 apparel with class 1 fabric $43 815 (section 4 of this Order);

(b) Class 1 apparel with class 2 fabric $38 279.25 (rate in given year minus penalty);

(c) Class 4 apparel with class 1 fabric $21 907.50 (section 4 of this Order); and

(d) Class 4 apparel with class 2 fabric $19 139.63 (rate in given year minus penalty).

71. Where a manufacturer's ratio (which was over 60 per cent) continues to decline, the penalty will be applicable each calendar year until the decline ceases. Once the decline ceases, the penalty will not be applicable again until the ratio of CCF to TCF goes over 60 per cent and declines therefrom.

Determining the Producer's Entitlement to Remission

72. The producer's entitlement is based on 30 per cent of the NFV of each class of outerwear fabric listed in Schedule III of this Order which it has produced in Canada and sold to an outerwear apparel manufacturer in the calendar year preceding the calendar year for which remission is claimed.

For example:

Calendar Year	Class of Fabric	NFV	Percentage of Entitlement	Entitlement in 1989
1988	1	$1 000 000	30%	$300 000
	2	$ 500 000	30%	$150 000
	4	$ 300 000	30%	$ 90 000

70. En 1991, le fabricant de vêtements aura le droit d'importer des vêtements de dessus sur lesquels il pourra demander une remise des droits de douane équivalant au taux le moins élevé des deux formules de calcul, à savoir le taux de l'année donnée moins la pénalisation ou le taux calculé en vertu de l'article 4 de ce décret. Pour chaque catégorie de vêtements confectionnés avec chaque catégorie de tissus, le montant le moins important devrait être le suivant :

a) Vêtements de catégorie 1 confectionnés avec des tissus de catégorie 1 43 815 $ (article 4 de ce décret);

b) Vêtements de catégorie 1 confectionnés avec des tissus de catégorie 2 38 279,25 $ (taux de l'année donnée moins la pénalisation);

c) Vêtements de catégorie 4 confectionnés avec des tissus de catégorie 1 21 907,50 $ (article 4 de ce décret); et

d) Vêtements de catégorie 4 confectionnés avec des tissus de catégorie 2 19 139,63 $ (taux de l'année donnée moins la pénalisation).

71. Lorsque le rapport d'un fabricant de vêtements (qui était supérieur à 60 pour 100) continue de baisser, la pénalisation sera applicable à chaque année civile jusqu'à la fin de la baisse. Une fois la baisse terminée, la pénalisation cessera d'être applicable jusqu'à ce que le rapport entre la CTC et la CTT dépasse 60 pour 100 et baisse éventuellement de nouveau.

Détermination du montant donnant lieu à la remise pour le fabricant de tissus de vêtements de dessus

72. Le montant donnant lieu à la remise est fondé sur 30 pour 100 de la VNU de chaque catégorie de tissus pour vêtements de dessus répertoriés à l'annexe III de ce décret produits au Canada et vendus à un fabricant de vêtements de dessus au cours de l'année civile précédant l'année civile pour laquelle la remise est demandée.

Par exemple :

Année civile	Catégorie de tissus	VNU	Pourcentage applicable	Montant donnant lieu à remise en 1989
1988	1	1 000 000 $	30 %	300 000 $
	2	500 000 $	30 %	150 000 $
	4	300 000 $	30 %	90 000 $

APPENDIX C

ANNEXE C

APPENDIX C

INSULATION MATERIALS WHICH MAY BE INCLUDED IN CONSUMPTION OF CANADIAN FABRICS (CCF) TO TOTAL CONSUMPTION OF FABRICS (TCF) CALCULATIONS

Notes: 1. As defined in section 2 of this Order insulation materials can be any material that is combined with a Canadian or converted fabric attached to one or both sides. The insulating material itself may be of Canadian or other origin.

2. Where an apparel manufacturer makes its own insulation using fabric and insulating material it may choose to include in the CCF calculations either 100/33.5 per cent of the cost of the fabric (depending on origin) or 50/25 per cent of the cost of the insulation package (material and fabric, depending on origin of fabric). Whichever option is chosen, the manufacturer must include 100 per cent of the cost of the insulation package (fabric and material) in calculating its TCF.

1. Insulation package purchased from insulation material manufacturer.

	Insulation Package from Manufacturer		**Apparel Manufacturer May Include in**	**CCF**	**TCF**
A.	Canadian Fabric	$ 5.00	50% of Package A	$12.50	$25.00
	Insulation Material	20.00			
	Selling Price	$25.00			
B.	Converted Fabric	$ 8.00	25% of Package B	$ 7.00	$28.00
	Insulation Material	20.00			
	Selling Price	$28.00			
C.	Imported Fabric	$ 5.00	0% of Package C	Nil	$25.00
	Insulation Material	20.00			
	Selling Price	$25.00			
				$19.50	$78.00

2. Insulation package is made by apparel manufacturer.

	Cost of Insulation Package		**Apparel Manufacturer May Include in**	**CCF**	**TCF**
A.	Canadian Fabric	$ 5.00	Option A	$12.50	$25.00
	Insulation Material	20.00	50% of Package A		
	Cost	$25.00	OR		
			Option B		
			100% fabric	5.00	5.00
			0% of insulation	Nil	20.00
				$ 5.00	$25.00
B.	Converted Fabric	$ 8.00	Option A		
	Insulation Material	20.00	25% of Package B	$ 7.00	$28.00
	Cost	$28.00	OR		
			Option B		
			33% of fabric	2.68	8.00
			0% of insulation	Nil	20.00
				$ 2.68	$28.00
C.	Imported Fabric	$ 5.00	Option A		
	Insulation Material	20.00	0% of Package	Nil	$25.00
	Cost	$25.00			

. . . Appendix D

ANNEXE C

MATIÈRE ISOLANTE QU'IL EST POSSIBLE D'INCLURE DANS LE CALCUL DU RAPPORT ENTRE LA CONSOMMATION DE TISSUS CANADIENS (CTC) ET LA CONSOMMATION TOTALE DE TISSUS (CTT)

Nota : 1. Comme il est précisé à l'article 2 de ce décret, la matière isolante peut être toute matière jointe à un tissu canadien ou transformé, qui recouvre une des surfaces ou les deux. La matière isolante en soit peut être d'origine canadienne ou autre.

2. Lorsqu'un fabricant de vêtements fabrique la matière de tissu canadien isolante et le tissu constituant la doublure isolante, il peut choisir d'inclure aux fins des calculs de sa consommation 100/33,5 pour 100 du coût du tissu (suivant l'origine) ou 50/25 pour 100 du coût de la doublure isolante (matière et tissu, suivant l'origine du tissu). Quelle que soit la formule choisie, le fabricant de vêtements doit inclure 100 pour 100 du coût de la doublure isolante (tissu et matière) dans le calcul de sa consommation totale de tissus.

1. Doublure isolante achetée auprès d'un fabricant de matières isolantes.

	Achat auprès du fabricant de doublures isolantes		**Le fabricant de vêtements peut inclure dans**	**CTC**	**CTT**
A.	Tissu canadien	5,00 $	50 % de la doublure A	12,50 $	25,00 $
	Matière isolante	20,00			
	Prix de vente	25,00 $			
B.	Tissu transformé	8,00 $	25 % de la doublure B	7,00 $	28,00 $
	Matière isolante	20,00			
	Prix de vente	28,00 $			
C.	Tissu importé	5,00 $	0 % de la doublure C	Néant	25,00 $
	Matière isolante	20,00			
	Prix de vente	25,00 $			
				19,50 $	78,00 $

2. Doublure isolante est fabriquée par le fabricant de vêtements.

	Coût de la doublure isolante		**Le fabricant de vêtements peut inclure dans**	**CTC**	**CTT**
A.	Tissu canadien	5,00 $	Formule A	12,50 $	25,00 $
	Matière isolante	20,00	50 % de la doublure A		
	Coût	25,00 $	OU		
			Formule B		
			100 % du tissu	5,00	5,00
			0 % de la matière	Néant	20,00
			isolante	5,00 $	25,00 $
B.	Tissu transformé	8,00 $	Formule A	7,00 $	28,00 $
	Matière isolante	20,00	25 % de la doublure B		
	Coût	28,00 $	OU		
			Formule B		
			33 % du tissu	2,68	8,00
			0 % de la matière	Néant	20,00
			isolante	2,68 $	28,00 $
C.	Tissu importé	5,00 $	Formule A		
	Matière isolante	20,00	0 % de la doublure	Néant	25,00 $
	Coût	25,00 $			

. . . Annexe D

APPENDIX D

ANNEXE D

APPENDIX D

CALCULATION OF CONSUMPTION OF CANADIAN FABRICS (CCF) AND TOTAL CONSUMPTION OF FABRICS

Apparel Class I

(Figures are independent from those shown on other appendices.)

Fabric Class 1, Schedule II

Calendar year 1988

	Categories	Purchase Price	Applicable Rate	Consumption of Canadian Fabrics Value
1.	Fabric woven and finished in Canada	$100 000	100%	$100 000
2.	Greige woven fabric imported and finished in Canada	10 000	33.5%	3 350
3.	Finished fabric imported by an outerwear fabric producer and on which remission was received	10 000	33.5%	3 350
4.	Insulation materials made from fabric woven in Canada	4 000	50%	2 000
5.	Insulation materials made from imported greige woven fabric finished in Canada	5 200	25%	1 300
6.	Other imported fabric	5 000	Nil	Nil
TOTAL		$134 200		$110 000

Fabric Class 2, Schedule II

Calendar year 1988

	Categories	Purchase Price	Applicable Rate	Consumption of Canadian Fabrics Value
1.	Fabric woven and finished in Canada	$ 70 000	100%	$ 70 000
2.	Greige woven fabric imported and finished in Canada	18 000	33.5%	6 030
3.	Finished fabric imported by an outerwear fabric producer and on which remission was received	9 000	33.5%	3 015
4.	Insulation materials made from fabric woven in Canada	20 000	50%	10 000
5.	Insulation materials made from imported greige woven fabric finished in Canada	3 820	25%	955
6.	Other imported woven fabric	25 000	Nil	Nil
TOTAL		$145 820		$ 90 000

The values for fabrics consumed in the production of apparel class 1 are as follows:

Class 1 Fabric	$110 000 (CCF)
Class 2 Fabric	$ 90 000 (CCF)
Total Fabric	$280 020 (TCF)

December 20, 1989

. . . Appendix E

ANNEXE D

CALCUL DE LA CONSOMMATION DE TISSUS CANADIENS (CCTC) ET DE LA CONSOMMATION TOTALE DE TISSUS (CCTT)

Vêtements de catégorie 1

(Les chiffres sont indépendants de ceux indiqués dans les autres annexes.)

Tissus de catégorie 1, annexe II

Année civile 1988

	Catégories	Prix d'achat	Taux applicable	Valeur de la consommation de tissus canadiens
1.	Tissus tissés et finis au Canada	100 000 $	100 %	100 000 $
2.	Tissus écrus importés et fins au Canada	10 000	33,5 %	3 350
3.	Tissus finis importés par un fabricant de tissus pour vêtements de dessus sur lesquels on a reçu une remise	10 000	33,5 %	3 350
4.	Matières isolantes faites à partir de tissus tissés au Canada	4 000	50 %	2 000
5.	Matières isolantes faites à partir de tissus écrus importés, finis au Canada	5 200	25 %	1 300
6.	Autres tissus importés	5 000	Néant	Néant
TOTAL		134 200 $		110 000 $

Tissus de catégorie 2, annexe II

Année civile 1988

	Catégories	Prix d'achat	Taux applicable	Valeur de la consommation de tissus canadiens
1.	Tissus tissés et finis au Canada	70 000 $	100 %	70 000 $
2.	Tissus écrus importés et finis au Canada	18 000	33,5 %	6 030
3.	Tissus finis importés par un fabricant de tissus pour vêtements de dessus sur lesquels on a reçu une remise	9 000	33,5 %	3 015
4.	Matières isolantes faites à partir de tissus tissés au Canada	20 000	50 %	10 000
5.	Matières isolantes faites à partir de tissus écrus importés, finis au Canada	3 820	25 %	955
6.	Autres tissus importés	25 000	Néant	Néant
TOTAL		145 820 $		90 000 $

Valeur des tissus utilisés pour la production de vêtements :

Tissus de catégorie 1	110 000 $ (CTC)
Tissus de catégorie 2	90 000 $ (CTC)
Total des tissus	280 020 $ (CTT)

. . . Annexe E

APPENDIX E

ANNEXE E

APPENDIX E

RATIO CALCULATION

(Figures are independent from those shown on other appendices.)

In this example, the manufacturer is manufacturing 2 classes of apparel using 2 classes of fabric. The CCF and TCF values shown are those developed using the definition for CCF and TCF in section 2 of this Order. Fabrics are broken down by apparel class for ease of reference only.

Class 1 fabric

	CCF	TCF
Apparel class 1	$550 000	$ 675 000
Apparel class 4	$500 000	$1 015 000

Class 2 fabric

	CCF	TCF
Apparel class 1	$450 000	$ 730 000
Apparel class 4	$525 000	$1 175 000

Overall Ratio of CCF to TCF

$550 000 + $500 000 + $450 000 + $525 000 = $2 025 000 CCF
$675 000 + $1 015 000 + $730 000 + $1 175 000 = $3 595 000 TCF

Ratio = $2 205 000 ÷ $3 595 000 = 0.5633 or 56.33%

Section 4

$$\frac{\text{CCF class 1 fabric}}{\text{TCF}} = \frac{\$550\,000 + \$500\,000}{\$3\,595\,000} = \frac{\$1\,050\,000}{\$3\,595\,000} = 29.21\%$$

$$\frac{\text{CCF class 2 fabric}}{\text{TCF}} = \frac{\$450\,000 + \$525\,000}{\$3\,595\,000} = \frac{\$975\,000}{\$3\,595\,000} = 27.12\%$$

Section 5 (Calculations for penalty purposes only)

$$\frac{\text{CCF class 1 fabric}}{\text{CCF all classes of fabric}} = \frac{\$550\,000 + \$500\,000}{\$2\,025\,000} = 51.85\%$$

$$\frac{\text{CCF class 2 fabric}}{\text{CCF all classes of fabric}} = \frac{\$450\,000 + \$525\,000}{\$2\,025\,000} = 48.15\%$$

. . . Appendix F

ANNEXE E

CALCUL DU RAPPORT

(Les chiffres sont indépendants de ceux indiqués dans les autres annexes.)

Dans le présent exemple, le fabricant confectionne deux catégories de vêtements en utilisant deux catégories de tissus. Les valeurs indiquées pour la consommation de tissus canadiens et la consommation totale de tissus ont été élaborées à partir de la définition de la consommation de tissus canadiens et de la consommation totale de tissus donnée à l'article 2 de ce décret. Les tissus sont divisés en catégories de vêtements en tant que référence seulement.

Tissus de catégorie 1

	CTC	CTT
Vêtements de catégorie 1	550 000 $	675 000 $
Vêtements de catégorie 4	500 000 $	1 015 000 $

Tissus de catégorie 2

	CTC	CTT
Vêtements de catégorie 1	450 000 $	730 000 $
Vêtements de catégorie 4	525 000 $	1 175 000 $

Rapport général de CTC à CTT

550 000 $ + 500 000 $ + 450 000 $ + 525 000 $ = 2 025 000 CTC
675 000 $ + 1 015 000 $ + 730 000 $ + 1 175 000 $ = 3 595 000 CTT

Rapport = 2 205 000 $ ÷ 3 595 000 $ = 0,5633 ou 56,33 %

Article 4

$$\frac{\text{CTC de catégorie 1}}{\text{CTT}} = \frac{550\,000\ \$ + 500\,000\ \$}{3\,595\,000\ \$} = \frac{1\,050\,000\ \$}{3\,595\,000\ \$} = 29{,}21\ \%$$

$$\frac{\text{CTC de catégorie 2}}{\text{CTT}} = \frac{450\,000\ \$ + 525\,000\ \$}{3\,595\,000\ \$} = \frac{975\,000\ \$}{3\,595\,000\ \$} = 27{,}12\ \%$$

Article 5 (Calcul pour déterminer seulement la pénalisation)

$$\frac{\text{CTC de catégorie 1}}{\text{CTC de toutes catégories}} = \frac{550\,000\ \$ + 500\,000\ \$}{2\,025\,000\ \$} = 51{,}85\ \%$$

$$\frac{\text{CTC de catégorie 2}}{\text{CTC de toutes catégories}} = \frac{450\,000\ \$ + 525\,000\ \$}{2\,025\,000\ \$} = 48{,}15\ \%$$

. . . Annexe F

APPENDIX F

ANNEXE F

APPENDIX F

RATIO CALCULATION

(Figures are independent from those shown on other appendices.)

In this example, the manufacturer is manufacturing 2 classes of apparel using 2 classes of fabric. The CCF and TCF values shown are those developed using the definition for CCF and TCF in section 2 of this order. Fabrics are broken down by apparel class for ease of reference only.

Class 1 fabric

	CCF	TCF
Apparel class 1	$110 000	$135 000
Apparel class 4	$105 000	$203 000

Class 2 fabric

	CCF	TCF
Apparel class 1	$103 000	$146 000
Apparel class 4	$142 000	$235 000

Overall ratio of CCF to TCF

$110 000 + $105 000 + $103 000 + $142 000 = $460 000 CCF
$135 000 + $203 000 + $146 000 + $235 000 = $719 000 TCF

Ratio = 460 000 ÷ 719 000 = 0.6398 or 63.98%

Section 4 (Calculations for penalty purposes only)

$$\frac{\text{CCF class 1 fabric}}{\text{TCF}} = \frac{\$110\,000 + \$105\,000}{\$719\,000} = 29.90\%$$

$$\frac{\text{CCF class 2 fabric}}{\text{TCF}} = \frac{\$103\,000 + \$142\,000}{\$719\,000} = 34.08\%$$

Section 5

$$\frac{\text{CCF class 1 fabric}}{\text{CCF all classes of fabric}} = \frac{\$110\,000 + \$105\,000}{\$460\,000} = 46.74\%$$

$$\frac{\text{CCF class 2 fabric}}{\text{CCF all classes of fabric}} = \frac{\$103\,000 + \$142\,000}{\$460\,000} = 53.26\%$$

ANNEXE F

CALCUL DU RAPPORT

(Les chiffres sont indépendants de ceux indiqués dans les autres annexes.)

Dans le présent exemple, le fabricant confectionne deux catégories de vêtements en utilisant deux catégories de tissus. Les valeurs indiquées pour la consommation de tissus canadiens et la consommation totale de tissus ont été élaborées à partir de la définition de la consommation de tissus canadiens et de la consommation totale de tissus donnée à l'article 2 de ce décret. Les tissus sont divisés en catégorie de vêtements en tant que référence seulement.

Tissus de catégorie I

	CTC	CTT
Vêtements de catégorie 1	110 000 $	135 000 $
Vêtements de catégorie 4	105 000 $	203 000 $

Tissus de catégorie II

	CTC	CTT
Vêtements de catégorie 1	103 000 $	146 000 $
Vêtements de catégorie 4	142 000 $	235 000 $

Rapport général de CTC à CTT

110 000 $ + 105 000 $ + 103 000 $ + 142 000 $ = 460 000 $ CTC
135 000 $ + 203 000 $ + 146 000 $ + 235 000 $ = 719 000 $ CTT

Rapport = 460 000 $ 719 000 $ = 0,6398 ou 63,98 %

Article 4 (Calcul pour déterminer seulement la pénalisation)

$$\frac{\text{CTC de catégorie 1}}{\text{CTT}} = \frac{110\,000\,\$ + 105\,000\,\$}{719\,000\,\$} = 29{,}90\,\%$$

$$\frac{\text{CTC de catégorie 2}}{\text{CTT}} = \frac{103\,000\,\$ + 142\,000\,\$}{719\,000\,\$} = 34{,}08\,\%$$

Article 5

$$\frac{\text{CTC de catégorie 1}}{\text{CTC de toutes catégories}} = \frac{110\,000\,\$ + 105\,000\,\$}{460\,000\,\$} = 46{,}74\,\%$$

$$\frac{\text{CTC de catégorie 2}}{\text{CTC de toutes catégories}} = \frac{103\,000\,\$ + 142\,000\,\$}{460\,000\,\$} = 53{,}26\,\%$$

. . . Page de références

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Duties Relief Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Customs Tariff, section 101
P.C. 1988-1246, June 23, 1988, as amended

HEADQUARTERS FILE —

6587-5

SUPERSEDED MEMORANDA "D" —

N/A

OTHER REFERENCES —

D8-11-2, D8-11-3, D8-11-4, D8-11-6, D8-11-7

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes d'exonération des droits

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Tarif des douanes, article 101
C.P. 1988-1246, le 23 juin 1988, dans sa forme modifiée

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6587-5

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

s/o

AUTRES RÉFÉRENCES —

D8-11-2, D8-11-3, D8-11-4, D8-11-6, D8-11-7

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

ANNEXE F

CALCUL DU RAPPORT

(Les chiffres sont indépendants de ceux indiqués dans les autres annexes.)

Dans le présent exemple, le fabricant confectionne deux catégories de vêtements en utilisant deux catégories de tissus. Les valeurs indiquées pour la consommation de tissus canadiens et la consommation totale de tissus ont été élaborées à partir de la définition de la consommation de tissus canadiens et de la consommation totale de tissus donnée à l'article 2 de ce décret. Les tissus sont divisés en catégories de vêtements en tant que référence seulement.

Tissus de catégorie 1

	CTC	CTT
Vêtements de catégorie 1	110 000 $	135 000 $
Vêtements de catégorie 4	105 000 $	203 000 $

Tissus de catégorie 2

	CTC	CTT
Vêtements de catégorie 1	103 000 $	146 000 $
Vêtements de catégorie 4	142 000 $	235 000 $

Rapport général de CTC à CTT

110 000 $ + 105 000 $ + 103 000 $ + 142 000 $ = 460 000 $ CTC
135 000 $ + 203 000 $ + 146 000 $ + 235 000 $ = 719 000 $ CTT

Rapport = 460 000 $ ÷ 719 000 $ = 0,6398 ou 63,98 %

Article 4 (Calcul pour déterminer seulement la pénalisation)

$$\frac{\text{CTC de catégorie 1}}{\text{CTT}} = \frac{110\,000\ \$ + 105\,000\ \$}{719\,000\ \$} = 29{,}90\ \%$$

$$\frac{\text{CTC de catégorie 2}}{\text{CTT}} = \frac{103\,000\ \$ + 142\,000\ \$}{719\,000\ \$} = 34{,}08\ \%$$

Article 5

$$\frac{\text{CTC de catégorie 1}}{\text{CTC de toutes catégories}} = \frac{110\,000\ \$ + 105\,000\ \$}{460\,000\ \$} = 46{,}74\ \%$$

$$\frac{\text{CTC de catégorie 2}}{\text{CTC de toutes catégories}} = \frac{103\,000\ \$ + 142\,000\ \$}{460\,000\ \$} = 53{,}26\ \%$$

. . . Page de références

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Tariff Programs
Duties Relief Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Customs Tariff, section 101
Order in Council P.C. 1988-1246, June 23, 1988, as amended

HEADQUARTERS FILE —

6587-5

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

N/A

OTHER REFERENCES —

D8-11-2, D8-11-3, D8-11-4, D8-11-6, D8-11-7

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes tarifaires
Programmes d'exonération de droits

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Tarif des douanes, article 101
Décret du conseil C.P. 1988-1246, 23 juin 1988, dans sa forme modifiée

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6587-5

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

s/o

AUTRES RÉFÉRENCES —

D8-11-2, D8-11-3, D8-11-4, D8-11-6, D8-11-7

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

Canada Border Services Agency | Agence des services frontaliers du Canada

Ottawa, December 5, 2012

MEMORANDUM D8-11-6

In Brief

APPLICATION OF THE *OUTERWEAR FABRICS REMISSION ORDER, 1998*

1. This memorandum outlines and explains the provisions of the *Outerwear Fabrics Remission Order, 1998.*

2. This memorandum now includes hyperlinks to the Department of Justice Canada and the Canada Border Services Agency's (CBSA) Web sites.

Printed in Canada

Canada

Ottawa, le 5 décembre 2012

MÉMORANDUM D8-11-6

APPLICATION DU *DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES TISSUS POUR VÊTEMENTS DE DESSUS (1998)*

C.P. 1997-2058, tel que modifié par le C.P. 2004-1606 et le C.P. 2008-1599

1. Ce mémorandum énonce et explique les dispositions du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus, 1998* (le décret).

2. Pour consulter le *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus (1998)*, veuillez visiter le site Web du ministère de la Justice Canada suivant :
http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cr/DORS-98-90

3. Pour une liste des bureaux régionaux de l'ASFC, veuillez consulter le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à l'adresse suivante :
http://asfc.gc.ca/do-rb/menu-fra.html

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Introduction

1. Le programme s'adresse aux fabricants de tissus pour vêtements de dessus dont le nom apparaît à l'annexe du décret (voir l'annexe).

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de l'administration du décret :

écru s'entend, en ce qui a trait à un tissu, à un tissu qui provient directement du métier à tisser et qui n'a pas fait l'objet d'un processus requis pour le convertir en un tissu fini et inclut un tissu non fini tissé à partir de fils colorés ou teints. (greige)

fabricant désigne un fabricant de tissus pour vêtements de dessus, dont le nom apparaît à l'annexe du décret. (manufacturer)

fini désigne, en ce qui a trait à un tissu, un tissu qui a fait l'objet de tous les processus requis pour le convertir d'un tissu écru en un tissu vendu à un fabricant de vêtement de dessus. (finished)

manteau désigne un vêtement qui :

– descend jusqu'au genou ou en-dessous du genou;

est conçu pour protéger contre le froid; **et**

– est un imperméable en matière textile conçu pour protéger contre la pluie ou le froid. (coat)

Ministre désigne le ministre de la Sécurité publique. (Minister)

tissu désigne un tissu large, tel que défini dans le présent mémorandum. (fabric)

tissu large désigne un tissu tissé d'une largeur supérieure à 30 cm. (broadwoven fabric)

tissu pour vêtements de dessus désigne le tissu utilisé dans la fabrication de vêtements de dessus et :

– les tissus larges composés exclusivement de nylon ou exclusivement d'autres fils et filaments de polyamide;

– les tissus larges composés exclusivement de fibres ou de filaments de polyester;

– les tissus larges composés exclusivement de fibres ou de filaments d'acétate, exclusivement de triacétate ou exclusivement de rayonne;

– les tissus larges composés exclusivement de fibres de coton, de fibres de coton mêlées exclusivement à des fibres artificielles ou de fibres artificielles mêlées exclusivement à d'autres fibres artificielles. (outerwear fabric)

veste désigne un vêtement qui :

– est porté par-dessus un autre vêtement;

– est conçu pour protéger contre le froid; et

– couvre la partie supérieure du corps, mais ne descend pas jusqu'au genou. (jacket)

vêtement de dessus désigne les :

– manteaux, vestes et vêtements de neige et de ski pour enfants et bébés (un vêtement d'une taille inférieure ou égale à 6X);

– vestes et vêtements de neige et de ski pour femmes et fillettes;

– veste et vêtements de neige et de ski pour hommes et garçonnets;

– manteaux pour femmes et fillettes;

– manteaux pour hommes et garçonnets;

Note : Tous les vêtements ci-dessus doivent être fabriqués à partir de tissus pour vêtements de dessus et peuvent inclure des décorations faite d'une matière autre qu'une matière tissée (y compris des cols et des poignets), à condition qu'ils ne constituent qu'un élément mineur, soient de valeur minimale et que le

corps et les manches du vêtement de dessus soient fabriqués à partir de tissus tissés.

vêtement de neige et de ski désigne les vêtements de neige et de ski conçus pour protéger contre le froid et exclut les couvre-chefs, les couvre-mains, les chaussures, la bonneterie et d'autres accessoires. (snow and ski wear)

Qui est admissible

3. Seuls les fabricants de tissus pour vêtements de dessus dont le nom apparaît à l'annexe du décret sont admissibles au programme.

Marchandises admissibles

4. Durant la période commençant le 1er janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2012, les tissus pour vêtements de dessus importés par un fabricant dont le nom apparaît à l'annexe du décret pour être utilisés dans la fabrication de vêtements de dessus sont admissibles à une remise qui peut être accordée en vertu du décret.

Montant de la remise (avant le 4 septembre 2008)

5. *a)* Pour la période commençant le 1er janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2006, la remise annuelle accordée à un fabricant en vertu du présent décret ne peut être supérieure au **montant total** des droits de douane qui ont été remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus,* C.P. 1988-1246 relatif aux tissus pour vêtements de dessus importés en 1995. (DORS/2005-9)

b) Pour la période commençant le 1er janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2007, la remise annuelle accordée à un fabricant en vertu du présent décret ne peut être supérieure à **75 % du montant total** des droits de douane qui ont été remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus,* C.P. 1988-1246 relatif aux tissus pour vêtements de dessus importés en 1995. (DORS/2005-9)

c) Pour la période commençant le 1er janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2008, la remise annuelle accordée à un fabricant en vertu du présent décret ne peut être supérieure à **50 % du montant total** des droits de douane qui ont été remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus,* C.P. 1988-1246 relatif aux tissus pour vêtements de dessus importés en 1995. (DORS/2005-9)

Montant de la remise (à compter du 4 septembre 2008)

d) Pour la période commençant le 1er janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2008, la remise annuelle accordée à un fabricant en vertu du présent décret ne peut être supérieure à **une remise supplémentaire de 25 % du montant total** des droits de douane qui ont été remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus,* C.P. 1988-1246 relatif aux tissus pour vêtements de dessus importés en 1995. (DORS/2008-256)

e) Pour la période commençant le 1er janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2009, la remise annuelle accordée à un fabricant en vertu du présent décret ne peut être supérieure à **75 % du montant total** des droits de douane qui ont été remis au fabricant en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus,* C.P. 1988-1246 relatif aux tissus pour vêtements de dessus importés en 1995. (DORS/2008-256)

f) Pour la période commençant le 1er janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2012, la remise annuelle accordée à un fabricant en vertu du présent décret ne peut être supérieure à **50 % du montant total** des droits de douane qui ont été remis au fabricant en vertu du *décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus,* C.P. 1988-1246 relatif aux tissus pour vêtements de dessus importés en 1995. (DORS/2008-256)

Résumé

Année	Remise autorisée selon les importations de 1995	Décret en conseil
1998 à 2006	100% du montant total des droits	C.P. 1997-2058
		Modification du décret en conseil
2007	75 % du montant total des droits	C.P. 2004-1606
2008	50 % du montant total des droits	C.P. 2004-1606
Septembre 2008	Une remise supplémentaire de 25 % du montant total des droits	C.P. 2008-1599
2009	75 % du montant total des droits	C.P. 2008-1599
2010 à 2012	50 % du montant total des droits	C.P. 2008-1599

Comment demander une remise

6. Un fabricant peut décider d'avoir accès à ce programme en demandant une remise au moment de l'importation ou en présentant une demande de remise

sous forme de drawback suite à l'importation et au paiement des droits sur les tissus pour vêtements de dessus admissibles.

7. Toutes les demandes de remise doivent être présentées au bureau régional approprié de l'ASFC, ou selon les directives données, au cours des trois années suivant le jour de l'importation au Canada des tissus pour vêtements de dessus. Afin de pouvoir repérer la date sur les documents de déclaration en détail des douanes, il devra s'agir de la date où les marchandises ont obtenu la mainlevée des douanes.

Demande de remise au moment de l'importation

8. Si un fabricant souhaite recevoir une remise des droits au moment de l'importation, il doit, avant ou durant chaque année civile, présenter une demande, sous forme de lettre d'intention, au bureau régional approprié de l'ASFC où se déroulent ses activités, ou selon les directives données, pour confirmer que l'entreprise :

a) est mentionnée à l'annexe du décret et a droit à une remise de droits de 1995 de (insérer le montant);

b) n'excédera pas le montant des droits qui peut être demandé pour une remise sur le tissu pour vêtements de dessus importé;

c) conservera des dossiers satisfaisant aux exigences de l'ASFC;

d) respectera toutes les conditions du décret;

e) fournira à l'ASFC tout autre renseignement pouvant être nécessaire pour justifier la demande de remise; et

f) indiquera, le cas échéant, les noms et adresses des distributeurs qui ont acheté des tissus pour vêtements de dessus finis devant être vendus aux fabricants de vêtements de dessus.

9. Sur réception de la demande, un agent examinera les renseignements transmis pour confirmer que :

a) le fabricant est mentionné à l'annexe du décret;

b) le montant maximal des droits à remettre est exact; et

c) le fabricant continue à être un fabricant de tissus pour vêtements de dessus.

10. Si aucune correction à la demande n'est nécessaire, l'ASFC l'approuvera et avisera le fabricant par écrit de cette approbation et de toute obligation connexe. L'ASFC fournira au demandeur un numéro d'autorisation qui devra être inscrit sur tous les documents de déclaration en détail des douanes présentés pour être en mesure de demander une remise en vertu du décret. Le numéro d'autorisation indique à l'ASFC que le fabricant est admissible au *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus (1998)*. Si le fabricant respecte toutes les conditions mentionnées dans le décret ainsi que tous les autres lois et règlements connexes, il ne sera pas tenu de payer des droits sur les importations de tissus pour vêtements de dessus admissibles, jusqu'à concurrence de l'allocation maximale de l'année civile visée.

11. Lorsqu'une demande est présentée et autorisée après le début de l'année civile, le numéro d'autorisation sera rétroactif au 1er janvier de l'année civile visée, permettant ainsi de présenter une demande de drawback pour toute importation de tissus pour vêtements de dessus avant la réception du numéro d'autorisation.

12. Le Mémorandum D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes* fournit des renseignements sur la façon de remplir les documents de déclaration en détail des douanes.

13. Il peut arriver que le fabricant ne soit pas le propriétaire ou l'acheteur des marchandises importées au Canada, mais accepte d'importer ces marchandises en vertu de son autorisation de remise. Aux fins de l'administration du décret de remise, une telle entente est ci-après nommée une « entente de partenariat ». Dans de tels cas, le nom, le numéro et l'adresse du fabricant doivent être indiqués dans le champ 1 du formulaire B3-3, *Douanes Canada – Formule de codage*, ainsi que sur tout document à l'appui connexe fourni à l'ASFC. Tous les documents à l'appui doivent aussi clairement indiquer le nom et l'adresse du propriétaire, de l'acheteur et(ou) du destinataire réel. À titre d'importateur attitré, le fabricant doit respecter les exigences relatives à la tenue des dossiers expliquées en détail ci-après et il est entièrement responsable de toutes les marchandises importées en vertu de son autorisation de remise et de toute obligation envers la Couronne pouvant en découler.

14. Le mémorandum D8-11-7, *Politique de l'ASFC sur le transfert du droit de remise en vertu des décrets de remise sur les textiles et les vêtements* fournit plus de renseignements sur les ententes de partenariat.

15. L'ASFC avisera le fabricant que des agents de l'ASFC peuvent, à tout moment, exercer les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les douanes* et procéder à une vérification de l'observation :

a) pour s'assurer que toutes les conditions du décret ont été respectées durant l'année civile;

b) pour s'assurer que la remise ne dépasse pas le montant admissible;

c) pour s'assurer que seules les marchandises admissibles ont été réclamées;

d) pour s'assurer que tous les droits remis lorsque les conditions du décret n'ont pas été respectées feront l'objet d'une nouvelle cotisation en vertu du paragraphe 118(1) du *Tarif des douanes*. Les intérêts et les pénalités applicables peuvent être imposés en

vertu du paragraphe 123(2) du *Tarif des douanes* et du paragraphe 109.1(2) de la *Loi sur les douanes*, respectivement;

e) pour vérifier la demande présentée par le fabricant voulant profiter des dispositions du décret pendant la prochaine année civile.

Demande de remise sous forme de drawback

16. Si le fabricant a payé des droits sur les tissus pour vêtements de dessus qu'il a importés durant une année civile avant la détermination de l'admissibilité en vertu du présent décret, le fabricant peut, selon le paragraphe 7, demander une remise des droits sous forme de drawback.

17. Outre le fait qu'il n'a pas à présenter de lettre d'intention au début de l'année civile pour obtenir un numéro d'autorisation, un fabricant qui demande une remise sous forme de drawback doit satisfaire aux mêmes exigences que le fabricant qui demande une remise au moment de l'importation.

18. Un fabricant qui utilise la procédure des drawbacks doit payer les droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus importés au moment de la déclaration en détail.

19. Le fabricant peut ensuite présenter une demande de remise des droits en utilisant le Formulaire K32, *Demande de drawback.* Ce formulaire et tous les documents à l'appui doivent être présentés au bureau régional approprié de l'ASFC.

20. Une copie du Formulaire K32, *Demande de drawback*, et une liste des bureaux régionaux de l'ASFC sont disponibles sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada à l'adresse : **www.asfc.gc.ca**. De l'aide peut être obtenue pour remplir les K32 auprès de tout bureau régional de l'ASFC.

Exigences relatives à la tenue des dossiers

21. Si un fabricant compte demander une remise au moment de l'importation ou sous forme de drawback, il est tenu, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les douanes*, de conserver et de permettre l'accès à des dossiers qui sont acceptables pour l'ASFC. Ces dossiers doivent être conservés de façon à faciliter la vérification par l'ASFC et être de qualité suffisante pour justifier une demande de remise.

22. Le Mémorandum D17-1-21, *Conservation des documents au Canada par les importateurs*, contient des renseignements sur la tenue des dossiers. Le bureau régional approprié de l'ASFC peut fournir des renseignements supplémentaires, ainsi que des conseils sur comment l'entreprise peut modifier ses systèmes de tenue des dossiers au besoin, de façon à respecter les objectifs susmentionnés.

23. Un fabricant doit conserver les dossiers suivants :

a) production ;

b) ventes; et

c) importations.

Registres de production

24. Ces dossiers doivent permettre à l'ASFC de connaître :

a) l'usine de fabrication où les tissus pour vêtements de dessus de l'entreprise sont produits;

b) la date de production;

c) le volume, le type et le style des tissus pour vêtements de dessus qui sont fabriqués.

Note : Ces dossiers peuvent comprendre, sans en exclure d'autres, des croquis, des patrons, , des fiches de finition, des feuilles de coupe, des feuilles de coûts et des échantillons.

Documents relatifs aux ventes

25. Ces dossiers doivent permettre à l'ASFC de connaître :

a) les ventes de tissus pour vêtements de dessus fabriqués à un fabricant de vêtements de dessus;

b) le nom et l'adresse de l'acheteur;

c) la date de la vente;

d) le volume, le type et le style des tissus pour vêtements de dessus vendus.

Documents relatifs à l'importation

26. Le fabricant doit conserver les dossiers des douanes sur les tissus pour vêtements de dessus qu'il a importés en vertu des dispositions du décret :

a) ces dossiers doivent comprendre des copies des bons de commande, des connaissements, des factures commerciales et des documents de déclaration en détail pour les tissus pour vêtements de dessus importés;

b) les factures doivent clairement indiquer le style et le type de tissus pour vêtements de dessus importés; et

c) les échantillons de tissu joints aux documents de déclaration en détail doivent, au besoin, être conformes au Mémorandum D10-17-15, *Renseignements requis sur les produits textiles et vêtements.*

Renseignements supplémentaires

27. Si une condition de la remise n'est pas observée, le fabricant est tenu de déclarer l'inobservation à un agent d'un bureau de l'ASFC et de payer, en vertu du paragraphe 118(1) du *Tarif des douanes*, un montant égal au montant des droits pour lesquels la remise a été accordée, dans les 90 jours suivant l'inobservation, à moins qu'il puisse prouver :

a) qu'au moment de l'inobservation de la condition, un drawback ou un remboursement aurait été accordé si les droits avaient été payés; ou

b) que les marchandises pour lesquelles l'exonération ou la remise a été accordée sont admissibles, à un autre titre, à une exonération ou à une remise prévue par le *Tarif des douanes* ou la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

28. Un fabricant qui ne respecte pas les conditions et qui est tenu de payer un montant doit, en vertu du paragraphe 123(2) du *Tarif des douanes*, payer, en plus de la somme, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés, pour la période commençant le jour où la somme devient exigible et se terminant le jour de son paiement intégral.

29. Un fabricant qui omet de déclarer au bureau approprié de l'ASFC le non-respect d'une condition en vertu de laquelle la remise a été accordée et ce, dans les 90 jours suivant ou durant toute autre période prescrite, peut faire l'objet d'une pénalité d'un montant ne dépassant pas 25 000 $ conformément au paragraphe 109.1(2) de la *Loi sur les douanes*.

30. Un fabricant qui omet de payer le montant des droits pour lesquels une exonération ou une remise a été accordée, dans les 90 jours ou durant toute autre période prescrite, à moins que les dispositions énoncées aux alinéas 118(1)*b)*(i) ou (ii) ne soient respectées, pourra faire l'objet d'une pénalité. Veuillez consulter le Mémorandum D22-1-1, *Régime de sanctions administratives pécuniaires*, pour obtenir des renseignements sur le programme RSAP.

31. Un fabricant peut faire entrer des tissus pour vêtements de dessus dans un entrepôt de stockage des douanes au moyen du formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, de type 10. Le numéro d'autorisation émis, le cas échéant, ne doit pas apparaître dans le champ 26 et ce, jusqu'au moment où les tissus pour vêtement de dessus sont retirés de l'entrepôt de stockage des douanes et qu'ils entrent dans l'économie nationale.

Lorsqu'un fabricant retire des tissus pour vêtements de dessus d'un entrepôt de stockage durant la période commençant le 1er janvier 1997 et se terminant le 31 décembre 2012, il peut utiliser son droit à la remise (en vigueur au moment où les marchandises sont enlevées) pour que les droits soient remis sur ces marchandises durant l'année où les marchandises sont retirées de l'entrepôt de stockage.

32. Les fabricants qui font l'objet d'un changement dans leurs opérations pour toute raison, y compris, par exemple, un changement de propriétaire ou de nom, une consolidation ou une fusion, une vente, une dissolution, une mise sous séquestre ou une faillite, sont tenus d'informer leur bureau régional approprié de l'ASFC ainsi que le gestionnaire, Unité d'encouragement commercial, à l'Agence des services frontaliers du Canada, Administration centrale, Immeuble Killeany, 150, rue Isabella, 8e étage, Ottawa (Ontario), K1A 0L8. Le fabricant ou ses représentants doivent fournir tous les renseignements, au moyen d'une lettre et, au besoin, des documents à l'appui, sur les circonstances relatives au changement. Lorsqu'un fabricant fait l'objet d'une mise sous séquestre, est en faillite ou fait l'objet d'une dissolution, les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) s'appliquent. Le fiduciaire responsable doit être clairement identifié dans ces cas.

33. Chaque cas sera examiné et évalué séparément, en fonction des circonstances particulières qui l'entourent, afin de déterminer son admissibilité aux dispositions du décret.

34. Les questions relatives au *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus (1998)* doivent être adressées à :

Unité d'encouragement commercial
150, rue Isabella, 8e étage
Ottawa (ON) K1A 0L8

35. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

ANNEXE

ANNEXE
(articles 2 et 3)

Doubletex Inc.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division du tarif, d'origine et de l'établissement de la valeur

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

6587-5

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Tarif des douanes
Décret en conseil C.P. 1997-2058, le 29 décembre 1997
Décret en conseil C.P. 1988-1246
Décret en conseil C.P. 2004-1606, le 29 décembre 1997
Décret en conseil C.P. 2008-1599 le 4 septembre 2008

AUTRES RÉFÉRENCES –

D8-11-7, D10-17-15, D17-1-10, D17-1-21, D22-1-1

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

s.o.

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Imprimé au Canada

REFERENCES

ISSUING OFFICE –

Tariff, Origin and Valuation Division

HEADQUARTERS FILE –

6587-5

LEGISLATIVE REFERENCES –

Customs Tariff
Order in Council P.C. 1997-2058, dated December 29, 1997
Order in Council P.C. 1988-1246
Order in Council P.C. 2004-1606, dated December 29, 2004
Order in Council P.C. 2008-1599 dated September 4, 2008

OTHER REFERENCES –

D8-11-7, D10-17-15, D17-1-10, D17-1-21, D22-1-1

SUPERSEDED MEMORANDA "D" –

N/A

Services provided by the Canada Border Services Agency are available in both official languages.

Printed in Canada

APPENDIX

SCHEDULE
(Sections 2 and 3)

Doubletex Inc.

31. A manufacturer may enter outerwear fabrics into a customs bonded warehouse on a type 10, B3-3 *Canada Customs Coding Form.* The authorization number issued, if applicable, is not to be shown in Field 26 until such time as the outerwear fabrics are removed from the customs bonded warehouse and enter the domestic economy. When a manufacturer removes outerwear fabrics from a bonded warehouse during the period beginning July 1, 1997 and ending December 31, 2012, the manufacturer may use its remission entitlement (as in effect at the time the goods are removed) to have the duties remitted on these goods in the year the goods are removed from the bonded warehouse.

32. Manufacturers undergoing a change of operations for any reason including, for example, a change of ownership or name, amalgamation or merger, sale, dissolution, receivership or bankruptcy are required to advise their appropriate regional CBSA office as well as the Manager, Trade Incentives Unit, at Canada Border Services Agency, Headquarters, Killeany Building, 150 Isabella St., 8th Floor, Ottawa, Ontario, K1A 0L8. The manufacturer or its representatives are to provide complete disclosure by way of a letter and, if required, supporting documentation, outlining the circumstances surrounding the change. Where a manufacturer enters receivership, bankruptcy or dissolution, provisions of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (BIA) will apply. The Trustee responsible must be clearly identified in these cases.

33. Each case will be reviewed and evaluated on the basis of its own merits and particular circumstances in order to determine its eligibility under the Order.

34. Questions concerning the *Outerwear Fabrics Remission Order, 1998* should be submitted to:

Trade Incentives Unit
150 Isabella Street, 8th Floor
Ottawa, ON K1A 0L8

35. For more information, within Canada call the Border Information Service at **1-800-461-9999**. From outside Canada call 204-983-3500 or 506-636-5064. Long distance charges will apply. Agents are available Monday to Friday (08:00 – 16:00 local time/except holidays). TTY is also available within Canada: **1-866-335-3237**.

19. The manufacturer may subsequently file a claim for remission of duties on Form K32, *Drawback Claim*. This form and all substantiating documentation are to be submitted to the appropriate regional CBSA office.

20. A copy of drawback claim Form K32 and a list of the regional CBSA offices are available on the Canada Border Services Agency Web site at **www.cbsa.gc.ca**. Assistance with completion of the K32 is available from any regional CBSA office.

Record Keeping Requirements

21. If a manufacturer intends to claim remission at the time of importation or by way of drawback, section 40 of the *Customs Act* requires that the company maintain and make available records that are satisfactory to the CBSA. These records must be maintained in a manner that facilitates verification by the CBSA and be of a quality sufficient to substantiate a claim for remission.

22. Memorandum D17-1-21, *Maintenance of Records in Canada by Importers* contains information on record keeping. The appropriate regional CBSA office can provide additional information and advice on how a company's record keeping systems may be modified, if necessary, to meet the above objectives.

23. The manufacturer must maintain records of:

(a) production;

(b) sales; and

(c) importations.

Production Records

24. These must be of a type which allows the CBSA to identify the:

(a) manufacturing plant where the company's outerwear fabric is manufactured;

(b) date of manufacturing;

(c) volume , type and style of outerwear fabric manufactured.

Note: These records may include, but are not limited to, sketches, design sheets, trim sheets, cutting records, cost sheets, and samples.

Sales Records

25. These must allow the CBSA to identify the:

(a) sales of manufactured outerwear fabric to an outerwear apparel manufacturer;

(b) name and address of purchaser;

(c) date of sale; and

(d) volume, type and style of outerwear fabric sold.

Importation Records

26. The manufacturer must maintain the customs records of the outerwear fabric that it has imported under the provisions of the Order:

(a) these records must include copies of the purchase orders, bills of lading, commercial invoices and customs accounting documents for the imported outerwear fabric;

(b) the invoices must clearly indicate the style and type of outerwear fabric imported; and

(c) the samples of fabric attached to the accounting documents, where required, must be in accordance with Memoranda D10-17-15, *Information Requirements for Textiles and Textile Products*.

Additional Information

27. If a condition to which the remission is subject to is not complied with, the manufacturer must report the failure to comply to an officer at a CBSA office and pay, pursuant to subsection 118(1) of the *Customs Tariff*, an amount equal to the amount of the duties in respect of which the remission was granted, within 90 days after the day of the failure to comply, unless that it can prove that:

(a) at the time of the failure to comply with the condition, a refund or drawback would otherwise have been granted if duties had been paid, or

(b) the goods in respect of which the relief or remission was granted qualify in some other manner for relief or remission under the *Customs Tariff* or the *Financial Administration Act*.

28. A manufacturer that does not comply and is liable to pay an amount must, pursuant to subsection 123(2) of the *Customs Tariff*, pay, in addition to the amount, interest at the specified rate for the period beginning on the day that the liability is incurred and ending on the day the amount is paid in full, calculated on the amount of the balance outstanding.

29. A manufacturer that fails to report to the appropriate CBSA office a failure to comply with a condition under which remission is granted, within 90 days or such other period as may be prescribed, may be subject to a penalty pursuant to subsection 109.1(2) of the *Customs Act,* not to exceed $25,000.

30. A manufacturer that fails to pay the amount of duties in respect of which relief or remission was granted, within 90 days or such period as may have been prescribed, unless the provisions of subparagraph 118(1)*(b)*(i) or (ii) were met, may be subject to a penalty. Please refer to D22-1-1, *Administrative Monetary Penalty System,* for information regarding the AMPs program.

(a) is listed in the Schedule to the Order and has a 1995 duty remission entitlement of (insert amount);

(b) will not exceed the amount of duties that may be claimed for remission on imported outerwear fabric;

(c) will maintain records that are satisfactory to the CBSA;

(d) will meet all the conditions of the Order;

(e) will provide the CBSA with any other information which may be required to substantiate its claim for remission; and

(f) has, if applicable, included the names and addresses of any distributors who have purchased finished outerwear fabric to be sold to outerwear apparel manufacturers.

9. Upon receipt of the application, an officer will review the information submitted to confirm that:

(a) the manufacturer is listed in the Schedule to the Order;

(b) the maximum amount of duties to be remitted is accurate; and

(c) the manufacturer continues to be a manufacturer of outerwear fabrics.

10. If no revisions to the application are required, the CBSA will approve the application and notify the manufacturer in writing of such approval and any related obligations. The CBSA will provide the applicant with an authorization number that is to be indicated on all customs accounting documents that are presented, in order to claim remission under this Order. The authorization number identifies, for the CBSA, the manufacturer's eligibility to the *Outerwear Apparel Remission Order, 1998*. Provided that the manufacturer is in compliance with all the conditions of this Order and with all other related legislation and regulations, it will not be required to pay any duties on qualifying outerwear fabric that it imports, up to the maximum allocation for the applicable calendar year.

11. Where an application is submitted and authorized subsequent to the beginning of the calendar year, the authorization number will be made retroactive to January 1 of the applicable calendar year thus allowing for a drawback claim to be filed for any imports of qualifying outerwear fabrics prior to the receipt of an authorization number.

12. Additional information on the completion of customs accounting documents may be found in Memorandum D17-1-10, *Coding of Customs Accounting Documents*.

13. There may be occasions when the manufacturer is not the owner or purchaser of goods imported into Canada but agrees to import those goods under its remission authorization. For the purpose of administering the remission order, such an arrangement is referred to herein as a "partnering agreement". In such cases, the manufacturer's name, number and address must be indicated in field 1 of the B3-3 *Canada Customs Coding Form* as well as on any related supporting documentation provided to the CBSA. All supporting documentation must also clearly indicate the name and address of the actual owner, purchaser and/or consignee. As the importer of record, the manufacturer must satisfy the record keeping requirements detailed below and is fully responsible for all such goods imported under its remission authorization and for any liabilities to the Crown resulting therefrom.

14. Additional information concerning partnering agreements may be found in Memorandum D8-11-7, *CBSA Policy on the Transfer of Entitlement Pursuant to the Textile and Apparel Remission Orders*.

15. The CBSA will inform the manufacturer that officers of the CBSA may, at any time, exercise the powers granted to them under section 42 of the *Customs Act* and perform a compliance verification:

(a) to ensure that during the calendar year, all the conditions of the Order were observed;

(b) to ensure that the remission entitlement was not exceeded;

(c) to ensure that only eligible goods were claimed;

(d) to ensure that any duties remitted where the conditions of the Order were not met will be reassessed under the provision of section 118(1) of the *Customs Tariff*. Any applicable interest and penalty may also be assessed pursuant to section 123(2) of the *Customs Tariff* and section 109.1(2), of the *Customs Act*, respectively; and

(e) to verify the manufacturer's application to use the provisions of the Order during the forthcoming calendar year.

Claiming Remission by Way of Drawback

16. If the manufacturer has paid duties on outerwear fabric that it has imported during a calendar year prior to the determination of eligibility under this Order, the manufacturer may, subject to paragraph 7, claim a remission of duties by way of drawback.

17. With the exception of not having to submit a letter of intent at the beginning of the calendar year to obtain an authorization number, a manufacturer claiming remission by way of drawback must meet the same requirements as a manufacturer claiming remission at time of importation.

18. A manufacturer using the drawback procedure must pay customs duties on imported outerwear fabric at time of accounting.

snow and ski wear means snow and ski wear designed to protect against the cold, and excludes headwear, handwear, footwear, hosiery and other accessories. (vêtements de neige et de ski)

Who Qualifies

3. Eligibility to the program is restricted to manufacturers of outerwear fabric who are named in the Schedule to the Order.

Eligible Goods

4. During the period beginning January 1, 1998 and ending December 31, 2004, outerwear fabrics imported by a manufacturer whose name appears in the Schedule to the Order, for use in the manufacture of outerwear apparel, are designated eligible goods for which remission entitlement can be claimed under the Order.

Amount of Remission (Prior to September 4, 2008)

5. *(a)* For the period beginning January 1, 1998 and ending on December 31 2006 the annual remission entitlement granted to a manufacturer under this Order may not exceed the **total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer under the *Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order,* P.C. 1988-1246 in respect of outerwear fabric imported in 1995. (SOR/2005-9)

(b) For the period beginning January 1, 2007 and ending on December 31 2007 the annual remission entitlement granted to a manufacturer under this Order may not exceed **75% of the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer under the *Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order,* P.C. 1988-1246 in respect of outerwear fabric imported in 1995. (SOR/2005-9)

(c) For the period beginning January 1, 2008 and ending on December 31 2008 the annual remission entitlement granted to a manufacturer under this Order may not exceed **50% of the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer under the *Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order,* P.C. 1988-1246 in respect of outerwear fabric imported in 1995. (SOR/2005-9)

Amount of Remission (as of September 4, 2008)

(d) For the period beginning January 1, 2008 and ending on December 31 2008 the annual remission entitlement granted to a manufacturer under this Order may not exceed **a further remission of 25% of the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer under the *Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order,* P.C. 1988-1246 in respect of outerwear fabric imported in 1995. (SOR/2008-256)

(e) For the period beginning January 1, 2009 and ending on December 31 2009 the annual remission entitlement granted to a manufacturer under this Order may not exceed **75% of the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer under the *Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order,* P.C. 1988-1246 in respect of outerwear fabric imported in 1995. (SOR/2008-256)

(f) For the period beginning January 1, 2010 and ending on December 31 2012 the annual remission entitlement granted to a manufacturer under this Order may not exceed **50% of the total amount** of customs duties that were remitted to the manufacturer under the *Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order,* P.C. 1988-1246 in respect of outerwear fabric imported in 1995. (SOR/2008-256)

Summary

Year	Remission Entitlement based on 1995 Imports	Order-In-Council
1998 to 2006	100% of the total duty amount	P.C. 1997-2058
		Amending Order-In-Council
2007	75% of the total duty amount	P.C. 2004-1606
2008	50% of the total duty amount	P.C. 2004-1606
September 2008	A further 25% of the total duty amount	P.C 2008-1599
2009	75% of the total duty amount	P.C. 2008-1599
2010 to 2012	50% of the total duty amount	P.C. 2008-1599

How to Apply for Remission

6. A manufacturer may choose to access this program by claiming remission at the time of importation or by submitting a claim for remission by way of drawback subsequent to the importation and payment of duties on qualifying outerwear fabric.

7. All claims for remission must be submitted to the appropriate regional CBSA office, or as otherwise directed, within three years following the day the outerwear fabric was imported into Canada. For the purpose of identifying the date on the customs accounting documents, this shall be the date the goods were released from customs.

Claiming Remission at Time of Importation

8. If a manufacturer intends to have duties remitted at the time of importation, the manufacturer must submit, prior to or during each calendar year, to the appropriate regional CBSA office where the company's operations are located, or as otherwise directed, an application by letter of intent, confirming that the company:

Ottawa, December 5, 2012

MEMORANDUM D8-11-6

APPLICATION OF THE *OUTERWEAR FABRICS REMISSION ORDER, 1998*

P.C. 1997-2058, as amended by P.C. 2004-1606 and P.C. 2008-1599

1. This memorandum outlines and explains the provisions of the *Outerwear Fabrics Remission Order, 1998* (the Order).

2. To view the *Outerwear Fabrics Remission Order, 1998,* please visit the following Department of Justice Canada Web site: http://laws.justice.gc.ca/en/showtdm/cr/SOR-98-90.

3. For a list of the Regional CBSA offices please visit the Canada Border Services Agency (CBSA) Web site at the following address: http://cbsa.gc.ca/do-rb/menu-eng.html.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Introduction

1. This program will be of interest to outerwear fabric manufacturers, who are named in the Schedule to the Order (see Appendix).

Definitions

2. The following definitions apply for the purpose of administering this Order:

broadwoven fabric means woven fabric of a width exceeding 30 cm. (tissus larges)

coat means a garment that:

– extends to the knee or below the knee;

– is designed to protect against the cold; or

– is a textile raincoat designed to protect against the rain or cold. (manteau)

Fabric means broadwoven fabric, as defined in this memorandum. (tissu)

Finished means, in respect of a fabric, that the fabric has undergone all processes required to convert it from a greige fabric into a fabric sold to an outerwear apparel manufacturer. (fini)

Greige means, in respect of a fabric, that the fabric has come directly from the loom and has not undergone any process required to convert it into a finished fabric and includes an unfinished fabric woven from coloured or dyed yarns. (écru)

jacket means a garment that:

– is worn over other apparel;

– is designed to protect against the cold; and

– covers the upper part of the body, but does not extend to the knee. (veste)

manufacturer means an outerwear fabric manufacturer, whose name appears in the Schedule to the Order. (fabricant)

Minister means the Minister of Public Safety. (ministre)

outerwear apparel means

– children's and infants' coats, jackets and snow and ski wear, (for the purpose of clarification this should be understood to mean a garment of a size under or equivalent to 6X);

– women's and girls' jackets and snow and ski wear;

– men's and boys' jackets and snow and ski wear;

– women's and girls' coats; or

– men's and boys' coats;

Note: all of the above garments are to be made from outerwear fabric, and may include decorations of other than woven material (including collars and cuffs), provided they only form a minor component, are of minimal value and the body and the sleeves of the outerwear apparel are manufactured from woven fabric.

outerwear fabric means fabric used in the manufacture of outerwear apparel and designates:

– broadwoven fabrics consisting solely of nylon or solely of other polyamide fibres or filaments;

– broadwoven fabrics consisting solely of polyester fibres or filaments;

– broadwoven fabrics consisting solely of fibres or filaments solely of acetate, solely of triacetate or solely of rayon; or

– broadwoven fabrics consisting solely of cotton fibres, of cotton fibres mixed solely with man-made fibres, or of man-made fibres mixed solely with other man-made fibres. (tissu pour vêtements de dessus)

Canada Border Services Agency | Agence des services frontaliers du Canada

Ottawa, December 5, 2012

MEMORANDUM D8-11-6

In Brief

APPLICATION OF THE *OUTERWEAR FABRICS REMISSION ORDER, 1998*

1. This memorandum outlines and explains the provisions of the *Outerwear Fabrics Remission Order, 1998.*

2. This memorandum now includes hyperlinks to the Department of Justice Canada and the Canada Border Services Agency's (CBSA) Web sites.

Printed in Canada

Canada

Revenue Canada
Customs and Excise

Revenu Canada
Douanes et Accise

Government Publications

MEMORANDUM D8-11-6

Ottawa, December 15, 1989

SUBJECT

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES ON TAILORED COLLAR SHIRTS

This Memorandum outlines and explains the provisions of the Tailored Collar Shirts Remission Order, 1988.

TABLE OF CONTENTS

	Page
Regulations	2
Guidelines and General Information	4
Introduction	4
Interpretation	5
Record Keeping Requirements	6
Purchase Records	6
Production Records	6
Sales Records	7
Import Records	7
Reporting Requirements for Companies Claiming Remission at Time of Importation	7
How to Apply for Remission	9
Application	9
Determining the Shirt Manufacturer's Entitlement to Remission	10
Security Deposit	12
How to Claim Remission at Time of Importation	13
How to Claim By Way of a Drawback	13
Customs Responsibilities	14
Additional Information	15
Appendix A — Suggested Form of Bond for the Tailored Collar Shirts Remission Order	
Appendix B — Listing of Regional DRR/CAD Offices	

LIBRARY
JAN 10 1990
University of Toronto

Ottawa, le 15 décembre 1989

OBJET

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES CHEMISES À COL FAÇONNÉ

Le présent mémorandum décrit et explique les dispositions du Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1988).

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Règlement	2
Lignes directrices et renseignements généraux	4
Introduction	4
Définitions	5
Conservation des documents	6
Documents relatifs aux achats	6
Documents relatifs à la production	6
Documents relatifs aux ventes	7
Documents relatifs aux importations	7
Information demandée aux sociétés désireuses d'obtenir une remise au moment de l'importation	7
Comment faire une demande de remise	9
Demande	9
Détermination de l'admissibilité du fabricant de chemises à obtenir une remise	10
Cautionnement	12
Marche à suivre pour demander une remise au moment de l'importation	13
Marche à suivre pour présenter une demande en utilisant le régime de drawback	13
Responsabilités des Douanes	14
Renseignements supplémentaires	15
Annexe A — Type de contrat proposé pour le Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné	
Annexe B — Liste des bureaux régionaux DRR/DCD	

. . . 2

Canada

Regulations

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES ON TAILORED COLLAR SHIRTS

Short Title

1. This Order may be cited as the *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1988*.

Interpretation

2. In this Order,

"apparel" does not include footwear, headwear, handwear, belts, ties, scarves, hosiery, and other accessories; (*vêtement*)

"Canadian fabric" means a fabric woven and finished in Canada, whether or not it contains imported materials; (*tissu canadien*)

"fabric" means a broadwoven textile fabric; (*tissu*)

"finished" means, in respect of a fabric, that the fabric has undergone all processes required to convert it from a greige fabric into a fabric sold to a shirt manufacturer; (*fini*)

"greige" means, in respect of a fabric, that the fabric has come directly from the loom and has not undergone any process required to convert it into a finished fabric and includes an unfinished fabric woven from coloured or dyed yarns; (*écru*)

"shirt manufacturer" means a person in Canada that

(a) owns the fabrics at the time he uses them in the manufacture of tailored collar shirts,

(b) is primarily engaged in the design of apparel and in the marketing of apparel to retail, corporate, industrial or institutional clients, and

(c) meets one of the following requirements:

(i) the person owns or leases the equipment and premises in Canada in which he manufactures tailored collar shirts and in which he performs at least part of the cutting or sewing of the tailored collar shirts, with the rest, where applicable, being contracted out in Canada, or

(ii) where the cutting and sewing of tailored collar shirts are performed on the person's behalf in Canada, he markets and sells the tailored collar shirts to retail, corporate, industrial or institutional clients at arm's length; (*fabricant de chemises*)

"tailored collar shirt" means a man's or boy's fabric shirt with a collar that consists of one or more pieces of material that are cut and sewn or cut and fused and is designed with two pointed or rounded ends, but does not include a tailored collar shirt made on order for a department of the Government of Canada. (*chemise à col façonné*)

Règlement

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES CHEMISES À COL FAÇONNÉ

Titre abrégé

1. *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«chemise à col façonné» Chemise de tissu pour homme ou garçon ayant un col constitué d'une ou de plusieurs pièces de matières coupées et cousues, ou coupées et incorporées, et comportant deux pointes ou deux bouts arrondis. Sont exclues de la présente définition les chemises à col façonné confectionnées à la demande d'un ministère fédéral. *(tailored collar shirt)*

«écru» Qualifie le tissu qui provient directement du métier et qui n'a subi aucune transformation pour en faire un tissu fini. Se dit également d'un tissu non fini tissé à partir de fils colorés ou teints. *(greige)*

«fabricant de chemises» Personne au Canada qui à la fois :

a) est propriétaire des tissus au moment où elle les utilise pour la confection de chemises à col façonné;

b) s'occupe principalement de la conception de vêtements et de la commercialisation de vêtements auprès de détaillants, de sociétés ou de clients exploitant un établissement industriel ou autre;

c) remplit l'une des conditions suivantes :

(i) elle est propriétaire ou locataire de l'équipement et des locaux au Canada dont elle se sert pour confectionner les chemises à col façonné et pour faire au moins une partie de la coupe ou de la couture de ces chemises, le reste, le cas échéant, étant donné à contrat au Canada,

(ii) dans le cas où la coupe et la couture des chemises à col façonné sont faites pour elle au Canada, elle assure la commercialisation de ces chemises et leur vente à des détaillants, des sociétés ou des clients exploitant un établissement industriel ou autre, avec lesquels elle n'a aucun lien de dépendance. (*shirt manufacturer*)

«fini» Qualifie le tissu qui a subi les procédés de transformation nécessaires pour faire d'un tissu écru un tissu vendu à un fabricant de chemises. (*finished*)

«tissu» Matière textile tissée large. (*fabric*)

«tissu canadien» Tissu tissé et fini au Canada, qu'il contienne ou non des matières importées. *(Canadian fabric)*

«vêtement» Sont exclus des vêtements les chaussures, coiffures, gants, mitaines, ceintures, cravates, foulards, bas, chaussettes et autres accessoires. *(apparel)*

Remission of Customs Duties

3. Subject to sections 4 and 5, remission is hereby granted, for each of the 1989 to 1997 calendar years, of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on tailored collar shirts imported into Canada during the period beginning on January 1, 1989 and ending on December 31, 1997 by a shirt manufacturer, in respect of a number of tailored collar shirts that is equal to the sum of:

(a) 100 per cent of the average number of tailored collar shirts manufactured in Canada by the shirt manufacturer from Canadian fabrics and sold by him in the three calendar years immediately preceding the calendar year in which the tailored collar shirts are imported;

(b) 90 per cent of the average number of tailored collar shirts manufactured in Canada by the shirt manufacturer from imported greige fabrics finished in Canada and sold by him in the three calendar years immediately preceding the calendar year in which the tailored collar shirts are imported; and

(c) 60 per cent of the average number of tailored collar shirts manufactured in Canada by the shirt manufacturer from imported finished fabrics and sold by him in the three calendar years immediately preceding the calendar year in which the tailored collar shirts are imported.

4. Where the number of tailored collar shirts manufactured by a shirt manufacturer in Canada in any calendar year and sold by the shirt manufacturer in the calendar year for which remission is claimed is less than the average number of tailored collar shirts manufactured by the manufacturer and sold by the manufacturer in the three calendar years immediately preceding that calendar year, the number of tailored collar shirts for which remission may be granted under section 3 in the following calendar year shall be reduced by 1.5 per cent for every 1 per cent or portion thereof of the decrease in number.

Conditions

5. Remission is granted under this Order on condition that

(a) the shirt manufacturer has been in the business of manufacturing tailored collar shirts for a minimum of six months in the calendar year in which the tailored collar shirts are imported into Canada;

(b) a claim for remission is made to the Minister within three years after the day on which the tailored collar shirts are imported into Canada;

Remise des droits de douane

3. Sous réserve des articles 4 et 5, remise est accordée, pour chacune des années civiles 1989 à 1997, des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les chemises à col façonné importées au Canada au cours de la période commençant le 1er janvier 1989 et se terminant le 31 décembre 1997 par un fabricant de chemises, à l'égard d'un nombre de chemises à col façonné qui représente la somme de :

a) 100 pour cent du nombre moyen de chemises à col façonné confectionnées par lui au Canada à partir de tissus canadiens et vendues par lui pendant les trois années civiles précédant l'année en cause;

b) 90 pour cent du nombre moyen de chemises à col façonné confectionnées par lui au Canada à partir de tissus écrus importés et finis au Canada, et vendues par lui pendant les trois années civiles précédant l'année en cause;

c) 60 pour cent du nombre moyen de chemises à col façonné confectionnées par lui au Canada à partir de tissus finis importés, et vendues par lui pendant les trois années civiles précédant l'année en cause.

4. Lorsque le nombre de chemises à col façonné confectionnées au Canada par le fabricant de chemises au cours d'une année civile et vendues par lui pendant l'année civile pour laquelle est demandée la remise est inférieur au nombre moyen de chemises à col façonné confectionnées et vendues par lui au cours des trois années civiles précédentes, le nombre de chemises à col façonné pouvant faire l'objet d'une remise en vertu de l'article 3 à l'égard de l'année civile suivant l'année donnée est réduit de 1,5 pour cent pour chaque 1 pour cent ou moins d'écart entre les deux premiers nombres.

Conditions

5. La remise accordée en vertu du présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

a) le fabricant de chemises a exploité son entreprise de fabrication de chemises à col façonné pendant au moins six mois de l'année civile au cours de laquelle les chemises à col façonné sont importées au Canada;

b) une demande de remise est présentée au ministre dans les trois ans suivant la date où les chemises à col façonné sont importées au Canada;

(c) the shirt manufacturer gives to the Minister, in respect of each calendar year for which remission is claimed by him under this Order and in order to ensure the performance by him of the conditions of this Order, a guarantee bond or other security in an amount estimated by the Minister to be equal to the customs duties payable on tailored collar shirts for which remission may be granted under section 3 or $1,000,000, whichever is the lesser;

(d) the shirt manufacturer provides the Minister with such information as may be required for the administration of this Order, in the form determined by the Minister; and

(e) the shirt manufacturer provides the Minister of Regional Industrial Expansion with such reports respecting the manufacture of tailored collar shirts by him as may be requested by that Minister.

c) le fabricant de chemises fournit au ministre, à l'égard de chaque année civile pour laquelle il demande une remise en vertu du présent décret, un cautionnement ou une autre garantie d'exécution des conditions du présent décret, d'un montant qui, selon l'estimation du ministre, est égal aux droits de douane payables sur les chemises à col façonné pouvant faire l'objet d'une remise en vertu de l'article 3, ou à un million de dollars, le moins élevé de ces montants étant à retenir;

d) le fabricant de chemises fournit au ministre, en la forme fixée par celui-ci, les renseignements nécessaires à l'application du présent décret;

e) le fabricant de chemises fournit au ministre de l'Expansion industrielle régionale les rapports que celui-ci peut exiger au sujet de la confection par lui de chemises à col façonné.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

INTRODUCTION

1. This program will be of interest to shirt manufacturers who produce and sell men's and boy's tailored collar shirts.

2. Based on the number of shirts produced in Canada from Canadian fabric, imported greige fabric finished in Canada or imported finished fabric, a shirt manufacturer may import respectively 100, 90 or 60 per cent of the average number of tailored collar shirts which it has produced and which it has sold in the 3-year period prior to the year for which a claim is made. (The words remission entitlement refer to the number of tailored collar shirts upon which the remission will be based.)

3. The shirt manufacturer may choose to access this program by claiming a remission at the time of importation or by way of drawback.

4. If remission at time of importation is chosen, the shirt manufacturer will be required to establish its entitlement to a remission on imported tailored collar shirts by means of a report to Customs on the production and sales it has achieved in each of the three fabric categories during the previous three year period.

5. A security deposit to cover any duties which may be payable on tailored collar shirts imported under this program, up to a maximum of $1 000 000, will be required by Customs from the shirt manufacturer using this program.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

INTRODUCTION

1. Ce programme est destiné aux fabricants de chemises qui produisent et vendent des chemises à col façonné pour homme et pour garçon.

2. Selon le nombre de chemises confectionnées au Canada à partir de tissu canadien, tissu écru fini au Canada ou de tissu fini importé, le fabricant de chemises peut, respectivement, importer 100, 90 ou 60 pour 100 du nombre moyen de chemises à col façonné produites et vendues dans la période de trois ans précédant l'année pour laquelle la demande de remise est présentée. (Le terme «quantité donnant lieu à une remise» se rapporte au nombre de chemises à col façonné sur lequel la remise est fondée.)

3. Le fabricant de chemises peut bénéficier de ce programme en demandant une remise au moment de l'importation ou par la voie d'un drawback.

4. Si la remise au moment de l'importation est choisie, le fabricant de chemises doit faire valoir son droit à une remise sur les chemises à col façonné importées en présentant aux Douanes un rapport sur la production et les ventes correspondantes à chacune des catégories de tissu au cours des trois années précédant la demande.

5. Un cautionnement équivalant aux droits de douane percevables sur les chemises à col façonné importées en vertu de ce programme, d'un montant maximum de 1 000 000 $, sera demandé par les Douanes aux fabricants de chemises bénéficiant dudit programme.

6. Under the drawback procedure, duties have to be paid at the time the tailored collar shirts are imported. These duties will only be remitted after a report of the type mentioned in paragraphs 17 and 26 of this Memorandum is submitted to Customs and the claim has been audited by Customs.

7. All claims, whether under remission or drawback procedure, will be audited by Customs to ensure that the claim is substantiated. For this reason it is important that satisfactory records be maintained by the shirt manufacturer who uses this program.

8. Additional information concerning this program is available from the Regional DRR/CAD offices listed in Appendix B to this Memorandum.

INTERPRETATION

9. For administrative purposes the following interpretations apply:

(a) ''broadwoven fabrics'' means woven fabrics of a width exceeding 30 cm;

(b) ''Department of the Government of Canada'' refers only to Federal Government Departments and does not include Crown Corporations or other Government agencies;

(c) ''Minister'' means the Minister of National Revenue;

(d) ''part of the cutting or sewing'' means at least 25 per cent of the cutting and sewing or 75 per cent of the cutting or 75 per cent of the sewing of tailored collar shirts is performed on shirt manufacturer's premises;

(e) ''primarily engaged'' means a company which earns its principal revenue from the sale of apparel manufactured in Canada;

(f) tailored collar shirts may include decorations of other than woven material including collars and cuffs as long as they only form a minor constituent of the shirt and as long as the body of the shirt, including the sleeves, is manufactured from woven fabrics;

(g) tailored collar shirts are ''sold'' if the shirts have been shipped to the purchaser and an invoice has been issued, or if evidence can be provided that the purchaser has taken control of the shirts (insurance or warehousing payment) even though they remain upon the apparel manufacturer's premises; and

6. Sous le régime du drawback, les droits sont obligatoirement acquittés au moment de l'importation des chemises à col façonné. Ces droits ne seront remboursés que sur présentation aux Douanes d'un rapport tel que stipulé aux paragraphes 17 et 26 de ce mémorandum et après vérification de la demande.

7. Toutes les demandes, que la formule choisie soit celle de la remise ou du drawback, seront vérifiées par les Douanes qui s'assureront qu'elles sont suffisamment étayées. Il est donc important que les fabricants de chemises bénéficiant de ce programme tiennent leurs documents en bonne et due forme.

8. On peut obtenir de l'information complémentaire concernant ce programme en s'adressant aux bureaux régionaux des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes répertoriés à l'annexe B de ce mémorandum.

DÉFINITIONS

9. Pour des raisons administratives, les termes suivants doivent être interprétés comme suit :

a) Le terme «tissu large» désigne les tissus tissés dont la largeur dépasse 30 cm;

b) Le terme «Ministère du gouvernement du Canada» ne s'applique qu'aux ministères du gouvernement fédéral et n'inclut pas les sociétés d'État ou les autres organismes gouvernementaux;

c) Le «Ministre» désigne le ministre du Revenu national;

d) Une «partie de la coupe ou de la couture» signifie que l'entreprise exécute au moins 25 pour 100 de la coupe et de la couture, 75 pour 100 de la coupe ou 75 pour 100 de la couture des chemises à col façonné dans ses propres locaux;

e) «s'occupe principalement» signifie que l'entreprise tire le gros de ses revenus de la vente de vêtements fabriqués au Canada;

f) Les chemises à col façonné peuvent comporter des éléments décoratifs fabriqués d'une matière autre que du tissu tissé, y compris les cols et les poignets, pourvu qu'ils ne constituent qu'un élément mineur et que le corps et les manches de la chemise soient confectionnés en tissu tissé;

g) Les chemises à col façonné sont considérées comme «vendues» lorsqu'elles ont été expédiées à l'acheteur et qu'une facture a été établie ou, lorsqu'elles restent dans les locaux du vendeur, si l'intéressé peut fournir les preuves que l'acheteur est entré en possession des chemises (paiement de l'assurance ou des frais d'entreposage); et

(h) sales of tailored collar shirts made through the shirt manufacturer's factory outlet are eligible sales.

RECORD KEEPING REQUIREMENTS

10. Whether the shirt manufacturer intends claiming remission at the time of importation or by way of drawback it will be required, in accordance with section 5 of this Order, to maintain records which are satisfactory to the Minister. These records must be maintained in a manner which facilitates their audit by Customs and must be of a quality sufficient to substantiate a claim for remission. The Regional DRR/CAD office can provide additional information on how a shirt manufacturer's record keeping systems may be modified, if necessary to meet the above objectives.

11. Whether the duties are remitted at the time of importation or a claim for remission is made by way of drawback, the shirt manufacturer must maintain the following records:

(a) purchases, in order to confirm that sufficient quantities of fabric were purchased to have produced the number of shirts sold;

(b) production, in order to confirm the number of shirts produced in Canada;

(c) sales, in order to confirm the number of shirts sold in Canada; and

(d) imports, in order to confirm the number of shirts which are imported.

Purchase Records

12. There must be invoices of all fabric purchased for use in the manufacture of shirts. The invoices must include information which allows Customs to identify the

(a) vendor's name and address;

(b) style and type of fabric purchased; and

(c) date of purchase.

Production Records

13. These must be of a type which allows Customs to identify the

(a) manufacturing plant at which the shirts were produced;

(b) date of production; and

(c) quantity, size and type of shirts which were produced.

h) Les ventes de chemises à col façonné par l'intermédiaire du point de vente de l'usine du fabricant de chemises sont acceptées aux fins de la remise.

CONSERVATION DES DOCUMENTS

10. Tout fabricant de chemises désireux d'obtenir une remise au moment de l'importation ou de réclamer une remise par voie de drawback est tenu, conformément à l'article 5 de ce décret, de conserver des documents répondant aux exigences du Ministre. Ces documents doivent être tenus de façon à en faciliter la vérification par les Douanes et être suffisamment complets pour étayer une demande de remise. Le bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes peut fournir de plus amples renseignements sur la façon dont le fabricant de chemises peut, au besoin, modifier la tenue de ses livres pour se conformer aux objectifs ci-dessus.

11. Quelle que soit la modalité de remise (au moment de l'importation ou par voie de drawback) choisie, le fabricant de chemises doit conserver les documents suivants :

a) documents relatifs aux achats, de façon à confirmer la quantité de tissu achetée pour la confection du nombre de chemises vendues;

b) documents relatifs à la production, de façon à confirmer le nombre de chemises produites au Canada;

c) documents relatifs aux ventes, de façon à confirmer le nombre de chemises vendues au Canada; et

d) documents relatifs aux importations, de façon à confirmer le nombre de chemises importées.

Documents relatifs aux achats

12. Il s'agit de factures relatives à tous les achats de tissu destiné à la confection des chemises. Ces documents doivent permettre aux Douanes de connaître

a) le nom et l'adresse du vendeur;

b) le type et le style du tissu acheté; et

c) la date de l'achat.

Documents relatifs à la production

13. Ces documents doivent permettre aux Douanes de connaître

a) l'usine de confection où les chemises ont été fabriquées;

b) la date de production; et

c) la quantité, la taille et le type des chemises confectionnées.

Government Publications

Sales Records

14. These are invoices of sales of tailored collar shirts. The invoice must include the following information:

(a) name and address of purchaser;

(b) date of sale; and

(c) quantity, size and type or style of shirts sold.

15. Information establishing the origin of the fabric should be included on the invoices or may be provided separately by means of a letter from the vendor. The information should identify that the fabric:

(a) was woven and finished in Canada;

(b) was imported greige fabrics finished in Canada; or

(c) was imported finished fabric.

Import Records

16. The shirt manufacturer must maintain records of the tailored collar shirts and fabric which he has imported. These records must include copies of the Customs accounting documents and the purchase invoice for the shirts and fabric in question. The invoices and samples of fabric attached to the accounting documents must be in accordance with Memoranda D10-17-15, Information Requirements for Textiles and Textile Products, and D10-14-16, Importation of Fabrics Regulations.

REPORTING REQUIREMENTS FOR COMPANIES CLAIMING REMISSION AT TIME OF IMPORTATION

17. A shirt manufacturer operating under this Order and importing finished tailored collar shirts with duties remitted at time of importation in accordance with its remission entitlement will, in the first year of operation, be required to provide Customs with a monthly report of such imports. In subsequent years, the report may be submitted quarterly or as directed by the Regional DRR/CAD office. The report is to include the following information:

(a) company name, importer number and authorization number;

Documents relatifs aux ventes

14. Il s'agit des factures relatives aux ventes de chemises à col façonné. Les factures doivent comporter l'information suivante :

a) le nom et l'adresse de l'acheteur;

b) la date de la vente; et

c) la quantité, la taille et le type ou le style de chemises vendues.

15. Des renseignements concernant l'origine du tissu doivent également figurer dans les factures ou être consignés séparément dans une lettre du vendeur. Ces renseignements doivent établir que le tissu :

a) a été tissé et fini au Canada;

b) a été fini au Canada à partir de tissu écru importé; ou

c) a été importé à l'état fini.

Documents relatifs aux importations

16. Le fabricant de chemises doit conserver des documents pour les chemises à col façonné et le tissu importés. Ces documents doivent comprendre des copies des documents de déclaration en détail des Douanes ainsi que les factures correspondantes à l'achat des chemises et du tissu en question. Les factures et les échantillons de tissu joints aux déclarations en détail se conformeront aux directives données dans les mémorandums D10-17-15, Renseignements nécessaires sur les matières textiles et ouvrages en ces matières, et D10-14-16, Règlement sur l'importation de tissus.

INFORMATION DEMANDÉE AUX SOCIÉTÉS DÉSIREUSES D'OBTENIR UNE REMISE AU MOMENT DE L'IMPORTATION

17. Tout fabricant de chemises travaillant dans le cadre de ce décret et important des chemises à col façonné à l'état fini, qui fait valoir son droit de remise au moment de l'importation, doit, au cours de sa première année d'activité, fournir aux Douanes un rapport mensuel de ses importations. Dans les années qui suivent, ce rapport pourra être présenté trimestriellement ou selon les instructions du bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes. Le rapport doit comprendre l'information suivante :

a) le nom de la société, le numéro de l'importateur et le numéro d'autorisation;

LIBRARY JUN 12 1991 University of Toronto

(b) company address;

(c) name and number of the relevant Remission Order;

(d) period covered by report;

(e) import accounting document numbers and dates;

(f) description of goods, including style numbers and whether men's or boys' tailored collar shirts;

(g) quantities for month and year to date;

(h) value for duty for month and year to date;

(i) total remission entitlement for the year (number of shirts);

(j) customs duties remitted for month and year to date;

(k) balance of entitlement remaining (number of shirts);

(l) name and telephone number of person who prepared the report; and

(m) any additional information which will assist Customs in evaluating the claim for remission.

Nil reports are required for the reporting period where remission of customs duties has not been claimed.

18. The report must be received by the Regional DRR/CAD office by the 15th of each month following the month or quarter for which it is prepared. Failure to provide this monthly or quarterly report may result in the shirt manufacturer being required to operate under the Drawback procedure. If the shirt manufacturer has been in business for six months in that calendar year and has imported a number of finished tailored collar shirts, equal to or less than its established entitlement, a final report may be issued to Customs.

b) l'adresse de la société;

c) le nom et le numéro du décret de remise pertinent;

d) la période visée par le rapport;

e) les numéros et les dates des documents de déclaration en détail des importations;

f) la description des marchandises, y compris les codes de style, précisant s'il s'agit de chemises à col façonné pour homme ou pour garçon;

g) les quantités cumulées pour le mois et l'année en question;

h) la valeur en douane cumulée pour le mois et l'année;

i) la valeur totale cumulée donnant lieu à une remise pour l'année (nombre de chemises);

j) les droits de douane cumulés dont elle a été exonérée pour le mois et l'année;

k) le solde de la quantité donnant lieu à une remise (nombre de chemises);

l) le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a établi le rapport; et

m) tout renseignement complémentaire susceptible d'aider les Douanes à évaluer la demande de remise.

Un rapport «néant» doit être présenté concernant la date d'envoi des rapports dans les cas où aucune remise des droits de douane n'a été réclamée.

18. Le rapport exigé doit être parvenu au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes le 15 du mois qui suit le mois ou le trimestre visé par la demande de remise. Toute négligence dans la production de ce rapport peut entraîner pour le fabricant de chemises l'obligation de procéder par la voie du drawback. Le fabricant qui a été en activité pendant six mois au cours de l'année civile en question et qui a importé des chemises à col façonné à l'état fini, d'une valeur correspondante ou inférieure au montant maximum permis, peut présenter un rapport final aux Douanes.

19. If a shirt manufacturer imports tailored collar shirts with duties remitted at time of importation and the number imported exceeds its remission entitlement as established under sections 3 and 4 of this Order, the shirt manufacturer must report such excess and pay any duties that are owing to Customs immediately.

20. If at any time during the calendar year a condition outlined in section 5 of this Order is not met, a shirt manufacturer is to advise Customs of such an occurrence immediately. Any duties which have been remitted on finished tailored collar shirts imported during the calendar year will have to be repaid to Customs.

21. *(a)* A company liable to pay an amount equal to the customs duties remitted in the circumstances outlined in paragraphs 19 and 20 of this Memorandum will be liable to pay interest at the **specified rate**, on the amount to be repaid, for the period beginning the **first day** after the occurrence, to the day the amount is paid in full, pursuant to subsection 106(1) of the *Customs Tariff*. However, interest will not apply to any amount repaid within the ninety-day period.

(b) In addition, if a company does not report an occurrence outlined in paragraphs 19 and 20 of this Memorandum within **ninety days**, that company will be liable to pay a **penalty of six per cent** of the unpaid amount from the **ninety-first day** after the occurrence until the report is made to Customs, pursuant to subsection 103(1.1) of the *Customs Tariff*.

(c) More information on interest and penalty provisions can be found in Memorandum D11-6-5, **Interest and Penalty Provisions: Determinations/Redeterminations, Appraisals/Reappraisals, and Duty Relief.**

HOW TO APPLY FOR REMISSION

22. If a shirt manufacturer intends to claim a remission at the time of importation, it must

(a) make an application with Customs to use this Order;

(b) determine its remission entitlement under sections 3 and 4 of this Order and provide Customs with a summary of the calculations;

(c) determine the amount of security deposit that will be posted and provide Customs with a summary outlining how this amount was determined; and

(d) ensure that the records will substantiate a claim for remission.

APPLICATION

23. At the beginning of each calendar year in which the shirt manufacturer wishes to use this Order, it must provide the Regional DRR/CAD office with a letter of intent (application) confirming that the shirt manufacturer

19. Tout fabricant de chemises qui importe des chemises à col façonné et bénéficie de la remise au moment de l'importation pour une valeur totale dépassant le montant donnant lieu à une remise conformément aux articles 3 et 4 de ce décret, doit immédiatement signaler le cas aux Douanes et acquitter tous les droits qui leur sont dûs.

20. Si, à un moment donné au cours de l'année civile, l'une des conditions précisées à l'article 5 de ce décret n'est pas respectée, le fabricant de chemises doit immédiatement prévenir les Douanes. Tous les droits dont le fabricant aura été exonéré sur les chemises à col façonné importées à l'état fini au cours de cette année civile devront être remboursés aux Douanes.

21. *a)* Une société tenue de payer un montant égal aux droits de douane remis dans les circonstances décrites aux paragraphes 19 et 20 de ce mémorandum sera tenue de payer des intérêts au **taux déterminé**, sur le montant devant être remboursé, pour la période commençant le 1er **jour** suivant l'événement, jusqu'au jour où le montant est payé intégralement et ce, conformément au paragraphe 106(1) du *Tarif des douanes*. Toutefois, des intérêts ne s'appliqueront pas à tout montant remboursé au cours de la période de quatre-vingt-dix jours suivant immédiatement l'événement.

b) De plus, si une société ne signale pas un cas décrit aux paragraphes 19 et 20 de ce mémorandum dans un délai de **quatre-vingt-dix jours**, cette société sera tenue de payer une **pénalité de six pour cent** sur le montant impayé à compter du **91e jour** suivant l'événement et se terminant le jour où le rapport est fait aux Douanes, conformément au paragraphe 103(1.1) du *Tarif des douanes*.

c) Pour plus d'information au sujet des intérêts et pénalités, veuillez vous référer au mémorandum D11-6-5, **Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits.**

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE REMISE

22. Tout fabricant de chemises désireux de demander une remise au moment de l'importation doit entreprendre les démarches suivantes :

a) présenter aux Douanes une demande d'application de ce décret;

b) déterminer la quantité donnant lieu à une remise en vertu des articles 3 et 4 de ce décret et fournir aux Douanes un état récapitulatif des calculs;

c) déterminer le montant du cautionnement qui sera déposé et fournir aux Douanes l'état récapitulatif montrant la méthode de calcul suivie; et

d) veiller à ce que les documents étayent la demande de remise.

DEMANDE

23. Au début de chaque année civile au cours de laquelle le fabricant de chemises désire se prévaloir de ce décret, celui-ci doit fournir au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes une déclaration d'intention (demande) confirmant que ledit fabricant

(a) is a shirt manufacturer as defined in section 2 of this Order;

(b) will be in business for a minimum of six months during the calendar year;

(c) will maintain records which are satisfactory to the Minister;

(d) will meet all conditions of this Order; and

(e) will provide Customs with any other information which may be required to substantiate a claim for remission.

24. A shirt manufacturer's letter of intent (application) should include the names and addresses of any other companies who might be manufacturing tailored collar shirts or who might be performing cutting and sewing operations on the shirt manufacturer's behalf.

25. The application should be made at the Regional DRR/CAD office where the manufacturing operations are located.

26. With its application, a shirt manufacturer must provide a report to Customs which summarizes the calculations made in determining its entitlement to import tailored collar shirts in accordance with sections 3 and 4 of this Order. The report could be similar to the following:

Type of fabric	Units of Production Sold in 1986	1987	1988	3 Year Average Units	Section 3 Entitlement	In 1989 the shirt manufacturer can import with the duties remitted (Units)
Canadian fabric	110	110	110	110	100%	110
Imported greige fabric finished in Canada	100	100	100	100	90%	90
Imported finished fabric	50	50	50	50	60%	30

27. In calculating entitlements, all numbers must be rounded to two decimal points.

DETERMINING THE SHIRT MANUFACTURER'S ENTITLEMENT TO REMISSION

28. In order to determine the number of finished tailored collar shirts for which a remission may be claimed under sections 3 and 4 of this Order, it is necessary to establish the average number of tailored collar shirts in each of the 3 fabric categories, which were produced and sold in the three year period prior to the year for which a claim is made.

a) est un fabricant de chemises conformément à la définition qui figure à l'article 2 de ce décret;

b) sera en activité pendant au moins six mois au cours de l'année civile;

c) conservera les documents requis à la satisfaction du Ministre;

d) remplira toutes les conditions stipulées par ce décret; et

e) fournira aux Douanes tout autre renseignement qui peut être requis pour étayer une demande de remise.

24. La déclaration d'intention (demande) du fabricant de chemises doit comprendre le nom et l'adresse de toute autre société confectionnant des chemises à col façonné ou exécutant des opérations de coupe et de couture au nom du requérant.

25. La demande doit être adressée au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes du lieu de fabrication.

26. Le fabricant de chemises doit joindre à la demande un rapport présentant une récapitulation des calculs réalisés pour déterminer le montant donnant lieu à une remise pour l'importation de chemises à col façonné aux termes des articles 3 et 4 de ce décret. Le rapport pourrait être rédigé comme suit :

Type de tissu	Unités de production vendues en 1986	1987	1988	Moyenne sur 3 ans	Remise l'article 3	Nombre de chemises que le fabricant peut importer en 1989 avec remise
Tissu canadien	110	110	110	110	100 %	110
Tissu écru importé fini au Canada	100	100	100	100	90 %	90
Tissu fini importé	50	50	50	50	60 %	30

27. Dans le calcul de la quantité donnant lieu à une remise, tous les chiffres doivent être arrondis à deux décimales près.

DÉTERMINATION DE L'ADMISSIBILITÉ DU FABRICANT DE CHEMISES À OBTENIR UNE REMISE

28. Pour déterminer le nombre de chemises à col façonné à l'état fini donnant lieu à une remise en vertu des articles 3 et 4 de ce décret, il faut d'abord établir la moyenne de chemises à col façonné dans chacune des 3 catégories de tissu qui ont été confectionnées et vendues au cours des trois années précédant l'année pour laquelle la demande est présentée.

For example:

Type of fabric	Units of Production Sold in 1986	1987	1988	3 Year Average (Units)	Section 3 Entitlement	In 1989 the shirt manufacturer can import with the duties remitted (Units)
Canadian fabric	150	150	150	150	100%	150
Imported greige fabric finished in Canada	100	100	100	100	90%	90
Imported finished fabric	100	100	100	100	60%	60
						300

Therefore, in 1989 the shirt manufacturer could import 300 units of finished tailored collar shirts without payment of duties, based on its previous 3 year average sales of 350 units produced from the three types of fabrics.

29. Section 4 of this Order reduces the number of shirts which is used to calculate the shirt manufacturer's entitlement in the following calendar year, if during the current calendar year sales of tailored collar shirts produced in Canada are less than the previous three year average of such sales. The number of shirts is reduced by 1.5 per cent for every 1 per cent or portion thereof by which sales in one or any of the three fabric categories decreased.

For example:

Type of Fabric	Units of Production Sold in 1986	1987	1988	3 Year Average (Units)	Production Sold in (Units) 1989	Reduction in Entitlement (Section 4)	In 1990 the shirt manufacturer can import with the duties remitted (Units)
Canadian Fabric	150	150	150	150	130	21%	113.23
Imported greige fabric finished in Canada	100	100	100	100	80	30%	58.8
Imported finished fabric	100	100	100	100	90	15%	49.3
							221.33

Par exemple :

Type de Tissu	Unités de production vendues en 1986	1987	1988	Moyenne sur 3 ans	Remise l'article 3	Nombre de chemises que le fabricant peut importer en 1989 avec remise
Tissu canadien	150	150	150	150	100 %	150
Tissu écru importé fini au Canada	100	100	100	100	90 %	90
Tissu fini importé	100	100	100	100	60 %	60
						300

Par conséquent, en 1989, le fabricant de chemises pouvait importer en franchise 300 chemises à col façonné à l'état fini, sur la base de la moyenne des ventes sur les 3 années précédentes, soit 350 chemises confectionnées à partir des trois types de tissu.

29. L'article 4 de ce décret prévoit une réduction du nombre de chemises servant à calculer le montant de la remise accordée au fabricant de chemises pour l'année civile suivante, lorsque les ventes de chemises à col façonné de l'année civile courante sont inférieures à la moyenne obtenue lors des trois années précédentes. Le nombre de chemises est réduit de 1,5 pour 100 pour chaque point de pourcentage ou moins par lesquelles les ventes ont diminué dans l'une ou l'autre des trois catégories de tissu.

Par exemple :

Type de tissu	Unités de production vendues en 1986	1987	1988	Moyenne sur 3 ans	Unités de production vendues en 1989	Réduction en vertu de l'article 4	Nombre de chemises que le fabricant peut importer en 1990 avec remise
Tissu canadien	150	150	150	150	130	21 %	113,23
Tissu écru importé fini au Canada	100	100	100	100	80	30 %	58,8
Tissu fini importé	100	100	100	100	90	15 %	49,3
							221,33

In 1990 the shirt manufacturer could import and claim a remission of 221.33 finished tailored collar shirts.

30. A shirt manufacturer without a history of sales of Canadian produced tailored collar shirts, who begins to produce and sell shirts in 1989, will not be entitled to import finished tailored collar shirts with the duties remitted in 1989. In 1990, the remission entitlement will be determined in accordance with sections 3 and 4 of this Order (i.e., Nil sales in 1987 + Nil sales in 1988 + sales in 1989 ÷ 3).

SECURITY DEPOSIT

31. In accordance with paragraph 5*(e)* of the Order, a shirt manufacturer must post security with Customs before being allowed to operate under this Order. Security is required in order to ensure compliance with all conditions of this Order.

32. Once the shirt manufacturer has determined the number of finished tailored collar shirts which it is entitled to import during the forthcoming year, in accordance with sections 3 and 4 of this Order, the shirt manufacturer can then determine the amount of security required to be posted with Customs. The deposit will be determined on the basis of

(a) the number of finished shirts the shirt manufacturer is entitled to import;

(b) an estimate of the number of shirts the shirt manufacturer will import during the year (if this is less than the remission entitlement);

(c) an estimated value of the shirts to be imported; and

(d) the amount of Customs duty which will be remitted.

This information must be provided to Customs at the time the shirt manufacturer applies to use the provisions of this Order.

33. For example: The shirt manufacturer may have determined that it is entitled to import 200 shirts, but forecast importing 100 shirts with an estimated value of $2,000 (unit cost $20). The security deposit based on an estimated duty rate of 20 per cent, would be $400. This is the amount of security deposit which will be required to ensure that all the conditions of the Order are respected. If during the calendar year the shirt manufacturer decides to import a greater number of tailored collar shirts than forecast, the security deposit would have to be adjusted accordingly to correspond to the higher amount of remission which it will claim.

En 1990, le fabricant de chemises peut donc bénéficier d'une remise sur l'importation de 221,33 chemises à col façonné à l'état fini.

30. Lorsque le fabricant de chemises commence à produire et à vendre des chemises en 1989, sans avoir d'expérience préalable dans la vente de chemises à col façonné au Canada, ledit fabricant ne pourra bénéficier d'une remise sur l'importation de chemises à col façonné pour l'année 1989. En 1990, la quantité donnant lieu à une remise sera calculée conformément aux articles 3 et 4 de ce décret (soit aucune vente en 1987 + aucune vente en 1988 + les ventes en 1989 ÷ 3).

CAUTIONNEMENT

31. Conformément au paragraphe 5*e)* de ce décret, le fabricant de chemises doit déposer un cautionnement auprès des Douanes pour être autorisé à se prévaloir de ce décret. Le cautionnement est exigé de façon à assurer le respect de toutes les conditions de ce décret.

32. Une fois que le fabricant de chemises aura déterminé le nombre de chemises à col façonné que ce dernier a le droit d'importer à l'état fini au cours de l'année suivante, conformément aux articles 3 et 4 de ce décret, ledit fabricant peut déterminer le montant du cautionnement à déposer auprès des Douanes. Le montant du dépôt sera calculé en fonction des facteurs suivants :

a) le nombre de chemises finies que le fabricant a le droit d'importer;

b) le nombre de chemises que le fabricant prévoit importer au cours de l'année (si inférieur au nombre donnant lieu à une remise);

c) la valeur estimative des chemises que le fabricant envisage d'importer; et

d) le montant des droits qui seront remis.

Cette information doit être fournie aux Douanes au moment où le fabricant intéressé présente une demande pour bénéficier des dispositions de ce décret.

33. Par exemple : Le fabricant de chemises a établi pouvoir importer 200 chemises, mais prévoit en importer seulement 100, d'une valeur estimative de 2 000 $ (chaque unité coûte 20 $). Les droits de douane à acquitter, d'après un taux estimatif de 20 pour 100, seraient de 400 $. Ce montant correspond à celui du cautionnement exigé pour garantir le respect de toutes les conditions de ce décret. Si, au cours de ladite année civile, le fabricant de chemises décide d'importer un plus grand nombre de chemises à col façonné que prévu, le cautionnement devra être redressé en fonction du montant de remise plus élevé dont le fabricant voudra bénéficier.

34. Security deposits may be in the form of cash, certified cheque, a transferable bond issued by the Government of Canada, or a bond from an acceptable financial institute which is satisfactory to the Minister as outlined in Appendix A to this Memorandum.

35. Detailed information on the types of bonds which are acceptable and instructions on how to post security with Customs, can be found in departmental Memorandum D1-7-1, Posting Security for Transacting Bonded Operations.

HOW TO CLAIM REMISSION AT TIME OF IMPORTATION

36. Once Customs has approved an application to import finished tailored collar shirts under this Order, they will provide an authorization number. This number identifies for Customs, the shirt manufacturer's eligibility to use the provisions of the Tailored Collar Shirt Remission Order. This number must be quoted on all Customs accounting documents presented in connection with this Order.

37. Providing that the shirt manufacturer is in compliance with all conditions of this Order and with other related legislation and regulations (i.e., *Export and Import Permits Act,* etc.), it will not be necessary to pay any duties on the tailored collar shirts at time of importation.

38. Additional information on the completion of Customs accounting documents may be found in departmental Memorandum D17-1-10, Coding of Customs Accounting Documents.

39. If the shirt manufacturer has paid duties on imported tailored collar shirts pending application approval by Customs, it may claim a refund for remission by filing a Drawback Claim form K 32.

40. All claims for refund under remission must be submitted to the Regional DRR/CAD office within three years after the day on which the shirts were imported into Canada.

HOW TO CLAIM BY WAY OF A DRAWBACK

41. Shirt manufacturers using the drawback procedure must pay Customs duties on imported finished tailored collar shirts at the time of accounting. Monthly reports are not required. However, information of the type requested in paragraphs 17 and 26 of this Memorandum, will be required at the time a claim for remission on Drawback Claim form K 32 is submitted to the Regional DRR/CAD office.

34. Le cautionnement peut se faire sous forme de numéraire, de chèque visé, d'obligations transmissibles émises par le gouvernement du Canada ou d'obligations émanant d'une institution financière agréée, en la forme acceptée par le Ministre et décrite à l'annexe A de ce mémorandum.

35. On trouvera des précisions sur les types d'obligations acceptables et des instructions sur la façon de déposer les cautionnements auprès des Douanes dans le mémorandum ministériel D1-7-1, Dépôt de garantie pour faire des transactions en douane.

MARCHE À SUIVRE POUR DEMANDER UNE REMISE AU MOMENT DE L'IMPORTATION

36. Une fois que les Douanes ont approuvé une demande d'importation de chemises à col façonné à l'état fini en vertu de ce décret, un numéro d'autorisation est accordé. Ce numéro précise pour les Douanes que le fabricant de chemises est habilité à se prévaloir des dispositions du Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné. Ce numéro devra figurer sur tous les documents de déclaration en détail des Douanes présentés en rapport avec ce décret.

37. Pourvu que le fabricant de chemises se conforme à toutes les conditions de ce décret ainsi qu'aux lois et règlements connexes (c'est-à-dire la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation,* etc.), ledit fabricant n'aura pas à acquitter de droits de douane sur les chemises à col façonné au moment de l'importation.

38. On trouvera des renseignements complémentaires sur la façon de remplir les documents de déclaration en détail des Douanes dans le mémorandum ministériel D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des Douanes.

39. Si le fabricant de chemises a acquitté des droits de douane sur les chemises à col façonné en attendant l'approbation de sa demande auprès des Douanes, ce fabricant pourra demander un remboursement en remplissant la formule de Demande de drawback K 32.

40. Toutes les demandes de remboursement en vertu de la remise doivent être présentées au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes dans les trois ans qui suivent la date d'importation des chemises au Canada.

MARCHE À SUIVRE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE EN UTILISANT LE RÉGIME DE DRAWBACK

41. Un fabricant de chemises qui utilise le régime de drawback doit acquitter les droits de douane sur les chemises à col façonné importées à l'état fini au moment de la déclaration. La présentation de rapports mensuels n'est pas exigée. Toutefois, l'information décrite aux paragraphes 17 et 26 de ce mémorandum devra figurer sur la formule de Demande de drawback K 32 présentée au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes pour obtenir le remboursement.

42. A shirt manufacturer may file a claim on Drawback Claim form K 32 with the Regional DRR/CAD office. Copies of this form and assistance in completing the form may be obtained from the Regional DRR/CAD office. A list of these offices and addresses is found in Appendix B to this Memorandum.

42. Tout fabricant de chemises peut présenter une demande auprès du bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes en remplissant la formule de Demande de drawback K 32. On peut se procurer cette formule et obtenir de l'aide pour la remplir en s'adressant au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes. On trouvera une liste de ces bureaux et leur adresse à l'annexe B de ce mémorandum.

43. If a shirt manufacturer has paid duties on tailored collar shirts during a calendar year prior to the determination of eligibility under this Order, a refund by way of a drawback may be claimed for the duties.

43. Si un fabricant de chemises a acquitté des droits sur des chemises à col façonné importées au cours d'une année civile donnée avant de connaître son admissibilité en vertu de ce décret, ledit fabricant peut demander un remboursement des droits par voie de drawback.

44. Any claim for remission by way of drawback must be submitted to the Regional DRR/CAD office within three years after the day on which the finished tailored collar shirts are imported into Canada.

44. Toutes les demandes de remboursement par voie de drawback doivent être présentées au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes dans les trois ans qui suivent la date d'importation au Canada des chemises à col façonné à l'état fini.

CUSTOMS RESPONSIBILITIES

RESPONSABILITÉS DES DOUANES

45. Upon receipt of a request from the shirt manufacturer to use the provisions of this Order (remission or drawback procedure), the Regional DRR/CAD office will

45. Sur réception d'une demande d'un fabricant de chemises désireux de se prévaloir des dispositions de ce décret (par voie de remise ou de drawback), le bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes doit

(a) review the reports and information provided to ensure accuracy;

a) examiner les rapports et l'information fournis pour en vérifier l'exactitude;

(b) conduct an audit of the shirt manufacturer's records;

b) effectuer une vérification des documents du fabricant de chemises;

(c) verify records of fabric purchases to ensure that the shirt manufacturer purchased and used sufficient quantities of fabric in each of the categories to account for the number of shirts sold in the three year period;

c) vérifier les documents relatifs aux achats de tissu afin de s'assurer que le fabricant de chemises achète et utilise un volume de tissu de chaque catégorie de tissu, correspondant au nombre de chemises vendues au cours des trois ans;

(d) verify records of sales of tailored collar shirts, in the three year period prior to the calendar year, to ensure that only sales of Canadian produced shirts are included and verify the accuracy of the three year average of sales in each category as claimed by the shirt manufacturer;

d) vérifier les documents relatifs aux ventes de chemises à col façonné, au cours des trois années précédant l'année civile, afin de s'assurer que seules les ventes de chemises produites au Canada y sont décrites et vérifier l'exactitude de la moyenne du volume des ventes sur les trois années précédentes dans chaque catégorie telle qu'indiquée par le fabricant de chemises;

(e) verify the shirt manufacturer's remission entitlement sections 3 and 4 of this Order;

e) vérifier le montant donnant lieu à une remise conformément aux articles 3 et 4 de ce décret;

(f) verify the shirt manufacturer's calculations respecting the amount of security deposit which must be posted for the forthcoming year and review the bond, if this is provided, to ensure that it is of a type and format acceptable to the Minister; and

f) vérifier les calculs du fabricant de chemises concernant le montant du cautionnement à déposer pour l'année à venir et examiner l'obligation présentée à titre de cautionnement, le cas échéant, pour s'assurer qu'elle est d'un type et d'une forme agréés par le Ministre; et

(g) advise the shirt manufacturer of any adjustments which may be required as a result of the audit.

g) signaler au fabricant de chemises tout redressement qui s'avère nécessaire suite à la vérification.

46. If no adjustments are required, Customs will approve the application and notify the shirt manufacturer in writing of such approval. Customs will also provide the shirt manufacturer with an authorization number, which is to be used in conjunction with any accounting documents that are presented in order to claim remission under this Order.

47. The Regional DRR/CAD office will conduct an audit each calendar year of shirt manufacturers operating under this Order to

(a) ensure that during the preceding calendar year, all the conditions of this Order were observed; and

(b) verify the shirt manufacturer's application if applicable, to use the provisions of this Order during the forthcoming calendar year.

ADDITIONAL INFORMATION

48. Consignment purchases or sales of fabric or tailored collar shirts may be included in remission calculations **only** if full payment has been made or received.

49. Where domestically produced tailored collar shirts are returned to the shirt manufacturer for credit, the number of shirts which are returned shall be deducted from the total number of domestically produced shirts sold in the year in which the return occurs.

50. Where tailored collar shirts are manufactured from a combination of the types of fabric in this Order, the entitlement must be pro-rated in accordance with the percentage of fabrics used.

51. A shirt manufacturer may use its remission entitlement to have the duty remitted on tailored collar shirts removed from a bonded warehouse during the period beginning January 1, 1989 and ending on December 31, 1997.

46. Si aucun redressement n'est requis, les Douanes approuvent la demande et notifient leur approbation par écrit au fabricant de chemises. Les Douanes fournissent également au fabricant un numéro d'autorisation qui devra figurer sur tous les documents de déclaration en détail présentés pour demander une remise en vertu de ce décret.

47. Le bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes effectue une vérification, chaque année civile, des fabricants de chemises visés par ce décret afin

a) de s'assurer qu'au cours de l'année précédente, toutes les conditions de ce décret ont été respectées; et

b) de vérifier la demande du fabricant de chemises de se prévaloir des dispositions de ce décret au cours de l'année civile à venir.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

48. Les achats ou les ventes en consignation de tissu ou de chemises à col façonné ne peuvent être utilisés aux fins du calcul de la remise **que si** le paiement intégral a été fait ou reçu.

49. Lorsque des chemises à col façonné produites au Canada sont retournées au fabricant en vue d'un crédit, le nombre de chemises retournées sera déduit du nombre total des chemises produites au Canada et vendues au cours de l'année où le retour s'est produit.

50. Lorsque les chemises à col façonné sont confectionnées à partir d'une combinaison des catégories de tissu indiquées dans ce décret, la quantité donnant lieu à une remise doit être calculée en fonction du pourcentage de chaque catégorie de tissu utilisé.

51. Le fabricant de chemises peut utiliser le montant donnant lieu à une remise pour obtenir une exonération des droits de douane imposés sur des chemises à col façonné enlevées d'un entrepôt de douane au cours de la période commençant le 1er janvier 1989 et se terminant le 31 décembre 1997.

APPENDIX A

ANNEXE A

APPENDIX A

SUGGESTED FORM OF BOND FOR THE TAILORED COLLAR SHIRTS REMISSION ORDER

No. .....

Amount $ .....

KNOW ALL PERSONS BY THESE PRESENTS: that we, ... of ..... in the Province of ..... hereinafter called the "Principal", and ..... hereinafter called the "Surety", are jointly and severally bound unto Her Majesty in Right of Canada, her heirs and successors, as represented by the Minister of National Revenue of Canada, hereinafter called the "Obligee", in the penal sum of ..... dollars ($ .....) of the lawful money of Canada, to be paid to the said obligee, for which payment well and faithfully to be made, we jointly and severally bind ourselves and our respective heirs, executors, administrators, successors and assigns firmly by these presents, sealed with our respective seals and dated the ..... day of ..... one thousand nine hundred and .....

WHEREAS the Principal proposes to import goods under the terms of the Tailored Collar Shirts Remission Order, P.C. 1988-1242, dated June 23, 1988 (the "Order"), during the period commencing the ..... day of ..... 19....., and terminating on the ..... day of ....., 19....., which Order grants a remission of Customs duties payable under the *Customs Tariff* and the *Customs Act* upon imported goods conditional upon the due performance by the Principal of the conditions on which the remission is granted in the said Order.

AND WHEREAS the principal is required under the terms of the Order to provide security for the payment of Customs duty payable by the Principal in the event of the Principal's non-performance of the conditions on which the remission is granted, in the amount of the Customs duty payable under the *Customs Tariff* and the *Customs Act* on the imported goods, as estimated by the Minister of National Revenue.

NOW the condition of the above written obligation is such that if the Principal or his heirs, executors, administrators, successors or assigns shall well and truly perform and fulfil the conditions imposed by the Order, or, in case of non-performance by the Principal of the conditions of the Order, that if the Principal or his heirs, executors, administrators, successors or assigns shall pay forthwith all Customs duties payable on the imported goods under the *Customs Tariff* and the *Customs Act*, then this obligation shall be void and of no effect, but otherwise shall be and remain in full force and effect.

WHERE the Principal fails to perform any of the conditions on which the remission is granted in the Order with respect to any of the goods imported during the period of importation, and fails to pay forthwith upon such non-performance the Customs duties payable on the goods under the *Customs Tariff* and the *Customs Act*, then the Surety shall forthwith pay the Obligee the sum of money calculated by the Obligee to be the Customs duty payable by the Principal under the *Customs Tariff* and the *Customs Act*, provided that such sum shall not exceed the penal sum written above.

PROVIDED further that in no event shall the Surety be called upon to pay more in the aggregate for any and all claims made under this bond than the penal sum written above.

IT IS UNDERSTOOD AND AGREED by and between the parties hereto that the Surety's obligation under the terms of the within bond secures the payment of Customs duties only on those goods imported under the terms of the Order during the period specified above, and that its obligation shall expire two years from the date of termination of the period of importation referred to above.

ANNEXE A

TYPE DE CONTRAT PROPOSÉ POUR LE DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES CHEMISES À COL FAÇONNÉ

N° .....

Montant .....$

À TOUS PAR LES PRÉSENTES FAISONS SAVOIR que nous, ... de ..... dans la province de ....., ci-après appelé le «souscripteur» et ....., ci-après appelé le «garant», sommes conjointement et solidairement engagés à l'égard de Sa Majesté du chef du Canada, ses héritiers et successeurs, représentés par le ministre du Revenu national du Canada, ci-après appelé l'«obligataire», à verser le dédit de ..... dollars (..... $) en monnaie légale du Canada, dont le paiement doit être fait en bonne et due forme audit obligataire. Nous nous engageons conjointement et solidairement ainsi que nos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayant droit respectifs par l'apposition de nos sceaux respectifs sur les présentes en ce ..... jour d..... .... mil neuf cent .....

ATTENDU QUE le souscripteur envisage d'importer des marchandises en vertu des dispositions du Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné, C.P. 1988-1242, du 23 juin 1988 (ci-après le «décret») au cours de la période commençant le ..... jour d..... 19..... et se terminant le ..... jour d..... 19....., lequel décret accorde une remise des droits de douane à acquitter en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes* sur les marchandises importées, pourvu que soient respectées par le souscripteur les conditions régissant l'application de la remise accordée dans ledit décret.

ET ATTENDU que le souscripteur est tenu en vertu du décret de fournir un cautionnement pour le paiement des droits de douane à acquitter en cas de non-exécution par le souscripteur des conditions donnant droit à la remise, d'un montant équivalant aux droits de douane à acquitter en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes* sur les marchandises importées selon l'évaluation qui en est faite par le ministre du Revenu national.

APRÈS les considérants, la condition de l'obligation écrite ci-dessus est donc que le souscripteur, ou ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou ayant droit, doivent exécuter en bonne et due forme et remplir les conditions imposées par le décret ou, en cas de non-exécution par le souscripteur des conditions du décret, payer tous les droits de douane à acquitter sur les marchandises importées en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes* pour rendre nul et sans valeur la présente obligation qui autrement continuera d'être valide et exécutoire.

AU CAS OÙ le souscripteur n'exécuterait pas toutes les conditions stipulées dans le décret pour l'application de la remise à l'égard de toute marchandise importée au cours de la période d'importation et négligerait de payer, à la suite de cette non-exécution, les droits de douane à acquitter sur les marchandises en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes*, le garant devrait payer à l'obligataire la somme d'argent calculée par l'obligataire au titre des droits de douane à acquitter par le souscripteur en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes*, pourvu que cette somme ne dépasse pas le dédit susmentionné.

IL est toutefois stipulé qu'en aucun cas le garant ne devra acquitter globalement pour une ou toutes les demandes présentées en vertu de la présente obligation une somme supérieure au dédit susmentionné.

IL EST BIEN ENTENDU ET AGRÉÉ par et entre les parties ici nommées que l'obligation du garant en vertu des dispositions du présent engagement ne garantit le paiement des droits de douane que sur les marchandises importées en vertu du décret durant la période susmentionnée et que cette obligation expirera deux ans après la date marquant la fin de la période d'importation indiquée ci-dessus.

APPENDIX A — con.

PROVIDED that if the Surety shall, at any time before the date of termination of the period of importation of goods set forth above, give thirty days prior written notice to the Obligee of its intention to terminate the obligation hereby undertaken, then this obligation and all liability of the Surety hereunder shall cease and determine so far as it concerns any goods imported by the Principal under the provisions of the Order subsequent to the termination of the obligation hereby undertaken, but otherwise shall remain in full force and effect in respect of any goods imported by the Principal under the provisions of the Order from the date of commencement of the period of importation set forth above, to the date of such termination. Notice of intention to terminate this obligation shall be given by registered letter addressed to the Chief Officer of Customs for the Customs office of .....

(Where the Principal is an individual and the Surety is a Corporation.)

IN WITNESS WHEREOF the Principal has hereunto set his hand and seal and the Surety has caused these presents to be sealed with its corporate seal, attested to by the signatures of its duly authorized officials, the day and year first above written.

Signed, sealed and delivered in the presence of

....
Seal (Principal) Authorized Officials (Principal)

....
Seal (Surety) Authorized Officials (of Surety)

(Where both the Principal and Surety are corporations.)

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have hereunto affixed their respective corporate seals, attested by the hands of their respective officers duly authorized in that behalf this ..... day of ..... 19.....

....
Seal (Principal) Authorized Officials (Principal)

....
Seal (Surety) Authorized Officials (of Surety)

ANNEXE A — con.

TOUTEFOIS, si le garant, à un moment donné avant la date de cessation de la période d'importation des marchandises susmentionnée, communique, en donnant à l'obligataire un préavis de 30 jours, son intention de mettre fin à l'obligation contractée par les présentes, dans ce cas cette obligation et la dette du garant en vertu des présentes cesseront à l'égard de toute marchandise importée par le souscripteur en vertu des dispositions du décret par suite de l'annulation de l'obligation contractée par les présentes. Dans le cas contraire, elle restera valide et exécutoire à l'égard de toute marchandise importée par le souscripteur en vertu des dispositions du décret à partir de la date de début de la période d'importation susmentionnée jusqu'à la date marquant la fin de cette période. La déclaration d'intention de mettre fin à la présente obligation doit être communiquée par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au chef du service des Douanes de .....

(Lorsque le souscripteur est une personne et que le garant est une société commerciale.)

EN FOI DE QUOI, le souscripteur a ci-après apposé sa signature et son sceau et le garant a par l'apposition de son sceau corporatif validé les présentes, attestées par les signatures de ses représentants dûment autorisés, le jour et l'année susmentionnés.

Signé, scellé et livré en la présence de

....
Sceau (Souscripteur) — Représentants autorisés (souscripteur)

....
Sceau (Garant) — Représentants autorisés (garant)

(Lorsque le souscripteur et le garant sont tous deux des sociétés commerciales.)

EN FOI DE QUOI, les deux parties ici présentes ont ci-après apposé leur sceau corporatif respectif, attestées par la signature de leurs agents respectifs dûment autorisés, ce ..... jour d..... 19.....

....
Sceau (Souscripteur) — Représentants autorisés (souscripteur)

....
Sceau (Garant) — Représentants autorisés (garant)

APPENDIX B

ANNEXE B

APPENDIX B

LISTING OF REGIONAL DRR/CAD OFFICES

Atlantic
6169 Quinpool Road
P.O. Box 3080
Halifax, Nova Scotia
B3J 3G6
Telephone: 1-902-426-6254
TELECOPIER: (902) 426-2359

Québec
130 Dalhousie Street
P.O. Box 2267
Québec, Québec
G1K 7P6
Telephone: 1-418-648-3708
TELECOPIER: (418) 648-4504

Montréal
400 Youville Square
Montréal, Québec
H2Y 3N4
Telephone: 1-514-283-2920
TELECOPIER: (514) 283-7500

Ottawa
360 Coventry Road
Ottawa, Ontario
K1K 2C6
Telephone: 1-613-991-0536
TELECOPIER: (613) 957-9080

Toronto
1 Front Street
P.O. Box 10, Station A
Toronto, Ontario
M5W 1A3
Telephone: 1-416-973-8151
TELECOPIER: (416) 973-8960

Hamilton
10 John Street
P.O. Box 2989
Hamilton, Ontario
L8N 3V8
Telephone: 1-416-572-2326
TELECOPIER: (416) 572-2375

ANNEXE B

LISTE DES BUREAUX RÉGIONAUX DRR/DCD

Atlantique
6169, chemin Quinpool
C.P. 3080
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3G6
Téléphone : 1-902-426-6254
TÉLÉCOPIEUR : (902) 426-2359

Québec
130, rue Dalhousie
C.P. 2267
Québec (Québec)
G1K 7P6
Téléphone : 1-418-648-3708
TÉLÉCOPIEUR : (418) 648-4504

Montréal
400, Carré Youville
Montréal (Québec)
H2Y 2N4
Téléphone : 1-514-283-2920
TÉLÉCOPIEUR : (514) 283-7500

Ottawa
360, chemin Coventry
Ottawa (Ontario)
K1K 2C6
Téléphone : 1-613-991-0536
TÉLÉCOPIEUR : (613) 957-9080

Toronto
1, rue Front
C.P. 10, succursale A
Toronto (Ontario)
M5W 1A3
Téléphone : 1-416-973-8151
TÉLÉCOPIEUR : (416) 973-8960

Hamilton
10, rue John
C.P. 2989
Hamilton (Ontario)
L8N 3V8
Téléphone : 1-416-572-2326
TÉLÉCOPIEUR : (416) 572-2375

APPENDIX B — con.

ANNEXE B — con.

LISTING OF REGIONAL DRR/CAD OFFICES

Southwestern Ontario
451 Talbot Street
P.O. Box 5940
London, Ontario
N6A 4T9

Southwestern Ontario
Dominion Public Building
185 Ouellette Avenue
Windsor, Ontario
N9A 4H8

Central
269 Main Street
Federal Building
Winnipeg, Manitoba
R3C 1B3

Alberta
720 Harry Hays Building
Calgary, Alberta
T2G 4X3

Pacific
333 Dunsmuir Street
Vancouver, British Columbia
V6B 5R4

LISTE DES BUREAUX RÉGIONAUX DRR/DCD

Sud-ouest de l'Ontario
451, rue Talbot
C.P. 5940
London (Ontario)
N6A 4T9

Sud-ouest de l'Ontario
Édifice Dominion Public
185, avenue Ouellette
Windsor (Ontario)
N9A 4H8

Central
269, rue Main
Édifice Federal
Winnipeg (Manitoba)
R3C 1B3

Alberta
720 Édifice Harry Hays
Calgary (Alberta)
T2G 4X3

Pacifique
333, rue Dunsmuir
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 5R4

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Duties Relief Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Customs Tariff, section 101
Order in Council P.C. 1988-1242, June 23, 1988, as amended

HEADQUARTERS FILE —

6587-6

SUPERSEDED MEMORANDA "D" —

N/A

OTHER REFERENCES —

D1-7-1, D10-14-16, D10-17-15 and D17-1-10

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes de l'exonération des droits

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Tarif des douanes, article 101
Décret du conseil C.P. 1988-1242, 23 juin 1988, dans la forme modifiée

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6587-6

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

s/o

AUTRES RÉFÉRENCES —

D1-7-1, D10-14-16, D10-17-15 et D17-1-10

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

Canada Border Services Agency | Agence des services frontaliers du Canada

Ottawa, November 28, 2012

MEMORANDUM D8-11-7

In Brief

CBSA POLICY ON THE TRANSFER OF ENTITLEMENT PURSUANT TO THE TEXTILE AND APPAREL REMISSION ORDERS

This new memorandum is being published to explain the circumstances whereby entitlement to remission of customs duties pursuant to the Textile and Apparel Remission Orders may be transferred or subject to a partnering agreement.

Printed in Canada

Canada

Ottawa, November 28, 2012

MEMORANDUM D8-11-7

CBSA POLICY ON THE TRANSFER OF ENTITLEMENT PURSUANT TO THE TEXTILE AND APPAREL REMISSION ORDERS

This memorandum outlines and explains the circumstances whereby entitlement to remission of customs duties pursuant to the Textile and Apparel Remission Orders may be transferred from an eligible apparel manufacturer or eligible fabric producer to another eligible apparel manufacturer or eligible fabric producer.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Introduction

1. This will be of interest to eligible apparel manufacturers and eligible fabric producers who are named in any Schedule to any of the Orders.

2. The six Textile and Apparel Remission Orders, amended most recently by P.C. 2008-1599, *Order Amending Certain Textile and Apparel Remission Orders, 2008*, are:

– P.C. 1997-830 (*Tailored Collar Shirts Remission Order, 1997*)

– P.C. 1997-2054 (*Outerwear Greige Fabrics Remission Order, 1998*)

– P.C. 1997-2055 (*Shirting Fabrics Remission Order, 1998*)

– P.C. 1997-2056 (*Outerwear Apparel Remission Order, 1998*)

– P.C. 1997-2057 (*Blouses, Shirts and Co-ordinates Remission Order, 1998*)

– P.C. 1997-2058 (*Outerwear Fabrics Remission Order, 1998*).

Conditions for Remission

3. Pursuant to each Order, as applicable, remission of customs duties is granted to an eligible apparel manufacturer or eligible fabric producer who is named in the Schedule to the Order. There are four conditions that must be met annually before remission may be granted in respect of a calendar year:

(a) the apparel manufacturer or fabric producer must be a manufacturer or producer of qualifying goods;

(b) the apparel manufacturer or fabric producer must be named in the Schedule;

(c) the imported goods must be qualifying goods; and

(d) a claim for remission must be made.

Transfer of Remission

4. The annual remission entitlement of an eligible apparel manufacturer or eligible fabric producer named in a Schedule to an Order is not a transferable right, entitlement or an asset of the eligible apparel manufacturer or eligible fabric producer. As such, the annual remission entitlement of an eligible apparel manufacturer or eligible fabric producer cannot be bought, sold or transferred as if it had a proprietary value. It may, however, be permanently re-allocated (transferred) to another company when that other company acquires, purchases, or otherwise takes control over the operations of the eligible apparel manufacturer or eligible fabric producer.

5. When there is an amalgamation of the business operations of an eligible company (i.e. a company that is named in the Schedule to an Order) with any other company, the new or controlling company, if required, must submit to the Trade Incentives Unit copies of the applicable articles of amalgamation, amended articles of incorporation, updating declarations, business registration, or other legal documentation as registered with the appropriate provincial or federal government authority.

6. Under such circumstances, the remission entitlement to which the former eligible apparel manufacturer or former eligible fabric producer was previously entitled may be permanently re-allocated to the new or acquiring company/owner:

(a) If the acquiring company is itself an eligible apparel manufacturer or eligible fabric producer (i.e., one who is named in the Schedule to the applicable Order), then its entitlement under the Order would be increased by an amount equal to the entitlement of the former eligible apparel manufacturer or former eligible fabric producer, less any remission benefits already received by the former eligible apparel manufacturer or former eligible fabric producer.

(b) If the acquiring company is not an eligible apparel manufacturer or eligible fabric producer (i.e., one who is not named in the Schedule to the applicable Order) the acquiring company may become eligible for remission of duties equal to the full entitlement of the former eligible apparel manufacturer or former eligible

fabric producer, less any remission benefits already received by the former eligible apparel manufacturer or former eligible fabric producer.

Note: Under the circumstances described in *(a)* and *(b)* above, the acquiring company must notify the CBSA and submit a request in writing to receive approval to transfer the remission benefit from the former company to the new or acquiring company. The notification and request are to be directed to the address noted below. At the earliest opportunity, the acquiring company's name will be added to the Schedule to the Order and the former eligible company's name removed from the Schedule to the Order.

Partnering Agreements

7. Subject to conditions, an eligible apparel manufacturer or eligible fabric producer (one who is named in the Schedule to the Order), may enter into a partnering agreement with another company in order to realize its full remission allocation in a given year. In this way, the eligible company is the importer of record for the goods and the other company is the owner or consignee of the goods. The conditions for effecting this particular use of the remission allocation include:

(a) The agreement must be in writing, clearly specifying the details and responsibilities of each company and signed by a duly authorized officer of each company.

(b) The agreement must be finalized and dated prior to the release of the imported goods by the CBSA.

(c) The eligible company is listed on CBSA reporting and accounting documentation as the importer of record and the partnering company listed on CBSA reporting and accounting documentation as the owner/consignee of the goods.

(d) The eligible company must retain and make available to the CBSA on request copies of all purchase orders, invoices, product descriptions, any other relevant documentation, including samples of the imported apparel or fabric, to support verification by the CBSA.

Note: Failure to comply with any of *(a)* to *(d)* will result in denial of remission and the eligible company, as importer of record, being jointly and severally liable with the owner of the goods to pay any outstanding duties, including taxes.

Accounting and Adjustment Requirements

8. If goods that are subject to a partnering agreement and for which remission is or will be claimed have already been imported and accounted for in the name of the other company (i.e., the owner or purchaser), it will be necessary to amend the importer name before remission will be approved. In such cases, a name change request must be submitted in accordance with instructions set out in CBSA Memorandum D17-2-3, *Importer Name/Account Number or Business Number Changes*. In all such cases, the name change request must be submitted on Form B2, *Canada Customs – Adjustment Request* and must clearly indicate the eligible apparel manufacturer's or eligible fabric producer's remission authorization number in the special authority field (box 20) of the B2. It is required that the name change and claim for remission be submitted at the same time and on the same B2.

9. If goods that are subject to a partnering agreement and for which remission is or will be claimed are part of a larger shipment of goods being imported into Canada by another company, such shipments must be first abstracted to ensure that only the goods for which remission is to be claimed are accounted for by the eligible apparel manufacturer or eligible fabric producer under its remission authorization. All other goods imported on the shipment must be accounted for by the owner/importer of those goods in the usual manner.

10. If goods that are subject to a partnering agreement and for which remission is or will be claimed are part of a larger shipment of goods that has already been imported into Canada and accounted for by another company, no remission may be claimed in respect to that transaction. In such cases, it would be necessary for the eligible apparel manufacturer or eligible fabric producer to submit a Voluntary Form B3-3, *Canada Customs Coding Form* coded as a V Type entry to account for the qualifying goods under its remission authorization. Such voluntary transactions must be identified to the CBSA at the time of presentation.

11. When a voluntary transaction is presented under these circumstances, any applicable duty and tax payment must accompany the transaction. These transactions are not eligible for month-end K84 settlement privileges. After the voluntary transaction has been accepted and processed by the CBSA, the original importer may then file a B2, *Canada Customs – Adjustment Request* to recover duties paid in respect of those goods, as accounted for on the original transaction and must reference the V Type transaction barcode number in the explanation field of the B2.

Additional Information

12. Each case will be reviewed and evaluated on the basis of its own merits and particular circumstances to determine eligibility under the Order. Reference should be made to the applicable Order-in-Council and to the corresponding departmental memorandum as listed in the "Other References" section below.

13. Further information may be obtained by referring to CBSA Memoranda D3-1-1, *Policy Respecting the Importation and Transportation of Goods*, D17-1-10,

Coding of Customs Accounting Documents, and, D17-2-3, *Importer Name/Account Number or Business Number Changes*.

14. Questions concerning the policy for transfer of remission entitlement should be submitted to:

Trade Incentives Unit
150 Isabella Street, 8th Floor
Ottawa ON K1A 0L8

15. For more information, within Canada call the Border Information Service at **1-800-461-9999**. From outside Canada call 204-983-3500 or 506-636-5064. Long distance charges will apply. Agents are available Monday to Friday (08:00 – 16:00 local time / except holidays). TTY is also available within Canada: **1-866-335-3237**.

REFERENCES

ISSUING OFFICE –

Tariff, Origin and Valuation Division

HEADQUARTERS FILE –

6587-0

LEGISLATIVE REFERENCES –

Customs Tariff
Order in Council P.C. 1997-830, dated June 17, 1997
Order in Council P.C. 1997-2054, dated December 29, 1997
Order in Council P.C. 1997-2055, dated December 29, 1997
Order in Council P.C. 1997-2056, dated December 29, 1997
Order in Council P.C. 1997-2057, dated December 29, 1997
Order in Council P.C. 1997-2058, dated December 29, 1997
Order in Council P.C. 2008-1599, dated September 4, 2008

OTHER REFERENCES –

D3-1-1, D17-1-10, D17-2-3

SUPERSEDED MEMORANDA "D" –

N/A

Services provided by the Canada Border Services Agency are available in both official languages.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division du tarif, d'origine et de l'établissement de la valeur

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

6587-0

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Tarif des douanes
Décret en conseil C.P. 1997-830, le 17 juin 1997
Décret en conseil C.P.1997-2054, le 29 décembre 1997
Décret en conseil C.P. 1997-2055, le 29 décembre 1997
Décret en conseil C.P. 1997-2056, le 29 décembre 1997
Décret en conseil C.P. 1997-2057, le 29 décembre 1997
Décret en conseil C.P. 1997-2058, le 29 décembre 1997
Décret en conseil C.P. 2008-1599 le 4 septembre 2008

AUTRES RÉFÉRENCES –

D3-1-1, D17-1-10, D17-2-3

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

s.o.

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Imprimé au Canada

de remise. De telles transactions volontaires doivent être signalées à l'ASFC au moment de la présentation.

11. Lorsqu'une déclaration volontaire est présentée dans les circonstances susmentionnées, le paiement des droits et taxes applicables doit accompagner la transaction. Ces transactions ne peuvent pas bénéficier des privilèges de règlement de fin de mois K84. Une fois la déclaration volontaire acceptée et traitée par l'ASFC, l'importateur original peut présenter le formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement* afin de récupérer les droits payés à l'égard des marchandises en question, telles qu'elles ont été déclarées en détail sur la déclaration originale et il doit fournir le numéro de code à barres de la transaction de type V dans la zone du B2 réservée aux explications.

Renseignements supplémentaires

12. Chaque cas sera examiné et évalué individuellement selon les circonstances particulières qui le touchent afin de déterminer son admissibilité en vertu du décret. Il faut se reporter au décret en conseil applicable et au mémorandum ministériel pertinent qui figurent dans la section ci-dessous intitulée « Autres références ».

13. On peut obtenir des renseignements supplémentaires en consultant le Mémorandum D3-1-1, *Politique relative à l'importation et au transport des marchandises*, le Mémorandum D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*, et le Mémorandum D17-2-3, *Changement du nom ou du numéro de compte de l'importateur ou du numéro d'entreprise* de l'ASFC.

14. Toute question concernant la politique sur le transfert du droit de remise doit être adressée à :

Unité d'encouragement commercial
150, rue Isabella, 8e étage
Ottawa ON K1A 0L8

15. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

alors augmentée d'un montant égal à l'attribution du fabricant de vêtements ou du producteur de tissus admissible précédent, moins les remises que le fabricant de vêtements ou le producteur de tissus admissible précédent a déjà reçues.

b) Si l'acquéreur n'est pas un fabricant de vêtements ou un producteur de tissus admissible (c.-à-d. que son nom ne figure pas dans l'annexe du décret applicable), il peut devenir admissible à une remise de droits égale à l'attribution intégrale du fabricant de vêtements ou du producteur de tissus admissible précédent, moins les remises que le fabricant de vêtements ou le producteur de tissus admissible précédent a déjà reçues.

Note : Dans les circonstances décrites aux points *a)* et *b)* ci-dessus, l'acquéreur doit informer l'ASFC et présenter une demande par écrit afin d'obtenir l'autorisation de transférer les droits de remise de l'entreprise cédante au nouvel acquéreur. L'avis et la demande doivent être envoyés à l'adresse indiquée plus bas. Dès que possible, le nom de l'acquéreur sera ajouté à l'annexe du décret et le nom de l'entreprise admissible précédente sera supprimé de l'annexe du décret.

Ententes de partenariat

7. Sous réserve de certaines conditions, un fabricant de vêtements ou un producteur de tissus admissible (dont le nom figure dans l'annexe du décret), peut conclure une entente de partenariat avec une autre entreprise afin d'obtenir son attribution de remise intégrale pour une année donnée. Ainsi, l'entreprise admissible est l'importateur attitré des marchandises et l'autre entreprise est le propriétaire ou le destinataire des marchandises. Les conditions pour effectuer cette utilisation particulière de l'attribution de la remise comprennent :

a) L'entente doit être écrite et elle doit spécifier clairement les détails et responsabilités de chacune des entreprises et elle doit également être signée par un agent dûment autorisé de chacune des entreprises.

b) L'entente doit être finalisée et datée avant que la mainlevée des marchandises importées soit accordée par l'ASFC.

c) L'entreprise admissible figure dans les documents de déclarations et de déclarations en détail de l'ASFC à titre d'importateur attitré et l'entreprise partenaire y figure à titre de propriétaire et/ou destinataire des marchandises.

d) L'entreprise admissible doit conserver des copies de tous les bons de commande, factures, descriptions de produits et de tout autre document pertinent, y compris des échantillons des vêtements ou des tissus importés, et les rendre disponibles à l'ASFC, sur demande, afin d'appuyer toute vérification de la part de l'ASFC.

Note : Le défaut de se conformer à l'un des points *a)* à *d)* entraînera un refus de remise et l'entreprise admissible, à titre d'importateur attitré, sera tenue conjointement et individuellement responsable avec le propriétaire des marchandises de payer tous les droits en souffrance, y compris les taxes.

Exigences en matière de déclaration en détail et de rajustement

8. Si des marchandises qui font l'objet d'une entente de partenariat et pour lesquelles une remise a été demandée, ou le sera, ont déjà été importées et déclarées en détail au nom de l'autre entreprise (c.-à-d. le propriétaire ou l'acheteur), il faudra alors modifier le nom de l'importateur avant que la remise ne soit approuvée. Dans de tels cas, une demande de changement de nom doit être présentée conformément aux directives énoncées dans le Mémorandum D17-2-3, *Changement du nom ou du numéro de compte de l'importateur ou du numéro d'entreprise* de l'ASFC. Dans de tels cas, la demande de changement de nom doit être présentée sur un formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement* et le numéro d'autorisation de remise du fabricant de vêtements ou du producteur de tissus admissible doit y être indiqué clairement dans le champ « Autorisation spéciale » (case 20) de la B2. Le changement de nom et la demande de remise doivent être présentés simultanément et sur le même formulaire B2.

9. Si des marchandises qui font l'objet d'une entente de partenariat et pour lesquelles une remise a été demandée, ou le sera, font partie d'une plus grande expédition de marchandises importées au Canada par une autre entreprise, elles doivent d'abord faire l'objet d'un résumé afin que seules les marchandises pour lesquelles une remise est demandée soient déclarées en détail par le fabricant de vêtements ou le producteur de tissus admissible en vertu de l'autorisation de remise en question. Toutes les autres marchandises importées dans l'expédition en question doivent être déclarées en détail par le propriétaire et/ou l'importateur des marchandises de la façon usuelle.

10. Si des marchandises qui font l'objet d'une entente de partenariat et pour lesquelles une remise a été demandée, ou le sera, font partie d'une plus grande expédition de marchandises qui ont déjà été importées au Canada et qui ont été déclarées en détail par une autre entreprise, aucune remise ne peut être demandée à l'égard de la transaction en question. Dans de tels cas, il serait nécessaire pour le fabricant de vêtements admissible ou le producteur de tissus admissible de présenter un formulaire B3-3, *Douanes Canada – Formule de codage* codée à titre de déclaration de type V volontaire afin de déclarer en détail les marchandises admissibles en vertu de son autorisation

Ottawa, le 28 novembre 2012

MÉMORANDUM D8-11-7

POLITIQUE DE L'ASFC SUR LE TRANSFERT DU DROIT DE REMISE EN VERTU DES DÉCRETS DE REMISE SUR LES TEXTILES ET VÊTEMENTS

Le présent mémorandum énonce et explique les circonstances selon lesquelles le droit à une remise des droits de douane en vertu des décrets de remise sur les textiles et les vêtements peut être transféré d'un fabricant de vêtements admissible ou d'un producteur de tissus admissible à un autre fabricant de vêtements admissible ou à un autre producteur de tissus admissible.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Introduction

1. La présente intéressera les fabricants de vêtements admissibles et les producteurs de tissus admissibles qui sont désignés dans une annexe d'un décret.

2. Les six décrets de remise sur les textiles et les vêtements qui ont été modifiés récemment par le C.P. 2008-1599, *Décret modifiant certains décrets de remise sur les textiles et vêtements(2008)* sont les suivants :

– C.P. 1997-830 (*Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné, 1997*)

– C.P. 1997-2054 (*Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus, 1998*)

– C.P. 1997-2055 (*Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises, 1998*)

– C.P. 1997-2056 (*Décret de remise des droits de douane sur les vêtements de dessus, 1998*)

– C.P. 1997-2057 (*Décret de remise concernant les blouses, les chemisiers et les coordonnés pour femmes, 1998*)

– C.P. 1997-2058 (*Décret de remise sur les tissus pour vêtements de dessus, 1998*).

Conditions de remise

3. Conformément à chaque décret, s'il y a lieu, la remise des droits de douane est accordée à un fabricant de vêtements ou à un producteur de tissus admissible qui figure dans l'annexe du décret. Les quatre conditions suivantes doivent être respectées annuellement pour que la remise soit accordée pour une année civile donnée :

a) le fabricant de vêtements ou le producteur de tissus doit être un fabricant ou un producteur de marchandises admissibles;

b) le fabricant de vêtements ou le producteur de tissus doit figurer dans l'annexe;

c) les marchandises importées doivent être des marchandises admissibles;

d) une demande de remise doit être effectuée.

Transfert de remise

4. L'attribution annuelle de remises d'un fabricant de vêtements ou d'un producteur de tissus admissible dont le nom figure dans l'annexe d'un décret n'est pas un droit ou un bien transférable du fabricant de vêtements ou du producteur de tissus admissible. C'est pourquoi l'attribution annuelle de remises d'un fabricant de vêtements ou d'un producteur de tissus admissible ne peut être achetée, vendue ou transférée, car elle ne possède pas de valeur de propriété. Ce droit peut toutefois être réattribué (transféré) de façon permanente à une autre entreprise si cette dernière acquière, achète ou d'une autre manière, prend possession du contrôle des opérations du fabricant de vêtements ou du producteur de tissus admissible.

5. Lorsqu'il y a fusion des opérations d'une entreprise admissible (une entreprise dont le nom figure dans l'annexe d'un décret) avec une autre entreprise, la nouvelle entreprise, ou entreprise en contrôle, doit présenter, sur demande, à l'Unité d'encouragement commercial, des copies des statuts de fusion, des articles modifiés de la constitution, des déclarations à jour, de l'inscription ou de l'enregistrement de l'entreprise ou de tout autre document juridique ou légal applicable enregistré auprès de l'autorité gouvernementale provinciale ou fédérale appropriée.

6. Dans de telles circonstances, le droit à la remise auquel le fabricant de vêtements ou le producteur de tissus admissible précédent avait droit peut être réattribué de façon permanente à la nouvelle entreprise et/ou au nouveau propriétaire acquéreur.

a) Si l'acquéreur est lui-même un fabricant de vêtements ou un producteur de tissus admissible (c.-à-d. que son nom figure dans l'annexe du décret applicable), son attribution en vertu du décret sera

Ottawa, December 19, 1989

SUBJECT

OUTERWEAR GREIGE FABRICS FOR CONVERTING REMISSION ORDER

This Memorandum outlines and explains the provisions of the Outerwear Greige Fabrics for Converting Remission Order.

TABLE OF CONTENTS

	Page
Regulations	2
Guidelines and General Information	5
Introduction	5
Interpretation	6
Record Keeping Requirements	6
Converting Records	7
Purchase Records	7
Sales Records	8
Import Records	8
Reporting Requirements for Companies Claiming Remission at Time of Importation	8
How to Apply for Remission	10
Application	10
Determining the Converter's Entitlement to Remission	11
Security Deposit	11
How to Claim Remission at Time of Importation	12
How to Claim Remission By Way of Drawback	13
Customs Responsibilities	14
Additional Information	15
Appendix A — Suggested Form of Bond for the Outerwear Greige Fabrics for Converting Remission Order	
Appendix B —Listing of Regional DRR/CAD Offices	

Ottawa, le 19 décembre 1989

OBJET

DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES TISSUS ÉCRUS POUR VÊTEMENTS DE DESSUS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION

Le présent mémorandum décrit et explique les dispositions du Décret concernant la remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus destinés à la transformation.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Règlement	2
Lignes directrices et renseignements généraux	5
Introduction	5
Définitions	6
Conservation des documents	6
Documents relatifs à la transformation	7
Documents relatifs aux achats	7
Documents relatifs aux ventes	8
Documents relatifs aux importations	8
Information demandée aux sociétés désireuses d'obtenir une remise au moment de l'importation	8
Comment faire une demande de remise	10
Demande	10
Détermination du montant sur lequel l'entreprise de transformation peut demander une remise	11
Cautionnement	11
Marche à suivre pour demander la remise au moment de importation	12
Marche à suivre pour présenter une demande en utilisant le régime de drawback	13
Responsabilités des Douanes	14
Renseignements supplémentaires	15
Annexe A — Type de contrat proposé pour le Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus destinés à la transformation	
Annexe B — Liste des bureaux régionaux DRR/DCD	

Canada

Regulations

Short Title

1. This Order may be cited as the *Outerwear Greige Fabrics for Converting Remission Order.*

Interpretation

2. In this Order,

"apparel" does not include footwear, headwear, handwear, belts, ties, scarves, hosiery and other accessories; (*vêtement*)

"Canadian value added" means, in respect of a greige fabric imported into Canada and converted into a finished fabric, the net factory value of the finished fabric less the CIF value of the greige fabric; (*valeur canadienne ajoutée*)

"coat" means apparel extending to the knee or below the knee that is
(a) lined, insulated and designed to protect against cold, or
(b) a textile raincoat designed to protect against rain or cold; *(manteau)*

"converting mill" means a person in Canada that owns greige fabrics, finishes them in his own mill and sells them to an outerwear apparel manufacturer for use in the manufacture of outerwear apparel; *(entreprise de transformation)*

"fabric" means a broadwoven textile fabric of a fabric class set out in the schedule, but does not include a broadwoven textile fabric made on order for a department of the Government of Canada; (*tissu*)

"finished" means, in respect of a fabric, that the fabric has undergone all processes required to convert it from a greige fabric into a fabric sold to an outerwear apparel manufacturer; (*fini*)

"greige" means, in respect of a fabric, that the fabric has come directly from the loom and has not undergone any process required to convert it into a finished fabric and includes an unfinished fabric woven from coloured or dyed yarns; (*écru*)

"jacket" means lined and insulated apparel made from a fabric and designed to protect against cold and to cover the upper part of the body, but not extending to the knee; (*veste*)

"net factory value" means, in respect of a calendar year, the value of the sales in that year of finished outerwear fabric, less discounts, rebates, allowances and shipping costs resulting from those sales; (*valeur nette à l'usine*)

Règlement

Titre abrégé

1. *Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus destinés à la transformation.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«écru» Qualifie le tissu qui provient directement du métier et qui n'a subi aucune transformation pour en faire un tissu fini. Se dit également du tissu non fini tissé à partir de fils colorés ou teints. (*greige*)

«entreprise de transformation» Personne au Canada qui est propriétaire de tissus écrus, les finit à ses propres installations et les vend à un fabricant de vêtements de dessus aux fins de la confection de vêtements de dessus. (*converting mill*)

«fabricant de tissus pour vêtements de dessus» Personne au Canada qui tisse et finit des tissus pour vêtements de dessus. (*outerwear fabric producer*)

«fabricant de vêtements de dessus» Personne au Canada qui à la fois :
a) est propriétaire des tissus au moment où elle les utilise pour la confection de vêtements de dessus;
b) s'occupe principalement de la conception de vêtements et de la commercialisation de vêtements auprès de détaillants, de sociétés ou de clients exploitant un établissement industriel ou autre;
c) remplit l'une des conditions suivantes :
(i) elle est propriétaire ou locataire de l'équipement et des locaux au Canada dont elle se sert pour confectionner les vêtements de dessus et pour faire au moins une partie de la coupe ou de la couture de ces vêtements, le reste, le cas échéant, étant donné à contrat au Canada,
(ii) dans le cas où la coupe et la couture des vêtements de dessus sont faites pour elle au Canada, elle assure la commercialisation de ces vêtements et leur vente à des détaillants, des sociétés ou des clients exploitant un établissement industriel ou autre, avec lesquels elle n'a aucun lien de dépendance. (*outerwear apparel manufacturer*)

«fini» Qualifie le tissu qui a subi les procédés de transformation nécessaires pour faire d'un tissu écru un tissu vendu à un fabricant de vêtements de dessus. (*finished*)

«manteau» Vêtement descendant au moins jusqu'au genou qui est :
a) soit doublé et isolé, conçu pour protéger du froid;
b) soit en matière textile, conçu pour protéger de la pluie ou du froid. (*coat*)

''outerwear apparel'' means a jacket, snow and ski wear or a coat, but does not include outerwear apparel made on order for a department of the Government of Canada; *(vêtement de dessus)*

''outerwear apparel manufacturer'' means a person in Canada that
(a) owns the fabrics at the time he uses them in the manufacture of outerwear apparel,
(b) is primarily engaged in the design of apparel and in the marketing of apparel to retail, corporate, industrial or institutional clients, and
(c) meets one of the following requirements:
(i) the person owns or leases the equipment and premises in Canada in which he manufactures outerwear apparel and in which he performs at least part of the cutting or sewing of the outerwear apparel, with the rest, where applicable, being contracted out in Canada, or
(ii) where the cutting and sewing of outerwear apparel are performed on the person's behalf in Canada, he markets and sells the outerwear apparel to retail, corporate, industrial or institutional clients at arm's length; (*fabricant de vêtements de dessus*)

''outerwear fabric'' means a fabric used in the manufacture of outerwear apparel; (*tissu pour vêtements de dessus*)

''outerwear fabric producer'' means a person in Canada that weaves and finishes outerwear fabrics; *(fabricant de tissus pour vêtements de dessus)*

''snow and ski wear'' means lined and insulated apparel made from a fabric designed to protect against cold. *(vêtement de neige et de ski)*

«tissu» Matière textile tissée large comprise dans l'une des catégories de tissus figurant à l'annexe. Sont exclues de la présente définition les matières textiles tissées larges fabriquées à la demande d'un ministère fédéral. (*fabric*)

«tissu pour vêtements de dessus» Tissu servant à la confection de vêtements de dessus. (*outerwear fabric*)

«valeur canadienne ajoutée» S'entend, dans le cas de tissus écrus importés au Canada, transformés en tissus finis, de la valeur nette à l'usine des tissus finis, diminuée de la valeur CAF des tissus écrus. (*Canadian value added*)

«valeur nette à l'usine» S'entend pour une année civile donnée, du chiffre des ventes de tissus finis pour vêtements de dessus réalisées pendant cette année, déduction faite des escomptes, rabais et réfactions et des frais d'expédition découlant de ces ventes. (*net factory value*)

«veste» Vêtement doublé et isolé fait de tissu et recouvrant la partie supérieure du corps, main ne descendant pas jusqu'au genou, conçu pour protéger du froid. (*jacket*)

«vêtement» Sont exclus des vêtements les chaussures, coiffures, gants, mitaines, ceintures, cravates, foulards, bas, chaussettes et autres accessoires. (*apparel*)

«vêtement de dessus» Veste, vêtement de neige et de ski ou manteau. Sont exclus de la présente définition les vêtements de dessus confectionnés à la demande d'un ministère fédéral. (*outerwear apparel*)

«vêtement de neige et de ski» Vêtement doublé et isolé fait d'un tissu conçu pour protéger du froid. (*snow and ski wear*)

Remission of Customs Duties

3. Subject to section 4, remission is hereby granted, for each of the 1989 to 1997 calendar years, of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on greige outerwear fabrics in a fabric class set out in the schedule, imported during the period beginning on January 1, 1989 and ending on December 31, 1997 by a converting mill and sold to an outerwear apparel manufacturer for use by the outerwear apparel manufacturer in the manufacture of outerwear apparel, in an amount that is equal to the customs duties paid or payable on a portion of the value for duty of greige outerwear fabrics in a fabric class, that portion being equal to 50 per cent of the Canadian value added to the greige fabrics in that fabric class that are sold by the converting mill to an outerwear apparel manufacturer in the calendar year for which remission is claimed.

Remise des droits de douane

3. Sous réserve de l'article 4, remise est accordée, pour chacune des années civiles 1989 à 1997, des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les tissus pour vêtements de dessus écrus compris dans une catégorie de tissus figurant à l'annexe, importés au cours de la période commençant le 1er janvier 1989 et se terminant le 31 décembre 1997 par une entreprise de transformation et vendus à un fabricant de vêtements de dessus aux fins de la confection par lui de vêtements de dessus, d'un montant égal aux droits de douane payés ou payables sur une partie de la valeur en douane des tissus écrus pour vêtements de dessus compris dans une catégorie, soit 50 pour cent de la valeur canadienne ajoutée aux tissus écrus de cette catégorie vendus par l'entreprise de transformation à un fabricant de vêtements de dessus au cours de l'année pour laquelle la remise est demandée.

Conditions

4. Remission is granted under this Order on condition that

(a) any amount of Canadian value added to greige outerwear fabrics on which a remission of the customs duties has been paid or has been claimed under the Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order shall not be included in the calculation of any remission granted under this Order;

(b) a claim for remission is made to the Minister within three years after the day on which the greige outerwear fabrics are imported;

(c) the converting mill provides the Minister with such information as may be required for the administration of this Order, in the form determined by the Minister;

(d) where the converting mill is also an outerwear fabric producer, the converting mill maintains separate records for the purposes of this Order in respect of greige outerwear fabrics that the converting mill imports and finishes in Canada;

(e) the converting mill gives to the Minister, in respect of each calendar year for which the converting mill claims remission under this Order and in order to ensure the performance by the converting mill of the conditions of this Order, a guarantee bond or other security in an amount estimated by the Minister to be equal to the customs duties payable in respect of greige outerwear fabrics for which remission under section 3 may be granted or $1,000,000, whichever is the lesser; and

(f) the converting mill provides the Minister of Regional Industrial Expansion with such reports respecting the manufacture by the converting mill of outerwear fabrics as may be requested by that Minister.

SCHEDULE
(Sections 2 and 3)

FABRIC CLASSES

Fabric Class	Fabrics
1	Broadwoven fabric consisting solely of nylon or solely of other polyamide fibres or filaments
2	Broadwoven fabric consisting solely of polyester fibres or filaments
3	Broadwoven fabric consisting of fibres or filaments solely of acetate, solely of triacetate or solely of rayon
4	Broadwoven fabric consisting solely of cotton fibres or consisting of cotton fibres mixed solely with man-made fibres or of man-made fibres mixed solely with other man-made fibres

Conditions

4. La remise accordée en vertu du présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

a) la valeur canadienne ajoutée aux tissus pour vêtements de dessus écrus à l'égard desquels une remise des droits de douane a été accordée ou demandée conformément au Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus ne doit pas être prise en compte dans le calcul de la remise accordée en vertu du présent décret;

b) une demande de remise est présentée au ministre dans les trois ans suivant la date où les tissus pour vêtements de dessus écrus sont importés;

c) l'entreprise de transformation fournit au ministre, en la forme fixée par celui-ci, les renseignements nécessaires à l'application du présent décret;

d) lorsque l'entreprise de transformation est aussi un fabricant de tissus pour vêtements de dessus, elle tient, pour l'application du présent décret, des registres distincts sur les tissus pour vêtements de dessus écrus qu'elle importe et finit au Canada;

e) l'entreprise de transformation fournit au ministre, à l'égard de chaque année civile pour laquelle elle demande une remise en vertu du présent décret, un cautionnement ou une autre garantie d'exécution des conditions du présent décret d'un montant qui, selon l'estimation du ministre, est égal aux droits de douane payables sur les tissus pour vêtements de dessus écrus pouvant faire l'objet d'une remise en vertu de l'article 3 ou à un million de dollars, le moins élevé de ces montants étant à retenir;

f) l'entreprise de transformation fournit au ministre de l'Expansion industrielle régionale les rapports que celui-ci peut exiger au sujet de la fabrication par lui de tissus pour vêtements de dessus.

ANNEXE
(articles 2 et 3)

CATÉGORIES DE TISSUS

Catégorie de tissus	Tissus
1	Tissus larges constitués uniquement de nylon ou d'autres fibres ou filaments de polyamide
2	Tissus larges constitués uniquement de fibres ou filaments de polyester
3	Tissus larges constitués de fibres ou filaments faits uniquement d'acétate, de triacétate ou de rayonne
4	Tissus larges constitués soit uniquement de fibres de coton, soit de fibres de coton mélangées uniquement à des fibres synthétiques, soit de fibres synthétiques mélangées uniquement à d'autres fibres synthétiques

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

INTRODUCTION

1. This program will be of interest to Canadian converting mills (the converter) which import outerwear greige fabric, then convert and sell this fabric to outerwear apparel manufacturers for use in the manufacture of outerwear apparel.

2. There are four classes of fabric, listed in the Schedule to this Order, which a converter may finish in Canada in order to earn a remission entitlement under this program. The remission entitlement is equal to 50 per cent of the Canadian value which the converter adds to the imported outerwear greige fabric during the conversion process. The remission entitlement may be used to reduce the duty payable on additional square metres of outerwear greige fabric which the converter imports for finishing. The outerwear fabric, on which a remission is claimed, must be of the same type as that which was converted. That is, if Class 1 fabric is converted, the remission entitlement can only be used to reduce the duties payable on additional volumes of Class 1 fabric which might be imported.

3. This program may be accessed by claiming a remission at the time the outerwear greige fabric is imported or by way of drawback. If the converter chooses to claim a remission at the time of importation, entitlement to remission must be established by means of a report to Customs, forecasting the volume of imported greige fabric it will convert and sell to outerwear apparel manufacturers during the calendar year; the value which the converter will have added during the conversion process to the greige fabric and the volume and value of greige outerwear fabric which it will import and on which a remission will be claimed.

4. A security deposit (maximum of $1 000 000) to cover any duties that might be payable on outerwear greige fabric which is imported under this program will be required by Customs from the converter operating under this program.

5. If the converter chooses to use the drawback procedure, Customs duties will have to be paid at the time the outerwear greige fabric is imported. These duties will only be remitted after a report of the type mentioned in paragraphs 17 and 25 of this Memorandum is submitted to Customs and an audit of the claim for remission has been completed by Customs.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

INTRODUCTION

1. Ce programme est destiné aux entreprises canadiennes de transformation (ci-après l'entreprise de transformation) qui importent des tissus écrus pour vêtements de dessus, les transforment et les vendent à des fabricants de vêtements de dessus pour la confection desdits vêtements.

2. Il existe quatre catégories de tissus, répertoriées à l'annexe de ce décret, qu'une entreprise de transformation peut finir au Canada de façon à avoir droit à un montant donnant lieu à une remise en vertu de ce programme. Ce montant donnant lieu à une remise est égal à 50 pour 100 de la valeur canadienne que l'entreprise de transformation ajoute au cours du processus de transformation aux tissus écrus importés pour vêtements de dessus. La remise peut être utilisée pour réduire les droits de douane à acquitter sur les mètres carrés supplémentaires de tissus écrus pour vêtements de dessus que l'entreprise de transformation importe aux fins de la transformation. Le tissu pour vêtements de dessus sur lequel la remise est demandée doit être du même type que celui qui a été transformé. Par conséquent, si l'entreprise transforme des tissus de catégorie 1, la remise ne peut être utilisée que pour réduire les droits de douane à acquitter sur des volumes supplémentaires de tissus de catégorie 1 importés.

3. Les entreprises admissibles peuvent se prévaloir de ce programme en demandant une remise au moment de l'importation de tissus écrus pour vêtements de dessus ou par voie de drawback à la fin de l'année. Si l'entreprise de transformation choisit de demander une remise au moment de l'importation, le montant donnant lieu à une remise doit être établi au moyen d'un rapport présenté aux Douanes donnant des prévisions sur le volume de tissus écrus importés que l'entreprise envisage de transformer et de vendre à des fabricants de vêtements de dessus au cours de l'année civile, la valeur que l'entreprise de transformation aura ajoutée au tissu écru au cours du processus de transformation ainsi que le volume et la valeur des tissus pour vêtements de dessus écrus que l'entreprise importera et sur lesquels cette dernière demande une remise.

4. Un cautionnement (de 1 000 000 $ au maximum) correspondant à tous les droits qui pourraient être payables sur les tissus écrus pour vêtements de dessus importés dans le cadre de ce programme sera exigé par les Douanes de toute entreprise de transformation travaillant dans le cadre de ce programme.

5. Si l'entreprise de transformation choisit d'avoir recours au régime de drawback, les droits de douane devront être payés au moment de l'importation du tissu écru pour vêtements de dessus. Ces droits ne seront remboursés qu'après la présentation aux Douanes d'un rapport établi en la forme prescrite aux paragraphes 17 et 25 de ce mémorandum et après vérification de la demande de remise par les Douanes.

6. All claims for remission, whether submitted under remission or drawback procedure will be audited by Customs. For this reason, it is important that satisfactory records be maintained by any converting mill operating under this Order.

7. Additional information concerning this program is available from the Regional DRR/CAD offices listed in Appendix B to this Memorandum.

INTERPRETATION

8. For administrative purposes the following interpretations apply:

(a) ''broadwoven fabric'' means woven fabric of a width exceeding 30 cm;

(b) ''Department of the Government of Canada'' refers only to Federal Government Departments and does not include Crown Corporations or other Government agencies;

(c) ''Minister'' means the Minister of National Revenue;

(d) ''part of the cutting or sewing'' means at least 25 per cent of the cutting and sewing or 75 per cent of the cutting or 75 per cent of the sewing of apparel is performed on the manufacturer's premises;

(e) ''primarily engaged'' means a company which earns its principal revenue from the sale of apparel manufactured in Canada; and

(f) outerwear fabric is considered ''sold'' if the fabric has been shipped to the purchaser and an invoice has been issued, or if evidence can be provided that the purchaser has taken control of the fabric (insurance or warehousing payment) even though they remain on the converter's premises.

RECORD KEEPING REQUIREMENTS

9. In accordance with section 4 of this Order, the converter must maintain records which are satisfactory to the Minister. These records must be maintained in a manner which facilitates their audit by Customs and be of a quality sufficient to substantiate a claim for remission. The Regional DRR/CAD office can provide additional information and advice on how a company's record keeping systems may be modified, if necessary, to meet the above objectives.

6. Toutes les demandes de remise, qu'il s'agisse d'une remise au moment de l'importation ou par voie de drawback, seront vérifiées par les Douanes. Il est donc important que toute entreprise de transformation dont l'activité se déroule dans le cadre de ce décret conserve des documents satisfaisants.

7. Pour tout renseignement supplémentaire concernant ce programme, s'adresser aux bureaux régionaux des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes répertoriés à l'annexe B de ce mémorandum.

DÉFINITIONS

8. Pour des raisons administratives, les termes qui suivent doivent être interprétés de la façon suivante :

a) le terme «tissu large» désigne les tissus tissés dont la largeur dépasse 30 cm;

b) le terme «ministère du gouvernement du Canada» ne s'applique qu'aux ministères du gouvernement fédéral et n'inclut pas les sociétés d'État ou les autres organismes gouvernementaux;

c) le «Ministre» désigne le ministre du Revenu national;

d) «une partie de la coupe ou de la couture» signifie que l'entreprise exécute au moins 25 pour 100 de la coupe et de la couture, 75 pour 100 de la coupe ou 75 pour 100 de la couture des vêtements de dessus dans ses propres locaux;

e) «s'occupe principalement» signifie que l'entreprise tire le gros de ses revenus de la vente de vêtements fabriqués au Canada; et

f) les tissus pour vêtements de dessus sont considérés comme «vendus» lorsqu'ils ont été expédiés à l'acheteur et qu'une facture a été établie ou, lorsqu'ils restent dans les locaux du vendeur, si l'intéressé peut fournir les preuves que l'acheteur est entré en possession des tissus visés (paiement de l'assurance ou des frais d'entreposage).

CONSERVATION DES DOCUMENTS

9. Conformément à l'article 4 de ce décret, l'entreprise de transformation doit conserver des documents répondant aux exigences du Ministre. Ces documents doivent être tenus d'une manière qui facilite leur vérification par les Douanes et être suffisamment complets pour étayer une demande de remise. Le bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes peut fournir des renseignements supplémentaires et des avis sur la façon dont la société peut modifier, le cas échéant, la tenue de ses livres, pour atteindre les objectifs ci-dessus.

Publications

(b) company address;

(c) name and number of the relevant Remission Order;

(d) period covered by report;

(e) import accounting document numbers and dates;

(f) description of outerwear greige fabric including style numbers;

(g) volume imported in square metres, for month and year to date;

(h) value for duty for month and year to date;

(i) total remission entitlement for the year;

(j) customs duties remitted for month and year to date;

(k) balance of entitlement remaining;

(l) the volume and value of fabric diverted to ineligible use;

(m) the value of the CIF (cost of insurance and freight);

(n) volume and value of goods returned for credits;

(o) name and telephone number of the person who prepared the report; and

(p) any additional information which will assist Customs in evaluating the claim for remission.

Nil reports are required for the reporting period where remission of customs duties has not been claimed.

18. The report must be received by the Regional DRR/CAD office by the 15th of each month following the month or quarter for which it is prepared. Failure to provide this monthly or quarterly report may result in the converter being required to operate under the Drawback procedure.

GOVERNMENT PUBLICATIONS JUN 12 1991 University of Toronto

Revised April 17, 1991

b) l'adresse de la société;

c) le nom et le numéro du décret de remise pertinent;

d) la période visée par le rapport;

e) le numéro et les dates des documents de déclaration en détail des importations;

f) la description des tissus écrus pour vêtements de dessus, y compris les codes de style;

g) le volume cumulé de tissu importé en mètres carrés pour le mois et depuis le début de l'année;

h) la valeur en douane cumulée pour le mois et l'année;

i) la somme totale du montant donnant lieu à une remise;

j) les droits de douane cumulés dont elle a été exonérée pour le mois et l'année;

k) le solde du montant donnant lieu à une remise;

l) la quantité et la valeur des tissus utilisés par l'entreprise de transformation à des fins ne donnant pas lieu à une remise;

m) la valeur de frais d'assurance et de transport;

n) le volume et la valeur des marchandises retournées en vue d'un crédit;

o) le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a établi le rapport; et

p) tout renseignement supplémentaire susceptible d'aider les Douanes à évaluer la demande de remise.

Un rapport «néant» doit être présenté concernant la date d'envoi des rapports dans les cas où aucune remise des droits de douane n'a été réclamée.

18. Le rapport exigé doit parvenir au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises, ou de la Division de la cotisation des Douanes le 15 du mois qui suit le mois ou le trimestre visé par la demande de remise. Toute négligence dans la production de ce rapport peut entraîner pour l'entreprise de transformation l'obligation de procéder par voie de drawback.

Révisé 17 avril 1991

. . . 10

19. If a converter imports outerwear greige fabric, with duties remitted at time of importation and the value for duty of the fabric imported exceeds its remission entitlement as established under section 3 of this Order, the converter must report such excess and pay any duties that are owing to Customs immediately.

20. If, at any time during the calendar year, a condition outlined in section 4 of this Order is not met, a converter should advise Customs of such an occurrence immediately. Any duties which have been remitted on outerwear greige fabric imported during the calendar year will have to be repaid to Customs.

21. If a converter does not voluntarily repay the Customs duties which are owing in the circumstances outlined in paragraphs 19 and 20 of this Memorandum, Customs will issue a demand for immediate payment with interest being applicable on the outstanding debt in accordance with the *Customs Act*.

HOW TO APPLY FOR REMISSION

22. If the converter intends to claim a remission at the time of importation:

(a) it must make an application with Customs to use this Order;

(b) it must determine its remission entitlement under section 3 of this Order and provide Customs with a summary of the calculations;

(c) it must determine the amount of security deposit that will be posted and provide Customs with a summary outlining how this amount was determined; and

(d) it must ensure that the records will substantiate a claim for remission.

APPLICATION

23. At the beginning of each calendar year in which the converter wishes to use this Order, the converter must provide the Regional DRR/CAD office with a letter of intent (application) confirming that the converter

19. Toute entreprise de transformation qui importe des tissus écrus pour vêtements de dessus et bénéficie de la remise au moment de l'importation doit signaler son cas et acquitter immédiatement tous les droits qui sont dus aux Douanes si, à un moment donné, la valeur en douane des tissus importés dépasse le montant donnant lieu à une remise établi en vertu de l'article 3 de ce décret.

20. Si, à un moment donné au cours de l'année civile, l'une des conditions précisées à l'article 4 de ce décret n'est pas respectée, l'entreprise de transformation concernée doit en prévenir immédiatement les Douanes. Tous les droits dont l'entreprise aura été exonérée sur des tissus écrus pour vêtements de dessus importés au cours de l'année civile devront être remboursés aux Douanes.

21. Si une entreprise de transformation ne rembourse pas de son plein gré les droits de douane qui sont dus dans les circonstances décrites aux paragraphes 19 et 20 de ce mémorandum, les Douanes émettront une demande de paiement immédiat de la dette en souffrance, portant intérêt, conformément à la *Loi sur les douanes*.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE REMISE

22. Toute entreprise de transformation désireuse de demander une remise au moment de l'importation doit entreprendre les démarches suivantes :

a) présenter aux Douanes une demande d'application de ce décret;

b) déterminer le montant donnant lieu à une remise en vertu de l'article 3 de ce décret et fournir aux Douanes un état récapitulatif des calculs;

c) déterminer le montant du cautionnement qui sera déposé et fournir aux Douanes l'état récapitulatif présentant la méthode de calcul du montant; et

d) veiller à ce que les documents pertinents étayent la demande de remise.

DEMANDE

23. Au début de chaque année civile au cours de laquelle une entreprise de transformation désire se prévaloir de ce décret, cette entreprise doit fournir au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes une déclaration d'intention (demande) confirmant que l'entreprise

(b) company address;

(c) name and number of the relevant Remission Order;

(d) period covered by report;

(e) import accounting document numbers and dates;

(f) description of outerwear greige fabric including style numbers;

(g) volume imported in square metres, for month and year to date;

(h) value for duty for month and year to date;

(i) total remission entitlement for the year;

(j) customs duties remitted for month and year to date;

(k) balance of entitlement remaining;

(l) the volume and value of fabric diverted to ineligible use;

(m) the value of the CIF (cost of insurance and freight);

(n) volume and value of goods returned for credits;

(o) name and telephone number of the person who prepared the report; and

(p) any additional information which will assist Customs in evaluating the claim for remission.

Nil reports are required for the reporting period where remission of customs duties has not been claimed.

18. The report must be received by the Regional DRR/CAD office by the 15th of each month following the month or quarter for which it is prepared. Failure to provide this monthly or quarterly report may result in the converter being required to operate under the Drawback procedure.

19. If a converter imports outerwear greige fabric, with duties remitted at time of importation and the value for duty of the fabric imported exceeds its remission entitlement as established under section 3 of this Order, the converter must report such excess and pay any duties that are owing to Customs immediately.

b) l'adresse de la société;

c) le nom et le numéro du décret de remise pertinent;

d) la période visée par le rapport;

e) le numéro et les dates des documents de déclaration en détail des importations;

f) la description des tissus écrus pour vêtements de dessus, y compris les codes de style;

g) le volume cumulé de tissu importé en mètres carrés pour le mois et depuis le début de l'année;

h) la valeur en douane cumulée pour le mois et l'année;

i) la somme totale du montant donnant lieu à une remise;

j) les droits de douane cumulés dont elle a été exonérée pour le mois et l'année;

k) le solde du montant donnant lieu à une remise;

l) la quantité et la valeur des tissus utilisés par l'entreprise de transformation à des fins ne donnant pas lieu à une remise;

m) la valeur de frais d'assurance et de transport;

n) le volume et la valeur des marchandises retournées en vue d'un crédit;

o) le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a établi le rapport; et

p) tout renseignement supplémentaire susceptible d'aider les Douanes à évaluer la demande de remise.

Un rapport «néant» doit être présenté concernant la date d'envoi des rapports dans le cas où aucune remise des droits de douane n'a été réclamée.

18. Le rapport exigé doit parvenir au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises, ou de la Division de la cotisation des Douanes le 15 du mois qui suit le mois ou le trimestre visé par la demande de remise. Toute négligence dans la production de ce rapport peut entraîner pour l'entreprise de transformation l'obligation de procéder par voie de drawback.

19. Toute entreprise de transformation qui importe des tissus écrus pour vêtements de dessus et bénéficie de la remise au moment de l'importation doit signaler son cas et acquitter immédiatement tous les droits qui sont dus aux Douanes si, à un moment donné, la valeur en douane des tissus importés dépasse le montant donnant lieu à une remise établi en vertu de l'article 3 de ce décret.

. . . 10

20. If, at any time during the calendar year a condition outlined in section 4 of this Order is not met, a converter should advise Customs of such an occurrence immediately. Any duties which have been remitted on outerwear greige fabric imported during the calendar year will have to be repaid to Customs.

21. *(a)* A company liable to pay an amount equal to the customs duties remitted in the circumstances outlined in paragraphs 19 and 20 of this Memorandum will be liable to pay interest at the **specified rate**, on the amount to be repaid, for the period beginning the **first day** after the occurrence, to the day the amount is paid in full, pursuant to subsection 106(1) of the *Customs Tariff*. However, interest will not apply to any amount repaid within the 90-day period.

(b) In addition, if a company does not report an occurrence outlined in paragraphs 19 and 20 of this Memorandum within 90 days, that company will be liable to pay a **penalty of six per cent** of the unpaid amount from the **91st day** after the occurrence until the report is made to Customs, pursuant to subsection 103(1.1) of the *Customs Tariff*.

(c) More information on interest and penalty provisions can be found in Memorandum D11-6-5, **Interest and Penalty Provisions: Determinations/Redeterminations, Appraisals/Reappraisals, and Duty Relief.**

HOW TO APPLY FOR REMISSION

22. If the converter intends to claim a remission at the time of importation:

(a) it must make an application with Customs to use this Order;

(b) it must determine its remission entitlement under section 3 of this Order and provide Customs with a summary of the calculations;

(c) it must determine the amount of security deposit that will be posted and provide Customs with a summary outlining how this amount was determined; and

(d) it must ensure that the records will substantiate a claim for remission.

APPLICATION

23. At the beginning of each calendar year in which the converter wishes to use this Order, the converter must provide the Regional DRR/CAD office with a letter of intent (application) confirming that the converter

20. Si, à un moment donné au cours de l'année civile, l'une des conditions précisées à l'article 4 de ce décret n'est pas respectée, l'entreprise de transformation concernée doit en prévenir immédiatement les Douanes. Tous les droits dont l'entreprise aura été exonérée sur des tissus écrus pour vêtements de dessus importés au cours de l'année civile devront être remboursés aux Douanes.

21. *a)* Une société tenue de payer un montant égal aux droits de douane remis dans les circonstances décrites aux paragraphes 19 et 20 de ce mémorandum sera tenue de payer des intérêts au **taux déterminé**, sur le montant devant être remboursé, pour la période commençant le **1er jour** suivant l'événement, jusqu'au jour où le montant est payé intégralement et ce, conformément au paragraphe 106(1) du *Tarif des douanes*. Toutefois, des intérêts ne s'appliqueront pas à tout montant remboursé au cours de la période de 90 jours suivant immédiatement l'événement.

b) De plus, si une société ne signale pas un cas décrit aux paragraphes 19 et 20 de ce mémorandum dans un délai de **90 jours**, cette société sera tenue de payer une **pénalité de six pour cent** sur le montant impayé à compter du **91e jour** suivant l'événement et se terminant le jour où le rapport est fait aux Douanes, conformément au paragraphe 103(1.1) du *Tarif des douanes*.

c) Pour plus d'information au sujet des intérêts et pénalités, veuillez vous référer au mémorandum D11-6-5, **Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits.**

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE REMISE

22. Toute entreprise de transformation désireuse de demander une remise au moment de l'importation doit entreprendre les démarches suivantes :

a) présenter aux Douanes une demande d'application de ce décret;

b) déterminer le montant donnant lieu à une remise en vertu de l'article 3 de ce décret et fournir aux Douanes un état récapitulatif des calculs;

c) déterminer le montant du cautionnement qui sera déposé et fournir aux Douanes l'état récapitulatif présentant la méthode de calcul du montant; et

d) veiller à ce que les documents pertinents étayent la demande de remise.

DEMANDE

23. Au début de chaque année civile au cours de laquelle une entreprise de transformation désire se prévaloir de ce décret, cette entreprise doit fournir au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes une déclaration d'intention (demande) confirmant que l'entreprise

(a) is a converting mill as defined in section 2 of this Order;

(b) will maintain records which are satisfactory to the Minister;

(c) will meet all conditions of this Order; and

(d) will provide Customs with any other information which may be required to substantiate a claim for remission.

24. The application should be made at the Regional DRR/CAD office where the converter's operations are located.

25. With its application, the converter must include a report which summarizes the calculations made in determining the entitlement to import outerwear greige fabric under section 3 of this Order. This report must establish the CVA of fabric in each fabric class, listed in the Schedule to this order, which will be finished in Canada and sold in that calendar year.

DETERMINING THE CONVERTER'S ENTITLEMENT TO REMISSION

26. In order to determine the value for duty of outerwear greige fabric for which a remission may be claimed under section 3 of this Order, it will be necessary for the converter to forecast the CVA to outerwear greige fabric in each fabric class sold to an outerwear apparel manufacturer in the calendar year for which remission is claimed. The converter may use past sales to arrive at a reasonable level of forecasted sales for the forthcoming year.

Example: If in the 1989 calendar year, the converter's sales were $1 000 000 and the cost, insurance and freight was valued at $600 000, the converter would be entitled to import outerwear greige fabric with a value for duty of $200 000.

($1 000 000 - $600 000 = $400 000 X 50%).

SECURITY DEPOSIT

27. In accordance with subsection 4*(e)* of this Order, the converter must post security with Customs before being allowed to operate under this Order. Security is required in order to ensure compliance with all conditions of this Order.

a) est une entreprise de transformation conformément à la définition qui figure à l'article 2 de ce décret;

b) conservera les documents requis à la satisfaction du Ministre;

c) remplira toutes les conditions stipulées par le décret; et

d) fournira aux Douanes tout autre renseignement qui peut être requis pour étayer la demande de remise.

24. La demande doit être adressée au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes du lieu d'activité de l'entreprise de transformation.

25. L'entreprise de transformation doit joindre à sa demande un rapport présentant d'une manière récapitulative les calculs faits pour déterminer le montant donnant lieu à une remise sur l'importation de tissus écrus pour vêtements de dessus en vertu de l'article 3 de ce décret. Ce rapport doit préciser la valeur canadienne ajoutée aux tissus de chaque catégorie de tissus répertoriée à l'annexe de ce décret, qui seront finis au Canada et vendus au cours de l'année civile visée.

DÉTERMINATION DU MONTANT SUR LEQUEL L'ENTREPRISE DE TRANSFORMATION PEUT DEMANDER UNE REMISE

26. Pour déterminer la valeur en douane des tissus écrus pour vêtements de dessus donnant lieu à une remise aux termes de l'article 3 de ce décret, l'entreprise de transformation doit prévoir la valeur canadienne ajoutée aux tissus écrus pour vêtements de dessus de chaque catégorie de tissus vendus à un fabricant de vêtements de dessus au cours de l'année civile visée par la demande de remise. L'entreprise de transformation peut s'appuyer sur ses ventes antérieures pour établir le montant raisonnable des ventes envisagées dans l'année à venir.

Exemple : Si, au cours de l'année civile 1989, les ventes de l'entreprise de transformation ont été de 1 000 000 $ et que les frais, l'assurance et le transport sont de l'ordre de 600 000 $, l'entreprise de transformation aura le droit d'importer des tissus écrus pour vêtements de dessus d'une valeur en douane de 200 000 $.

(1 000 000 $ - 600 000 $ = 400 000 $ x 50 %).

CAUTIONNEMENT

27. Conformément au paragraphe 4*(e)* de ce décret, l'entreprise de transformation doit déposer un cautionnement aux Douanes avant d'être autorisée à mener ses activités en vertu de ce décret. Le cautionnement est exigé de façon à garantir l'exécution de toutes les conditions de ce décret.

28. Once the converter has determined the value for duty of outerwear greige fabric which it is entitled to import during the forthcoming year, in accordance with section 3 of this Order, the converter can then determine the amount of security which is required to be deposited with Customs. The deposit will be determined on the basis of

(a) the value for duty of outerwear greige fabric which the converter is entitled to import;

(b) an estimate of the value for duty of outerwear greige fabric the converter will import during the year (if this is less than the entitlement); and

(c) the amount of Customs duties which will be remitted.

This information must be provided to Customs at the time a converter applies to use the provisions of this Order.

29. For example, the converter may have determined that it is entitled to import outerwear greige fabric with a value of $400 000 (50 per cent of CVA) but forecast importing 100 000 m^2 with an estimated value of $200 000 ($2 per m^2). The security deposit based on an estimated duty rate of 20 per cent, would be $40 000. This is the amount of security deposit which will be required to ensure that all conditions of this Order are respected. If during the calendar year the converter decides to import a greater volume of outerwear greige fabric than forecasted, the security deposit would have to be adjusted accordingly to correspond to the higher amount of remission which it will claim.

30. Security deposits may be in the form of cash, certified cheque, a transferable bond issued by the Government of Canada, or a bond from an acceptable financial institute in a format which is satisfactory to the Minister as outlined in Appendix A to this Memorandum.

31. Detailed information on the types of bonds which are acceptable and instructions on how to post security with Customs, can be found in departmental Memorandum D1-7-1, Posting Security for Transacting Bonded Operations.

HOW TO CLAIM REMISSION AT TIME OF IMPORTATION

32. Once Customs has approved an application to import outerwear greige fabric, an authorization number will be provided. This number identifies for Customs personnel the converter's eligibility to use the provisions of the Outerwear Greige Fabrics for Converting Remission Order. This number must be quoted on all Customs accounting documents presented in connection with this Order.

28. Une fois que l'entreprise de transformation a déterminé la valeur en douane des tissus écrus pour vêtements de dessus à être habilitée à importer au cours de l'année à venir conformément à l'article 3 de ce décret, l'entreprise est en mesure de déterminer le montant du cautionnement qui devra être déposé auprès des Douanes. Ce montant sera calculé en fonction des éléments suivants :

a) la valeur en douane des tissus écrus pour vêtements de dessus que l'entreprise de transformation est habilitée à importer;

b) une estimation de la valeur en douane des tissus écrus pour vêtements de dessus que l'entreprise de transformation importera au cours de l'année (si cette valeur est inférieure au montant auquel l'entreprise a droit); et

c) le montant des droits de douane dont l'entreprise sera exonérée.

Cette information doit être fournie aux Douanes au moment où l'entreprise de transformation présente une demande pour se prévaloir des dispositions de ce décret.

29. Par exemple, l'entreprise de transformation peut avoir déterminé d'être habilitée à importer des tissus écrus pour vêtements de dessus d'une valeur de 400 000 $ (50 pour 100 de la VCA) mais envisager d'importer 100 000 m^2 d'une valeur estimative de 200 000 $ (2 $ le m^2). Si l'on évalue les droits de douane à 20 pour 100 de la valeur des tissus, le montant du cautionnement devrait être de 40 000 $. C'est le montant qui sera exigé pour garantir que toutes les conditions de ce décret seront respectées. Si, au cours de l'année civile, l'entreprise de transformation décide d'importer une plus grande quantité de tissus écrus pour vêtements de dessus que cette entreprise ne l'avait prévu au départ, le cautionnement devra être redressé en conséquence de façon à atteindre le montant maximum de la remise dont l'entreprise demandera à bénéficier.

30. Le cautionnement peut se faire sous forme de numéraire, de chèque visé, d'obligations transmissibles émises par le gouvernement du Canada ou d'obligations émanant d'une institution financière agréée, en la forme acceptée par le Ministre et décrite à l'annexe A de ce mémorandum.

31. On trouvera l'information détaillée concernant les types d'obligations acceptables et les instructions sur la façon de déposer les cautionnements auprès des Douanes dans le mémorandum ministériel D1-7-1, Dépôts de garantie pour faire des transactions en douane.

MARCHE À SUIVRE POUR DEMANDER LA REMISE AU MOMENT DE L'IMPORTATION

32. Une fois que les Douanes ont approuvé une demande d'importation de tissus écrus pour vêtements de dessus, un numéro d'autorisation est accordé. Ce numéro précise pour le personnel des Douanes que l'entreprise de transformation visée est habilitée à se prévaloir des dispositions de ce décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus destinés à la transformation. Ce numéro doit être indiqué sur tous les documents de déclaration en détail des Douanes présentés en rapport avec ce décret.

33. Providing that the converter is in compliance with all conditions of this Order with other related legislation and regulations (i.e., *Export and Import Permits Act*, etc.), it will not be necessary to pay any duties on the outerwear greige fabric at the time of importation.

34. Additional information on the completion of Customs accounting documents may be found in departmental Memorandum D17-1-10, Coding of Customs Accounting Documents.

35. If the converter has paid duties on imported outerwear greige fabric pending application approval by Customs, it may claim a refund for remission by filing a Drawback Claim form K 32.

36. All refund claims for remission must be submitted to the Regional DRR/CAD office within three years after the day on which the outerwear greige fabric were imported into Canada.

HOW TO CLAIM REMISSION BY WAY OF DRAWBACK

37. A converter using the drawback procedure must pay Customs duties on the outerwear greige fabric which is imported at the time of accounting. Monthly reports are not required. However, information of the type requested in paragraph 17 and 25 of this Memorandum will be required at the time a claim for remission on Drawback Claim form K 32 is submitted to the Regional DRR/CAD office.

38. A claim may be filed on Drawback Claim form K 32 with the Regional DRR/CAD office. Copies of this form and assistance in completing the form may be obtained from the Regional DRR/CAD office. A list of these offices and addresses is found in Appendix B to this Memorandum.

39. If a converter has paid duties on imported outerwear greige fabric during a calendar year prior to the determination of eligibility under this Order, a refund by way of a drawback may be claimed for the duties.

33. Pourvu que l'entreprise de transformation se conforme à toutes les conditions de ce décret ainsi qu'aux lois et règlements connexes (c'est-à-dire la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, etc.), cette entreprise n'aura pas à acquitter de droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus au moment de l'importation.

34. On trouvera des renseignements supplémentaires sur la façon de remplir les documents de déclaration en détail des Douanes dans le mémorandum ministériel D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des Douanes.

35. Si l'entreprise de transformation a acquitté des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus importés en attendant l'approbation de sa demande auprès des Douanes, cette entreprise pourra demander un remboursement en remplissant la formule de demande de drawback K 32.

36. Toutes les demandes de remboursement en vertu de la remise doivent être présentées au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises, ou de la Division de la cotisation des Douanes dans les trois ans qui suivent la date d'importation au Canada des tissus écrus pour vêtements de dessus.

MARCHE À SUIVRE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE EN UTILISANT LE RÉGIME DE DRAWBACK

37. Une entreprise de transformation qui utilise le régime de drawback doit acquitter les droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus importés au moment de la déclaration. La présentation de rapports mensuels n'est pas exigée. Toutefois, l'information décrite aux paragraphes 17 et 25 de ce mémorandum devra figurer sur la formule de demande de drawback K 32 présentée au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes afin d'obtenir le remboursement.

38. Toute entreprise de transformation peut présenter une demande auprès du bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes en remplissant la formule de demande de drawback K 32. On peut se procurer cette formule et obtenir de l'aide pour la remplir en s'adressant au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes. On trouvera une liste de ces bureaux et leur adresse à l'annexe B de ce mémorandum.

39. Si une entreprise de transformation a acquitté des droits sur des tissus écrus pour vêtements de dessus au cours d'une année civile donnée avant de connaître son admissibilité en vertu de ce décret, cette entreprise peut demander un remboursement des droits par voie de drawback.

40. In addition to the Drawback Claim form K 32, the converter must provide Customs with a report similar to that outlined in paragraph 25 of this Memorandum, summarizing the calculations made in determining under section 3 of this Order, the CVA of outerwear greige fabric which is finished or converted in Canada and sold during the calendar year in which remission is claimed.

40. En plus de la formule K 32 de demande de drawback, l'entreprise de transformation intéressée doit fournir aux Douanes un rapport analogue à celui décrit au paragraphe 25 de ce mémorandum présentant de façon récapitulative les calculs faits pour déterminer, en vertu de l'article 3 de ce décret, la valeur canadienne ajoutée des tissus écrus pour vêtements de dessus transformés ou finis par cette entreprise au Canada et vendus au cours de l'année civile visée par la remise.

41. Any claim for refund by way of drawback must be submitted to the Regional DRR/CAD office within three years after the day on which the outerwear greige fabrics were imported.

41. Toutes les demandes de remboursement par voie de drawback doivent être présentées au bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes dans les trois ans qui suivent la date d'importation au Canada des tissus écrus pour vêtements de dessus.

CUSTOMS RESPONSIBILITIES

42. Upon receipt of a request from a converter to use the provisions of this Order (remission or drawback procedure), the Regional DRR/CAD office will

(a) review the reports and information provided to ensure accuracy;

(b) conduct an audit of the converter's records;

(c) verify records of outerwear fabric purchased to ensure that the converter purchased and finished or converted sufficient volume of fabric in each of the fabric classes;

(d) verify records of sales of outerwear fabric in the year in which remission is claimed, to ensure that only sales of Canadian finished outerwear fabric is included;

(e) verify the converter's calculations respecting the amount of security deposit which must be posted for the forthcoming year and review the bond, if this is provided, to ensure that it is of a type and format acceptable to the Minister; and

(f) advise the converter of any discrepancies or adjustments which may be required as a result of the audit.

RESPONSABILITÉS DES DOUANES

42. Sur réception d'une demande émanant d'une entreprise de transformation désireuse de se prévaloir des dispositions de ce décret (par voie de remise ou de drawback), le bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes doit

a) examiner les rapports et l'information fournie pour vérifier leur exactitude;

b) effectuer une vérification des documents de l'entreprise de transformation;

c) vérifier les documents relatifs aux tissus pour vêtements de dessus achetés de façon à s'assurer que l'entreprise de transformation a acheté et fini ou transformé un volume suffisant de tissus dans chacune des catégories de tissus;

d) vérifier les documents relatifs aux ventes de tissus pour vêtements de dessus au cours de l'année visée par la demande de remise pour s'assurer que seules les ventes de tissus canadiens finis pour vêtements de dessus y sont incluses;

e) vérifier les calculs de l'entreprise de transformation concernant le montant du cautionnement qui doit être déposé pour l'année à venir et examiner l'obligation, si le cautionnement est fourni sous cette forme, pour s'assurer qu'elle est d'un type et d'une forme agréés par le Ministre; et

f) signaler à l'entreprise de transformation toute irrégularité ou les redressements qui peuvent être requis à la suite de la vérification.

43. If no adjustments are required, Customs will approve the application and notify the converter in writing of such approval. Customs will also provide the converter with an authorization number, which is to be used in conjunction with any accounting documents that are presented in order to claim remission under this Order.

43. Si aucun redressement n'est requis, les Douanes approuvent la demande et notifient par écrit cette approbation à l'entreprise de transformation. Les Douanes fournissent également à l'entreprise de transformation un numéro d'autorisation qui sera utilisé sur tous les documents de déclaration en détail présentés pour demander la remise en vertu de ce décret.

44. The Regional DRR/CAD office will conduct an audit each calendar year of the converter operating under this Order to

(a) ensure that during the preceding calendar year, all the conditions of this Order were observed; and

(b) verify the converter's application to use the provisions of this Order during the forthcoming calendar year.

ADDITIONAL INFORMATION

45. Consignment purchases or sales of outerwear fabric may be included in the remission calculations only if full payment has been made or received.

46. Where outerwear fabric is returned to the converter for credit, the CVA of fabric which is returned shall be deducted from the total CVA to outerwear fabric sold in the year in which the return occurs.

47. The converter may use its remission entitlement to have the duties remitted on outerwear greige fabric removed from a bonded warehouse during the period beginning January 1, 1989 and ending on December 31, 1997.

48. Formula for converting linear metres to square metres:

$$\text{length in metres} \times \frac{\text{width in centimetres}}{100}$$

$$1000 \text{ metres} \times \frac{70 \text{ cm}}{100} = 700 \text{ m}^2$$

44. Le bureau régional des Drawbacks, remboursements et remises ou de la Division de la cotisation des Douanes effectue une vérification, chaque année civile, de l'entreprise de transformation régie par ce décret afin

a) de s'assurer qu'au cours de l'année civile précédente, toutes les conditions de ce décret ont été respectées; et

b) de vérifier, le cas échéant, la demande de l'entreprise de transformation de se prévaloir des dispositions de ce décret au cours de l'année civile à venir.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

45. Les achats ou les ventes en consignation de tissus pour vêtements de dessus ne peuvent être utilisés aux fins du calcul de la remise que si le paiement intégral a été fait ou reçu.

46. Lorsque des tissus pour vêtements de dessus sont retournés à l'entreprise de transformation en vue d'un crédit, la valeur canadienne ajoutée des tissus qui est retournée doit être déduite de la valeur canadienne ajoutée des tissus pour vêtements de dessus vendus au cours de l'année où s'est produit le retour.

47. L'entreprise de transformation intéressée peut utiliser sa remise pour obtenir une exonération des droits de douane imposés sur des tissus écrus pour vêtements de dessus enlevés d'un entrepôt de douane au cours de la période commençant le 1er janvier 1989 et se terminant le 31 décembre 1997.

48. La formule à appliquer pour convertir des mètres linéaires en mètres carrés est la suivante :

$$\text{longueur en mètres} \times \frac{\text{largeur en centimètres}}{100}$$

$$1000 \text{ mètres} \times \frac{70 \text{ cm}}{100} = 700 \text{ m}^2$$

APPENDIX A

ANNEXE A

APPENDIX A

SUGGESTED FORM OF BOND FOR THE OUTERWEAR GREIGE FABRICS FOR CONVERTING REMISSION ORDER

No. .....

Amount $ .....

KNOW ALL PERSONS BY THESE PRESENTS: that we, ... of ..... in the Province of ..... hereinafter called the "Principal", and ..... hereinafter called the "Surety", are jointly and severally bound unto Her Majesty in Right of Canada, her heirs and successors, as represented by the Minister of National Revenue of Canada, hereinafter called the "Obligee", in the penal sum of ..... dollars ($ .....) of the lawful money of Canada, to be paid to the said obligee, for which payment well and faithfully to be made, we jointly and severally bind ourselves and our respective heirs, executors, administrators, successors and assigns firmly by these presents, sealed with our respective seals and dated the ..... day of ..... one thousand nine hundred and .....

WHEREAS the Principal proposes to import goods under the terms of the Outerwear Greige Fabrics for Converting Remission Order, P.C. 1988-1247, dated June 23, 1988 (the "Order"), during the period commencing the ..... day of ..... 19....., and terminating on the ..... day of ....., 19....., which Order grants a remission of Customs duties payable under the *Customs Tariff* and the *Customs Act* upon imported goods conditional upon the due performance by the Principal of the conditions on which the remission is granted in the said Order.

AND WHEREAS the principal is required under the terms of the Order to provide security for the payment of Customs duty payable by the Principal in the event of the Principal's non-performance of the conditions on which the remission is granted, in the amount of the Customs duty payable under the *Customs Tariff* and the *Customs Act* on the imported goods, as estimated by the Minister of National Revenue.

NOW the condition of the above written obligation is such that if the Principal or his heirs, executors, administrators, successors or assigns shall well and truly perform and fulfil the conditions imposed by the Order, or, in case of non-performance by the Principal of the conditions of the Order, that if the Principal or his heirs, executors, administrators, successors or assigns shall pay forthwith all Customs duties payable on the imported goods under the *Customs Tariff* and the *Customs Act*, then this obligation shall be void and of no effect, but otherwise shall be and remain in full force and effect.

WHERE the Principal fails to perform any of the conditions on which the remission is granted in the Order with respect to any of the goods imported during the period of importation, and fails to pay forthwith upon such non-performance the Customs duties payable on the goods under the *Customs Tariff* and the *Customs Act*, then the Surety shall forthwith pay the Obligee the sum of money calculated by the Obligee to be the Customs duty payable by the Principal under the *Customs Tariff* and the *Customs Act*, provided that such sum shall not exceed the penal sum written above.

PROVIDED further that in no event shall the Surety be called upon to pay more in the aggregate for any and all claims made under this bond than the penal sum written above.

IT IS UNDERSTOOD AND AGREED by and between the parties hereto that the Surety's obligation under the terms of the within bond secures the payment of Customs duties only on those goods imported under the terms of the Order during the period specified above, and that its obligation shall expire two years from the date of termination of the period of importation referred to above.

ANNEXE A

TYPE DE CONTRAT PROPOSÉ POUR LE DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES TISSUS ÉCRUS POUR VÊTEMENTS DE DESSUS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION

N° .....

Montant .....$

À TOUS PAR LES PRÉSENTES FAISONS SAVOIR que nous, ... de ..... dans la province de ....., ci-après appelé le «souscripteur» et ....., ci-après appelé le «garant», sommes conjointement et solidairement engagés à l'égard de Sa Majesté du chef du Canada, ses héritiers et successeurs, représentés par le ministre du Revenu national du Canada, ci-après appelé l'«obligataire», à verser le dédit de ..... dollars (..... $) en monnaie légale du Canada, dont le paiement doit être fait en bonne et due forme au dit obligataire. Nous nous engageons conjointement et solidairement ainsi que nos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayant droit respectifs par l'apposition de nos sceaux respectifs sur les présentes en ce ..... jour d ..... mil neuf cent .....

ATTENDU QUE le souscripteur envisage d'importer des marchandises en vertu des dispositions du Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus destinés à la transformation, C.P. 1988-1247, du 23 juin 1988 (ci-après le «décret») au cours de la période commençant le ..... jour d..... 19... et se terminant le ..... jour d..... 19....., lequel décret accorde une remise des droits de douane à acquitter en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes* sur les marchandises importées, pourvu que soient respectées par le souscripteur les conditions régissant l'application de la remise accordée dans ledit décret.

ET ATTENDU que le souscripteur est tenu en vertu du décret de fournir un cautionnement pour le paiement des droits de douane à acquitter en cas de non-exécution par le souscripteur des conditions donnant droit à la remise, d'un montant équivalant aux droits de douane à acquitter en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes* sur les marchandises importées selon l'évaluation qui en est faite par le ministre du Revenu national.

APRÈS LES CONSIDÉRANTS, la condition de l'obligation écrite ci-dessus est donc que le souscripteur, ou ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou ayant droit, doivent exécuter en bonne et due forme et remplir les conditions imposées par le décret ou, en cas de non-exécution par le souscripteur des conditions du décret, payer tous les droits de douane à acquitter sur les marchandises importées en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes* pour rendre nul et sans valeur la présente obligation qui autrement continuera d'être valide et exécutoire.

AU CAS OÙ le souscripteur n'exécuterait pas toutes les conditions stipulées dans le décret pour l'application de la remise à l'égard de toute marchandise importée au cours de la période d'importation et négligerait de payer, à la suite de cette non-exécution, les droits de douane à acquitter sur les marchandises en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes*, le garant devrait payer à l'obligataire la somme d'argent calculée par l'obligataire au titre des droits de douane à acquitter par le souscripteur en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes*, pourvu que cette somme ne dépasse pas le dédit susmentionné.

IL EST TOUTEFOIS STIPULÉ qu'en aucun cas le garant ne devra acquitter globalement pour toutes les demandes présentées en vertu de la présente obligation une somme supérieure au dédit susmentionné.

IL EST BIEN ENTENDU ET AGRÉÉ par et entre les parties ici nommées que l'obligation du garant en vertu des dispositions du présent engagement ne garantit le paiement des droits de douane que sur les marchandises importées en vertu du décret durant la période susmentionnée et que cette obligation expirera deux ans après la date marquant la fin de la période d'importation indiquée ci-dessus.

APPENDIX A — con.

PROVIDED that if the Surety shall, at any time before the date of termination of the period of importation of goods set forth above, give thirty days prior written notice to the Obligee of its intention to terminate the obligation hereby undertaken, then this obligation and all liability of the Surety hereunder shall cease and determine so far as it concerns any goods imported by the Principal under the provisions of the Order subsequent to the termination of the obligation hereby undertaken, but otherwise shall remain in full force and effect in respect of any goods imported by the Principal under the provisions of the Order from the date of commencement of the period of importation set forth above, to the date of such termination. Notice of intention to terminate this obligation shall be given by registered letter addressed to the Chief Officer of Customs for the Customs office of .....

(Where the Principal is an individual and the Surety is a Corporation.)

IN WITNESS WHEREOF the Principal has hereunto set his hand and seal and the Surety has caused these presents to be sealed with its corporate seal, attested to by the signatures of its duly authorized officials, the day and year first above written.

Signed, sealed and delivered in the presence of

....
Seal (Principal) Authorized Officials (Principal)

....
Seal (Surety) Authorized Officials (of Surety)

(Where both the Principal and Surety are corporations.)

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have hereunto affixed their respective corporate seals, attested by the hands of their respective officers duly authorized in that behalf this ..... day of ..... 19.....

....
Seal (Principal) Authorized Officials (Principal)

....
Seal (Surety) Authorized Officials (of Surety)

ANNEXE A — con.

TOUTEFOIS, si le garant, à un moment donné avant la date de cessation de la période d'importation des marchandises susmentionnée, communique, en donnant à l'obligataire un préavis de 30 jours, son intention de mettre fin à l'obligation contractée par les présentes, dans ce cas cette obligation et la dette du garant en vertu des présentes cesseront à l'égard de toute marchandise importée par le souscripteur en vertu des dispositions du décret par suite de l'annulation de l'obligation contractée par les présentes. Dans le cas contraire, elle restera valide et exécutoire à l'égard de toute marchandise importée par le souscripteur en vertu des dispositions du décret à partir de la date de début de la période d'importation susmentionnée jusqu'à la date marquant la fin de cette période. La déclaration d'intention de mettre fin à la présente obligation doit être communiquée par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au chef du service des Douanes de ....

(Lorsque le souscripteur est une personne et que le garant est une société commerciale.)

EN FOI DE QUOI, le souscripteur a ci-après apposé sa signature et son sceau et le garant a par l'apposition de son sceau corporatif validé les présentes, attestées par les signatures de ses représentants dûment autorisés, le jour et l'année susmentionnés.

Signé, scellé et livré en la présence de

....
Sceau (Souscripteur) — Représentants autorisés (Souscripteur)

....
Sceau (Garant) — Représentants autorisés (Garant)

(Lorsque le souscripteur et le garant sont tous deux des sociétés commerciales.)

EN FOI DE QUOI, les deux parties ici présentes ont ci-après apposé leur sceau corporatif respectif, attesté les présentes par la signature de leurs agents respectifs dûment autorisés, ce ..... jour d..... 19.....

....
Sceau (Souscripteur) — Représentants autorisés (Souscripteur)

....
Sceau (Garant) — Représentants autorisés (Garant)

APPENDIX B

ANNEXE B

APPENDIX B

LISTING OF REGIONAL DRR/CAD OFFICES

Atlantic
6169 Quinpool Road
P.O. Box 3080
Halifax, Nova Scotia
B3J 3G6
Telephone: 1-902-426-6254
TELECOPIER: (902) 426-2359

Québec
130 Dalhousie Street
P.O. Box 2267
Québec, Québec
G1K 7P6
Telephone: 1-418-648-3708
TELECOPIER: (418) 648-4504

Montréal
400 Youville Square
Montréal, Québec
H2Y 3N4
Telephone: 1-514-283-2920
TELECOPIER: (514) 283-7500

Ottawa
360 Coventry Road
Ottawa, Ontario
K1K 2C6
Telephone: 1-613-991-0536
TELECOPIER: (613) 957-9080

Toronto
1 Front Street
P.O. Box 10, Station A
Toronto, Ontario
M5W 1A3
Telephone: 1-416-973-8151
TELECOPIER: (416) 973-8960

Hamilton
10 John Street
P.O. Box 2989
Hamilton, Ontario
L8N 3V8
Telephone: 1-416-572-2326
TELECOPIER: (416) 572-2375

ANNEXE B

LISTE DES BUREAUX RÉGIONAUX DRR/DCD

Atlantique
6169, chemin Quinpool
C.P. 3080
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3G6
Téléphone : 1-902-426-6254
TÉLÉCOPIEUR : (902) 426-2359

Québec
130, rue Dalhousie
C.P. 2267
Québec (Québec)
G1K 7P6
Téléphone : 1-418-648-3708
TÉLÉCOPIEUR : (418) 648-4504

Montréal
400, Carré Youville
Montréal (Québec)
H2Y 2N4
Téléphone : 1-514-283-2920
TÉLÉCOPIEUR : (514) 283-7500

Ottawa
360, chemin Coventry
Ottawa (Ontario)
K1K 2C6
Téléphone : 1-613-991-0536
TÉLÉCOPIEUR : (613) 957-9080

Toronto
1, rue Front
C.P. 10, succursale A
Toronto (Ontario)
M5W 1A3
Téléphone : 1-416-973-8151
TÉLÉCOPIEUR : (416) 973-8960

Hamilton
10, rue John
C.P. 2989
Hamilton (Ontario)
L8N 3V8
Téléphone : 1-416-572-2326
TÉLÉCOPIEUR : (416) 572-2375

APPENDIX B — con.

ANNEXE B — con.

LISTING OF REGIONAL DRR/CAD OFFICES

Southwestern Ontario
451 Talbot Street
P.O. Box 5940
London, Ontario
N6A 4T9

Southwestern Ontario
Dominion Public Building
185 Ouellette Avenue
Windsor, Ontario
N9A 4H8

Central
269 Main Street
Federal Building
Winnipeg, Manitoba
R3C 1B3

Alberta
720 Harry Hays Building
Calgary, Alberta
T2G 4X3

Pacific
333 Dunsmuir Street
Vancouver, British Columbia
V6B 5R4

LISTE DES BUREAUX RÉGIONAUX DRR/DCD

Sud-ouest de l'Ontario
451, rue Talbot
C.P. 5940
London (Ontario)
N6A 4T9

Sud-ouest de l'Ontario
Édifice Dominion Public
185, avenue Ouellette
Windsor (Ontario)
N9A 4H8

Central
269, rue Main
Édifice Federal
Winnipeg (Manitoba)
R3C 1B3

Alberta
720 Édifice Harry Hays
Calgary (Alberta)
T2G 4X3

Pacifique
333, rue Dunsmuir
Vancouver
(Colombie-Britannique)
V6B 5R4

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Duties Relief Programs

LEGISLATIVE REFERENCES —

Customs Tariff, section 101
Order in Council P.C. 1988-1247, June 23, 1988, as amended

HEADQUARTERS FILE —

6587-7

SUPERSEDED MEMORANDA "D" —

N/A

OTHER REFERENCES —

D1-7-1, D10-14-16, D10-17-15 and D17-1-10

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes de l'exonération des droits

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Tarif des douanes, article 101
Décret du conseil C.P. 1988-1247, le 23 juin 1988, dans sa forme modifiée

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6587-7

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

s/o

AUTRES RÉFÉRENCES —

D1-7-1, D10-14-16, D10-17-15 et D17-1-10

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

Canada Border Services Agency | Agence des services frontaliers du Canada

Ottawa, July 14, 2006

MEMORANDUM D8-11-8

In Brief

DESIGNER REMISSION ORDER, 2001,
P.C.: 2001-2283

This new Memorandum clarifies the provisions of the *Designer Remission Order, 2001* with all subsequent amendments. It is of interest to certain producers and design houses that use eligible fabrics for original designer apparel.

Printed in Canada

Canada

Ottawa, July 14, 2006

MEMORANDUM D8-11-8

DESIGNER REMISSION ORDER, 2001, P.C.: 2001-2283

This Memorandum outlines and explains the provisions of the *Designer Remission Order, 2001* (the Order), as amended by P.C. 2002-676, P.C. 2003-458, P.C. 2003-1113, P.C. 2004-491 and P.C. 2005-2061.

TABLE OF CONTENTS

	Page
Statutory Instrument – *Designer Remission Order*	1
Guidelines and General Information	2
Introduction	2
Definitions	2
Who Qualifies	6
Eligible Goods	6
Amount of Remission	6
How to Apply For Remission	6
Applying for Remission at Time of Importation	6
Claiming Remission by Way of Drawback	7
Record Keeping Requirements	7
Purchase Records	8
Production Records	8
Importation Records	8
Additional Information	8
Appendix – List of Canada Border Services Agency Regional Offices – Client Services	10

Statutory Instrument - *Designer Remission Order*

This is the consolidated version of the *Designer Remission Order,* P.C. 2001-2283, dated December 13, 2001. This consolidation includes all the amendments from orders P.C. 2002-676, P.C. 2003-458, P.C. 2003-1113, P.C. 2004-491 and P.C. 2005-2061.

Enabling statute: *Customs Tariff*
Disclaimer: These documents are not the official versions (more).
Source: http://laws.justice.gc.ca/en/C-54.011/SOR-2002-4/91005.html
Updated to December 13, 2005

Designer Remission Order, 2001

SOR/2002-4
Registration December 13, 2001

Customs Tariff
Designer Remission Order, 2001

P.C. 2001-2283 December 13, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, in accordance with section 115 of the *Customs Tariff*, hereby makes the annexed *Designer Remission Order, 2001*.
a S.C. 1997, c. 36

DESIGNER REMISSION ORDER, 2001

INTERPRETATION

1. In this Order,

"apparel" means

(a) any article of heading Nos. 61.01, 61.02, 61.03, 61.04, 61.05, 61.06, 61.07, 61.08, 61.09, 61.10, 61.11, 61.12, 61.13, 61.14, 61.15, 61.16, 61.17, 62.01, 62.02, 62.03, 62.04, 62.05, 62.06, 62.07, 62.08, 62.09, 62.10, 62.11, 62.12, 62.13, 62.14, 62.15, 62.16, 62.17, 65.03, 65.04, 65.05 and 65.06, subheading Nos. 4203.10, 4203.29, 4203.30, 4203.40, 4303.10, 4818.50 and tariff item Nos. 3926.20.92, 3926.20.93, 3926.20.94, 3926.20.95, 3926.20.99, 4015.19.90 and 4015.90.90 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*; and

(b) any article of clothing or clothing accessories of subheading No. 4304.00 in that List. (*vêtement*)

"apparel designer" means an individual who

(a) possesses a degree or diploma in fashion design or apparel design from a recognized educational institution or has an equivalent proficiency in the creation of innovative apparel; and

(b) carries out the creation of innovative apparel, including the conception of styles, the drafting and development of collections, the preparation of sketches, collection boards or story boards, the selection, sampling and testing of fabrics, the preparation of samples of innovative apparel and the retention of any records respecting the creation of innovative apparel, or is directly responsible for those activities being undertaken by other individuals employed by the same employer. (*couturier*)

"collection" means a product line of original designer apparel to be presented to customers for a specific fashion season. (*collection*)

"fabric" means all fabric of heading Nos. 51.11, 51.12, 51.13, 52.08, 52.09, 52.10, 52.11, 52.12, 53.09, 53.10, 53.11, 54.07, 54.08, 55.12, 55.13, 55.14, 55.15, 55.16, 56.02, 56.03, 58.01, 58.02, 58.03, 58.04, 58.05, 58.06, 58.07, 58.08, 58.09, 58.10, 58.11, 59.03, 59.06 and 59.07 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* and all fabric of chapter 60 in that List, excluding any fabric that contains aramid fibres. (*tissu*)

"innovative" [Repealed, SOR/2003-268, s. 1]

"innovative apparel" means apparel that results from an ongoing creative process that primarily entails the establishment of new relationships among the principal elements of fabric, colour, assembly, shape and function. (*vêtement innovateur*) SOR/2002-169, s. 1; SOR/2003-128, s. 1; SOR/2003-268, s. 1; SOR/2004-94, s. 1

"limited quantities" [Repealed, SOR/2004-94, s. 1]

"name" [Repealed, SOR/2003-128, s. 1]

"original designer apparel" means innovative apparel that is available only in limited quantities, that is created by a recognized apparel designer or a recognized apparel design house and that bears the trademark of that designer or design house, permanently affixed, as its principal commercial identification. (*vêtement de couturier original*) SOR/2005-351, s. 1

"recognized apparel designer" means an individual who

(a) possesses a degree or diploma in fashion design or apparel design from a recognized educational institution or has an equivalent proficiency in the creation of innovative apparel;

(b) carries out the creation of innovative apparel, including the conception of styles, the drafting and development of collections, the preparation of sketches, collection boards or story boards, the selection, sampling and testing of fabrics, the preparation of samples of innovative apparel, and the retention of any records respecting the creation of innovative apparel, or is directly responsible for those activities being undertaken by other individuals employed by the same employer; and

(c) has control, whether directly or indirectly through a partnership, corporation, trust or any other entity, over the use of the design trademark. (*couturier reconnu*)

"recognized apparel design house" means a company or partnership that

(a) employs at least one apparel designer; and

(b) has control, whether in its own right or indirectly through a partnership, corporation, trust or any other entity, over the use of its trademark. (*maison de couture reconnue*)

"trademark" means a word, symbol or design, or any combination of these, used to distinguish the wares of one person or organization from those of others in the marketplace. (*marque de commerce*)

"winter outerwear" means lined and insulated apparel that is worn over other clothing for protection against the cold. (*vêtement de dessus*) SOR/2002-169, s. 1; SOR/2003-128, s. 1; SOR/2003-268, s. 1; SOR/2004-94, s. 1

APPLICATION

2. This Order applies to producers of original designer apparel who:

(a) are engaged in the creation, manufacture or contracting of the manufacture, and the sale of original designer apparel;

(b) are a sole proprietorship, corporation or partnership that employs at least one apparel designer or recognized apparel designer or is a recognized apparel designer; and

(c) generates a minimum of 85 per cent of total net sales revenue from the sale of original designer apparel for each calendar year for which a remission is claimed. SOR/2003-128, s. 2; SOR/2003-268, s. 2; SOR/2004-94, s. 2

REMISSION

3. (1) Subject to subsection (2), and if the conditions set out in section 4 are met, remission is granted to a producer of original designer apparel of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* with respect to fabrics imported into Canada during the nine years following the day on which this Order comes into force. SOR/2005-351, s. 3

(2) In the case of fabrics used for the manufacture of swimwear of subheading Nos. 6112.31, 6112.39, 6112.41, 6112.49, 6211.11 and 6211.12 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, remission is granted for the period beginning on November 1, 2002, and ending on December 13, 2010. SOR/2005-351, s. 3

CONDITIONS

4. Remission is granted on the following conditions:

(a) the fabric for which the claim is made is to be used by the producer of original designer apparel solely for the manufacture of its own men's or women's original

designer apparel of chapters 61, 62 and 65 in the List of Tariff Provisions set out in the Schedule to the *Customs Tariff*, except for the following items:

(i) hosiery of heading No. 61.15 in the List of Tariff Provisions set out in the Schedule to the *Customs Tariff;*

(ii) [Repealed, SOR/2004-94, s. 4];

(iii) men's underpants and briefs of subheadings Nos. 6107.11, 6107.12, 6107.19, 6207.11 and 6207.19 in the List of Tariff Provisions set out in the Schedule to the *Customs Tariff;*

(iv) women's briefs and panties of subheadings Nos. 6108.21, 6108.22, 6108.29, 6208.91, 6208.92 and 6208.99 in the List of Tariff Provisions set out in the Schedule to the *Customs Tariff;*

(v) women's foundation undergarments of heading No. 62.12 in the List of Tariff Provisions set out in the Schedule to the *Customs Tariff;*

(vi) winter outerwear with an outershell of fabrics of chapters 54, 55 or 59, or heading Nos. 52.10, 52.11 or 52.12 in the List of Tariff Provisions set out in the Schedule to the *Customs Tariff;*

(vii) apparel that must be worn to protect the wearer from physical harm, while performing particular tasks in a work environment; and

(viii) apparel chosen by an employer to be worn exclusively by its employees during working hours;

(b) with respect to the four years starting on December 13, 2001, the fabric has a value for duty of $14.00 or more per square metre, indexed annually, in accordance with the administrative guidelines issued by the Canada Border Services Agency, to compensate for inflation;

(c) a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within four years of the date of importation;

(d) if the producer of original designer apparel is not the importer of record of the fabric, the claim is accompanied by a waiver from that importer waiving that importer's right to claim a drawback, refund or remission of the customs duties paid or payable with respect to the fabric;

(e) the producer of original designer apparel submits to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness semi-annual reports that contain information relating to the volume, value and use of fabrics for which a claim for remission was made in that period, and any other relevant information necessary for the administration of this Order;

(f) the producer of original designer apparel agrees that it shall be subject to audit by the Canada Border Services Agency to verify the accuracy of the amount of remission and whether the information supplied to determine eligibility for remission is accurate and complete and whether the facts on which the Agency relied to determine eligibility for remission remain unchanged in all material respects; and

(g) if the Canada Border Services Agency elects to conduct the audit referred to in paragraph *(f)*, the information supplied shall be found to be accurate and complete and the facts relied on shall be found to have remained unchanged in all material respects. SOR/2004-94, s. 4.

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Introduction

1. This Memorandum will be of interest to producers of original designer apparel or recognized design houses that engage recognized apparel designers and use eligible fabric for the manufacture of original designer apparel. The producers are eligible for relief of customs duties at the time of importation or a remission by way of drawback after the fabrics are imported and duty has been paid.

Definitions

2. The following definitions apply for the purpose of administering this Order:

"apparel" means:

(a) any article of heading Nos. 61.01, 61.02, 61.03, 61.04, 61.05, 61.06, 61.07, 61.08, 61.09, 61.10, 61.11, 61.12, 61.13, 61.14, 61.15, 61.16, 61.17, 62.01, 62.02, 62.03, 62.04, 62.05, 62.06, 62.07, 62.08, 62.09, 62.10, 62.11, 62.12, 62.13, 62.14, 62.15, 62.16, 62.17, 65.03, 65.04, 65.05 and 65.06, subheading Nos. 4203.10, 4203.29, 4203.30, 4203.40, 4303.10, 4818.50 and tariff items Nos. 3926.20.92, 3926.20.93, 3926.20.94, 3926.20.95, 3926.20.99, 4015.19.90, and 4015.90.90, in the List of Tariff Provisions set out in the Schedule to the *Customs Tariff* (the List).

(b) any article of clothing or clothing accessories of subheading No.4304.00 in the List (*vêtement*)

excluding: hosiery of heading 61.15; men's underpants and briefs of subheadings Nos. 6107.11, 6107.12, 6107.19, 6207.11 and 6207.19; women's briefs and panties of

subheadings Nos. 6108.21, 6108.22, 6108.29, 6208.91, 6208.92 and 6208.99; women's foundation undergarments of heading No. 62.12; winter outerwear with an outer shell of fabric of chapters 54, 55 or 59 or headings Nos. 52.10, 52.11 or 52.12 in the list of Tariff Provisions set out in the Schedule to the *Customs Tariff*; safety or protective apparel, uniforms; children apparel (boys, girls and baby); and leather coat lining.

"apparel designer" means an individual who:

(a) possesses a degree or diploma in fashion or apparel design from a recognized educational institution or has an equivalent proficiency in the creation of innovative apparel; and

(b) carries out the creation of innovative apparel, including the conception of styles, the drafting and development of collections, the preparation of sketches, collection boards or story boards, the selection, sampling and testing of fabric, the preparation of samples of innovative apparel and the retention of any records regarding the creation of innovative apparel, or is directly responsible for those activities being undertaken by other individuals employed by the same employer. (*couturier*)

"aramid fibres" means fibres that have high strength, fatigue resistance, dimensional stability, heat resistance, chemical resistance. The aramid fibres are used under the names of Kevlar, Twaron and Technora for firefighting uniforms, work gloves, car racing suits, soft body armour, sailcloth, tires, tennis racket strings. (*fibres aramides*)

"collection" means a product line of original designer apparel to be presented to customers for a specific fashion season. (*collection*)

"design house" see the definition of recognized apparel design house. (*maison de couture*)

"equivalent proficiency" means:

(a) any accreditation from any foreign educational institutions, government, fashion houses, apparel or fashion designers

(b) story books/portofolios of past collections, features from fashion magazines, events such as shows and festivals

(c) depth and breath of experience in carrying out activities of a "recognized apparel designer" as defined in the Order

(d) any other pertinent information the applicant wishes to submit for consideration. (*experience équivalente*)

"fabric" means all fabric of heading Nos. 51.11, 51.12, 51.13, 52.08, 52.09, 52.10, 52.11, 52.12, 53.09, 53.10, 53.11, 54.07, 54.08, 55.12, 55.13, 55.14, 55.15, 55.16, 56.02, 56.03, 58.01, 58.02, 58.03, 58.04, 58.05, 58.06, 58.07, 58.08, 58.09, 58.10, 58.11, 59.03, 59.06, and 50.07 in the List of Tariff Provisions set out in the Schedule to the *Customs Tariff*, and all fabrics of Chapter 60 in that List, excluding any fabric that contains aramid fibres. (*tissu*)

Note: for eligible fabric for swimwear, please refer to swimwear below.

"innovative apparel" means apparel that results from an ongoing creative process that primarily entails the establishment of new relationships among the principal elements of fabric, colour, assembly, shape and function. (*vêtement innovateur*)

Note: Apparel that is primarily created to accommodate function such as sporting and exercise apparel is not considered to fall under this definition.

"original designer apparel" means innovative apparel that is created by a recognized apparel designer or a recognized apparel design house and that bears the trademark of that designer or design house, permanently affixed, as its principal commercial identification, and is available in limited quantities only. (*vêtement de couturier original*)

Note: **Limited quantities** means that the average total production for each style in each year does not exceed 500 articles of apparel for any designer or design house. A style is defined as a particular graded set of pattern pieces used in the production of an article of apparel for commercial sale. Articles of apparel will be considered as being produced from one style if they differ only in fabric(s) used or fabric pattern(s), print(s) or colour(s). Variations in embellishments in a style such as beading, embroidery or fittings do not constitute a change in style.

Example 1: A designer makes a two-button jacket in a variety of colours and with different buttons. These are all considered to be one style. Similarly, if the designer also makes this jacket with embroidery on the lapels, it is still part of the same style. If, however, the designer creates a new graded set of pattern pieces to make the jacket a three-button instead of a two-button jacket, the three-button jackets are then considered part of a new style.

Example 2: A design house submits that it produces three styles. It makes 800 articles of designer apparel in style A, 500 articles of designer apparel in style B, and 100 articles of designer apparel in style C. The total number of articles produced (800+300+100) is 1,200. Therefore, the average number of articles of apparel produced in each style is 1200/3, which is 400. Since 400 is less than the average of 500 articles of apparel for each style specified, the design house meets the "limited quantities" condition of the Order.

"producers of original designer apparel" are producers who:

(a) are engaged in the creation, manufacture or contracting of the manufacture, and the sale of original designer apparel; and

(b) are a sole proprietorship, corporation or partnership that employs at least one apparel designer or recognized apparel designers or are themselves recognized apparel designers; and

(c) generate a minimum of 85 per cent of their total net sales revenue from the sale of their original designer apparel for each calendar year for which they claim a remission. (*producteur de vêtements de couturier originaux*)

Note: Producers of original designer apparel are not excluded from this Order, if they would be considered solely engaged in the creation, manufacture or contracting of the manufacture, and sale of original designer apparel but for the fact that they are also engaged in the sale of limited quantities of articles such as footwear, handbags and other articles of leather, scarves or jewellery to complement a collection.

"recognized apparel designer" means an individual who:

(a) possesses a degree or diploma in fashion design or apparel design from a recognized educational institution or has an equivalent proficiency in the creation of innovative apparel;

(b) carries out the creation of innovative apparel, including conception of styles, the drafting and development of collections, the preparation of sketches, collection boards or story boards, the selection, sampling and testing of fabrics, the preparation of samples of innovative apparel, and the retention of any records about the creation of innovative apparel, or is directly responsible for those activities being undertaken by other individuals employed by the same employer; and

(c) has control, whether directly or indirectly through a partnership, corporation, trust or any other entity, over the use of the designer's trademark. (*couturier reconnu*)

"recognized apparel design house" means a company or partnership that employs at least one apparel designer; and has control, whether in its own right or indirectly through a partnership, corporation, trust or any other entity, over the use of its trademark. (*maison de couture reconnue*)

"recognized educational institution" this should be understood to designate an institution that offers diplomas or degrees in fashion or apparel design. For example, in British Columbia: University of British Columbia, Blanche MacDonald Centre for Applied Design; in Ontario: Humber College, International Academy of Design; in Quebec: College LaSalle, CEGEP Marie-Victorin. (*établissement d'enseignement reconnu*)

"semi-annual report" this should be understood to designate reports to be submitted to the Canada Border Services Agency (CBSA) in January and July of every year with the following information: (*rapport semi-annuel*)

For the period of December 13, 2001 to December 12, 2005:

business number
importer's name
authorization number
dates (period covered by the report)
opening and closing inventory
purchase and sale values
fabric used in manufacture
transaction number
date of importation
classification number
fabric number
linear metre quantity
width
square metre quantity
linear dollar values per unit
square metre dollar values per unit
total values for duty
duties remitted

For the Period December 13, 2005 to December 13, 2010

business number
importer's name
authorization number
transaction number
dates (period covered by the report)
date of importation
classification number
linear metre quantity
linear metre quantity of fabric used in manufacturing
total values for duty
duties remitted
number of styles
number of articles of apparel per style

"swimwear" means articles of clothing of subheading Nos. 6112.31, 6112.39, 6112.41, 6112.49, 6211.11 and 6211.12 in the List of Tariff Provisions set out in the Schedule to the *Customs Tariff*. (*maillots de bain*)

"trademark" means a word, symbol or design, or any combination of these, used to distinguish the wares of one person or organization from those of others in the marketplace. (*marque reconnue*)

"winter outerwear" means lined and insulated apparel that is worn over other clothing for protection against the cold. (*vêtement de dessus*)

Who Qualifies

3. Eligibility for the program is restricted to producers of original designer apparel (swimwear included) who:

(a) are solely engaged in the creation, manufacture or contracting of the manufacture, and the sale of original designer apparel; and

(b) are a sole proprietorship, corporation or partnership that employs at least one apparel designer or recognized apparel designer or who are recognized apparel designers; and

(c) generate a minimum of 85 percent of total net sales revenue from the sale of original designer apparel for each calendar year for which the designer claims a remission

(d) use eligible fabrics for the manufacture of original designer apparel, in limited quantities, as listed in the Order.

4. Producers of original designer apparel are not excluded from this Order if they would be considered solely engaged in the creation, manufacture or the contracting of the manufacture, and sale of original designer apparel but for the fact that they are also engaged in the sale of articles such as footwear, handbags and other articles of leather, scarves or jewellery to complement a collection

Eligible Goods

5. The fabrics (as specified under "fabric" in the definition, section 2 above) imported by a producer of original designer apparel are used by the producer of original designer apparel solely for the manufacture of men's or women's original designer apparel, as specified under the definition of "apparel" above except for the items specified under that definition. In the case of fabrics for swimwear (as specified under "swimwear" in the definition, section 2 above), the fabrics imported by a producer of original designer apparel are used by the producer of original designer apparel solely for the manufacture of swimwear classified under the heading specified in section 2 above.

6. Fabrics imported between December 13, 2001, and December 13, 2005, must have a value for duty of $14.00 or more per square metre. For fabrics imported after December 13, 2005, the duty for value can be lower than the $14.00 threshold, as there are no restrictions on the value for duty under the Order.

Amount of Remission

7. The annual remission entitlement granted under this Order is the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* with regard to fabrics imported into Canada between December 13, 2001, and December 13, 2010, and for which a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within four years of the date of importation.

8. For swimwear, the annual remission entitlement granted under this Order is the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* with regard to fabrics imported into Canada between November 1, 2002 and December 13, 2010, and for which a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within four years of the date of importation.

How To Apply For Remission

9. A producer of original designer apparel may choose to access the program by applying for remission at the time of importation or by claiming remission by way of drawback.

10. All claims for remission by way of drawback must be submitted to a Regional Canada Border Services Agency (CBSA) office within four years following the day the fabric was imported into Canada.

Applying for Remission at Time of Importation

11. If a producer of original designer apparel intends to have duties remitted at the time of importation, at the beginning of each calendar year, the original designer apparel producer must submit to the Regional CBSA office where the company's operations are located, an application by letter of intent, confirming that the company:

(a) is a producer of original designer apparel;

(b) will not exceed the amount of duties that may be claimed for remission on imported fabric;

(c) will maintain records that are satisfactory to the CBSA;

(d) will meet all the conditions of the Order;

(e) will provide the CBSA, in January and July, with reports that contain information as specified under the definition of "semi-annual report" in section 2, with regard to which a claim for remission was made, and any relevant information necessary to the administration of this Order; and

(f) will include the name and address of the designer of original apparel or the design house for which the production is done.

12. Upon receipt of the application, the CBSA will review the information submitted to confirm:

(a) that the producer is a sole proprietorship, corporation or partnership that employs at least one apparel designer or recognized apparel designers or is a recognized apparel designer;

(b) the description of business activities and organizational structure;

(c) the name of the designer engaged or the design house contracting production;

(d) the presence of a copy of the degree or diploma in fashion or apparel design, or proof of equivalent proficiency;

(e) the existence of charts of accounts, and most recent financial statements, including an income statement and balance sheet;

(f) the presence of a sample of the designer label with trademark;

(g) the presence of a collections catalogue for the year;

(h) all locations where original designer apparel under the Order are being manufactured; and

(i) compliance with all requirements of the Order.

13. If no adjustments are required, the CBSA will approve the application in writing and notify the producer of original designer apparel of such approval. The CBSA will provide the applicant with an authorization number that is to be indicated on all customs accounting documents that are presented, to claim remission under the Order. The authorization number advises the CBSA of the fabric producer's eligibility under the Order. Provided that compliance with all the conditions of the Order and with other related legislation and regulations is established, the producer will not be required to pay any duties on imported fabric.

14. Additional information on the completion of customs accounting documents may be found in Memorandum D17-1-10, *Coding of Customs Accounting Documents.*

15. The CBSA will inform the company that, at the end of the calendar year, border services officers may exercise the powers granted to them under section 42 of the *Customs Act* and perform a compliance verification audit to:

(a) ensure that, during the preceding calendar year, all conditions of the Order were observed;

(b) ensure that the remission entitlement was not exceeded;

(c) ensure that only eligible fabrics were claimed;

(d) ensure that all the imported fabrics were used to produce men's or women's apparel in limited quantities classified under the tariff number, as specified under the definition of apparel stated above;

(e) ensure that any duties remitted where the conditions of the Order were not met will be reassessed under the provision of section 118(1) of the *Customs Tariff*. The applicable interest and penalty may also be charged in accordance with section 123(2) of the *Customs Tariff* and section 109.11(2) of the *Customs Act,* respectively; and

(f) verify the company's application to use the provisions of the Order during the next calendar year.

Claiming Remission by Way of Drawback

16. With the exception of not having to submit a letter of intent at the beginning of the calendar year to obtain an authorization number, a producer of original designer apparel claiming remission by way of drawback must meet the same requirements as a producer applying for remission at the time of importation.

17. A producer of original designer apparel using the drawback procedure must pay customs duties on imported fabric at the time of accounting.

18. The producer may subsequently file a claim for remission of duties on Form K32, *Drawback Claim*. This form and all substantiating documentation are to be submitted to the Regional CBSA office.

19. Copies of Form K32 and assistance with its completion are available from Regional CBSA offices. A list of these offices and their addresses is found in the Appendix of this Memorandum.

20. If a producer of original designer apparel has paid duties on fabric imported during a calendar year before the determination of eligibility under this Order, the company may claim a remission of duties by filing Form K32.

Record Keeping Requirements

21. Whether a producer of original designer apparel intends to apply for remission at the time of importation or claim remission by way of drawback, section 40 of the *Customs Act* requires the producer to maintain records that are satisfactory to the CBSA. These records must be maintained in a manner that facilitates the audit by CBSA and be of a quality sufficient to substantiate a claim for remission. Memorandum D17-1-21, *Maintenance of Records and Books in Canada by Importers*, contains information on record keeping. If necessary, the Regional CBSA office can provide additional information and advice on how a company's record keeping systems may be modified, to meet the above objectives.

22. A producer of original designer apparel must maintain records of:

For the period December 13, 2001 to December 12, 2005:

business number
importer's name
authorization number
dates (period covered by the report)
opening and closing inventory
purchase and sale values
fabric used in manufacture
transaction number
date of importation
classification number
fabric number
linear metre quantity
width
square metre quantity
linear dollar values per unit
square metre dollar values per unit
total values for duty
duties remitted on imports

For the period December 13, 2005 to December 13, 2010:

business number
importer's name
authorization number
transaction number
dates (period covered by the report)
date of importation
classification number
linear metre quantity
linear metre quantity of fabric used in manufacturing
total values for duty
duties remitted
number of styles
number of articles of apparel per style

Purchase Records

23. These records must allow the CBSA to identify the fabric purchased and imported, the producer, the original designer and the original designer apparel produced.

Production Records

24. These must be of a type which allows the CBSA to identify the:

(a) site where the designer apparel was produced

(b) date the apparel were produced

(c) volume, size and style of the original designer apparel produced.

Importation Records

25. The producer of original designer apparel must maintain the CBSA records of the fabric that it has imported under the provisions of this Order. The invoices must clearly indicate the volume, style or type of fabric imported. These records must include copies of the customs accounting documents and the purchase invoice for the imported fabric.

26. The invoices and samples of fabric attached to the accounting documents must be in accordance with CBSA departmental Memoranda D10-17-15, *Information Requirements for Textiles and Textile Products*, and D10-14-16, *Importation of Fabrics Regulations*.

Additional Information

27. If compliance with a condition to which the remission is subject to is not effected, the producer of original designer apparel must report the failure to comply to an officer at a CBSA office. In accordance with subsection 118(1) of the *Customs Tariff*, the producer must pay an amount equal to the amount of the duties for the remission granted, within 90 days after the failure to comply, unless he/she can prove that:

(a) at the time of the failure to comply with the condition, a refund or drawback would otherwise have been granted, if duties had been paid; or

(b) the goods for which the relief or remission was granted qualify in some other manner for relief or remission under the *Customs Act* or the *Financial Administration Act*.

28. A producer of original designer apparel who did not comply and is liable to pay an amount must, in accordance with subsection 123(2) of the *Customs Tariff*, pay, in addition to the amount, interest at the specified rate for the period beginning on the day that the liability was incurred and ending on the day the amount is paid in full, calculated on the amount of the balance outstanding.

29. A producer who fails to report to the CBSA a failure to comply with a condition of a duty-relief provision or remission order, within 90 days or such other period as may be prescribed, may be subject to a penalty of $100 at the first level, $200 at the second level and $400 at the third and subsequent levels.

30. A producer who fails to pay the amount of duties with respect to relief or remission granted, within 90 days or such period as may have been prescribed, unless the provisions of subparagraph 118(1)*(b)*(i) or (ii) were met, may be subject to a penalty of $100 or five percent of the value of the relief or remission at the first level, whichever is greater: $200 or 10 percent of the value of the relief or

remission at the second level, whichever is greater; $400 or 20 percent of the value of the relief or remission, whichever is greater, at the third and subsequent levels.

31. If a producer removes fabric from a customs-bonded warehouse during the period beginning December 13, 2001, and ending on December 31, 2010, the producer may use the remission entitlement to have the duties remitted on these goods in the year the goods are removed from the customs-bonded warehouse.

32. Producers, designers or design houses undergoing a change of operations, for example, a change of ownership or name, amalgamation, receivership, sale or dissolution, are required to inform the Manager, Duty Deferral Unit, at CBSA Headquarters, Killeany Place, 4th Floor, 150 Isabella St., Ottawa, Ontario K1A OL8.

33. Each case will be reviewed and evaluated on its merits and particular circumstances to determine its eligibility under the Order.

APPENDIX

Canada Border Services Agency Regional Offices – Client Services

Pacific Region

Trade Compliance Division
Pacific Region
Canada Border Services Agency
333 Dunsmuir Street, 5th floor
Vancouver BC V6B 5R4

Telephone: (604) 666-0967
Facsimile : (604) 666-7027

Prairie Region

Calgary Office:

Trade Compliance Division
Prairie Region – Calgary
Canada Border Services Agency
220 – 4th Avenue SE, Room 759
Calgary AB T2G 4X3

Telephone: (403) 292-4840
Facsimile: (403) 292-4840

Winnipeg Office:

Trade Compliance Division
Prairie Region – Winnipeg
Canada Border Services Agency
Federal Building, 1st floor
269 Main Street
Winnipeg MB R3C 1B3

Telephone: (204) 983-4665
Facsimile: (204) 983-6635

Northern Ontario Region

Trade Compliance Division
Northern Ontario Region
Canada Border Services Agency
2270 St. Laurent Blvd., 1st floor
Ottawa ON K1G 6C4

Telephone: (613) 991-1770
Facsimile: (613) 592-7149

Southern Ontario Region

Hamilton Office:

Client Services
GTA – Hamilton
Canada Border Services Agency
55 Bay Street North, 8th floor
P.O. Box 2220
Hamilton ON L8E 3E1

Telephone: (416) 973-6013
Facsimile: (905) 308-8616

London Office:

Client Services
GTA – London
Canada Border Services Agency
451 Talbot Street, 10th floor
London ON N6A 4R3

Telephone: (416) 973-6013
Facsimile: (519) 675-3859

Mississauga Office:

Client Services
GTA-Mississauga
Canada Border Services Agency
1980 Matheson Blvd. East
Mississauga ON L5A 3A4

Telephone: (416) 973-6013
Facsimile: (905) 803-5388

Scarborough Office:

Client Services
GTA – Scarborough
Canada Border Services Agency
55 Town Centre Court, 7th floor
Scarborough ON M1P 4X4

Telephone: (416) 973-6013
Facsimile: (416) 973-8887

Southern Ontario Region (cont'd)

Toronto Office:

Client Services
GTA Centre
Canada Border Services Agency
1 Front Street West, 3rd floor
P.O. Box 10, Station A
Toronto ON M5W 1A3

Telephone: (416) 973-6013
Facsimile: (416) 954-5623

Windsor Office:

Client Services
GTA – Windsor
Canada Border Services Agency
P.O. Box 1641
Windsor ON N9A 7K3

Telephone: (416) 973-6013
Facsimile: (519) 967-4067

Quebec Region

Montréal Office:

Commercial Services
Quebec Region
Canada Border Services Agency
400 Place d'Youville, 4th floor
Montréal QC H2Y 2C2

Telephone: (514) 286-7879 ext. 5292
Facsimile: (514) 283-9945

Québec Office:

Commercial Services
Quebec Region
Canada Border Services Agency
2nd floor, 130 Dalhousie
Québec QC G1K 4C4

Telephone: (514) 286-7879 ext. 5292
Facsimile: (418) 648-3040

Atlantic Region

Trade Compliance Division
Atlantic Region
Canada Border Services Agency
Purdy's Tower II, 5th floor
1969 Upper Water Street
Halifax NS B3J 3R7

Telephone: (902) 426-2914
Facsimile: (902) 426-2768

REFERENCES

ISSUING OFFICE –

Trade Programs Directorate
Tariff Policy Division
Duty Deferral Unit

HEADQUARTERS FILE –

6512-0, 6566-0, 6566-1, 6587-0

LEGISLATIVE REFERENCES –

Order in Council P.C. 2001-2283, December 13, 2001

OTHER REFERENCES –

D17-1-10, D17-1-21

SUPERSEDED MEMORANDA "D" –

N/A

Services provided by the Canada Border Services Agency are available in both official languages.

Printed in Canada

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Direction des programmes commerciaux
Division de la politique tarifaire
Unité de report des droits

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

6512-0, 6566-0, 6566-1, 6587-0

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Décret en conseil C.P. 2001-2283, le 13 décembre 2001

AUTRES RÉFÉRENCES –

D17-1-10, D17-1-21

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

s.o.

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Région du Sud de l'Ontario (suite)

Bureau de Toronto :

Services à la clientèle
RGT Centre
Agence des services frontaliers du Canada
1 Front Street West, 3e étage
C.P. 10, Station A
Toronto, ON M5W 1A3

Téléphone : (416) 973-6013
Télécopieur : (416) 954-5623

Bureau de Windsor :

Services à la clientèle
RGT — Windsor
Agence des services frontaliers du Canada
C.P. 1641
Windsor ON N9A 7K3

Téléphone : (416) 973-6013
Télécopieur : (519) 967-4067

Région du Québec

Bureau de Montréal :

Services commerciaux
Région du Québec
Agence des services frontaliers du Canada
400, Place d'Youville, 4e étage
Montréal, QC H2Y 2C2

Téléphone (514) 286-7879 poste 5292
Télécopieur : (514) 283-9945

Bureau de Québec :

Services commerciaux
Région du Québec
Agence des services frontaliers du Canada
2ième étage, 130, Dalhousie
Québec QC G1K 4C4

Téléphone : (514) 286-7879 poste 5292
Télécopieur : (418) 648-3040

Région de l'Atlantique

Division de l'observation commerciale
Région de l'Atlantique
Agence des services frontaliers du Canada
Tour Purdy II, 5e étage
1969, rue Upper Water
Halifax NS B3J 3R7

Téléphone : (902) 426-2914
Télécopieur : (902) 426-2768

ANNEXE

Bureaux régionaux de l'Agence des services frontaliers du Canada – Services à la clientèle

Région du Pacifique

Division de l'observation commerciale
Région du Pacifique
Agence des services frontaliers du Canada
333, rue Dunsmuir, 5e étage
Vancouver BC V6B 5R4

Téléphone : (604) 666-0967
Télécopieur: (604) 666-7027

Région des Prairies

Bureau de Calgary :

Division de l'observation commerciale
Région des Prairies – Calgary
Agence des services frontaliers du Canada
220 – 4th Avenue SE, pièce 759
Calgary AB T2G 4X3

Téléphone : (403) 292-4840
Télécopieur : (403) 292-4840

Bureau de Winnipeg :

Division de l'observation commerciale
Région des Prairies – Winnipeg
Agence des services frontaliers du Canada
Federal Building, 1er étage
269, rue Main
Winnipeg MB R3C 1B3

Téléphone : (204) 983-4665
Télécopieur : (204) 983-6635

Région du Nord de l'Ontario

Division de l'observation commerciale
Région du Nord de l'Ontario
Agence des services frontaliers du Canada
2270, boul. St. Laurent, 1er étage
Ottawa ON K1G 6C4

Téléphone : (613) 991-1770
Télécopieur : (613) 592-7149

Région du Sud de l'Ontario

Bureau de Hamilton :

Services à la clientèle
RGT — Hamilton
Agence des services frontaliers du Canada
55, rue Bay Nord, 8e étage
C.P. 2220
Hamilton ON L8E 3E1

Téléphone : (416) 973-6013
Télécopieur : (905) 308-8616

Bureau de London :

Services à la clientèle
RGT — London
Agence des services frontaliers du Canada
451, rue Talbot, 10e étage
London ON N6A 4R3

Téléphone : (416) 973-6013
Télécopieur : (519) 675-3859

Bureau de Mississauga :

Services à la clientèle
RGT — Mississauga
Agence des services frontaliers du Canada
1980, boul. Matheson Est
Mississauga ON L5A 3A4

Téléphone : (416) 973-6013
Télécopieur : (905) 803-5388

Bureau de Scarborough :

Services à la clientèle
RGT — Scarborough
Agence des services frontaliers du Canada
55 Town Centre Court, 7e étage
Scarborough ON M1P 4X4

Téléphone : (416) 973-6013
Télécopieur : (416) 973-8887

comprendre des copies des documents de déclaration en détail des douanes et les factures d'achat du tissu importé.

26. Les factures et les échantillons de tissus joints au document de déclaration en détail doivent être conformes aux exigences stipulées dans les mémorandums D10-17-15, *Renseignements requis sur les produits textiles et vêtements,* et D10-14-16, *Règlement sur l'importation de tissus.*

Renseignements supplémentaires

27. Si une modalité de la remise n'est pas observée, le producteur des vêtements de couturier originaux est tenu de déclarer l'inobservation à un agent d'un bureau de l'ASFC et de payer, en vertu du paragraphe 118(1) du *Tarif des douanes*, un montant égal au montant des droits pour lesquels la remise a été accordée, et ce, dans les 90 jours suivant l'inobservation, à moins qu'il ne puisse prouver que :

a) au moment de l'inobservation de la modalité, un remboursement ou un drawback aurait été accordé si les droits avaient été payés, ou

b) les marchandises pour lesquelles la remise a été accordée sont admissibles à un autre titre à l'exonération ou à la remise prévue soit en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

28. Un producteur de vêtements de couturier originaux qui ne respecte pas les modalités et qui est tenu de payer un montant doit, en vertu du paragraphe 123(2) du *Tarif des douanes*, payer, en plus de la somme, des intérêts au taux qui est précisé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le jour où la somme devient exigible et se terminant le jour de son paiement intégral.

29. Un producteur qui omet de déclarer à l'ASFC une inobservation à une modalité énoncée dans les dispositions d'exonération ou dans le décret de remise dans les 90 jours suivant ou durant toute autre période prescrite peut être tenu de payer une pénalité de 100 $ pour une première infraction, de 200 $ pour la deuxième et de 400 $ pour la troisième et les suivantes.

30. Un producteur qui omet de payer, dans les 90 jours ou durant toute autre période prescrite, la somme des droits pour lesquels une exonération ou une remise a été accordée, à moins que les dispositions énoncées aux alinéas 118(1)*b)*(i) ou (ii) ont été respectées, est tenu de payer une pénalité de 100 $ ou de 5 % de la valeur de l'exonération ou de la remise, selon le montant le plus élevé, pour une première infraction; de 200 $ ou de 10 % de la valeur de l'exonération ou de la remise, selon le montant le plus élevé, pour une deuxième infraction; ou de 400 $ ou de 20 % de la valeur de l'exonération ou de la remise, selon le montant le plus élevé, pour une troisième infraction et pour les infractions suivantes.

31. Si un producteur retire des tissus d'un entrepôt de stockage durant la période commençant le 13 décembre 2001 et se terminant le 31 décembre 2010, il peut utiliser son droit à une remise pour obtenir le remboursement des droits sur ces marchandises durant l'année du retrait des marchandises de l'entrepôt de stockage.

32. Les producteurs, couturiers ou maisons de couture dont les activités subissent une modification, par exemple un changement de propriétaire ou de nom, une fusion, une mise sous séquestre, une vente, une dissolution, doivent en aviser le gestionnaire de l'Unité du report des droits, à l'Administration centrale de l'ASFC, immeuble Killeany, 4e étage, 150, rue Isabella, Ottawa (Ontario) K1A OL8.

33. Chaque cas sera examiné et évalué séparément, en fonction des circonstances particulières qui l'entourent, afin d'établir si la société est admissible aux dispositions du Décret.

Demande de remise sous forme de drawback

16. Outre le fait qu'il n'a pas à présenter une lettre d'intention au début de l'année civile pour obtenir un numéro d'autorisation, un producteur de vêtements de couturier originaux qui demande une remise sous forme de drawback doit satisfaire aux mêmes exigences qu'un producteur qui demande une remise au moment de l'importation.

17. Un producteur de vêtements de couturier originaux qui utilise la procédure de drawback doit payer les droits de douane sur les tissus importés au moment de la déclaration en détail.

18. Le producteur peut ensuite demander une remise des droits à l'aide du formulaire K32, *Demande de drawback.* Ce formulaire et tous les documents justificatifs doivent être présentés à un bureau régional de l'ASFC.

19. Les bureaux régionaux de l'ASFC peuvent remettre des copies du formulaire K32 et offrir de l'aide pour le remplir. Une liste de ces bureaux et de leur adresse figure à l'annexe du présent mémorandum.

20. Si un producteur de vêtements de couturier originaux a payé des droits sur le tissu qu'il a importé au cours de l'année civile précédant l'établissement de l'admissibilité en vertu du présent décret, la société peut demander un remboursement des droits à l'aide du formulaire K32.

Exigences relatives à la tenue des dossiers

21. Si le producteur de vêtements de couturier originaux compte demander une remise au moment de l'importation ou sous forme de drawback, il est tenu, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les douanes*, de conserver les dossiers qui satisfont aux exigences de l'ASFC. Ces dossiers doivent être conservés de manière à faciliter une vérification effectuée par l'ASFC et doivent être de qualité suffisante pour justifier une demande de remise. Le Mémorandum D17-1-21, *Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs,* contient des renseignements sur la tenue des dossiers. Les bureaux régionaux de l'ASFC peuvent fournir des renseignements supplémentaires et donner des conseils sur la façon dont la société peut modifier ses systèmes de tenue des dossiers, au besoin, pour atteindre les objectifs susmentionnés.

22. Un producteur de vêtements de couturier originaux doit tenir à jour les renseignements suivants :

Pour la période allant du 13 décembre 2001 au 12 décembre 2005 :

numéro de l'entreprise
nom de l'importateur
numéro d'autorisation
dates (période visée par le rapport)
stock au début et en fin d'exercice
valeurs des achats et des ventes
tissus utilisés dans la fabrication
numéro de transaction
date d'importation
numéro de classement
numéro de tissu
quantité en mètres linéaires
largeur
quantité en mètres carrés
valeur unitaire en dollars par mètre linéaire
valeur unitaire en dollars par mètre carré
valeur en douane totale
droits exonérés lors de l'importation

Pour la période allant du 13 décembre 2005 au 13 décembre 2010 :

numéro de l'entreprise
nom de l'importateur
numéro d'autorisation
numéro de transaction
dates (période visée par le rapport)
date d'importation
numéro de classement
quantité en mètres linéaires
quantité en mètres linéaires de tissu utilisé dans la fabrication
valeur en douane totale
droits exonérés
nombre de styles
nombre d'articles de vêtement par style

Dossiers des achats

23. Ces registres doivent permettre à l'ASFC d'identifier rapidement le tissu acheté et importé, le producteur, le couturier original et le vêtement de couturier original produit.

Dossiers de production

24. Ces dossiers doivent permettre à l'ASFC d'identifier :

a) l'emplacement où les vêtements de couturier ont été produits

b) la date où les vêtements ont été produits

c) le volume, la taille et le style du vêtement de couturier original produit

Dossiers d'importation

25. Le producteur des vêtements de couturier originaux doit conserver les dossiers de l'ASFC sur les tissus qu'il a importés en vertu des dispositions du présent décret. Les factures doivent clairement indiquer le volume, le style ou le type des tissus importés, et ces dossiers doivent

10. Toutes les demandes de remise sous forme de drawback doivent être présentées à un bureau régional de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) dans les quatre ans suivant la date d'importation du tissu au Canada.

Demande de remise au moment de l'importation

11. Si un producteur de vêtements de couturier originaux souhaite recevoir une remise des droits au moment de l'importation, il doit, au début de chaque année civile, présenter une demande, sous forme de lettre d'intention, au bureau de l'ASFC de la région où se déroulent ses activités, pour confirmer que la société :

a) est un producteur de vêtements de couturier originaux;

b) ne dépassera pas le montant des droits qui peuvent être demandés pour la remise sur les tissus importés;

c) conservera des dossiers satisfaisant aux exigences de l'ASFC;

d) respectera toutes les conditions du Décret;

e) fournira à l'ASFC, en janvier et en juillet, des rapports qui contiennent des renseignements, tel que précisé dans la définition de « rapport semi-annuel » à la section 2, selon lesquels une demande de remise a été présentée au cours de cette période ainsi que tout renseignement pertinent nécessaire à l'application du présent décret;

f) indiquera les nom et adresse du couturier créateur de vêtements originaux ou de la maison de couture pour laquelle la production est faite.

12. Sur réception de la demande, l'ASFC étudiera les renseignements transmis afin de confirmer qu'elle dispose des renseignements suivants :

a) le producteur est une entreprise à propriétaire unique, une personne morale ou une société de personnes qui emploie au moins un couturier ou un couturier reconnu ou est lui-même un couturier reconnu;

b) une description des activités commerciales et de la structure organisationnelle;

c) le nom du couturier concerné ou de la maison de couture pour laquelle la production est faite;

d) une copie du diplôme en création de mode ou dessin de patrons ou une preuve d'expérience équivalente;

e) les plans comptables et les derniers états financiers, y compris un état des résultats et un bilan;

f) des échantillons de l'étiquette du couturier avec la marque de commerce;

g) le catalogue des collections pour l'année;

h) tous les emplacements où les vêtements de couturier originaux sont fabriqués en vertu du Décret;

i) l'ASFC doit s'assurer que toutes les exigences du Décret sont satisfaites.

13. Si aucune correction n'est nécessaire, l'ASFC approuvera la demande par écrit et informera le producteur de vêtements de couturier originaux de cette approbation. L'ASFC fournira au demandeur un numéro d'autorisation qui devra figurer sur tous les documents de déclaration en détail des douanes qui sont présentés afin de demander une remise en vertu du présent décret. Le numéro d'autorisation signale à l'ASFC l'admissibilité du producteur de tissus en vertu du Décret. Si le producteur respecte toutes les conditions mentionnées dans le Décret ainsi que toutes les autres dispositions législatives et réglementaires connexes, il ne sera pas tenu de payer des droits sur les tissus qu'il importe.

14. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur la façon de remplir les documents de déclaration en détail des douanes dans le Mémorandum D17-1-10, *Codage des documents des déclarations en détail des douanes*.

15. L'ASFC informera la société que les agents des services frontaliers peuvent, à la fin de l'année civile, exercer les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les douanes* et procéder à une vérification de l'observation :

a) pour s'assurer que toutes les modalités du Décret ont été respectées durant l'année civile précédente;

b) pour s'assurer que la remise ne dépasse pas le montant admissible;

c) pour s'assurer que seuls des tissus admissibles ont fait l'objet d'une demande de remise;

d) pour s'assurer que tous les tissus importés ont été utilisés pour produire des vêtements pour hommes ou femmes en quantités limitées classés sous un des numéros tarifaires figurant dans la définition de vêtements susmentionnée;

e) pour s'assurer que les droits remis lorsque les modalités du Décret n'ont pas été respectées feront l'objet d'une nouvelle cotisation en vertu du paragraphe 118(1) du *Tarif des douanes*. Les intérêts et les pénalités applicables peuvent être imposés conformément au paragraphe 123(2) du *Tarif des douanes* et du paragraphe 109.11(2) de la *Loi sur les douanes*;

f) pour vérifier la demande présentée par la société afin de profiter des dispositions du Décret pour la prochaine année civile.

patrons afin de fabriquer un manteau à trois boutons au lieu d'un manteau à deux boutons, les manteaux à trois boutons sont considérés comme faisant partie d'un nouveau style.

Exemple 2 : Une maison de couture déclare qu'elle produit trois styles. Elle fabrique 800 vêtements de couturier de style A, 500 vêtements de couturiers de style B et 100 vêtements de couturier de style C. Le nombre total des vêtements produits = (800 + 300 + 100) = 1 200. Pour ces motifs, le nombre moyen de vêtements de couturier de chaque style fabriqués = 1 200 ÷ 3, ce qui donne 400. Puisque 400 est inférieur à la moyenne de 500 vêtements de couturier par style précisé, la maison de couture répond à la modalité dite « quantités limitées » du Décret.

« vêtement de dessus » vêtement isolé et doublé qui se porte par-dessus un autre vêtement pour protéger contre le froid. (*winter outerwear*)

« vêtement innovateur » vêtement issu d'un processus permanent de création visant principalement l'établissement de nouveaux liens entre les éléments fondamentaux que sont le tissu, la couleur, l'assemblage, la forme et la fonction. (*innovative apparel*)

Nota : Les vêtements qui sont créés pour des fonctions particulières, tels que des vêtements de sport et d'exercice, ne sont pas considérés comme visés par la définition ci-dessus.

Qui est admissible

3. L'admissibilité au programme est limitée aux producteurs de vêtements de couturier originaux (y compris les maillots de bain) qui répondent aux critères suivants :

a) ils s'adonnent uniquement à la création de vêtements de couturier originaux, à leur fabrication ou à la sous-traitance de leur fabrication ainsi qu'à leur vente;

b) il s'agit d'entreprises à propriétaire unique, de personnes morales ou de sociétés de personnes qui emploient au moins un couturier ou un couturier reconnu ou qui sont eux-mêmes des couturiers reconnus;

c) au moins 85 % de leurs recettes de ventes nettes totales au cours de l'année civile visée par la demande de remise proviennent de la vente de leurs vêtements de couturier originaux;

d) ils utilisent des tissus admissibles pour la fabrication, en quantité limitée, de vêtements de couturier originaux tel qu'énoncé dans le Décret.

4. Les producteurs de vêtements de couturier originaux sont visés par le présent décret s'il est jugé qu'ils s'adonnent presque uniquement à la création de vêtements de couturier originaux, à leur fabrication ou à la sous-traitance de leur fabrication, ainsi qu'à leur vente, mais qu'ils s'adonnent aussi à la vente de quantités limitées d'articles tels que des chaussures, des sacs à main et d'autres articles de cuir, foulards ou bijoux pour compléter une collection.

Marchandises admissibles

5. Les tissus (selon la définition de « tissu » à la section 2 ci-dessus) importés par un producteur de vêtements de couturier originaux sont utilisés par le producteur de vêtements de couturier originaux uniquement pour la fabrication de vêtements de couturier originaux pour hommes ou femmes, tel que précisé dans la définition de « vêtement » ci-dessus, à l'exception des articles mentionnés dans cette définition. Dans le cas des tissus pour maillots de bain (tel que précisé dans la définition de « maillots de bain » à la section 2 ci-dessus), les tissus importés par un producteur de vêtements de couturier originaux sont utilisés par le producteur de vêtements de couturier originaux uniquement pour la fabrication de maillots de bain classés sous la position précisée à la section 2 ci-dessus.

6. Les tissus importés entre le 13 décembre 2001 et le 13 décembre 2005 doivent avoir une valeur en douane de 14 $ ou plus le mètre carré. Pour les tissus importés après le 13 décembre 2005, il n'y a pas de restriction concernant la valeur en douane. Ce qui signifie que les tissus importés ayant une valeur en douane de moins de 14 $ le mètre carré sont admissibles en vertu du Décret.

Montant de la remise

7. Le montant annuel total de la remise autorisé selon le présent décret correspond aux droits de douane payés ou à payer en vertu du *Tarif des douanes* pour les tissus importés au Canada durant la période allant du 13 décembre 2001 au 13 décembre 2010 et pour lesquels une demande de remise est présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les quatre ans suivant la date d'importation.

8. Pour les maillots de bain, le montant annuel de la remise autorisé selon le présent décret correspond aux droits de douane payés ou à payer en vertu du *Tarif des douanes* pour les tissus importés au Canada durant la période allant du 1er novembre 2002 au 13 décembre 2010 et pour lesquels une demande de remise est présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les quatre ans suivant la date d'importation.

Comment demander une remise

9. Un producteur de vêtements de couturier originaux peut décider de participer au programme en demandant une remise au moment de l'importation ou une remise sous forme de drawback.

« rapport semi-annuel » aux fins d'éclaircissement, il s'entend qu'il s'agit du rapport qui doit être présenté à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en janvier et en juillet de chaque année avec les renseignements suivants : (*semi-annual report*)

Pour la période allant du 13 décembre 2001 au 12 décembre 2005 :

numéro de l'entreprise
nom de l'importateur
numéro d'autorisation
dates (période visée par le rapport)
stock au début et en fin d'exercice
valeurs des achats et des ventes
tissus utilisés dans la fabrication
numéro de transaction
date d'importation
numéro de classement
numéro de tissu
quantité en mètres linéaires
largeur
quantité en mètres carrés
valeur unitaire en dollars par mètre linéaire
valeur unitaire en dollars par mètre carré
valeur en douane totale
droits versés

Pour la période allant du 13 décembre 2005 au 13 décembre 2010 :

numéro de l'entreprise
nom de l'importateur
numéro d'autorisation
numéro de transaction
dates (période visée par le rapport)
date d'importation
numéro de classement
quantité en mètres linéaires
quantité en mètres linéaires de tissu utilisé dans la fabrication
valeur en douane totale
droits exonérés
nombre de styles
nombre d'articles de vêtement par style

« tissus » tout tissu des positions 51.11, 51.12, 51.13, 52.08, 52.09, 52.10, 52.11, 52.12, 53.09, 53.10, 53.11, 54.07, 54.08, 55.12, 55.13, 55.14, 55.15, 55.16, 56.02, 56.03, 58.01, 58.02, 58.03, 58.04, 58.05, 58.06, 58.07, 58.08, 58.09, 58.10, 58.11, 59.03, 59.06 et 50.07 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* et tout tissu mentionné au chapitre 60 de cette liste, à l'exception des tissus contenant des fibres aramides. (*fabric*)

Nota : Relativement aux tissus pour les maillots de bain, veuillez lire la définition des maillots de bain ci-dessus.

« vêtement »

a) tout article des positions 61.01, 61.02, 61.03, 61.04, 61.05, 61.06, 61.07, 61.08, 61.09, 61.10, 61.11, 61.12, 61.13, 61.14, 61.15, 61.16, 61.17, 62.01, 62.02, 62.03, 62.04, 62.05, 62.06, 62.07, 62.08, 62.09, 62.10, 62.11, 62.12, 62.13, 62.14, 62.15, 62.16, 62.17, 65.03, 65.04, 65.05 et 65.06, des sous-positions 4203.10, 4203.29, 4203.30, 4203.40, 4303.10, 4818.50 et des numéros tarifaires 3926.20.92, 3926.20.93, 3926.20.94, 3926.20.95, 3926.20.99, 4015.19.90 et 4015.90.90 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

b) tout article de vêtement ou tout accessoire de vêtement de la sous-position 4304.00 de cette liste (apparel),

à l'exception des bas de la position 61.15; des slips et caleçons pour hommes des sous-positions 6107.11, 6107.12, 6107.19, 6207.11 et 6207.19; des slips et culottes pour femmes des sous-positions 6108.21, 6108.22, 6108.29, 6208.91, 6208.92 et 6208.99; des articles de sous-vêtements de soutien pour femmes de la position 62.12; des vêtements de dessus dont l'étoffe extérieure est faite d'un tissu visé aux chapitres 54, 55 ou 59 ou d'un tissu des positions 52.10, 52.11 ou 52.12 de la liste des dispositions tarifaires à l'annexe du *Tarif des douanes*; des vêtements de sécurité ou protecteurs, des uniformes; des vêtements d'enfants (garçons, filles et bébés); et des doublures de manteaux de cuir.

« vêtement de couturier original » vêtement innovateur qui est créé par un couturier reconnu ou par une maison de couture reconnue et qui porte sa marque de commerce, fixée de façon permanente, à titre de principale indication commerciale, et qui est offert seulement en quantités limitées. (*original designer apparel*)

Nota :« **Quantités limitées** » signifie que la production moyenne totale par style à chaque année ne dépasse pas 500 articles de vêtement pour tout couturier ou toute maison de couture. Un style est défini comme un ensemble calibré particulier de patrons utilisés dans la production d'un article de vêtement destiné à la vente commerciale. Les articles de vêtement sont considérés comme produits dans un style s'ils diffèrent seulement par le tissu utilisé ou par le patron du tissu, l'impression ou la couleur. Toute variation d'embellissement d'un tissu, tels le perlage, la broderie ou des articles amovibles, n'est pas considérée comme une modification de style.

Exemple 1 : Un couturier fabrique un manteau à deux boutons dans une variété de couleurs et avec des boutons différents. Ces manteaux sont considérés comme étant du même style. Semblablement, si le couturier crée ce même manteau avec de la broderie sur le revers, ce manteau est considéré comme étant du même style. D'autre part, si le couturier crée un nouvel ensemble calibré particulier de

conservation des dossiers relatifs à la création de ces vêtements, ou est directement responsable de l'exécution de telles activités par d'autres individus employés par le même employeur. (*apparel designer*)

« couturier reconnu » individu qui répond aux critères suivants :

a) il possède un diplôme en création de modes ou dessin de patrons décerné par un établissement d'enseignement reconnu ou une expérience équivalente de la création de vêtements innovateurs;

b) il s'adonne à la création de vêtements innovateurs, notamment la conception de styles, le dessin et l'élaboration des collections, la préparation des esquisses ou des scénarios-maquettes, le choix, l'échantillonnage et l'essai des tissus, la préparation des échantillons de vêtements innovateurs et la conservation des dossiers relatifs à la création de ces vêtements, ou est directement responsable de l'exécution de telles activités par d'autres individus employés par le même employeur;

c) il exerce, directement ou par l'entremise d'une société de personnes, d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une autre entité liée, un contrôle sur l'utilisation de sa marque de commerce. (*recognized apparel designer*)

« établissement d'enseignement reconnu » aux fins d'éclaircissement, il s'entend qu'il s'agit d'un établissement qui offre des diplômes en création de mode ou dessin de patrons. Par exemple, mais sans s'y limiter, l'Université de Colombie-Britannique, Blanche MacDonald Centre for Applied Design en Colombie-Britannique; Humber College, International Academy of Design en Ontario; Collège LaSalle, CÉGEP Marie-Victorin au Québec. (*recognized educational institution*)

« expérience équivalente »

a) toute accréditation d'établissements d'enseignement étrangers, du gouvernement, des maisons de couture, des couturiers de vêtements ou de mode

b) scénarios-maquettes/portefeuilles de collections passées, articles de magazines de mode, événements tels que des présentations de collections et des festivals

c) étendue de l'expérience dans les activités de « couturiers reconnus » telles que définies dans le Décret

d) tout autre renseignement pertinent que le candidat désire présenter aux fins de considération. (*equivalent proficiency*)

« fibres aramides » fibres qui ont une force considérable, une résistance à l'usure, une stabilité dimensionnelle, une résistance à la chaleur, une résistance aux produits chimiques. Les fibres aramides appelées Kevlar, Twaron et Technora sont utilisées pour fabriquer les uniformes de pompiers, les gants de travail, les combinaisons de pilotes de voitures de course, les gilets pare-balles souples, les tissus des voiles, les pneus, les cordes de raquettes de tennis. (*aramid fibres*)

« maillots de bain » vêtements des sous-positions 6112.31, 6112.39, 6112.41, 6112.49, 6211.11 et 6211.12 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*. (*swimwear*)

« maison de couture » voir définition de maison de couture reconnue. (*design house*)

« maison de couture reconnue » personne morale ou société de personnes qui emploie au moins un couturier et exerce, directement ou par l'entremise d'une société de personnes, d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une autre entité, un contrôle sur l'utilisation de sa marque de commerce. (*recognized apparel design house*)

« marque de commerce » mot, symbole ou dessin, ou toute combinaison de ceux-ci, servant à distinguer les vêtements d'une personne ou d'une organisation de tous les autres vêtements sur le marché. (*trademark*)

« producteur de vêtements de couturier originaux » producteur qui répond aux critères suivants :

a) il s'adonne à la création de vêtements de couturier originaux, à leur fabrication ou à la sous-traitance de leur fabrication, ainsi qu'à leur vente;

b) il est une entreprise à propriétaire unique, une personne morale ou une société de personnes qui emploie au moins un couturier ou un couturier reconnu, ou est lui-même un couturier reconnu;

c) au moins 85 % de ses recettes de vente nettes totales au cours de l'année civile visée par la demande de remise proviennent de la vente de ses vêtements de couturier originaux. (*producers of original designer apparel*)

Nota : Les producteurs de vêtements de couturier originaux sont visés par le présent décret s'il est jugé qu'ils s'adonnent uniquement à la création de vêtements de couturier originaux, à leur fabrication ou à la sous-traitance de leur fabrication ainsi qu'à leur vente, même s'ils s'adonnent aussi à la vente de quantités limitées d'articles tels que les chaussures, les sacs à main et d'autres articles de cuir, foulards ou bijoux pour compléter une collection.

couturier originaux pour hommes ou femmes qui sont visés aux chapitres 61, 62 et 65 de la liste des dispositions tarifaires du *Tarif des douanes*, sauf les vêtements suivants :

(i) les bas de la position 61.15 de cette liste,

(ii) [Abrogé, DORS/2004-94, art. 4]

(iii) les slips et caleçons pour hommes des sous-positions 6107.11, 6107.12, 6107.19, 6207.11 et 6207.19 de cette liste,

(iv) les slips et culottes pour femmes des sous-positions 6108.21, 6108.22, 6108.29, 6208.91, 6208.92 et 6208.99 de cette liste,

(v) les articles de sous-vêtements de soutien pour femmes de la position 62.12 de cette liste,

(vi) les vêtements de dessus dont l'étoffe extérieure est faite d'un tissu visé aux chapitres 54, 55 ou 59 de cette liste ou d'un tissu des positions 52.10, 52.11 ou 52.12 de cette liste,

(vii) les vêtements destinés à être portés par une personne à titre de moyen de protection physique lors de l'exécution de certaines tâches en milieu de travail,

(viii) les vêtements choisis par un employeur et destinés à être portés par ses employés uniquement durant leurs heures de travail;

b) s'agissant de la période de quatre ans commençant le 13 décembre 2001, le tissu a une valeur en douane d'au moins 14 $ le mètre carré, ce montant étant indexé annuellement, conformément aux directives administratives établies par l'Agence des services frontaliers du Canada, pour tenir compte de l'inflation;

c) la demande de remise est présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les quatre ans suivant la date de l'importation;

d) si le producteur de vêtements de couturier originaux n'est pas l'importateur officiel du tissu, la demande est accompagnée d'une renonciation, par cet importateur, à son droit de demander un drawback, un remboursement ou une remise des droits de douanes relativement à ce tissu;

e) le producteur de vêtements de couturier originaux remet au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile des rapports semestriels indiquant la quantité de tissus à l'égard desquels une demande de remise a été présentée durant la période visée, la valeur de ces tissus, l'utilisation qui en est faite, ainsi que tout autre renseignement pertinent nécessaire au contrôle d'application du présent décret;

f) le producteur de vêtements de couturier originaux accepte que l'Agence des services frontaliers du Canada vérifie l'exactitude du montant de la remise ainsi que l'exactitude et l'intégrité des renseignements qu'il a fournis pour établir son admissibilité à la remise et qu'elle vérifie si les faits sur lesquels elle s'est fondée pour déterminer l'admissibilité sont restés inchangés à tous égards importants;

g) si l'Agence des services frontaliers du Canada procède à la vérification visée à l'alinéa *f)*, les renseignements fournis sont toujours exacts et complets et les faits sont restés inchangés à tous égards importants. DORS/2004-94, art. 4.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Introduction

1. Le présent mémorandum intéressera les producteurs de vêtements de couturier originaux ou les maisons de couture reconnues qui ont recours aux services de couturiers reconnus et qui utilisent des tissus admissibles pour la fabrication de vêtements de couturier originaux. Lesdits producteurs sont admissibles à l'exonération des droits de douane au moment de l'importation ou à une remise sous forme de drawback une fois que les tissus ont été importés et que les droits ont été payés.

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins d'exécution du présent décret :

« collection » gamme de vêtements de couturier originaux destinée à être présentée aux consommateurs pour une saison donnée. (*collection*)

« couturier » individu qui répond aux critères suivants :

a) il possède un diplôme en création de modes ou en dessin de patrons décerné par un établissement d'enseignement reconnu, ou une expérience équivalente de la création de vêtements innovateurs;

b) il s'adonne à la création de vêtements innovateurs, notamment la conception de styles, le dessin et l'élaboration des collections, la préparation des esquisses ou des scénarios-maquettes, le choix, l'échantillonnage et l'essai des tissus, la préparation des échantillons de vêtements innovateurs et la

l'exécution de telles activités par d'autres individus employés par le même employeur;

c) exerce, directement ou par l'entremise d'une société de personnes, d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une autre entité, un contrôle sur l'utilisation de sa marque de commerce. (*recognized apparel designer*)

« innovateur » [Abrogée, DORS/2003-268, art. 1]

« maison de couture reconnue » Personne morale ou société de personnes qui :

a) emploie au moins un couturier;

b) exerce, directement ou par l'entremise d'une société de personnes, d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une autre entité, un contrôle sur l'utilisation de sa marque de commerce. (*recognized apparel design house*)

« marque de commerce » Mot, symbole ou dessin, ou toute combinaison de ceux-ci, servant à distinguer les vêtements d'une personne ou d'une organisation de tous les autres vêtements sur le marché. (*trademark*)

« nom » [Abrogée, DORS/2003-128, art. 1]

« quantité limitée » [Abrogée, DORS/2004-94, art. 1]

« tissu » Tout tissu des positions 51.11, 51.12, 51.13, 52.08, 52.09, 52.10, 52.11, 52.12, 53.09, 53.10, 53.11, 54.07, 54.08, 55.12, 55.13, 55.14, 55.15, 55.16, 56.02, 56.03, 58.01, 58.02, 58.03, 58.04, 58.05, 58.06, 58.07, 58.08, 58.09, 58.10, 58.11, 59.03, 59.06 et 59.07 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* et tout tissu mentionné au chapitre 60 de cette liste, sauf les tissus contenant de l'aramide. (*fabric*)

« vêtement »

a) Tout article des positions 61.01, 61.02, 61.03, 61.04, 61.05, 61.06, 61.07, 61.08, 61.09, 61.10, 61.11, 61.12, 61.13, 61.14, 61.15, 61.16, 61.17, 62.01, 62.02, 62.03, 62.04, 62.05, 62.06, 62.07, 62.08, 62.09, 62.10, 62.11, 62.12, 62.13, 62.14, 62.15, 62.16, 62.17, 65.03, 65.04, 65.05 et 65.06, des sous-positions 4203.10, 4203.29, 4203.30, 4203.40, 4303.10 et 4818.50 et des numéros tarifaires 3926.20.92, 3926.20.93, 3926.20.94, 3926.20.95, 3926.20.99, 4015.19.90 et 4015.90.90 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*;

b) tout article de vêtement ou tout accessoire de vêtement du numéro tarifaire 4304.00 de cette liste. (*apparel*)

« vêtement de couturier original » Vêtement innovateur disponible uniquement en quantité limitée, qui est créé par un couturier reconnu ou par une maison de couture reconnue et qui porte sa marque de commerce, fixée de façon permanente, à titre de principale indication commerciale. (*original designer apparel*) DORS/2005-351, art. 1

« vêtement de dessus » Vêtement isolé et doublé qui se porte par-dessus un autre vêtement pour protéger du froid. (*winter outerwear*)

« vêtement innovateur » Vêtement issu d'un processus permanent de création visant principalement l'établissement de nouveaux rapports entre les éléments fondamentaux que sont le tissu, la couleur, l'assemblage, la forme et la fonction. (*innovative apparel*) DORS/2002-169, art. 1; DORS/2003-128, art. 1; DORS/2003-268, art. 1; DORS/2004-94, art. 1

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent décret s'applique à tout producteur de vêtements de couturier originaux qui répond aux critères suivants :

a) il s'adonne à la création de vêtements de couturier originaux, à leur fabrication ou à la sous-traitance de leur fabrication, ainsi qu'à leur vente;

b) il est une entreprise à propriétaire unique, une personne morale ou une société de personnes qui emploie au moins un couturier ou un couturier reconnu, ou il est lui-même un couturier reconnu;

c) au moins 85 % de ses recettes de vente nettes totales au cours de l'année civile visée par la demande de remise proviennent de la vente de ses vêtements de couturier originaux. DORS/2003-128, art. 2; DORS/2003-268, art. 2; DORS/2004-94, art. 2

REMISE

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), remise est accordée à un producteur de vêtements de couturier originaux des droits de douane payés ou à payer en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard de tissus importés au Canada au cours de la période de neuf ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret si les conditions prévues à l'article 4 sont réunies. DORS/2005-351, art. 3

(2) S'agissant de tissu utilisé pour la fabrication de maillots de bain des sous-positions 6112.31, 6112.39, 6112.41, 6112.49, 6211.11 et 6211.12 de la liste des dispositions tarifaires du *Tarif des douanes*, la remise vise la période commençant le 1er novembre 2002 et se terminant le 13 décembre 2010. DORS/2005-351, art. 3

CONDITIONS

4. La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) le tissu visé par la demande de remise sera utilisé par le producteur de vêtements de couturier originaux pour la seule fabrication de ses propres vêtements de

Ottawa, le 14 juillet 2006

MÉMORANDUM D8-11-8

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LES COUTURIERS (2001), C.P. 2001-2283

Le présent mémorandum énonce et explique les dispositions du *Décret de remise concernant les couturiers (2001)* (le Décret), tel que modifié par les C.P. 2002-676, C.P. 2003-458, C.P. 2003-1113, C.P. 2004-491 et C.P. 2005-2061.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Texte réglementaire – *Décret de remise*	1
Lignes directrices et renseignements généraux	3
Introduction	3
Définitions	3
Qui est admissible	6
Marchandises admissibles	6
Montant de la remise	6
Comment demander une remise	6
Demande de remise au moment de l'importation	7
Demande de remise sous forme de drawback	8
Exigences relatives à la tenue des registres	8
Dossiers des achats	8
Dossiers de production	8
Dossiers d'importation	8
Renseignements supplémentaires	9
Annexe – Liste des bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada – Services à la clientèle	10

Texte réglementaire - *Décret de remise*

Il s'agit de la version remaniée du *Décret de remise concernant les couturiers*, C.P. 2001-2283, datée du 13 décembre 2001. Ce remaniement inclut toutes les modifications provenant des décrets suivants : C.P. 2002-676, C.P. 2003-458, C.P. 2003-1113, C.P. 2004-491 et C.P. 2005- 2061.

Loi habilitante : *Tarif des douanes*
Désistement : Les présents documents ne sont pas les versions officielles (suite).
Source : http://laws.justice.gc.ca/fr/C-54.011/DORS-2002-4/index.html
À jour jusqu'au 13 décembre 2005

Décret de remise concernant les couturiers (2001)

DORS/2002-4
Enregistrement 13 décembre 2001

Tarif des douanes
Décret de remise concernant les couturiers (2001)

C.P. 2001-2283 13 décembre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant les couturiers (2001)*, ci-après.
a L.C. 1997, ch. 36

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LES COUTURIERS (2001)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« collection » Gamme de vêtements de couturier originaux destinée à être présentée aux consommateurs pour une saison donnée. (*collection*)

« couturier » Individu qui :

a) possède un diplôme en création de modes ou dessin de patrons décerné par un établissement d'enseignement reconnu, ou une expérience équivalente de la création de vêtements innovateurs;

b) s'adonne à la création de vêtements innovateurs, notamment la conception de styles, le dessin et l'élaboration des collections, la préparation des esquisses ou des scénarios-maquettes, le choix, l'échantillonnage et l'essai des tissus, la préparation des échantillons de vêtements innovateurs et la conservation des dossiers relatifs à la création de ces vêtements, ou est directement responsable de l'exécution de telles activités par d'autres individus employés par le même employeur. (*apparel designer*)

« couturier reconnu » Individu qui :

a) possède un diplôme en création de modes ou dessin de patrons décerné par un établissement d'enseignement reconnu ou une expérience équivalente de la création de vêtements innovateurs;

b) s'adonne à la création de vêtements innovateurs, notamment la conception de styles, le dessin et l'élaboration des collections, la préparation des esquisses ou des scénarios-maquettes, le choix, l'échantillonnage et l'essai des tissus, la préparation des échantillons de vêtements innovateurs et la conservation des dossiers relatifs à la création de ces vêtements, ou est directement responsable de

Ottawa, le 14 juillet 2006

MÉMORANDUM D8-11-8

En résumé

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LES COUTURIERS (2001),
C.P. 2001-2283

Ce nouveau mémorandum précise les dispositions du *Décret de remise concernant les couturiers (2001)* tel que modifié ultérieurement. Il intéressera certains producteurs et maisons de couture qui utilisent des tissus admissibles pour la fabrication de vêtements de couturier originaux.

Imprimé au Canada

Canada

GRAND TOY
I.26-995.77
(I.26-320)